Berthet Liogier Caulfuty
urbanistes - ingénieurs VRD - géomètres-experts
paysagistes - environnementalistes
experts en économie immobilière et foncière
CRÉATEURS DE LIBERTÉ, DEPUIS 1956

Meloisey

Révision allégée n°1

Dossier d'approbation – *3 juin 2021*

1. Additif au rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de MELOISEY



BERTHET LIOGIER CAULFUTY
11, avenue de Chambolland BP 90042 - 21702 NUITS-SAINT-GEORGES cedex
Tél : 03 80 61 06 19 - Fax : 03 80 61 39 01 - blc.contact@blc-ge.com

Sommaire

Résumé non technique et manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée 3

1. Préambule 8
1.1 Objectifs de la révision allégée 8
1.2 Contexte juridique 8

2. Rappel de l'articulation du PLU avec les documents de rang supérieur 15

3. Présentation du contexte communal 18

4. Présentation du projet de révision et justifications 19
4.1 Présentation du site concerné par la révision allégée 19
4.2 Présentation du projet de relais de télécommunication et justifications 22
4.3 Règles du PLU en vigueur 35

5. Etat initial de l'environnement 40
5.1 Cadre de vie, paysage et patrimoine 41
5.2 Consommation foncière et agriculture 53
5.3 Milieux naturels et biodiversité 54
5.4 Risques, nuisances et déchets 69
5.5 Ressources en eau 72

6. Dispositions modificatives du PLU 73
6.1 Description des modifications envisagées 73
6.2 Modification du plan de zonage et des surfaces du PLU 74
6.3 Modification du règlement 78
6.4 Modification du plan de localisation des éléments de paysage à protéger 83
6.5 Modification du plan du Droit de Préemption Urbain (DPU) 89

7. Analyses des incidences 92

8. Suivi des effets de la révision allégée sur l'environnement 96

9. Compatibilité de la révision allégée avec les documents de rang supérieur, et prise en compte 98
9.1 Compatibilité de la révision allégée avec le SCoT 98
9.2 Prise en compte du PCAET par la révision allégée 99

10. Conclusion 100

Résumé non technique et manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée

Objectifs de la révision allégée du PLU et contexte juridique

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Meloisey, approuvé par le Conseil municipal le 16 décembre 2014, et modifié le 7 février 2019, est appelé à être soumis à une procédure de révision allégée, conformément aux articles L.153-31 à 35 et R.153-11 et 12 du Code de l'Urbanisme.

Cette révision allégée pour objectif de **faire évoluer le plan de zonage du PLU, et éventuellement son règlement, afin d'autoriser un projet de relais de télécommunication portant sur une zone « Az »**.

Elle est uniquement de nature à réduire une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, sans porter atteinte aux orientations du PADD ; elle est donc conforme à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

Cette procédure fait l'objet d'une **évaluation environnementale systématique**, puisque le territoire communal de Meloisey est directement concerné par des sites Natura 2000.

En outre, des erreurs matérielles sont corrigées, les évolutions du zonage introduites par la modification simplifiée n°1 n'ayant pas été reportées sur certains documents graphiques ayant pour fond de plan, le zonage du PLU.

Articulation avec les plans et programmes de rang supérieur

Conformément au code de l'urbanisme, le PLU, et donc sa révision allégée, doit :

- être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des agglomérations de Beaune et Nuits-Saint-Georges, approuvé en 2014 ;
- prendre en compte le Plan Climat Air Energies Territorial (PCAET) de la Communauté d'agglomération Beaune, Côte et Sud, approuvé le 14/12/2015 et en cours d'actualisation.

Le PLU approuvé en 2014, et sa modification de 2019, sont compatibles avec le **SCoT**.

Le rapport de présentation de la révision allégée expose les dispositions du SCoT avec lesquelles elle doit être compatible, au regard de son objectif et des secteurs concernés ; elles ont trait :

- à la couverture numérique du territoire ;
- au maintien et au développement des activités économiques, notamment agricoles et touristiques ;
- à la protection de la ressource en eau et à la lutte contre les risques, notamment les risques d'inondations ;
- à la préservation des milieux naturels, continuités écologiques, des paysages et du patrimoine.

Le **PCAET** intercommunal développe de nombreuses actions ; toutefois, les enjeux de la révision allégée relatifs à la qualité de l'air, au climat et aux énergies apparaissent d'emblée limités.

Le rapport de présentation de la révision allégée évoque aussi son articulation avec les objectifs de gestion des Climats du vignoble de Bourgogne, classés au patrimoine mondial **UNESCO**.

L'analyse de la compatibilité ou de la prise en compte de ces documents est présentée dans le rapport de présentation.

Le projet de révision allégée et ses justifications

La révision allégée a été engagée suite à la connaissance, par la municipalité, d'un **projet d'implantation d'un relais de télécommunications sur une partie de la parcelle ZB4** au lieu-dit « Sur la montagne du Sund », par l'opérateur SFR (déclaration préalable présentée le 23/01/2020).

Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'accord intervenu entre le Gouvernement, l'Arcep (Autorité de régulation des communications électroniques et des postes), et les opérateurs de téléphonie mobile en janvier 2018 dit « New Deal Zones Blanches », pour l'amélioration de l'accès à la téléphonie mobile sur l'ensemble du territoire et son programme de couverture ciblée.

Il a fait l'objet d'une décision d'opposition à la déclaration préalable rendue le 10/02/2020, en raison de sa non-conformité avec le règlement de la zone « Az » sur laquelle il porte (secteur de grande sensibilité paysagère).

Or, après vérification auprès de l'opérateur, et en raison des contraintes topographiques, **la parcelle ZB4, située en bordure de falaise, est la seule implantation permettant d'offrir une couverture suffisante du territoire, tout en limitant la hauteur du pylône à construire**. Le rapport de présentation de la procédure, détaille plus précisément les raisons du choix de cette parcelle.

Il convient donc de faire évoluer le PLU pour autoriser ce projet de relais de télécommunication qui présente un **intérêt général tant du point de vue de son objectif** (accès de tous à l'internet mobile), **que de sa localisation**, qui se veut la moins impactante possible pour l'environnement, comme développé au sein des justifications et à travers l'évaluation environnementale de la présente procédure.

Ainsi, il est envisagé de faire évoluer le zonage du PLU, et éventuellement son règlement, sans toutefois admettre ce type de projet dans toute la zone « Az ».

La révision allégée est compatible avec le PADD du PLU.

Les éléments importants de l'état initial de l'environnement

Le rapport de présentation de la révision propose un état initial de l'environnement actualisé par rapport au PLU en vigueur, proportionné à son objectif et aux enjeux environnementaux du territoire.

Les enjeux identifiés sont résumés dans le tableau suivant.

PAYSAGES / CADRE DE VIE
Site : - localisé sur un des points hauts du territoire communal, à proximité immédiate du belvédère de la parcelle E45 - localisé en bordure de falaise - mis en valeur pour les activités de loisirs et touristiques → impact potentiel sur les cônes de vue depuis / sur le site
MILIEUX NATURELS
Sites Natura 2000 – habitats naturels, faune et flore : - maintenir un espace de pelouse et la végétation bordant la parcelle (friche arbustive), nécessaires à la survie des espèces et supports de continuités écologiques - protéger les espèces d'oiseaux présentes, et les espèces floristiques protégées, en particulier pendant la phase chantier - ne pas rompre une continuité écologique *Enjeux identiques au niveau des ZNIEFF, autres milieux naturels, trames vertes (mêmes types d'habitats).*

Les autres thématiques sont développées, mais aucun enjeu significatif n'a été identifié en lien avec l'objet de la révision allégée :

- elle concerne une surface restreinte ; aucun enjeu lié à la consommation foncière et aux activités agricoles n'est relevé ;
- elle porte sur un secteur éloigné des zones exposées à des risques, à l'exception des aléas « argiles », soumis à une réglementation indépendante du PLU ;
- elle concerne un projet dont les caractéristiques ne sont pas susceptibles d'impacter la ressource en eau, y compris au sein du périmètre de protection éloignée de la source « du Cul de Gevrey ».

Les choix retenus et les incidences de la révision allégée sur l'environnement et le site Natura 2000

La révision allégée implique la **modification du plan de zonage et du règlement du PLU**, avec la **création d'un sous-secteur « Ae »** en zone agricole, d'une surface de **200 m² environ**, autorisant uniquement les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou aux services publics. En effet, les autres zonages du PLU en vigueur n'apparaissent pas adaptés sur le secteur concerné.

Ce sous-secteur est un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) au sens de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme ; il revêt bien « un caractère exceptionnel ». Conformément à cet article, le règlement du PLU précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions.

En outre, **la végétation en bordure Sud et Est de la zone « Ae »** délimitée sur la parcelle ZB4, **est ajoutée aux éléments protégés au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme**.

Au-delà des caractéristiques du projet, ces choix retenus dans le cadre de la révision allégée permettre d'éviter et/ou réduire les éventuels impacts sur les paysages et milieux naturels identifiés au sein de l'état initial de l'environnement :

- les règes de hauteur permettent de réduire les impacts paysagers en vue lointaine ;
- la surface réduite du secteur « Ae », la réglementation d'une emprise au sol maximale, la préservation de la végétation, permettent de réduire les impacts paysagers en vue rapprochée ;
- la préservation de la végétation évite la destruction d'habitats fréquentés par plusieurs espèces d'oiseaux, et de continuités écologiques ;
- la surface réduite du secteur « Ae », à l'échelle de la continuité herbacée du secteur, et son règlement à la constructibilité limitée, permettent de réduire les impacts potentiels sur les sites Natura 2000, ZNIEFF et espèces d'oiseaux fréquentant les pelouses calcaires ;
- sa délimitation en bordure de parcelle et de voies, limite les effets d'emprise et de coupure ;
- les objectifs des DOCOB des sites Natura 2000 sur les pelouses ne sont pas remis en cause.

A noter également :

- des préconisations en phase chantier sont faites, compte-tenu de la présence d'espèces floristiques protégées à proximité du site du projet ; la mairie et SFR ont pris des engagements pour cette phase ;
- les données actuelles ne permettent pas de conclure à des dommages irrévocables des radiofréquences sur la faune et la flore ;
- la révision allégée ne remet pas en cause les dispositions du PLU ayant permis la préservation des qualités paysagères, et de ces espaces.

La révision allégée n'est donc pas susceptible de générer des incidences négatives significatives sur les sites Natura 2000, en particulier sur l'« Arrière Côte de Dijon et de Beaune » (ZPS), ni sur l'environnement « physique » considéré d'une manière générale.

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU sont complétés relativement à l'évolution des surfaces herbacées (pelouses, prairies), et leur entretien.

Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée

L'évaluation environnementale est actualisée par rapport au PLU en vigueur, et proportionnée à l'objet de la révision allégée, aux secteurs concernés et aux enjeux environnementaux du territoire.

L'état initial de l'environnement a ainsi permis de :

- rappeler, à partir du PLU en vigueur, de façon synthétique, les enjeux du territoire ;
- mettre à jour ou compléter certaines données, notamment à partir de la notice d'incidence Natura 2000 annexée au présent rapport ;
- conclure sur les enjeux environnementaux du territoire, en lien avec le projet de révision allégée.

Les choix établis dans le cadre de la révision allégée ont été déterminés de façon à éviter ou réduire ses potentiels impacts relativement aux enjeux identifiés.

La présente révision allégée est un **projet concerté** associant, dans le cadre de l'évaluation environnementale :

- le conseil municipal, et plus particulièrement la commission urbanisme,
- un certain nombre de personnes publiques associées variées,
- les habitants de la commune, qui ont eu la possibilité de s'exprimer dans le cadre de la concertation préalable,
- le cabinet Berthet-Liogier-Caulfuty, qui a piloté le projet et l'évaluation environnementale.

1. Préambule

1.1 Objectifs de la révision allégée

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Meloisey, approuvé par le Conseil municipal le 16 décembre 2014, et modifié le 7 février 2019, est appelé à être soumis à une procédure de révision allégée, conformément aux articles L.153-31 à 35 et R.153-11 et 12 du Code de l'Urbanisme.

Cette révision allégée pour objectif de faire évoluer le plan de zonage du PLU, et éventuellement son règlement, afin d'autoriser un projet de relais de télécommunication portant sur une zone « Az ».

En outre, des erreurs matérielles sont corrigées, les évolutions du zonage introduites par la modification simplifiée n°1 n'ayant pas été reportées sur certains documents graphiques ayant pour fond de plan, le zonage du PLU.

Outre le présent additif au rapport de présentation, la révision allégée implique la modification du règlement, du plan de zonage, et d'autres pièces graphiques établies à partir du plan de zonage.

1.2 Contexte juridique

La procédure de révision allégée

L'article L.153-31 du code de l'urbanisme stipule que :

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :
1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. »

Il est complété par l'article L.153-34 :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :
1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.
Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

Au regard des objectifs de la présente procédure précédemment définis, celle-ci est uniquement de nature à réduire une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

Toutefois, comme exposé dans le présent rapport, elle ne porte pas atteinte aux orientations définies par le PADD, ne conduit pas à réduire un EBC, une zone agricole, naturelle ou forestière, ni à créer des OAP valant création de ZAC, et n'induit pas de graves risques de nuisance *(voir partie 4 du présent rapport, relative aux justifications)*.

La procédure de « révision avec examen conjoint » se justifie donc pleinement. Cette procédure est également appelée « révision allégée ».

Les articles L. 153-32 et L. 153-33, R. 153-11 et R. 153-12 précisent les modalités de la procédure de révision :

« La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal. »

« La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.
Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.
Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision. »

« La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 2 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.
L'avis des communes intéressées par la révision prévu à l'article L. 153-33 est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de plan. »

« Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision en application de l'article L. 153-34, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L. 103-3.

La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L. 103-6.

L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du président de l'établissement public ou du maire, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire. »

Les articles L.103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme stipulent que :

« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :
1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;
2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;
3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;
4° Les projets de renouvellement urbain. »

« Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :
1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;
2° Le représentant légal de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° du même article lorsque l'opération est à l'initiative de l'une de ces deux sociétés ;
3° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas. Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L. 103-2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.

« Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. »

« Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° de l'article L. 103-2 et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale. »

« A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan.
Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête. »

La présente procédure de révision allégée a bien été prescrite par délibération du Conseil municipal en date du 6 août 2020.

Elle suit les mêmes étapes qu'une élaboration ou une révision générale du PLU, et notamment une phase de concertation préalable avec le public, une phase d'arrêt-projet et d'association/consultation de diverses personnes publiques dans le cadre de l'examen conjoint, et une phase d'enquête publique.

Seule la commune de Meloisey est directement intéressée par la présente révision. Le projet arrêté par délibération du Conseil municipal sera soumis aux communes limitrophes qui en ont fait la demande suite à l'envoi de la délibération de prescription.

La délibération détaille bien les objectifs poursuivis par la révision allégée, et les modalités de concertation. Le bilan de la concertation sera à tirer lors de l'arrêt du projet par délibération du Conseil municipal et sera versé au dossier d'enquête publique.

Le projet arrêté sera soumis à l'examen conjoint des personnes publiques associées. Le procès-verbal de cet examen conjoint, et les éventuels avis rendus par écrit, seront également joints au dossier d'enquête publique.

La révision allégée sera approuvée par délibération du Conseil municipal après l'enquête publique, qui portera sur une durée minimale de 30 jours consécutifs.

Enfin, l'article R.151-5 du même code précise ce qu'apporte la présente révision au rapport de présentation du PLU :

« Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :

1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;

2° Modifié ;

3° Mis en compatibilité. »

L'évaluation environnementale

- **Cadre juridique**

L'évaluation des documents d'urbanisme a été introduite en droit français par la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme (le rapport des POS devaient alors comprendre un état initial de l'environnement et manière dont la préservation de ce dernier a été prise en compte).

La loi SRU du 13 décembre 2000, évoquée en supra, a créé les SCoT et les PLU, voulus comme des outils de construction de projets de développement durable pour les territoires et de mise en cohérence des politiques publiques. Elle a posé les bases d'une évaluation au regard de l'environnement.

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, transposée en droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, **a renforcé et précisé le contenu attendu de l'évaluation.**

La **loi Grenelle 2**, évoquée en supra, a introduit la lutte contre le changement climatique, l'adaptation à ce changement, la maîtrise de l'énergie, la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, la préservation de la biodiversité à travers la conservation et la restauration des continuités écologiques comme objectifs explicites des documents d'urbanisme. Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 liste les documents qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale (EE), soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas.

En outre, **l'évaluation des incidences Natura 2000, instaurée par la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992, concerne explicitement les documents d'urbanisme**, en application de la loi n° 2008-757 du 1er août 2008 et du décret n° 2010-365 du 9 avril 2010. Cette évaluation des incidences doit être intégrée à la démarche d'évaluation environnementale du PLU et à son rapport de présentation.

- **Champ d'application**

Le champ d'application de l'évaluation environnementale est détaillé au sein des articles L.104-1 à L.104-3 et R.104-1 à R.104-14 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-8 2° du Code de l'urbanisme, **la révision allégée du PLU de Meloisey fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique, puisque le territoire communal est directement concerné par deux sites Natura 2000** (ZPS « Arrière-côte de Dijon et de Beaune » et ZSC « Pelouses et forêts calcicoles de la côte et arrière-côte de Beaune »).

De fait, la procédure n'a pas fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE). Le projet de PLU, comprenant l'évaluation environnementale, sera transmis à cette dernière pour avis.

Les articles L.104-3 et R.104-2 du même code, indiquent que l'évaluation environnementale requise pour les procédures d'évolution du PLU prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de celle ayant déjà été réalisée.

Le PLU de Meloisey, approuvé en 2014, a déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale ; celle-ci est donc actualisée dans le cadre de la révision allégée.
Également, au titre des article R.151-3 du code de l'urbanisme et L.414-4 du code de l'environnement, la révision allégée doit faire l'objet d'une étude d'incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000, si elle est susceptible d'affecter de manière significative un tel site.
A noter que la modification simplifiée n°1 de 2019 n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, après examen au cas par cas de la MRAE.

Le rapport de présentation du PLU approuvé en 2014 indique que :
- la protection de l'environnement dans le projet d'urbanisme est respectée ;
- les secteurs de la commune présentant des enjeux environnementaux ne sont pas affectés par le projet de développement centré au cœur du village ou en périphérie immédiate du bourg ;
- le projet ne porte atteinte ni à un habitat, ni à un habitat d'espèce ayant conduit à la désignation au titre de Natura 2000 ;
- ceci grâce à des mesures d'évitement et de réduction ;
- le PLU n'a pas d'incidence négative significative sur l'environnement, ce qui a été confirmé par l'autorité environnementale dans son avis du 21/07/2014.

- **Principe et contenu : rappels**

L'article L.122-6 du Code de l'environnement précise la démarche d'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale d'un PLU a pour objectifs :
- **d'accompagner les élus dans l'élaboration des décisions concernant les choix d'aménagement et le contenu du PLU**, pour un développement durable du territoire, sur la base d'éléments de connaissances environnementales ;
- de **faciliter la participation du public** (transparence et justification des choix, compte-rendu des impacts) ;
- de préparer le suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme.

Il s'agit d'une **démarche lancée en amont des choix**, et non une justification à posteriori de la planification. L'évaluation environnementale se prépare dès le début de la conception du projet et contribue, dans une démarche progressive et itérative, à le faire évoluer vers un projet ayant un moindre impact négatif sur l'environnement (éviter > réduire > compenser).

Il est à noter toutefois, que la présente évaluation environnementale intervient à un stade avancé du projet de relais de télécommunication, puisque la présente procédure a été déclenchée suite à la demande de déclaration préalable de l'opérateur de télécommunications, qui avait déjà mené une étude relative au choix de localisation de son projet.

Cette analyse doit être **proportionnée aux enjeux** environnementaux du terrain, aux enjeux et objectifs du plan.

La procédure d'évaluation environnementale prévoit trois étapes :

- la rédaction d'un rapport environnemental *(cf. évaluation environnementale contenue dans le présent rapport)*
- la rédaction d'un avis de l'autorité environnementale (MRAE) sur ce rapport *(le projet de révision sera transmis à la MRAE, qui disposera d'un délai de 3 mois pour rendre son avis)*
- la consultation du public *(enquête publique)*.

Les thématiques de l'évaluation environnementale sont abordées par l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme, reporté en supra.

Dans son « Guide de l'évaluation environnementale » (novembre 2019), assorti de fiches, le Commissariat général au développement durable et la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages proposent une grille d'analyse pour l'analyse des incidences.
Celle-ci évoque les thèmes suivants :

- milieux naturels et biodiversité
- ressource en eau
- sols et sous-sols (dont consommation foncière)
- cadre de vie, paysages et patrimoine naturel et culturel
- risques
- déchets
- nuisances et bruit
- énergie, effet de serre et pollutions atmosphériques.

L'actualisation de l'évaluation environnementale du PLU de Meloisey est proportionnée aux enjeux environnementaux du territoire et aux évolutions du PLU envisagées. Les thématiques susmentionnées sont donc explorées de façon proportionnée dans le présent rapport.

2. Rappel de l'articulation du PLU avec les documents de rang supérieur

Conformément aux articles L.131-4 et 5 du code de l'urbanisme, le PLU de Meloisey doit notamment :

- être compatible avec le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** des agglomérations de Beaune et Nuits-Saint-Georges ;
- être compatible avec le **Programme Local d'Habitat (PLH)** de la Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud ;
- prendre en compte le **Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)** de la Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud.

Cependant, l'objet de la révision allégée n'ayant aucun lien avec l'habitat, le PLH n'est pas abordé dans le présent rapport.

Le PLU de Meloisey de 2014, et sa modification de 2019, sont compatibles avec le **SCoT** approuvé le 12/02/2014.

Au sein de son Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), le SCoT définit des orientations pour un aménagement et un développement durables du territoire.

Nous rappelons ici les principales dispositions du SCoT en vigueur qui concernent Meloisey, et plus spécifiquement celles qui ont un lien avec le projet de révision, de par leur thématique et/ou les secteurs sur lesquels elles portent (les thématiques « habitat », « zones d'activités », « commerces » ne sont donc pas développées ici).

A noter que le SCoT est lui-même en cours de révision (prescrite le 17/09/2017).

<u>Organisation du territoire / équipements</u>

Le SCoT demande le renforcement de la couverture numérique du territoire.

<u>Economie</u>

Le SCoT demande de soutenir le dynamisme des activités agricoles et viticoles, notamment :

- en identifiant les espaces agricoles et viticoles fonctionnels et les besoins de développement,
- en protégeant les secteurs à forte valeur agronomique et ceux (parfois identiques) constitutifs de paysages exceptionnels (protection stricte).

Il demande de conforter le développement touristique, en lien avec le classement UNESCO, notamment en préservant et en valorisant le patrimoine paysager, naturel et urbain.

Ressources et risques

Le SCoT demande notamment la protection de la ressource en eau et prend en compte les risques et nuisances de son territoire, notamment les risques d'inondations.

Milieux naturels, biodiversité, paysage

Le SCoT définit des dispositions spécifiques, sur la base de cartographies des fonctionnalités naturelles et des qualités paysagères et patrimoniales des territoires.

Celles-ci sont présentées dans l'état initial de l'environnement du présent rapport.

Le Plan Climat Air Energie Territorial (**PCAET**) intercommunal a été approuvé par le Conseil communautaire le 14/12/2015, et portait sur la période 2015-2020.

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les PCAET. Ils contiennent les éléments opérationnels techniques et partenariaux pour lutter contre le changement climatique et accompagner la transition énergétique à échelle locale.

Les objectifs du PCAET de la CABCS étaient les suivants :
- réduire de 20 % la consommation énergétique ;
- réduire de 20 % les émissions de Gaz à Effet de Serre ;
- atteindre 23 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale.

Et, d'ici 2050, s'inscrire plus globalement dans la perspective d'un territoire à énergie positive.

Pour atteindre ces objectifs, la Communauté d'Agglomération a défini 7 orientations stratégiques, colonne vertébrale de son programme d'actions.

Les principales actions réalisées dans le cadre du PCAET ont été les suivantes :
- acquisition de véhicules électriques,
- instrumentalisation des bâtiments les plus énergivores, audits énergétiques,
- adoption du DOCOB Natura 2000 et mise en place de MAEC auprès des agriculteurs,
- opération Artisans/Commerçants « je m'engage c'est ma nature »,
- aménagement de plusieurs liaisons cyclables,
- soirée écoquartiers,
- sensibilisation du public avec des « rendez-vous et des familles des branchés » animés par Bourgogne Energie Renouvelable (BER),
- création du pôle rénovation Conseil (Pays Beaunois) et mise en place d'aides aux travaux Aides Réno.'

Par délibération en date du 24 septembre 2018, le Conseil Communautaire a lancé l'actualisation de son Plan Climat Air Energie Territorial (actualisation et compléments au diagnostic, réalisation d'une évaluation environnementale stratégique).

La CABCS s'est également engagée dans la **démarche « CIT'énergie »** le 15/12/2017, outil opérationnel d'amélioration continue et label récompensant pour 4 ans le processus de management de la qualité de la politique énergétique et climatique de la collectivité.

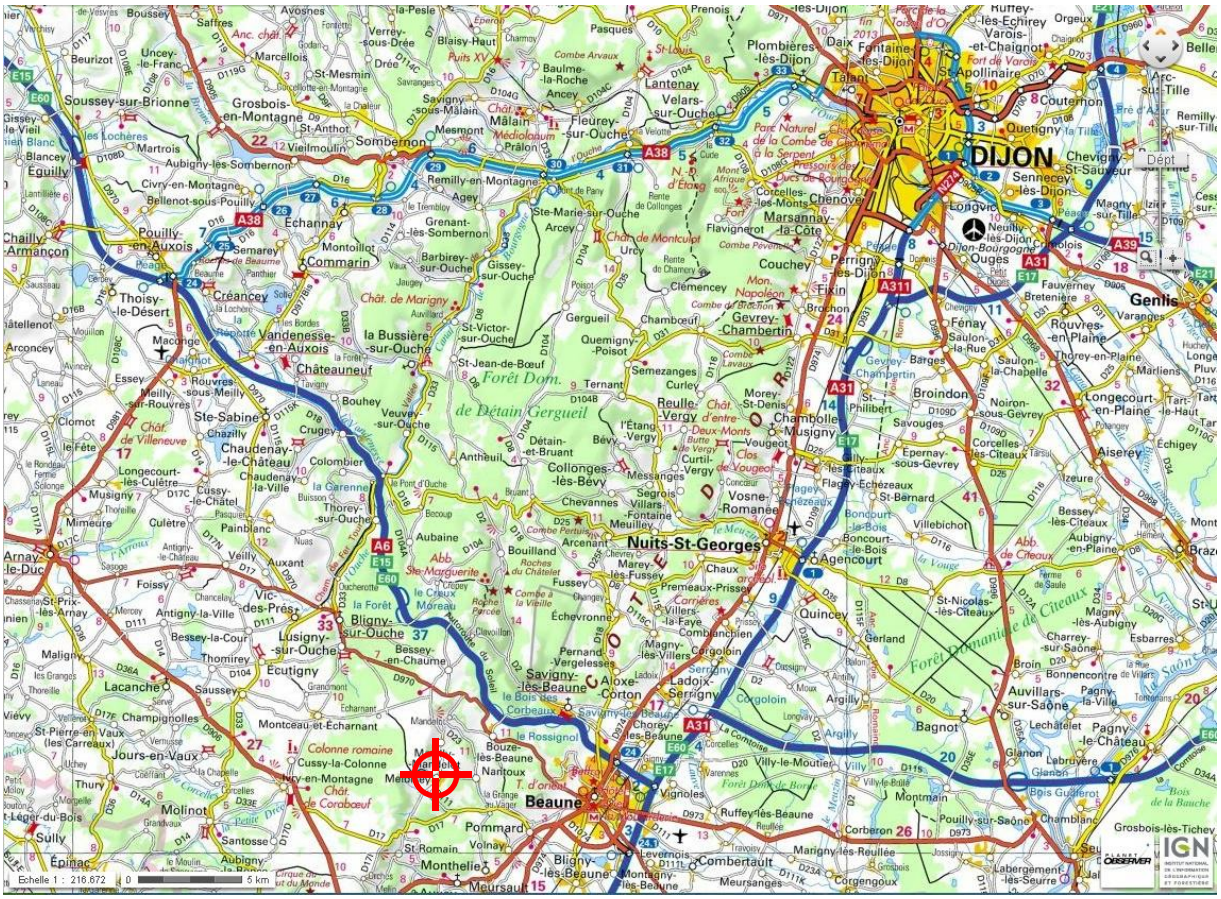
L'intercommunalité est évaluée sur la base de ses compétences propres dans 6 domaines impactant les consommations d'énergie et les émissions de CO2 associées :

- le développement territorial,
- le patrimoine,
- l'approvisionnement énergétique, eau et assainissement,
- la mobilité,
- l'organisation interne,
- la communication et les coopérations.

3. Présentation du contexte communal

La commune de Meloisey s'étend sur 12,27 km² environ, dans le département de la Côte-d'Or.

Elle est située à proximité de Beaune, dans les Hautes-Côtes de Beaune.



***Carte de situation** – BLC 2018*

Meloisey comptait 326 habitants en 2017, d'après les données INSEE (population municipale).

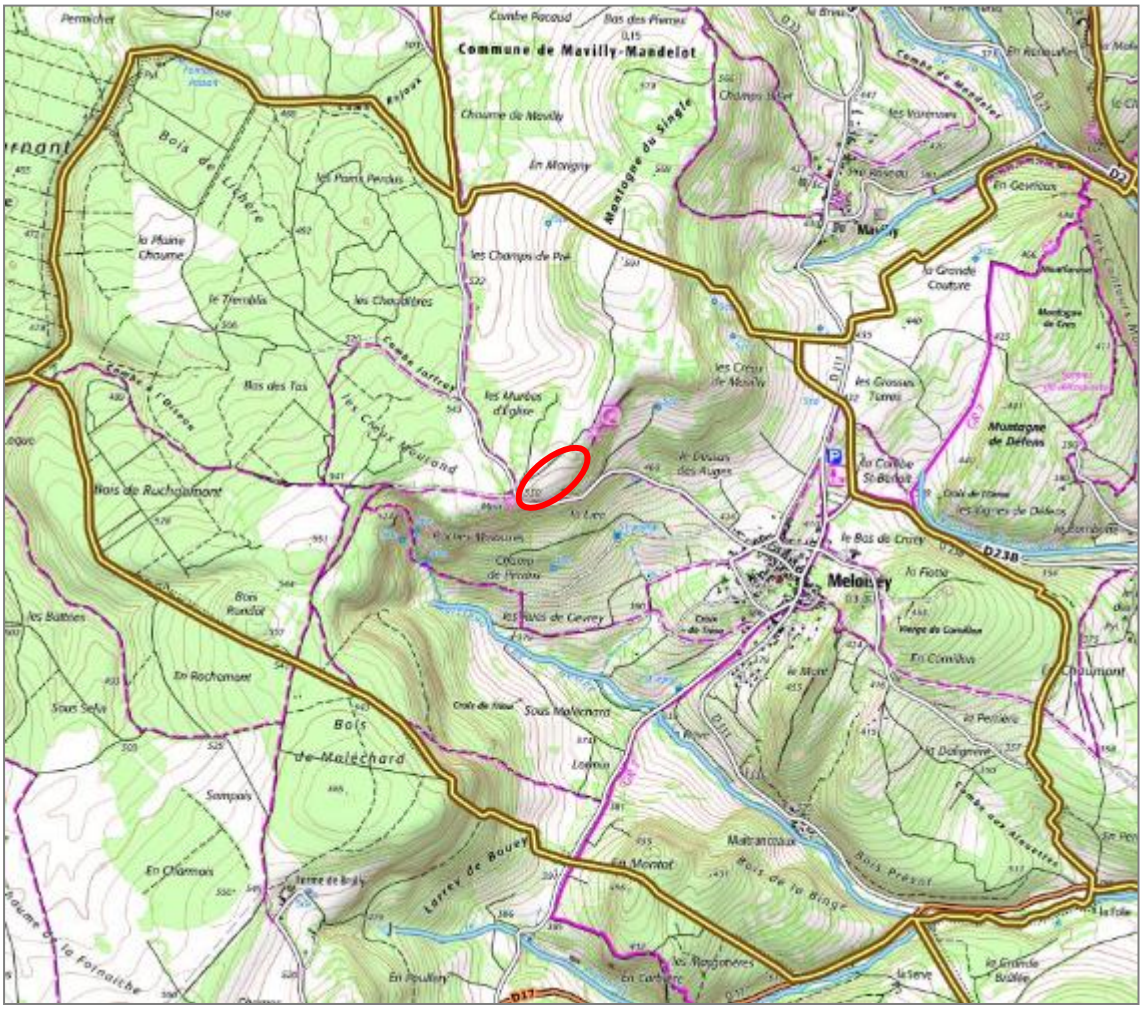
L'urbanisation est concentrée sur le bourg ; la commune compte aussi un hameau : Maitranceaux, traversé par le ruisseau du Gevrey.

La commune fait partie de la Communauté d'agglomérations de Beaune Côte et Sud, qui regroupe 53 communes.

4. Présentation du projet de révision et justifications

4.1 Présentation du site concerné par la révision allégée

La révision allégée porte sur la parcelle ZB4, au lieu-dit « Sur la montagne du Sund », et totalise une surface de 36 788 m² (3,8 ha), en propriété privée.



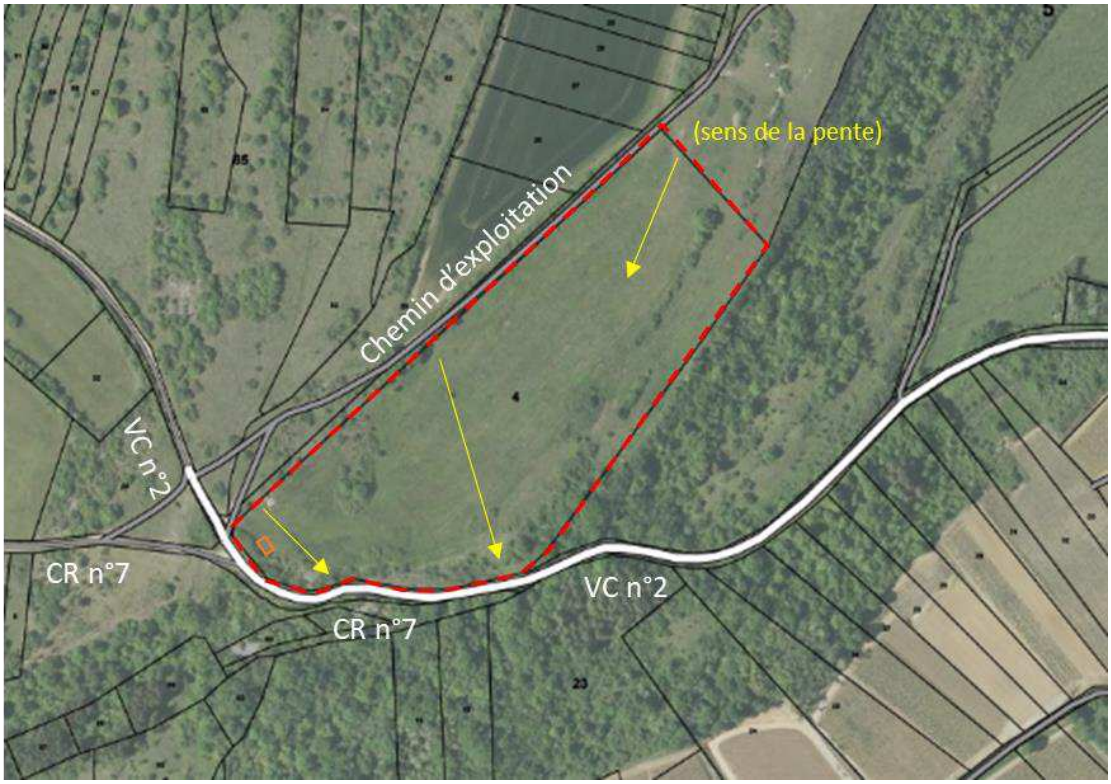
Situation de la parcelle ZB4 à Meloisey *– extrait Géoportail (sans échelle)*

La parcelle ZB4 est une pelouse calcaire pâturée par des chevaux en 2020, et comporte des friches arbustives.

Située en bordure du plateau occupant une grande partie Nord-Ouest du territoire, elle présente une forte pente descendante d'orientation Nord-Ouest (559 mètres d'altitude environ à l'angle Nord-Ouest de la parcelle) / Sud-Est (530 mètres à l'angle Sud-Est), pente qui s'accentue à l'Est (rebords abrupts du plateau).

La parcelle est bordée :

- au Sud par le chemin rural n°7 dit « Chemin d'Ivry à Bligny sur Ouche » ou « chemin du Vers », situé dans le prolongement de la voie communale n°2 depuis le Nord-Ouest du village ; ces voies sont goudronnées ;
- à l'Ouest, par un chemin d'exploitation ;
- au Nord et à l'Est, par des parcelles de même nature (la parcelle à l'Est est toutefois bien plus boisée).



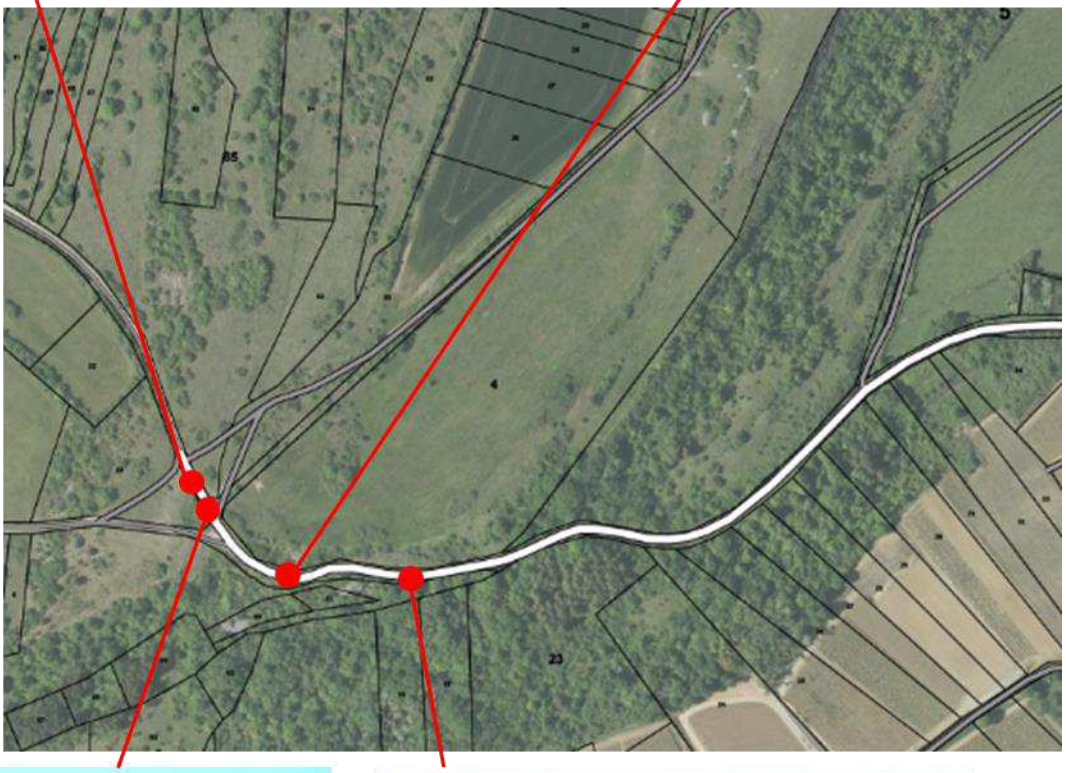
Localisation de la parcelle ZB4 à Meloisey et de l'emplacement du projet *(en orange)*
Extrait Géoportail (sans échelle)



Vu sur le site depuis la limite Sud-Ouest de la parcelle
(l'emplacement du projet est piqueté – contour orange)
photographie BLC, 2020











Photographies BLC, 2020

4.2 Présentation du projet de relais de télécommunication et justifications

❖ Assurer, dans le cadre d'un programme national, la couverture numérique d'un territoire à la géographie spécifique

L'opérateur SFR porte un projet de relais de télécommunication ; le site de Meloisey est lié au **programme national NEW DEAL**, qui a pour objectif la **résorption de la fracture numérique des territoire** (accès de tous à l'internet mobile).

Les données ci-dessous ont été fournies par le porteur de projet (SFR) en juillet 2020. Les échéances citées peuvent ne pas être à jour, en lien avec le contexte sanitaire spécifique à cette année.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 21 décembre 2018, *« les opérateurs sont tenus de fournir des services de radiocommunications mobiles et d'accès mobile à très haut débit…au moyen de l'installation de nouveaux sites dont le nombre est défini en annexe, en vue notamment d'assurer la couverture des points d'intérêts de la zone. »*

Cette obligation faite par l'Etat aux opérateurs, a pour objectif de faire disparaître les zones dites blanches ou grises et permettre le « tout numérique ».

D'ici fin 2020, les opérateurs devront offrir un service de très haut débit mobile (4G) sur l'ensemble de leurs réseaux mobiles en France métropolitaine

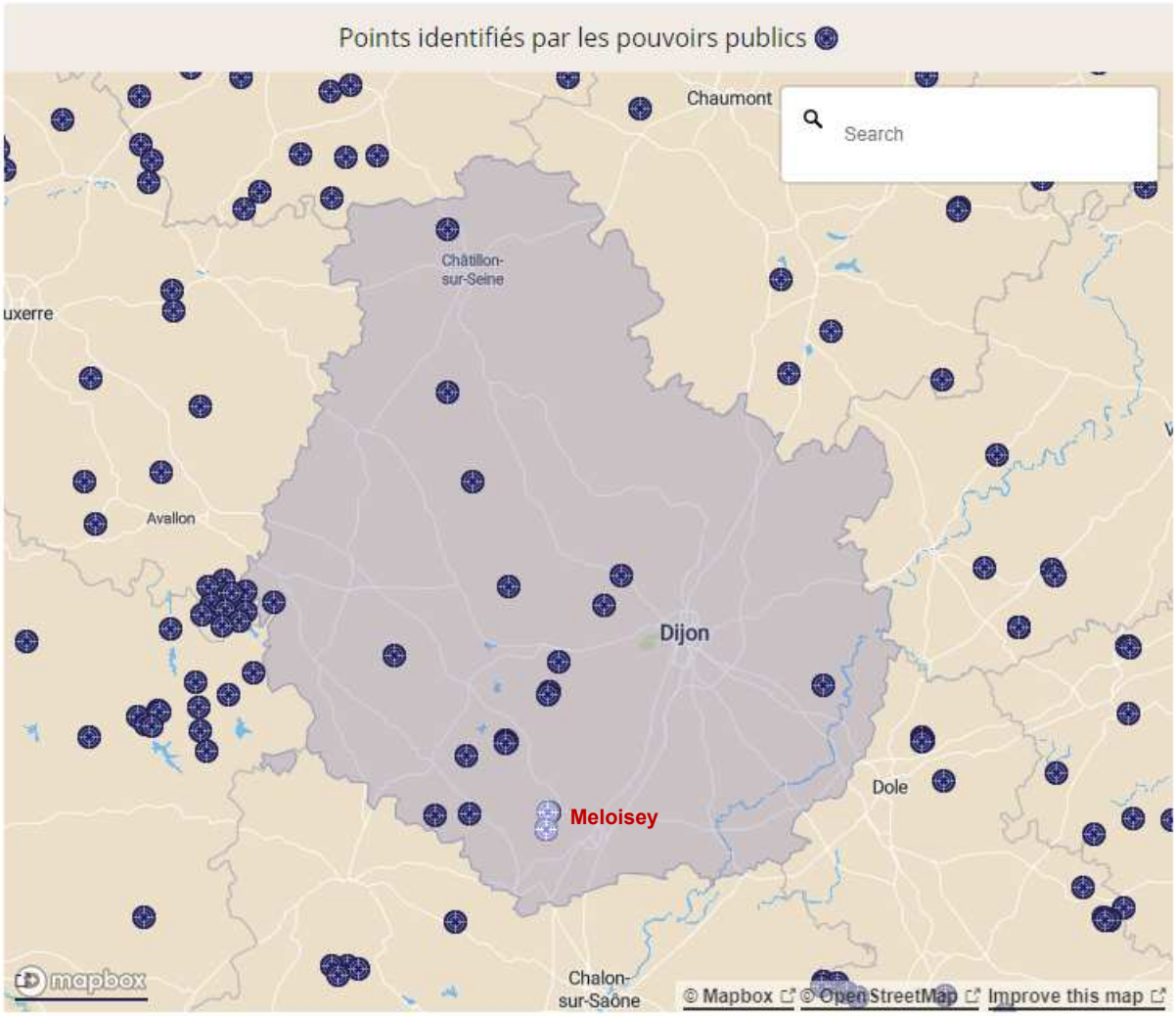
Les opérateurs sont tenus de fournir des services de voix, SMS et d'accès mobile à très haut débit (4G), grâce à l'installation d'un nouveau site, sur chacune des zones désignées au plus tard 24 mois après la date de publication de l'arrêté du ministériel.

Ce délai doit permettre aux opérateurs :

- d'identifier un emplacement,
- d'effectuer l'ensemble des démarches administratives,
- de réaliser les travaux ainsi que de mettre en place et d'activer les équipements nécessaires à la mise en service du site.

Dans le cadre de l'accord intervenu entre le Gouvernement, l'Arcep, et les opérateurs de téléphonie mobile en janvier 2018 dit « New Deal Zones Blanches », pour l'amélioration de l'accès à la téléphonie mobile sur l'ensemble du territoire et son programme de couverture ciblée, par arrêté interministériel, **la commune de Meloisey a été retenue dans la liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée** *(voir carte ci-dessous)*.

Dans chacune de ces zones, les opérateurs désignés (Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR) sont tenus de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit au moyen de l'installation de nouveaux sites.



Source : https://www.arcep.fr/cartes-et-donnees/new-deal-mobile.html#CouvertureCiblee – juillet 2020

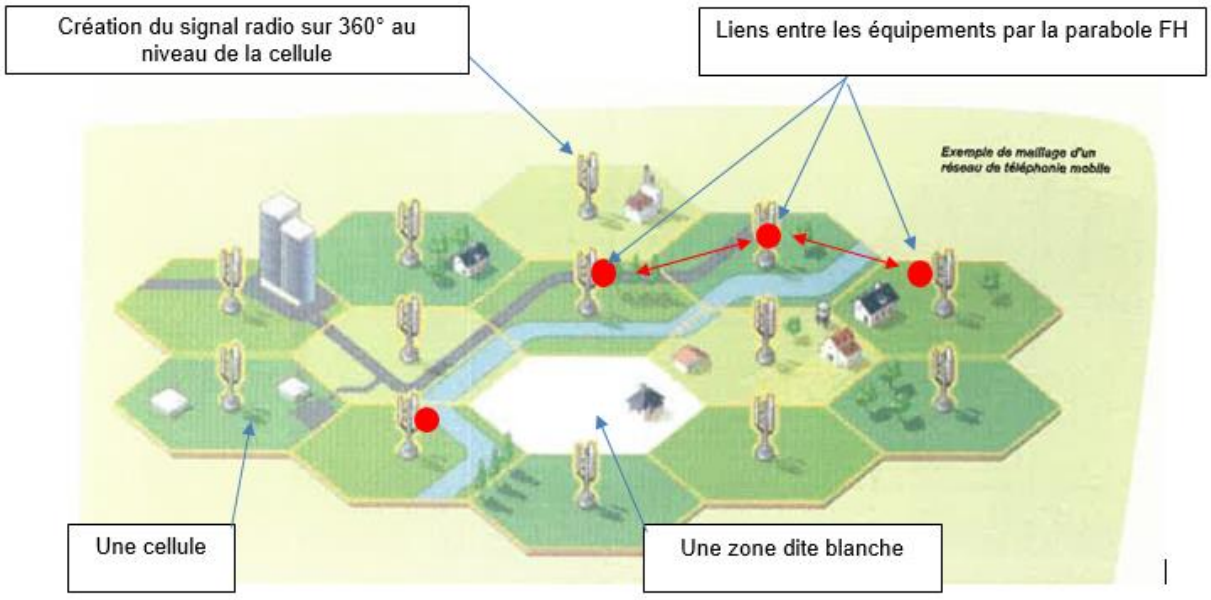
L'opérateur SFR a été désigné chef de file pour la réalisation de ce site d'émission sur la commune de Meloisey qui permettra la disponibilité des réseaux des 4 opérateurs (Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR) sur le territoire.

Ce projet au niveau de la zone de Meloisey est ambitieux pour plusieurs **raisons et contraintes** :

- l'ouvrage technique doit venir garantir une connectivité à un centre-bourg privé de signal de qualité ; il doit permettre aux habitants, aux itinérants, aux randonneurs de communiquer et permettre d'améliorer les appels liés à la sécurité ;
- il doit tenir compte des différentes prescriptions, recommandations environnementales (site classé, NATURA 2000…) ;
- Meloisey se caractérise par une géographie spécifique, avec un centre-bourg situé au sein d'une dépression géographique, rendant plus complexe la localisation optimale de l'installation, en raison des caractéristiques de la propagation de l'onde radio *(voir ci-dessous)*.

Fonctionnement d'une antenne relais et justifications de l'emplacement du projet à Meloisey :

La téléphonie mobile a pour principe de fonctionnement la propagation d'ondes radio entre deux émetteurs-récepteurs (antennes et téléphone) et le maillage en cellules bien délimitées du territoire.



En fonction de la zone blanche identifiée, un périmètre de recherche a été défini d'une manière théorique par l'ingénieur radio de l'opérateur leader en fonction du maillage existant, à l'intérieur duquel les candidats (emplacements) sont à trouver.

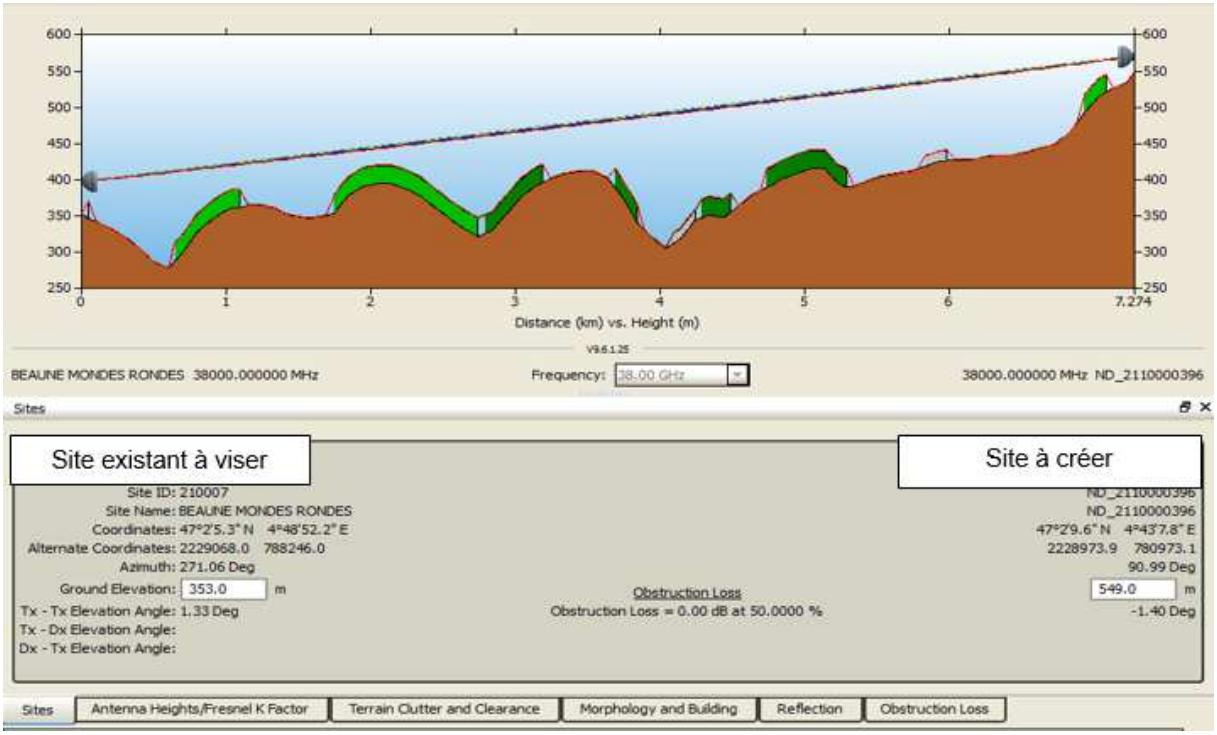
Cette délimitation est faite en fonction des points hauts et de la proximité de la population à couvrir.

Plusieurs pistes sont à sélectionner en fonction du relief, des masques végétaux et des contraintes réglementaires des lieux.

Les trois antennes, placées sur le support unique à créer, doivent fournir un signal sur 360° afin de répondre à la demande de réseau de téléphonie mobile.

Les relais sont reliés les uns aux autres soit par fibre optique ou par une parabole nommée faisceau hertzien (FH).

Ce lien peut être délicat à obtenir **en fonction, du relief et des arbres**.
Il est d'abord défini d'une manière informatique sous forme de coupe *(voir ci-dessous)*.
Une photo par drone (panoramique photographique) du site existant doit ensuite venir confirmer, ou non, cette étude théorique.



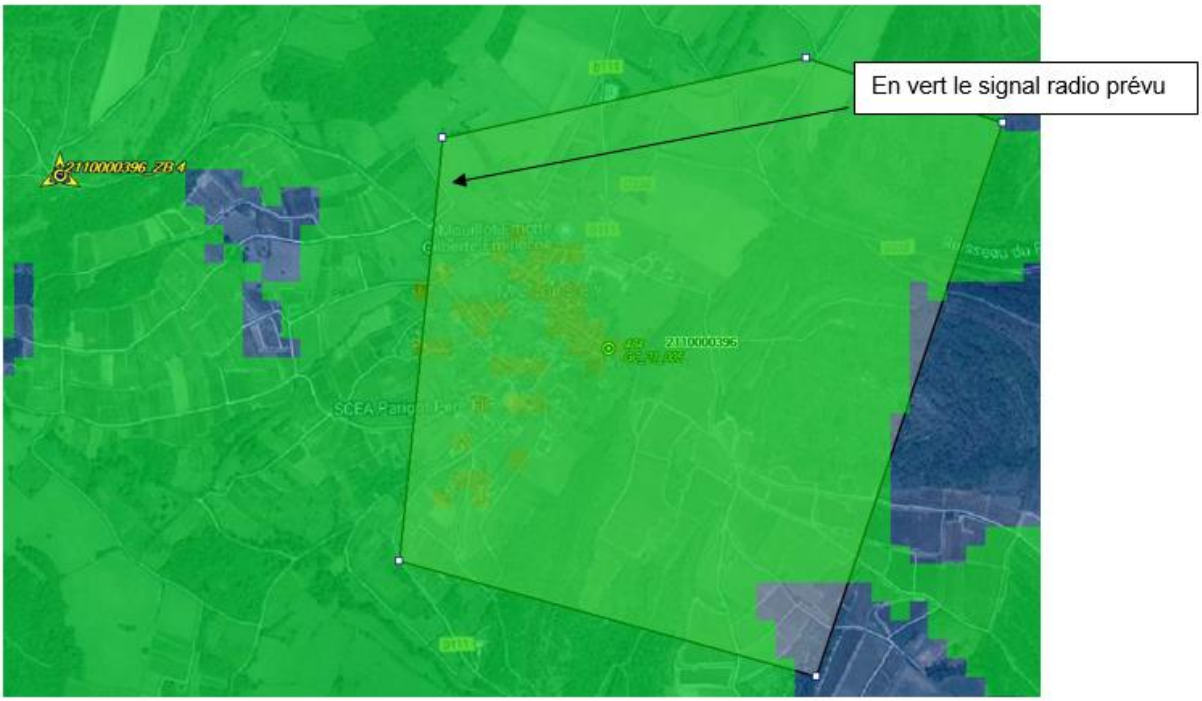


Pylône « Beaune Monde Rondes » avec lequel le futur pylône de Meloisey doit être relié – Source : SFR

Cette contrainte oblige l'opérateur SFR à trouver un positionnement sur une hauteur afin de relier le futur relais de Meloisey à l'aide d'un faisceau hertzien à une autre antenne relais du réseau de cet opérateur.

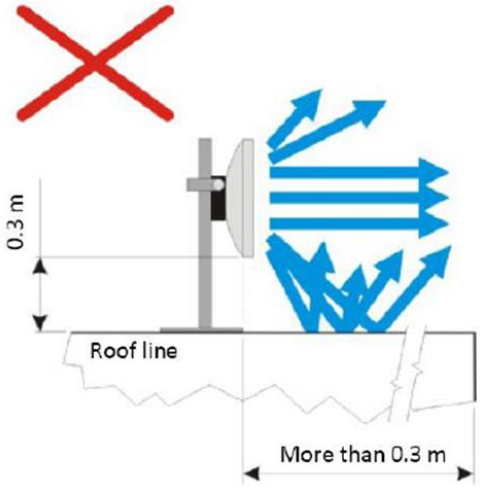
Exemple d'une simulation radio théorique en 4G avec la création d'un relais selon un positionnement précis :



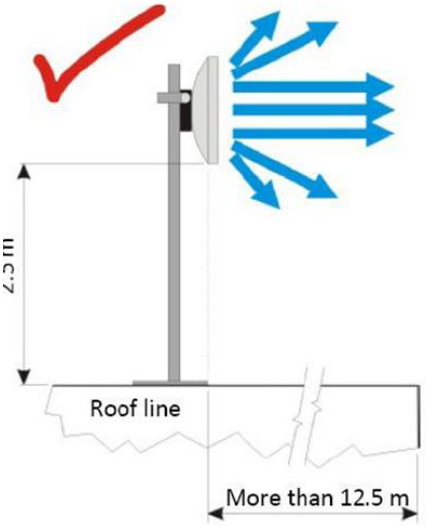


Le polygone tracé sur les cartes ci-dessus est la zone visée pour un fonctionnement en très bonne couverture ; le hameau de Maitranceaux n'est ici pas inclus car il s'agit du premier projet ; le second projet présenté inclus le hameau.

La zone à couvrir se trouve ainsi dans une dépression, obligeant à trouver un positionnement en bordure de falaise pour permettre la propagation des ondes (pas de rebond sur le sol et perte de signal) et limiter la hauteur du pylône à construire *(voir schémas ci-dessous)*.



Augmentation de la hauteur du pylône pour éviter l'effet rebond :



La définition de l'emplacement d'une antenne relais fait l'objet d'une étude approfondie.

Le critère de sélection pour les opérateurs est d'abord l'aspect radio afin de répondre au mieux à la demande de l'Etat. Il s'agit d'optimiser une installation afin que le plus grand nombre de personne profite de signal de qualité et puisse utiliser les services proposés par la téléphonie mobile.

Plusieurs pointages ont été réalisés et étudiés en amont avant de se concentrer sur un candidat (emplacement) possible remplissant les objectifs radios imposés.

Néanmoins, le positionnement de l'installation ne peut se réaliser qu'en considérant les éléments réglementaires de la zone géographique (site classé, règles d'urbanisme, NATURA 2000, …) **et la capacité de l'environnement proche à masquer cette installation, comme des critères sélectifs**.

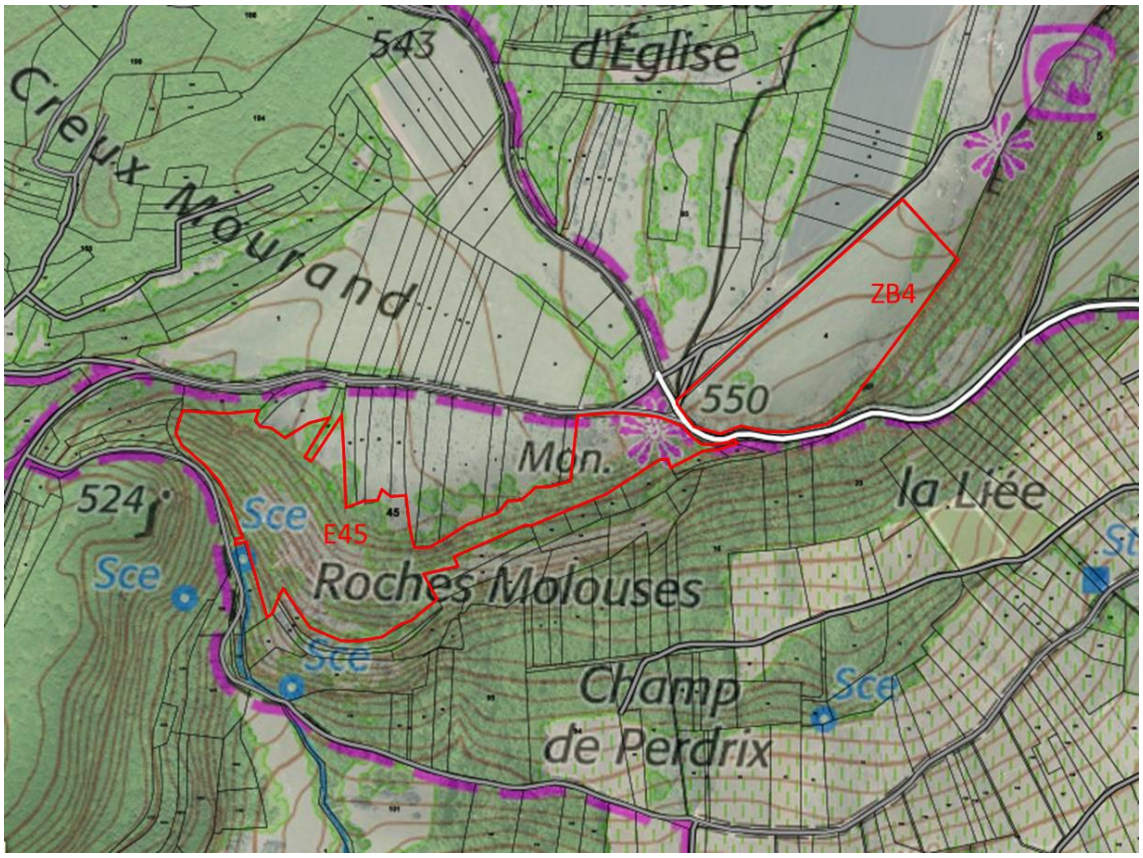
Choix de la parcelle ZB4 :

Le choix de localisation du projet doit donc intégrer :

- la nécessité d'un positionnement en hauteur et en bordure de falaise pour offrir une couverture optimale au centre-bourg et au hameau de Maitranceaux ;
- le souci d'un impact environnemental le plus réduit possible, en particulier du point de vue de la protection des paysages et des milieux naturels ;
- mais aussi l'accord du propriétaire.

C'est ainsi que le choix du porteur de projet SFR s'est porté sur l'Ouest de la parcelle ZB4 :

- la parcelle se localise en hauteur et en bordure de falaise (cf. partie 4.1) ;
- une localisation en bordure Ouest limite les impacts et ruptures, en particulier sur le paysage (le point haut de la parcelle est évité, le projet borde une voie et de la végétation existante, il prend place sur une parcelle privée et les vues depuis les parcelles communales ZA24-25 traversées par un chemin, sont plus fermées que les vues depuis la parcelle communale E45 ;
- l'opérateur a l'accord du propriétaire (privé) pour louer la partie concernée par le projet ; le porteur de projet et la mairie avaient envisagé une localisation sur la parcelle communale E45 située de l'autre côté du chemin rural n°7 ; toutefois cette parcelle comporte une stèle, est aménagée pour les loisirs et offre un point de vue majeur ; enfin, l'opérateur n'avait pas l'accord des propriétaires privés des parcelles situées en surplomb de la parcelle ZB4.



Localisation de la parcelle du projet ZB4 et de la vaste et escarpée parcelle E45 (le point de vue et le monument sont identifiés sur la carte IGN – Extrait Géoportail




Vues sur la parcelle ZB4 depuis le chemin passant sur les parcelles communales ZA24-25 au Nord – les vues lointaines sont ouvertes mais la falaise masque le bourg de Meloisey en contrebas - photographie BLC, 2020




Vues sur la parcelle communale E45 (non retenue) en bordure du chemin rural n°7 – photographies BLC, 2020




Vues ouvertes sur le bourg de Meloisey (à gauche) et le vallon du Gevrey (à droite) depuis la parcelle communale E45 (non retenue) en bordure de falaise – photographies BLC, 2020

Concernant les justifications du choix du site, voir compléments et détails en annexe du présent rapport :

- *intégral du dossier de présentation du projet (source : SFR) ;*
- *compléments sur les justifications du choix du site d'implantation du projet (source : mairie de Meloisey)..*

L'opérateur SFR a déposé une demande de déclaration préalable le 23/01/2020 sur la parcelle ZB4.

La demande comprend :

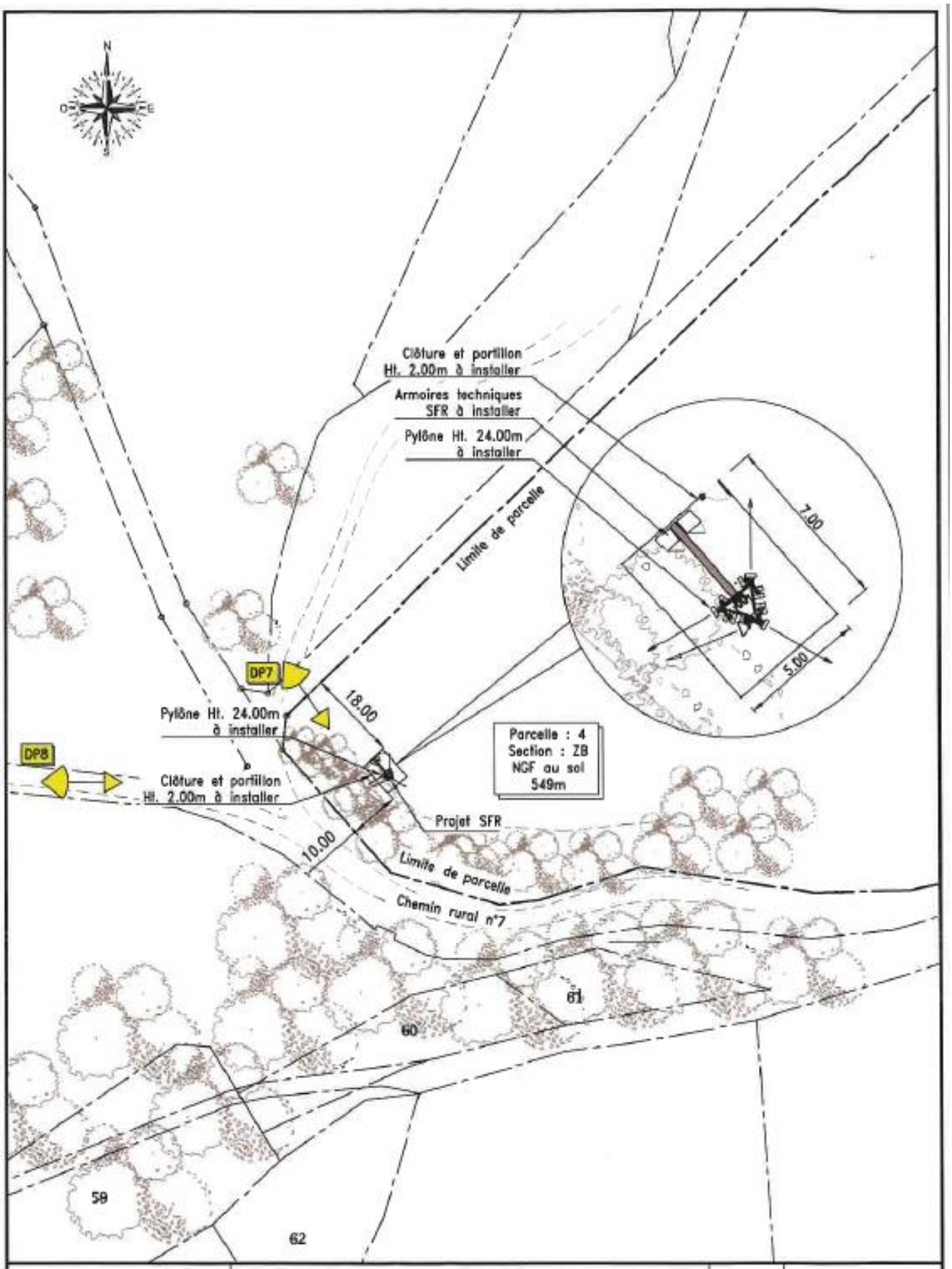
- la **pose d'un relais de télécommunication (pylône treillis) de 24,20 mètres de hauteur** (26,65 mètres de hauteur sommitale avec le paratonnerre), couleur galvanisé, équipé de 3 dispositifs d'antennes et de neuf modules techniques ;
- l'installation d'armoire techniques RAL 7035 au sol ;
- la mise en place d'une clôture de 2 mètres et son portillon autour du relais.

D'après les plans de masse du projet *(voir page suivante)*, **le projet occupera une surface de 35 m² environ au sol à l'intérieur de la clôture** (une vingtaine de mètres carrés au sein de la surface piquetée d'après visite-terrain).



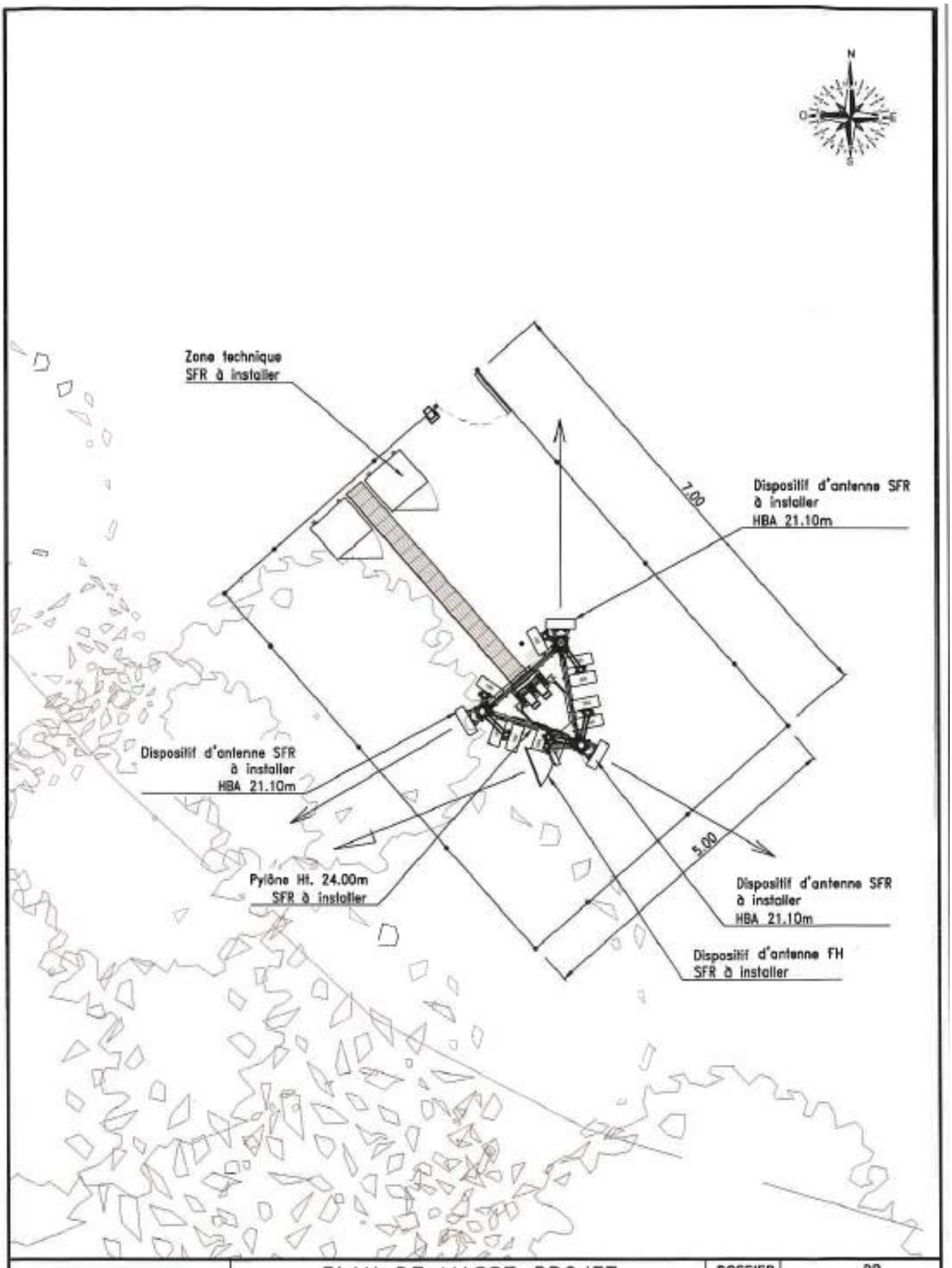
Vu sur le site depuis la limite Sud-Ouest de la parcelle ZB4
(le contour orange correspond à la surface piquetée)
photographie BLC, 2020

Dans le cadre de la déclaration préalable, le Ministère des Armées, Etat Major de zone de défense de Metz n'a émis aucune objection au projet, par courrier en date du 30/01/2020 (aucun immeuble militaire ne se trouve dans la zone d'implantation, et cette dernière n'est pas grevée par des servitudes d'utilité publique relevant du ministère des armées).



SFR	PLAN DE MASSE				DOSSIER: DP
	ZB_MELOISEY				ECHELLE: 1/200 -1/1000
					DATE: 06/12/2019
	NUMERO DE SITE	NUMERO DE PLAN	INDICE	PAGE	FICHIER: 2110000396.dwg
	2110000396	DP2	A	1/3	DESSIN: A2D

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE LA SFR. IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ECRITE.



SFR

PLAN DE MASSE PROJET

ZB_MELOISEY

NUMERO DE SITE	NUMERO DE PLAN	INDICE	PAGE
2110000396	DP2	A	3/3

DOSSIER	DP
ECHELLE	1/75
DATE	06/12/2019
FICHIER	2110000396.dwg
DESSIN	A2D

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE LA SFR. IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ECRITE.

Le projet objet de la révision allégée présente un intérêt général tant du point de vue de son objectif (accès de tous à l'internet mobile), que de sa localisation, qui se veut la moins impactante possible pour l'environnement, comme développé en supra et à travers l'évaluation environnementale de la présente procédure.

❖ Un projet compatible avec le PADD

Le projet de révision allégée a un lien avec les orientations et objectifs suivants, inscrits au sein du PADD du PLU :

*« **Maintenir et favoriser le développement des activités viticoles et agricoles** :*

En effet, l'activité agricole et surtout viticole est très présente dans la vie du village et joue un rôle économique très important. Le maintien et le renforcement de cette activité constituent un enjeu majeur.

Il s'agit donc de :
o Préserver les terres viticoles en Hautes Côtes de Beaune
o Créer une zone d'activités, qui pourrait regrouper activités viticole (agrandissement ou création de cuveries…), agricole et artisanale. Cette zone permettrait de répondre aux besoins d'installation et d'extension des entreprises, et de faciliter l'approvisionnement des entreprises
o Réserver un éventuel emplacement pour des équipements collectifs
o Faciliter les déplacements des engins viticoles à l'intérieur du village et vers les vignes »

Le secteur concerné par la révision allégée n'est pas classé AOC et n'est pas cultivé.
Il s'agit d'une pelouse pâturée, mais le secteur voué à autoriser le projet d'antenne relais est de petite surface ; le maintien des activités agricoles/viticoles n'est pas susceptible d'être remis en cause.

*« **Développer l'aménagement numérique du territoire et la fibre optique** :*

La commune compte actuellement un réseau de téléphonie mobile dans le bourg ainsi qu'un réseau Internet Haut Débit allant jusqu'à 20mbit/s selon éligibilité, par endroit. Le réseau de fibre optique n'est quant à lui, pas présent sur le territoire communal.

Afin de maintenir, voire de développer l'attractivité et la compétitivité du territoire, il convient d'anticiper les besoins des entreprises et de répondre aux nouvelles attentes des usagers.
Pour cela, il est nécessaire d'assurer une couverture à minima pour tous, un service de connexion permanente et un débit suffisant pour les usages de base. Cela permettra de limiter les déplacements et d'assurer le développement d'activités à distance en favorisant l'accès à l'information et aux services depuis les foyers de Meloisey. »

Le projet de révision allégée s'inscrit parfaitement dans cette orientation.

Le rapport de présentation cite l'article 4 des zones, fixant les conditions de desserte des terrains par les réseaux de téléphonie, notamment, et indique :
« Les réseaux (téléphone mobile notamment) sont encore insuffisants particulièrement dans le hameau de Maitranceaux, situé dans le creux d'une combe. L'amélioration des ces réseaux est un élément à prendre en compte pour accueillir et mieux satisfaire de nouveaux habitants sur la commune. »

*« **Protéger le patrimoine végétal et paysager** :*

Il est en effet nécessaire de garantir la diversité des espèces sur l'ensemble de la commune.
Cela passe par la préservation des espaces agricoles, le maintien de boisements, des vergers ; et en particulier des haies, éléments paysagers servant de refuge pour la faune et l'avifaune et de protection contre l'érosion des sols.
La végétation des espaces publics et des jardins privés contribue également à cette diversité.

[…]

***Prendre en compte les zones NATURA 2000**, en respectant en particulier les orientations du document d'objectifs. La mise en valeur et l'information autour de ces espaces constituent un fort enjeu environnemental de préservation des espèces mais apparaissent également comme un atout en terme de développement du tourisme vert, en lien avec les chemins de randonnée existants.*

[…]

***Tenir compte des recommandations liées au classement** de la Côte dans le patrimoine mondial par l'UNESCO*

***Mettre en valeur, voire protéger certains cônes de vues majeurs**, en particulier depuis le Nord et le Sud du village*

***Maitriser la consommation des espaces agricoles et naturels**, en privilégiant la construction dans les dents creuses au sein du tissu urbain existant et en limitant l'étalement urbain. »*

L'évaluation environnementale de la présente révision allégée conclut à une absence d'incidence potentielle significative des modifications apportées au PLU, sur l'environnement, et en particulier sur les sites Natura 2000 et autres milieux naturels, sur les paysages, et en terme de consommation d'espace. **La révision allégée est donc compatible avec le PADD**.

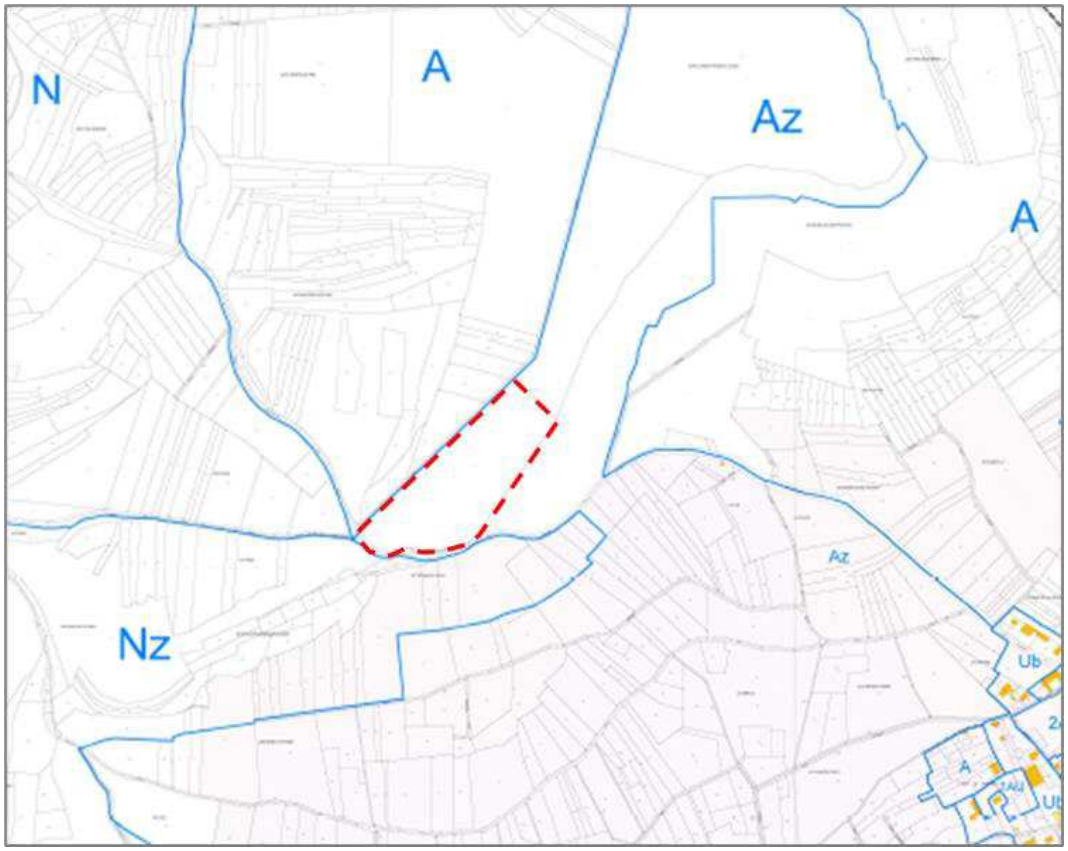
La révision allégée est donc compatible avec l'article L.153-34 du code de l'urbanisme : elle conduit bien à réduire une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, sans porter atteinte aux orientations du PADD.

4.3 Règles du PLU en vigueur

La parcelle ZB4 est classée en zone Az du PLU en vigueur.

Elle n'est pas concernée par une trame spécifique identifiée au plan de zonage (espace jardin, emplacement réservé, zone inondable, zone AOC).

Elle est limitrophe d'une zone A, N et Nz.



Localisation de la parcelle ZB4 sur un extrait du plan de zonage du PLU en vigueur (sans échelle)

A	Zone agricole
Az	Zone agricole non constructible
N	Zone naturelle et forestière
Nz	Secteur regroupant la zone Natura 2000

La zone Az est un sous-secteur de la zone A (agricole). Il totalise une surface de 346,6 ha d'après le PLU en vigueur (sur un total de 546 ha en zone A).

Le règlement interdit toute construction en zone Az ; c'est pourquoi, la demande de déclaration préalable mentionnée dans la partie précédente 4.2 a fait l'objet d'une décision d'opposition en date du 10/02/2020.

La zone A concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

Cette zone est en partie couverte par le secteur AOC.

Elle comprend un secteur Az où toutes les constructions sont interdites au regard de la sensibilité paysagère de ces espaces.

Elle comprend un secteur Ac autorisant les entrepôts.

ARTICLE A 1 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITES

Les constructions de toute nature à l'exception de celles autorisées à l'article A2.

ARTICLE A 2 – OCCUPATION OU UTILISATION DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Dans toute la zone secteurs Az et Ac exclus :

- Les constructions et installations liées aux activités agricoles y compris celles destinées à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits des exploitations agricoles, à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole.
- Les constructions d'habitation à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole.
- La reconstruction après sinistre, ou la réhabilitation des bâtiments existants est admise soit à l'identique soit dans le respect des règles définies aux articles suivants et si la vocation de la construction est compatible avec le reste de la zone.
- Toutes les installations classées pour la protection de l'environnement liées aux activités agricoles lorsqu'elles respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont imposées.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics (notamment pour l'entretien et le développement de la station d'épuration) à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole.

Dans toute la zone secteur Az inclus, secteur Ac exclu :

Toute transformation, voire disparition d'un élément de patrimoine identifié au titre de l'article L.123-1-5-III-2°du Code de l'Urbanisme, doit faire l'objet d'une remise en état. Les projets de modification ou de restauration d'un élément de patrimoine identifié doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation.



Dans le secteur Ac uniquement :

- Les entrepôts, dont les constructions et installations liées au stockage de matériel agricole, y compris les ICPE lorsqu'elles respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont imposées
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics (notamment pour l'entretien et le développement de la station d'épuration) à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole.

Extrait du règlement du PLU en vigueur

Le rapport de présentation du PLU en vigueur apporte des compléments quant à la délimitation des zones Az et à ses enjeux :

- le secteur Az *« englobe la majorité des vignobles AOC et participe à la préservation des paysages et des sites sensibles »*
- *« Le Plan Local d'Urbanisme classe toute la zone concernée par la directive Natura 2000 habitat en zones agricole et naturelle inconstructible (Az et Nz). »*
- *« La zone A comprend un secteur Az, identifiant les sites ne devant pas accueillir de constructions en raison des cônes de vue et de la sensibilité des paysages. »*
- *« ces immenses zones N, Nz et Az comprennent les grands ensembles forestiers de plateau au nord de la commune ainsi que le vignoble qui y prend place, ainsi que divers parcelles de pelouses, prairies… »*
- *« le périmètre de protection du captage situé au centre du territoire communal est classé en zones naturelles et agricoles N, Nz, A et Az. Le périmètre rapproché est classé en grande partie en zone naturelle inconstructible Nz. »*

La parcelle ZB4 est enfin concernée par les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) suivantes.

- **T7 – Circulation aérienne – servitudes établies à l'extérieure des zones de dégagement**, portant sur l'intégralité du territoire communal de Meloisey

En application de l'arrêté ministériel du 25/07/1990, à l'extérieur des zones grevées par la servitude T5, est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau :
a) est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;
b) est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations.

Sont considérées comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.
Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques.

- **AS1 – Servitudes attachées à la protection des eaux potables** – Périmètre de protection éloignée de la source « du Cul de Gevrey » qui se localise sur la commune de Meloisey

Les périmètres de protection ont été délimités par arrêté préfectoral du 20/10/1976, portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable des communes de Mavilly-Mandelot et de Meloisey.

L'article 6 de l'arrêté indique qu'il sera établi le périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée, liste les occupations et utilisations du sol interdites dans chacun de ces périmètres et précise celles qui sont soumises à autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ainsi, en périmètre de protection éloignée sont soumis à autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène :

- l'épandage d'eaux usées, de produits chimiques, tels qu'hormones végétales, desherbants, défoliants ou insecticides, d'engrais non fermentés d'origine animale tels que purin et lisier, et plus généralement de toute substance susceptible de nuire à la qualité des eaux,

- le dépôt d'ordures ménagères et d'immondices et plus généralement de tout produit susceptible de nuire à la qualité des eaux,

- l'installation de canalisations, réservoirs, et dépôts d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

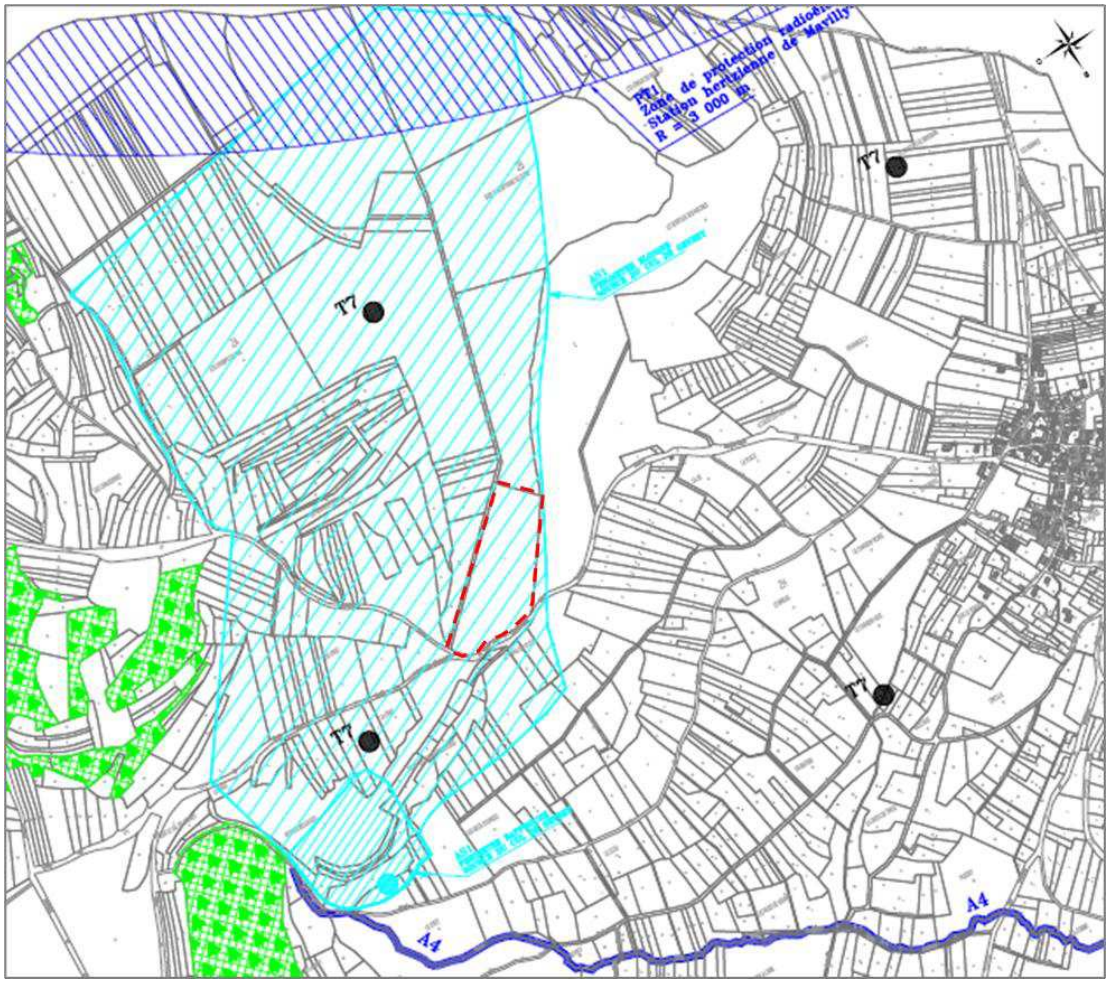
- l'implantation de carrières ou gravières à ciel ouvert.

- le forage de puits,

- l'implantation de toute construction.

Extrait de l'arrêté préfectoral du 20/10/1976

En tant que construction, l'implantation du relais de télécommunication sera donc vraisemblablement soumise à l'autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène (aujourd'hui Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques - CODERST).



A4	Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau ou compris dans l'emprise de ces cours d'eau
AC1	Servitudes de protection des monuments historiques (monuments classés ou inscrits)
AS1	Servitudes attachées à la protection des eaux potables
EL7	Servitudes d'alignement (Pour plus de précisions, se référer au plan d'alignement en vigueur)
PT1	Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques
PT2	Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles
T7	Circulation aérienne – servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement
	Bois et forêts relevant du régime forestier

Extrait du plan des SUP annexé au PLU

5. Etat initial de l'environnement

Préambule

L'état initial de l'environnement proposé ci-après rappelle -et actualise, lorsque c'est nécessaire- les principaux enjeux environnementaux du territoire, de façon proportionnée à l'objet de la révision allégée, et au secteur concerné.

L'objectif de la révision allégée étant d'autoriser un projet de relais de télécommunication en zone Az, sur une pelouse calcaire, sur un point haut (falaise), et au regard des éléments de justification exposés en partie 4, les enjeux portent essentiellement sur les thématiques suivantes :

- paysages et tourisme (paysages et sites sensibles, cônes de vue…) ;
- occupation du sol, milieux naturels, biodiversité (sites Natura 2000, pelouse…) ;
- ressource en eau (périmètre de protection de captage).

La thématique « risques » est abordée, mais ses enjeux apparaissent d'emblée plus limités. Les enjeux relatifs à l'air, aux énergies et au climat son jugés nuls dans le cadre de ce dossier.

5.1 Cadre de vie, paysage et patrimoine

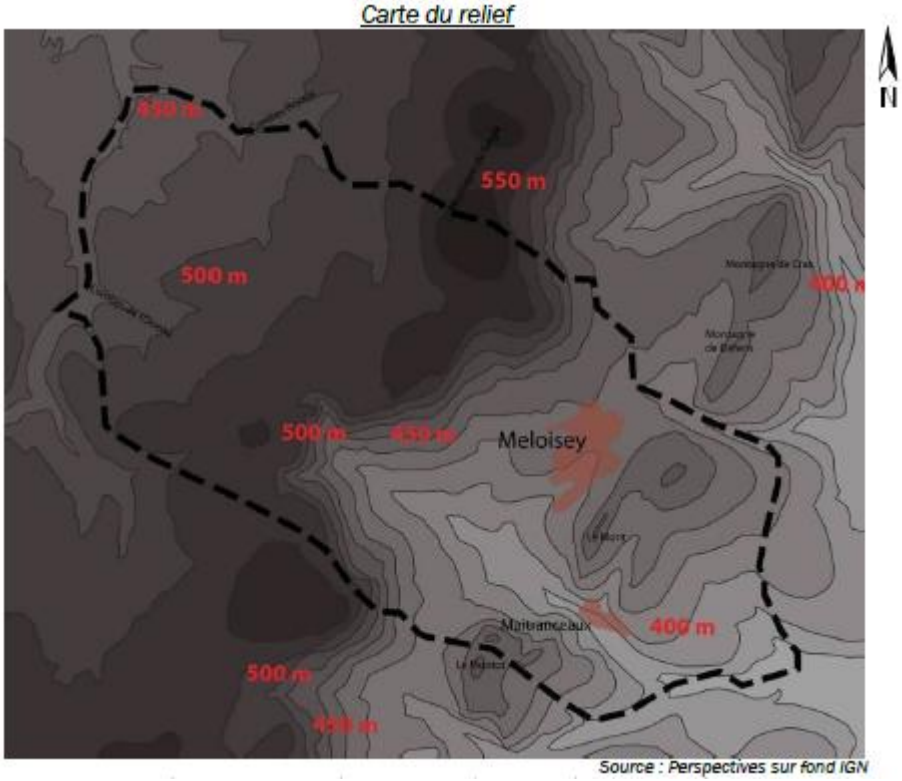
❖ Rappel des principaux enjeux et impacts paysagers et patrimoniaux du PLU et enjeux au niveau du site de projet

Le territoire de la commune est situé sur les Hautes-Côtes, une sorte de gradin adossé au pied d'un plateau calcaire aux pentes abruptes. Ce gradin est entaillé par plusieurs combes et compose un relief très mouvementé, s'étageant de :

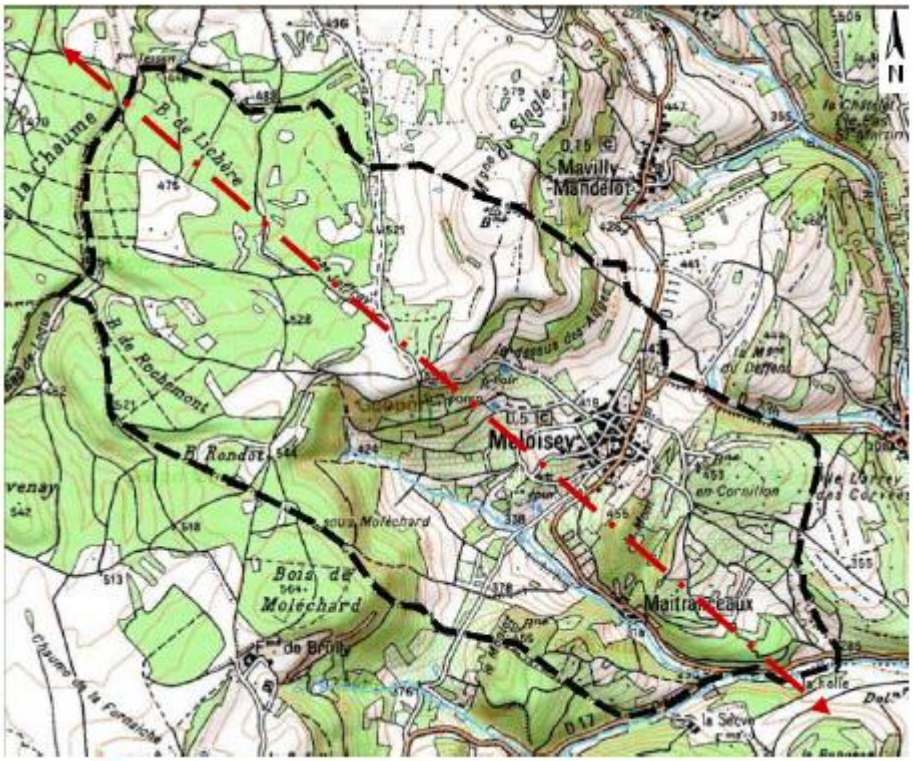
- 282 m, au niveau du hameau de Maitranceaux, situé au creux d'une combe (vallon où coule le ruisseau du Gevrey) ;
- à 590 m sur l'un des sommets de la Montagne du Single en limite avec la commune de Mavilly-Mandelot, au Nord.

Le village proprement dit, se développe lui, à une altitude moyenne de 400m sur les versants d'un vallon en pente douce orienté Nord-Sud.

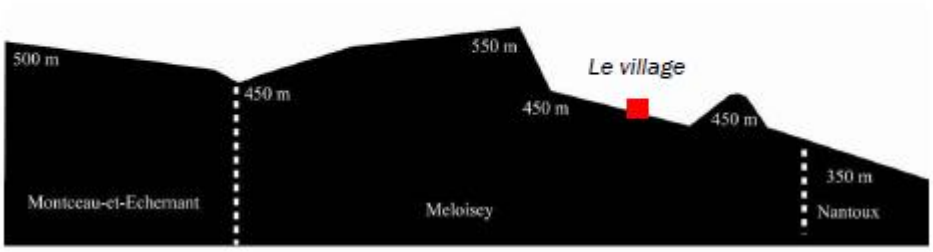
Carte du relief



Source : Perspectives sur fond IGN

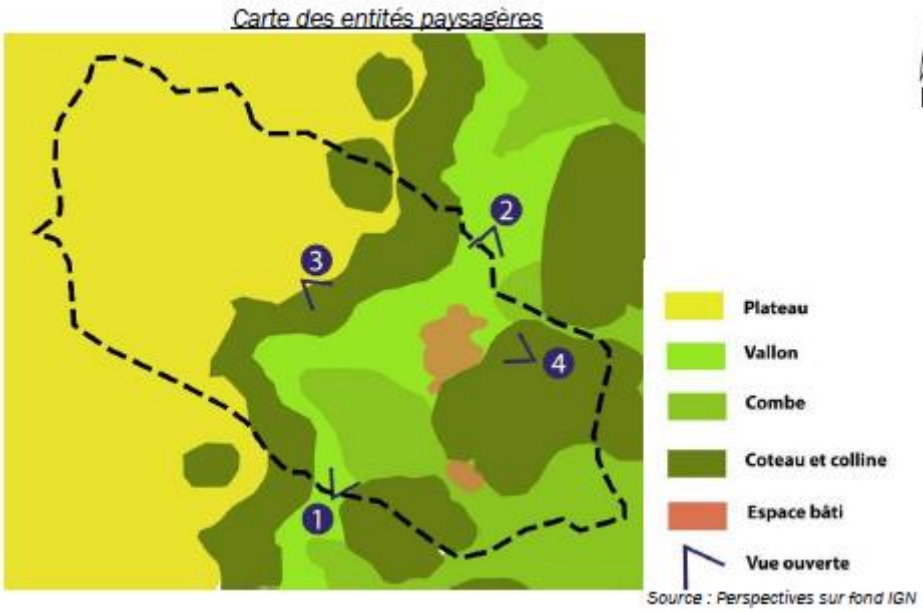


Coupe topographique de Meloisey : relief exagéré 5 fois



Ce relief très marqué participe grandement à l'identité de la commune et compose différentes entités paysagères :

- le plateau boisé, qui offre des vues panoramiques importantes,
- les coteaux, principalement occupés par la viticulture,
- les vallons, qui se dessinent entre deux avancées du relief, marquant les deux directions principales de l'urbanisation de Meloisey.



Source : Perspectives sur fond IGN



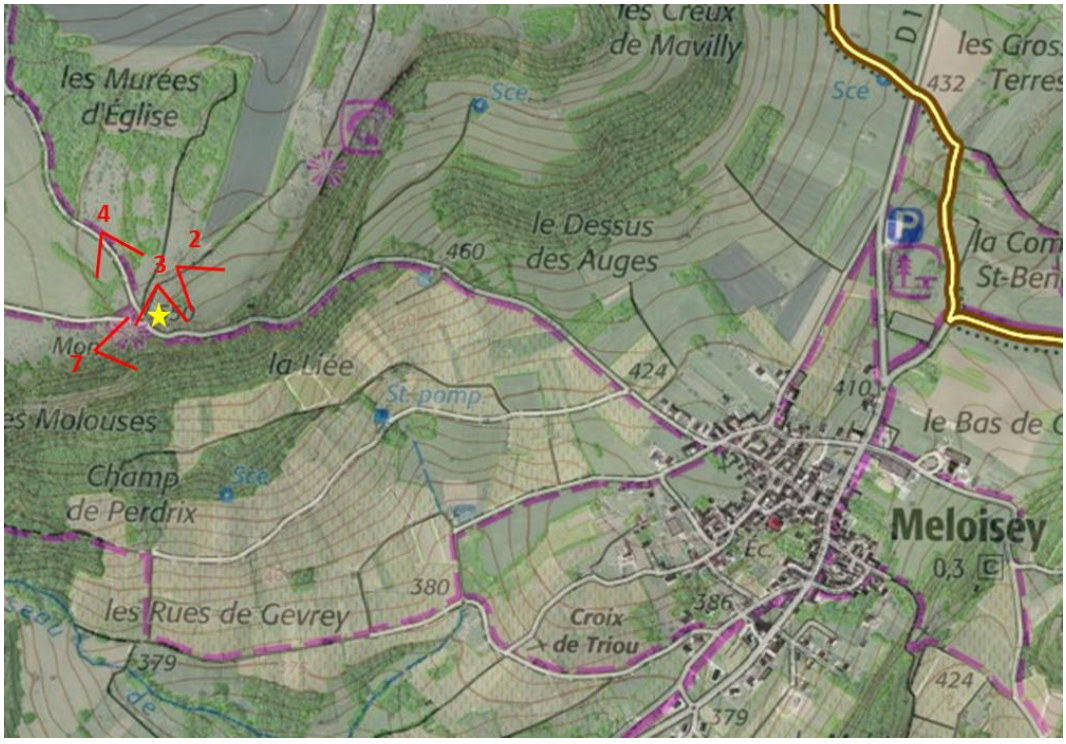
3. Vue du village depuis le plateau

D'après le rapport de présentation du PLU en vigueur : compte tenu du fait que les zones à urbaniser ont été localisées à proximité immédiate de zones déjà bâties, de l'éloignement des secteurs de projet du PLU vis-à-vis des cônes de vue sur la vallée et les espaces naturels, considérant l'ensemble des espace sensibles classés en N, Nz et Az, le projet de PLU ne présente aucune incidence sur la qualité ou la composition du paysage.

Du fait des contraintes techniques exposées en supra, le site du projet d'antenne, d'ailleurs classé en zone « Az », se localise sur le plateau de Meloisey, à proximité du point culminant, et offre donc un point de vue majeur *(voir photographies ci-dessous)*. En particulier, il offre des vues lointaines, mais le village et les vignes sont masqués par la falaise.

La parcelle communale E45, qui fait face à la parcelle ZB4 de l'autre côté du chemin rural n°7, offre des vues plus larges, y compris sur les versants viticoles et le village de Meloisey *(voir photographies dans la partie 4.2 et ci-dessous).*





Localisation des vues page suivante – extraits Géoportail













Photographies BLC, 2020 – la flèche rouge pointe l'emplacement du futur pylône





Photographies BLC, 2020 – la flèche rouge pointe l'emplacement du futur pylône

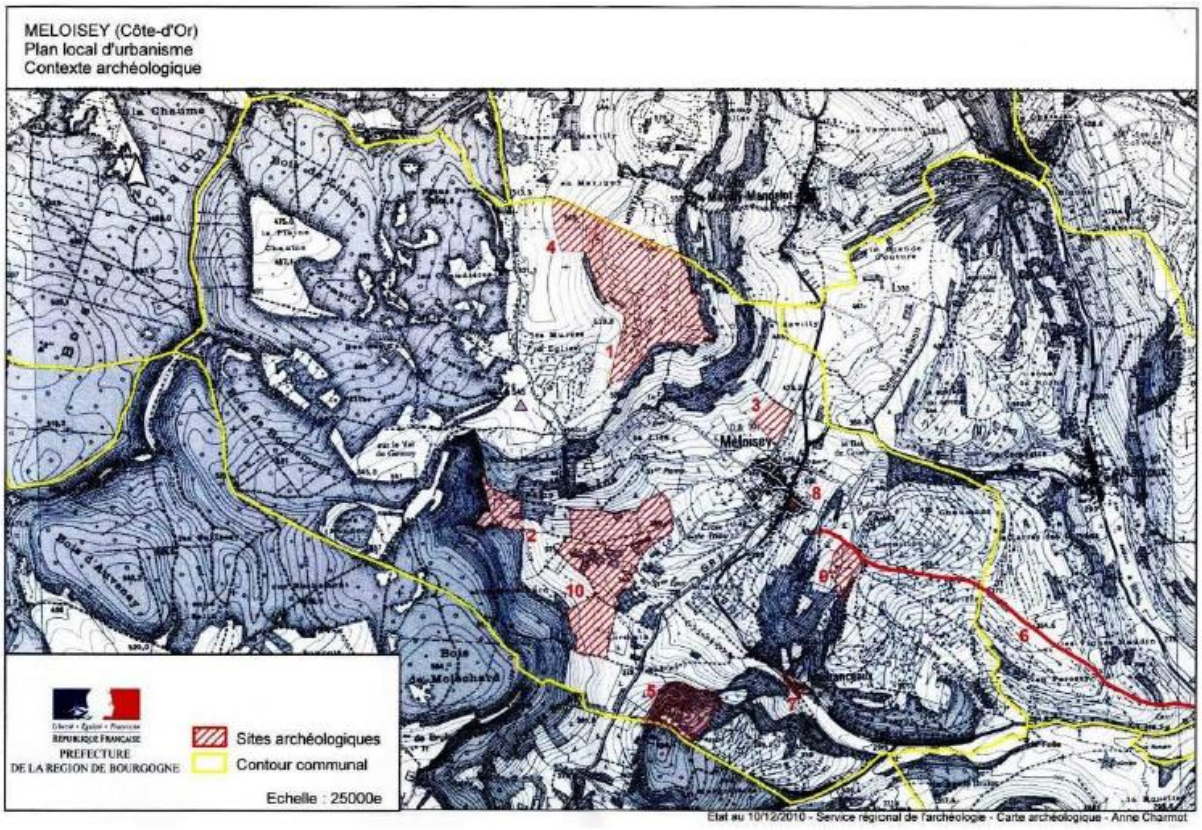
Le rapport de présentation du PLU identifie de nombreux éléments du patrimoine architectural et naturel, dont des bâtiments, calvaires, murs et murets, puits, fontaines, haies/ripisylves. Il en protège un certain nombre au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme.

Aucun de ces éléments de patrimoine n'est recensé au niveau ou à proximité du site de projet.

Une stèle en l'honneur d'Etienne Kayser, jeune instituteur, qui a engagé et mené les « combats » nécessaires à la reconnaissance du vignoble des Hautes Côtes dans la seconde moitié du XXème siècle, est présente sur la parcelle communale E45. Erigée sur le belvédère, elle s'accompagne de mobilier urbain, mais n'est pas protégée au PLU.

D'après le PLU en vigueur, la commune recense 10 sites archéologiques d'envergure identifiés par la DRAC.

Le site du projet n'est pas concerné par un des sites archéologies présents à proximité (« Montagne de Single » et « Marigny »).



❖ Focus sur le classement UNESCO

D'après le PLU en vigueur, la commune est située dans la zone tampon du périmètre « Climats des vignobles de Bourgogne » proposé à l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO. La protection des cônes de vues recensés ainsi que du paysage global lié à la viticulture s'apprête parfaitement à cette situation (zone Az du PLU notamment).

Le territoire communal est effectivement concerné par cette « zone tampon » depuis le classement officiel le 4 juillet 2015.

La « zone centrale », cœur de l'inscription, renferme la Valeur Universelle Exceptionnelle du site.
La « zone tampon » (ou « écrin ») est garante de la préservation paysagère autour de la zone centrale.

Le site du projet d'antenne-relais n'est pas inclus dans la zone tampon, mais la parcelle ZB4 la borde. *Voir cartes page suivante.*

Le 8 avril 2011, les 53 acteurs « clés » de la candidature de la Bourgogne au Patrimoine de l'Unesco ont signé la Charte territoriale des climats, qui marque l'engagement de la Bourgogne.

Dans ce cadre, plusieurs objectifs de gestion du Bien (composé de la zone centrale et de la zone tampon) ont été retenus, vis-à-vis des enjeux existants, représentant les principales problématiques pouvant, à moyen et long terme, affecter le Bien.

Ces enjeux et objectifs relèvent de 4 thématiques.
L'enjeu n°5 est le plus en rapport avec le projet de révision allégée, bien que le site du projet d'antenne-relais ne soit que limitrophe de la zone tampon :

Enjeu 5 : Maintien et amélioration de l'environnement naturel et maîtrise du paysage du géosystème (coteau, hautes-cotes et plaine)

Objectif a) maintien et développement de la biodiversité
Objectif b) maintien et amélioration des caractéristiques paysagères
Objectif c) maintien des points de vue/perspectives
Objectif d) préventions des risques
Objectif e) gestion des superstructures

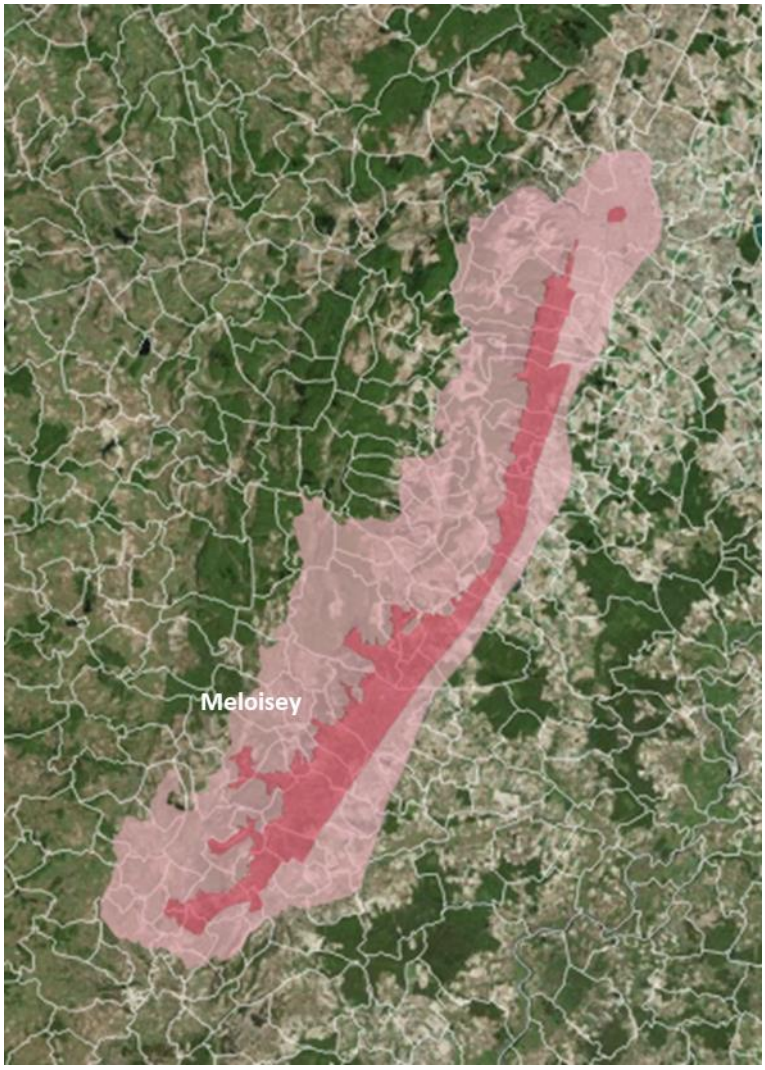
Source : Dossier de candidature à l'inscription sur la liste patrimoine mondial de l'Unesco (tome 2) Janvier 2013

Concernant les objectifs b et c : voir en supra.
Concernant les objectifs a et d : voir les parties suivantes de l'état initial de l'environnement.

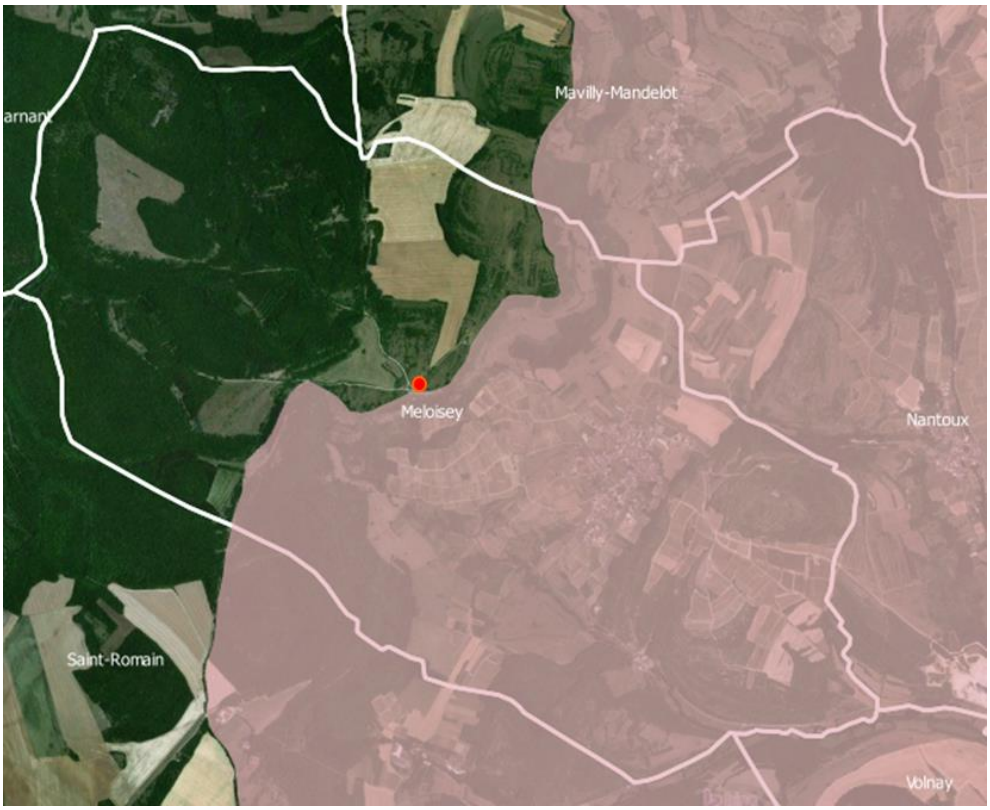
Le projet d'antenne répond à la définition des **« superstructures »** visées par l'objectif e).
Il s'agit des constructions d'ampleur pouvant, à terme, impacter le paysage.

La gestion de ces superstructures passe notamment par la protection « site classé » ; Meloisey n'est pas concernée par un site classé existant ou en projet.

Rappelons que le site n'est pas exploité en vigne et n'est pas classé en AOC.



Climats du vignoble de Bourgogne - patrimoine mondial (zone centrale)
Climats du vignoble de Bourgogne - zone tampon (ou "écrin")



Réalisation sur QGIS d'après données DREAL BFC (sans échelle)
Fonds de carte Bing Aerial
Site du projet identifié en rouge

❖ Rappel des principaux enjeux touristiques

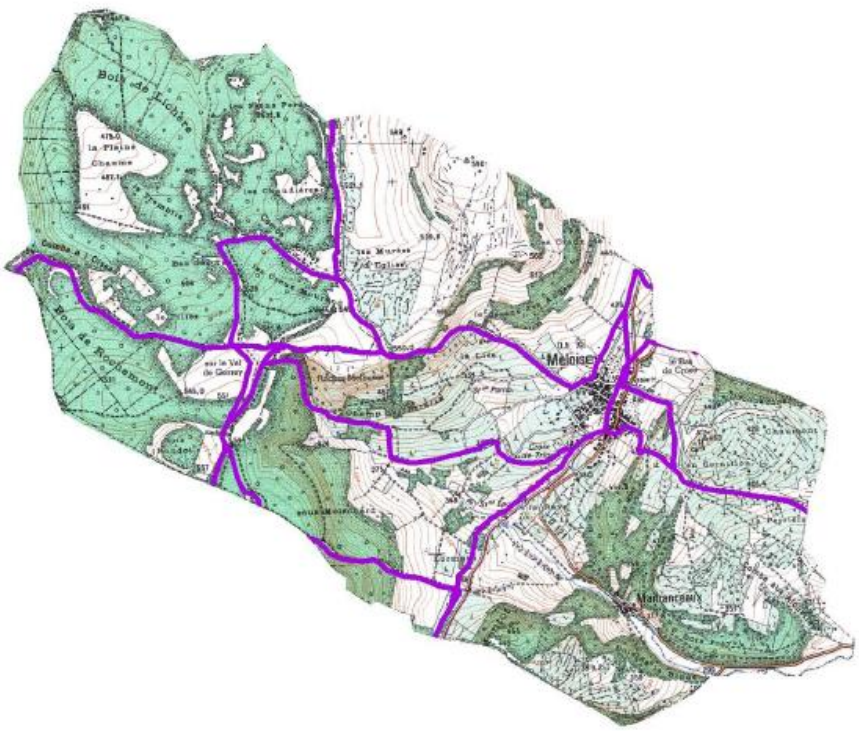
Ces paysages caractéristiques participent des attraits touristiques de Meloisey.

La commune est en effet traversée par de nombreux sentiers de randonnée pédestres (d'après le rapport de présentation du PLU en vigueur) : le GR7, le Sentier des combes et des crêtes, 3 itinéraires de promenade en Pays Beaunois et de nombreux chemins inscrits au PDIPR.

Plusieurs de ces itinéraires passent par le belvédère sur la parcelle communale E45, et bordent la parcelle ZB4 ; un balisage se situe d'ailleurs à l'angle Sud-Ouest de la parcelle ZB4.

Source : rapport de présentation du PLU en vigueur ; voir aussi les cartes des autres sentiers

Carte des sentiers inscrits au PDIPR



Source : Conseil Général de la Côte d'Or

Le site du projet d'antenne-relais comporte donc des enjeux du point de vue de la randonnée pédestre, avec des vues sur le paysage potentiellement impactées par la structure envisagée, d'autant que cette activité est relativement « statique » à l'échelle de la traversée du territoire, par comparaison avec des déplacements motorisés.

La commune est également prisée des parapentistes.
D'après les sites web https://federation.ffvl.fr/ et https://belairparapente.jimdofree.com/, les parcelles ZB4-5 et E45 constituent des départs de parapente.

Situé à proximité de la route, le site de projet est à l'écart des grands départs de parapente ; les enjeux sont limités.

❖ Dispositions du SCoT

Le SCoT approuvé en 2014, comprend une cartographie relative aux qualités paysagères et patrimoniales du territoire, associée à des prescriptions.

Dans ce cadre, sont identifiés, **au niveau, à proximité du site de projet à Meloisey, ou en lien avec celui-ci** :

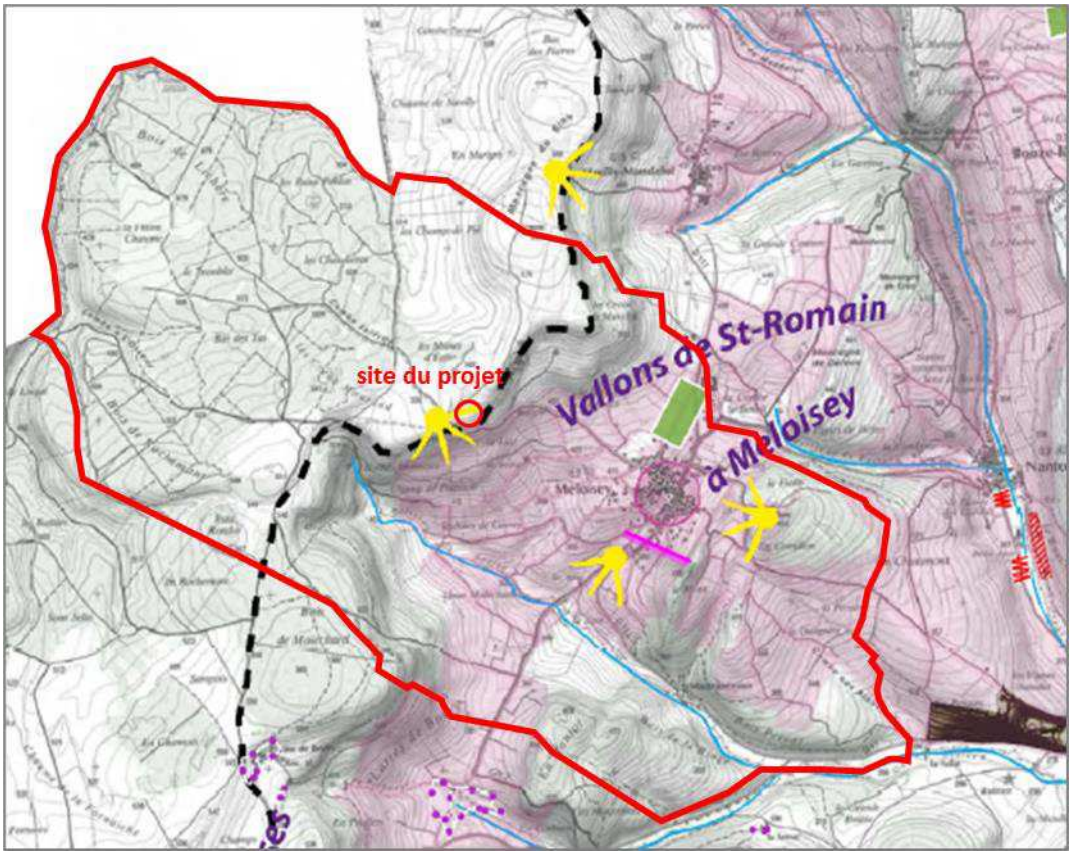
- les vignes en peigne et le patrimoine rural, sur les coteaux autour du bourg en particulier, à protéger par un zonage agricole inconstructible *(c'est le cas au sein du PLU de Meloisey en vigueur : zone Az, sauf au Nord, zone A)* et la protection des éléments paysagers bâtis et naturels *(le PLU en protège un certain nombre au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme – voir en supra)* ;

- **3 cônes de vue majeurs, dont un à immédiate proximité du projet** (parcelle communale E45, comportant une stèle et du mobilier urbain ; *voir en supra*), *identifié dans le rapport de présentation du PLU en vigueur* ; le SCoT demande notamment de conserver les pelouses et landes de rebords de côte, de stopper l'urbanisation sur ces sites, et recommande d'aménager les belvédères, axes de découvertes offrant des visions du vignoble en plongée, et à retraiter, dans la mesure du possible, les obstacles matériels (installations techniques, infrastructures) ;

- les vallons de St-Romain à Meloisey, site paysager et patrimonial emblématique à valoriser, à partir d'une analyse paysagère intégrée au document d'urbanisme ;

- la zone tampon UNESCO (le classement était alors en projet – voir en supra).

Voir carte page suivante.



Eléments paysagers structurants
- Rebords de côte à maintenir dégagés
- Bandeau forestier de la Côte à préserver
- dont parcelles forestières sensibles (périmètre AOC viticole)
- Lisière forestière majeure à maintenir dans sa continuité
- Vignes en peigne et patrimoine rural
- Eléments végétaux identitaires : alignements d'arbres, structure bocagère,…
- Ripisylves le long des cours d'eau à préserver ou à affirmer
- Débouchés des combes à préserver dans leur lisibilité
- Cônes de vue majeurs

Sites de grande valeur touristique et patrimoniale
- Site paysager et patrimonial emblématique protégé
- La Rochepot Site paysager et patrimonial emblématique à valoriser
- Espace de respiration à conserver pour garder la lisibilité des villages
- Couronne verte urbaine et villageoise à maintenir
- Ensemble urbain remarquable (protégé) et ensemble urbain de grande qualité
- Bâti emblématique

Perception de la Côte
- Champs visuels depuis les grands axes à garder dégagés
- Coupures vertes à maintenir entre les villages

Routes touristiques et abords d'axes majeurs
- Valorisation des routes touristiques à poursuivre
- Front bâti remarquable / silhouette urbaine de qualité à préserver
- Espaces dégradés d'entrée-traversée de ville à requalifier
- Mitage non maîtrisé à stopper
- Façades bâties, y compris économiques, à traiter
- Point noir bâti
- Carrières

- Périmètre large du bien des climats du vignoble de Bourgogne (candidature à l'inscription au patrimoine mondial de l'Unesco)

Extrait de la carte des qualités paysagères et patrimoniales – DOO SCOT

<u>Enjeux paysagers identifiés au niveau du site de projet</u> :

Le projet d'antenne relais est localisé sur un secteur à enjeux d'un point de vue paysager, parmi les points culminants du territoire communal ; il se situe à proximité immédiate d'un cône de vue majeur.

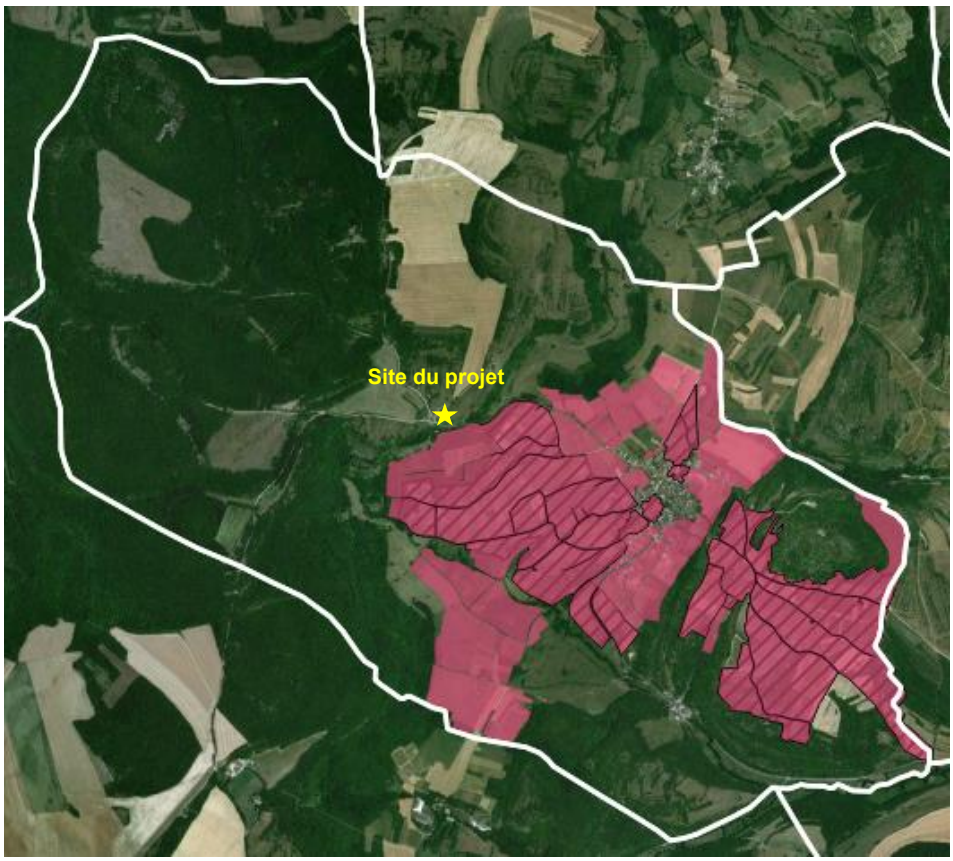
Ainsi, il est potentiellement impactant pour les habitants du territoire, les adeptes d'activités de plein air, et plus largement pour l'activité touristique, puisqu'il vient potentiellement modifier :

- les cônes de vue depuis le site de projet et ses abords (vues larges sur le village, les espaces viticoles et boisés, le vallon du Gevrey, puis sur la plaine de Saône, proximité du belvédère de la parcelle E45) ;
- les vues sur les coteaux et le plateau, depuis le village notamment.

5.2 Consommation foncière et agriculture

La parcelle ZB4 constitue une pelouse calcaire ou prairie pâturée[1], déjà identifiée comme telle dans le PLU en vigueur *(voir carte des espaces naturels en dernière page du PADD)*. Les chevaux qui pâturent ne dépendent pas d'une activité agricole.

On rappelle qu'elle n'est pas classée en AOC viticole, d'après le plan de zonage du PLU en vigueur, et après vérification *(carte ci-dessous)*, mais qu'elle borde des aires AOC.



Cartographie des AOC viticoles à Meloisey – données Géoportail (sans échelle) Réalisation BLC sur QGIS - fond Bing Aerial et limites communales IDEOBFC

<u>Enjeux liés à la consommation foncière, à l'occupation du sol et à l'agriculture :</u>

Les enjeux liés à la consommation foncière et à l'agriculture apparaissent très limités, au regard de la surface du projet (35 m² clôturés) ; la révision allégée doit proposer des évolutions du PLU cohérentes avec cette surface.

Les enjeux liés à l'occupation du sol sont liés aux milieux naturels *(voir partie suivante)*.

[1] Surface herbacée sèche, à enjeux du point de vue de la biodiversité et des milieux naturels – voir partie suivante.

5.3 Milieux naturels et biodiversité

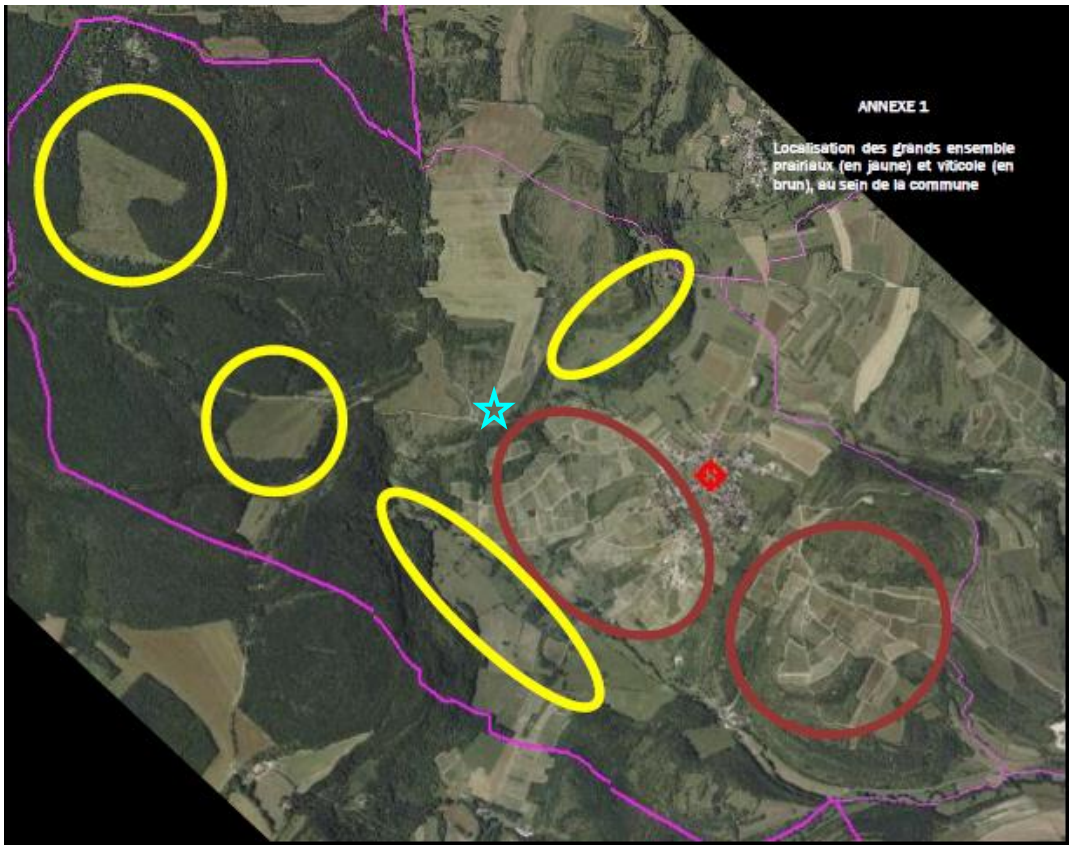
❖ Occupation du sol

En-dehors du village urbanisé, le territoire communal de Meloisey se compose :

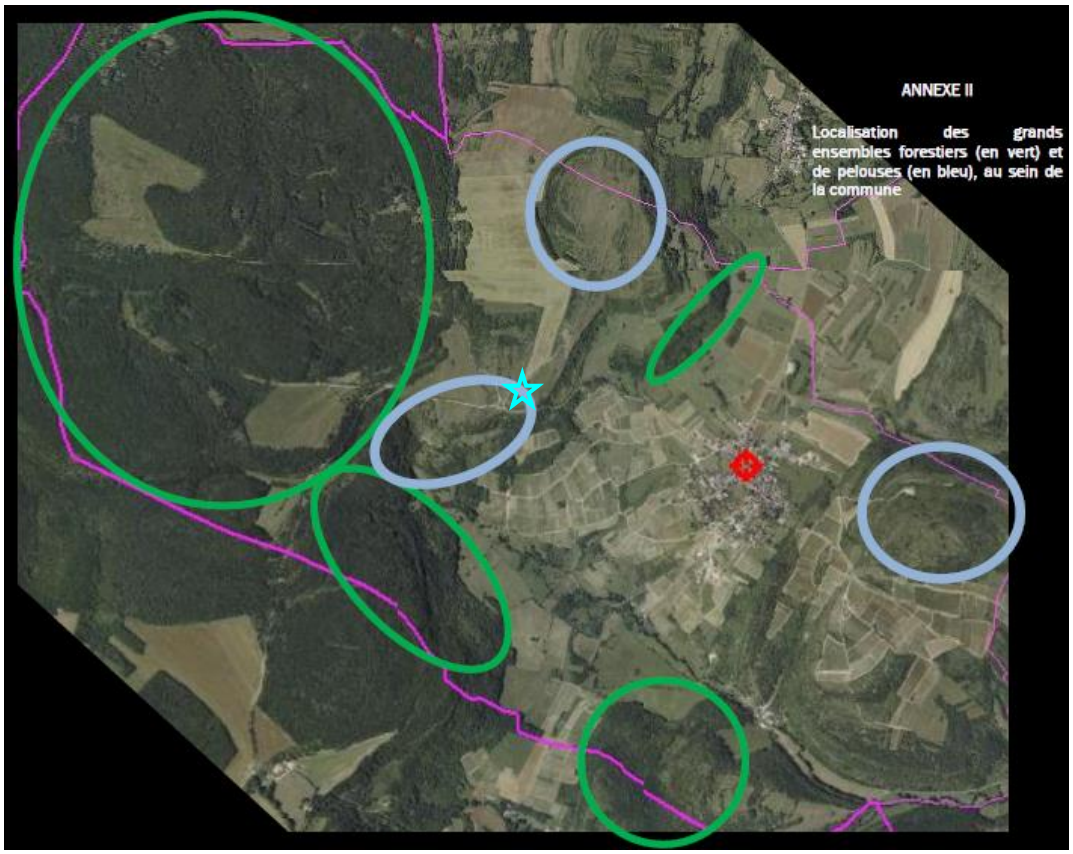
- d'espaces viticoles, à l'Ouest et à l'Est du village ;
- d'espaces forestiers, dont l'imposant massif constitué par le Bois de Lichère et de Rochemont sur le plateau, à l'Ouest, mais aussi au Sud, le Bois de Moléchard, le Bois de la Binge et En Cornillon à l'Est ;
- d'agrosystèmes constitués principalement de prairies pâturées ou de fauche, et de pelouses sèches, en périphérie du bourg, autour du ruisseau du Gevrey, sur les versants et le plateau ; quelques champs cultivés sont repérées au Nord du bourg.

La parcelle ZB4, concernée en partie par le projet de révision allégée, est une pelouse sèche (identifiée par une étoile bleue sur les 3 cartes ci-dessous), habitat naturel d'intérêt européen.

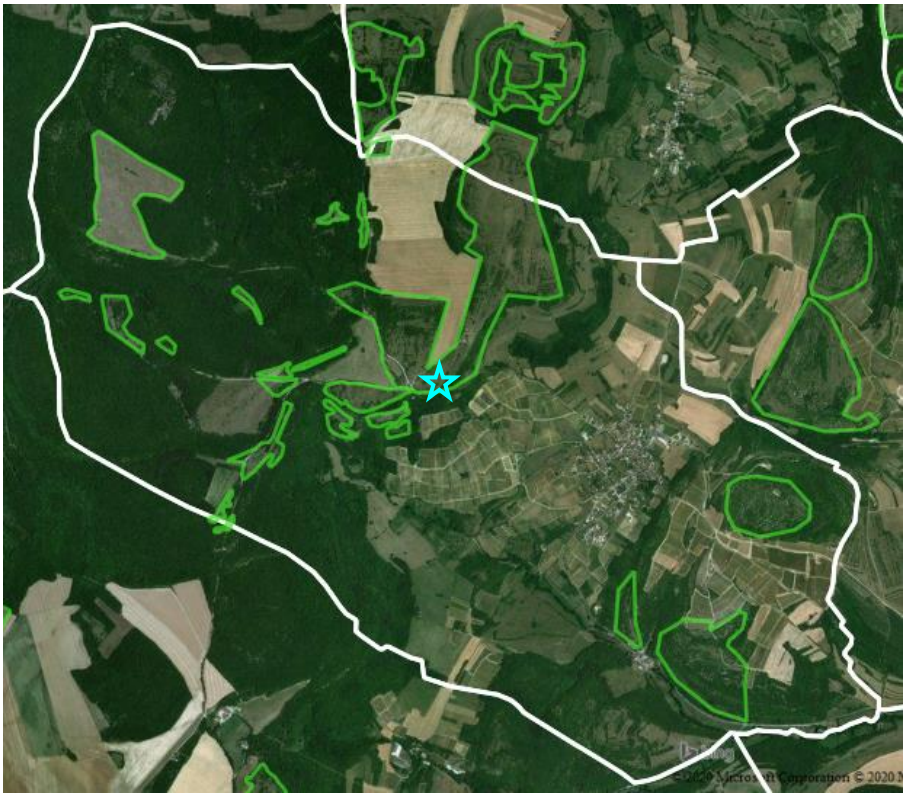
Voir également la notice d'incidence Natura 2000 en annexe du présent rapport, page 2.



Source : rapport de présentation du PLU en vigueur



Source : rapport de présentation du PLU en vigueur



Extrait de l'atlas des pelouses calcaires – données CEN (sans échelle)
Réalisation BLC sur QGIS - fond Bing Aerial et limites communales IDEOBFC
Les pelouses identifiées sur cette carte représentent une surface totale de 145 ha

La parcelle ZB4 est, plus précisément, une pelouse calcaire pâturée par des chevaux (3 de type camarguais) en 2020, mais ayant sans doute subi une opération de broyage mécanique de la végétation (d'après la photographie aérienne disponible sur Géoportail datant du 26 mai 2017).

La parcelle conserve, sur 15% de sa surface, des friches arbustives dont la majeure partie colonisent le rebord abrupt du plateau, entre la pelouse et le chemin d'accès venant de Meloisey. Les secteurs restés enfrichés, de forme allongée, au sein de la parcelle correspondent à des murgers d'épierrement ou des affleurements de la roche mère calcaire.

Une ancienne carrière d'exploitation du calcaire en rebord de plateau constitue une dépression à l'angle sud-est de la parcelle.

En l'absence d'adduction d'eau, des bacs pour l'abreuvement des chevaux sont disposés au coin sud, et génèrent une surface d'une bonne centaine de mètres carrés de zone dénudée par le piétinement équin.



Source : notice d'incidence Natura 2000 – Alain Desbrosse – ingénieur écologue – octobre 2020

En 2020, les parcelles à l'Ouest du carrefour situé à l'extrémité de la parcelle d'étude sont en cours de restauration des pelouses par pâturage de bovins et d'ânes du Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne.

❖ Rappel des principaux enjeux et impacts Natura 2000 du PLU et enjeux au niveau du site de projet

Le territoire communal de Meloisey est concerné par 2 sites « Natura 2000 » :

- une Zone Spéciale de Conservation **« Pelouses et forêts calcicoles de la Côte et arrière Côte de Beaune »**[2], **de laquelle la parcelle du projet est limitrophe** (séparée par le chemin rural n°7 uniquement) ;
- une Zone de Protection Spéciale **« Arrière-Côte de Dijon et de Beaune »**, qui concerne l'intégralité du territoire communal.

Voir également la notice d'incidence Natura 2000 en annexe du présent rapport, page 5.



Localisation de la parcelle du projet d'antenne au regard des sites Natura 2000
Extrait Géoportail (sans échelle)

[2] La ZSC a récemment fusionné avec la ZSC « Forêts, pelouses, éboulis de la vallée du Rhoin et du ravin d'Antheuil », formant « Les habitats naturels de l'arrière côte de Beaune ». De plus, les sites Natura 2000 régionaux à chiroptères (« Cavités à chauve-souris en Bourgogne » à Anthueil, Meursault, Puligny-Montrachet et Paris-l'Hôpital et « Gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne » à Savigny-lès-Beaune) ont été rattachés aux autres entités Natura 2000 déjà en cours d'animation, afin est de mutualiser l'animation au sein d'un même comité de pilotage, de mieux s'adapter aux territoires d'animation et de concentrer les moyens.
Un nouveau Document d'Objectifs (DOCOB) est en cours de rédaction, pour actualiser les connaissances, mettre à jour les données écologiques, et animer ce nouveau territoire.

La **ZSC « Pelouses et forêts calcicoles de la Côte et arrière Côte de Beaune »** occupe 1 670 ha et se compose de 5 unités géographiques ; Meloisey forme la partie Nord de l'unité « Dépression de St-Romain ».

Ce site se caractérise par un ensemble de formations pionnières installées sur dalles rocheuses ou sur éboulis ; les habitats suivants sont relevés à Meloisey.

En premier lieu, les **pelouses sèches à très sèches** (habitat naturel d'intérêt communautaire) et fruticées mésophiles à prunellier et à buis occupent les plateaux et hauts de pente ; les pelouses **sur cailloutis à Meloisey** sont d'intérêt majeur. Le maintien de ces pelouses est nécessaire dans le réseau des pelouses au plan national en raison de leur position favorisant les échanges entre le Nord-Est et le Sud de la France et constitue un enjeu d'autant plus fort que **ces milieux sont les plus menacés par la régression de leur surface et qu'ils sont sensibles aux discontinuités écologiques.**

Il est indispensable de protéger leur surface comme leur état :

- de l'embroussaillement, de l'embuissonnement, par leur entretien (pastoralisme notamment) ;
- de la colonisation par les conifères grâce à une gestion sylvicole adaptée des espaces forestiers situés à proximité ;
- de la fréquentation humaine (piétinement/dégradation) par une réglementation des pratiques de loisirs ;
- de l'urbanisation, par le maintien de leur inconstructibilité.

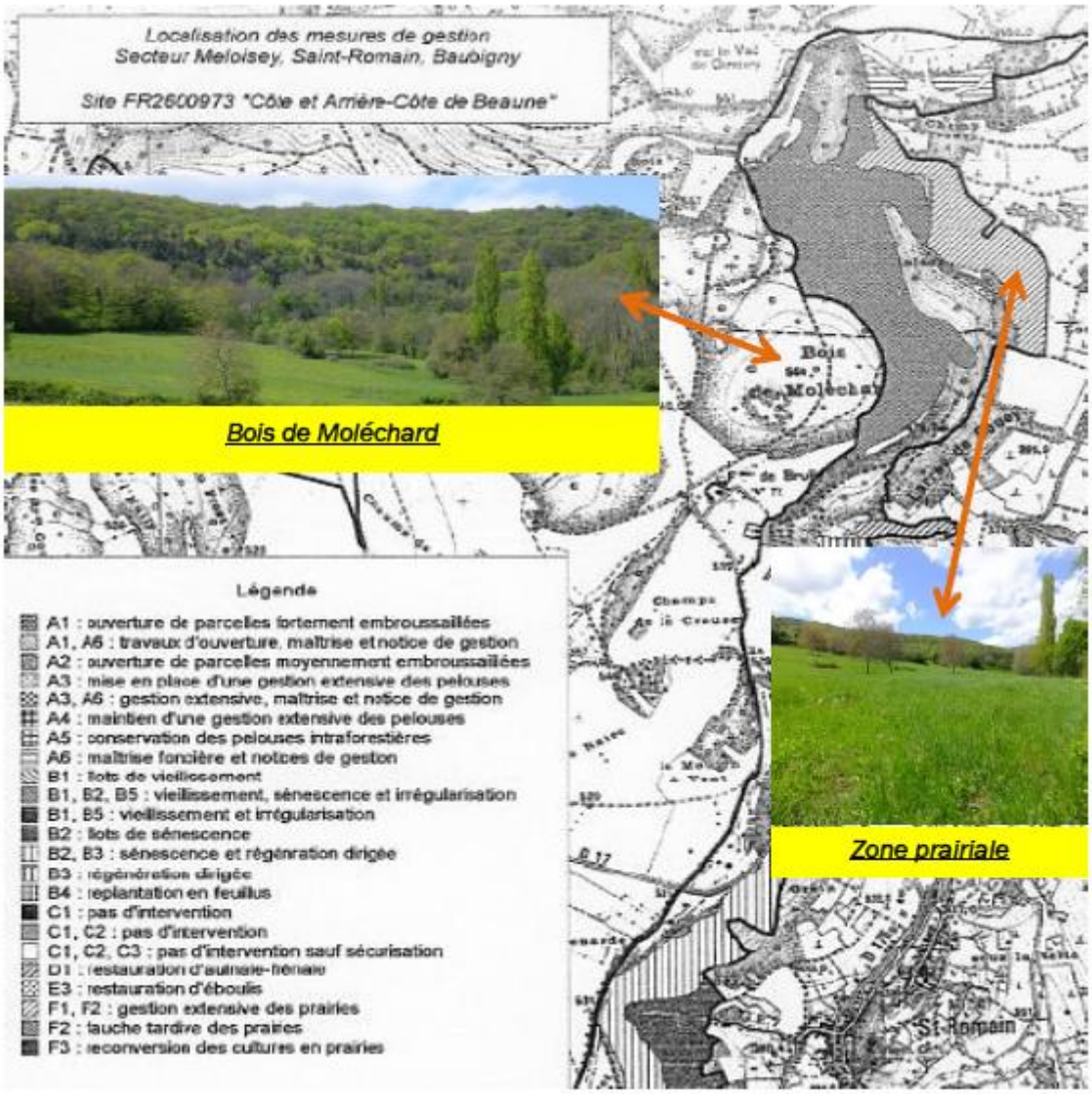
En second lieu, des **forêts remarquables** composées de chênaies-charmais et hêtraies calcicoles **occupent les rebords de plateaux et les pentes** et « abritent » un important cortège d'oiseaux (nidification, alimentation) et chauves-souris (alimentation).

Ces milieux sont à préserver en l'état, tant du point de leur surface, que de leur composition ; les forêts de conifères, moins intéressantes écologiquement au sein des sites Natura 2000, ne doivent pas prendre le pas sur ces forêts de feuillus.

Ces 2 types de milieux (pelouses/prairies et forêts) sont visés par des mesures de gestion du Document d'Objectifs à Meloisey :

1. Gérer de façon extensive les 19 hectares de surface en herbe situés « sous le Bois de Moléchard » (mesure F1)
2. Utiliser tardivement les parcelles par la fauche (mesure F2)
3. Obtenir la maîtrise de gestion des pelouses en déprise « les roches Melouses » et réaliser des notices de gestion (mesure A6)
4. Mise en place d'îlots de vieillissement et de sénescence au Bois de Moléchard (mesures B1 et B2).

Voir carte page suivante


Localisation des mesures de gestion
Secteur Meloisey, Saint-Romain, Baubigny
Site FR2600973 "Côte et Arrière-Côte de Beaune"
Bois de Moléchard
Zone prairiale
Légende
A1 : ouverture de parcelles fortement embroussaillées
A1, A6 : travaux d'ouverture, maîtrise et notice de gestion
A2 : ouverture de parcelles moyennement embroussaillées
A3 : mise en place d'une gestion extensive des pelouses
A3, A6 : gestion extensive, maîtrise et notice de gestion
A4 : maintien d'une gestion extensive des pelouses
A5 : conservation des pelouses intraforestières
A6 : maîtrise foncière et notices de gestion
B1 : îlots de vieillissement
B1, B2, B5 : vieillissement, sénescence et irrégularisation
B1, B5 : vieillissement et irrégularisation
B2 : îlots de sénescence
B2, B3 : sénescence et régénration dirigée
B3 : régénération dirigée
B4 : replantation en feuillus
C1 : pas d'intervention
C1, C2 : pas d'intervention
C1, C2, C3 : pas d'intervention sauf sécurisation
D1 : restauration d'aulnaie-frênaie
E3 : restauration d'éboulis
F1, F2 : gestion extensive des prairies
F2 : fauche tardive des prairies
F3 : reconversion des cultures en prairies
St-Romain

La **ZPS « Arrière-Côte de Dijon et de Beaune »** s'étend sur 60 720 ha, sur les plateaux calcaires de la Côte et de l'Arrière Côte de Dijon à Beaune. Les pelouses calcaires représentent 2% de cette surface, soit 1 200 ha.

A Meloisey, les enjeux portent particulièrement sur un équilibre des milieux fermés et ouverts composés :

- **des forêts**, en particulier les forêts **de pente et de plateau**, dont les surfaces et l'état doivent être maintenus (éviter la plantation d'essences exotiques) ;
- **des surfaces herbacées, dont pelouses et prairies** ; celles-ci constituent des habitats naturels utilisés par plusieurs espèces d'oiseaux (notamment les espèces caractéristiques de la zone : Circaète-Jean-le-Blanc, Engoulevent d'Europe, Busards, Pie-grièche écorcheur, mais aussi Hibou petit-duc, Chouette chevêche) et comptent parmi les habitats les plus sensibles aux dégradations et aux discontinuités écologiques ; elles sont en régression à l'échelle de la ZPS.

Le maintien de ces habitats dont dépendent les oiseaux pour leur survie dépendent des mêmes points de vigilance qu'au sein de la ZSC : maitrise de l'urbanisation et des aménagements (carrières, équipements type éolienne), maitrise de la fréquentation, entretien des pelouses, gestion sylvicole appropriée.

Le DOCOB, qui détaille l'ensemble des mesures de gestion favorables à la préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaires sur ce site, a été validé le 11 mars 2016.

Ses grands objectifs, déclinés en plusieurs mesures, sont les suivants :

A. Améliorer l'état de conservation des pelouses et espèces associées en privilégiant les modes de gestion extensifs
B. Améliorer la capacité d'accueil des milieux cultivés (grandes cultures, vignes) et des prairies pour les espèces inféodées (nidification, chasse)
C. Améliorer la connectivité des habitats d'espèce (continuités écologiques entre tous les habitats formant une mosaïque sur la ZPS)
D. Maintenir suffisamment de zones de forêt mature favorables aux espèces forestières
E. Favoriser l'appropriation sociale et l'intégration territoriale du site Natura 2000
F. Assurer l'animation, le suivi et l'évaluation du document d'objectifs.

Une zone à enjeux avifaunistiques forts (milieux forestiers) a été identifiée par la LPO (rapport ornithologique sur la ZPS établi en 2012, sur la base d'inventaires de 2009), à l'Ouest du territoire communal.

❖ Rappel et mise à jour des autres enjeux et impacts « Nature » du PLU et enjeux au niveau du site de projet

Les habitats naturels caractéristiques des sites Natura 2000 sont aussi ceux identifiés dans les différents inventaires des milieux naturels existants.

Ainsi :

- les pelouses calcaires, landes, boisements secs et fruticées, mais aussi falaises calcaires, caractérisent la **ZNIEFF de de type I « Côte Sud-Est de Beaune »**[3], qui totalise 4 773 ha et porte notamment sur une partie de la parcelle ZB4 ;
- les pelouses, prairies, boisements et fruticées caractérisent la ZNIEFF de de type I « Le Bas de Loque, Bois d'Auvenay et plateau du bas de la Fornaiche » ;
- ces mêmes milieux composent les grands ensembles naturels riches et peu modifiés de la **ZNIEFF de type 2 « Côte de Beaune »,** qui totalise 18 291 ha et concerne notamment l'intégralité du territoire communal de Meloisey.

Voir également la notice d'incidence Natura 2000 en annexe du présent rapport, pages 3-4.

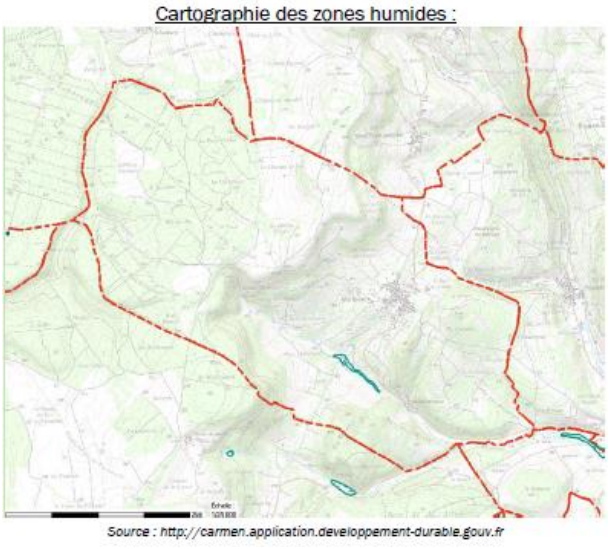


Localisation de la parcelle du projet d'antenne au regard des ZNIEFF
Extrait Géoportail (sans échelle)

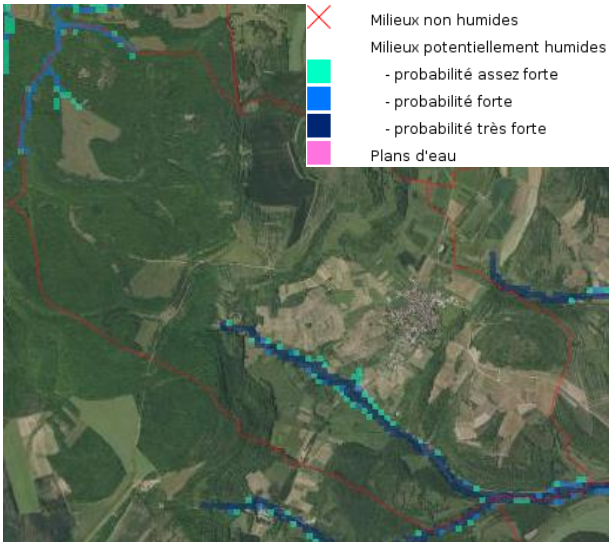
[3] La ZNIEFF de type I « Dépression de Meloisey à Evelle » mentionnée dans le rapport de présentation du PLU en vigueur n'existe plus.

Ces milieux naturels largement représentés à Meloisey, font du village un territoire remarquable du point de vue de la biodiversité, et au cœur des échanges écologiques du grand territoire : forêts, pelouses et prairies composent les réservoirs de biodiversité du territoire et font partie d'ensembles plus vastes et continus indispensables aux déplacements des espèces et donc à leur survie (trames vertes).

Le ruisseau du Gevrey, qui prend sa source sur le territoire, et ses abords, constituent aussi un corridor écologique (trames bleues). Une zone humide a été identifiée par la DREAL aux abords d'un tronçon du cours d'eau ; des données plus récentes identifient des milieux humides sur toute sa longueur.



Source : rapport de présentation du PLU en vigueur



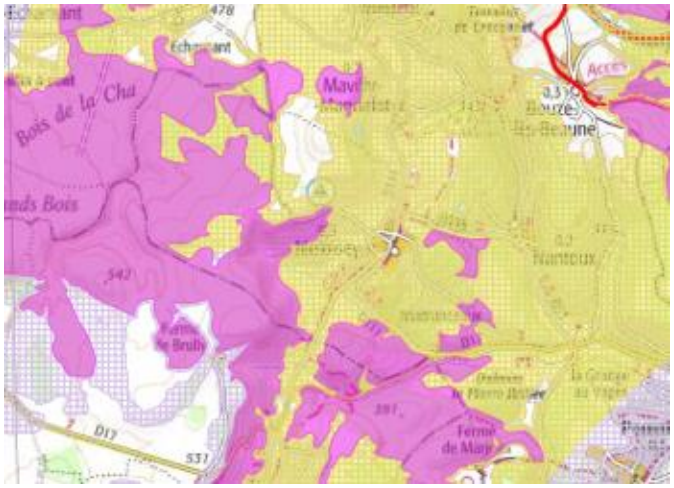
Source : http://sig.reseau-zones-humides.org/

Voir ci-dessous :

- *extraits du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) adopté en 2015*
- *extraits du SCoT : carte et objectifs de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques.*

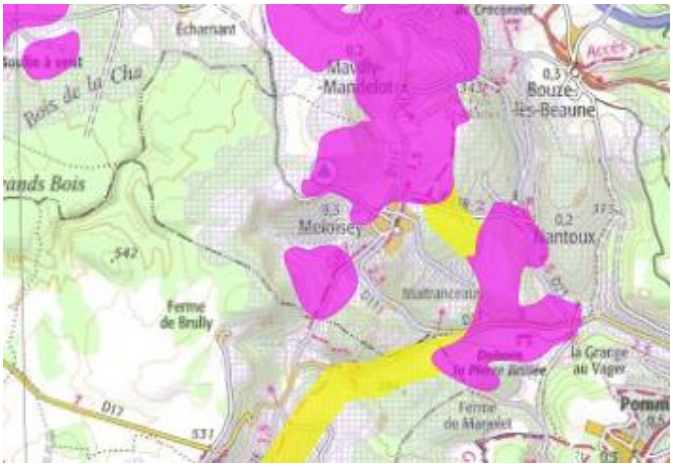
Sous-trame Forêts

- Réservoir de biodiversité (F)
  - Réservoirs de biodiversité Forêts
- Corridor linéaire à préserver (F)
  - Corridors linéaires Forêts à préserver
- Corridor surfacique à préserver (F)
  - Corridors surfaciques Forêts à préserver
- Corridor linéaire à remettre en bon état (F)
  - Corridors linéaires Forêts à remettre en bon état
- Corridor inter-régional (F)
  - Corridors inter-régionaux Forêts
- Continuum (F)
  - Continuums Forêts
- Obstacle (F)
  - Obstacles Forêts



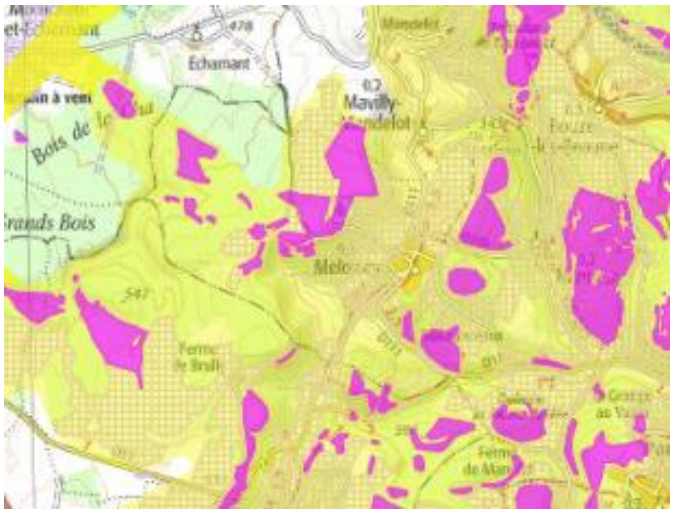
Sous-trame Prairies-Bocage

- Réservoir de biodiversité (B)
  - Réservoirs de biodiversité Prairies-Bocage
- Corridor linéaire à préserver (B)
  - Corridors linéaires Prairies à préserver
- Corridor surfacique à préserver (B)
  - Corridors surfaciques Prairies à préserver
- Corridor linéaire à remettre en bon état (B)
  - Corridors linéaires Prairies à remettre en bon état
- Corridor inter-régional (B)
  - Corridors inter-régionaux
- Continuum (B)
  - Continuums Prairies
- Obstacle (B)
  - Obstacles Prairies



Sous-trame Pelouses

- Réservoir de biodiversité (P)
  - Réservoir de biodiversité Pelouses
- Espace à prospecter (P)
  - Espaces à prospecter Pelouses
- Corridor linéaire à préserver (P)
  - Corridors linéaires Pelouses à préserver
- Corridor surfacique à préserver (P)
  - Corridors surfaciques Pelouses à préserver
- Corridor linéaire à remettre en bon état (P)
  - Corridors linéaires Pelouses à remettre en bon état
- Corridor inter-régional (P)
  - Corridors inter-régionaux Pelouses
- Continuum (P)
  - Continuum Pelouses



Sous-trame Eau

- Réservoir de biodiversité à préserver (E)
  - Réservoie de biodiversité à préserver
- Réservoir à remettre en bon état (E)
  - Réservoirs Eau à remettre en bon état
- Milieu humide associé aux cours d'eau, à préserver
  - Milieux humides associés aux cours d'eau, à préserver
- Obstacle à l'écoulement (barrage ou seuil)
  - Obstacles à l'écoulement (barrage ou seuil)
- Canal
  - Canaux
- Cours d'eau permanent
  - Cours d'eau permanents
- Espace de mobilité identifié (E)
  - Espaces de mobilité identifiés



Le SCoT identifie à Meloisey :

- **un réservoir de biodiversité d'intérêt majeur** correspondant à l'ancienne ZNIEFF de type I « de première génération » ;
- **des réservoirs de biodiversité de grand intérêt,** correspondants aux pelouses sèches *(voir carte des pelouses identifiées par le CEN)* ;

➔ **La parcelle ZB4 est concernée par ces réservoirs.**
Le SCoT demande de les protéger par un **zonage inconstructible** ; les éventuels aménagements y sont toutefois autorisés, si aucune autre solution alternative ne peut être envisagée, sous réserve de leur utilité publique et de la mise en place de mesures compensatoires à la perte de biodiversité, et de mesures de réduction de la fragmentation écologique ; les activités susceptibles de perturber la faune et la flore et d'engendrer des dégradations irréversibles y sont proscrites.
Le PLU en vigueur protège ces espaces par un zonage N, Nz et Az essentiellement, et une partie en A.

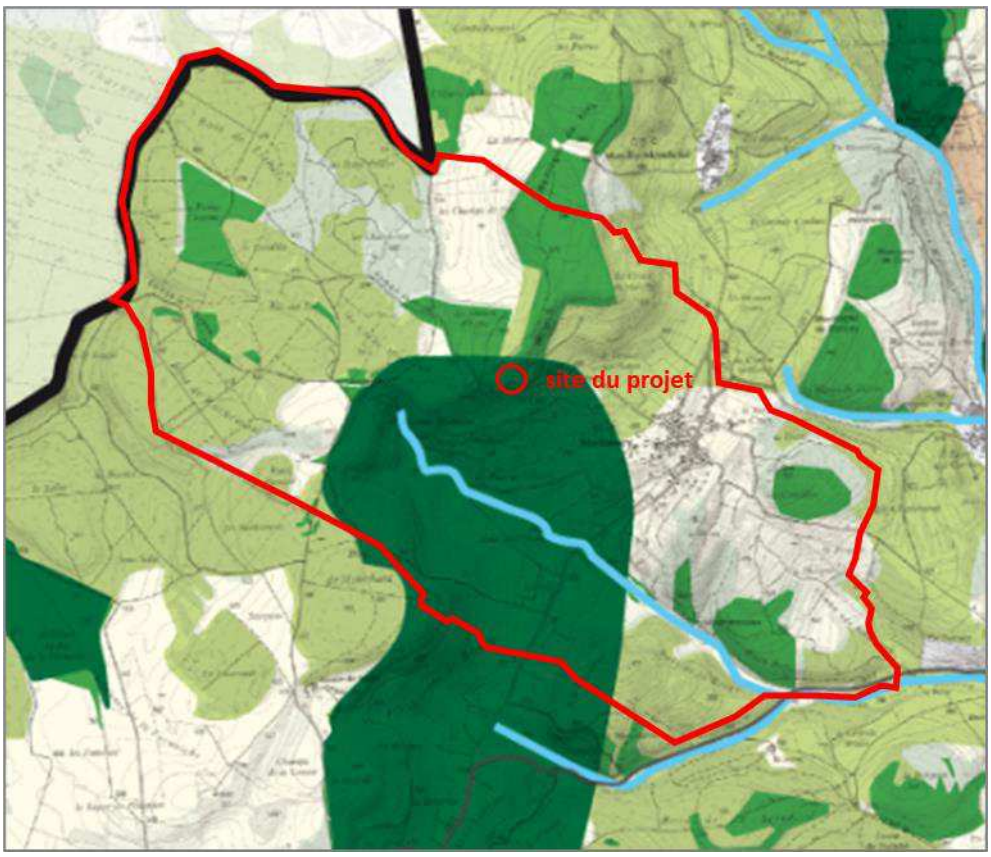
- des réservoirs de biodiversité d'intérêt secondaire au niveau des espaces forestiers et prairies ; la parcelle ZB4 borde ces espaces (prairies), qui doivent rester inconstructibles sauf exceptions (notamment infrastructures d'intérêt général – dont télécommunications – et voies d'accès qui y sont liées) ; *le PLU en vigueur protège ces espaces par un zonage N essentiellement et pour partie en A ;*

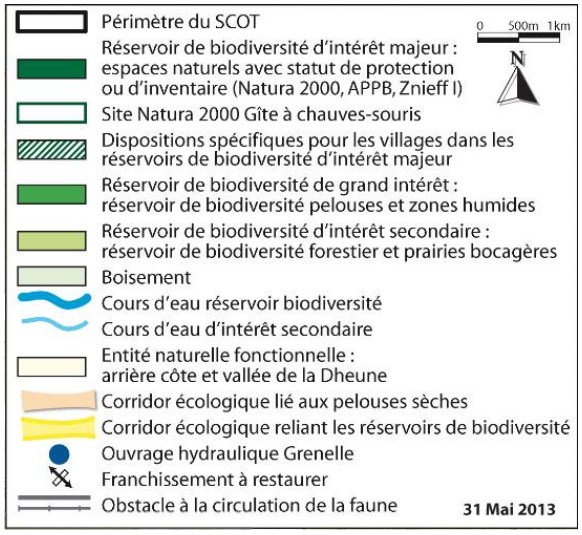
- les autres boisements sont identifiés et sont à conserver dans leur surface actuelle (zonage N, EBC) ; *le PLU en vigueur protège ces espaces par un zonage N et Az ;*

- le ruisseau du Gevrey, cours d'eau d'intérêt secondaire à préserver en délimitant un espace tampon inconstructible de 10 mètres de part et d'autre des berges ; *le PLU en vigueur protège le ruisseau et ses abords par un zonage N ;*

- **l'arrière-côte (Hautes-Côtes), entité naturelle fonctionnelle constituant des espaces peu fragmentés** et accueillant une grande diversité d'habitats naturels remarquables dans des surfaces importantes ; les effets d'emprise et de coupure doivent être limités ; dans la ZPS, la préservation des espèces d'oiseaux en place passe par le maintien de l'occupation du sol actuelle sans bouleversement important. *Le PLU en vigueur limite l'extension urbaine du bourg ; les espaces naturels et agricoles de Meloisey sont protégés par les zonages A, Az, N et Nz.*

Voir carte page suivante.





Extrait de la carte des fonctionnalités - DOO SCoT

❖ Inventaire habitats-faune-flore du site

Les éléments ci-dessous sont extraits et synthétisés de la notice d'incidence Natura 2000 annexée au présent rapport ; se reporter aux pages 6 à 9 du document pour plus de détails.

HABITATS NATURELS ET FLORE

Un total de **54 espèces différentes** a pu être déterminé au cours des deux relevés de terrain (23 juillet et 15 octobre 2020) dans un rayon d'une centaine de mètres autour du lieu d'implantation de l'antenne.

L'ensemble de la parcelle peut être rattaché au xéro-méso-bromion, codes Corine Biotopes 34.32 et 34.33. La vingtaine de mètres carrés destinée à l'implantation de l'antenne est occupé par la méso-bromaie.

Trois espèces patrimoniales ont été identifiées à proximité immédiate du site d'implantation :

- **Inule des montagnes** (Inula montana) : **espèce protégée** en Bourgogne, déterminante ZNIEFF
- **Micrope érigé** (Bombylaena erecta) : **protégée** en Bourgogne, déterminante ZNIEFF
- **Trèfle des montagnes** (Trifolium montanum) : espèce très rare en Bourgogne (33 stations connues), déterminante ZNIEFF.

Les deux premières plantes sont associées à la tonsure entretenue par le piétinement des chevaux près des abreuvoirs. Le Trèfle des montagnes est dispersé dans la zone de prospection.

Le relevé du mois d'octobre a permis de vérifier l'**absence de l'Aster lynosiris,** autre espèce protégée listée pour Meloisey mais absente de ce secteur de la commune.



Végétation de type mésobromaie dans le périmètre d'implantation



La zone de tonsure à Micrope érigé et Inule des montagnes

FAUNE

Compte tenu de la date tardive du premier relevé de terrain, seules deux espèces d'**oiseaux** ont été notées dans un rayon d'une centaine de mètres autour du site d'implantation, espèces associées aux pelouses enfrichées :

- le **Bruant jaune** (Emberiza citrinella), classé Vulnérable en liste rouge des oiseaux nicheurs de Bourgogne,
- la **Linotte mélodieuse** (Carduelis cannabina), classée en catégorie Préoccupation mineure (LC pour Least Concerned).





Source photographies : INPN

Concernant les **insectes** : une espèce de zygène a été contactée dans le périmètre en juillet, **la Zygène de la Petite Coronille** (Zygaena fausta) butinant les knauties encore en fleurs. A l'échelle régionale, c'est une espèce bien représentée sur la Montagne dijonnaise et la Côte bourguignonne Sirugue et al., 2016, Essayan et al., 2013).
Cette espèce est listée (2013) dans la base fauna de la commune de Meloisey.



Zygène de la Petite Coronille sur Knautie



Source : Alain Desbrosse, avril 2021, d'après observations effectuées en juillet et octobre 2020

Enjeux relatifs aux sites Natura 2000 :

L'évaluation environnementale du PLU en vigueur conclut à l'absence d'incidences sur les habitats et espèces des sites Natura 2000. Il convient donc de ne pas remettre en question les choix et mesures d'évitement et de réduction mises en place dans le PLU.

Si la parcelle ZB4 ne fait pas partie de la ZSC, elle constitue un enjeu de par sa nature (pelouse calcaire, habitat naturel d'intérêt européen), son appartenance à la ZPS, et son immédiate proximité à la ZSC, formant ainsi un corridor. En outre, 3 espèces patrimoniales floristiques dont 2 protégées sont identifiées à proximité du périmètre d'implantation du projet, ainsi que des espèces d'oiseaux.

Les enjeux sont donc :

- de maintenir cet espace de pelouse et la végétation bordant la parcelle et à proximité, d'éviter la rupture de continuité écologique, de ne pas altérer, dégrader ou supprimer ces espaces nécessaires à la survie des espèces présentes ;
- de ne pas dégrader les espèces floristiques protégées présentes, ni les espèces d'oiseaux (collisions), en particulier lors de la phase chantier, la plus susceptible de générer des impacts (l'ouvrage ne nécessitant pas une présence humaine fréquente).

Autres enjeux relatifs aux milieux naturels et continuités écologiques :

Le territoire communal se caractérise par une forte naturalité, de part les vastes espaces forestiers, de prairies et de pelouses qu'il comporte, et qui sont le support de continuités écologiques.

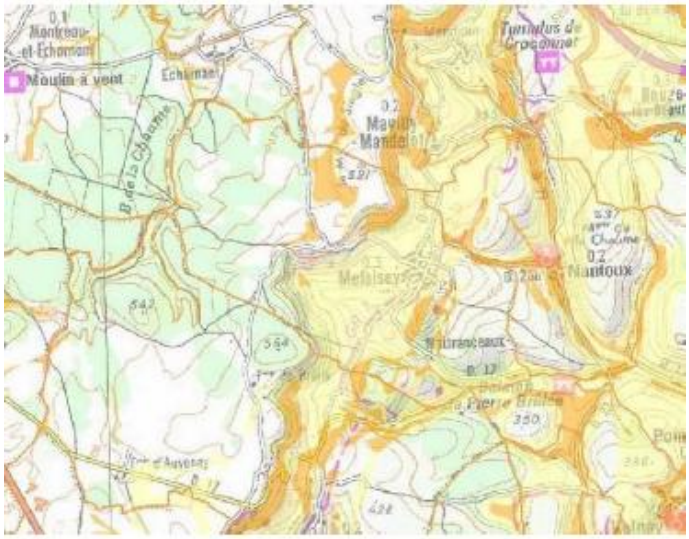
Les enjeux sont identiques à ceux des sites Natura 2000.

5.4 Risques, nuisances et déchets

Le territoire communal est concerné par **des zones inondables** identifiées par l'Atlas de Zones Inondables « AZI) « Avant-Dheune », reportées sur le plan de zonage et assorties de prescriptions dans le règlement.

Le projet objet de la révision allégée, envisagé sur le plateau, est éloigné de ces zones inondables bordant le ruisseau du Gevrey, et n'est pas susceptible d'avoir des impacts sur le ruissellement des eaux pluviales, au vu de sa surface imperméabilisée très limitée ; l'enjeu est nul.

Le territoire communal est concerné par des aléas de **retrait-gonflement des argiles** identifiés dans le rapport de présentation du PLU en vigueur. La carte de ces aléas a été actualisée, d'après le site georisques.gouv.fr. Le site du projet se localise en zone d'aléa moyen.



Source : rapport de présentation du PLU en vigueur

Source : georisques.gouv.fr



En application de l'article 68 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, le décret du conseil d'Etat n°2019-495 du 22 mai 2019 a créé une section du Code de la construction et de l'habitation (CCH) spécifiquement consacrée à la prévention des risques de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

L'objectif de cette mesure législative est de réduire le nombre de sinistres liés à ce phénomène en imposant la réalisation d'études de sol préalablement à la construction dans les zones exposées au retrait-gonflement d'argile (voir articles L.112-20 à 25 du CCH).

Plus précisément, l'étude géotechnique est imposée en aléa moyen ou fort (art. L.112-20 du CCH et arrêté du 9 août 2020). L'arrêté du 22 juillet 2020 définit le contenu des études géotechniques.

Ces éléments sont récents et s'appliquent indépendamment du PLU.

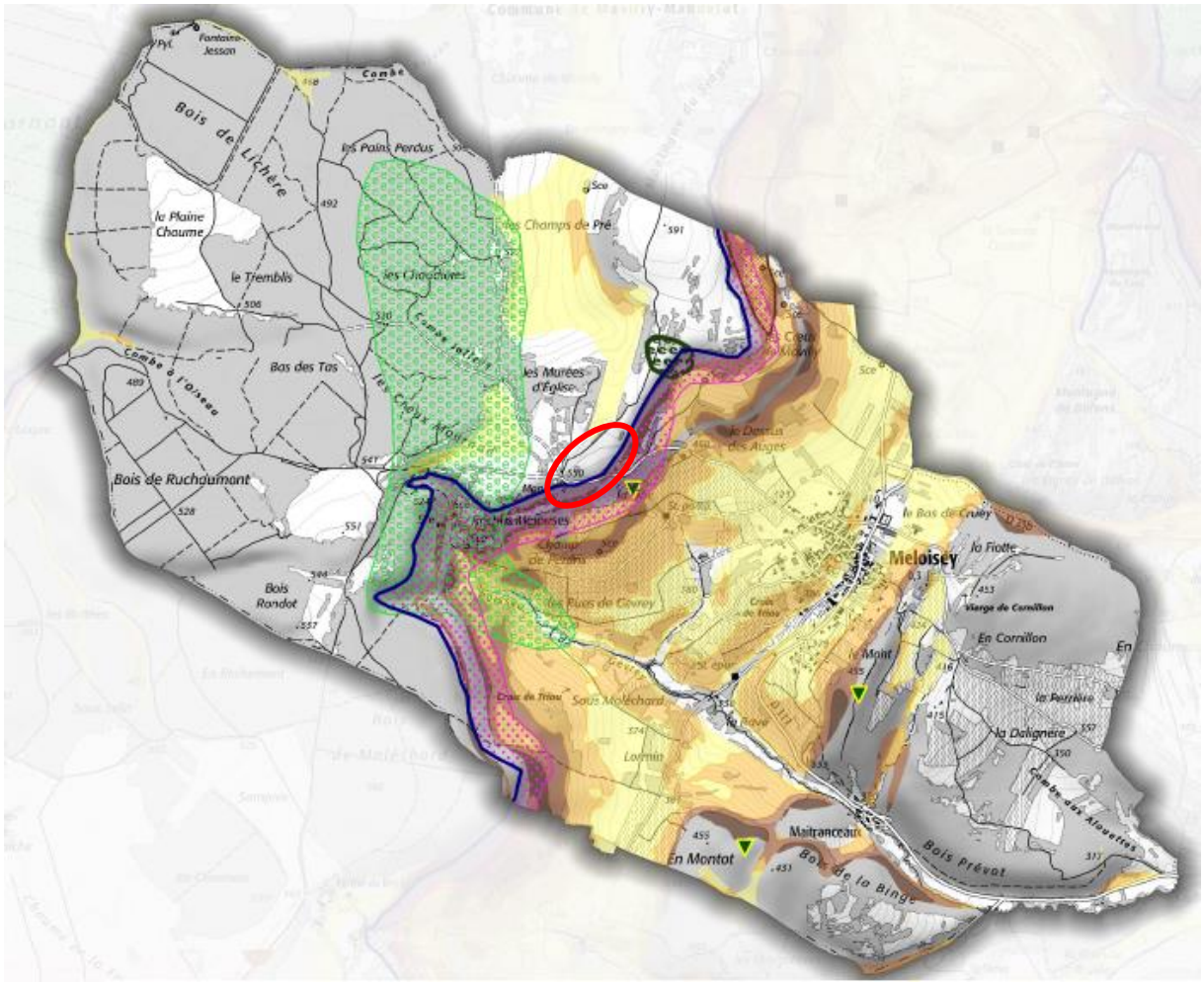
La commune se localise en zone de sismicité faible.

La connaissance des mouvements de terrain a également été actualisée et complétée dans le cadre de **l'Atlas des mouvements de terrain de Côte-d'Or**, élaboré par la DDT et le CEREMA en 2018 (publication d'une carte pour chaque commune) et 2019 (éléments de cadrage).

Le site du projet n'est pas concerné par ces éléments, ni par une des cavités souterraines naturelles déjà identifiée dans le rapport de présentation du PLU en vigueur.

Voir carte page suivante.





Communes possédant un PPRN-MVT

Phénomènes d'Eboulement

Eboulements Avérés

- Source BD-MVT (éboulement)
- Inventaire mairie 2014 - chute de blocs

Zones sensibles aux Eboulements

- Falaise
- Zone de potentielle chute de blocs

Phénomènes d'Affaissements/Effondrements

Affaissements/Effondrements Avérés

- Points isolés - Dolines - Carte IGN 1/25000
- Points isolés - Dolines - Carte géologique 1/50000
- Points isolés - Source BD-MVT (affaissement/effondrement)
- Points isolés - Source BD-CAVITE
- Points isolés - Avens - Carte géologique 1/50000
- Points isolés - Grottes - Carte géologique 1/50000
- Points isolés - Pertes - Carte géologique 1/50000
- Points isolés - Grottes - Carte IGN 1/25000
- Points isolés - Autres indices karstiques - Carte IGN 1/25000

Zones sensibles aux Affaissements/Effondrements

Contenant des indices d'Affaissements/Effondrements Avérés

- Zonage forte densité d'indices affaissement/effondrement
- Zonage moyenne densité d'indices affaissement/effondrement

Phénomènes d'Erosions de berges

Erosions de berges avérées

- Source BD-MVT (érosion de berges)
- Inventaire mairie 2014 - érosion de berges - Point
- Inventaire mairie 2014 - érosion de berges - Polygone

Phénomènes de Glissements de terrain

Glissements Avérés

- Source BD-MVT (glissement)
- Inventaire mairie 2014 - glissement
- Zone éboulis - Carte géologique 1/50000
- Zone de glissement ancien - Carte géologique 1/50000

Zones sensibles aux Glissements

- Sensibilité au glissement très fort (pente>21°)
- Sensibilité au glissement fort (14°<pente<21°)
- Sensibilité au glissement moyen (08°<pente<14°)
- Sensibilité au glissement faible (pente<08°)

Extraits de l'atlas des mouvements de terrains de Côte-d'Or

Meloisey ne présente aucun risque technologique.

Concernant les antennes relais et la protection de la santé, le lecteur pourra se reporter à :
https://www.arcep.fr/nos-sujets/antennes-relais-telephones-mobiles-wifi-sante-et-reglementation.html

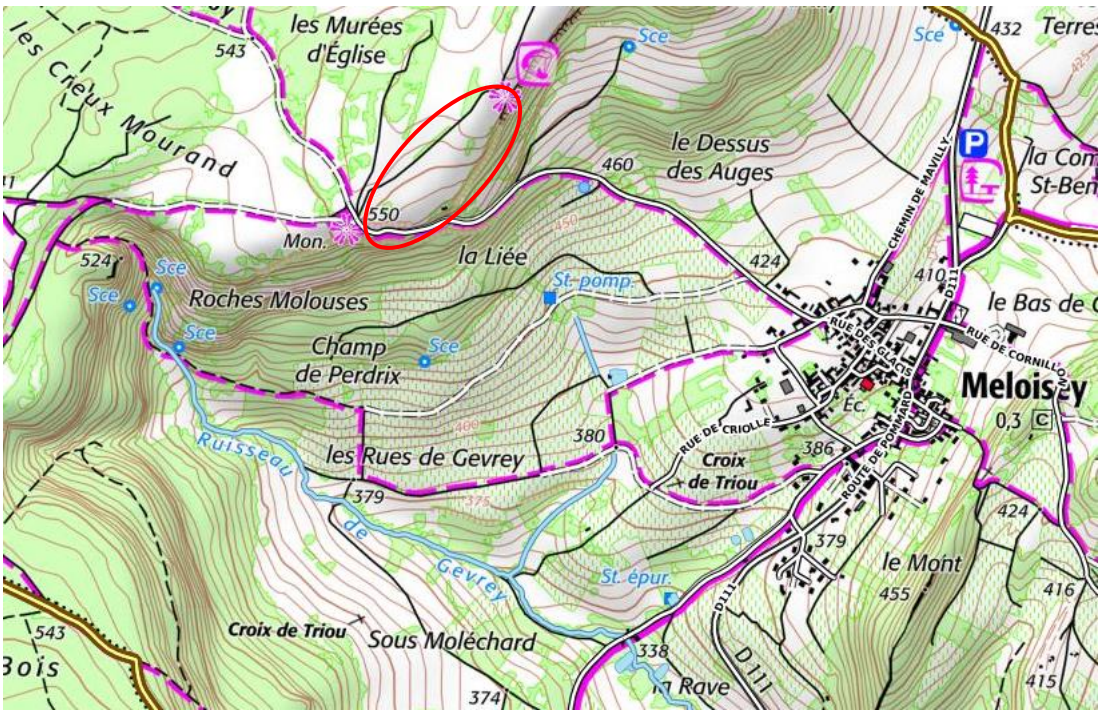
Enjeux liés aux risques et nuisances :

Aucun enjeu particulier n'est identifié, si ce n'est les aléas de retrait-gonflement des argiles (réglementation indépendante du PLU).

5.5 Ressources en eau

Les enjeux sur cette thématique sont plus limités, au regard du projet de révision allégée, pour les raisons suivantes :

- le projet d'antenne ne nécessite aucun raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'assainissement et n'est pas susceptible de pollution lors de son fonctionnement ;
- il inclut la mise en place d'une dalle très limitée en surface, rendant insignifiante l'artificialisation du sol et ses effets sur le ruissellement ;
- il inclut la mise en place d'une dalle très limitée en profondeur de fondations (50-70 cm en fonction des résultats de l'étude de sol – d'après SFR), ce qui n'est pas susceptible d'impacter la ressource en eau ni de remettre en cause la protection du captage à travers son périmètre de protection éloignée, qui soumet à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, notamment les forages et les constructions ;
- il est éloigné du ruisseau du Gevrey (mais aussi du ruisseau du Pichotot et du Rouhot qui passent en limite), mais se situe en amont du cours d'eau, de sa source et du captage.



Extrait Géoportail (sans échelle)

6. Dispositions modificatives du PLU

6.1 Description des modifications envisagées

Le projet de révision allégée vise à autoriser le projet d'antenne-relais sur une partie de la parcelle ZB4 classée actuellement en zone Az et interdisant toute construction, pour des raisons environnementales et paysagères.

Une des options possibles serait de délimiter un zonage existant autorisant ce type de projet, sur une partie de la parcelle ZB4 ; toutefois, les autres zonages du PLU n'apparaissent pas adaptés sur le secteur.

La zone Nz est inconstructible, comme la zone Az.

Les zones U et AU pourraient accueillir ce type de projet, mais elles concernent le bourg et ses extensions, des secteurs desservis par les réseaux ou aisément raccordables.

Les zones A et Ac admettent *« les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole »*, mais également d'autres constructions (agricoles, entrepôts) non souhaitables sur la parcelle ZB4 en raison des enjeux environnementaux précédemment décrits.

La zone N autorise aussi *« les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages »* ; toutefois, le projet d'antenne est susceptible de porter atteinte aux paysages ; c'est pourquoi, la délimitation d'une petite zone constructible en zone agricole, pour un **projet revêtant un caractère exceptionnel**, apparaît plus adaptée, afin d'encadrer celui-ci.

Il est ainsi proposé de créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées – ou STECAL – au sens de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme :

*« **Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés** :*

*1° **Des constructions** ;*

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

***Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions**, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.*

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. »

A noter que la zone Ac est un STECAL délimité dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLU, approuvée le 07/02/2019.

Ainsi, il est retenu de créer une zone « Ae », conduisant à la modification du plan de zonage du PLU, du règlement, et d'autres plans ayant pour fond, le plan de zonage.

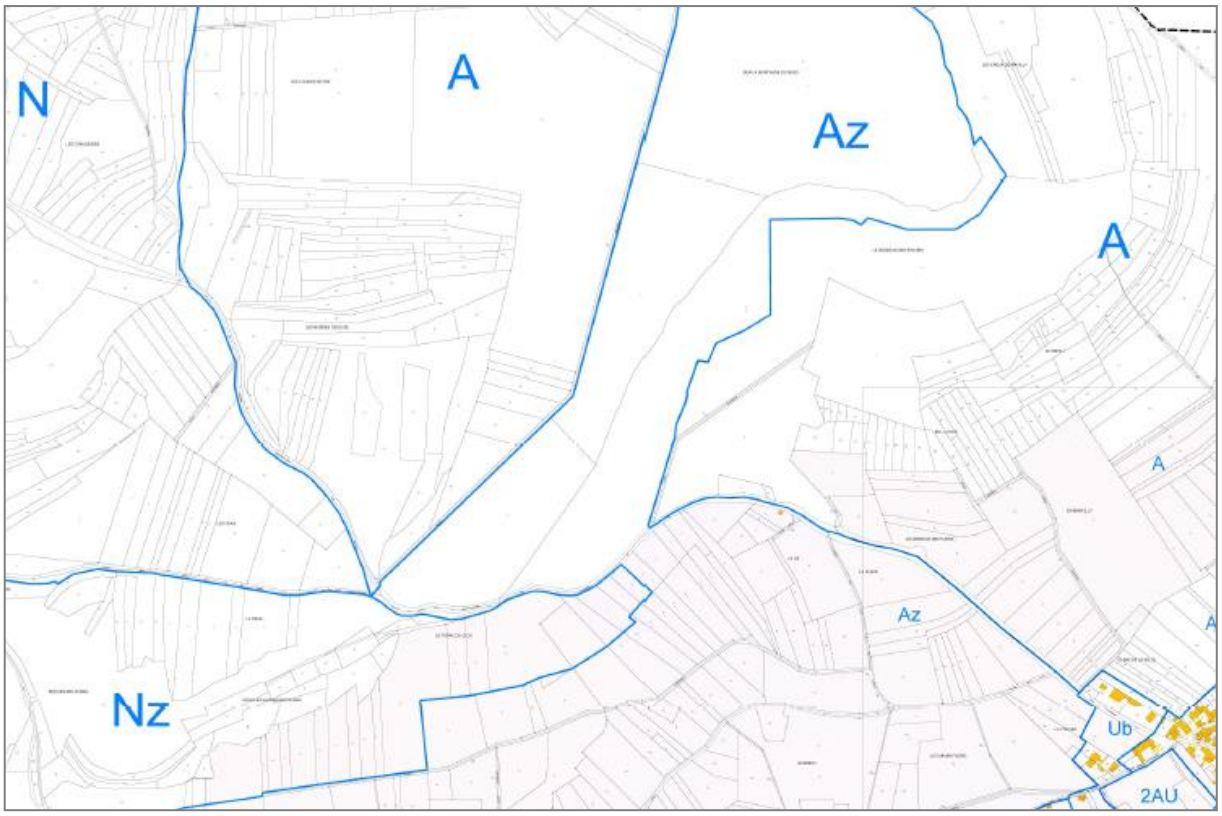
Il est aussi constaté que certains de ces plans n'ont pas été modifiés dans le cadre de la modification simplifiée n°1, et sont donc modifiés.

6.2 Modification du plan de zonage et des surfaces du PLU

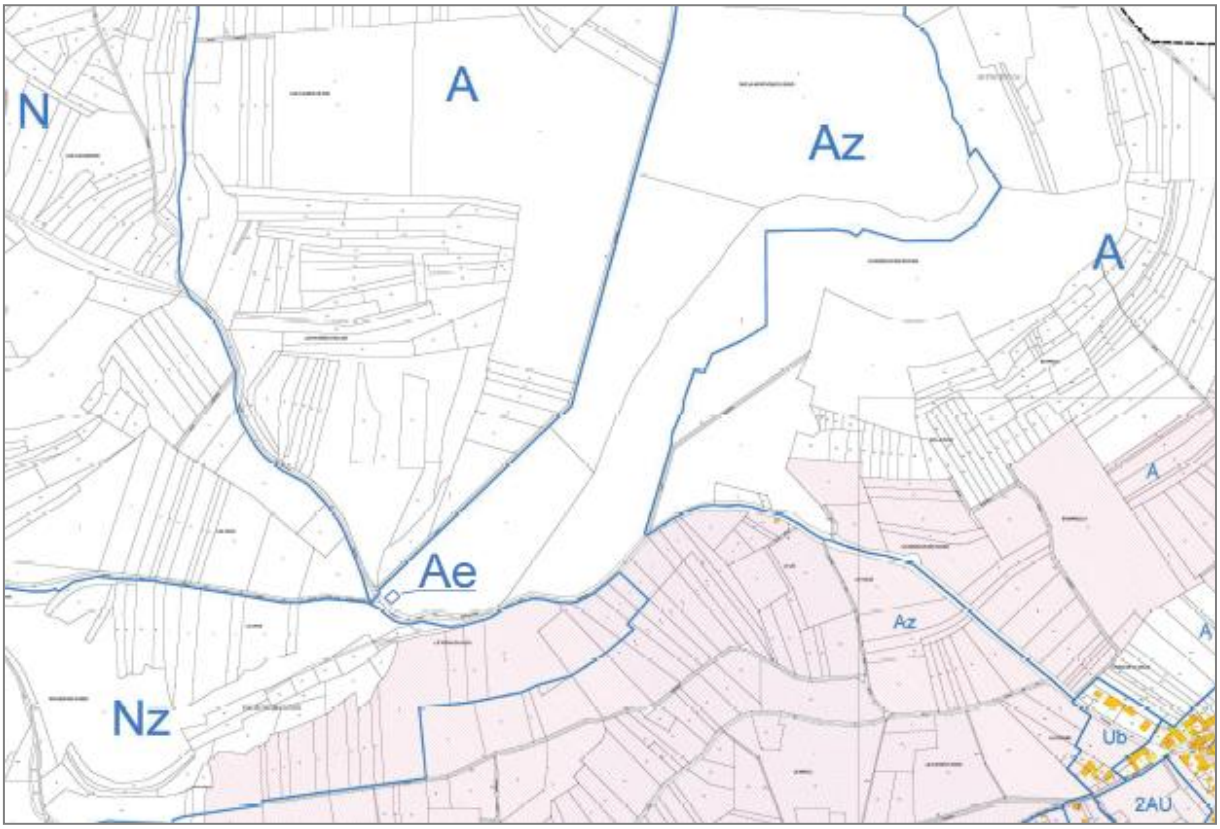
Le secteur Ae est créé en partie Ouest de la parcelle ZB4 sur une surface de 200 m² environ (pour rappel, la parcelle totalise une surface de 36 788 m²). Il autorise uniquement les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou aux services publics *(voir partie 6.3)*.

Cette surface permet d'accueillir aisément le projet, tout en limitant au maximum la surface constructible, et en évitant la zone de tonsure, sensible, près de l'abreuvoir à chevaux. Elle est plus retreinte que le périmètre étudié dans l'étude faune-flore (2 à 8 mètres autour du projet quand l'étude portait sur une centaine de mètres au pourtour).

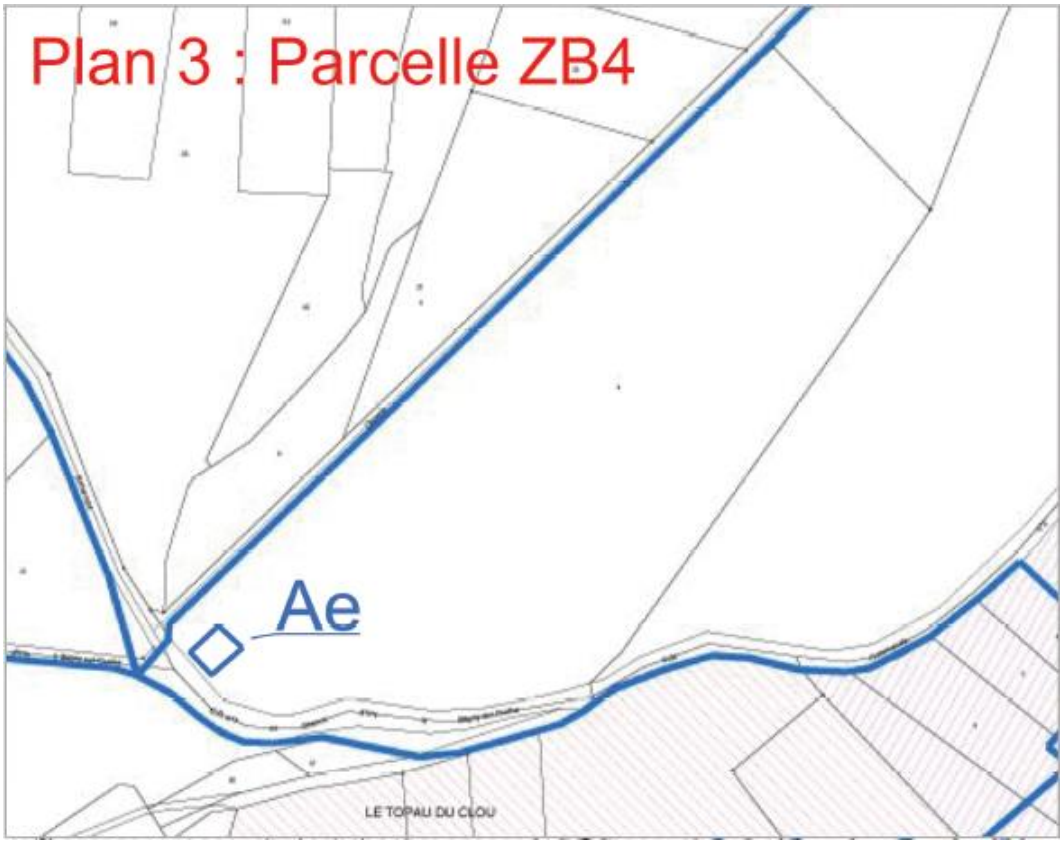
Voir extraits du zonage modifiés pages suivantes.



Extrait du plan de zonage du PLU en vigueur AVANT révision (sans échelle)



Extrait du plan de zonage du PLU en vigueur n°3B, APRES révision (sans échelle)



Extrait du plan de zonage du PLU en vigueur n°3C, APRES révision (sans échelle)
(création d'un encart « Plan 3 »)

Définition des zones	
Ua	Zone urbaine ancienne à vocation mixte Habitat, artisanat, activités compatibles avec la zone
Ub	Zone urbaine récente à vocation mixte
Ux	Zone urbaine à vocation d'activités économiques
1AU	Zone d'urbanisation future Les constructions y sont autorisées si les réseaux à proximité sont situés à la périphérie immédiate de la zone et que les conditions d'urbanisation apparaissent dans les orientations d'aménagement et le règlement.
2AU	Zone d'urbanisation future à long terme (sous réserve d'une modification ou d'une révision du PLU)
A	Zone agricole
Az	Zone agricole non constructible
Ac	Zone agricole autorisant les entrepôts
N	Zone naturelle et forestière
Nz	Secteur regroupant la zone Natura 2000

Extrait de la légende du plan de zonage du PLU en vigueur AVANT révision

Définition des zones	
Ua	Zone urbaine ancienne à vocation mixte Habitat, artisanat, activités compatibles avec la zone
Ub	Zone urbaine récente à vocation mixte
Ux	Zone urbaine à vocation d'activités économiques
1AU	Zone d'urbanisation future Les constructions y sont autorisées si les réseaux à proximité sont situés à la périphérie immédiate de la zone et que les conditions d'urbanisation apparaissent dans les orientations d'aménagement et le règlement.
2AU	Zone d'urbanisation future à long terme (sous réserve d'une modification ou d'une révision du PLU)
A	Zone agricole
Az	Zone agricole non constructible
Ac	Zone agricole autorisant les entrepôts
Ae	Zone agricole autorisant uniquement les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics
N	Zone naturelle et forestière
Nz	Secteur regroupant la zone Natura 2000

Extrait de la légende du plan de zonage du PLU en vigueur APRES révision

La modification du zonage conduit ainsi à une évolution des surfaces du PLU de la façon suivante : la zone Az est réduite de 0,02 ha, au profit du secteur Ae, créé dans le cadre de la révision allégée :

PLU après modification simplifiée n°1			PLU après révision allégée n°1		
Zones	**Précision**	**Surface (en ha)**	**Zones**	**Précision**	**Surface (en ha)**
U	**Zones urbaines**				
UA Bourg	*Zone urbaine à caractère ancien*	*10,9*	*UA Bourg*	*Zone urbaine à caractère ancien*	*10,9*
UA Hameau	*Zone urbaine à caractère ancien*	*1,2*	*UA Hameau*	*Zone urbaine à caractère ancien*	*1,2*
Ub	*Zone urbaine à caractère récent*	*13,2*	*Ub*	*Zone urbaine à caractère récent*	*13,2*
Ux	*Zone d'activités économiques*	*1,7*	*Ux*	*Zone d'activités économiques*	*1,7*
	Total zone	**27,0**		**Total zone**	**27,0**
AU	**Zones à urbaniser**				
1AU	*Zone d'urbanisation future*	*1,5*	*1AU*	*Zone d'urbanisation future*	*1,5*
2AU	*Zone d'urbanisation future à long terme*	*1,2*	*2AU*	*Zone d'urbanisation future à long terme*	*1,2*
	Total zone	**2,7**		**Total zone**	**2,7**
A	**Zone agricole**				
Az	*Secteur inconstructible*	*346.6*	*Az*	*Secteur inconstructible*	*346,58*
A	*Zone agricole*	*199,1*	*A*	*Zone agricole*	*199,1*
Ac	*Secteur autorisant les entrepôts*	*0,3*	*Ac*	*Secteur autorisant les entrepôts*	*0,3*
			Ae	*Secteur autorisant uniquement autorisant uniquement les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics*	*0,02*
	Total zone	**546,0**		**Total zone**	**546,0**
N	**Zones naturelles**		**N**	**Zones naturelles**	
N	*Zone naturelle*	*541,2*	*N*	*Zone naturelle*	*541,2*
Nz	*Secteur inconstructible identifiant les espaces naturels sensibles*	*110,1*	*Nz*	*Secteur inconstructible identifiant les espaces naturels sensibles*	*110,1*
	Total zone	**651,3**		**Total zone**	**651,3**
	TOTAL COMMUNE	**1227,0**		**TOTAL COMMUNE**	**1227,0**

6.3 Modification du règlement

Le règlement est modifié de la façon suivante.

Un STECAL est créé (secteur « Ae » au sein de la zone A), autorisant uniquement les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics ; ceci vient modifier les dispositions générales du règlement, le chapeau de la zone A et l'article A2.

Conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, **les conditions de hauteur sont précisées** en article A10 :

- le calcul de la hauteur, donné en « rappel » de l'article, est revu, afin de ne pas exclure les superstructures, en secteur Ae, et ainsi soumettre les constructions et installations dans cette zone, à une règle de hauteur ;
- **une hauteur maximale de 27 mètres est exceptionnellement retenue dans cette zone**, pour les constructions et installations de type superstructure, antenne, pylône, le projet d'antenne totalisant une hauteur sommitale de 26,65 mètres (pylône de 24,20 mètres + paratonnerre) ;
- les autres constructions et installations sont limitées à **3 mètres**.

Conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, **les conditions d'implantation et de densité sont précisées** : **l'emprise au sol est réglementée à 18%**, pour limiter au maximum les constructions sur le secteur Ae. Les article A6 et A7 sont maintenus en l'état (une erreur de rédaction est corrigée en article 7).

Ces règles assez strictes conduisent à une constructibilité réduite au sein du secteur Ae.

Enfin, il est proposé de protéger la végétation bordant la parcelle ZB4, au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme, au même titre que la ripisylve bordant le ruisseau du Gevrey. L'article A13 s'en trouve modifié. *Voir aussi la partie 6.4.*

Il est rappelé que les clôtures sont soumises à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal (voir dispositions générales 2.2 B du règlement). Concernant les clôtures, le règlement de la zone A précise uniquement que « Les murs pleins d'une hauteur supérieure à 1,50 m en façade sur rue, sont interdits. » (article A11-4).

Seuls les articles modifiés sont reportés ci-dessous.

Les éléments supprimés apparaissent en rouge barré, les ajoutés apparaissent en vert.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

3.3. - LES ZONES AGRICOLES (DITES « ZONES A »)

Elles correspondent aux terrains destinés à l'activité agricole, équipés ou non, auxquels s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre IV. Ces zones sont délimitées aux documents graphiques n°3B et 3C par un tireté épais.

La zone A concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Cette zone est en partie comprise par les secteurs AOC.

Elle comprend un secteur Az où toutes les constructions sont interdites au regard de la sensibilité paysagère de ces espaces.

Elle comprend un secteur Ac autorisant les entrepôts.

Elle comprend un secteur Ae autorisant uniquement les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.

TITRE IV
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

La zone A concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

Cette zone est en partie couverte par le secteur AOC.

Elle comprend un secteur Az où toutes les constructions sont interdites au regard de la sensibilité paysagère de ces espaces.

Elle comprend un secteur Ac autorisant les entrepôts.

Elle comprend un secteur Ae autorisant uniquement les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.

ARTICLE A 1 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITES

Les constructions de toute nature a l'exception de celles autorisées a l'article A2.

ARTICLE A 2 - OCCUPATION OU UTILISATION DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Dans toute la zone, secteurs Az ~~et~~, Ac et Ae exclus :

- Les constructions et installations liées aux activités agricoles y compris celles destinées à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits des exploitations agricoles, à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole.
- Les constructions d'habitation à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole.
- La reconstruction après sinistre, ou la réhabilitation des bâtiments existants est admise soit à l'identique soit dans le respect des règles définies aux articles suivants et si la vocation de la construction est compatible avec le reste de la zone.
- Toutes les installations classées pour la protection de l'environnement liées aux activités agricoles lorsqu'elles respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont imposées.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics (notamment pour l'entretien et le développement de la station d'épuration) à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole.

Dans toute la zone secteurs Az et Ae inclus, secteur Ac exclu :
Toute transformation, voire disparition d'un élément de patrimoine identifié au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme, doit faire l'objet d'une remise en état. Les projets de modification ou de restauration d'un élément de patrimoine identifié doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation.



Dans le secteur Ac uniquement :

- Les entrepôts, dont les constructions et installations liées au stockage de matériel agricole, y compris les ICPE lorsqu'elles respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont imposées
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics (notamment pour l'entretien et le développement de la station d'épuration) à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole.

Dans le secteur Ae uniquement :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole.

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1 Les constructions doivent être édifiées en retrait de 10 mètres minimum de l'alignement.

6.2 Des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles en cas de reconstruction à l'identique après sinistre, d'aménagement, de réhabilitation ou d'extension en cohérence avec l'implantation de la construction existante.

6.3 Les constructions et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure, au fonctionnement du service public, aux équipements publics et aux services d'intérêts collectifs seront implantées :

- soit à l'alignement,
- soit en retrait de l'alignement d'une distance minimum de 1 mètre des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation.

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 Les constructions doivent être implantées :

- soit sur une ou les limites,
- soit avec un retrait minimum par rapport aux limites séparatives au moins égal à la moitié de sa hauteur et jamais inferieur a 6 mètres = H/2 ≥ a 6 mètres minimum.

7.2 Les constructions et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure, au fonctionnement du service public, aux équipements publics et aux services d'intérêts collectifs seront implantées :

- soit en limite,
- soit en retrait de la limite séparative d'une distance minimum de 1 mètre ~~des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation.~~

ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL

~~Article non règlementé.~~

Dans le secteur Ae, l'emprise au sol totale des constructions à édifier doit être, au maximum, de 18% de la surface du secteur.

ARTICLE A 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Rappel :
en zone A et en secteur Ac, la hauteur des constructions est mesurée à partir du niveau moyen du sol naturel existant jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (acrotère, faitage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues~~.~~ ;
en secteur Ae, la hauteur des constructions et installations autorisées est mesurée à partir du niveau moyen du sol naturel existant jusqu'au point le plus élevé de la construction ou installation.

Dans toute la zone secteur Az inclus, secteur Ac exclu :

- La hauteur maximale des constructions nouvelles a vocation d'habitat et les constructions accessoires à l'exploitation agricole et des annexes ne doit pas excéder 9 mètres. Dans le cadre de réhabilitation ou d'extension de bâtiments existants dont la hauteur est supérieure à 9 mètres, la hauteur du bâtiment initial pourra être respectée, sans que celle-ci soit dépassée.
- La hauteur des autres bâtiments admis dans la zone n'est pas réglementée.

En secteur Ac uniquement :

- La hauteur maximale des constructions nouvelles ne doit pas excéder 9 mètres.

En secteur Ae uniquement :

- La hauteur maximale des constructions et installations nouvelles de type superstructures, antennes, pylônes, ne doit pas excéder 27 mètres.
- La hauteur maximale des autres constructions et installations nouvelles ne doit pas excéder 3 mètres.

ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Des plantations (sous la forme d'arbres, de bosquets ou de haies) constituées d'essences locales mélangées devront accompagner tout projet de construction avec un minimum de 10% de la superficie du bâtiment développé. L'utilisation d'essences locales mélangées est imposée.

- Dans toute la zone, secteurs Az ~~et~~, Ac et Ae inclus :

  Toute transformation, voire disparition d'un élément de patrimoine identifie au titre de l'article L.123-1-5-III-2°du Code de l'Urbanisme, doit faire l'objet d'une remise en état. Les projets de modification ou de restauration d'un élément de patrimoine identifie doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation.



  Les projets de modification ou de restauration d'un élément de paysage identifie doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Dans les espaces paysagers, les éventuels abattages d'arbres seront strictement limites a ceux qui sont nécessaires aux implantations, aux accès, au fonctionnement, à l'entretien des ouvrages et constructions ; ils doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation.

6.4 Modification du plan de localisation des éléments de paysage à protéger

Le PLU intègre, en pièce n°3D, un plan de localisation des éléments de paysage à protéger au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme (recodifié au sein des articles L.151-19 et L.151-23). Sont ainsi repérés, des éléments architecturaux (pigeonnier, différents bâtiments, glacière, calvaires, entrées de cour, porches, murs, murets et clôtures) et des éléments naturels (enclos, ripisylves du ruisseau du Gevrey).

Ce régime de protection :

- soumet tout travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément identifié, à déclaration préalable (si ces travaux ne sont pas soumis à permis de construire) ;
- soumet tout travaux ayant pour effet de démolir ou rendre inutilisable une construction identifiée, à permis de démolir.

(voir : dispositions générales 3.7 du règlement, articles A2 et A13 du règlement modifié ci-dessus, titre VII du règlement).

En outre, le PLU de Meloisey prévoit des mesures de compensation en cas de transformation ou destruction de ces éléments *(voir notamment articles A2 et A13 dans la partie précédente).*

Dans le cadre de la présente révision allégée, il est proposé de protéger, au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, la végétation en bordure Sud et Est de la zone Ae délimitée sur la parcelle ZB4, afin de réduire l'impact paysager de l'antenne, et de maintenir une végétation arbustive pouvant être utilise à la faune, notamment les oiseaux.



Photographie aérienne permettant de visualiser la végétation bordant la parcelle ZB4, et notamment la partie reclassée en zone Ae - Extrait Géoportail (sans échelle)

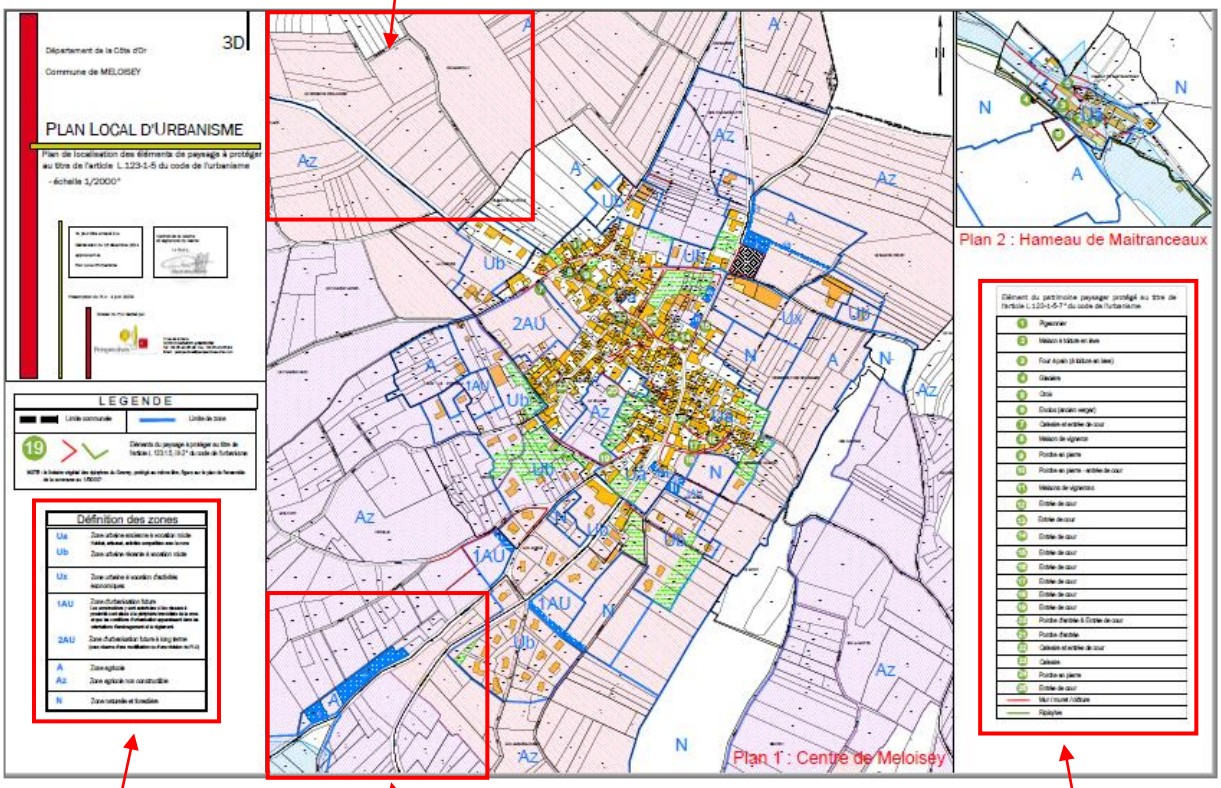
Le plan à l'échelle 1/2000ème a pour fond le plan de zonage du PLU.
Celui-ci est modifié pour identifier les friches arbustives à protéger au sein de la zone Ae.

Il est aussi relevé que les modifications apportées dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLU n'ont pas été reportées sur ce plan :

- suppression de l'emplacement réservé n°8 et création du STECAL « Ac » (visibles sur ce plan au 1/2000ème) ;
- suppression de l'emplacement réservé n°3 et reclassement de la parcelle ZD20 en zone N (non visibles sur ce plan au 1/2000ème).

Enfin, il est constaté que la légende du zonage n'est pas cohérente avec celle du plan de zonage en vigueur : la zone « Nz », secteur regroupant la zone Natura 2000, manque.

Ajout d'un zoom « Plan 3 » sur la parcelle ZB4 (création du sous-secteur « Ae » et tracé de la végétation à protéger)

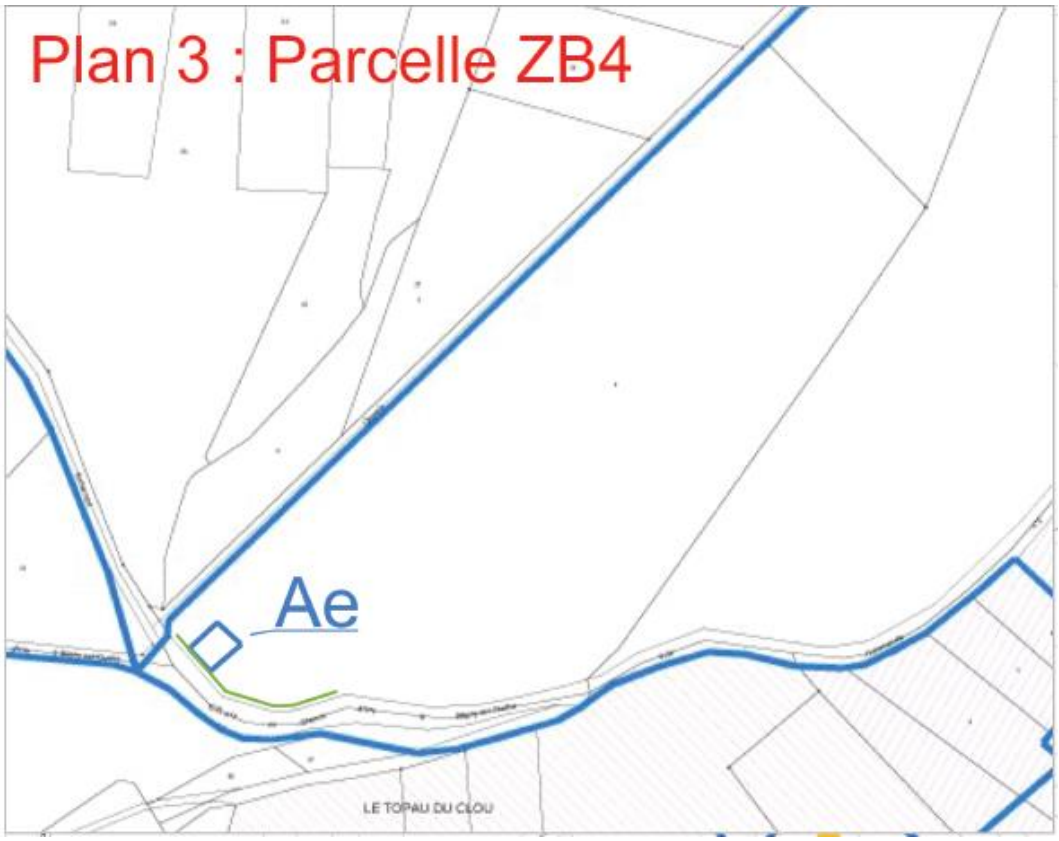


Création du sous-secteur « Ae » et Correction d'erreurs matérielles (apport des évolutions de la modification simplifiée 1 approuvé en 2019 : zone Ac)

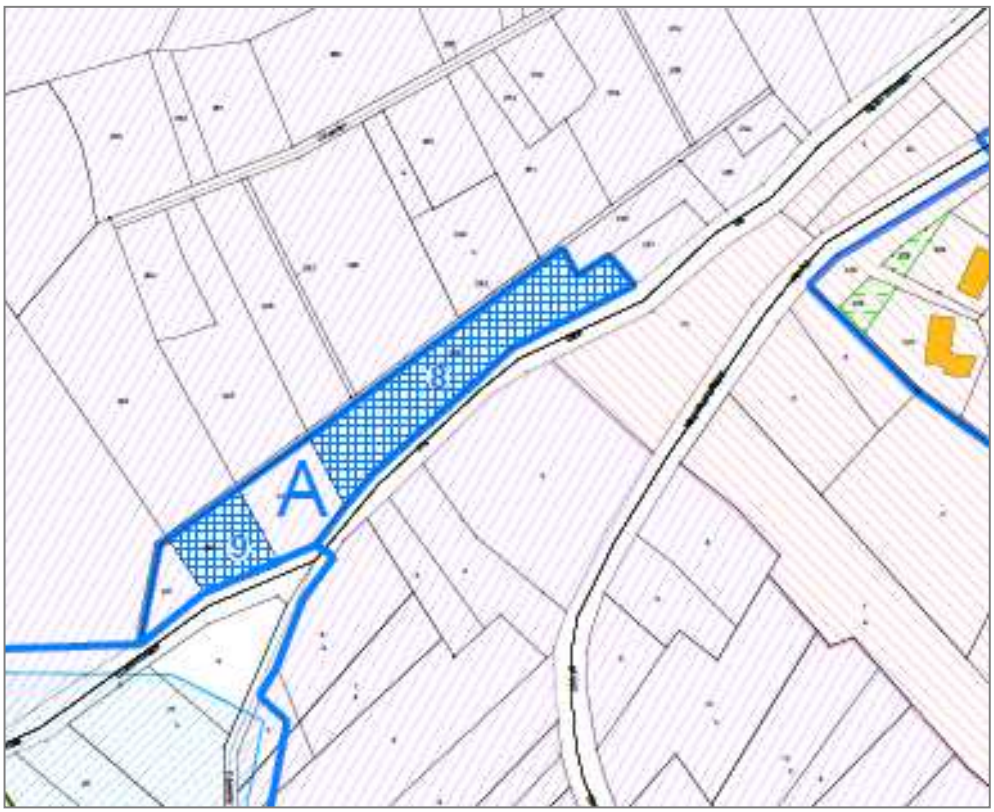
Correction d'erreurs matérielles (apport des évolutions de la modification simplifiée 1 approuvé en 2019 : zone Ac et suppression ER n°8)

Ajout de « Ripisylves et friches arbustives »

Localisation (en rouge) des éléments révisés / ajoutés sur le plan des éléments de paysage à protéger au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme en vigueur AVANT révision (sans échelle)



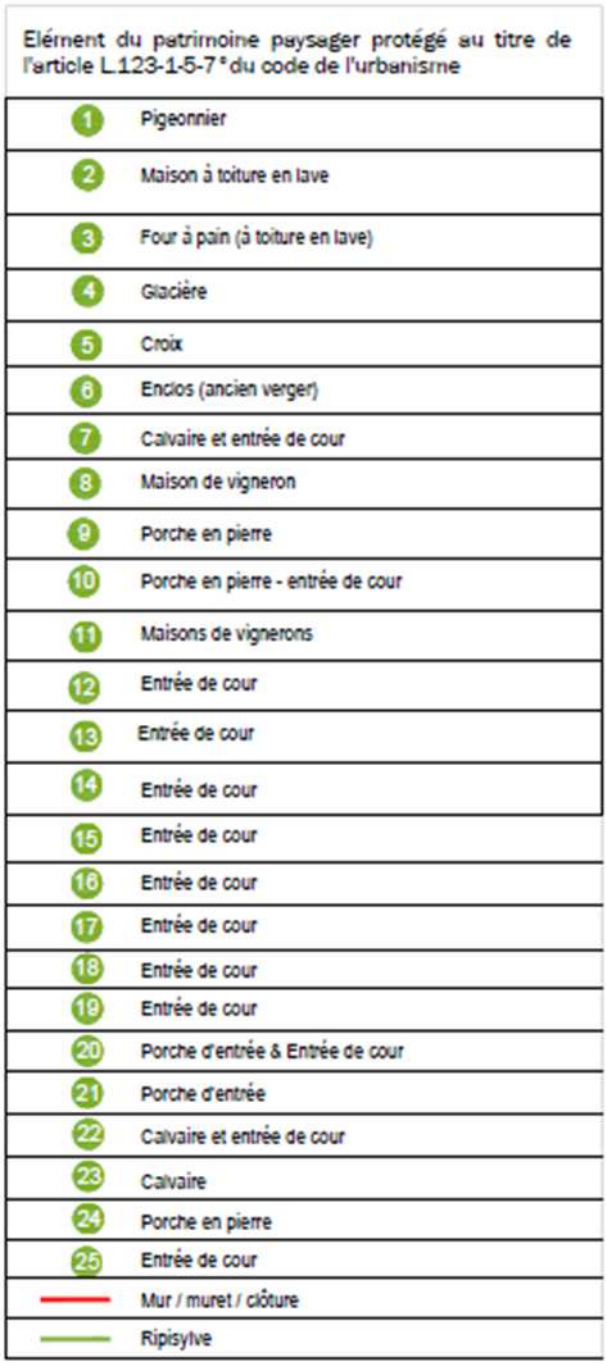
Extrait du plan des éléments de paysage à protéger au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme en vigueur APRES révision (sans échelle)



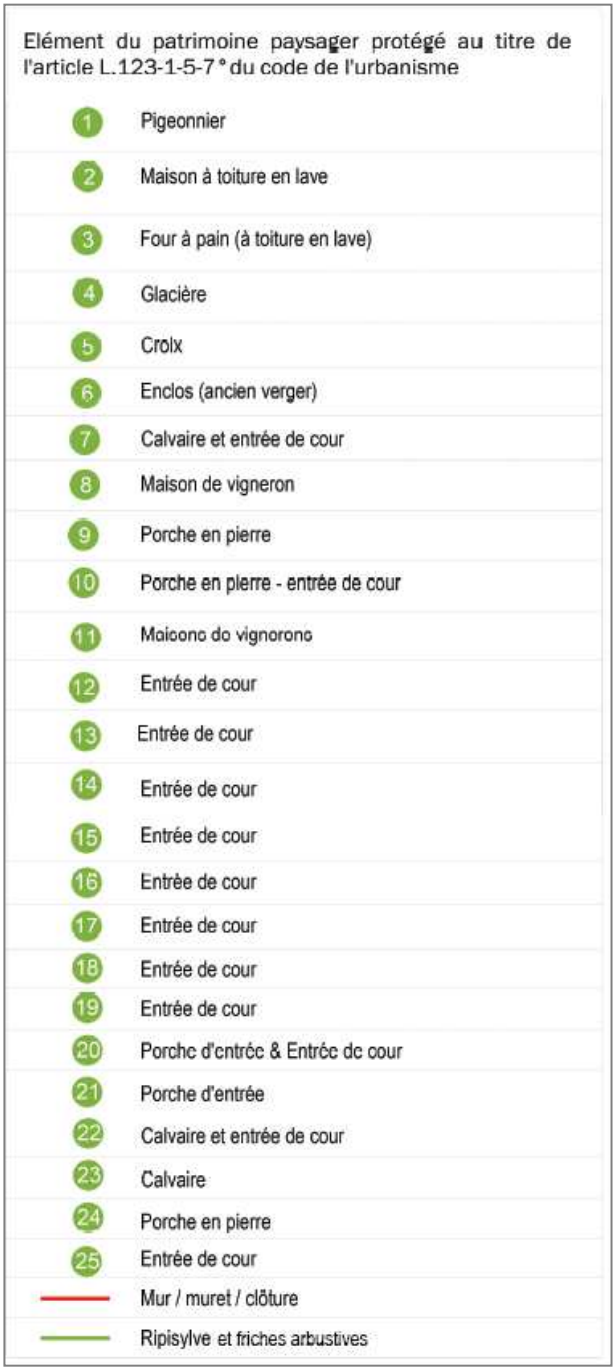
Extraits du plan des éléments de paysage à protéger au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme en vigueur AVANT révision (sans échelle)



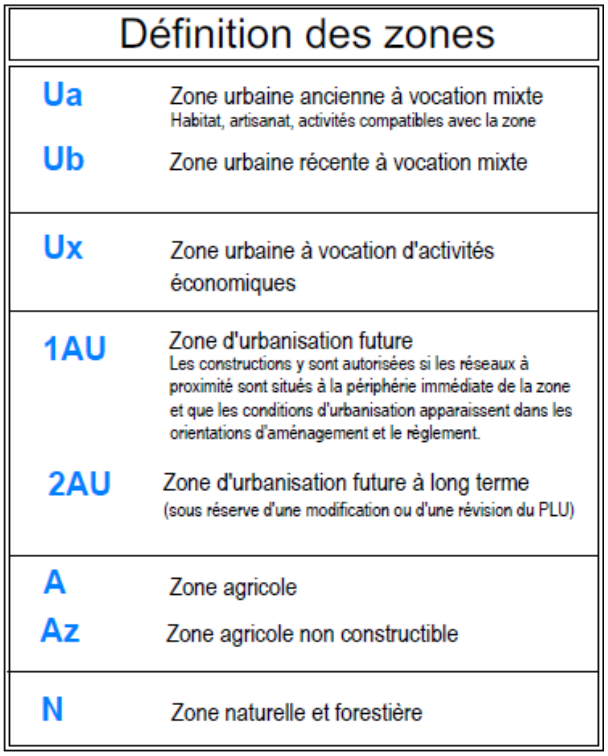
Extraits du plan des éléments de paysage à protéger au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme en vigueur APRES révision (sans échelle)



Extrait de la légende du plan des éléments de paysage à protéger au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme AVANT révision



Extrait de la légende du plan des éléments de paysage à protéger au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme APRES révision



Définition des zones	
Ua	Zone urbaine ancienne à vocation mixte Habitat, artisanat, activités compatibles avec la zone
Ub	Zone urbaine récente à vocation mixte
Ux	Zone urbaine à vocation d'activités économiques
1AU	Zone d'urbanisation future Les constructions y sont autorisées si les réseaux à proximité sont situés à la périphérie immédiate de la zone et que les conditions d'urbanisation apparaissent dans les orientations d'aménagement et le règlement.
2AU	Zone d'urbanisation future à long terme (sous réserve d'une modification ou d'une révision du PLU)
A	Zone agricole
Az	Zone agricole non constructible
N	Zone naturelle et forestière

Extrait de la légende du plan des éléments de paysage à protéger au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme AVANT révision



Définition des zones	
Ua	Zone urbaine ancienne à vocation mixte Habitat, artisanat, activités compatibles avec la zone
Ub	Zone urbaine récente à vocation mixte
Ux	Zone urbaine à vocation d'activités économiques
1AU	Zone d'urbanisation future Les constructions y sont autorisées si les réseaux à proximité sont situés à la périphérie immédiate de la zone et que les conditions d'urbanisation apparaissent dans les orientations d'aménagement et le règlement.
2AU	Zone d'urbanisation future à long terme (sous réserve d'une modification ou d'une révision du PLU)
A	Zone agricole
Az	Zone agricole non constructible
Ac	Zone agricole autorisant les entrepôts
Ae	Zone agricole autorisant uniquement les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics
N	Zone naturelle et forestière
Nz	Secteur regroupant la zone Natura 2000

Extrait de la légende du plan des éléments de paysage à protéger au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme APRES révision

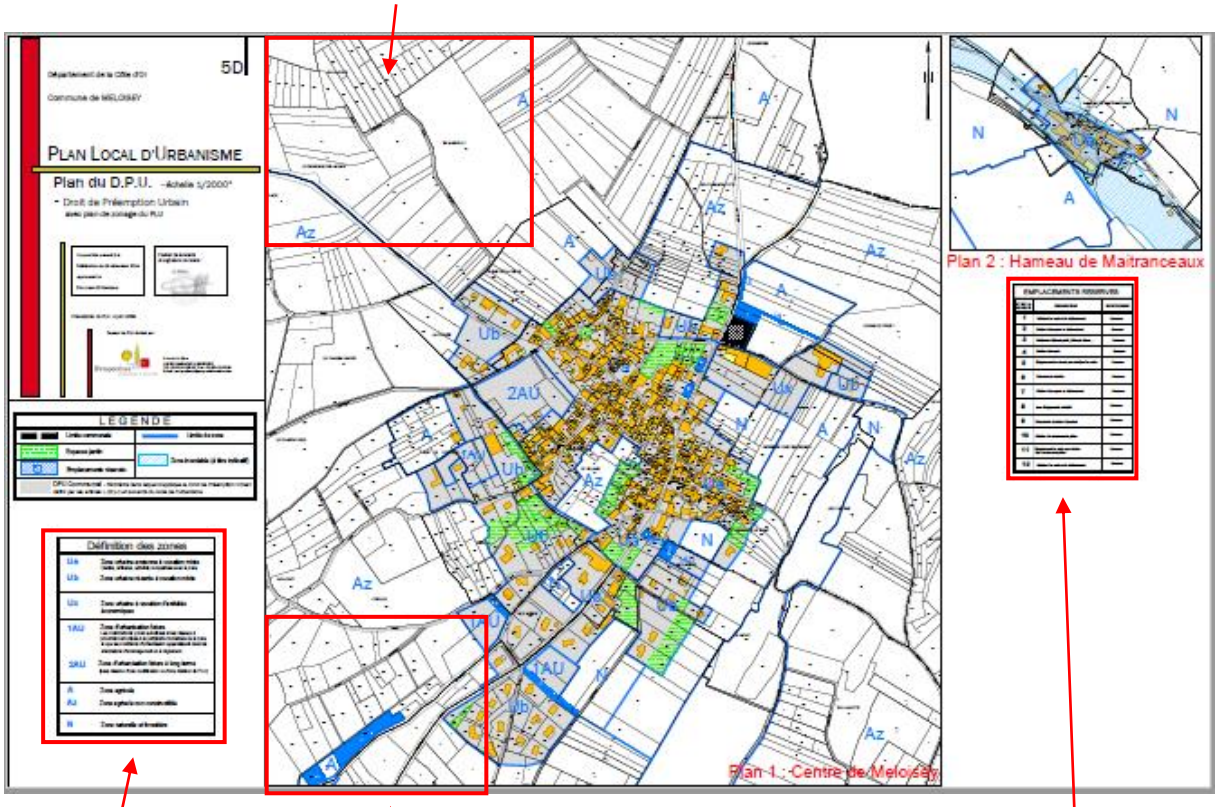
6.5 Modification du plan du Droit de Préemption Urbain (DPU)

Le PLU comprend, en pièce n°5D, le plan d'application du DPU, à l'échelle 1/2000ème, ayant également pour fond le plan de zonage du PLU.

Comme pour le plan de localisation des éléments du patrimoine protégé, il est relevé que les modifications apportées dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLU n'ont pas été reportées sur ce plan :

- suppression de l'emplacement réservé n°8 et création du STECAL « Ac » (visibles sur ce plan au 1/2000ème) ;
- suppression de l'emplacement réservé n°3 (visible sur le tableau à droite du plan, mais pas sur le plan) et reclassement de la parcelle ZD20 en zone N (non visible sur ce plan au 1/2000ème).

Enfin, il est constaté que la légende du zonage n'est pas cohérente avec celle du plan de zonage en vigueur : la zone « Nz », secteur regroupant la zone Natura 2000, manque.



Localisation (en rouge) des éléments révisés sur le plan du Droit de Préemption Urbain en vigueur AVANT révision (sans échelle)



Extrait de la légende du plan du DPU AVANT révision



Extrait de la légende du plan du DPU APRES révision

Définition des zones

Ua	Zone urbaine ancienne à vocation mixte Habitat, artisanat, activités compatibles avec la zone
Ub	Zone urbaine récente à vocation mixte
Ux	Zone urbaine à vocation d'activités économiques
1AU	Zone d'urbanisation future Les constructions y sont autorisées si les réseaux à proximité sont situés à la périphérie immédiate de la zone et que les conditions d'urbanisation apparaissent dans les orientations d'aménagement et le règlement.
2AU	Zone d'urbanisation future à long terme (sous réserve d'une modification ou d'une révision du PLU)
A	Zone agricole
Az	Zone agricole non constructible
N	Zone naturelle et forestière

EMPLACEMENTS RESERVES

N° DE LA RESERVE	DESIGNATION	BENEFICIAIRE
1	Création d'un accès et de stationnement	Commune
2	Création d'un espace de stationnement	Commune
3	Création de bâtiment public, bâtiment viticole, ...	Commune
4	Création d'un accès	Commune
5	Elargissement du chemin pour création d'un accès	Commune
6	Extension du cimetière	Commune
7	Création d'un espace de stationnement	Commune
8	zone d'équipements collectifs	Commune
9	Extension de la station d'épuration	Commune
10	Création d'un cheminement piéton	Commune
11	Elargissement de voirie pour création d'un cheminement piéton	Commune
12	Création d'un accès et de stationnement	Commune

Extrait de la légende du plan du DPU AVANT révision

Définition des zones

Ua	Zone urbaine ancienne à vocation mixte Habitat, artisanat, activités compatibles avec la zone
Ub	Zone urbaine récente à vocation mixte
Ux	Zone urbaine à vocation d'activités économiques
1AU	Zone d'urbanisation future Les constructions y sont autorisées si les réseaux à proximité sont situés à la périphérie immédiate de la zone et que les conditions d'urbanisation apparaissent dans les orientations d'aménagement et le règlement.
2AU	Zone d'urbanisation future à long terme (sous réserve d'une modification ou d'une révision du PLU)
A	Zone agricole
Az	Zone agricole non constructible
Ac	Zone agricole autorisant les entrepôts
Ae	Zone agricole autorisant uniquement les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics
N	Zone naturelle et forestière
Nz	Secteur regroupant la zone Natura 2000

EMPLACEMENTS RESERVES

N° DE LA RESERVE	DESIGNATION	BENEFICIAIRE
1	Création d'un accès et de stationnement	Commune
2	Création d'un espace de stationnement	Commune
4	Création d'un accès	Commune
5	Elargissement du chemin pour création d'un accès	Commune
6	Extension du cimetière	Commune
7	Création d'un espace de stationnement	Commune
9	Extension de la station d'épuration	Commune
10	Création d'un cheminement piéton	Commune
11	Elargissement de voirie pour création d'un cheminement piéton	Commune
12	Création d'un accès et de stationnement	Commune

Extrait de la légende du plan du DPU APRES révision

7. Analyses des incidences

Le tableau ci-dessous expose les incidences du projet de révision allégée pour les enjeux identifiés dans le cadre de l'état initial de l'environnement, et les mesures prévues dans le cadre de cette procédure, permettant, le cas échéant, d'éviter ou réduire ces incidences.

Il comprend l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 que sont, pour rappel :

- la Zone Spéciale de Conservation « Pelouses et forêts calcicoles de la Côte et arrière Côte de Beaune », de laquelle la parcelle du projet (ZB4) est limitrophe (séparée par le chemin rural n°7 uniquement) ;
- la Zone de Protection Spéciale « Arrière-Côte de Dijon et de Beaune », qui concerne l'intégralité du territoire communal.

ENJEUX DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	INCIDENCES ET MESURES
PAYSAGES / CADRE DE VIE	
Site : - localisé sur un des points hauts du territoire communal, à proximité immédiate du belvédère de la parcelle E45 - localisé en bordure de falaise - mis en valeur pour les activités de loisirs et touristiques → impact potentiel sur les cônes de vue depuis / sur le site	*Voir les photomontages ci-dessous.* **Incidences très faibles en vue lointaine** *…grâce aux caractéristiques du projet (voir demande de déclaration préalable) / du site de projet permettant de réduire les impacts :* -une hauteur du pylône qui reste limitée à l'échelle du grand paysage (24 mètres environ) ; -une structure en treillis métallique offrant davantage de transparence qu'un pylône tubulaire ; - présence d'un environnement arboré (forêts, arbres sur la parcelle ZB4) *…grâce aux choix traduits dans la révision allégée permettant de réduire les impacts :* - précision des conditions de hauteur dans le règlement, avec une hauteur autorisée à 27 mètres pour les constructions et installations de type superstructure, antenne et pylône uniquement. **Incidences faibles, non significatives, en vue rapprochée** *…grâce aux caractéristiques du projet (voir demande de déclaration préalable) / du site de projet permettant de réduire les impacts :* -une structure en treillis métallique offrant davantage de transparence qu'un pylône tubulaire, et permettant de limiter la surface de la dalle et le linéaire de clôture (d'après SFR) *…grâce aux choix traduits dans la révision allégée permettant de réduire les impacts :* -création d'une zone Ae limitée en surface et délimitation d'une emprise au sol maximale dans cette zone ; -préservation de la végétation bordant la zone Ae au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme, permettant de maintenir un écran végétal pour la partie basse de l'antenne, à minima (socle, armoires techniques).

	La révision allégée ne remet pas en cause les dispositions du PLU préservant les qualités paysagères, et compatibles avec le SCoT.

Voir les photomontages en annexe du présent rapport.

ENJEUX DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	INCIDENCES ET MESURES
MILIEUX NATURELS	
Sites Natura 2000 – habitats naturels, faune et flore : - maintenir un espace de pelouse et la végétation bordant la parcelle (friche arbustive), nécessaires à la survie des espèces et supports de continuités écologiques - protéger les espèces d'oiseaux présentes, et les espèces floristiques protégées, en particulier pendant la phase chantier - ne pas rompre une continuité écologique *Enjeux identiques au niveau des ZNIEFF, autres milieux naturels, trames vertes (mêmes types d'habitats).*	*Une partie des éléments ci-dessous sont extraits et synthétisés de la notice d'incidence Natura 2000 annexée au présent rapport ; se reporter aux pages 9 et 10 du document pour plus de détails.* **Incidences faibles, non significatives** *…grâce aux caractéristiques du projet (voir demande de déclaration préalable) permettant de réduire les impacts :* - l'artificialisation d'une surface d'une vingtaine (ou trentaine) de mètres carrés ne peut avoir d'impact significatif à l'échelle des sites Natura 2000 et ZNIEFF (totalisant une surface de 1600 à 60 000 hectares), ni sur les différentes espèces d'oiseaux fréquentant les pelouses calcaires dans les différentes étapes de leur cycle biologique, ni sur l'activité pastorale contribuant à entretenir la pelouse ; -une implantation en bordure de voies, limite les effets d'emprise et de coupure d'un réservoir de biodiversité constitué de pelouses ; -la faible fréquentation du secteur postérieurement aux travaux (équipements ne nécessitant par une présence humaine fréquente) permet d'éviter le piétinement ; - le caractère statique, la hauteur limitée et la transparence de la structure, par ailleurs unique, limitent les risques de collision pour les oiseaux et chauves-souris (à la différence des éoliennes ou des lignes électriques). *Compte-tenu de la présence d'espèces floristiques protégées à proximité du site du projet, des préconisations sont faites en phase chantier :* *-réduire la circulation des engins de chantier au strict minimum ;* *-stocker engins et matériels sur la zone de carrefour à l'Ouest de la parcelle ZB4, sans empiéter sur les pelouses calcaires qui la bordent ;* *-éviter les circulations sur la zone de tonsure ; si la création d'un chemin d'accès à l'antenne s'avérait nécessaire, il sera à caler au plus proche de la limite de parcelle, en évitant cette zone ;* *-privilégier des travaux sur la période s'étirant d'octobre à début mars, afin d'éviter toute interférence avec le développement de la végétation de pelouse et avec le cycle de reproduction des oiseaux dans le périmètre immédiat du site d'implantation.* *La mairie et SFR ont pris des engagements en phase chantier (voir en annexe du présent rapport).* *…grâce aux choix traduits dans la révision allégée permettant d'éviter les impacts… :* -la préservation de la végétation (friche arbustive) proposée dans le cadre de la révision allégée est favorable au maintien des espèces d'oiseaux et des continuités écologiques ; *… et de les réduire :* -la zone Ae créée (STECAL) porte sur une surface réduite (200 m²) à l'échelle de la continuité herbacée du secteur (145 ha de pelouses calcaires identifiées par le CEN sur la commune), et les règles qui y sont attachées limitent fortement sa constructibilité ; le projet de révision allégée ne peut donc avoir d'impact significatif à l'échelle des sites Natura 2000 et ZNIEFF (totalisant une

	surface de 1600 à 60 000 hectares), ni sur les différentes espèces d'oiseaux fréquentant les pelouses calcaires dans les différentes étapes de leur cycle biologique ; -les objectifs des DOCOB des sites Natura 2000 sur les pelouses ne sont pas remis en cause ; -une implantation en bordure de parcelle et de voies, limite les effets d'emprise et de coupure. *A noter également : les données actuelles ne permettent pas de conclure à des dommages irrévocables des radiofréquences sur la faune et la flore (voir notice d'incidence Natura 2000 et document d'information annexés au présent rapport).* La révision allégée ne remet pas en cause les dispositions du PLU ayant permis la préservation de ces espaces.

La révision allégée n'est donc pas susceptible de générer des incidences négatives significatives sur les sites Natura 2000, en particulier sur l'« Arrière Côte de Dijon et de Beaune » (ZPS), ni sur l'environnement « physique » considéré d'une manière générale.

8. Suivi des effets de la révision allégée sur l'environnement

La partie 6 du rapport de présentation du PLU en vigueur détaille les indicateurs de suivi du PLU, dont les indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement.

Les indicateurs liés au projet de révision allégée sont rappelés ci-dessous (entourés en rouge).

Thématiques	Objectifs du PLU	Indicateurs	Source Périodicité
MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES	Prendre en compte la zone inondable et préserver la ripisylve : la trame bleue	Mise en place du PPRi Vérification de la surface de zone inondable non bâtie	Commune ARS DDT Fermier de l'eau *A 3 ans* *puis tous les ans*
	Préservation des boisements, haies, jardins : la trame verte (source de nourriture des chauves-souris)	Vérification que ce qui est protégé existe toujours Identification des nouveaux espaces « verts » créés	
	Préserver la zone Natura 2000	En plus des indicateurs précédents : Evolution de la population des chauves-souris (Comptage des chauves-souris) Evolution des lieux de vie : déplacements des populations	Commune Association compétente *A 3 ans* *puis tous les 3 ans*
	Préserver les terres agricoles	Evolution de la SAU communale (167 Ha en 2010 selon le recensement agricole AGREST)	Commune Chambre d'agriculture DDT *A 3 ans* *puis tous les 3 ans*

Extrait du rapport de présentation du PLU en vigueur - (partie 6 : Indicateurs de suivi)

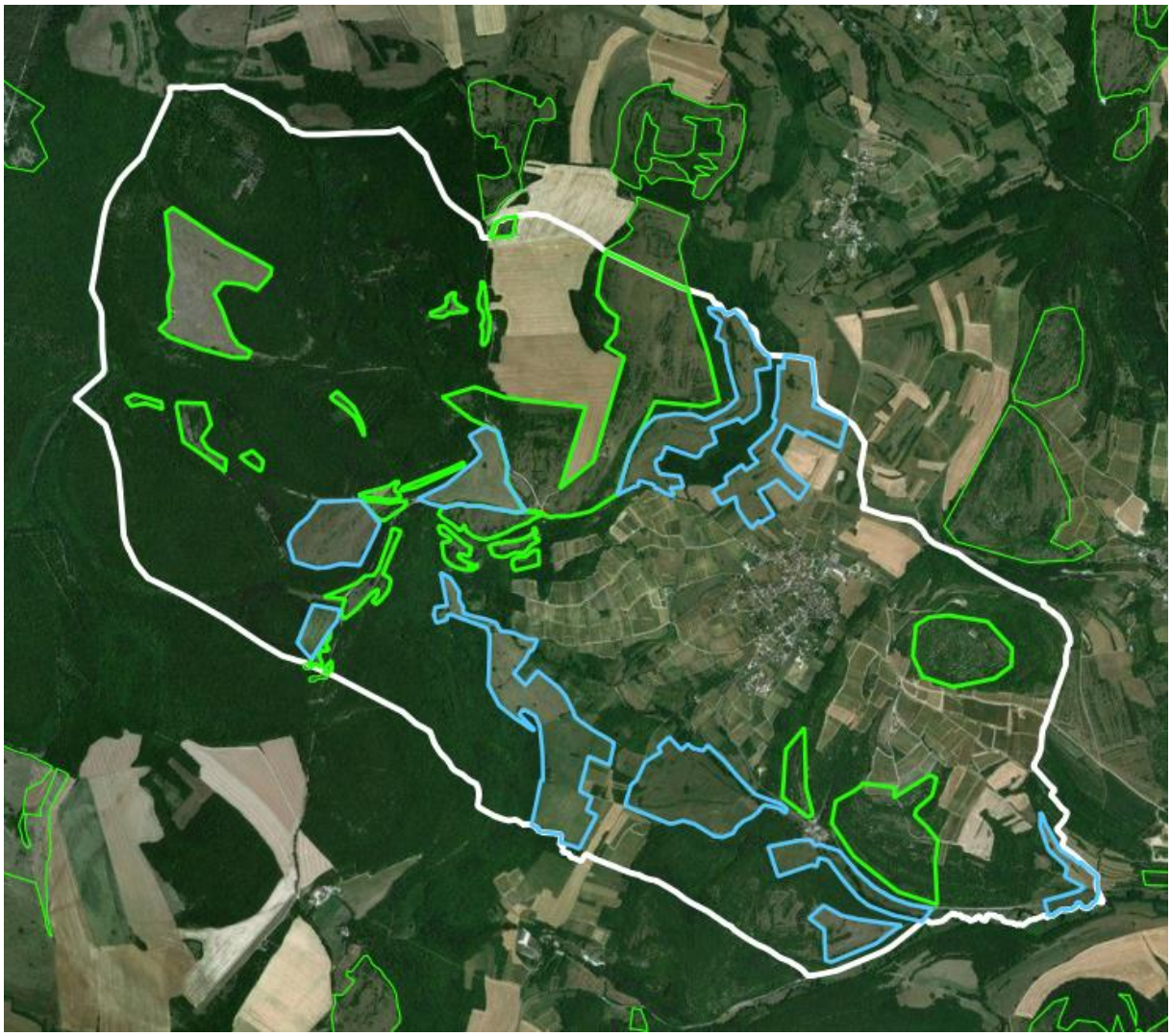
Il apparaît pertinent d'en ajouter un, afin de suivre l'évolution des surfaces de pelouses et prairies, celles-ci comportant des enjeux forts au regard des sites Natura 2000 notamment (surfaces herbacées en régression et sensibles aux discontinuités écologiques).

Ainsi il est proposé de suivre leur évolution et le type d'entretien le cas échéant, ces surfaces ayant tendance à s'embuissonner. Le suivi sera assuré par la commune de Meloisey, le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) de Bourgogne, qui restaure actuellement certaines pelouses par pâturage, et la CABCS, structure animatrice des 2 sites Natura 2000 qui concernent directement le territoire communal de Meloisey.

La périodicité retenue est identique à celles des autres indicateurs ci-dessus.

Thématiques	Objectifs du PLU	Indicateurs	Source Périodicité
MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES	Préserver la zone Natura 2000 et les réservoirs de biodiversité	Evolution des surfaces herbacées (pelouses, prairies) Type d'entretien le cas échéant (fauche, pâturage, programme particulier de restauration…)	Commune Conservatoire d'Espaces Naturels CABCS Tous les 3 ans

Complément aux indicateurs de suivi



Réalisation BLC sur QGIS, 2021 (sans échelle)
Fonds de plan : BingAerial
Limites communales cadastre.data.gouv.fr

9. Compatibilité de la révision allégée avec les documents de rang supérieur, et prise en compte

9.1 Compatibilité de la révision allégée avec le SCoT

Les dispositions du SCoT en lien avec la révision allégée sont présentées en partie 2 du rapport, mais aussi, pour certaines thématiques, au sein de l'état initial de l'environnement (parties 5.1 et 5.3).

Le projet de révision allégée vise à permettre l'implantation d'un relais de télécommunications, participant du renforcement de la couverture numérique du territoire demandée par le SCoT.

Il n'impacte pas les activités agricoles, puisque, en particulier :

- il ne porte que sur une partie d'une vaste prairie pâturée, en bordure de voie ;
- il ne porte pas sur des espaces classés AOC.

Du point de vue paysager, le projet ne remet pas en cause les objectifs du SCoT :

- la réduction de la zone agricole stricte (Az) reste mineure ;
- il impacte le cône de vue majeur identifié sur la parcelle E45 à proximité, dans la mesure où il sera présent sur les vues vers le Nord-Est, mais pas de façon significative, et n'impactera pas les vues sur les versants viticoles depuis cette parcelle, qui sont orientées Est/Sud-Est ; la protection du Bien UNESCO n'est donc pas remise en cause (site localisé hors périmètre UNESCO).

Concernant les milieux naturels et la biodiversité, le projet de révision allégée conduit à réduire une protection stricte qui permet notamment de protéger les réservoirs de biodiversité, toutefois :

- il porte sur une surface limitée, réservée à un usage ;
- aucune localisation alternative ne peut être envisagée pour le projet d'antenne, y compris au sein du « réservoir de biodiversité d'intérêt secondaire » limitrophe ;
- le projet d'antenne est d'utilité publique, et d'intérêt général ; il s'inscrit au sein du programme national « New Deal » ;
- il n'est pas susceptible de perturber la faune et la flore, ni d'engendrer des dégradations irréversibles ;
- les différents choix retenus dans le PLU permettent d'éviter ou réduire les risques de fragmentation écologique ; au terme de l'analyse des incidences sur l'environnement, et en particulier sur les sites Natura 2000, il n'a pas été jugé utile de définir des mesures compensatoires ;
- le projet n'engendre pas de bouleversement important de l'occupation du sol actuelle, dont dépendent les espèces d'oiseaux de la ZPS.

Enfin, le projet de révision allégée n'a pas d'impact sur la ressource en eau.

Le projet de révision allégée est donc compatible avec le SCoT approuvé en 2014.

9.2 Prise en compte du PCAET par la révision allégée

Les dispositions du PCAET en lien avec la révision allégée sont présentées en partie 2 du rapport.

Eu égard aux enjeux, jugés nuls, relatifs à la thématique « Air, énergie, climat » au sein de l'état initial de l'environnement (partie 5) et aux objectifs et actions du PCAET intercommunal présentés en partie 2 du présent rapport, il parait difficile de conclure à une prise en compte effective dudit plan dans le cadre de la révision allégée. Mais la présente procédure ne contrevient pas à ces objectifs et actions.

10. Conclusion

Le projet de révision allégée fait évoluer le plan de zonage du PLU et son règlement, afin d'autoriser un projet de relais de télécommunication portant actuellement sur une zone « Az ».

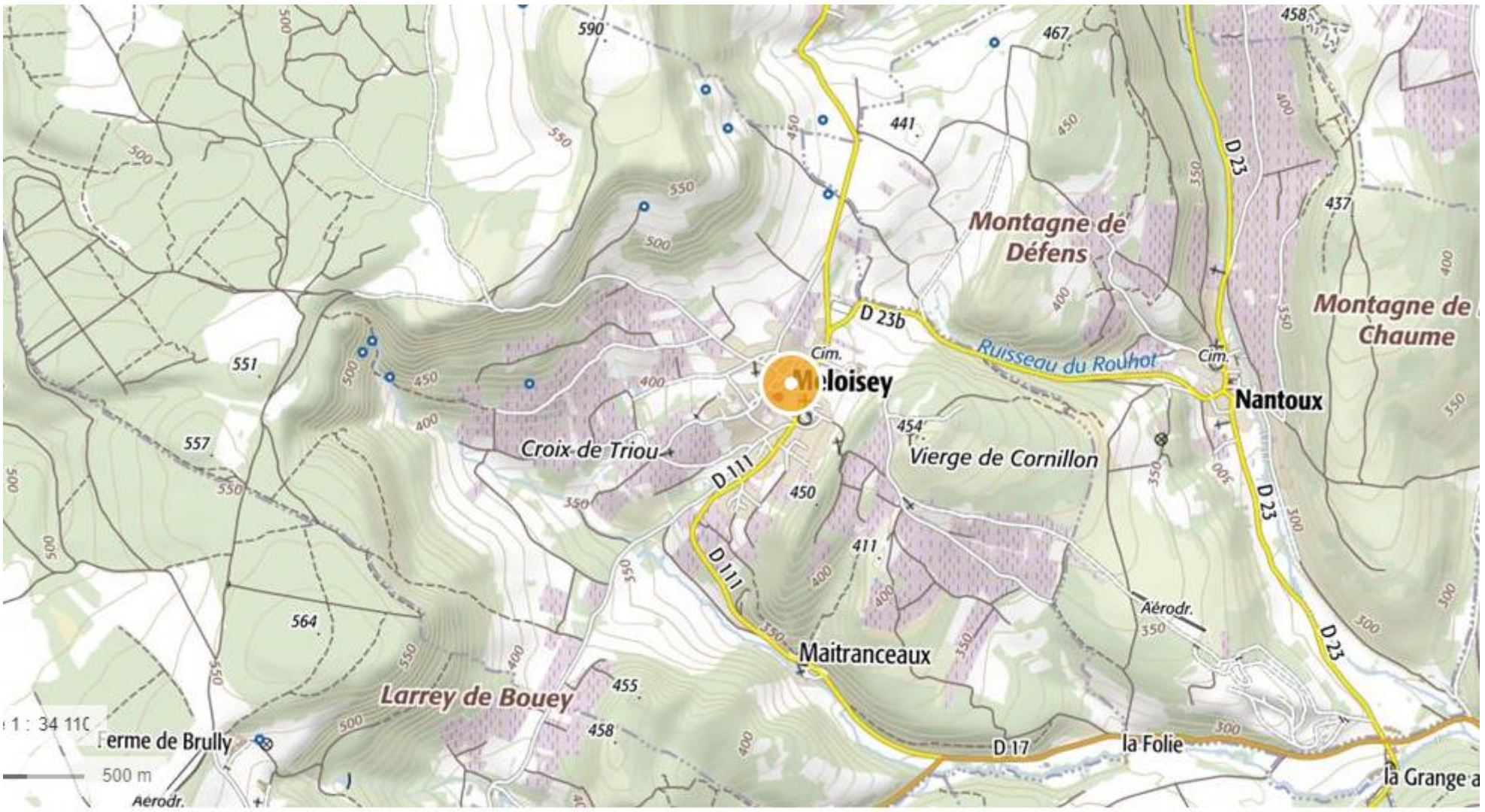
La procédure de révision est bien justifiée, puisqu'elle conduit à réduire une protection en raison de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, sans porter atteinte aux orientations du PADD.

L'évaluation environnementale nous permet de conclure que la procédure n'a aucune incidence notable prévisible sur l'environnement considéré de manière générale.

En particulier, elle n'est pas susceptible d'altérer ou de détruire les espèces (oiseaux en particulier) caractéristiques du site Natura 2000 « Arrière Côte de Dijon et de Beaune » qui concerne le territoire communal, ni les habitats nécessaires à la survie de ces espèces (et notamment ceux du site Natura 2000 « Pelouses et forêts calcicoles de la Côte et arrière Côte de Beaune »).

Le présent dossier de révision allégée est composé :

- de la présente notice de présentation, additif au rapport de présentation du PLU (pièce n°1)
- du règlement révisé (pièce n°3A)
- du plan de zonage échelle 1/5000ème et 1/2000ème après révision (pièces n°3B et 3C)
- du plan de localisation des éléments de paysage à protéger au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme après révision (pièce n°3D)
- du plan du Droit de Préemption Urbain après révision (pièce n°5D).



DOSSIER DE PRESENTATION

PROGRAMME NEW DEAL

PROJET SFR
MELOISEY

ZB MELOISEY/2110000396

INTRODUCTION

Le site de MELOISEY est lié **au programme NEW DEAL** (https://www.arcep.fr/actualites/les-communiques-de-presse/detail/n/new-deal-mobile-2.html).

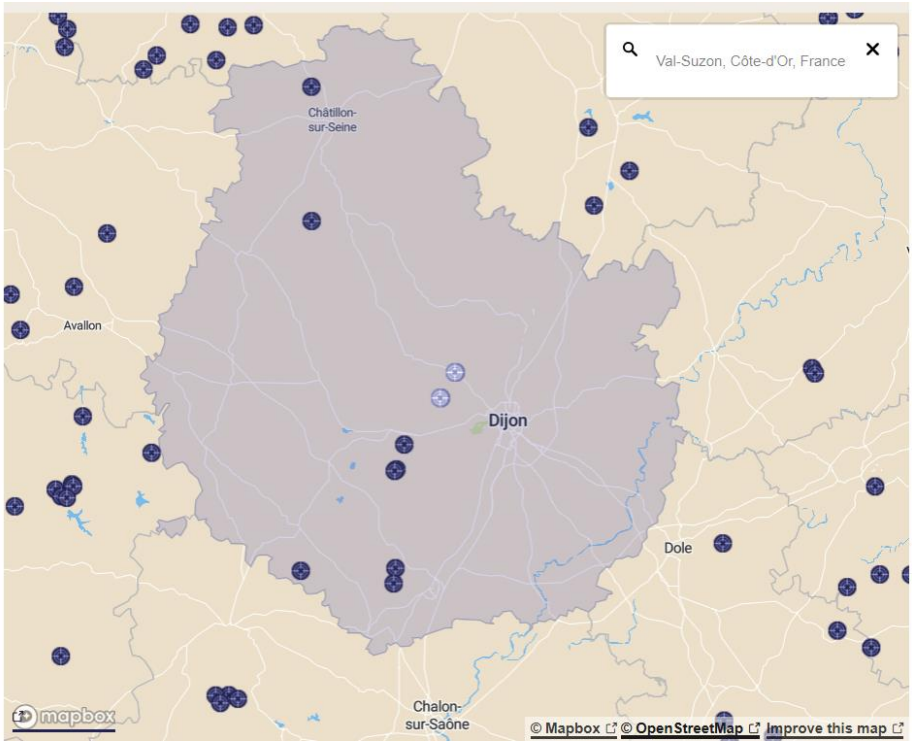
Conformément à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 21 décembre 2018, « les opérateurs sont tenus de fournir des services de radiocommunications mobiles et d'accès mobile à très haut débit…au moyen de l'installation de nouveaux sites dont le nombre est défini en annexe, en vue notamment d'assurer la couverture des points d'intérêts de la zone. »

Cette obligation faite par l'Etat aux opérateurs, a pour objectif de faire disparaître les zones dites blanches ou grises et permettre le « tout numérique ».

La couverture mobile constitue aujourd'hui une attente très forte des utilisateurs. Le téléphone portable est en effet devenu un outil incontournable pour se connecter au quotidien, et devient progressivement le vecteur principal d'accès aux communications, aux services publics et au numérique. Dans ce contexte, l'amélioration de la couverture en voix et en data est donc un enjeu majeur. Les travaux menés, entre le Gouvernement, l'Arcep et les opérateurs, ont visé à y répondre en faisant le choix de prioriser l'objectif d'aménagement du territoire.

D'ici fin 2020, les opérateurs devront offrir un service de très haut débit mobile (4G) sur l'ensemble de leurs réseaux mobiles en France métropolitaine

Points identifiés par les pouvoirs publics (zoom sur la Côte d'Or)
(https://www.arcep.fr/cartes-et-donnees/new-deal-mobile.html#CouvertureCiblee)



Les opérateurs sont tenus de fournir des services de voix, SMS et d'accès mobile à très haut débit (4G), grâce à l'installation d'un nouveau site, sur chacune des zones désignées **au plus tard 24 mois** après la date de publication de l'arrêté du ministériel.

Ce délai doit permettre aux opérateurs :

-d'identifier un emplacement,
-d'effectuer l'ensemble des démarches administratives,
-de réaliser les travaux ainsi que de mettre en place et d'activer les équipements nécessaires à **la mise en service du site.**

LES OBJECTIFS DE CE PROJET ET LE FONCTIONNEMENT DE CET EQUIPEMENT RADIO

Dans le cadre de l'accord intervenu entre le Gouvernement, l'Arcep, et les opérateurs de téléphonie mobile en janvier 2018 dit « New Deal Zones Blanches », pour l'amélioration de l'accès à la téléphonie mobile sur l'ensemble du territoire et son programme de couverture ciblée, par arrêté interministériel, la Commune de MELOISEY(voir carte ci-dessus en introduction) ont été retenues dans la liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée.

Dans chaque zone, les opérateurs désignés (Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR) sont tenus des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit au moyen de l'installation de nouveaux sites.

L'opérateur SFR a été désigné chef de file pour la réalisation de ce site d'émission sur la Commune de MELOISEY qui permettra la disponibilité des réseaux des 4 opérateurs (Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR) sur le territoire de ces collectivités.

Ce projet au niveau de la zone de MELOISEY est ambitieux pour plusieurs raisons et contraintes :

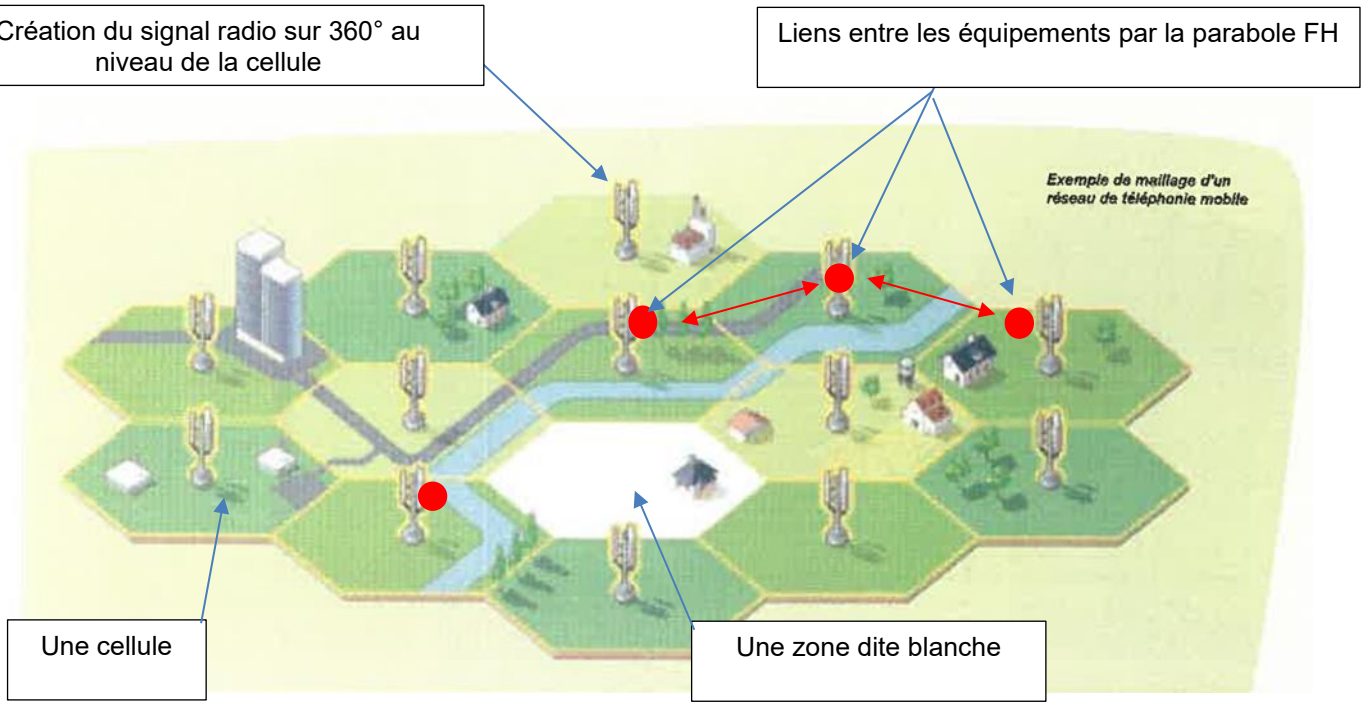
-Le Centre Bourg de MELOISEY, privé de signal de qualité, l'ouvrage technique doit venir garantir une connectivité. Il doit permettre aux habitants, aux itinérants, aux randonneurs de communiquer et permettre d'améliorer les appels liés à la sécurité.

-Le présent dossier doit démontrer que cet équipement sera réalisé tout en tenant compte des différentes prescriptions, recommandations environnementales (site classé, NATURA 2000…).

-Enfin MELOISEY se caractérise par une géographie spécifique. Le Centre Bourg est placé au sein d'une dépression géographique constituée.
Ce phénomène naturel rend plus complexe la localisation optimale de l'installation en raison des caractéristiques de la propagation de l'onde radio.

Aussi nous souhaitons insister sur le fonctionnement d'une antenne relais pour expliquer le positionnement des candidats présentés.
La téléphonie mobile a pour principe de fonctionnement la propagation d'ondes radio entre deux émetteurs-récepteurs (antennes et téléphone) et le maillage en cellules bien délimitées

du territoire.

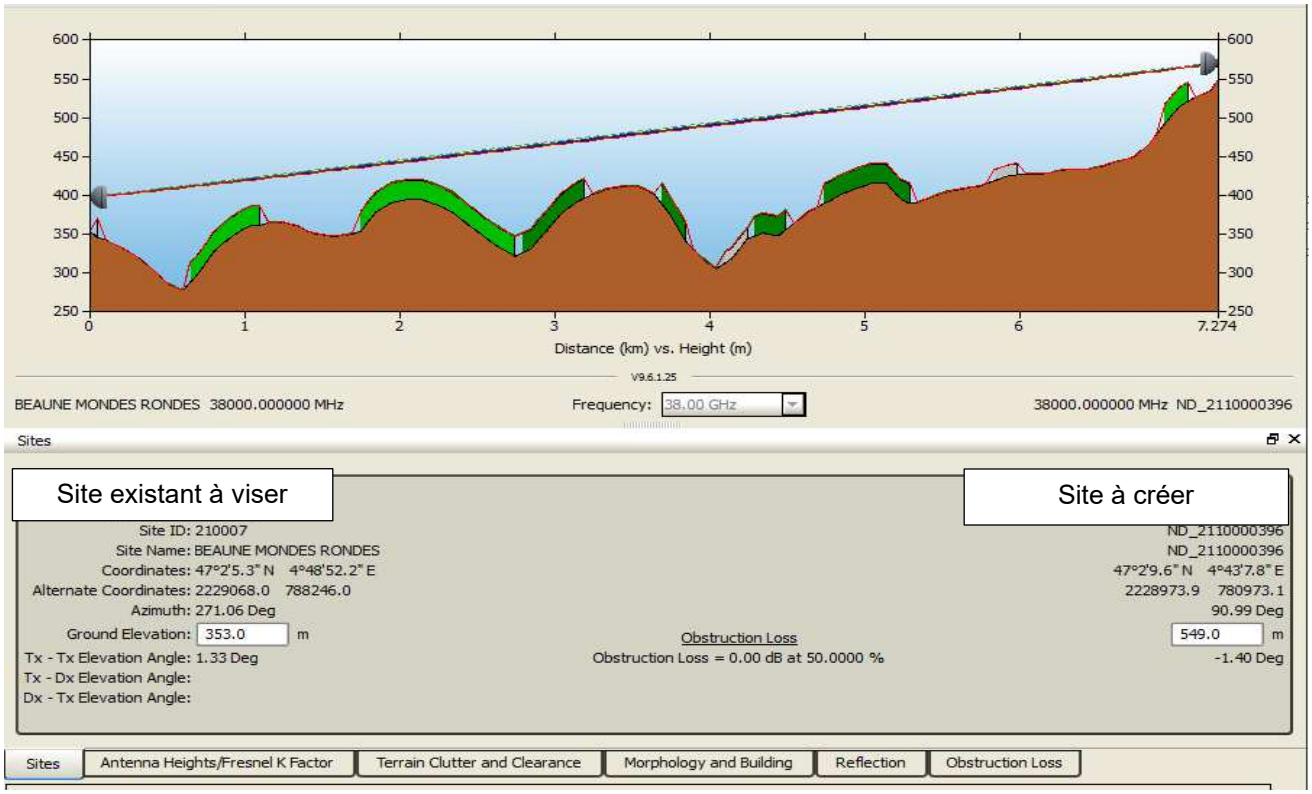


En fonction de la zone blanche identifiée, un périmètre de recherche a été défini d'une manière théorique par l'ingénieur radio de l'opérateur leader en fonction du maillage existant à l'intérieur de laquelle les candidats sont à trouver.
Cette délimitation est faite en fonction des points hauts et de la proximité de la population à couvrir.

Plusieurs pistes sont à sélectionner en fonction du relief, des masques végétaux et des contraintes réglementaires des lieux.
Les trois antennes, placées sur le support unique à créer, doivent fournir un signal sur 360° afin de répondre à la demande de réseau de téléphonie mobile.
Elle est examinée par une analyse informatique d'abords. Ensuite, c'est un panoramique photos réalisé sur l'emplacement du futur site qui vient confirmer ou non l'étude théorique.

Les relais sont reliés les uns aux autres soit par fibre optique ou par une parabole nommée faisceau hertzien (FH).

Ce lien peut être délicat à obtenir en fonction, du relief et des arbres. Il est d'abord défini d'une manière informatique sous forme de coupe (voir ci-dessous). Une photo par drone du site existant doit venir confirmer cette étude.

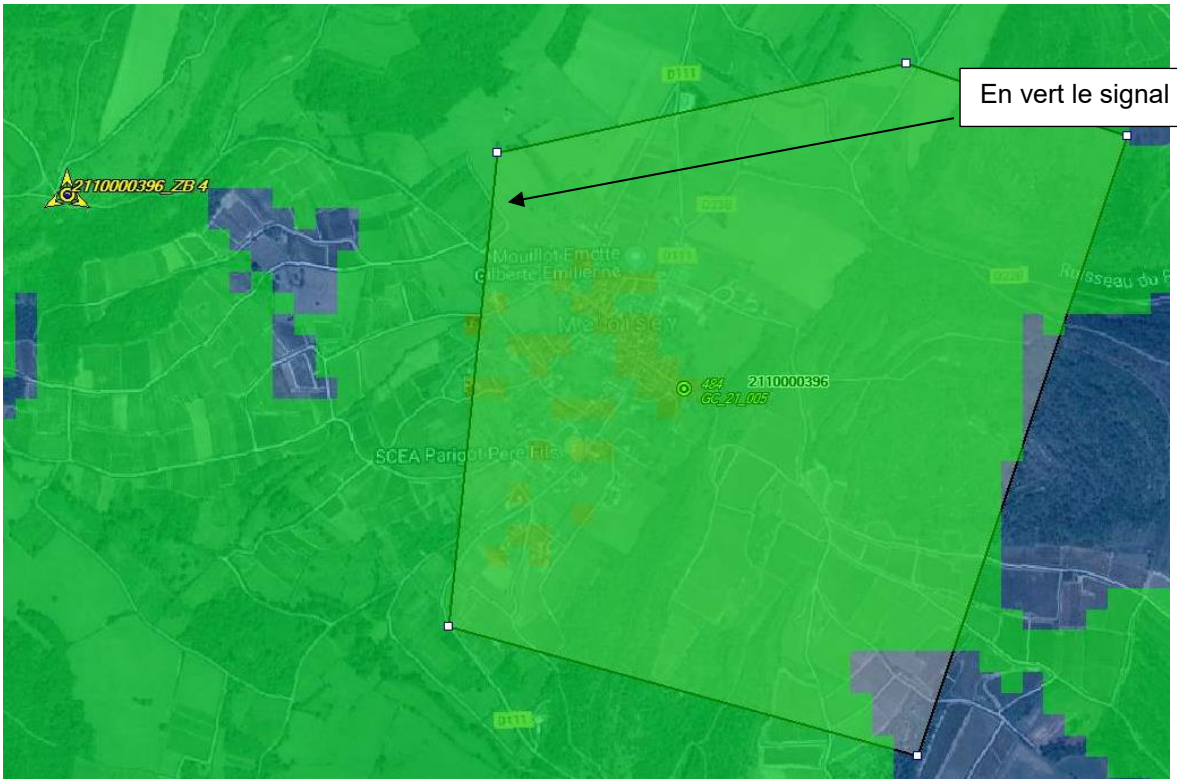




Cette contrainte nous oblige à trouver un positionnement sur une hauteur afin de relier le futur relais de Meloisey à l'aide d'un faisceau hertzien à une autre antenne relai de notre réseau.

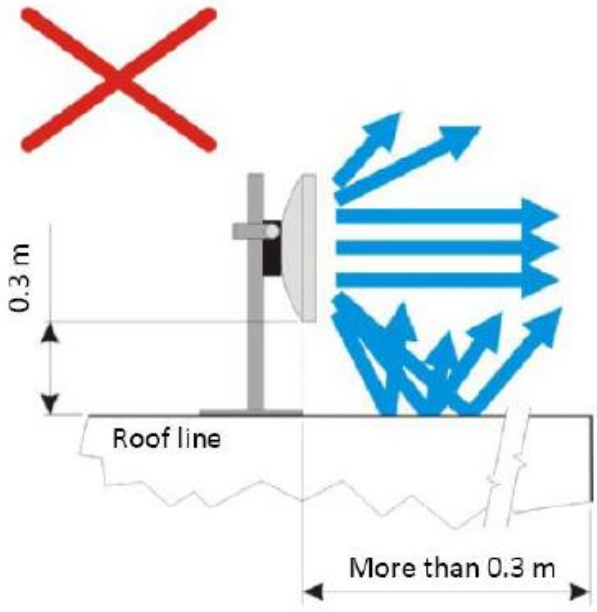
Exemple d'une simulation radio théorique en 4G avec la création d'un relais selon un positionnement précis :



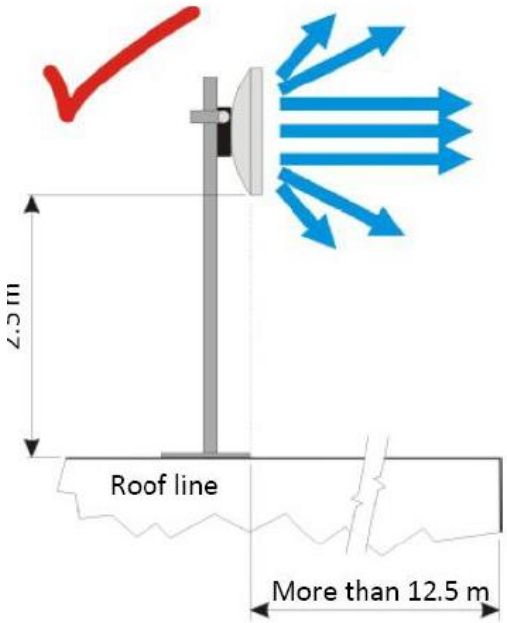


La zone à couvrir se trouve ainsi dans un dépression ce qui nous oblige à trouver un positionnement en bordure de falaise pour permettre la propagation des ondes (pas de rebond sur le sol et perte de signal) et limiter la hauteur du pylône à construire :

Rebond des ondes si nous sommes trop en retrait sur le plateau avec un pylône de faible hauteur :

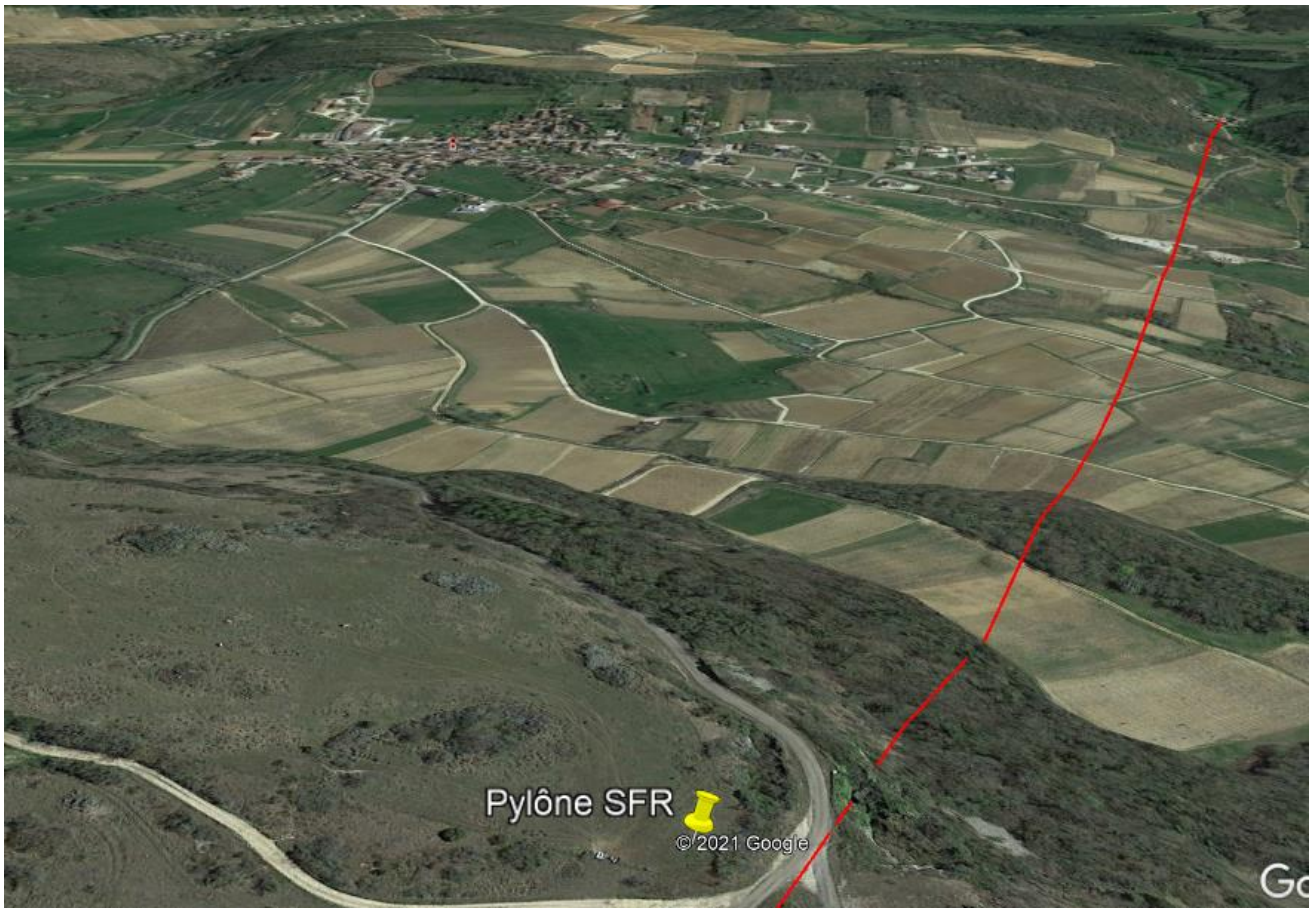


Augmentation de la hauteur du pylône pour éviter l'effet rebond :



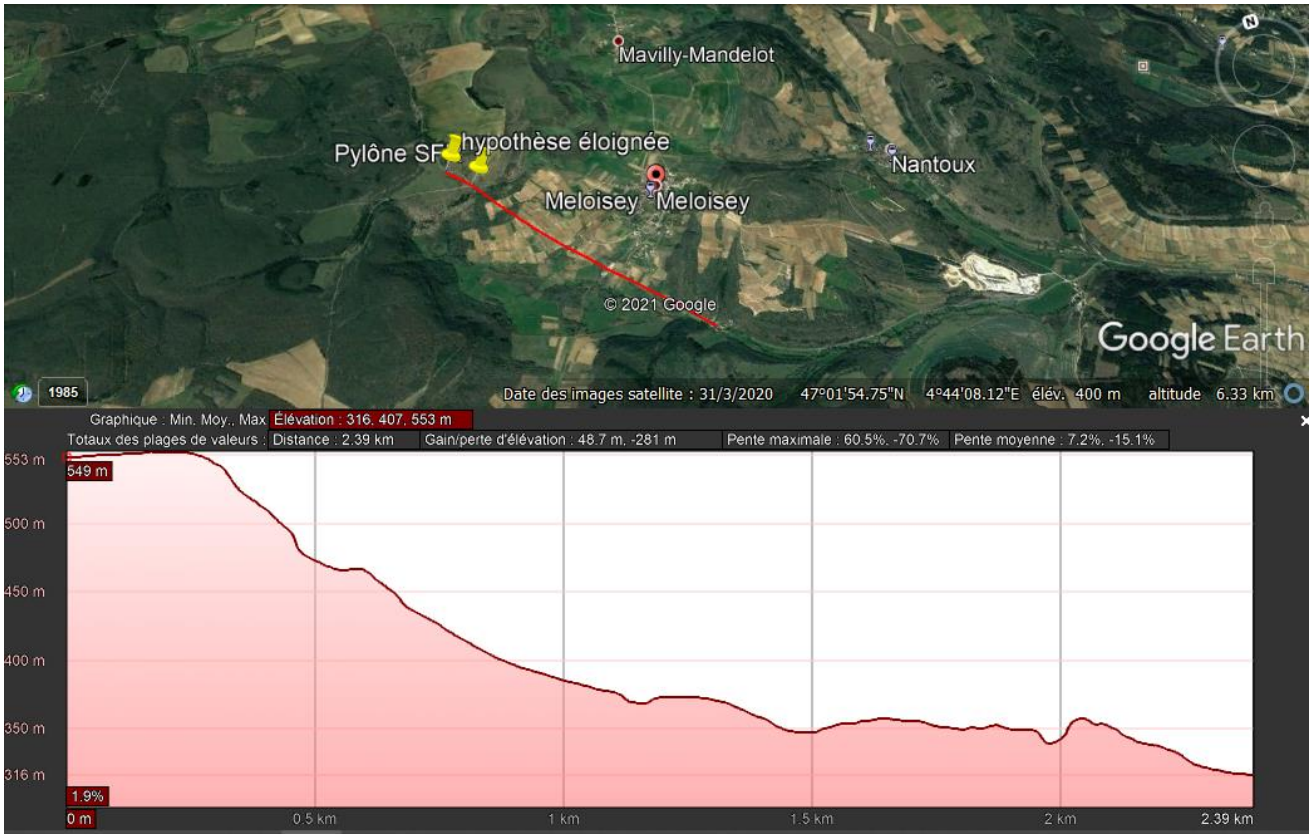
Pour pouvoir apporter un service sur Meloisey et Maitranceaux nous devons avoir un visuel sur les habitations.

Maitranceaux étant situé en fond de gorge, il faut se positionner dans l'axe de celle-ci sinon le relief bloque l'arrivée des ondes.

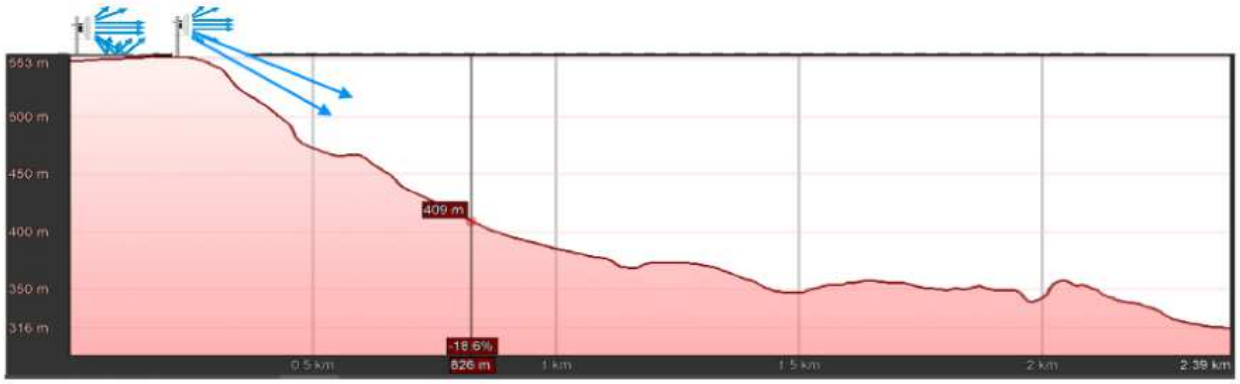


Si nous reculons l'implantation du pylône, les ondes vont rebondir et n'apporteront aucun signal sur les lieux à couvrir.

Voici ci-dessous le profil du dénivelé entre le plateau et le lieu-dit de Maitranceaux :



Si nous éloignons l'antenne du bord, les ondes rebondissent et ne descendent pas vers les zones à couvrir.



CONCLUSION :

La définition de l'emplacement d'une antenne relais fait l'objet d'une étude approfondie.
Le critère de sélection pour les opérateurs est d'abord l'aspect radio afin de répondre au mieux à la demande de l'Etat.
Il s'agit d'optimiser une installation afin que le plus grand nombre de personne profite de signal de qualité et puisse utiliser les services proposés par la téléphonie mobile.

Plusieurs pointages ont été réalisés et étudiés en amont avant de se concentrer sur un candidat possible remplissant les objectifs radios imposés.

Néanmoins le positionnement de l'installation ne peut se réaliser qu'en considérant les éléments réglementaires de la zone géographique (Site classé, règles d'urbanisme, NATURA 2000, …) et la capacité de l'environnement proche à masquer cette installation comme des critères sélectifs

Bonjour de Meloisey

Comme convenu nous vous faisons parvenir le déroulé de notre réflexion avant dépose de notre révision PLU.

Rappel :

1- Le 25 Mai 2019 nous étions invités à une réunion le 6 juin 2019 en préfecture de Dijon pour solutionner les zones blanches de nos territoires.

2- Le 20 juin 2019 SFR a pris contact pour démarrer l'étude d'implantation. S'en est suivi un grand nombre d'échanges avant la dépose au service urbanisme de la communauté d'agglomération de notre déclaration préalable ayant pour objet l'installation d'un Pylône de téléphonie mobile.

Notre demande auprès de SFR était :

1-Que cette antenne desserve la totalité des habitants de Meloisey pour assurer une égalité de traitement entre Meloisey et Maitranceaux.

2-Qu'elle soit le plus éloignée des habitations et ainsi répondre aux craintes de certains villageois sur l'impact d'une exposition aux ondes électromagnétiques. La prise en compte ayant pour but d'éviter une psychose et de rassurer des habitants.

3- Qu'un accès au réseau électrique soit géographiquement le plus proche. Vous trouverez copie du dossier de présentation SFR

En parallèle nous avons travaillé sur divers points d'implantations.

Prenant en compte la RD 111 dans le sens Maitrancaux / Mavilly-Mandelot le versant droit de celle-ci est bordée de vignes, de maisons et de forêt (privées) sans qu'aucuns points ne soient susceptibles de recevoir cette antenne (photo 1 et photo 2).



Photo 1



Photo 2

Si nous considérons le versant gauche dans le même sens nous voyons la même configuration, avec en plus un coteau fortement pentu ne pouvant accueillir ladite antenne.



L'obligation de choisir une autre solution pour installer cette antenne s'est portée sur le « plateau du vers » en tenant compte de la zone Nature 2000 à l'endroit de la stèle Kayser et de la zone de pâture du conservatoire des espaces naturels de Bourgogne.

Après avoir regardé différentes possibilités (terrains appartenant à des particuliers) notre choix s'est porté sur la zone d'implantation retenue par SFR et notre commune. Il est à noter qu'une parcelle communale référence cadastrale ZA n°23 (LES CRAS) est à 130m (coté limite za 21 et recul d'environ 100m coté chemin) de cette implantation et donc « inappropriée » en termes de positionnement.

La zone choisie serait porteuse en son sein de deux espèces protégées répertoriées par Monsieur DESBROSSES.

Pour rappel : p7 de l'étude jointe, mentionnée et annexée au dossier de RA. L'antenne en elle-même n'aura pas d'impacts sur ces espèces.

Nous veillerons que toute circulation d'engins soit proscrite sur la zone répertoriée comme abritant ces espèces, et étudierons la possibilité de réduire l'emprise des 3 000m².

Département :
COTE D OR

Commune :
MELOISEY

Section : ZA
Feuille : 000 ZA 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 08/02/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

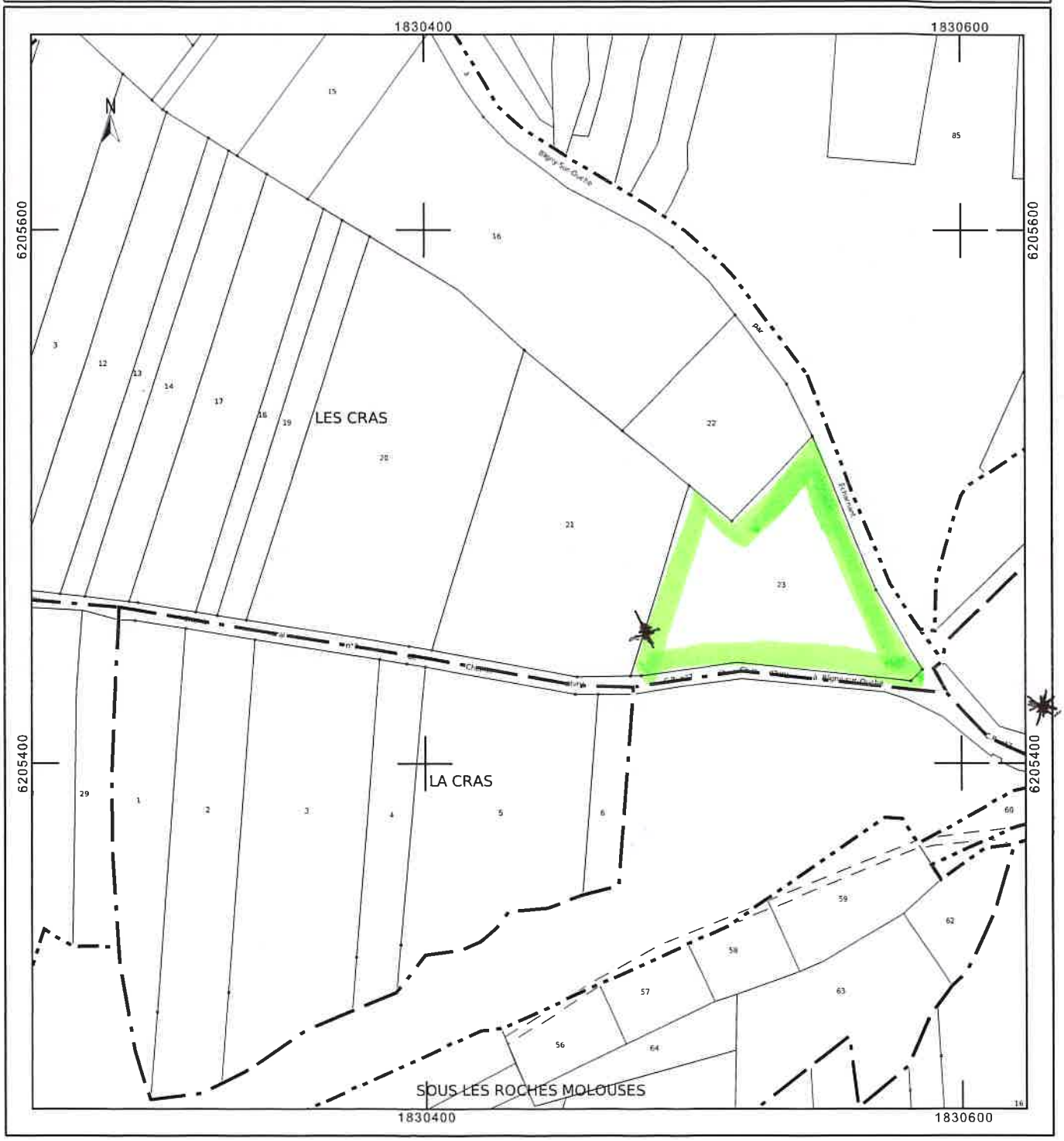
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
DIJON
25 Rue de la Boudronnée B.P. 1549
21047
21047 DIJON CEDEX
tél. 03 80 28 66 48 -fax 03 50 28 68 25
sdif.dijon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Commune de Meloisey, Côte d'Or – parcelle ZB 04
Implantation d'une antenne de téléphonie mobile
Notice d'incidence Natura 2000





Alain Desbrosse, Ingénieur écologue, octobre 2020
a.desbrosse@wanadoo.fr

Commune de Meloisey, Côte d'Or – les Murées d'Eglise – parcelle ZB 04
Implantation d'une antenne de téléphonie mobile
Notice d'incidence Natura 2000

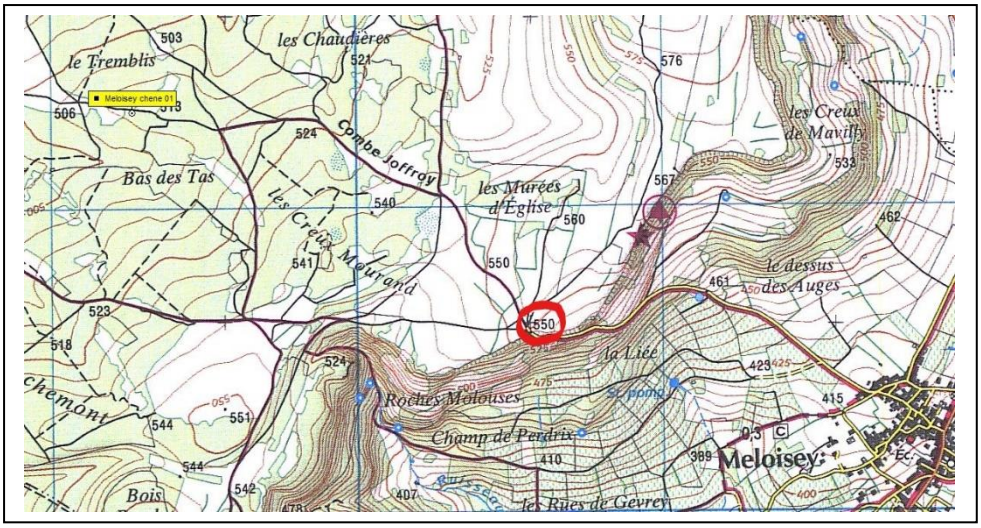
Alain Desbrosse, Ingénieur Ecologue, octobre 2020

Sommaire

Localisation et topographie du site
Occupation des sols
Zonages environnementaux sur la commune de Meloisey et la parcelle ZB 04
Inventaire faune-flore du site
Incidences pour la faune et la flore du projet d'implantation d'antenne sur la parcelle ZB 04
Préconisations pendant la phase de chantier
Annexes

Localisation et topographie du site

Le site est situé sur la commune de Meloisey, au lieu-dit les Murées d'Eglise, parcelle communale n°4. Cette parcelle occupe sur 36 700 m2, le rebord du plateau constituant l'extrémité sud du vaste ensemble de la Montagne du Single que se partagent les deux communes de Meloisey et Mavilly-Mandelot, Meloisey possédant le point culminant de ce massif à 591 mètres.
Le rebord du plateau (point coté 550 mètres au niveau du site d'étude), orienté ici au Sud, passe à une orientation vers l'Est au-delà des Roches Molouses, point d'indentation où le ruisseau de Gevrey prend ses sources.



Localisation du site d'implantation, point coté 550 mètres cerclé de rouge, carte 1/25000ème, source Géoportail

Occupation des sols

L'ensemble du plateau est occupé par une mosaïque complexe de pelouses calcaires plus ou moins enfrichées, boisements calcicoles et cultures de céréales sur de vastes parcelles.

La parcelle ZB 04 où doit s'implanter l'antenne est occupée par une pelouse calcaire pâturée par des chevaux (3 de type camarguais) en 2020. La photographie aérienne disponible sur Géoportail datant du 26 mai 2017 montre un rainurage fin de la parcelle dans le sens de sa plus grande longueur suggérant une opération de broyage mécanique de la végétation. La parcelle conserve, sur 15% de sa surface, des friches arbustives dont la majeure partie colonisent le rebord abrupt du plateau, entre la pelouse et le chemin d'accès venant de Meloisey. Les secteurs restés enfrichés, de forme allongée, au sein de la parcelle correspondent à des murgers d'épierrement ou des affleurement de la roche mère calcaire.

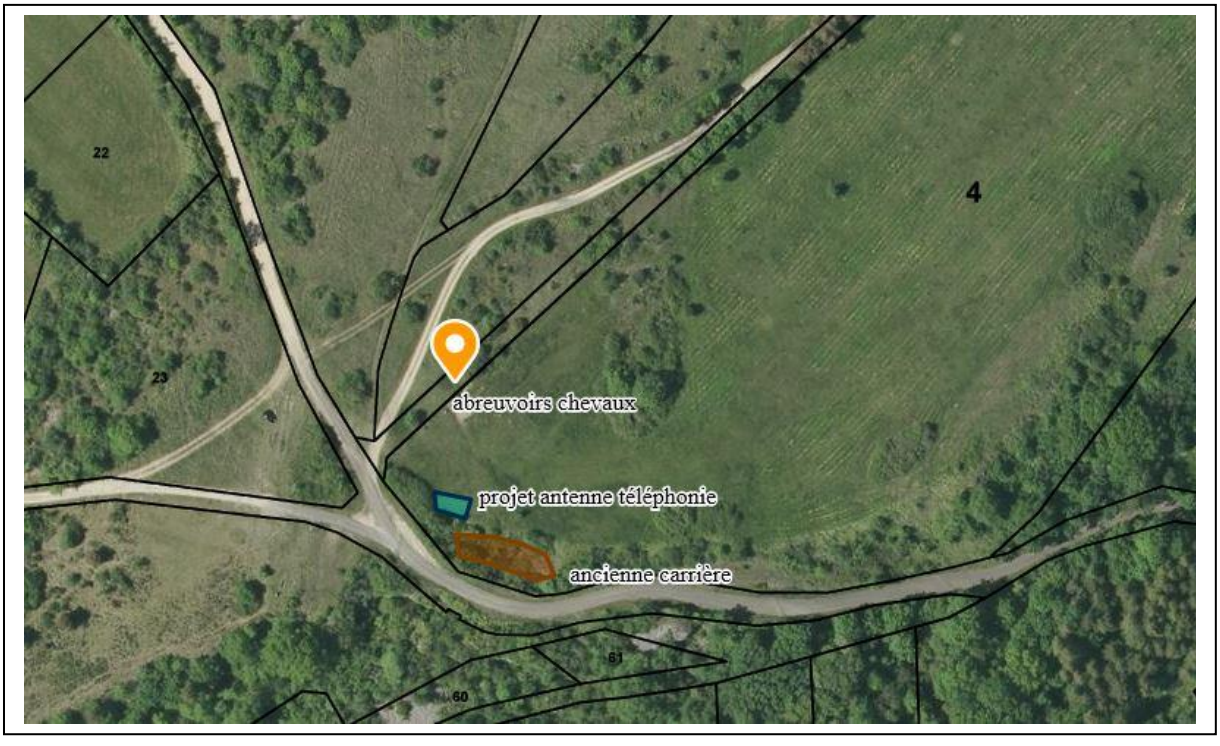
Une ancienne carrière d'exploitation du calcaire en rebord de plateau constitue une dépression à l'angle sud-est de la parcelle.

En l'absence d'adduction d'eau, des bacs pour l'abreuvement des chevaux sont disposés au coin sud, ils génèrent une surface d'une bonne centaine de mètres carrés de zone dénudée par le piétinement équin.

L'emplacement de la future antenne a été piqueté antérieurement aux relevés de terrain réalisés pour cette étude d'incidences.

La parcelle ZB 03 prolongeant vers le Nord la ZB 04 présente un rebord en falaise utilisé comme point de décollage pour la pratique du parapente.

En 2020, les parcelles à l'Ouest du carrefour situé à l'extrémité de la parcelle d'étude sont en cours de restauration des pelouses par pâturage de bovins et d'ânes du Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne.



Parcelle ZB 04, mission IGN du 26 mai 2017, source Géoportail

Zonages environnementaux sur la commune de Meloisey et la parcelle ZB 04

Le Sud de la parcelle ZB 04 est concerné par quatre zonages au titre des milieux naturels et des espèces :

- **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II**

La parcelle est incluse dans la vaste ZNIEFF de type II FR 260015005 dite de la Côte de Beaune qui englobe l'ensemble des boisements et pelouses des plateaux de l'arrière-pays de Beaune sur une superficie de 18 291 hectares. Extrait de la fiche descriptive :

« Le territoire, qui s'étend de la Nationale 6 à l'Autoroute A6, concerne la partie sud de la Côte Dijonnaise. Taillé dans les calcaires du Jurassique moyen et supérieur, il comprend :

- un plateau calcaire (arrière côte) d'une altitude moyenne de 500 mètres, entaillé par le réseau hydrographique; massifs forestiers, friches et espaces cultivés y sont représentés,

- des collines calcaires plus basses, couvertes de pelouses, de fourrés et de boisements secs sur calcaires qui dominent le vignoble et les cultures.

Ce site est d'intérêt régional pour ses habitats variés (friches calcaires, forêts et cours d'eau), avec la faune et la flore inféodée. De nombreuses espèces végétales et animales sont adaptées aux conditions sèches et ensoleillées qui règnent sur le site.

Différents milieux sur calcaires secs caractérisent ce site et dénotent une ambiance méridionale avec :

- de la végétation des fentes de rochers calcaires, d'intérêt européen,

- différents types de pelouses sur terrains calcaires, d'intérêt européen,

- de la prairie sèche de fauche, d'intérêt européen,

- des ourlets herbacés, d'intérêt régional,

- de la lande à Genévriers (Juniperus communis), d'intérêt européen,

- des fourrés à Buis (Buxus sempervirens), d'intérêt régional. »

La parcelle ZB 04 est occupée par une pelouse calcicole, habitat naturel d'intérêt européen.



Localisation du site au sein de la ZNIEFF de type II, source Géoportail

- **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I**

La moitié sud de la parcelle ZB 04 est concernée par la ZNIEFF FR 260005940 dite Côte au Sud-Est de Beaune et occupant 4773 hectares. Au niveau de la parcelle 04, la limite résulte d'un calage à l'Est et à l'Ouest sur le réseau viaire et non sur le type d'habitat, les pelouses calcicoles étant des habitats déterminant pour la définition des périmètres ZNIEFF de type I. Extrait de la fiche descriptive :

« Le site est conçu comme un échantillon remarquable de la côte sud-dijonnaise. Ce vaste ensemble recoupe différents niveaux de calcaires datant du Jurassique inférieur à supérieur, et est constitué de collines et de petites vallées avec quelques cours d'eau. Pelouses calcaires, landes, boisements secs et fruticées couvrent la zone. En plus de son intérêt paysager et géomorphologique, le site présente un intérêt majeur sur le plan de ses milieux naturels, de sa faune et de sa flore ; il constitue en outre un îlot remarquable pour de nombreuses espèces méditerranéennes. En effet, de nombreuses espèces atteignent ici leur limite chorologique de répartition au nord, aussi bien chez les oiseaux comme le Circaète Jean-le-blanc (Circaetus gallicus), que chez les végétaux comme l'Erable de Montpellier (Acer monspessulanum) et le Liseron cantabrique (Convolvulus cantabrica). Les falaises calcaires, habitats d'intérêt européen, offrent des développements importants, ce qui est favorable à la nidification de deux espèces de rapaces d'intérêt européen :

- le Faucon pèlerin (Falco peregrinus), nicheur rare en Bourgogne,

- le Grand-duc d'Europe (Bubo bubo), nicheur très rare en Bourgogne.

L'Alsine changeante (Minuartia rostrata), espèce rarissime en Bourgogne, a également été observé dans ce milieu. Les pelouses sur terrains calcaires, habitats d'intérêt européen, accueillent :

-- l'Inule des montagnes (Inula montana), plante protégée réglementairement,

- l'Aster linosyris (Galatella linosyris), plante protégée réglementairement et rarissime en Bourgogne,

- le Liseron cantabrique (Convolvulus cantabrica), plante protégée réglementairement, exceptionnelle en Bourgogne,

- le Plantain toujours-vert (Plantago sempervirens), plante exceptionnelle en Bourgogne,

- l'Anthyllide des montagnes (Anthyllis montana), plante protégée réglementairement,

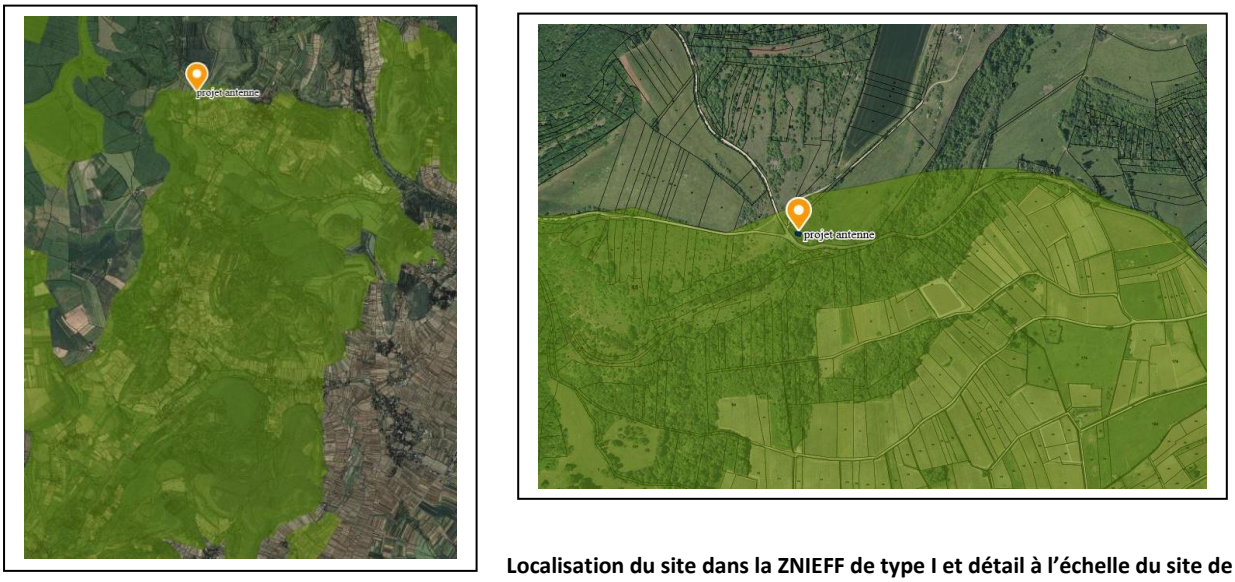
- le Pâturin de Baden (Poa badensis), plante exceptionnelle en Bourgogne,

- l'Orobanche du thym (Orobanche alba),

- l'Hespérie de l'alchémille (Pyrgus serratulae), papillon diurne en limite nord-ouest de son aire de répartition,

- le Mercure (Arethusana arethusa), papillon diurne assez rare en Bourgogne.

Des oiseaux déterminants pour l'inventaire ZNIEFF comme l'Alouette lulu (Lullula arborea) et l'Engoulevent d'Europe (Caprimulgus europaeus) nichent dans les pelouses. »



Localisation du site dans la ZNIEFF de type I et détail à l'échelle du site de la limite recoupant la partie sud de la parcelle ZB 04

- **Zone de Protection Spéciale (ZPS), site Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux FR 26112001 dite de l'Arrière Côte de Beaune et de Dijon**

Elle couvre une superficie de 60 720 hectares où les pelouses calcaires occupent 2% soit 1200 hectares. La parcelle ZB 04 est entièrement circonscrite dans ce vaste périmètre Natura 2000.
Les espèces d'oiseaux susceptibles de fréquenter cette pelouse et pour lesquelles le site Natura 2000 a été désigné sont l'Alouette lulu, l'Engoulevent d'Europe, la Pie-Grièche écorcheur, la Bondrée apivore et le Circaète Jean-le-Blanc.

- **Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Natura 2000 Directive Habitats**

La parcelle ZB 04 tangente sur sa lisière sud la ZSC FR 2600973 dite des Pelouses et forêts calcicoles de la Côte et Arrière Côte de Beaune qui occupe 1670 hectares.
Extrait de la fiche descriptive :
« La Côte, rebord oriental du plateau bourguignon est essentiellement constituée par le Comblanchien, calcaire très résistant du jurassique moyen. Elle présente une inclinaison légère depuis le Nord jusqu'au Sud. D'anciens dépôts calcaires lacustres composent le bas de versants au contact de la plaine. Les calcaires de nature très variée ont répondu de façons différentes à l'érosion et aux altérations chimiques. Ils donnent aujourd'hui des substrats variables : falaises, dalles compactes, éboulis grossiers ou fins, argiles de décarbonatation. Les monts de Rème et Rome-Château apparaissent comme des buttes-témoins du plateau calcaire sud-bourguignon.
Vulnérabilité : Les landes et pelouses sont des milieux instables qui évoluent vers le fourré ou le boisement à l'échelle de 30-40ans. Le maintien du pâturage a permis la conservation de ces pelouses. L'abandon de cette pratique sur certaines d'entre-elles pose un problème pour leur avenir et induit un appauvrissement en espèces (certaines sont embuissonnées à plus de 50%). Le piétinement des pelouses au sommet des buttes lié à la fréquentation humaine et à la pratique du 4x4 et de la moto verte (Montagne des Trois Croix par exemple) engendre une altération des milieux. De même, la sur-fréquentation pédestre et l'escalade peuvent entraîner la disparition des plantes en bordure et sur les falaises. Des reboisements essentiellement en Pin noir menacent également les pelouses calcicoles par leur capacité à se régénérer naturellement et coloniser ainsi les espaces ouverts au détriment des espèces caractéristiques. »



Localisation du site au sein du périmètre Natura 2000, Directive Oiseaux et extérieur au périmètre Directive Habitats (périmètre jaune)

Inventaire habitats-faune-flore du site

- **Habitats naturels et flore**

Un total de 54 espèces différentes a pu être déterminé au cours des deux relevés de terrain (**23 juillet et 15 octobre 2020**) dans un rayon d'une centaine de mètres autour du lieu d'implantation de l'antenne, voir la liste complète en annexe de ce document, comparative avec la base flora de la commune de Meloisey qui liste les espèces connues (341 taxons) sur ce territoire. La composition floristique est caractéristique des pelouses calcaires sèches à Brome érigé dont l'évolution naturelle, en l'absence d'exploitation agricole, conduit en quelques décennies, au boisement via des stades successifs d'enfrichement.

L'ensemble de la parcelle peut être rattaché au xéro-méso-bromion, codes Corine Biotopes 34.32 et 34.33. La vingtaine de mètres carrés destinée à l'implantation de l'antenne est occupé par la méso-bromaie.

Trois espèces patrimoniales ont été identifiées à proximité immédiate du site d'implantation :

- **Inule des montagnes** (*Inula montana*) : espèce protégée en Bourgogne, déterminante ZNIEFF
- **Micrope érigé** (*Bombylaena erecta*) : protégée en Bourgogne, déterminante ZNIEFF
- **Trèfle des montagnes** (*Trifolium montanum*) : espèce très rare en Bourgogne (33 stations connues), déterminante ZNIEFF

Les deux premières plantes sont associées à la tonsure entretenue par le piétinement des chevaux près des abreuvoirs. Le Trèfle des montagnes est dispersé dans la zone de prospection.

Le relevé du mois d'octobre a permis de vérifier l'absence de l'Aster lynosiris, autre espèce protégée listée pour Meloisey mais absente de ce secteur de la commune.

A noter l'abondance, en dehors de la parcelle ZB 04 de deux espèces, le Laser à feuilles larges (*Laserpitium latifolium*) et le Buplèvre en faux (*Buplevrum falcatum*), deux ombellifères caractéristiques des pelouses calcaires de ce secteur.





Deux vues du site en octobre 2020 :

- **zone piquetée avec premiers stades d'enfrichement par chêne pubescent**
- **tonsure et zone piquetée en arrière-plan et Val de Saône à l'horizon**





Belle station de Laser à larges feuilles sur les parcelles voisines





Végétation de type mésobromaie dans le périmètre d'implantation, détail sur le Panicaut champêtre, espèce caractéristique de ce type de formation végétale

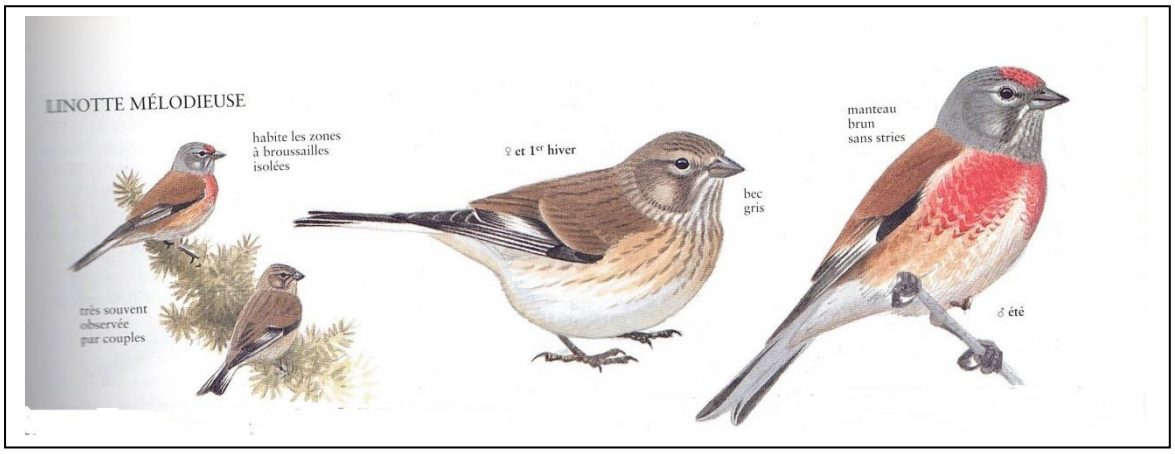




La zone de tonsure à Microp érigé et Inule des montagnes (photo)

- **Faune**
  - **Oiseaux**

Compte tenu de la date tardive du premier relevé de terrain, seules deux espèces d'oiseaux ont été notées dans un rayon d'une centaine de mètres autour du site d'implantation, le Bruant jaune (*Emberiza citrinella*) et la Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*) deux des espèces associées aux pelouses enfrichées. Le Bruant jaune est classé Vulnérable en liste rouge des oiseaux nicheurs de Bourgogne, la Linotte mélodieuse est classée en catégorie Préoccupation mineure (LC pour Least Concerned). En Côte d'Or, ces deux espèces sont communes dans ce type de milieu semi-ouvert (Frochot, 2016, in Sirugue et al.)



Linotte mélodieuse, une espèce caractéristique des pelouses enfrichées

- **Insectes**

Une espèce de zygène a été contactée dans le périmètre en juillet, la Zygène de la Petite Coronille (*Zygaena fausta*) butinant les knauties encore en fleurs fin juillet. A l'échelle régionale, c'est une espèce bien représentée sur la Montagne dijonnaise et la Côte bourguignonne Sirugue et al., 2016, Essayan et al., 2013). Cette espèce est listée (2013) dans la base fauna de la commune de Meloisey.





Zygène de la Petite Coronille sur Knautie
Chevaux à l'abreuvoir

Incidences pour la faune et la flore du projet d'implantation d'antenne sur la parcelle ZB 04

- Habitats naturels et flore

L'artificialisation d'une parcelle d'une vingtaine de mètres carrés à l'échelle des différents zonages, ZNIEFF de type II et I, sites Natura 2000 ZPS et ZSC couvrant des surfaces entre 1600 et 60 000 hectares, ne peut avoir d'impact significatif sur ces périmètres.

- Faune

L'artificialisation par l'implantation d'une antenne de téléphonie mobile d'une vingtaine de mètres carrés ne peut avoir d'impact significatif sur les différentes espèces d'oiseaux fréquentant les pelouses calcaires dans les différentes étapes de leur cycle biologique.

Dans la mesure où ce type d'infrastructure, à l'inverse des éoliennes mobiles ou des lignes électriques, les risques de collision avec des oiseaux et des chauves-souris sont inexistants ou tout au moins très faibles.

Concernant l'émission de radiofréquences, une étude réalisée en Belgique (Vershaeve et Bervoets, non daté) sur l'influence des antennes de téléphonie mobile sur les sites Natura 2000 dans la région de Bruxelles conclut en ces termes : *« Les données sont insuffisantes pour conclure que les rayonnements non ionisants (RF) des antennes GSM peuvent causer des dommages irrévocables à la faune et à la flore dans leurs biotopes naturels. Il n'est pas possible d'attribuer un danger à une fréquence spécifique plutôt qu'à une autre. Il n'est pas non plus possible de définir une distance sûre par rapport aux antennes ni de dire qu'un organisme plutôt qu'un autre est plus ou moins sensible aux radiofréquences (à part peut-être les chauves-souris). »*

Préconisations pendant la phase de chantier

Compte tenu de la topographie, la zone de chantier n'est accessible que par le Nord, le rebord de la parcelle étant constitué par une dépression bien marquée correspondant très vraisemblablement à une ancienne carrière (la mission aérienne de 1940 montre déjà la présence de végétation arbustive à cet endroit).

La présence des trois espèces patrimoniales de flore à proximité du site d'implantation (Inule des montagnes, Microp érigé, Trèfle des montagnes) est étroitement liée à l'entretien par pâturage et, pour le Microp, aux tonsures entretenues par le piétinement des herbivores.

Il conviendra d'éviter de dégrader le tissu végétal par une circulation des engins de chantier réduite au strict minimum nécessaire à l'implantation de l'ouvrage.

Compte tenu du nombre de chemins déjà créés dans la zone de carrefour de l'extrémité de la parcelle ZB 04, il sera possible de stocker engins et matériels divers sur ces emprises le temps du chantier, sans avoir à empiéter et dégrader les pelouses calcaires qui les longent.

Dans les allées et venues entre le site de construction et celui de stationnement des engins, il sera judicieux d'éviter la zone de tonsure afin de ne pas aggraver l'érosion du sol déjà squelettique à cet endroit qui abrite les deux espèces protégées, Microp érigé et Inule des montagnes.

Création d'un chemin d'accès à l'antenne : compte tenu de la bonne portance du sol squelettique sur dalle calcaire, il ne nous semble pas utile de créer un chemin d'accès à l'antenne depuis le carrefour au Nord-Est. Si un tel chemin s'avérait nécessaire pour l'opérateur, celui-ci devra être calé le plus proche possible de la limite de la parcelle en évitant la zone piétinée à Inule et Microp.

Période des travaux : la période entre octobre et début mars permet d'éviter toute interférence avec le développement de la végétation de pelouse et avec le cycle de reproduction des oiseaux dans le périmètre immédiat du site d'implantation.





Alimentation électrique : elle est prévue en souterrain depuis le village, le long du chemin d'accès au site.

Annexes

Bibliographie

- Bardet et al., 2008, **Atlas de la flore sauvage de Bourgogne**, 752 pages
- Chiffaut A. et al., 2010, **Les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire en Bourgoge : comment les prendre en compte dans les aménagements**, DREAL Bourgogne, 146 pages
- EPOB, 2015, **Liste rouge des espèces menacées de Bourgogne**, 16 pages
- Essayan R. et al., 2013, **Atlas des papillons de jour de Bourgogne et Franche-Comté**, Revue Scientifique Bourgogne Nature, Hors-série 13
- Rameau J.C. et al., 2003, CORINE biotopes, Types d'habitats français, 179 pages
- Sirugue D., Gourlin B., coordinateurs, 2016, **La faune sauvage de Côte d'Or**, Revue Scientifique Bourgogne Nature, Hors-série 14, 486 pages
- Vershaeve L., Bervoets L., non daté, **Influence des antennes de téléphonie mobile sur les sites Natura 2000 dans la Région de Bruxelles Capitale**, 141 pages

https://document.environnement.brussels/opac_css/elecfile/STUD_2012_mobieleTelefoonantennes_FR_v6

Liste des espèces de flore comparative avec la base flora de la commune de Meloisey

Voir fichier informatique joint



Quadrilatère d'implantation piqueté et végétation arbustive de bordure de la parcelle ZB 04

Espèces observées (341 taxons), commune de Meloisey, source CBNNBP

Taxon de référence	Nom vernaculaire	Protection / Réglementation	Dernière observation	Présence site d'étude 23 07 2020 et 15 10 2020
Acer campestre L., 1753	Érable champêtre, Acéraille	-	2013	*
Acer monspessulanum L., 1753	Érable de Montpellier, Agas, Azerou	PR, ZNIEFF	2004	absent
Acer opalus Mill., 1768	Érable à feuilles d'obier, Érable opale, Érable d'Italie	ZNIEFF	2013	
Acer pseudoplatanus L., 1753	Érable sycomore, Grand Érable	-	2005	
Acer x bornmuelleri Borbás, 1891	Érable de Bornmüller	-	1993	
Achillea millefolium L., 1753	Achillée millefeuille, Herbe au charpentier, Sourcils-de-Vénus	-	2005	*
Aconitum napellus L., 1753	Aconit napel, Casque	ZNIEFF, Autre(s)	2015	
Agrimonia eupatoria L., 1753	Aigremoine, Francormier	-	2005	
Agrostis stolonifera L., 1753	Agrostide stolonifère	-	2005	
Ajuga reptans L., 1753	Bugle rampante, Consyre moyenne	-	2005	
Alcea rosea L., 1753	Rose trémière, Passerose	-	2005	
Alliaria petiolata (M.Bieb.) Cavara & Grande, 1913	Alliaire, Herbe aux aulx	-	2015	
Allium oleraceum L., 1753	Ail maraîcher, Ail des endroits cultivés	-	2005	
Allium sphaerocephalon L., 1753	Ail à tête ronde	-	2005	*
Allium vineale L., 1753	Ail des vignes, Oignon bâtard	-	2005	
Alopecurus myosuroides Huds., 1762	Vulpin des champs, Queue-de-renard	-	2005	*

Alyssum alyssoides (L.) L., 1759	Alysson à calice persistant	-	2005	
Amaranthus retroflexus L., 1753	Amarante réfléchie, Amaranthe à racine rouge, Blé rouge	-	2005	
Amelanchier ovalis Medik., 1793	Amélanchier	-	2013	
Anemone pulsatilla L., 1753	Pulsatille vulgaire	Autre(s)	2019	
Anisantha sterilis (L.) Nevski, 1934	Brome stérile	-	2005	
Anthericum liliago L., 1753	Phalangère à fleurs de lys, Phalangère petit-lis, Bâton de Saint Joseph, Anthéricum à fleurs de Lis	-	2019	
Anthericum ramosum L., 1753	Phalangère rameuse, Anthéricum ramifié	-	1997	
Anthyllis vulneraria L., 1753	Anthyllide vulnéraire, Trèfle des sables	-	2005	*
Aquilegia vulgaris L., 1753	Ancolie vulgaire, Clochette	-	2015	
Arabis hirsuta (L.) Scop., 1772	Arabette poilue, Arabette hérissée	-	2005	
Arrhenatherum elatius (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	Fromental élevé, Ray-grass français	-	2016	*
Artemisia vulgaris L., 1753	Armoise commune, Herbe de feu	-	2005	
Arum maculatum L., 1753	Gouet tâcheté, Chandelle	-	2015	
Asarum europaeum L., 1753	Asaret, Cabaret, Asarum d'Europe, Roussin	-	2005	
Asparagus officinalis L., 1753	Asperge officinale	-	2005	
Asperula cynanchica L., 1753	Herbe à l'esquinancie, Aspérule des sables	-	2005	*
Atriplex patula L., 1753	Arroche étalée	-	2005	
Avena fatua L., 1753	Avoine folle, Havenon	-	2005	

Bombycilaena erecta (L.) Smoljan., 1955	Gnaphale dressé, Micrope droit, Micrope érigé, Micropus dressé, , Cotonnière dressée	PR, ZNIEFF	2005	*
Brachypodium rupestre (Host) Roem. & Schult., 1817	Brachypode des rochers	-	2019	
Brachypodium sylvaticum (Huds.) P.Beauv., 1812	Brachypode des bois, Brome des bois	-	2015	
Brassica napus L., 1753	Colza	-	2005	
Briza media L., 1753	Brize intermédiaire, Amourette commune	-	2013	*
Bromopsis erecta (Huds.) Fourr., 1869	Brome érigé	-	2019	*
Bromopsis ramosa (Huds.) Holub, 1973	Brome âpre	-	2005	
Bromus arvensis L., 1753	Brome des champs	-	2005	
Bromus hordeaceus L., 1753	Brome mou	-	2005	
Bryonia cretica L., 1753		-	2005	
Bupleurum baldense Turra, 1764	Buplèvre du Mont Baldo, Buplèvre opaque	ZNIEFF	2005	
Bupleurum falcatum L., 1753	Buplèvre en faux, Percefeuille	-	2019	*
Buxus sempervirens L., 1753	Buis commun, Buis sempervirent	Autre(s)	2005	
Calluna vulgaris (L.) Hull, 1808	Callune, Béruée	-	2016	
Campanula rotundifolia L., 1753	Campanule à feuilles rondes	-	2005	
Campanula trachelium L., 1753	Campanule gantelée, Ortie bleue	-	2005	
Capsella bursa-pastoris (L.) Medik., 1792	Capselle bourse-à-pasteur, Bourse-de-capucin	-	2005	
Carex digitata L., 1753	Laîche digitée	-	2005	

Carex flacca Schreb., 1771	Laîche glauque, Langue-de-pic	-	2016	
Carex halleriana Asso, 1779	Laîche de Haller	-	2013	
Carex hirta L., 1753	Laîche hérissée	-	2005	
Carex humilis Leyss., 1758	Laîche humble	-	2019	
Carex montana L., 1753	Laîche des montagnes	-	2005	
Carpinus betulus L., 1753	Charme, Charmille	-	2005	
Centaurea jacea L., 1753	Centaurée jacée, Tête de moineau, Ambrette	-	2005	
Centaurea scabiosa L., 1753	Centaurée scabieuse	-	2005	*
Cephalanthera damasonium (Mill.) Druce, 1906	Céphalanthère à grandes fleurs, Helléborine blanche	Autre(s)	2013	
Cerastium brachypetalum Desp. ex Pers., 1805	Céraiste à pétales courts	-	2005	
Cerastium pumilum Curtis, 1777	Céraiste nain	-	2005	
Chaenorrhinum minus (L.) Lange, 1870	Petite linaire, Petit Chaenorrhinum	-	2005	
Chenopodiastrum hybridum (L.) S.Fuentes, Uotila & Borsch, 2012	Chénopode à feuilles de Stramoine	-	2005	
Chenopodium album L., 1753	Chénopode blanc, Senousse	-	2005	
Cirsium arvense (L.) Scop., 1772	Cirse des champs, Chardon des champs	-	2005	
Cirsium vulgare (Savi) Ten., 1838	Cirse commun, Cirse à feuilles lancéolées, Cirse lancéolé	-	2005	
Clematis vitalba L., 1753	Clématite des haies, Herbe aux gueux	-	2005	
Convallaria majalis L., 1753	Muguet, Clochette des bois	Autre(s)	2013	
Convolvulus arvensis L., 1753	Liseron des champs, Vrillée	-	2005	*
Convolvulus sepium L., 1753	Liset, Liseron des haies	-	2005	

Cornus sanguinea L., 1753	Cornouiller sanguin, Sanguine	-	2019	*
Coronilla minima L., 1756	Coronille naine, Coronille mineure	-	2019	*
Coronilla varia L., 1753	Coronille changeante	-	2005	
Corylus avellana L., 1753	Noisetier, Avelinier	-	2015	*
Crataegus monogyna Jacq., 1775	Aubépine à un style, Épine noire, Bois de mai	-	2015	*
Crepis capillaris (L.) Wallr., 1840	Crépide capillaire, Crépis à tiges capillaires	-	2005	
Crepis setosa Haller f., 1797	Crépide hérissée	-	2005	
Cymbalaria muralis G.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1800	Cymbalaire, Ruine de Rome, Cymbalaire des murs	-	2005	
Cytisus decumbens (Durande) Spach, 1845	Cytise pédonculé, Cytise retombant, Cytise rampant	-	2013	
Cytisus scoparius (L.) Link, 1822	Genêt à balai, Juniesse	-	2016	
Dactylis glomerata L., 1753	Dactyle aggloméré, Pied-de-poule	-	2005	*
Daphne laureola L., 1753	Daphné lauréole, Laurier des bois	-	2013	
Daucus carota L., 1753	Carotte sauvage, Daucus carotte	-	2005	*
Dianthus carthusianorum L., 1753	Oeillet des Chartreux	Autre(s)	2005	*
Digitaria sanguinalis (L.) Scop., 1771	Digitaire sanguine, Digitaire commune	-	2005	
Dioscorea communis (L.) Caddick & Wilkin, 2002	Sceau de Notre Dame	Autre(s)	2005	
Dipsacus fullonum L., 1753	Cabaret des oiseaux, Cardère à foulon, Cardère sauvage	-	2005	
Dipsacus laciniatus L., 1753	Cardère à feuilles laciniées, Cardère découpée	-	2005	

Draba verna L., 1753	Drave de printemps	-	2016	
Dryopteris filix-mas (L.) Schott, 1834	Fougère mâle	-	2005	
Echinochloa crus-galli (L.) P.Beauv., 1812	Échinochloé Pied-de-coq, Pied-de-coq	-	2005	
Echium vulgare L., 1753	Vipérine commune, Vipérine vulgaire	-	2005	*
Elymus caninus (L.) L., 1755	Froment des haies	-	2005	
Elytrigia repens (L.) Desv. ex Nevski, 1934	Chiendent commun, Chiendent rampant	-	2005	
Epilobium angustifolium L., 1753	Épilobe en épi, Laurier de saint Antoine	-	1883	
Epilobium hirsutum L., 1753	Épilobe hérissé, Épilobe hirsute	-	2005	
Epilobium tetragonum L., 1753	Épilobe à tige carrée, Épilobe à quatre angles	-	2005	
Epipactis atrorubens (Hoffm.) Besser, 1809	Épipactis rouge sombre, Épipactis brun rouge, Épipactis pourpre noirâtre, Helléborine rouge	Autre(s)	1997	
Equisetum arvense L., 1753	Prêle des champs, Queue-de-renard	-	2005	
Erigeron canadensis L., 1753	Conyze du Canada	-	2005	
Erigeron strigosus Muhl. ex Willd., 1803	Vergerette maigre	-	2005	
Eryngium campestre L., 1753	Chardon Roland, Panicaut champêtre	-	2013	*
Euonymus europaeus L., 1753	Bonnet-d'évêque	-	2005	
Eupatorium cannabinum L., 1753	Eupatoire à feuilles de chanvre, Chanvre d'eau	-	2005	
Euphorbia amygdaloides L., 1753	Euphorbe des bois, Herbe à la faux	-	2005	
Euphorbia cyparissias L., 1753	Euphorbe petit-cyprès, Euphorbe faux Cyprès	-	2005	*
Euphorbia exigua L., 1753	Euphorbe fluette	-	2005	

Euphorbia flavicoma DC., 1813	Euphorbe à tête jaune-d'or, Euphorbe à ombelles jaunes	-	2015	
Euphorbia helioscopia L., 1753	Euphorbe réveil matin, Herbe aux verrues	-	2005	
Euphorbia peplus L., 1753	Euphorbe omblette, Essule ronde	-	2005	
Euphorbia seguieriana Neck., 1770	Euphorbe de Séguier	ZNIEFF	2019	
Euphorbia stricta L., 1759	Euphorbe raide	-	2005	
Euphrasia salisburgensis Funck, 1794	Euphraise de Salzbourg	ZNIEFF	1997	
Fagus sylvatica L., 1753	Hêtre, Hêtre commun, Fouteau	-	2013	
Fallopia convolvulus (L.) Á.Löve, 1970	Renouée liseron, Faux-liseron	-	2005	
Festuca burgundiana Auquier & Kerguélen, 1978	Fétuque de Bourgogne	-	1998	
Festuca heterophylla Lam., 1779	Fétuque hétérophylle	-	2005	
Festuca lemanii Bastard, 1809	Fétuque de Léman	-	2005	
Festuca rubra L., 1753	Fétuque rouge	-	2005	
Filipendula ulmaria (L.) Maxim., 1879	Reine des prés, Spirée Ulmaire	-	2005	
Fragaria vesca L., 1753	Fraisier sauvage, Fraisier des bois	-	2015	
Frangula alnus Mill., 1768	Bourgène	-	2016	*
Fraxinus excelsior L., 1753	Frêne élevé, Frêne commun	-	2005	
Fumana procumbens (Dunal) Gren. & Godr., 1847	Fumana à tiges retombantes, Fumana vulgaire, Hélianthème nain	-	1997	
Galeopsis tetrahit L., 1753	Galéopsis tétrahit, Ortie royale	-	2005	
Galium album Mill., 1768	Gaillet dressé	-	2005	
Galium aparine L., 1753	Gaillet gratteron, Herbe collante	-	2005	

Genista pilosa L., 1753	Genêt poilu, Genêt velu, Genette	-	2019		
Genista sagittalis L., 1753	Genêt ailé, Genistrolle	-	2005		*
Genista tinctoria L., 1753	Genêt des teinturiers, Petit Genêt	Autre(s)	2013		*
Gentianella germanica (Willd.) Börner, 1912	Gentianelle d'Allemagne	ZNIEFF	1997		
Geranium columbinum L., 1753	Géranium des colombes, Pied de pigeon	-	2005		
Geranium molle L., 1753	Géranium à feuilles molles	-	2005		
Geranium robertianum L., 1753	Herbe à Robert	-	2005		
Geum urbanum L., 1753	Benoîte commune, Herbe de saint Benoît	-	2015		
Glechoma hederacea L., 1753	Lierre terrestre, Gléchome Lierre terrestre	-	2005		
Globularia bisnagarica L., 1753	Globulaire commune, Globulaire vulgaire, Globulaire ponctuée	-	2019		
Gymnadenia conopsea (L.) R.Br., 1813	Gymnadénie moucheron, Orchis moucheron, Orchis moustique	Autre(s)	2019		
Hedera helix L., 1753	Lierre grimpant, Herbe de saint Jean	-	2015		
Helianthemum apenninum (L.) Mill., 1768	Hélianthème des Apennins, Hélianthème blanc, Herbe à feuilles de Polium	-	2013		
Helianthemum canum (L.) Baumg., 1816	Hélianthème blanc	-	1910		
Helianthemum nummularium L., 1768	Hélianthème jaune		2020		*
Helleborus foetidus L., 1753	Hellébore fétide, Pied-de-griffon	-	2013		
Helminthotheca echioides (L.) Holub, 1973	Picride fausse Vipérine	-	2005		

Heracleum sphondylium L., 1753	Patte d'ours, Berce commune, Grande Berce	-	2015	
Hieracium murorum L., 1753	Épervière des murs	-	2005	
Hippocrepis comosa L., 1753	Hippocrepis à toupet, Fer-à-cheval	-	2013	
Hippocrepis emerus (L.) Lassen, 1989	Coronille faux-séné, Coronille arbrisseau	PR, ZNIEFF	1997	absent
Holcus lanatus L., 1753	Houlque laineuse, Blanchard	-	2005	
Hordeum murinum L., 1753	Orge sauvage, Orge Queue-de-rat	-	2005	
Hypericum perforatum L., 1753	Millepertuis perforé, Herbe de la Saint-Jean	-	2005	*
Hypericum tetrapterum Fr., 1823	Millepertuis à quatre ailes, Millepertuis à quatre angles	-	2005	
Ilex aquifolium L., 1753	Houx	Autre(s)	2013	
Inula montana L., 1753	Inule des montagnes	PR, ZNIEFF	2013	*
Jacobaea erucifolia (L.) G.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1801	Séneçon à feuilles de Roquette	-	2005	
Jacobaea vulgaris Gaertn., 1791	Herbe de saint Jacques	-	2005	
Juglans regia L., 1753	Noyer commun, Calottier	-	2005	
Juncus inflexus L., 1753	Jonc glauque	-	2005	
Juniperus communis L., 1753	Genévrier commun, Peteron	-	2005	*
Kickxia spuria (L.) Dumort., 1827	Linaire bâtarde, Velvote, Kickxia bâtarde	-	2005	
Knautia arvensis (L.) Coult., 1828	Knautie des champs, Oreille-d'âne	-	2005	*
Koeleria pyramidata (Lam.) P.Beauv., 1812	Koelérie pyramidale	-	2005	
Laburnum anagyroides Medik., 1787	Faux-ébénier, Cytise, Aubour	-	2005	*

Lactuca serriola L., 1756	Laitue scariole, Escarole	-	2005	
Lamium galeobdolon (L.) L., 1759	Lamier jaune, Lamier Galéobdolon	-	2015	
Lapsana communis L., 1753	Lampsane commune, Graceline	-	2005	
Laserpitium latifolium L., 1753	Laser à feuilles larges, Laser blanc	-	2015	*
Lathyrus hirsutus L., 1753	Gesse hérissée, Gesse hirsute	-	2005	
Lathyrus pratensis L., 1753	Gesse des prés	-	2005	*
Leontodon hispidus L., 1753	Liondent hispide	-	1997	
Ligustrum vulgare L., 1753	Troëne, Raisin de chien	-	2015	*
Linum catharticum L., 1753	Lin purgatif	-	2005	
Linum tenuifolium L., 1753	Lin à feuilles menues, Lin à petites feuilles	-	2005	
Lithospermum officinale L., 1753	Grémil officinal, Herbe aux perles	-	2015	
Lolium perenne L., 1753	Ivraie vivace	-	2005	
Lolium rigidum Gaudin, 1811	Ivraie à épis serrés, Ivraie à épi serré	-	1933	
Lonicera xylosteum L., 1753	Chèvrefeuille des haies, Camérisier des haies	-	2015	
Lotus corniculatus L., 1753	Lotier corniculé, Pied de poule, Sabot-de-la-mariée	-	2005	
Lychnis flos-cuculi L., 1753	Oeil-de-perdrix	-	2016	
Lysimachia arvensis (L.) U.Manns & Anderb., 2009	Mouron rouge, Fausse Morgeline	-	2005	
Lysimachia foemina (Mill.) U.Manns & Anderb., 2009	Mouron bleu	-	2005	
Lythrum salicaria L., 1753	Salicaire commune, Salicaire pourpre	-	2005	
Malva moschata L., 1753	Mauve musquée	-	2005	

Malva neglecta Wallr., 1824	Petite mauve		-	2005	
Malva sylvestris L., 1753	Mauve sauvage, Mauve sylvestre, Grande mauve		-	2005	
Medicago sativa L., 1753	Luzerne cultivée		-	2005	
Melampyrum arvense L., 1753	Mélampyre des champs		-	2005	*
Melica ciliata L., 1753	Mélique ciliée		-	2005	
Melica uniflora Retz., 1779	Mélique uniflore		-	2005	
Melilotus albus Medik., 1787	Mélilot blanc		-	2005	
Melilotus altissimus Thuill., 1799	Mélilot élevé		-	2005	
Melittis melissophyllum L., 1753	Mélitte à feuilles de Mélisse		-	2013	
Mentha longifolia (L.) Huds., 1762	Menthe à longues feuilles		-	2005	
Mercurialis annua L., 1753	Mercuriale annuelle, Vignette		-	2005	
Mercurialis perennis L., 1753	Mercuriale vivace, Mercuriale des montagnes		-	2005	
Minuartia hybrida (Vill.) Schischk., 1936	Alsine à feuilles étroites, Minuartie hybride		-	2005	
Myosotis ramosissima Rochel, 1814	Myosotis rameux		-	2005	
Neottia nidus-avis (L.) Rich., 1817	Néottie nid d'oiseau, Herbe aux vers		Autre(s)	2013	
Neottia ovata (L.) Bluff & Fingerh., 1837	Grande Listère		Autre(s)	2013	
Odontites vernus (Bellardi) Dumort., 1827	Odontite rouge, Euphraise rouge		-	2005	
Onobrychis viciifolia Scop., 1772	Sainfoin, Esparcette, Sainfoin à feuilles de Vesce		-	1997	
Ononis natrix L., 1753	Bugrane jaune, Bugrane fétide		-	1997	*

Ononis pusilla L., 1759	Bugrane naine, Ononis de Colonna, Ononis grêle, Bugrane de Colonna	-	2005	
Ononis spinosa L., 1753	Bugrane épineuse, Arrête-boeuf	-	2005	*
Onopordum acanthium L., 1753	Onopordon faux-acanthe, Chardon aux ânes	-	2005	
Ophrys fuciflora (F.W.Schmidt) Moench, 1802	Ophrys bourdon, Ophrys frelon	Autre(s)	2013	
Ophrys virescens Philippe, 1859	Ophrys verdissant	Autre(s)	2016	
Orchis anthropophora (L.) All., 1785	Orchis homme pendu, Acéras homme pendu, Porte-Homme, Pantine, , Homme-pendu	Autre(s)	2013	
Orchis militaris L., 1753	Orchis militaire, Casque militaire, Orchis casqué	Autre(s)	2013	
Orchis purpurea Huds., 1762	Orchis pourpre, Grivollée	Autre(s)	2013	
Orobanche teucrii Holandre, 1829	Orobanche de la germandrée	-	2005	
Papaver dubium L., 1753	Pavot douteux	-	2005	
Papaver rhoeas L., 1753	Coquelicot	-	2005	
Papaver somniferum L., 1753	Pavot somnifère, Pavot officinal	-	2005	
Parthenocissus inserta (A.Kern.) Fritsch, 1922	Vigne-vierge commune	-	2005	
Pastinaca sativa L., 1753	Panais cultivé, Pastinacier	-	2005	
Persicaria lapathifolia (L.) Delarbre, 1800	Renouée à feuilles de patience, Renouée gonflée	-	2005	
Petrorhagia prolifera (L.) P.W.Ball & Heywood, 1964	Oeillet prolifère, Petrorhagie prolifère	-	2005	
Petroselinum crispum (Mill.) Fuss, 1866	Persil commun	-	2005	

Phalaris arundinacea L., 1753	Baldingère faux-roseau, Fromenteau	-	2005	
Phyteuma spicatum L., 1753	Raiponce en épi	-	2015	
Picris hieracioides L., 1753	Picride éperviaire, Herbe aux vermisseaux	-	2005	*
Pinus nigra J.F.Arnold, 1785	Pin noir d'Autriche	-	2019	
Plantago lanceolata L., 1753	Plantain lancéolé, Herbe aux cinq coutures	-	2005	
Plantago major L., 1753	Plantain majeur, Grand plantain, Plantain à bouquet	-	2005	
Plantago media L., 1753	Plantain moyen	-	2005	*
Platanthera bifolia (L.) Rich., 1817	Platanthère à deux feuilles, Platanthère à fleurs blanches	Autre(s)	2013	
Poa annua L., 1753	Pâturin annuel	-	2005	
Poa badensis Haenke ex Willd., 1797	Pâturin de Baden	ZNIEFF	2016	
Poa bulbosa L., 1753	Pâturin bulbeux	-	2005	
Poa pratensis L., 1753	Pâturin des prés	-	2005	
Poa trivialis L., 1753	Pâturin commun, Gazon d'Angleterre	-	2005	
Polygala calcarea F.W.Schultz, 1837	Polygale du calcaire, Polygala du calcaire	-	2013	*
Polygala vulgaris L., 1753	Polygala commun, Polygala vulgaire	-	2013	
Polygonum aviculare L., 1753	Renouée des oiseaux, Renouée Traînasse	-	2005	
Polypodium interjectum Shivas, 1961	Polypode intermédiaire	-	2005	
Populus nigra L., 1753	Peuplier commun noir, Peuplier noir	-	2005	
Portulaca oleracea L., 1753	Pourpier cultivé, Porcelane	-	2005	
Potentilla reptans L., 1753	Potentille rampante, Quintefeuille	-	2005	
Potentilla verna L., 1753	Potentille de Tabernaemontanus	-	2013	

Poterium sanguisorba L., 1753	Pimprenelle à fruits réticulés	-	2019		
Primula elatior (L.) Hill, 1765	Primevère élevée, Coucou des bois	-	2005		
Primula veris L., 1753	Coucou, Primevère officinale, Brérelle	-	2005		
Prospero autumnale (L.) Speta, 1982	Scille d'automne	ZNIEFF	2016		absent
Prunella grandiflora (L.) Scholler, 1775	Brunelle à grandes fleurs	-	1997		
Prunella vulgaris L., 1753	Brunelle commune, Herbe au charpentier	-	2005		
Prunus avium (L.) L., 1755	Merisier vrai, Cerisier des bois	-	2005		
Prunus domestica L., 1753	Prunier domestique, Prunier	-	2005		
Prunus mahaleb L., 1753	Bois de Sainte-Lucie, Prunier de Sainte-Lucie, Amarel	-	2019		*
Prunus spinosa L., 1753	Épine noire, Prunellier, Pelossier	-	2015		*
Pseudofumaria lutea (L.) Borkh., 1797	Corydale jaune, Fumeterre jaune	-	2005		
Pulicaria dysenterica (L.) Bernh., 1800	Pulicaire dysentérique	-	2005		
Quercus petraea Liebl., 1784	Chêne sessile, Chêne rouvre, Chêne à trochets	-	2005		
Quercus pubescens Willd., 1805	Chêne pubescent	-	2019		*
Quercus robur L., 1753	Chêne pédonculé, Gravelin	-	2016		
Ranunculus acris L., 1753	Bouton d'or, Pied-de-coq, Renoncule âcre	-	2005		
Ranunculus auricomus L., 1753	Renoncule à tête d'or, Renoncule Tête-d'or	-	2015		
Ranunculus repens L., 1753	Renoncule rampante	-	2005		
Reseda lutea L., 1753	Réséda jaune, Réséda bâtard	-	2005		
Reynoutria japonica Houtt., 1777	Renouée du Japon	-	2005		

Rhamnus alpina L., 1753	Nerprun des Alpes	-	2005	*
Rhamnus cathartica L., 1753	Nerprun purgatif	-	2015	
Rhinanthus alectorolophus (Scop.) Pollich, 1777	Rhinanthe velu, Rhinanthe Crête-de-coq	-	2005	
Rhinanthus minor L., 1756	Petit cocriste, Petit Rhinanthe	-	2005	
Ribes alpinum L., 1753	Groseillier des Alpes	-	2005	
Robinia pseudoacacia L., 1753	Robinier faux-acacia, Carouge	-	2005	
Rosa arvensis Huds., 1762	Rosier des champs, Rosier rampant	-	2005	
Rosa canina L., 1753	Rosier des chiens, Rosier des haies	-	2015	*
Rosa corymbifera Borkh., 1790	Rosier à fleurs en corymbe	-	2005	
Rubia peregrina L., 1753	Garance voyageuse, Petite garance	-	2005	
Rubus caesius L., 1753	Rosier bleue, Ronce à fruits bleus, Ronce bleue	-	2005	
Rubus pruinosus Arrh., 1839	Ronce à feuilles de Noisetier	-	2005	
Rubus silvaticus Weihe & Nees, 1824	Ronce des bois	-	2005	
Rubus ulmifolius Schott, 1818	Rosier à feuilles d'orme, Ronce à feuilles d'Orme	-	2005	
Rumex acetosella L., 1753	Petite oseille, Oseille des brebis	-	2016	
Rumex conglomeratus Murray, 1770	Patience agglomérée, Oseille agglomérée	-	2005	
Rumex crispus L., 1753	Patience crépue, Oseille crépue	-	2005	
Rumex scutatus L., 1753	Oseille ronde	-	2005	
Salix alba L., 1753	Saule blanc, Saule commun	-	2005	
Salix caprea L., 1753	Saule marsault, Saule des chèvres	-	2005	
Salix cinerea L., 1753	Saule cendré	-	2005	
Salix fragilis L., 1753	Saule fragile	-	2005	

Sambucus ebulus L., 1753	Sureau yèble, Herbe à l'aveugle	-	2005	
Sambucus nigra L., 1753	Sureau noir, Sampéchier	-	2005	
Saxifraga tridactylites L., 1753	Saxifrage à trois doigts, Petite saxifrage	-	2016	
Schedonorus arundinaceus (Schreb.) Dumort., 1824	Fétuque Roseau	-	2005	
Scirpus sylvaticus L., 1753	Scirpe des bois, Scirpe des forêts	-	2005	
Scrophularia auriculata L., 1753	Scrofulaire aquatique, Scrofulaire de Balbis	-	2005	
Sedum acre L., 1753	Poivre de muraille, Orpin acre	-	2005	
Sedum album L., 1753	Orpin blanc	-	2016	
Sempervivum tectorum L., 1753	Joubarbe des toits, Grande joubarbe	-	2005	
Seseli libanotis L., 1753	Séseli libanotis		2020	*
Seseli montanum L., 1753	Séséli des montagnes	-	2013	*
Sesleria caerulea (L.) Ard., 1763	Seslérie blanchâtre, Seslérie bleue	-	2019	
Setaria italica (L.) P.Beauv., 1812	Millet des oiseaux	-	2005	
Silene latifolia Poir., 1789	Compagnon blanc, Silène à feuilles larges	-	2005	
Silene vulgaris (Moench) Garcke, 1869	Silène enflé, Tapotte	-	2005	
Solanum lycopersicum L., 1753	Pomme d'amour	-	2005	
Solidago virgaurea L., 1753	Solidage verge d'or, Herbe des Juifs	-	2005	
Sonchus asper (L.) Hill, 1769	Laiteron rude, Laiteron piquant	-	2005	
Sonchus oleraceus L., 1753	Laiteron potager, Laiteron lisse	-	2005	
Sorbus aria (L.) Crantz, 1763	Alisier blanc	-	2019	*
Stachys recta L., 1767	Épiaire droite	-	2013	*

Stachys sylvatica L., 1753	Épiaire des bois, Ortie à crapauds	-	2015		
Stellaria graminea L., 1753	Stellaire graminée	-	2016		
Stellaria holostea L., 1753	Stellaire holostée	-	2015		
Stellaria media (L.) Vill., 1789	Mouron des oiseaux, Morgeline	-	2005		
Taraxacum officinale F.H.Wigg., 1780	Pissenlit	-	2005		
Teucrium chamaedrys L., 1753	Germandrée petit-chêne, Chênette	-	2019		*
Teucrium montanum L., 1753	Germandrée des montagnes	-	2019		*
Thymus drucei Ronniger, 1924	Serpolet de Druce	-	2005		*
Tilia cordata Mill., 1768	Tilleul à petites feuilles, Tilleul des bois	-	2004		
Tilia platyphyllos Scop., 1771	Tilleul à grandes feuilles	-	2005		
Torilis arvensis (Huds.) Link, 1821	Torilis des champs	-	2005		
Tragopogon pratensis L., 1753	Salsifis des prés	-	2005		
Trifolium arvense L., 1753	Trèfle des champs, Pied de lièvre, Trèfle Pied-de-lièvre	-	2005		
Trifolium campestre Schreb., 1804	Trèfle champêtre, Trèfle jaune, Trance	-	2005		
Trifolium hybridum L., 1753	Trèfle hybride, Trèfle bâtard	-	2005		
Trifolium montanum L., 1753	Trèfle des montagnes	ZNIEFF	2020 AD		*
Trifolium pratense L., 1753	Trèfle des prés, Trèfle violet	-	2005		
Trifolium repens L., 1753	Trèfle rampant, Trèfle blanc, Trèfle de Hollande	-	2005		
Trifolium rubens L., 1753	Trèfle rougeâtre, Trèfle pourpré	-	2005		
Typha latifolia L., 1753	Massette à larges feuilles	-	2005		

Urtica dioica L., 1753	Ortie dioïque, Grande ortie	-	2005	
Valeriana officinalis L., 1753	Valériane officinale, Valériane des collines	-	2005	
Valerianella locusta (L.) Laterr., 1821	Mache doucette, Mache	-	2005	
Verbascum thapsus L., 1753	Molène bouillon-blanc, Herbe de saint Fiacre	-	2005	
Verbena officinalis L., 1753	Verveine officinale	-	2005	
Veronica arvensis L., 1753	Véronique des champs, Velvote sauvage	-	2005	
Veronica chamaedrys L., 1753	Véronique petit chêne, Fausse Germandrée	-	2005	
Viburnum lantana L., 1753	Viorne mancienne	-	2015	*
Viburnum opulus L., 1753	Viorne obier, Viorne aquatique	-	2005	
Vicia cracca L., 1753	Vesce cracca, Jarosse	-	2005	
Vicia sativa L., 1753	Vesce cultivée, Poisette	-	2005	
Vicia sepium L., 1753	Vesce des haies	-	2015	
Viola hirta L., 1753	Violette hérissée	-	2016	
Viola odorata L., 1753	Violette odorante	-	2005	
Viola reichenbachiana Jord. ex Boreau, 1857	Violette des bois, Violette de Reichenbach	-	2016	
Viola riviniana Rchb., 1823	Violette de Rivinus, Violette de rivin	-	2005	
Viola tricolor L., 1753	Pensée sauvage, Pensée tricolore	-	2005	
Viscum album L., 1753	Gui des feuillus	Autre(s)	2005	
Vitis vinifera L., 1753	Vigne cultivée	-	2005	

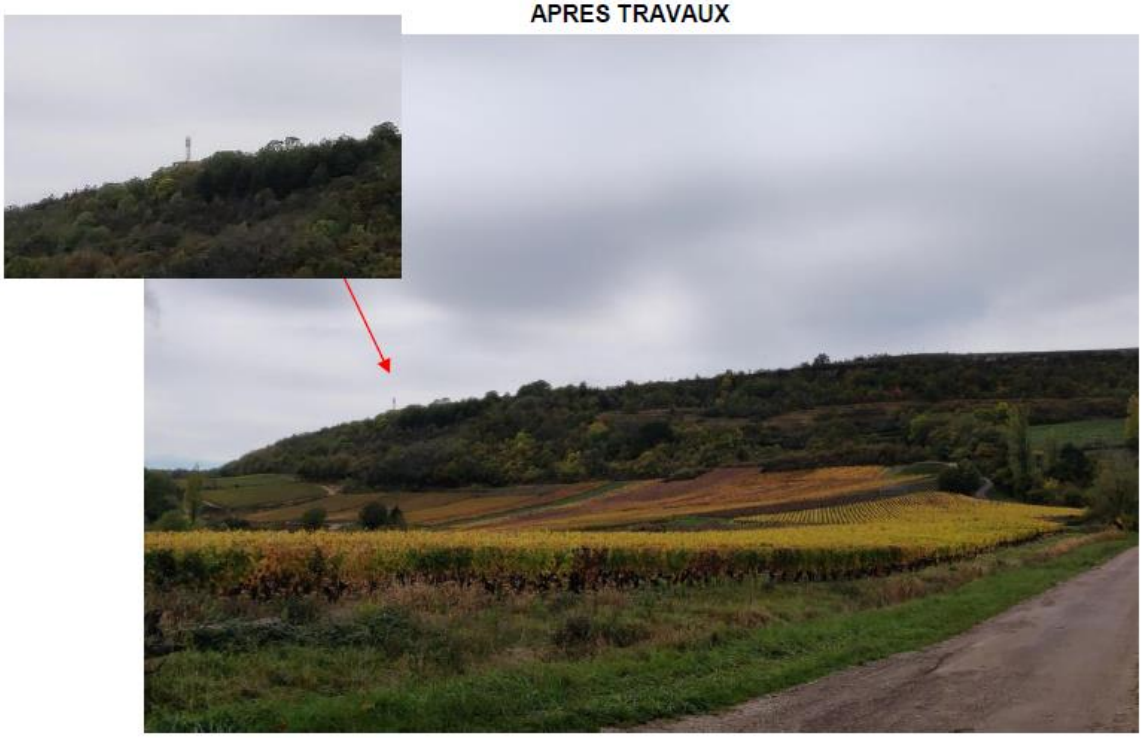

Projet
4
MELOISEY
6
5
SAINT-ROMAIN

VUE 1

AVANT TRAVAUX



APRES TRAVAUX



VUE 5 pylône à 2,7 km difficile à distinguer sur un photomontage

AVANT TRAVAUX





VUE 6 à 1,5 km

AVANT TRAVAUX



APRES TRAVAUX





VUE 2 identique avant et après travaux, le pylône n'est pas dans le champ de la photo



VUE 3

AVANT TRAVAUX



APRES TRAVAUX



VUE 4

AVANT TRAVAUX



APRES TRAVAUX (ciel photomontage non travaillé)



VUE 7

AVANT TRAVAUX



APRES TRAVAUX (ciel photomontage non travaillé)



Commune de MELOISEY

Meloisey, le Lundi 10 mai 2021

Objet : Engagement communal sur la protection du tissu végétal de la parcelle ZB04 avec aucun empiètement des zones « pelouses calcaires »

Madame , Monsieur,

Vous trouverez ci-dessous l'engagement de la commune de Meloisey sur le suivi du phasage chantier de l'antenne SFR et les obligations inerrantes à ce chantier .

Le point important est le respect des recommandations de Monsieur DESBROSSE ingénieur Ecologue avec un démarrage chantier prévisible fin septembre début octobre.

1- Réunion sur site avant travaux en présence des parties prenantes
2- Respect de la zone dévolue au chantier(empiètements intempestifs sur d'autres zones)
3- Balisage des zones de stockage engins et matériel.
4- Balisage du chantier (barrières heras ou autres éléments de protection) sur la parcelle ZB04
5- Chemins d'accès au plus près de la limite de la parcelle afin d'éviter le piétinement de la zone « Inule et Micrope »

Les points ci-dessus ne sont pas exhaustifs , un suivi journalier sera engagé par la commune mais comme la lettre d'engagement de SFR le précise le travail sera mené dans le respect des règles définies.

Le Maire

P. MALAQUIN

13 rue du Puits Bouret – 21190 MELOISEY
Tél. 03.80.26.00.88 – Fax 09.70.32.28.06
Mail : mairie-meloisey@orange.fr
Siret 21210401200019

SFR PATRIMOINE
452 cours du 3eme Millenaire
69800 SAINT PRIEST

MAIRIE DE MELOISEY
13 rue du Puits-Bouret
21190 MELOISEY

SAINT PRIEST, le 10 mai 2021

A l'attention de Monsieur le Maire Pascal MALAQUIN

Monsieur le Maire,

Monsieur,

Dans le cadre de notre projet d'installation d'un relai de téléphonie mobile sur la commune de Meloisey vous nous avez demandé le respect de directives concernant la protection de l'environnement.

Nous vous assurons, par la présente, que nous respecterons toutes directives liées à la définition précise des zones balisées et zones de parking accessibles à nos intervenants pendant et après les travaux de construction de l'antenne. Pour cela nos intervenants seront disponibles pour une réunion avant chantier.

Restant à votre disposition, nous vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée

Jean-Marc BERTI
Responsable Patrimoine Centre-Est

Contact : Delphine LESSAULT - Tél : 06 46 18 02 46
Site concerné : ZB_MELOISEY (réf G2R : 2110000396), site neuf

(*) Arrêtés en date du 4 juillet 2018 définissant la liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2018 et en date du 21 décembre 2018 définissant la liste complémentaire des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2018.

Altice France
Siège social : 16 rue du Général Alain de Boissieu - CS 68217 - 75741 Paris Cedex 15 - Tél. : 01 85 06 00 00
Société Anonyme au capital de 443 706 613 € - RCS Paris 794 661 470

Agence de Chassieu
6, rue Paul Villard
69690 CHASSIEU

TERRITOIRE

RÉSEAU

VILLE NUMÉRIQUE

DOSSIER D'INFORMATION

MOBILITÉ

PROXIMITÉ

TRÈS HAUT DÉBIT

Adresse du projet SFR :
Lieu-dit « Sur la Montagne du Sund »

SERVICES

Commune de :
MELOISEY 21190

ENVIRONNEMENT

Référence SFR :
G2R N° 2110000396 -Nom du site : ZB MELOISEY

ENGAGEMENT

02/12/2019

SOMMAIRE

Sommaire

1ere PARTIE - Le Projet SFR

Introduction 3
La motivation du projet : pourquoi créer une nouvelle antenne-relais ? 4
Caractéristiques du projet 5
Déclaration ANFR 7
Description détaillée du projet 8

2e PARTIE – Connaissances scientifiques et réglementation (documents de l'Etat)

Les fiches interministérielles pédagogiques :

- « Antennes-relais de téléphonie mobile » ;
- « Les obligations des opérateurs de téléphonie mobile à l'égard de l'État et des utilisateurs ».

3e PARTIE – Pour aller plus loin

Les phases de déploiement d'une antenne-relais
Les technologies déployées
4G et TNT

Introduction

Le déploiement du Très Haut Débit est un enjeu majeur et une priorité pour SFR. Sur le marché des télécoms, SFR est le deuxième opérateur en France avec des positions d'envergure sur l'ensemble du marché, que ce soit auprès du grand public, des entreprises, des collectivités ou des opérateurs.

Doté du premier réseau en fibre optique (FTTB/FTTH) avec plus de 8,5 millions de prises éligibles*, SFR entend rester en tête des déploiements avec pour objectif d'atteindre 22 millions de prises en 2022. Son réseau mobile de premier plan couvre plus de 99% de la population en 3G et 70% en 4G/4G+. Grâce à ses investissements massifs, SFR ambitionne de créer le leader national de la convergence du Très Haut Débit Fixe-Mobile.

SFR propose une offre complète de services d'accès à Internet, de téléphonie fixe et mobile et de contenus audiovisuels et se positionne également comme un expert de solutions de communications unifiées, d'Internet des Objets et de Cloud Computing pour les entreprises. Pour le grand public, le groupe commercialise ses offres sous les marques SFR et RED by SFR et pour l'entreprise, sous la marque SFR Business.

** fibre à terminaison coaxiale ou optique selon éligibilité. Au total, 8,5 millions de prises au 30 juin 2016.*

Pourquoi créer une nouvelle antenne-relais ?

Nous prévoyons d'installer une antenne-relais sur votre commune pour vous permettre de disposer d'un réseau de qualité sur une zone jusqu'alors mal couverte et/ou vous permettre de continuer à téléphoner ou naviguer sur Internet tout en évitant la saturation des réseaux, conformément à nos obligations réglementaires.

Pour notre projet, l'emplacement suivant a été retenu dans le respect de l'ensemble des contraintes réglementaires pour offrir la meilleure qualité de service.



Caractéristiques du projet

Coordonnées géographiques en Lambert :

- X : 781 012
- Y : 2 228 979
- Z : 549

Dossier d'urbanisme

Déclaration préalable		Permis de construire	
☑ Oui	❑ Non	❑ Oui	☑ Non

Calendrier indicatif des travaux : Premier semestre 2020

Date prévisionnelle de mise en service : Septembre 2020

La date effective de début de travaux du site sera transmise ultérieurement à la mairie.

Caractéristiques d'ingénierie radio :

Systèmes	Actuel	A terme	Puissance typique (W)	Azimuts	Tilt	HBA[1]
4G - LTE 700		X	20	0°/120°/240°	0°/ 0°/ 0°	21.10
4G - LTE 800		X	40	0°/120°/240°	0°/ 0°/ 0°	21.10
3G - UMTS 900		X	40	0°/120°/240°	0°/ 0°/ 0°	21.10

Tableau de correspondance des puissances pour une antenne typique de gain 17dBi :

P (W)	PIRE[2] (dBW)	PAR[3] (dBW)
20	30	28
40	33	31
50	34	32
60	35	33
80	36	34

[1] Hauteur Bas d'Antenne

[2] Puissance Isotrope Rayonnée Equivalente

[3] Puissance Apparente Rayonnée

Adresse de la Direction Régionale Technique chargée du dossier :

SFR

Delphine LESSAULT
Relations Patrimoine
Direction Régionale des Equipes Techniques
11 allée des Droits de l'Homme
69500 BRON
delphine.lessault@sfr.com

Déclaration ANFR

1. Conformité de l'installation aux périmètres de sécurité du guide technique DR 17

☑ Oui ☐ non

2. Existence d'un périmètre de sécurité accessible au public :

☐ Oui, balisé ☐ oui, non balisé ☑ non

Périmètre de sécurité : zone au voisinage de l'antenne dans laquelle le champ électromagnétique peut être supérieur au seuil du décret ci-dessous.

3. Le champ radioélectrique maximum qui sera produit par la station objet de la demande sera-t-il inférieur à la valeur de référence du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 en dehors de l'éventuel périmètre de sécurité ?

☑Oui ☐ non

4. Présence d'un établissement particulier de notoriété publique visé à l'article 5 du décret n°2002-775 situés à moins de 100 mètres de l'antenne d'émission

☐ Oui ☑ non

Si la réponse est OUI, liste des établissements en précisant pour chacun :
- le nom
- l'adresse
- l'estimation du niveau maximum de champ reçu, en volts par mètre et sous la forme d'un pourcentage par rapport au niveau de référence du décret n°2002-775.

Description détaillée du projet

Extrait du plan cadastral

Département :
COTE D OR

Commune :
MELOISEY

Section : ZA
Feuille : 000 ZA 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 24/10/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

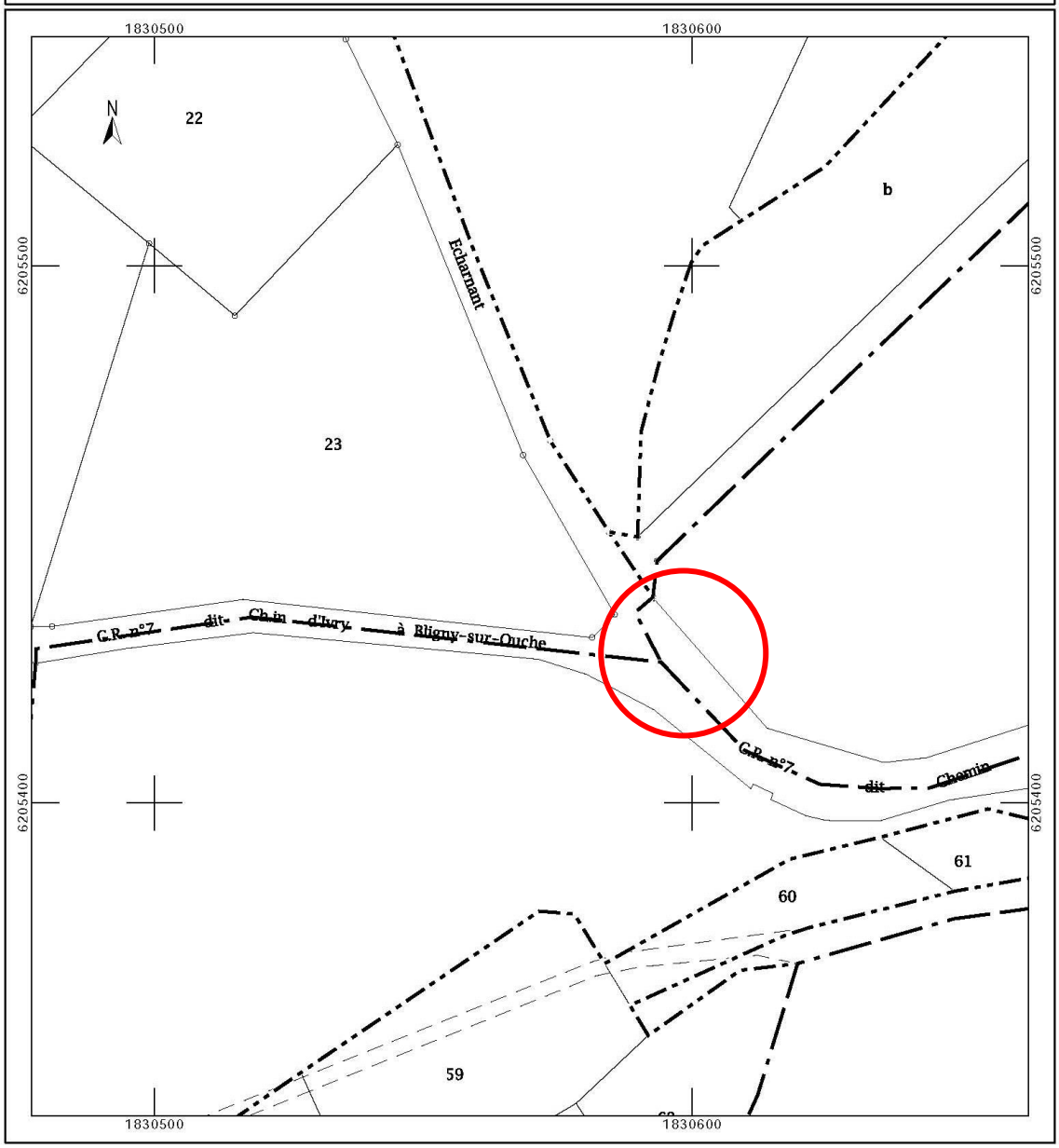
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

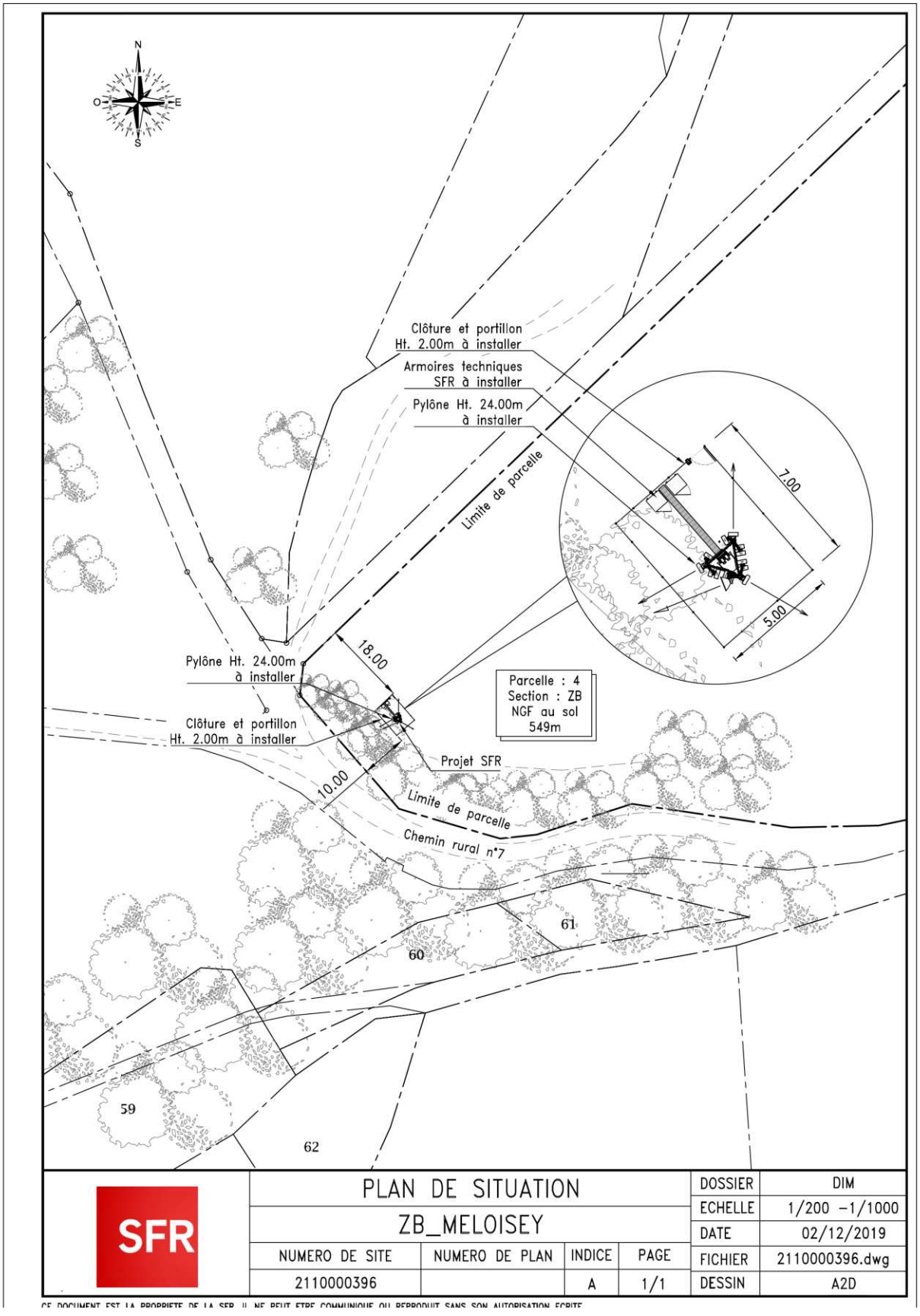
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
DIJON
25 Rue de la Boudronnée B.P. 1549
21047
21047 DIJON CEDEX
tél. 03 80 28 66 48 -fax 03 50 28 68 25
sdif.dijon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



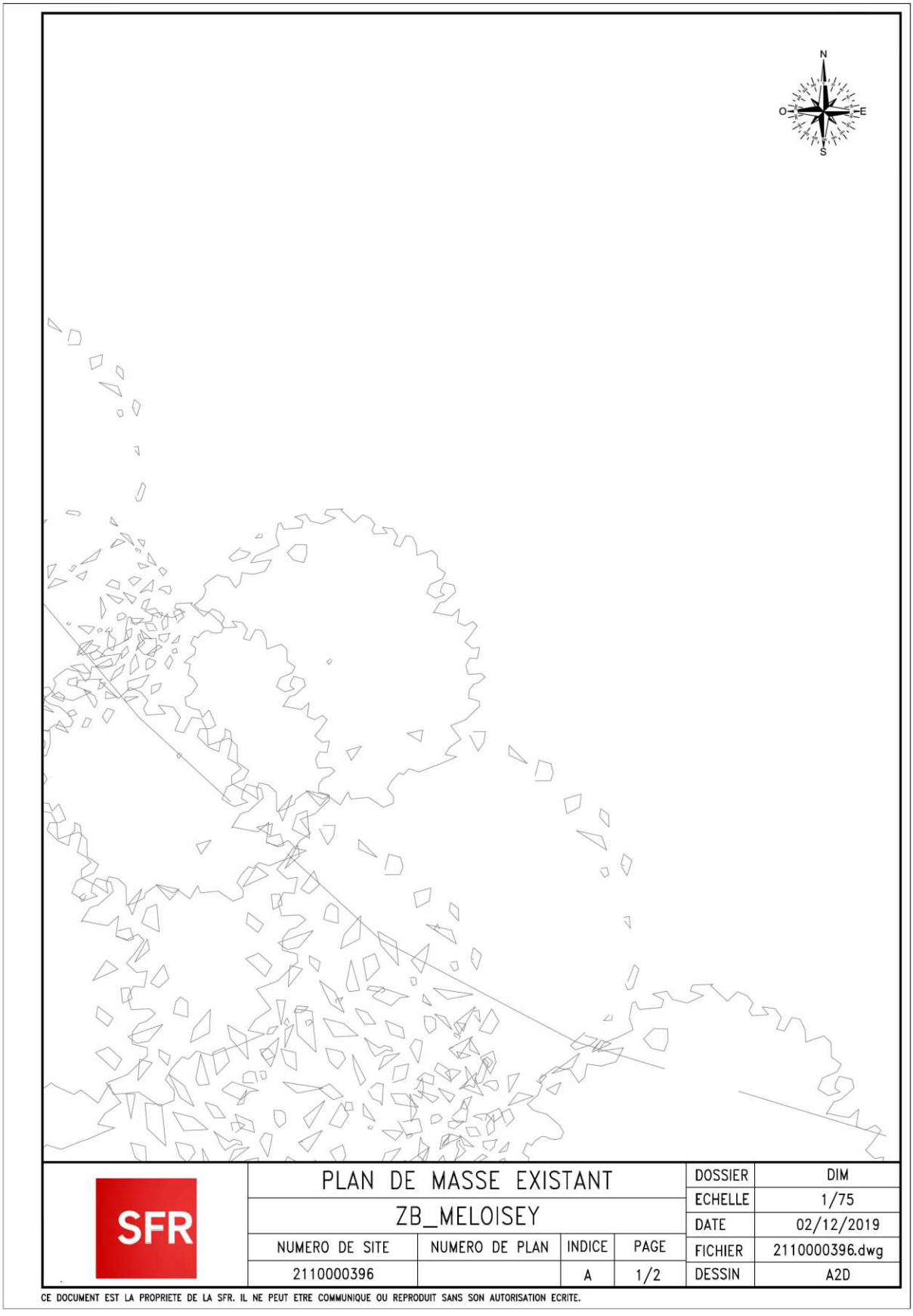
Plan de situation à l'échelle



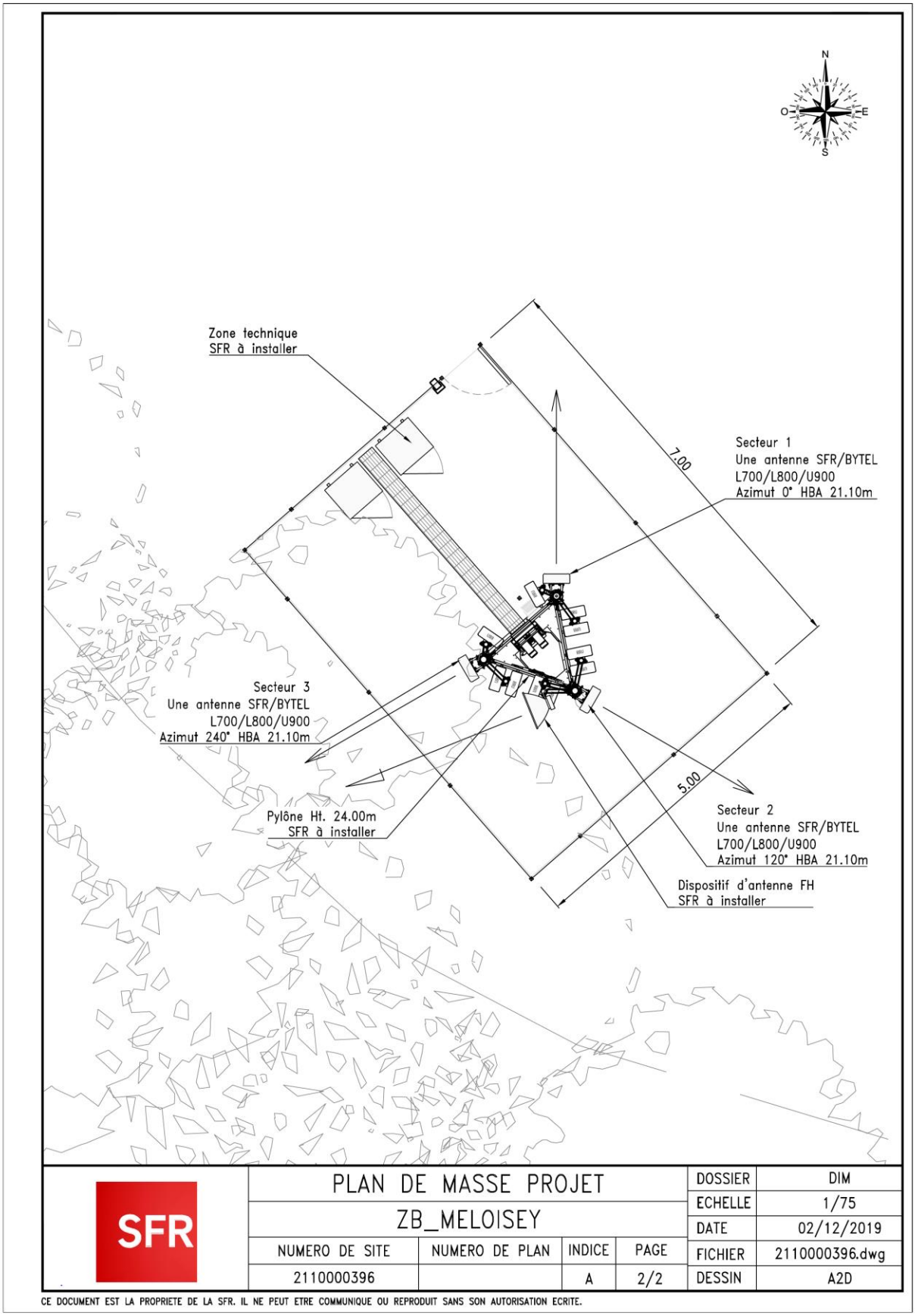
SFR	PLAN DE SITUATION				DOSSIER: DIM
	ZB_MELOISEY				ECHELLE: 1/200 −1/1000
					DATE: 02/12/2019
	NUMERO DE SITE	NUMERO DE PLAN	INDICE	PAGE	FICHIER: 2110000396.dwg
	2110000396		A	1/1	DESSIN: A2D

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE LA SFR. IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ECRITE

Plan de masse - Avant travaux



Plan de masse – Après travaux



SFR	PLAN DE MASSE PROJET				DOSSIER	DIM
	ZB_MELOISEY				ECHELLE	1/75
					DATE	02/12/2019
	NUMERO DE SITE	NUMERO DE PLAN	INDICE	PAGE	FICHIER	2110000396.dwg
	2110000396		A	2/2	DESSIN	A2D

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE LA SFR. IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ECRITE.

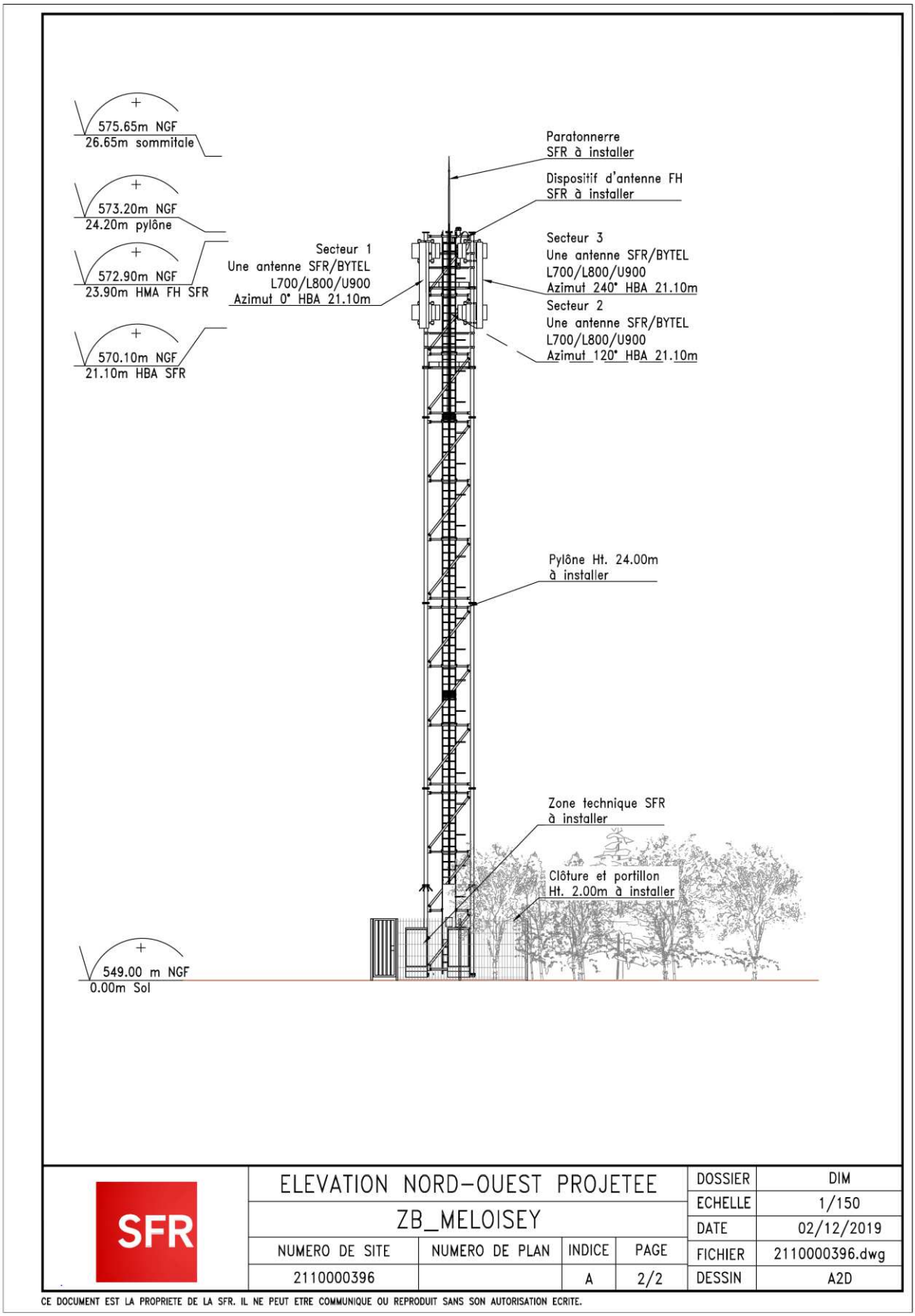
Plans en élévation - Avant travaux



SFR	ELEVATION NORD-OUEST EXISTANTE				DOSSIER: DIM
	ZB_MELOISEY				ECHELLE: 1/150
	NUMERO DE SITE	NUMERO DE PLAN	INDICE	PAGE	DATE: 02/12/2019
	2110000396		A	1/2	FICHIER: 2110000396.dwg
					DESSIN: A2D

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE LA SFR. IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ECRITE.

Plans en élévation - Après travaux



SFR	ELEVATION NORD-OUEST PROJETEE				DOSSIER	DIM
	ZB_MELOISEY				ECHELLE	1/150
					DATE	02/12/2019
	NUMERO DE SITE	NUMERO DE PLAN	INDICE	PAGE	FICHIER	2110000396.dwg
	2110000396		A	2/2	DESSIN	A2D

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE LA SFR. IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ECRITE.

Photographies - Avant travaux





Photomontage – Après travaux





Janvier 2017

Antennes-relais de téléphonie mobile



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

www.radiofrequences.gouv.fr

La **téléphonie mobile** est aujourd'hui une technologie de communication très courante dans le monde. En France, environ 92% de la population utilise des téléphones mobiles.
Pour établir les communications, un réseau d'antennes-relais est installé sur tout le territoire.

Ce réseau est en constante évolution pour s'adapter aux besoins des utilisateurs. En effet, si depuis l'origine la téléphonie mobile permet de transmettre de la voix et des textes courts SMS (antennes-relais 2G de 2e génération ou 2G), aujourd'hui beaucoup d'autres usages se développent comme les MMS vidéo, l'accès à internet, la télévision, ... (antennes-relais de 3e et 4e génération 3G et 4G).

QUE SAIT-ON DES EFFETS SANITAIRES LIÉS AUX ANTENNES-RELAIS ?

Que disent les experts ?
Il est établi qu'une exposition aiguë de forte intensité aux champs électromagnétiques radiofréquences peut provoquer des effets thermiques, c'est-à-dire une augmentation de la température des tissus. C'est pour empêcher l'apparition de ces effets thermiques que des valeurs limites d'exposition ont été élaborées.

Des interrogations subsistent sur d'éventuels effets à long terme pour des utilisateurs intensifs de téléphones mobiles, dont l'usage conduit à des niveaux d'exposition très nettement supérieurs à ceux qui sont constatés à proximité des antennes-relais. C'est la raison pour laquelle les champs électromagnétiques radiofréquences ont été classés, en mai 2011, par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) en « peut-être cancérogène », en raison d'un nombre très limité de données suggérant un effet cancérogène chez l'homme et de résultats insuffisants chez l'animal de laboratoire, rejoignant en cela l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), publié en 2009 et mis à jour en 2013.

Les conclusions de l'évaluation des risques ne mettent pas en évidence d'effets sanitaires avérés.

Certaines publications évoquent néanmoins une possible augmentation du risque de tumeur cérébrale, sur le long terme, pour les utilisateurs intensifs de téléphones portables. Les conclusions de l'expertise sont donc en cohérence avec le classement proposé par le CIRC. Par ailleurs, l'expertise

Chiffres clés
- **Fréquences :**
GSM (2G) : 900 MHz et 1800 MHz
UMTS (3G) : 900 MHz et 2100 MHz
LTE (4G) : 700 MHz, 800 MHz, 1800 MHz et 2600 MHz
- **Puissances :** 1 Watt à quelques dizaines de Watts
- **Portées :** 1 à 10 km



Recherche
Afin d'améliorer les connaissances sur les effets sanitaires des radiofréquences, l'Anses a été dotée par l'État d'un fonds de 2 M€ par an, alimenté par une imposition additionnelle sur les opérateurs de téléphonie mobile



fait apparaître, avec des niveaux de preuve limités, différents effets biologiques chez l'Homme ou chez l'animal : ils peuvent concerner le sommeil, la fertilité mâle ou encore les performances cognitives. Des effets biologiques, correspondant à des changements généralement réversibles dans le fonctionnement interne de l'organisme, peuvent ainsi être observés. Néanmoins, les experts de l'Agence n'ont pu établir un lien de causalité entre les effets biologiques décrits sur des modèles cellulaires, animaux ou chez l'Homme et d'éventuels effets sanitaires qui en résulteraient.

Compte tenu de ces éléments, il n'apparaît pas fondé, sur une base sanitaire, de proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition pour la population générale.

PEUT-ON ÊTRE HYPERSENSIBLE AUX CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES ?

Ce terme est utilisé pour définir un ensemble de symptômes variés et non spécifiques à une pathologie particulière (maux de tête, nausées, rougeurs, picotements...) que certaines personnes attribuent à une exposition aux champs électromagnétiques. Toutefois, l'Anses indique qu'en l'état actuel des connaissances, « aucune preuve scientifique d'une relation de causalité entre l'exposition aux radiofréquences et l'hypersensibilité électromagnétique n'a pu être apportée jusqu'à présent ».
Néanmoins, on ne peut ignorer les souffrances exprimées par les personnes concernées.
C'est pourquoi un protocole d'accueil et de prise en charge de ces patients a été élaboré en collaboration avec les équipes médicales de l'hôpital Cochin à Paris. Dans ce cadre, les personnes peuvent être reçues dans différents centres de consultation de pathologie professionnelle et environnementale (CCPP).

Valeurs limites d'exposition
· 2G : 41 à 58 V/m
· 3G : 41 à 61 V/m
· 4G : 36 à 61 V/m
· Radio : 28 V/m
· Télévision : 31 à 41 V/m
On mesure l'intensité du champ électrique en volts par mètre (V/m).

QUELLES SONT LES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION ?

Les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques sont fixées, en France, par le décret 2002-775 du 3 mai 2002 et permettent d'assurer une protection contre les effets établis des champs électromagnétiques radiofréquences. À l'image de la grande majorité des pays membres de l'Union européenne, celles-ci sont issues de la recommandation du Conseil de l'Union européenne 1999/519/CE du 12 juillet 1999 relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques et conformes aux recommandations de l'OMS (Organisation mondiale de la santé).

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'IMPLANTATION ?

1) Obtention d'autorisations préalables au niveau national

Préalablement au déploiement d'un réseau mobile, l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes

(ARCEP) délivre une autorisation individuelle d'utilisation des fréquences à l'opérateur. Ce dernier peut déployer son réseau en installant des antennes-relais.

- Tous les émetteurs d'une puissance de plus de 5 watts doivent obtenir une autorisation de l'Agence nationale des fréquences (ANFR) pour pouvoir émettre. Les émetteurs d'une puissance comprise entre 1 et 5 watts sont uniquement soumis à déclaration.

2) Information et concertation au niveau local

- Les exploitants d'antennes existantes sur une commune transmettent, à la demande du maire ou du président d'intercommunalité, un dossier établissant l'état des lieux des antennes concernées.
- Les exploitants de nouvelles antennes-relais informent par écrit le Maire ou le président de l'intercommunalité dès la phase de recherche d'implantation et lui transmettent un dossier d'information 2 mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.
- Les exploitants d'antennes-relais qui souhaitent les modifier de façon substantielle et dont la modification serait susceptible d'avoir un impact sur le niveau de champs électromagnétiques émis doivent transmettre au maire ou au président d'intercommunalité un dossier d'information deux mois avant le début des travaux.
- Pour les installations radioélectriques ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme (exemple : antennes implantées sur des pylônes existants d'opérateurs de communications électriques, de TDF ou de RTE), la transmission du dossier d'information a lieu au moins 2 mois avant le début de l'implantation de l'installation.
- À la demande du Maire, le dossier d'information peut contenir une simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques générée par l'installation selon les lignes directrices publiées par l'Agence nationale des fréquences.
- Le dossier d'information et la simulation d'exposition (lorsqu'elle a été demandée) sont mis à disposition des habitants de la commune concernée au plus tard 10 jours après leur communication au Maire. Les habitants ont ensuite 3 semaines pour formuler leurs observations lorsque le Maire ou le président de l'intercommunalité leur ont donné cette possibilité.
- Le Préfet peut, lorsqu'il estime qu'une médiation est requise, réunir une instance de concertation de sa propre initiative ou à la demande du Maire ou du président de l'intercommunalité.

3) Respect des règles d'urbanisme

Quelle que soit leur hauteur, les antennes émettrices ou réceptrices, installées sur le toit, la terrasse ou le long d'une construction existante, sont soumises à :

- déclaration préalable lorsque ni l'emprise au sol ni la surface de plancher n'excède 20 m² (article R.421-17 a) et f) du code de l'urbanisme) ;
- permis de construire au-delà de 20 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher (article R. 421-14 a) du code de l'urbanisme) ;

Les antennes au sol constituent des constructions nouvelles et sont soumises, en application des articles R. 421-1, R. 421-2 et R. 421-9 du code de l'urbanisme, à

- déclaration préalable lorsque leur hauteur est inférieure ou égale à 12 m et que la surface de plancher ou l'emprise au sol est supérieure à 5 m² sans excéder 20 m² ;
- déclaration préalable lorsque leur hauteur est supérieure à 12 m et que ni la surface de

plancher ni l'emprise au sol n'excède 5 m² ;
- permis de construire lorsque leur hauteur est supérieure à 12 m et que la surface de plancher ou l'emprise au sol est supérieure à 5 m² ;
- permis de construire, quelle que soit leur hauteur, lorsque l'emprise au sol ou la surface de plancher excède 20 m².

Ces obligations sont renforcées en site classé ou en instance de classement, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et dans les abords de monuments historiques.

Les installations qui ne sont soumises à aucune formalité (pas de modification de l'aspect extérieur d'un immeuble existant, moins de 12 mètres de hauteur, et local technique de moins de 5 m²) doivent néanmoins respecter les règles générales d'urbanisme et, le cas échéant, les règles du plan local d'urbanisme (article L. 421-8 du code de l'urbanisme).

QUI CONTRÔLE L'EXPOSITION DU PUBLIC ?

L'Agence nationale des fréquences (ANFR) est chargée du contrôle de l'exposition du public. Les résultats des mesures peuvent être consultés sur le site www.cartoradio.fr. Les organismes chargés des mesures sur le terrain doivent répondre à des exigences d'indépendance et de qualité : ils sont obligatoirement accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Toute personne peut faire réaliser gratuitement une mesure d'exposition tant dans des locaux d'habitations privés que dans des lieux accessibles au public (formulaire de demande sur le lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R35088). Une telle demande doit être signée par un organisme habilité (collectivités territoriales, associations agréées de protection de l'environnement, fédérations d'associations familiales...) avant d'être adressée à l'ANFR. Par ailleurs, l'ANFR a pour mission de préciser la définition des points atypiques, lieux dans lesquels le niveau d'exposition aux champs électromagnétiques dépasse substantiellement celui généralement observé à l'échelle nationale, puis de les recenser et vérifier leur traitement, sous réserve de faisabilité technique.

Pour en savoir plus :

www.radiofrequences.gouv.fr

Photo : Antenne Toiture/Ile-de-France
©Arnaud Bouissou/MEDDE
conception graphique et impression : MEEM/SPSSI/ATL2 - A. SAMY
imprimé sur du papier certifié écolabel européen

Les obligations des opérateurs de téléphonie mobile

à l'égard de l'État et des utilisateurs de leurs services



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU REDRESSEMENT PRODUCTIF

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Mars 2013

www.radiofrequences.gouv.fr

Chaque opérateur est soumis à de nombreuses obligations, qui concernent notamment la couverture de la population, la qualité de service, le paiement de redevances, la fourniture de certains services ainsi que la protection de la santé et de l'environnement.

Cette fiche présente certaines de ces obligations en distinguant :

- dans le cadre des autorisations générales, **les obligations réglementaires qui sont identiques quel que soit l'opérateur** et qui figurent dans le code des postes et des communications électroniques ;

- dans le cadre des autorisations d'utilisation de fréquences, **les obligations imposées par les décisions administratives individuelles qui sont spécifiques à chaque opérateur** en échange du droit d'utiliser les fréquences qui relèvent du domaine public de l'Etat. Ces obligations figurent dans les décisions individuelles de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP).

L'ARCEP assure le contrôle du respect de l'ensemble des obligations réglementaires et de celles relevant des autorisations individuelles de chaque opérateur.



Les obligations réglementaires identiques, quel que soit l'opérateur

Elles portent notamment sur les aspects suivants

Les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du réseau et du service :

L'opérateur doit prendre les mesures nécessaires

• pour assurer de manière permanente et continue l'exploitation du réseau et des services de communications électroniques,

• pour remédier, dans les délais les plus brefs, aux défaillances du système dégradant la qualité du service pour l'ensemble ou une partie des clients.



• pour garantir une qualité et une disponibilité de service satisfaisantes. L'opérateur doit, notamment, mesurer les indicateurs de qualité de service définis par l'ARCEP et les mettre à disposition du public.

Les prescriptions exigées par la protection de la santé et de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

L'opérateur doit respecter les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques fixées par le décret du 3 mai 2002. Il doit veiller à ce que l'exposition des établissements scolaires, crèches et établissements de soin situés à moins de 100 mètres, soit aussi faible que possible, tout en préservant la qualité du service rendu. Il doit également obtenir une autorisation d'implantation auprès de l'Agence Nationale des Fréquences, qui est chargée de veiller au respect des valeurs limites d'exposition du public.



Il doit, enfin, veiller à ce que l'installation des infrastructures et des équipements sur le domaine public ou dans le cadre de servitudes légales sur les propriétés privées, soit réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux.



L'acheminement des appels d'urgence.

L'opérateur doit prendre toutes les mesures de nature à garantir un accès ininterrompu aux services d'urgence, de manière à acheminer les appels d'urgence vers le centre compétent correspondant à la localisation de l'appelant.



Les obligations spécifiques à chaque opérateur, inscrites dans les autorisations individuelles pour l'utilisation des fréquences 800 MHz, 900 MHz, 1 800 MHz, 2 100 MHz et 2600 MHz

Elles portent notamment sur les points suivants

La couverture de la population :

Les opérateurs mobiles ont des obligations individuelles en matière de couverture mobile[1] suivant le service 2G (GSM, GPRS, Edge) 3G (UMTS) ou 4G (LTE).

En 2G, Bouygues Telecom, Orange France et SFR ont chacun l'obligation de couvrir 99% de la population métropolitaine, en incluant la réalisation du programme national d'extension de la couverture 2G des centres-bourgs identifiées en « zones blanches », c'est-à-dire couverts par aucun de ces trois opérateurs.

A travers l'accord du 27 février 2007, les opérateurs sont également tenus de couvrir les axes de transport prioritaires (autoroutes, routes avec un trafic supérieur à 5000 véhicules par jour et axes reliant, au sein de chaque département, les préfectures aux sous-préfectures) ainsi qu'à améliorer la couverture et la qualité de service sur les axes ferroviaires.

En 3G, les obligations de Bouygues Telecom, Orange France, SFR et Free Mobile, portent respectivement sur une couverture de 75 %, 98 %, 99,3 % et 90 % de la population métropolitaine.

En 4G, à 800 Mhz, les obligations de Bouygues Télécom, Orange France et SFR portent sur une couverture de 99,6 % de la population en janvier 2027, avec une obligation départementale de 95 % et une obligation en zone de déploiement prioritaire[2] de 90 % d'ici janvier 2022. Dans le cadre de leurs autorisations à 2,6 Ghz, les opérateurs Bouygues Télécom, Free Mobile, Orange France et SFR ont l'obligation de couvrir 75 % de la population en octobre 2023, avec un réseau à très haut débit mobile.

Chaque opérateur mobile titulaire d'une licence est tenu de publier sur son site web des informations relatives à sa couverture du territoire. Des enquêtes de terrain sont menées annuellement au niveau d'environ 250 cantons afin de vérifier la fiabilité des cartes publiées, selon une méthode définie par l'ARCEP.

Les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité des services mobiles :

Chaque opérateur doit respecter, dans sa zone de couverture, des obligations en matière de qualité de service. Ces obligations portent pour le service téléphonique sur un taux de réussite des communications en agglomération à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, d'au moins 90%.D'autres obligations sont fixées pour les services SMS et les transferts de données.

L'ARCEP conduit et publie chaque année une enquête de mesure de la qualité de service de chaque réseau mobile qui vise notamment à vérifier le respect des obligations de chaque opérateur.

Par ailleurs, et parallèlement aux obligations imposées par l'Etat aux opérateurs mentionnées dans la présente fiche, ces derniers ont également des engagements contractuels à l'égard de leurs clients, qui portent notamment sur la couverture, la continuité et la qualité du service.

[1] Les critères d'appréciation de la couverture figurent dans la décision de l'ARCEP n° 2007-0178 du 20.2.2007

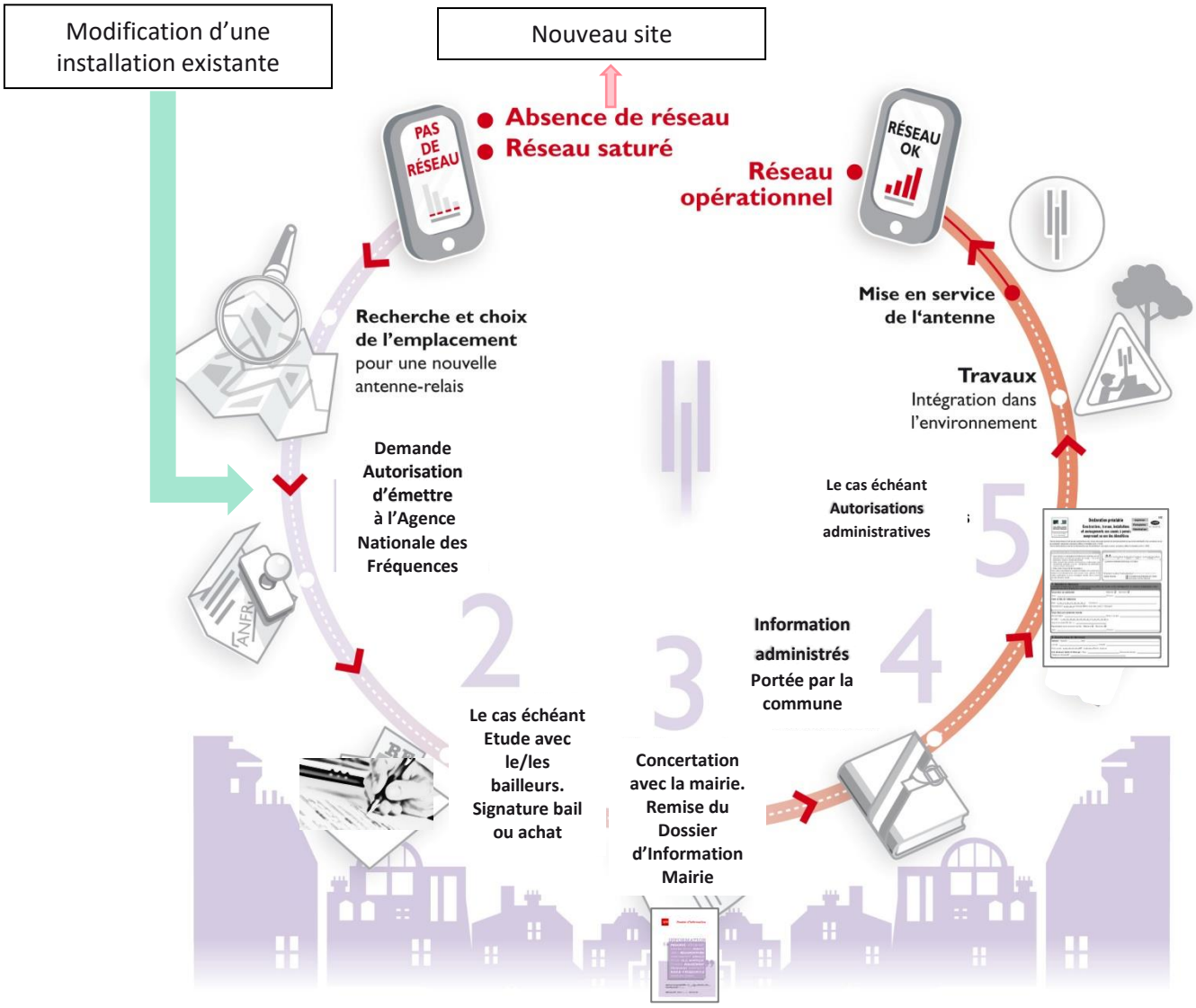
[2] Zones les moins denses du territoire : 18 % de la population et 63 % de la population

Photo : Antenne Toiture/Ile-de-France
©Arnaud Bouissou/MEDDE

conception graphique et impression : MEDDE/SPSSI/ATL2
imprimé sur du papier certifié écolabel européen

3e PARTIE – Pour aller plus loin

3.1 LES PHASES DE DEPLOIEMENT D'UNE ANTENNE-RELAIS



Pour permettre à ses clients de disposer de services de téléphonie mobile innovant et de qualité, il est nécessaire, pour un opérateur de téléphonie mobile, d'anticiper les besoins d'aujourd'hui et de demain des utilisateurs.
Le réseau doit être en mesure d'assurer une couverture de qualité et d'évoluer au rythme des utilisations de la population.

3.2 LES TECHNOLOGIES DEPLOYEES

1

Le GSM, « Global System for Mobile Communications » (la « 2ème génération » ou 2G) qui utilise des fréquences autour de 900 MHz et de 1800 MHz, essentiellement destinées au transport de la voix.

2

L'UMTS, « Universal Mobile Telecommunication Systems » (la 3ème génération » ou 3G) qui utilise des fréquences autour de 900 MHz et de 2 100 MHz, permettant notamment le transfert de données et l'accès à l'internet mobile.

3

La LTE, « Long Term Evolution » (la « 4ème génération » ou 4G) qui utilise des fréquences autour de 700, 800, 1800 et 2 600 MHz, permettant le transfert de données et l'accès à l'internet mobile en très haut débit

Information sur risque de brouillage TNT
Déploiement

Agence Nationale des Fréquences

Etablissement public administratif de l'Etat chargé de la protection de la réception télévisuelle

Dans le cadre du déploiement
par des opérateurs de téléphonie mobile
de leurs réseaux de 4ème génération,
des perturbations sur la réception de la télévision
en TNT pourraient apparaître dans votre quartier.
Dans ce cas appelez le:

0970 818 818 (1)

Pour l'habitat collectif, merci de vous munir des coordonnées du syndic de votre immeuble.

Un diagnostic sera établi et déclenchera,
si nécessaire, une intervention
qui pourra être entièrement prise en charge par les opérateurs de téléphonie mobile.

Pour plus d'informations sur la réception TV :
www.recevoirlatnt.fr

(1) Appel non surtaxé, prix d'un appel local. Du lundi au vendredi, de 8h00 à 19h00

SFR

Berthet Liogier Caulfuty

urbanistes - ingénieurs VRD - géomètres-experts
paysagistes - environnementalistes
experts en économie immobilière et foncière

CRÉATEURS DE LIBERTÉ, DEPUIS 1956

Meloisey

Modification simplifiée n°1

Dossier d'approbation *– 7 février 2019*

1. Additif au rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de MELOISEY

Vu pour être annexé à notre délibération en date du 7 février 2019 LE MAIRE :	PLU approuvé le : 16.12.2014 Modification simplifiéen°1 approuvée le : 07.02.2019	

BERTHET LIOGIER CAULFUTY
11, avenue de Chambolland BP 90042 - 21702 NUITS-SAINT-GEORGES cedex
Tél : 03 80 61 06 19 - Fax : 03 80 61 39 01 - blc.contact@blc-ge.com

Sommaire

1. Rappel sur la procédure de modification 3

1.1 Objectifs de la modification 3

1.2 Contexte juridique 3

1.3 Dispositions modificatives retenues 8

2. Rappel de l'articulation du PLU avec les documents de rang supérieur 9

3. Présentation du contexte communal et du site de projet 10

3.1 Situation de la commune 10

3.2 Localisation du site et règles en vigueur 11

3.3 Contexte économique (agricole viticole) 17

4. Présentation et justifications du projet de modification 18

4.1. Présentation du projet de hangar communal 18

4.2. Justifications du projet de modification simplifiée 22

5. Rappel des principaux enjeux environnementaux du secteur et manière dont ils sont pris en compte dans le projet d'aménagement et dans la modification simplifiée 24

6. Contenu de la modification 32

6.1 Modification du plan de zonage et des surfaces du PLU 33

6.2 Modification du règlement 39

Conclusion 42

1. Rappel sur la procédure de modification

1.1 Objectifs de la modification

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Meloisey, approuvé par le Conseil municipal le 16 décembre 2014, est appelé à être soumis à une modification simplifiée, conformément aux articles L.153-36 à 48 du Code de l'Urbanisme.

Cette modification a pour objectifs de :

- permettre la création d'un hangar communal à vocation agricole en zone agricole
- reprendre la procédure de modification simplifiée engagée le 21/05/2015, pour correction d'erreur matérielle.

1.2 Contexte juridique

➢ La procédure de modification

L'article L.153-31 du code de l'urbanisme stipule que :

*« Le plan local d'urbanisme est **révisé** lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :*
1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. »

A la lecture du PLU en vigueur, les modifications envisagées ne sont concernées par aucun des critères ci-dessus :

- elles sont compatibles avec le PADD *(voir suite du rapport)* ;
- la zone agricole de l'ER n°8 n'est pas réduite ; un STECAL est créé ;
- une zone agricole est réduite (ER n°3), mais reclassée en zone N pour corriger une erreur matérielle.

La procédure de modification est définie par l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de ***modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions****. »*

La présente modification conduira notamment à une modification du règlement écrit et graphique.

Les articles L. 153-37 à L. 153-40 donnent les modalités de la procédure :

« La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification. »

L'arrêté engageant la modification du PLU, pris par le Maire le 03/09/2018, est donc conforme au code de l'urbanisme.

« Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. »

La présente procédure ne vise pas l'ouverture à l'urbanisation d'une zone.

« Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification. »

L'article L.153-41 précise que :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :
1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.»

Le projet de modification conduira à majorer les possibilités de constructions en zone agricole ; mais sur un secteur limité à l'échelle de la zone (0,3 ha pour une zone A de plus de 200 ha) ; elles ne seront donc pas majorées à plus de 20%.
Le déclassement de la parcelle concernée par l'ER n°3 conduit à diminuer les possibilités de construire (plus importantes en zone A qu'en zone N) ; mais il s'agit de corriger une erreur matérielle.

Enfin, l'article L.153-45 précise :

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, *et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28,* ***la modification peut****, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire,* ***être effectuée selon une procédure simplifiée.*** *Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la* ***rectification d'une erreur matérielle****. »*

La présente procédure de modification simplifiée se justifie donc pleinement, et est conforme aux dispositions du Code de l'urbanisme. Elle a été validée par la DDT.

Les modalités de la procédure sont précisées au sein des articles L.153-47 et 48 du code de l'urbanisme :

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.
A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. »

« L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. »

Enfin, l'article R.151-5 du même code précise ce qu'apporte la présente modification au rapport de présentation du PLU :

« Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :

1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;

2° Modifié ;

3° Mis en compatibilité. »

➢ L'évaluation environnementale

• Cadre juridique

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de la transposition française de la **directive 2001/42/CE du 27 juin 2001** relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Cette directive a notamment été transposée en droit français par les articles L.104-1 à 104-8 du code de l'urbanisme.
La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite "loi Grenelle II") a modifié plusieurs codes. La partie réglementaire a notamment été modifiée par le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Ce décret, entré en vigueur le 1er février 2013, élargit le champ d'application de l'évaluation environnementale et introduit une nouvelle procédure dite d'"examen au cas par cas".
Le décret n°2012-995 liste les documents qui doivent faire l'objet d'une **évaluation environnementale (EE), soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas**.

L'article L.122-6 du code de l'environnement précise la démarche d'évaluation environnementale :

*« L'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un **rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables** tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme. Ce rapport présente les **mesures prévues pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables** que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement. Il expose les autres solutions envisagées et les **raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu**. Il définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du plan ou du programme sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.*
Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

Les **thématiques** de l'évaluation environnementale sont abordées par l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

- **L'évaluation environnementale de la présente modification simplifiée du PLU**

L'article R.104-8 du code de l'urbanisme stipule que :

*« **Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion** :*
1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
*2° De leur révision, **de leur modification** ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet **lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;***
3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement.
NOTA : Conseil d'Etat, décision n° 400420 du 19 juillet 2017 (ECLI:FR:CECHR:2017: 400420.20170719), Art. 1 : Sont annulés les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001.»

L'article R.104-9 du code de l'urbanisme stipule que :

*« **Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion** :*
1° De leur élaboration ;
2° De leur révision ;
3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.
NOTA : Conseil d'Etat, décision n° 400420 du 19 juillet 2017 (ECLI:FR:CECHR:2017: 400420.20170719), Art. 1 : Sont annulés les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001. »

Le territoire communal de Meloisey est notamment concerné par deux sites Natura 2000 : la ZPS « Arrière Côte de Dijon et de Beaune » (intégralité du territoire) et le SIC « Pelouses et forêts calcicoles de la côte et arrière-côte de Beaune ».

Le secteur visé par la présente procédure de modification simplifiée est directement concerné par la ZPS Natura 2000, qui porte sur l'ensemble du territoire communal.

Toutefois, le projet de hangar communal objet de la présente modification simplifiée porte sur une zone déjà constructible du PLU (zone A). Le PLU approuvé en 2014 a fait l'objet d'une évaluation environnementale, qui conclut à une absence d'incidence significative sur l'environnement, confirmée par l'autorité environnementale dans son avis du 21/07/2014. La présente procédure n'est donc pas susceptible de permettre des travaux et aménagements pouvant affecter significativement le site Natura 2000.

Néanmoins, depuis la jurisprudence du conseil d'Etat citée dans les articles R.104-8 et 9 du code de l'urbanisme et dans l'attente d'évolution des textes, la ligne recommandée par la DREAL aux collectivités est de soumettre les projets de modification et de modification simplifiée du PLU à évaluation environnementale ou examen au cas par cas.

Par conséquent, la présente procédure de modification simplifiée est **soumise à examen au cas par cas** de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE).

Suite à la décision de la MRAE en date du 6 novembre 2018, la procédure n'a pas été soumise à évaluation environnementale.

1.3 Dispositions modificatives retenues

Les modifications envisagées concernent les pièces du PLU suivantes :

- plan de zonage ;
- règlement.

2. Rappel de l'articulation du PLU avec les documents de rang supérieur

Conformément aux articles L.131-4 et 5 du code de l'urbanisme, le PLU de Meloisey doit notamment :

- être compatible avec le **Schéma de Cohérence Territoriale** (SCoT), le Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
- prendre en compte le Plan Climat Energie Territorial (PCET).

Le projet concerné par la modification simplifiée ne relève pas de l'habitat ; aucun enjeu relatif au PLH n'est donc relevé.

Les rapports de compatibilité et de prise en compte avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée, et du Schéma Régional de Cohérence Ecologique concernent le SCoT (SCoT approuvé avant la loi ALUR du 24 mars 2014).

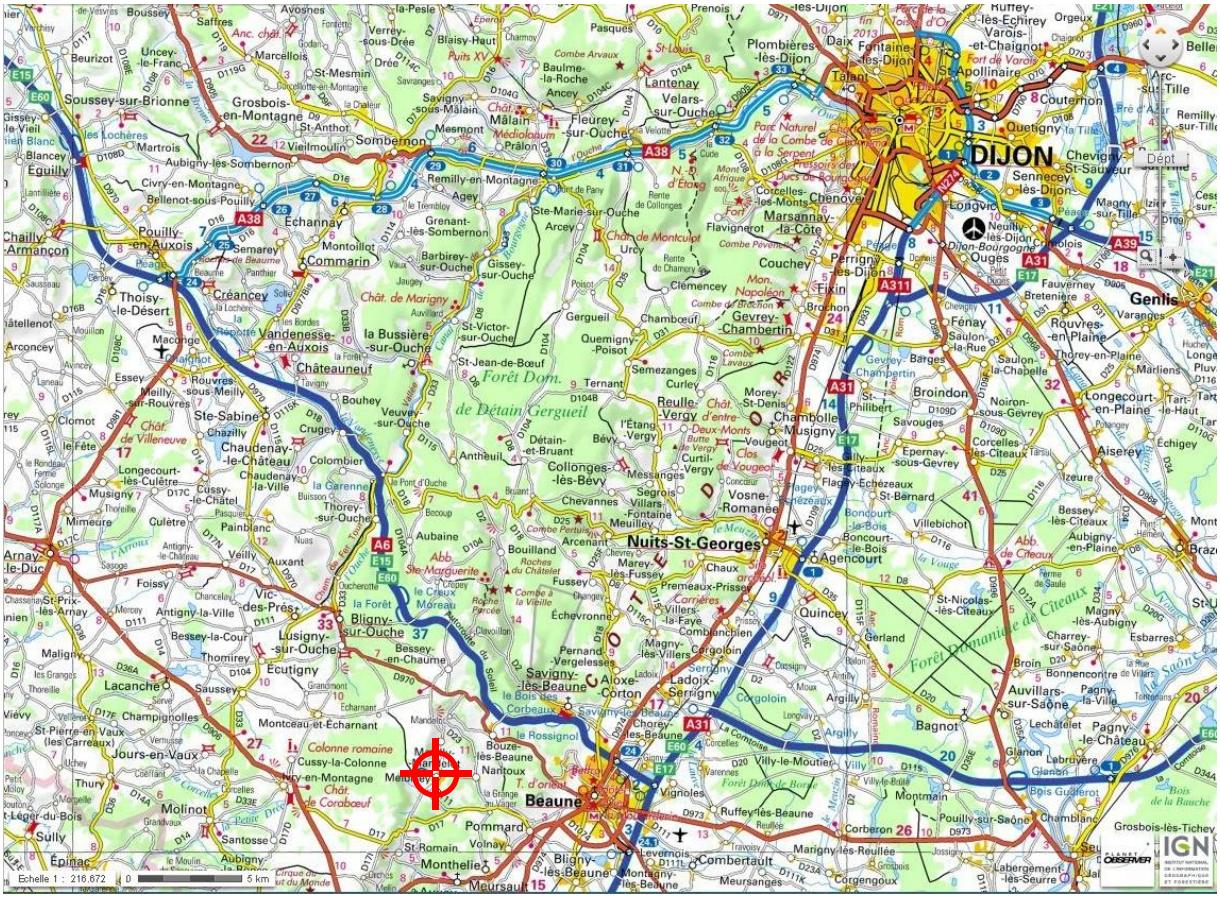
Le SCoT des agglomérations de Beaune et Nuits-Saint-Georges (approuvé le 12/02/2014) comprend notamment les objectifs suivants, en vue de **soutenir le dynamisme des activités agricoles et viticoles** :

- limiter la consommation foncière par l'urbanisation,
- classer les espaces à forte valeur agronomique en zone agricole, mise en place de sous-secteurs inconstructibles à l'intérieur de ces zones agricoles A pour préserver les terroirs ou paysages exceptionnels, les secteurs agricoles homogènes encore vierges de toute construction
- déterminer la localisation et les règles de construction de hangars dans des endroits appropriés en privilégiant si possible leur regroupement (en particulier pour les bâtiments viticoles) et l'extension des zones de bâtiments collectifs existantes, afin d'éviter le mitage des espaces agricoles en particulier de l'aire viticole AOC, et d'assurer le caractère naturel du grand paysage.

3. Présentation du contexte communal et du site de projet

3.1 Situation de la commune

La commune de Meloisey s'étend sur 12,27 km² environ, dans le département de la Côte-d'Or. Elle est située à proximité de Beaune.



***Carte de situation** – BLC 2018*

Meloisey comptait 338 habitants en 2015, d'après les données INSEE (population municipale).

La commune fait partie de la Communauté d'agglomérations de Beaune Côte et Sud, qui regroupe 53 communes.

3.2 Localisation du site et règles en vigueur

Localisation

Le projet de modification simplifiée porte sur les parcelles communales suivantes :

- ZH238 de 2 650 m², au Sud-Ouest et en contrebas du village, lieu-dit « Pussey » (parcelle concernée par le projet de construction) ;
- ZD20 de 10 700 m² au Sud du village, lieu-dit « La Rave Nord » (parcelle concernée par les erreurs matérielles).

Voir carte page suivante.
La description ci-dessous est centrée sur la parcelle ZH238, concernée par le projet de construction.

La parcelle ZH238 est pour partie en friche (Ouest) et pour partie boisée (Est).

Elle est notamment bordée par :

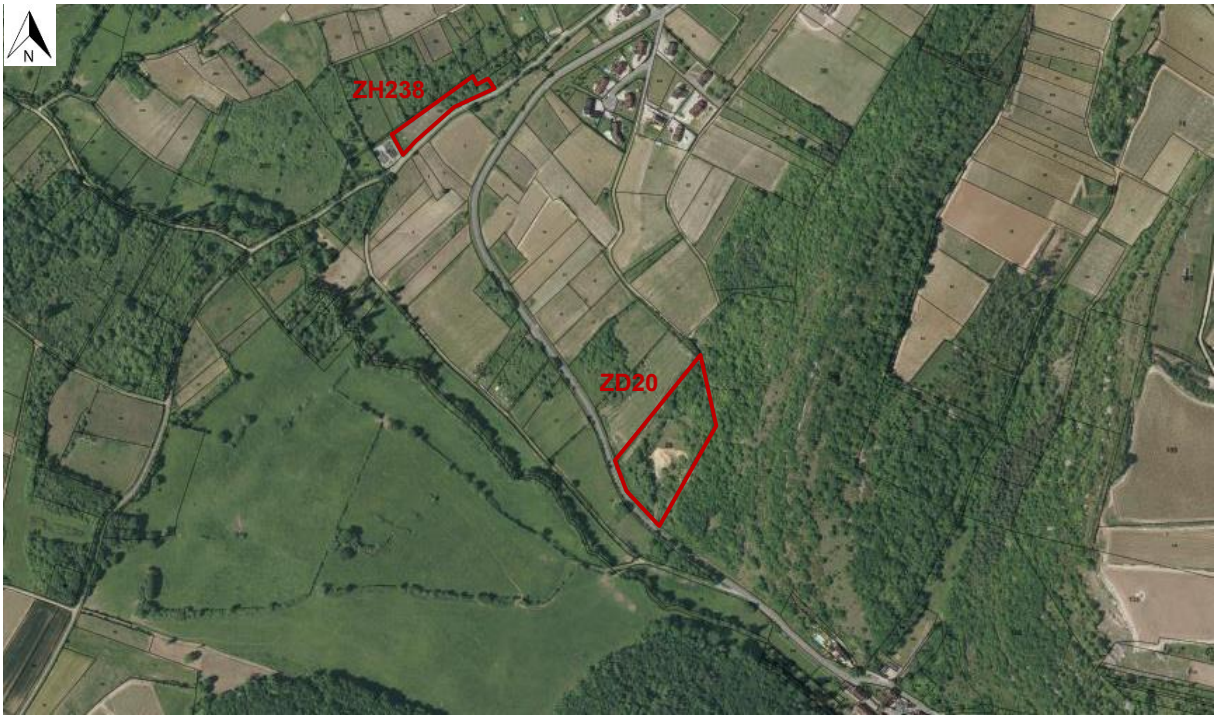
- la voie communale n°4 dite de Saint-Romain (au Sud) ;
- la station d'épuration et son extension (à l'Ouest) ;
- des champs cultivées et des boisements (Nord et Est).

Un calvaire est présent à proximité (croisement VC n°4 / chemin rural n°42).

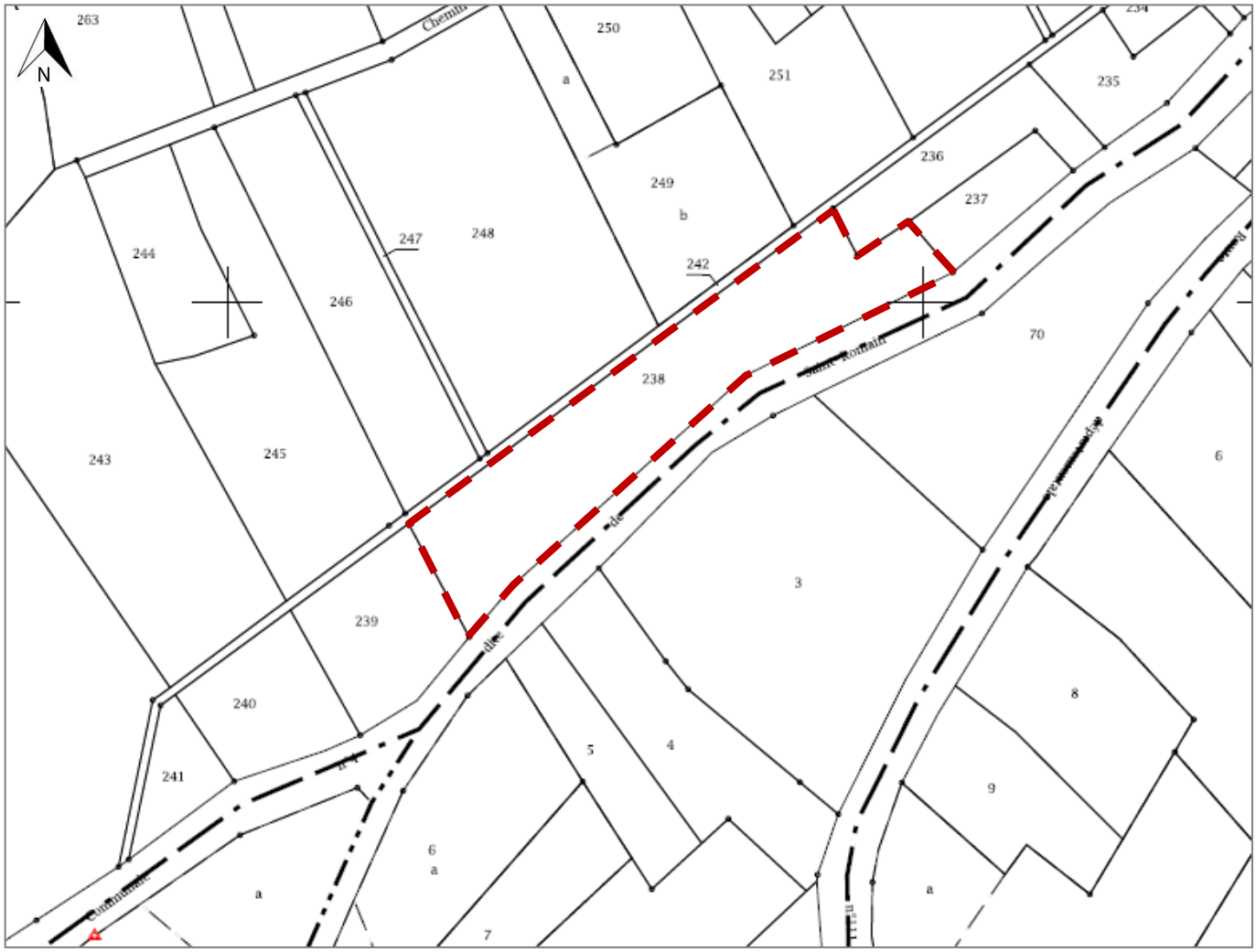
La parcelle ZD20 est essentiellement boisée.

Ces deux parcelles sont communales et ne sont pas exploitées par un agriculteur ou un viticulteur.





Extraits Géoportail (sans échelle)



Extrait cadastral – sans échelle



Extrait Géoportail – sans échelle



Vue sur la parcelle ZH238 en contrebas depuis la VC n°4 – photographie BLC, 2018







Vue sur la parcelle ZH238 depuis la VC n°4 – photographies BLC, 2018

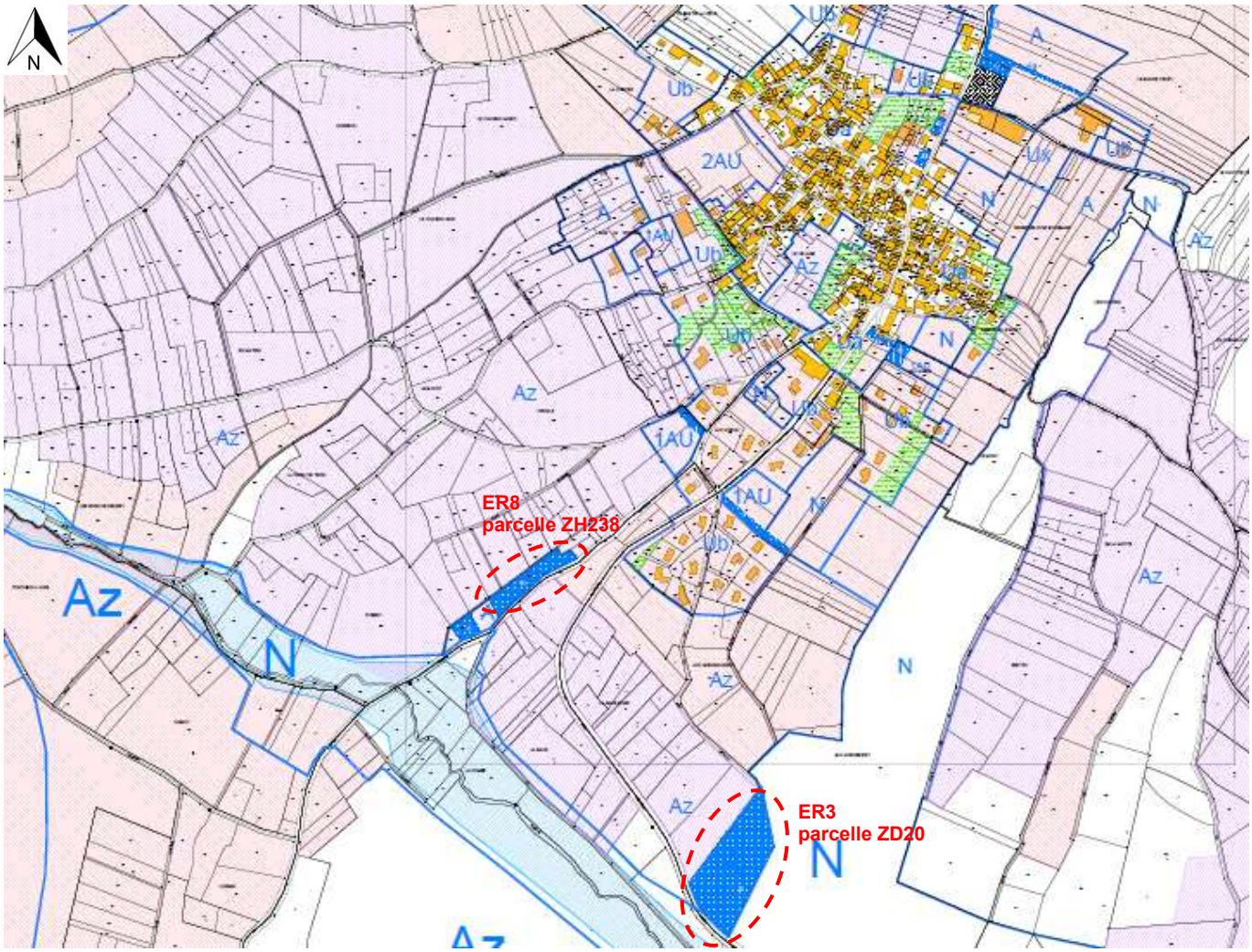


Calvaire – photographie BLC, 2018



Vue sur le site depuis la RD111 (route de Pommard) – photographie BLC, 2018

Règles du PLU en vigueur



LEGENDE			
Limite communale		Limite de zone	
Espaces jardin		Zone AOC "Côteaux Bourguignons"	
Emplacements réservés		Zone AOC "Bourgogne hautes Côtes de Beaune"	
Zone inondable (à titre indicatif)			

A	Zone agricole
Az	Zone agricole non constructible

EMPLACEMENTS RESERVES		
3	Création de bâtiment public, bâtiment viticole, ...	Commune
8	zone d'équipements collectifs	Commune

Extrait du plan de zonage du PLU en vigueur - *sans échelle*

La parcelle ZH238 est classée en **zone Agricole** (A), qui *« concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Cette zone est en partie couverte par le secteur AOC.»*.

Elle est classée en AOC Bourgogne Hautes-Côtes de Beaune.

Le règlement autorise en zone A :

- *« Les **constructions et installations liées aux activités agricoles** y compris celles destinées à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits des exploitations agricoles, à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole.*
- *Les constructions d'habitation à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole.*
- *La reconstruction après sinistre, ou la réhabilitation des bâtiments existants est admise soit à l'identique soit dans le respect des règles définies aux articles suivants et si la vocation de la construction est compatible avec le reste de la zone.*
- *Toutes les installations classées pour la protection de l'environnement liées aux activités agricoles lorsqu'elles respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont imposées.*
- *Les **constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics** (notamment pour l'entretien et le développement de la station d'épuration) à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole. »*

Ce zonage A concerne également, en limite de la parcelle, la station d'épuration.
Cette zone A est entourée d'une zone Az inconstructible ; et limitrophe d'une zone N, notamment définie sur une zone inondable (ruisseau de Gevrey).

Cette zone A est justifiée plus particulièrement de la façon suivante dans le rapport de présentation du PLU :

- **permettre le développement des activités agricoles à proximité du village tout en limitant les nuisances**
- **offrir des possibilités d'accueil** pour de nouveaux habitants ou activités économiques.

La parcelle ZH238 est également concernée par un emplacement réservé (**ER n°8**) au bénéfice de la commune, zone d'équipements collectifs, mais justifié pour l'extension de la station d'épuration au sein du rapport de présentation, tout comme l'ER n°9, à l'Ouest de la station d'épuration.

La parcelle ZD20 fait l'objet d'un zonage A.
Elle est concernée par l'**ER n°3**, qui a pour objectif la création d'un bâtiment public ou d'un bâtiment viticole mutualisé au bénéfice de la commune, et est justifié de cette façon au sein du rapport de présentation.

Aucune des deux parcelles concernées par la présente modification simplifiée n'est concernée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Le calvaire présent à proximité de la parcelle ZH238 n'est pas recensé parmi les éléments de paysage à protéger au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme.

D'après le plan des Servitudes d'Utilité Publique annexé au PLU, la parcelle ZH238 est concernée par une SUP T7 « circulation aérienne – servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement », comme l'ensemble du territoire communal.

3.3 Contexte économique (agricole viticole)

D'après le rapport de présentation du PLU, Meloisey comptait, en 2014,

- des surfaces viticoles de 299 ha dont 135 ha classés AOC « Coteaux Bourguignons » et 165 ha en AOC « Bourgogne Hautes Côtes de Beaune » ;
- 15 exploitants viticoles (et jusqu'à 175 travailleurs saisonniers en période de vendanges).

4. Présentation et justifications du projet de modification

4.1. Présentation du projet de hangar communal

Le projet de modification vise notamment à permettre la construction d'un **hangar agricole communal d'une surface de plancher de 610 m² environ** sur la parcelle ZH238 (2 650 m²).
Ce hangar comprendra un atelier communal et sera divisible en boxes modulables proposés à la location par la commune, pour le stockage de matériel viticole.

Ce projet a fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée par la commune, puis acceptée le 20/11/2017.

Les composantes du permis étaient les suivantes (extrait) :

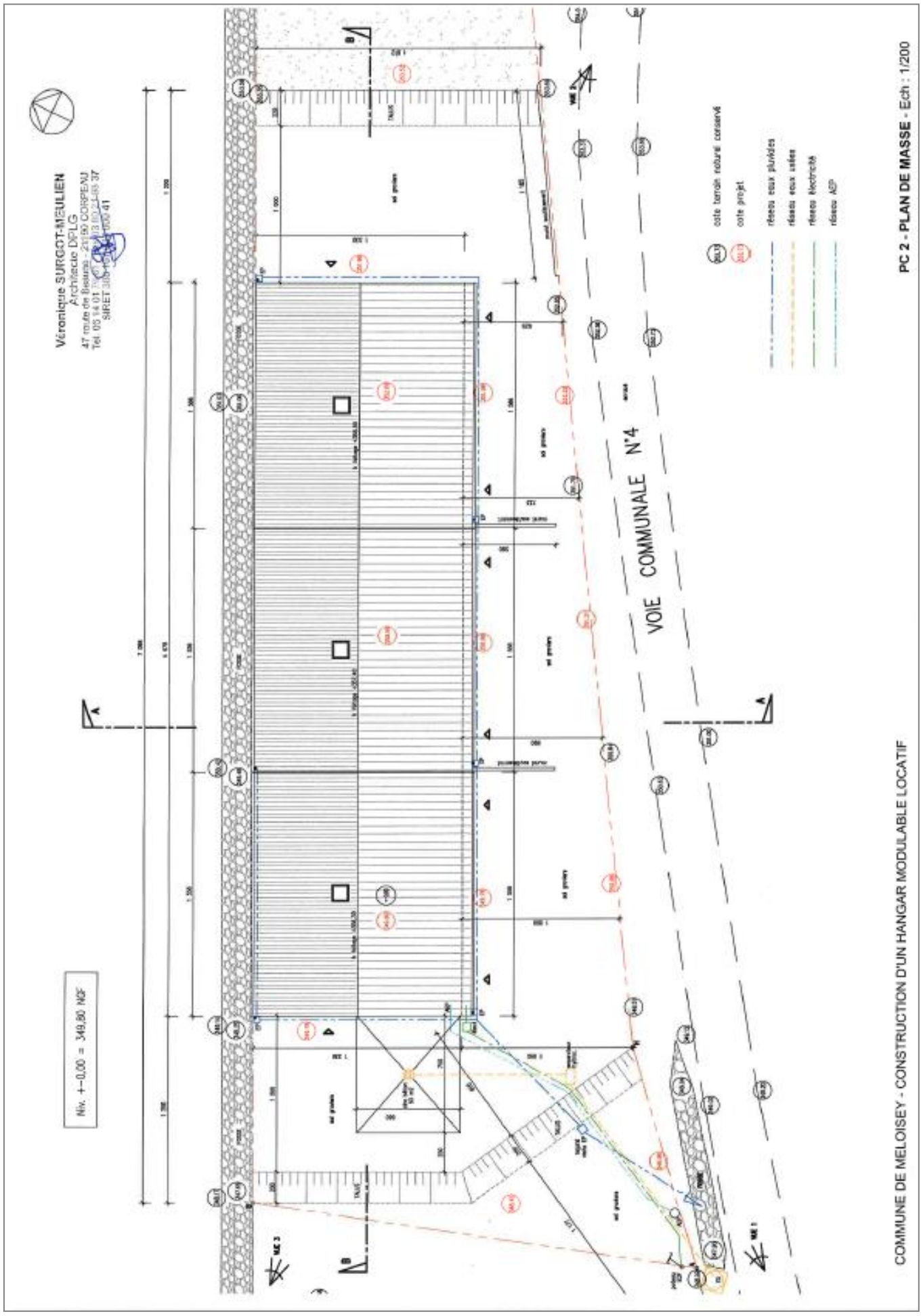
- bâtiment rectangulaire divisé en 3 volumes égaux pour suivre la topographie ;
- implantation en limite de propriété Nord-Ouest, aire de circulation en graviers sur l'avant ;
- charpente métallique ;
- façade en bardage vertical bois naturel ;
- toits à 2 pans (pente de 20%) ;
- portes coulissantes (1 par box) en bac acier laqué gris foncé, avec bandes translucides pour l'éclairage des locaux ;
- murets de soutènement en maçonnerie enduite en limite des aires de circulation ;
- raccordement aux réseaux publics d'eaux usées (EU), d'adduction en eau potable (AEP)* et électricité existants à proximité (locaux non chauffés) ; rejet des eaux pluviales (EP) dans le fossé existant au Sud-Ouest *(*la présence des réseaux EU et AEP est confirmée par les plans de réseaux annexés au PLU)* ;
- locaux non accessibles au public ;
- création de 8 places de stationnement.

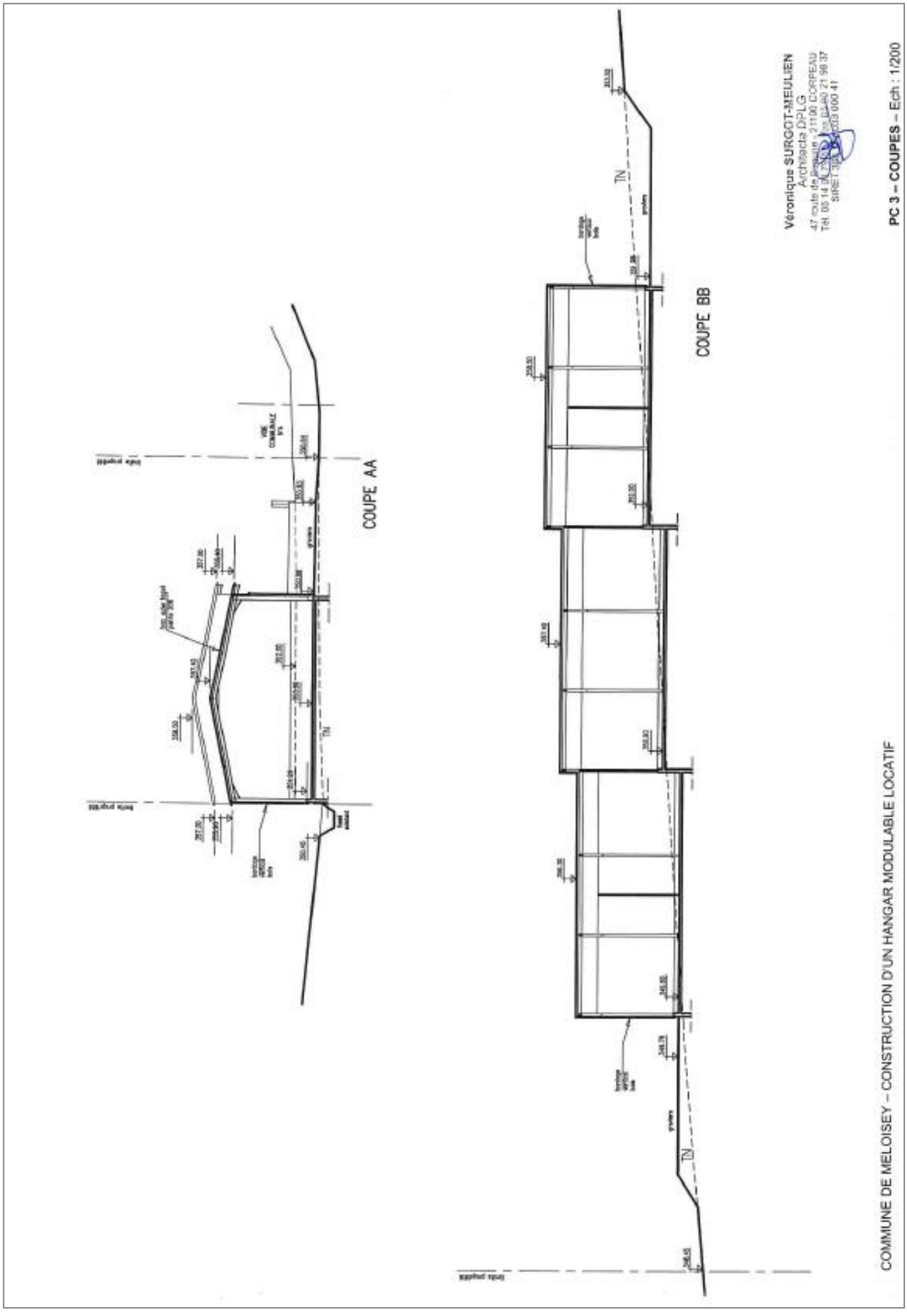
A noter que le permis prévoyait également une aire de lavage, qui ne sera finalement pas construite, les viticulteurs se rendant à celle de Saint-Romain.

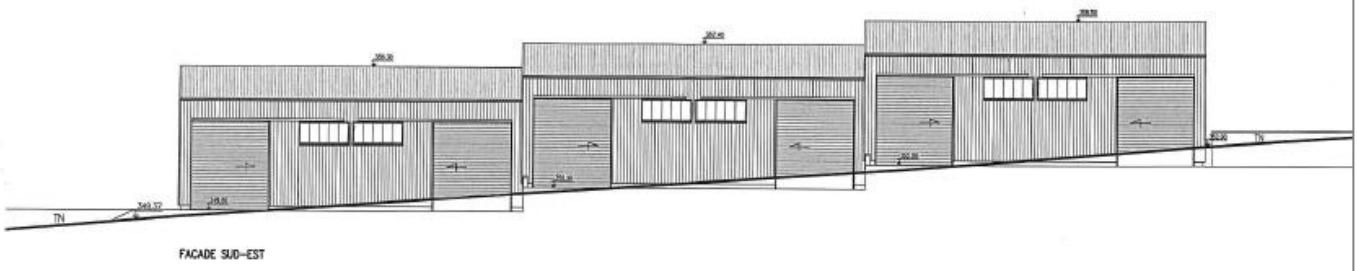
Voir ci-dessous documents graphiques, plan masse, coupes et façades – issus de la demande de permis de construire du 23/08/2017.



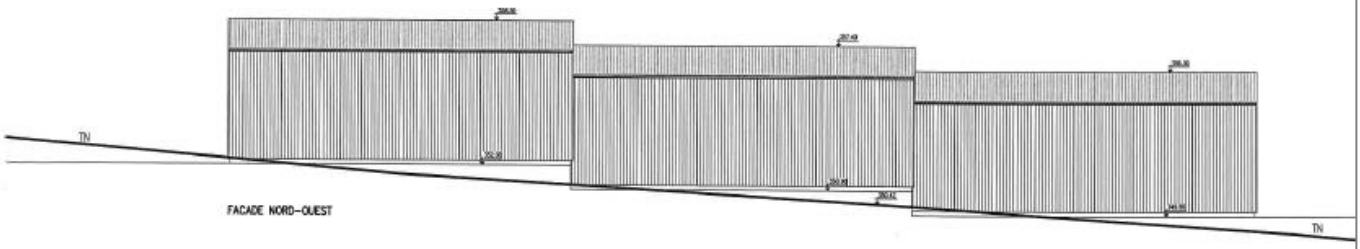



Véronique SURGOT-MEULIEN
Architecte DPLG
47 route de Beaune - 21160 CORPEAU
Tél. 03 80 62 [illegible]
SIRET 388 [illegible] 00041
Niv. +-0,00 = 349,80 NGF
VOIE COMMUNALE N°4
cote terrain naturel conservé
cote projet
réseau eaux pluviales
réseau eaux usées
réseau électricité
réseau AEP
PC 2 - PLAN DE MASSE - Ech : 1/200
COMMUNE DE MELOISEY - CONSTRUCTION D'UN HANGAR MODULABLE LOCATIF


COUPE AA
COUPE BB
TN
Véronique SURGOT-MEULIEN
Architecte DPLG
47 route de Beaune - 21190 CORPEAU
Tél 03 14 04 21 98 37
PC 3 – COUPES – Echelle : 1/200
COMMUNE DE MELOISEY – CONSTRUCTION D'UN HANGAR MODULABLE LOCATIF

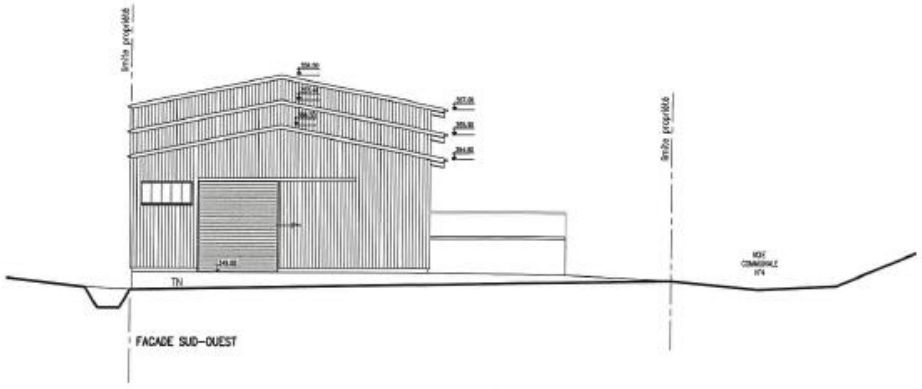


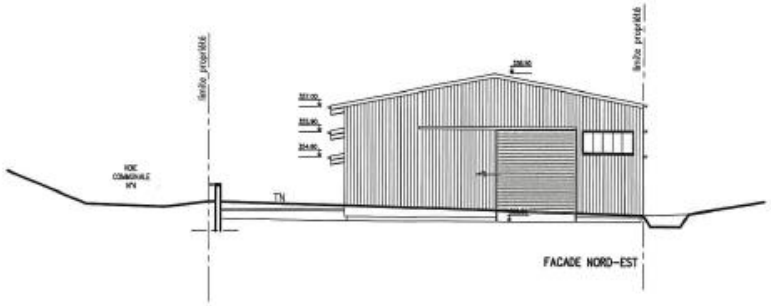
Véronique SURGOT-MEULIEN
Architecte DPLG
47 route de Beaune - 21190 CORPEAU
Tél. 03 80 21 98 37 - Fax 03 80 21 98 37
SIRET 507 033 000 41



COMMUNE DE MELOISEY – CONSTRUCTION D'UN HANGAR MODULABLE LOCATIF

PC 5 – FACADES – Ech : 1/150





Véronique SURGOT-MEULIEN
Architecte DPLG
47 route de Beaune - 21190 CORPEAU
Tél. 03 80 21 98 37 - Fax 03 80 21 98 37
SIRET 507 033 000 41

COMMUNE DE MELOISEY – CONSTRUCTION D'UN HANGAR MODULABLE LOCATIF

PC 5 – FACADES – Ech : 1/150

4.2. Justifications du projet de modification simplifiée

Le projet de modification simplifiée comporte deux objets.

Le projet de construction d'un hangar agricole communal

Comme évoqué en supra, le projet objet de la modification vise la construction d'un hangar composé de plusieurs box, qui seront proposés à la location à des exploitants viticoles pour le stockage de matériel.

Il répond à une demande forte de la part du monde agricole viticole.

La parcelle ZH238 constituait la seule possibilité d'acquisition par la commune.
Le projet a d'abord été envisagé sur la parcelle ZD20 (également concernée par la modification simplifiée), dont l'urbanisation aurait présenté des risques (situation de virage, ancienne carrière dont le déboisement pourrait causer des risques d'instabilité) ; elle présente, en outre, un intérêt environnemental supérieur à la parcelle ZH238.
La parcelle ZH238 bénéficie de la proximité de la station d'épuration et de l'aire de lavage de St-Romain.

Le permis accordé en 2017 a dû finalement être retiré pour les raisons suivantes, inscrites dans l'arrêté de retrait et de refus du 19/02/2018 :

- l'emplacement réservé n°8 correspond à une zone d'équipements collectifs ; or, d'après l'article R.151-28 du code de l'urbanisme, définissant les sous-destinations de la destination « équipements d'intérêt collectif et de services publics », la notion d'équipement collectif doit être entendue comme un équipement assurant un service d'intérêt général destiné à répondre à un besoin collectif d'une population ;
- le projet est communal mais est voué à une utilisation privée par des viticulteurs et réservée au titulaire d'un bail, et ne répond pas à la définition donnée ci-dessus.

Le permis a été considéré illégal, a été refusé et a dû être retiré.

Si l'intérêt général n'est pas pleinement satisfait par le projet, il faut noter que ce dernier est toutefois destiné à une partie de la population représentant un poids important localement (AOC…).

Le projet est compatible avec le PADD, car il permet de répondre à l'objectif suivant : *« maintenir et favoriser le développement des activités viticoles et agricoles ».*

La correction d'erreurs matérielles

Au sein de l'arrêt-projet du PLU en date du 13/03/2014, la parcelle ZD20 n'était concernée :

- ni par l'ER n°3, dont la destination fait doublon avec le projet communal détaillé ci-avant ; en outre, la parcelle ZD20 est communale ;
- ni par le zonage A, mais pas un zonage N.

Ces erreurs matérielles sont intervenues avant l'approbation du PLU.
Une procédure de modification simplifiée a été engagée en 2015 pour rectifier ces erreurs matérielles, mais n'a pas été menée à terme.

La présente procédure de modification vise donc à reprendre cette procédure, avec la suppression de l'ER n°3 et le reclassement de la parcelle ZD20 en zone Naturelle.

5. Rappel des principaux enjeux environnementaux du secteur et manière dont ils sont pris en compte dans le projet d'aménagement et dans la modification simplifiée

La présente partie est un extrait de la demande d'examen au cas par cas de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale *(voir la partie « Contexte juridique »)*.

Le projet de modification simplifiée et sa compatibilité avec les enjeux environnementaux et la protection de la santé humaine

Le tableau ci-dessous identifie les enjeux environnementaux et sanitaires au niveau des secteurs visés par la modification simplifiée (état initial de l'environnement), en particulier la parcelle ZH238 (la parcelle ZD20 étant concernée par la correction d'erreurs matérielles).

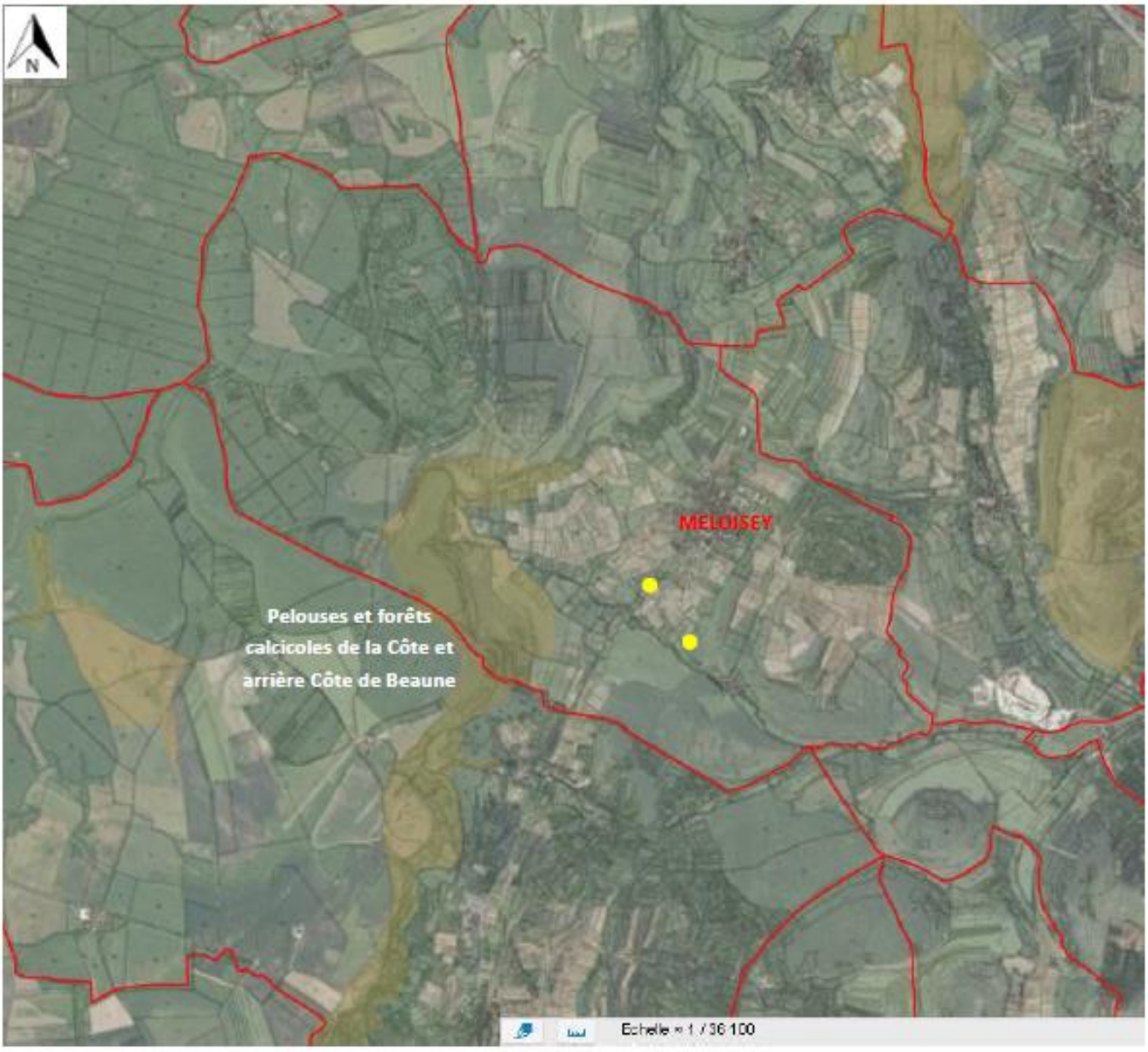
Les **éléments mis en gras** identifient les principaux enjeux et les zones/éléments les plus susceptibles d'être touchées par la présente procédure de modification simplifiée du PLU.

ENJEUX EN TERME DE CONSOMMATION D'ESPACES	
Consommation foncière (surfaces agricoles, naturelles et forestières)	- La parcelle ZH238 (2 650 m²) est pour partie en friche (Ouest) et pour partie boisée (Est). Elle est **classée en AOC** Bourgogne Hautes-Côtes de Beaune mais non plantée en vigne. - La parcelle ZD20 (10 700 m²) est essentiellement boisée. Elle n'est pas classée en AOC. - Ces deux parcelles sont communales et ne sont pas exploitées par un agriculteur ou un viticulteur
ENJEUX CONCERNANT LES MILIEUX NATURELS, LA BIODIVERSITE, LES CONTINUITES ECOLOGIQUES	
Site Natura 2000	-Le territoire communal est concerné en totalité par la **ZPS « Arrière Côte de Dijon et de Beaune ».** Ce site présente des habitats naturels très diversifiés (milieux forestiers et milieux ouverts de prairies et pelouses en particulier), favorables à l'alimentation et à la reproduction de nombreuses espèces d'oiseaux, migratrices ou hivernantes (Circaète Jean-le-Blanc, Faucon Pèlerin, Chouette de Tengmalm, Grand Duc d'Europe…). La vulnérabilité du site tient en particulier à la fermeture des milieux, la modification des peuplements forestiers, la fréquentation humaine, les projets de création ou d'extension de carrières, les implantations d'éoliennes. Le SCoT des agglomérations de Beaune et Nuits-Saint-Georges demande de préserver l'occupation du sol actuelle sans bouleversement important, afin de préserver les espèces d'oiseaux en place. Les parcelles concernées par la modification simplifiée sont incluses au sein de la ZPS. - Le territoire communal est en partie par le **SIC « Pelouses et forêts calcicoles de la Côte et arrière Côte de Beaune »** (Bois de Moléchard, Sous Moléchard, Roches Molouses).

	Les parcelles concernées par la modification simplifiée en sont éloignées (620 à 900 mètres). *Voir carte ci-dessous (localisation des secteurs visés par la modification simplifiée n°1 par rapport aux sites Natura 2000 qui concernent la commune)*
Inventaires patrimoniaux	-Présence sur la commune : *ZNIEFF de type I **«Côte au Sud-Est de Beaune »**, qui concerne directement les parcelle ZH238 et ZD20. En plus de son intérêt paysager et géomorphologique, le site présente un intérêt majeur sur le plan de ses milieux naturels, de sa faune et de sa flore ; il constitue en outre un îlot remarquable pour de nombreuses espèces végétales et animales méditerranéennes. *ZNIEFF de type II **« Côte de Beaune »**, qui concerne l'ensemble du territoire communal. Ce site est d'intérêt régional pour ses habitats variés (friches calcaires, forêts et cours d'eau), avec la faune et la flore inféodée. De nombreuses espèces végétales et animales sont adaptées aux conditions sèches et ensoleillées qui règnent sur le site. ***Zones humides « Ruisseau de Gevrey » et « La Rave** », situées en aval de la station d'épuration et de la parcelle ZH238.
Trames vertes et bleues du SRCE	Les secteurs visés par la modification simplifiée sont susceptibles d'être concernés par **plusieurs trames vertes et bleues** : - un corridor surfacique forestier à préserver et un continuum forestier (les 2 secteurs) - un réservoir de biodiversité de type prairie-bocage (parcelle ZH238) et un continuum (les 2 secteurs) - un corridor surfacique de type pelouses à préserver et un continuum (les 2 secteurs) -un réservoir de biodiversité à préserver au niveau du Gevrey, et son milieu humide associé.
Trames vertes et bleues du SCoT	La parcelle ZH238 est : - concernée par un **réservoir de biodiversité d'intérêt majeur** (bénéficiant déjà d'un statut de protection ou ayant fait l'objet d'un inventaire), à maintenir inconstructible autant que possible - proche d'un **cours d'eau d'intérêt secondaire** (le Gevrey).
ENJEUX CONCERNANT LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE	
Classement UNESCO des « Climats de Bourgogne »	-De **forts enjeux paysagers** existent sur la commune, en lien avec le classement UNESCO ; la « zone tampon » concerne la moitié Est du territoire communal.
Qualités paysagères et patrimoniales identifiées par le SCoT	Le secteur concerné par le projet de hangar communal : -s'inscrit au sein d'un **paysage de coteau viticole** à préserver au moyen de zones agricoles inconstructibles ou autres protections, pour éviter le mitage des espaces viticoles -prend place au sein d'un **cône de vue majeur** depuis la route de Pommard (avant d'entrer dans Meloisey), sur les versants Sud et Ouest.
Analyse paysagère du site (BLC)	Le secteur concerné par le projet de hangar communal s'inscrit en contrebas du village, le long de la voie communale n°4 descendant jusqu'au Gevrey. De par sa situation encaissée **:** - les vues sur les espaces environnants sont relativement fermées, sauf vers le Sud - le site est visible depuis la RD111, toutefois sur un tronçon restreint (du

	virage en venant du hameau de Maîtranceaux jusqu'à quelques centaines de mètres en direction du village), grâce à une végétation dense en bordure Ouest de la voie. *Voir photographies partie 3.2*
Patrimoine	Aucun enjeu relatif au patrimoine bâti de la commune n'est identifié au niveau secteur concerné par le projet de hangar communal. La situation du site en contrebas du village évite tout impact visuel potentiel sur les principaux bâtis du village (église, mairie-école). Aucune servitude de protection de monument historique n'affecte le site. Le calvaire présent à proximité de la parcelle ZH238 n'est pas recensé parmi les éléments de paysage à protéger au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme.
ENJEUX CONCERNANT LA RESSOURCE EN EAU ET SA GESTION	
Eaux superficielles, eaux souterraines, gestion de la ressource en eau (réseaux/ouvrages)	En lien avec le **SDAGE Rhône-Méditerranée**, les enjeux portent sur : - l'adéquation du développement avec les ressources en eau potable et les capacités de traitement des eaux usées - la non dégradation des milieux aquatiques - la lutte contre la pollution de la ressource en eau - la préservation des zones humides Il n'est pas identifié d'enjeu particulier au nveau de l'emprise du projet de hangar communal, concernant : -l'imperméabilisation des sols (parcelle ZH238 déjà constructible) - les risques d'inondation *(voir ci-dessous)* - la protection des captages d'eau potable ; les parcelles concernées par la modification simplifiée ne sont incluses dans aucun périmètre de protection de captage qui concernent la commune (source du Cul de Gevrey, source Perosey).
ENJEUX CONCERNANT LES RISQUES NATURELS, TECHNOLOGIQUES ET LES NUISANCES	
Risques naturels et technologiques	-La parcelle ZH238 n'est pas concernée par une zone inondable du Gevrey reportée à titre indicatif sur le plan de zonage ; ces zones, délimitées à partir des données de la DIREN Bourgogne et de l'Atlas de l'Avant-Dheune, et concernées par un règlement spécifique, se localisent plus au Sud. -**Aléa faible de retrait-gonflement des argiles** au niveau de l'emprise du projet de hangar communal. -La commune est concernée par un risque sismique faible. -Aucun risque technologique n'est relevé au droit de l'emprise du projet de hangar communal. Seule la STEP est identifiée au sein des « installations industrielles ».
Nuisances et sécurité	Les nuisances et autres risques éventuels sont liés : -au stockage éventuel de produits dangereux au sein du futur bâtiment -au trafic de véhicules et engins généré par le futur bâtiment, sur la voie communale n°4, où passe également le GR n°7.
ENJEUX CONCERNANT l'AIR, l'ENERGIE, le CLIMAT	
Imperméabilisation, rejets atmosphériques	La parcelle ZH238 est déjà constructible au sein du PLU. Aucun enjeu particulier n'est relevé concernant la qualité de l'air et les énergies. Les locaux ne seront pas chauffés.

Carte de localisation des secteurs visés par la modification simplifiée n°1 du PLU de Meloisey par rapport aux sites Natura 2000 qui concernent la commune

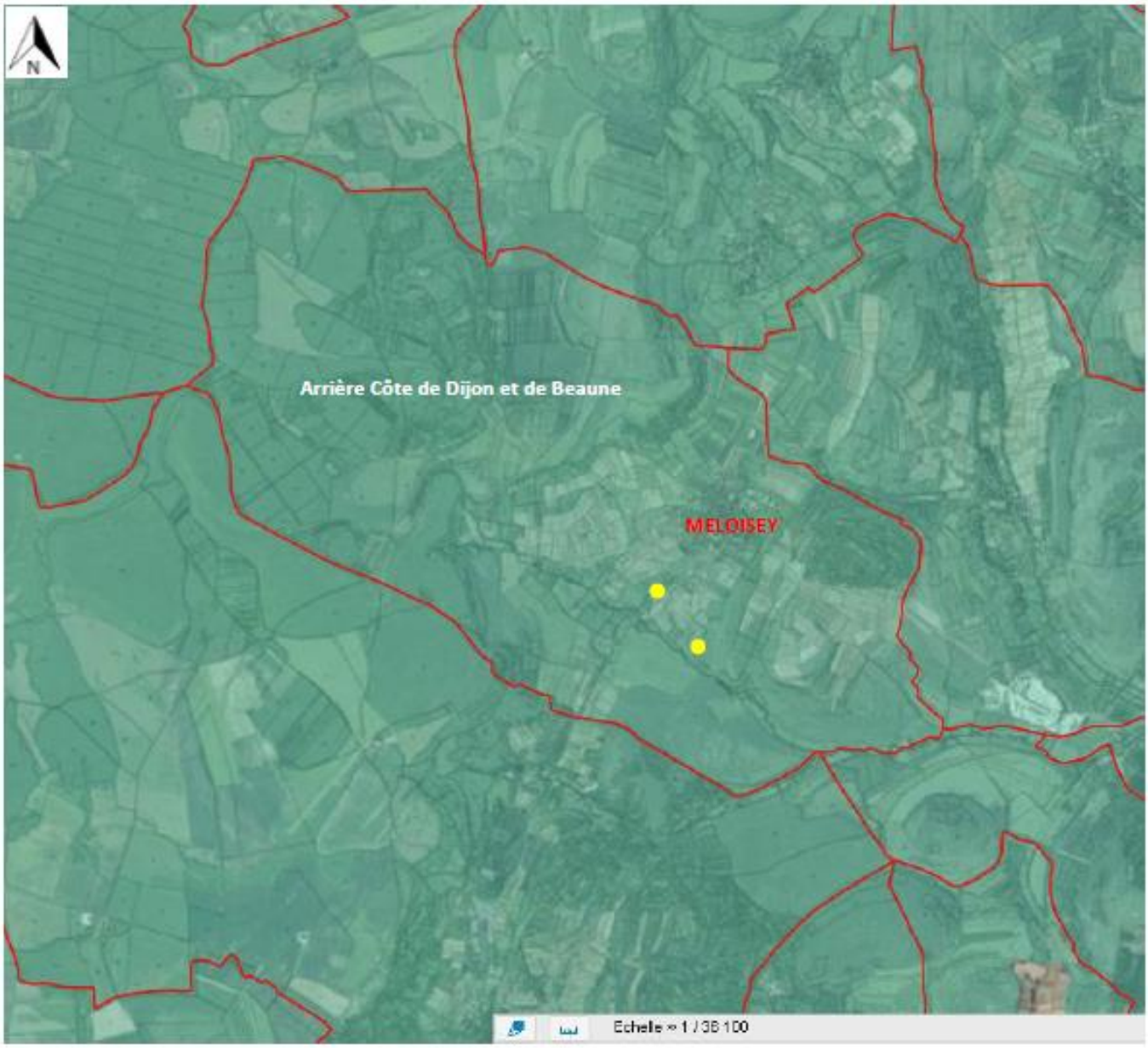


Communes au 1er janvier 2018

Zones Spéciales de Conservation – ZSC et Sites d'Intérêt Communautaire SIC – Directive Habitat Faune Flore

Secteurs visés par la modification simplifiée n°1 du PLU de Meloisey

Données DREAL BFC – OpenStreetMap – extrait BLC août 2018



Communes au 1er janvier 2018

Zones de Protection Spéciale – ZPS – Directive Oiseaux

Secteurs visés par la modification simplifiée n°1 du PLU de Meloisey

Données DREAL BFC – OpenStreetMap – extrait BLC août 2018

Principales incidences sur l'environnement et la santé humaine suite à la mise en œuvre de la modification simplifiée du PLU

Le tableau ci-dessous identifie les impacts potentiels pour les principaux enjeux environnementaux et sanitaires relevés, ainsi que la manière dont ces enjeux sont pris en compte dans le projet d'aménagement, et dans la modification simplifiée.

La correction des erreurs matérielles (parcelle ZD20) n'a aucun effet, voire revêt des incidences positives (reclassement en zone Naturelle) ; c'est pourquoi elle n'est pas mentionnée pour toutes les thématiques.

IMPACTS EN TERME DE CONSOMMATION D'ESPACES	
Consommation foncière (surfaces agricoles, naturelles et forestières)	- La parcelle ZH238 (2 650 m²) est déjà constructible au PLU (zone Agricole). - La parcelle ZD20 (10 700 m²) est reclassée en zone Naturelle, dont les possibilités de constructions sont plus restreintes qu'en zone Agricole. → **Absence d'incidence.**
IMPACTS SUR LES MILIEUX NATURELS, LA BIODIVERSITE, LES CONTINUITES ECOLOGIQUES	
Site Natura 2000	- La parcelle ZH 238 est déjà constructible au PLU (zone Agricole) et se situe en milieu artificialisé (proximité de la station d'épuration). Le PLU approuvé en 2014 a fait l'objet d'une évaluation environnementale, qui conclut à une absence d'incidence significative sur l'environnement, confirmée par l'autorité environnementale dans son avis du 21/07/2014. La présente procédure n'est donc pas susceptible de permettre des travaux et aménagements pouvant affecter significativement le site Natura 2000. - La parcelle ZD20 est reclassée en zone Naturelle, dont les possibilités de constructions sont plus restreintes qu'en zone Agricole ; l'occupation du sol actuelle sera donc d'autant mieux préservée. → **Absence d'incidence significative.**
Inventaires patrimoniaux	-ZNIEFF : les milieux inventoriés ont des enjeux similaires aux sites Natura 2000, bien qu'il ne s'agisse pas de protections réglementaires. -Zones humides : les eaux usées transiteront par la station d'épuration située juste en-dessous de la parcelle du projet de hangar communal. Les règles du PLU en vigueur ne sont pas modifiées concernant la gestion de l'eau (prétraitement). Les risques de pollution et donc de dégradation des fonctionnalités écologiques du Gevrey sont maitrisés. → **Absence d'incidence significative.**
Trames vertes et bleues du SRCE et du SCoT	- Continuités des milieux forestiers et des milieux ouverts : la parcelle ZH 238, d'une surface limitée, est déjà constructible au PLU (zone Agricole) et se situe en milieu artificialisé (proximité immédiate de la station d'épuration). La surface susceptible d'être défrichée pour le projet est limitée (1 200 m²). Les risques de rupture de continuités sont limités. -Trame bleue du Gevrey : *voir « zones humides » ci-dessus.* La ripisylve du cours d'eau n'est pas susceptible d'être impactée. -Le PLU approuvé en 2014, après l'approbation du SCoT, a fait l'objet d'une évaluation environnementale, qui conclut à une absence d'incidence significative sur l'environnement, confirmée par l'autorité environnementale dans son avis du 21/07/2014.

	→ Absence d'incidence significative.
IMPACTS SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE	
Classement UNESCO des « Climats de Bourgogne », qualités paysagères et patrimoniales identifiées par le SCoT	- La parcelle ZH238 n'est pas plantée en vigne ; sur ce versant, les premières vignes prennent place plus au Nord des boisements, et sur le coteau au Sud de la voie communale. Aucun élément particulier du patrimoine rural/viticole n'est présent au niveau du site. - La parcelle ZH238 est déjà constructible au PLU et s'inscrit en continuité d'un milieu artificialisé (station d'épuration) ; son urbanisation ne conduit pas à un mitage des espaces agricoles. - Les règles d'implantation et d'aspect extérieur restent inchangées. La hauteur des constructions au sein du STECAL créé est limitée à 9 mètres, évitant une émergence forte de celles-ci dans le paysage. - Le projet prévoit une division du bâtiment en 3 volumes pour respecter la topographie du site ; ceci évitera également la construction d'un bâtiment de grande longueur et homogène. Le projet prévoit l'utilisation de matériaux et teintes s'intégrant dans le paysage (bardage bois). - Le cône de vue majeur identifié par le SCoT n'est pas remis en cause par le projet *(cf analyse paysagère BLC ci-dessus)*. **→ Absence d'incidence significative.**
IMPACTS SUR LA RESSOURCE EN EAU	
Eaux superficielles, eaux souterraines, gestion de la ressource en eau (réseaux/ouvrages)	-Les réseaux EU, EP et AEP sont présents au droit de la parcelle ZH238 ; la station d'épuration est présente juste à l'aval de la parcelle. - Le PLU approuvé en 2014 a démontré d'une consommation annuelle en eau potable 11 fois inférieure à la capacité du réservoir présent sur la commune (500 m^3). La capacité de la ressource est donc en adéquation avec le futur bâtiment, qui ne générera des besoins qu'au niveau de l'atelier municipal (1 agent) ; les boxes ne seront pas raccordés. La défense incendie devra toutefois être adaptée. La parcelle est déjà constructible au sein du PLU en vigueur. -Le PLU approuvé en 2014 a démontré d'une capacité restante de la STEP de 150 équivalents habitants. En cohérence avec les besoins AEP, le futur bâtiment ne générera des besoins qu'au niveau de l'atelier municipal (1 agent) ; les boxes ne seront pas raccordés. La capacité des réseaux et ouvrages de traitement est donc en adéquation avec le projet de construction. La parcelle est déjà constructible au sein du PLU en vigueur. - Les règles du PLU en vigueur ne sont pas modifiées concernant la gestion de l'eau (prétraitement). Les risques de dégradation des milieux aquatiques et humides et de pollution de la ressource en eau sont maitrisés. **→Compatibilité avec le SDAGE ; absence potentielle d'incidence.**
IMPACTS EN TERMES DE RISQUES NATURELS, TECHNOLOGIQUES ET NUISANCES	
Risques naturels et technologiques	Aucun enjeu particulier n'a été identifié.
Nuisances	-Le règlement de la zone Ac (STECAL créé) autorise les ICPE, les futurs locataires pouvant être amenés à stocker des produits dangereux au sein du bâtiment ; le futur bâtiment sera toutefois éloigné du bourg, non accessible au public (il n'a pas vocation à accueillir du public) ; en outre la réglementation ICPE est stricte **→ Les incidences potentielles sont limitées et maitrisées.** - Le futur bâtiment aura un nombre de boxes limité, donc un trafic également limité. Les conditions de sécurité actuelles seront maintenues.

	La voie communale n°4sera reprise à l'horizon 2020, après la construction du hangar et la rénovation de la STEP. -La localisation du bâtiment à l'écart du bourg permet d'éviter d'exposer les habitants à d'éventuelles nuisances sonores. → **Les incidences potentielles sont limitées.**
EFFETS CUMULES AVEC D'AUTRES PROJETS	
Sans objet.	

6. Contenu de la modification

Le projet de modification simplifiée vise à :

- Supprimer l'emplacement réservé n°8 dont la destination n'est pas adaptée à l'accueil du projet ; de plus, la parcelle est aujourd'hui communale.

- Créer un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la parcelle ZH238 (2 650 m²), au sens de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme :

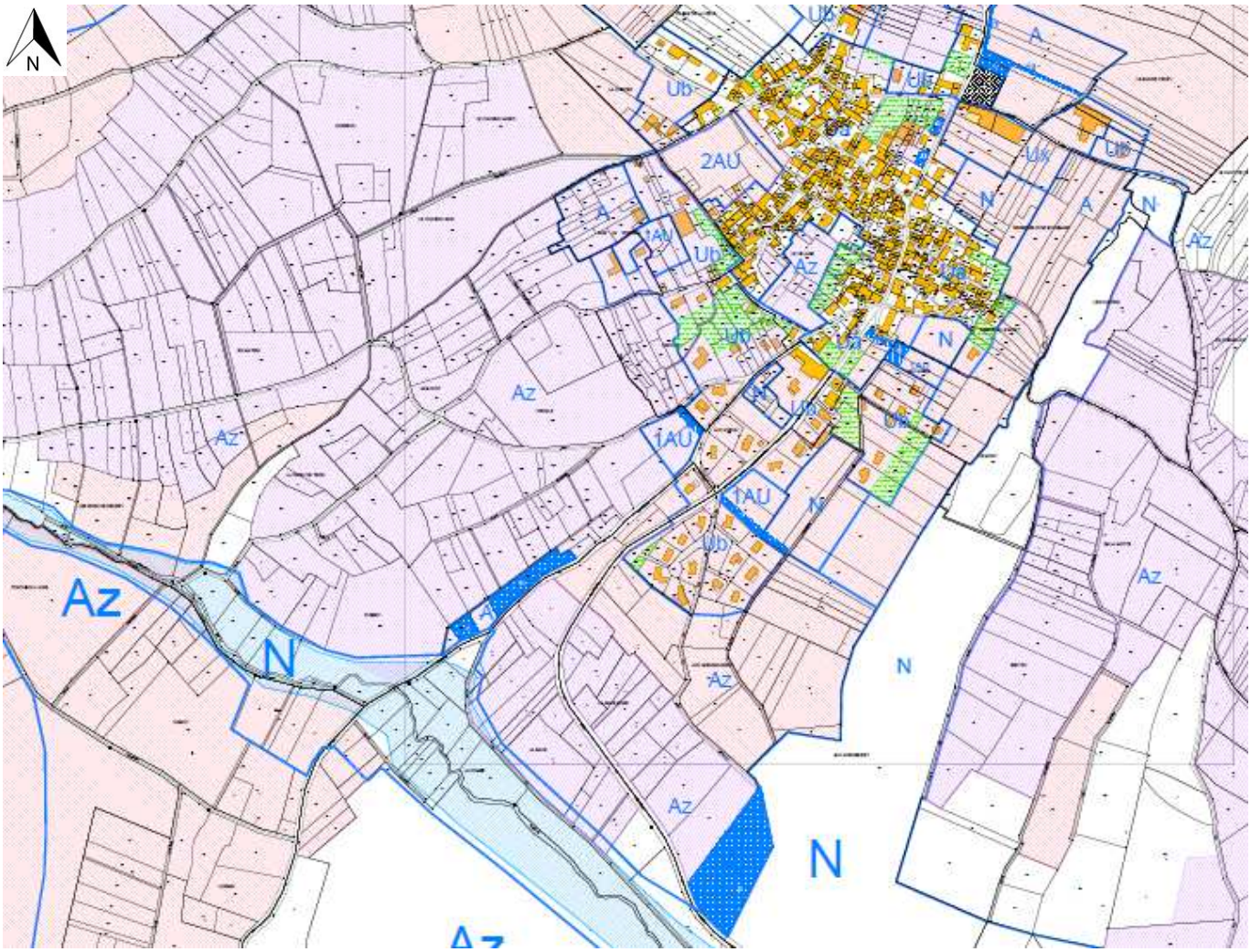
  « Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :
  1° Des constructions ;
  2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
  3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.
  Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
  Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.
  Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

  Ce STECAL doit notamment permettre l'accueil d'entrepôts, destination de construction pouvant englober le stockage des activités, agricoles ou non.

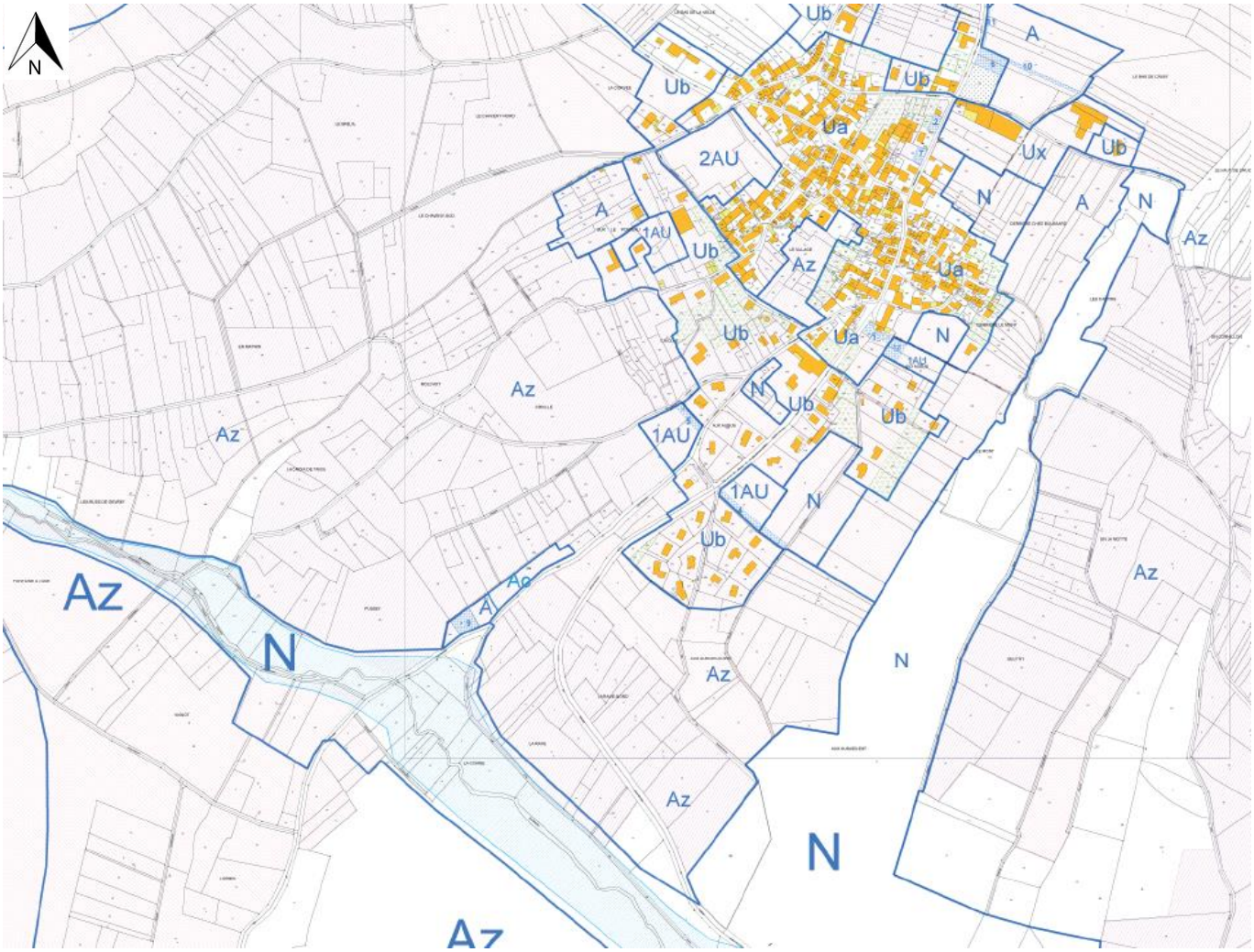
- Supprimer l'emplacement réservé n°3 pour corriger une erreur matérielle ; en outre la parcelle est aujourd'hui communale.

- Reclasser la parcelle ZD20 en zone naturelle (10 700 m²).

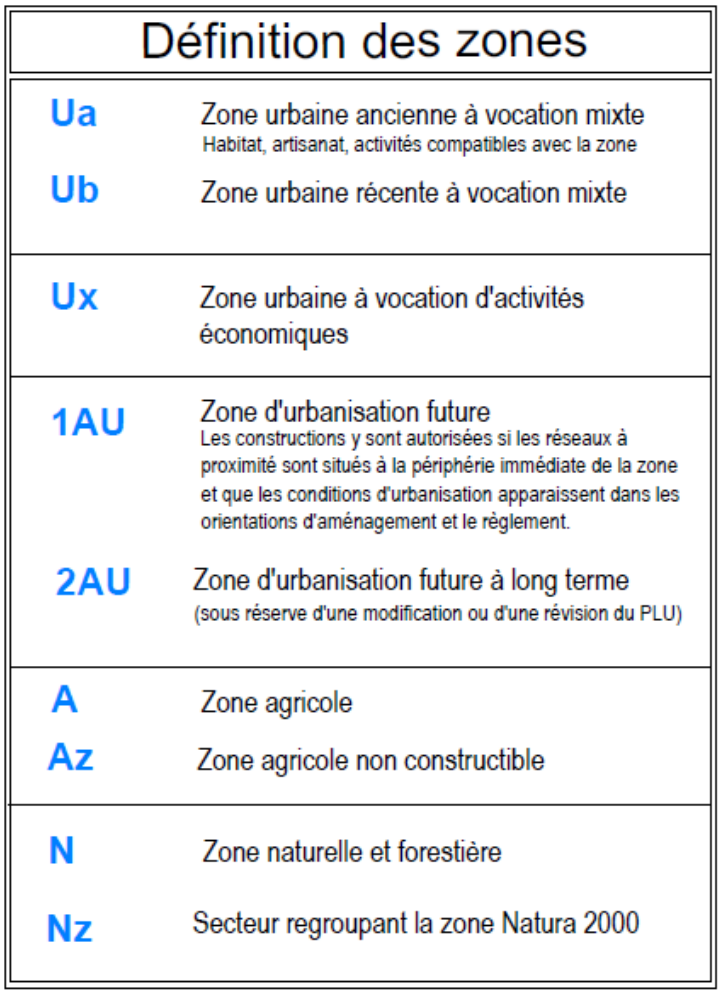
6.1 Modification du plan de zonage et des surfaces du PLU



Extrait du plan de zonage AVANT modification *- sans échelle*



Extrait du plan de zonage APRES modification *- sans échelle*



Extrait du plan de zonage (légende) AVANT modification



Extrait du plan de zonage (légende) APRES modification

EMPLACEMENTS RESERVES

N° DE LA RESERVE	DESIGNATION	BENEFICIAIRE
1	Création d'un accès et de stationnement	Commune
2	Création d'un espace de stationnement	Commune
3	Création de bâtiment public, bâtiment viticole, ...	Commune
4	Création d'un accès	Commune
5	Elargissement du chemin pour création d'un accès	Commune
6	Extension du cimetière	Commune
7	Création d'un espace de stationnement	Commune
8	zone d'équipements collectifs	Commune
9	Extension de la station d'épuration	Commune
10	Création d'un cheminement piéton	Commune
11	Elargissement de voirie pour création d'un cheminement piéton	Commune
12	Création d'un accès et de stationnement	Commune

Extrait du plan de zonage (tableau des emplacements réservés) AVANT modification

EMPLACEMENTS RESERVES

N° DE LA RESERVE	DESIGNATION	BENEFICIAIRE
1	Création d'un accès et de stationnement	Commune
2	Création d'un espace de stationnement	Commune
4	Création d'un accès	Commune
5	Elargissement du chemin pour création d'un accès	Commune
6	Extension du cimetière	Commune
7	Création d'un espace de stationnement	Commune
9	Extension de la station d'épuration	Commune
10	Création d'un cheminement piéton	Commune
11	Elargissement de voirie pour création d'un cheminement piéton	Commune
12	Création d'un accès et de stationnement	Commune

Extrait du plan de zonage (tableau des emplacements réservés) APRES modification

Les modifications du zonage conduisent à une évolution des surfaces du PLU de la façon suivante :

- la zone A est réduite de 1,4 ha (0,3 ha par la création du STECAL Ac + 1,1 ha reclassé en zone N)
- le secteur Ac est créé (0,3 ha)
- la zone N est augmentée de 1,1 ha.

PLU			PLU après modification simplifiée n°1		
Zones	**Précision**	**Surface (en ha)**	**Zones**	**Précision**	**Surface (en ha)**
U	**Zones urbaines**				
UA Bourg	*Zone urbaine à caractère ancien*	*10,9*	*UA Bourg*	*Zone urbaine à caractère ancien*	*10,9*
UA Hameau	*Zone urbaine à caractère ancien*	*1,2*	*UA Hameau*	*Zone urbaine à caractère ancien*	*1,2*
Ub	*Zone urbaine à caractère récent*	*13,2*	*Ub*	*Zone urbaine à caractère récent*	*13,2*
Ux	*Zone d'activités économiques*	*1,7*	*Ux*	*Zone d'activités économiques*	*1,7*
	Total zone	**27,0**		**Total zone**	**27,0**
AU	**Zones à urbaniser**				
1AU	*Zone d'urbanisation future*	*1,5*	*1AU*	*Zone d'urbanisation future*	*1,5*
2AU	*Zone d'urbanisation future à long terme*	*1,2*	*2AU*	*Zone d'urbanisation future à long terme*	*1,2*
	Total zone	**2,7**		**Total zone**	**2,7**
A	**Zone agricole**				
Az	*Secteur inconstructible*	*346,6*	*Az*	*Secteur inconstructible*	*346.6*
A	*Zone agricole*	*200,5*	*A*	*Zone agricole*	*199,1*
			Ac	*Secteur autorisant les entrepôts*	*0,3*
	Total zone	**547,1**		**Total zone**	**546,0**
N	**Zones naturelles**		**N**	**Zones naturelles**	
N	*Zone naturelle*	*540,1*	*N*	*Zone naturelle*	*541,2*
Nz	*Secteur inconstructible identifiant les espaces naturels sensibles*	*110,1*	*Nz*	*Secteur inconstructible identifiant les espaces naturels sensibles*	*110,1*
	Total zone	**650,2**		**Total zone**	**651,3**
	TOTAL COMMUNE	**1227,0**		**TOTAL COMMUNE**	**1227,0**

6.2 Modification du règlement

Le règlement de la zone A est modifié de la façon suivante :

- création d'un STECAL (secteur « Ac » au sein de la zone A) autorisant entrepôts, dont les constructions et installations liées au stockage de matériel agricole, y compris les ICPE (stockage éventuel de produits etc, sur un secteur éloigné du bourg) et les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics ;
- la hauteur maximale de 9 mètres en vigueur pour les constructions nouvelles à vocation d'habitat et les constructions accessoires à l'exploitation agricole et des annexes est retenue pour ce secteur Ac ;
- adaptation de la rédaction en cohérence avec la création du STECAL (articles 2, 10 et 13, même si le secteur n'est actuellement pas concerné par une élément de patrimoine identifié au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme).

Il n'apparait ni utile ni souhaitable :

- d'inscrire des règles d'implantation plus strictes que celles en vigueur, compte-tenu de la taille limitée du secteur Ac, et de l'étroitesse de la parcelle ;
- d'inscrire des règles de densité, celle-ci découlant des règles d'implantation notamment.

En outre, les dispositions générales sont modifiées.

Seuls les articles modifiés sont reportés ci-dessous.
Les éléments ajoutés apparaissent en vert.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

3.3. - LES ZONES AGRICOLES (DITES « ZONES A »)

Elles correspondent aux terrains destinés à l'activité agricole, équipés ou non, auxquels s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre IV. Ces zones sont délimitées aux documents graphiques n°3B et 3C par un tireté épais.

La zone A concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Cette zone est en partie comprise par les secteurs AOC.

Elle comprend un secteur Az où toutes les constructions sont interdites au regard de la sensibilité paysagère de ces espaces.

Elle comprend un secteur Ac autorisant les entrepôts.

TITRE IV
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

La zone A concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

Cette zone est en partie couverte par le secteur AOC.

Elle comprend un secteur Az où toutes les constructions sont interdites au regard de la sensibilité paysagère de ces espaces.

Elle comprend un secteur Ac autorisant les entrepôts.

ARTICLE A 2 - OCCUPATION OU UTILISATION DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Dans toute la zone secteurs Az et Ac exclus :

- Les constructions et installations liées aux activités agricoles y compris celles destinées à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits des exploitations agricoles, à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole.
- Les constructions d'habitation à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole.
- La reconstruction après sinistre, ou la réhabilitation des bâtiments existants est admise soit à l'identique soit dans le respect des règles définies aux articles suivants et si la vocation de la construction est compatible avec le reste de la zone.
- Toutes les installations classées pour la protection de l'environnement liées aux activités agricoles lorsqu'elles respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont imposées.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics (notamment pour l'entretien et le développement de la station d'épuration) à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole.

Dans toute la zone secteur Az inclus, secteur Ac exclu :
Toute transformation, voire disparition d'un élément de patrimoine identifié au titre de l'article L.123-1-5-III-2°du Code de l'Urbanisme, doit faire l'objet d'une remise en état. Les projets de modification ou de restauration d'un élément de patrimoine identifié doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Dans le secteur Ac uniquement :

- Les entrepôts, dont les constructions et installations liées au stockage de matériel agricole, y compris les ICPE lorsqu'elles respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont imposées
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics (notamment pour l'entretien et le développement de la station d'épuration) à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole.

ARTICLE A 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Rappel : la hauteur des constructions est mesurée à partir du niveau moyen du sol naturel existant jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (acrotère, faitage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues.

Dans toute la zone secteur Az inclus, secteur Ac exclu :
- La hauteur maximale des constructions nouvelles à vocation d'habitat et les constructions accessoires à l'exploitation agricole et des annexes ne doit pas excéder 9 mètres. Dans le cadre de réhabilitation ou d'extension de bâtiments existants dont la hauteur est supérieure à 9 mètres, la hauteur du bâtiment initial pourra être respectée, sans que celle-ci soit dépassée.
- La hauteur des autres bâtiments admis dans la zone n'est pas règlementée.

En secteur Ac uniquement :
- La hauteur maximale des constructions nouvelles ne doit pas excéder 9 mètres.

ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Des plantations (sous la forme d'arbres, de bosquets ou de haies) constituées d'essences locales mélangées devront accompagner tout projet de construction avec un minimum de 10% de la superficie du bâtiment développé. L'utilisation d'essences locales mélangées est imposée.

Dans toute la zone secteurs Az et Ac inclus :

Toute transformation, voire disparition d'un élément de patrimoine identifié au titre de l'article L.123-1-5-III-2°du Code de l'Urbanisme, doit faire l'objet d'une remise en état. Les projets de modification ou de restauration d'un élément de patrimoine identifié doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation.
Les projets de modification ou de restauration d'un élément de paysage identifié doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Dans les espaces paysagers, les éventuels abattages d'arbres seront strictement limités à ceux qui sont nécessaires aux implantations, aux accès, au fonctionnement, à l'entretien des ouvrages et constructions ; ils doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Conclusion

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Meloisey vise des modifications mineures du PLU, liées à :

- un projet de construction d'un hangar agricole communal locatif
- des erreurs matérielles.

Ces évolutions sont compatibles avec le PADD et ne conduisent pas à majorer les possibilités de constructions en zone A à plus de 20% des possibilités données par le règlement en vigueur.

Le présent dossier de modification est composé de :

- la présente notice de présentation de la modification simplifiée n°1, additif à la pièce n°1 « Rapport de présentation » du PLU, comprenant le tableau des surfaces du PLU modifié ;
- la pièce n°3A « Règlement » modifiée ;
- la pièce n°3B et 3C « Plan de zonage» modifiée, comprenant la liste des emplacements réservés modifiée.

Département de : la Côte d'Or

1

Commune de : MELOISEY

PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport de présentation

Vu pour être annexé à la

Délibération du 16/12/2014

approuvant le

Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et

signature du Maire :

Le Maire,

Pascal MALAQUIN

Prescription du PLU : 4 juin 2009

Dossier du PLU réalisé par :

PERSPECTIVES
2, rue de la Gare
10 150 CHARMONT s/B.
Tél : 03.25.40.05.90.
Fax : 03.25.40.05.89.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

Perspectives
URBANISME & PAYSAGE



MELOISEY

Nombre d'habitants en 2011 :
349
Densité :
23 habitants /km²

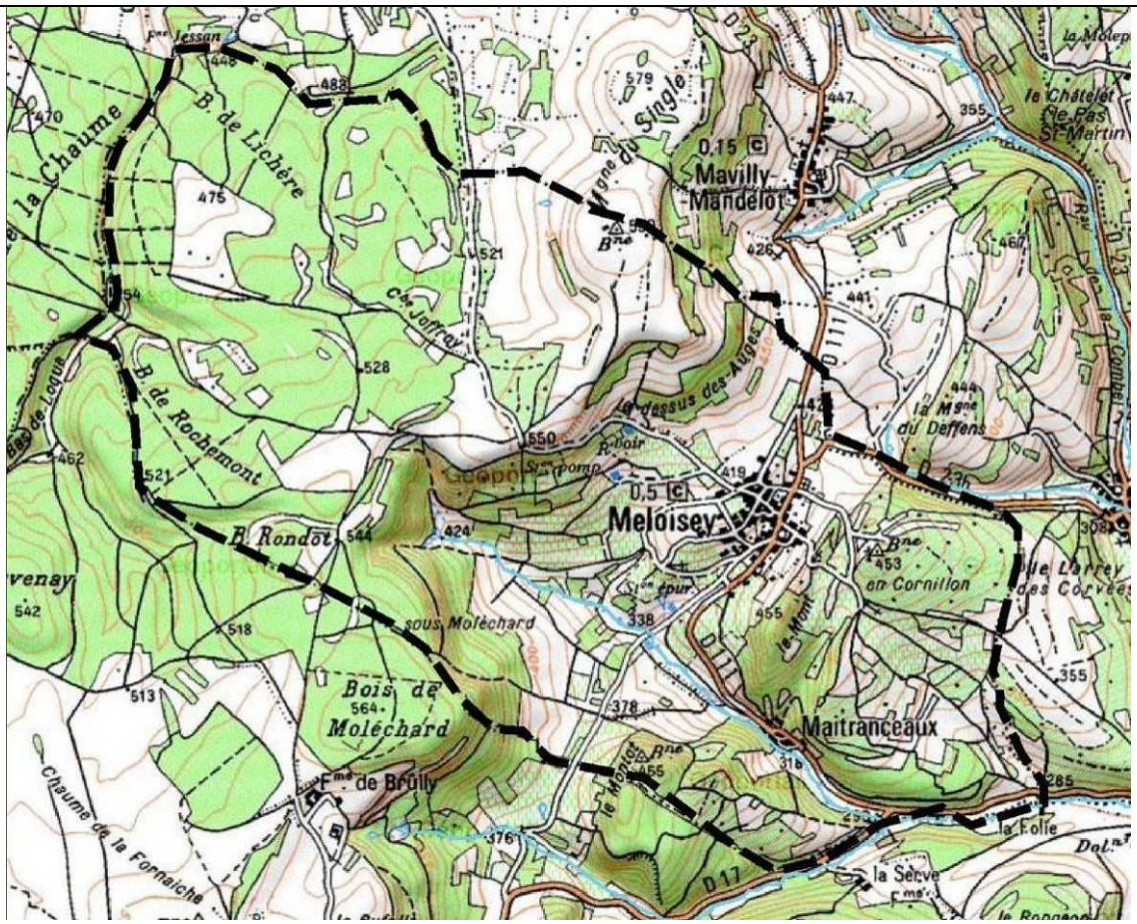
Superficie :
12.27 km²
Altitude moyenne :
436 m

Département :
COTE d'OR (21)

Communauté d'agglomération de
BEAUNE COTE ET SUD

Carte de la communauté d'agglomération





SOMMAIRE

PREAMBULE

PARTIE 1 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 18
1.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE 19
1.1.1 Limites administratives 19
1.1.2 Systèmes d'infrastructures 22
1.1.3 Relief et paysage 22
1.2. LE MILIEU PHYSIQUE 23
1.2.1 Relief 23
1.2.2 Climat 24
1.2.3 Géologie 25
1.2.4 hydrographie 26
1.2.5 les eaux souterraines 29
Extrait du plan des servitudes : périmètre de captage 29
1.2.6 Zones humides 30
1.2.7 Trames verte et bleue 30
1.3. MILIEUX NATURELS ET PAYSAGES 33
1.3.1 Occupations des sols 34
1.3.2 Paysage naturel et villageois 37
1.3.3 Le paysage des entrées de village 40
1.4. STRUCTURE ET MORPHOLOGIE URBAINE 44
1.4.1 Histoire de l'évolution de Meloisey et des hautes cotes autour de la vigne 44
1.4.2 Formation et évolution du tissu urbain 46
1.4.3 Répartition du tissu urbain 47
1.5. RESEAUX ET EQUIPEMENTS 73
1.5.1 Réseaux viaires 73
1.5.2 Espaces publics 79
1.5.3 Equipements publics et services 80

PARTIE 2 : ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL 87
2.1 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION 88
2.1.1 Evolution générale de la population depuis 1968 88
2.1.2 Evolution des ménages 90
2.2 DOMAINE DE L'HABITAT 92
2.2.1 Evolution et composition du parc de logements 92
2.2.2 Caractéristiques des résidences principales 93
2.2.3 Le PLH 94
2.3 ECONOMIE LOCALE 95
2.3.1 Activités économiques, de services et touristiques 95
2.3.2 Population active 101
2.4 PARAMETRES ENVIRONNEMENTAUX SENSIBLES 103
2.4.1 Les servitudes d'utilité publique 103
2.4.2 la prévention des risques 103

PARTIE 3 : ENJEUX 108
3.1 ATOUTS ET FAIBLESSES DU TERRITOIRE 109
3.2 MAINTENIR ET AMELIORER LE CADRE DE VIE 111
3.2.1 Faciliter les déplacements doux et organiser le stationnement 111
3.2.2 Développer les commerces et les services 111

3.3 ETOFFER LE TISSU VILLAGEOIS 111
3.3.1 Identifier les terrains encore constructibles 111
3.3.2 Diversifier l'offre d'habitat 111
3.3.3 Respecter l'identité villageoise 111
3.4 ORGANISER LE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE 112
3.4.1 Développer les activités économiques 112
3.4.2 Développer le tourisme 112
3.5 UNE SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE A PRESERVER 112
3.5.1 Garantir la diversité environnementale 112
3.5.2 Prendre en compte la sensibilite du paysage 113
3.5.3 Identifier des cônes de vue à préserver 113

PARTIE 4 : CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES, ET LA DELIMITATION DES ZONES DU PLU 114
4.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE PADD, LES DOCUMENTS GRAPHIQUES ET LE REGLEMENT 115
4.2 CARACTERE ET LIMITE DES ZONES ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES SUITE A L'ELABORATION DU PLU 121

PARTIE 5 : INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION 147
5.1 INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT 148
5.1.1 Evolution du paysage urbain 148
5.1.2 Evolution du paysage agricole et naturel 48
5.1.3 Bilan de la consommation des espaces agricoles et naturels 152
5.2 MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE 158
5.2.1 Protection des espaces naturels 158
5.2.2 Eléments du paysage et espaces jardin 158
5.2.3 Prise en compte de la trame verte et bleue 162
5.2.4 Mesures règlementaires 163
5.3 RÉCAPITULATIF DE LA REPARTITION DES SURFACES DES ZONES DU PLU 164
5.4 INCIDENCES NATURA 2000 166
5.4.1 Contexte règlementaire et méthodologie de l'étude 166
5.4.2 Diagnostic et état initial de l'environnement à l'échelle communale 168
5.4.3 Les milieux naturels remarquables 180
5.4.4 Synthèse et enjeux environnementaux à prendre en compte 185
5.4.5 Incidences des choix retenus (PADD, zonage) sur l'environnement 187
5.4.6 Conclusions de l'études d'incidence 192
5.5. RESUME NON TECHNIQUE 193
5.5.1 Etat initial de l'environnement 193
5.5.2 Les secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable par le PLU 193
5.5.3 Les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs du PLU sur l'environnement 196
5.5.4 Le suivi environnemental 196

PARTIE 6 : INDICATEURS DE SUIVI 197

PARTIE 7 : ANNEXES 201

PREAMBULE

Qu'est-ce qu'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ?

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13.12.2000, **le Plan Local d'Urbanisme ou "P.L.U."**, **remplace désormais le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.).** Il couvre l'intégralité du territoire communal.

Le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

« Un Plan Local d'Urbanisme ou P.L.U. est **un document d'urbanisme** établi à court et moyen termes, qui fixe **les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1**, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.
Un Plan Local d'Urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat♦».

En prenant en compte la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution, le P.L.U. doit :

- délimiter des zones urbaines ou à urbaniser en tenant compte des zones agricoles,
- définir, **en fonction des situations locales**, les règles concernant le droit d'implanter des constructions, leur destination et leur nature.

Il peut en outre♦ :

- déterminer les règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant,
- délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, (...), et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter,
- préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public (...),
- identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection,
- fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts,
- localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements éventuels qui les desservent,
- fixer un ou des coefficients d'occupation des sols ou C.O.S.[1] qui déterminent la densité de construction admise, dans les zones urbaines et à urbaniser, dans les zones à protéger en raison de leurs paysages et de leurs écosystèmes.

♦ *Extrait de l'article L.123-1 (et suivants) du Code de l'Urbanisme.*

[1] *% de la surface bâtie par rapport à la surface totale de la propriété.*

Quel est son contenu ?

Le contenu du PLU est défini par l'article L123-1 (modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 137 (V) qui dispose entre autre :

« I.-Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. **Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes**. Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains, il comprend également un programme d'orientations et d'actions. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Le programme d'orientations et d'actions comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ou des transports et des déplacements définie par le plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains. (...) ».

I) RAPPORT DE PRESENTATION

(Cf. article R.123-2 du Code de l'Urbanisme - Modifié par Décret n°2013-142 du 14 février 2013 - art. 4)

Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

II) PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

(Cf. article R.123-3 du Code de l'Urbanisme - Modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 18)

Le projet d'aménagement et de développement durables comprend l'ensemble des éléments mentionnés à l'article L. 123-1-3.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le projet d'aménagement et de développement durables énonce, en outre, les principes et objectifs mentionnés aux a à c et f de l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale qui est autorité organisatrice des transports urbains, le projet d'aménagement et de développement durables détermine, en outre, les principes mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports.

III) REGLEMENT

(Cf. articles R.123-4 du Code de l'Urbanisme Modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 21)

Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R.* 123-9.

Il peut délimiter, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, des secteurs dans lesquels une densité minimale de construction est imposée.

IV) ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

(Cf. articles R.123-3-1 du Code de l'Urbanisme modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 19)

Les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4 peuvent, le cas échéant par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement prévues par ces dispositions.

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées aux 2 et 3 de l'article L. 123-1-4 définissent :

1° En ce qui concerne l'habitat, les objectifs et les principes mentionnés au 2° de l'article L. 123-1-4. Elles comprennent, notamment, les objectifs mentionnés aux d, e et g de l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi que le programme d'actions défini à l'article R. 302-1-3 du même code ;

2° Le cas échéant, en ce qui concerne les transports et les déplacements, l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et le stationnement. Elles déterminent les mesures arrêtées pour permettre d'assurer la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 1214-2 du code des transports.

Ces orientations d'aménagement et de programmation peuvent, en outre, comprendre tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre des politiques du logement et du transport et des déplacements.

V) ANNEXES

(Cf. articles R.123-13 Modifié par Décret n°2014-253 du 27 février 2014 - art. 1 et R123-14 du Code de l'Urbanisme Modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1).

Elles recensent l'ensemble des contraintes techniques (assainissement, eau potable, ordures ménagères) et juridiques (servitudes) qui s'imposent dans la gestion du territoire communal.

Les annexes se composent **de documents graphiques (plans) et écrits**.

VI) PIECES COMPLEMENTAIRES

(article R.123-19 Modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 35).

Ce dossier de P.L.U. comprend enfin des **pièces complémentaires,** s'ajoutant au dossier au fur et à mesure de l'état d'avancement de l'élaboration du PLU.

Il s'agit plus particulièrement de l'**Avis des services de l'Etat et autres personnes publiques consultées** sur le projet de P.L.U. arrêté par le Conseil Municipal (après la consultation des services de l'Etat et des personnes publiques associées) dans le dossier d'enquête publique.

INTRODUCTION

ETAT DES DOCUMENTS D'URBANISME

La commune de Meloisey ne disposait d'aucun document d'urbanisme. Par délibération en date du **04 juin 2009, le conseil municipal a décidé de prescrire l'élaboration d'un P.L.U. - Plan Local d'Urbanisme.**

La loi S.R.U. entrée en vigueur le 13/12/2000**, a entraîné une réforme des documents d'urbanisme.** Le P.O.S. s'appelle désormais « Plan Local d'Urbanisme » (P.L.U.) et son contenu diffère de celui du P.O.S. La procédure de révision du P.L.U. suit donc désormais les nouvelles règles fixées par les décrets d'application de la loi, entrés en vigueur à compter du 1er avril 2001.

La loi SRU fut modifiée et complétée par la loi **« Urbanisme et Habitat »** du 02 juillet 2003. Il faut tenir compte des adaptations suivantes liées à l'introduction des lois Grenelle, la loi du 25 mars 2009 (Loi n°2009-323 de **mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion**) et son décret d'application ; le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

La loi Grenelle 2 a inscrit dans les politiques d'urbanisme une amélioration des performances énergétiques par des mesures environnementales concernant les espaces verts, la densité, les constructions, leurs volumes et orientations traduites dans le P.L.U.

La **loi ALUR** pour **l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové** du 24 mars 2014 est venue récemment étoffer le cadre législatif lié à l'urbanisme. Cette nouvelle réforme insiste sur l'importance de la trame verte et bleue dans l'élaboration du PLU et renforce la politique de l'Etat concernant la limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles et la protection de ces espaces contre le mitage.

CONTEXTE D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Dans la délibération en date du 4 juin 2009, le Conseil Municipal a décidé d'engager une démarche permettant de doter la commune d'un document d'urbanisme dont les orientations seront les suivantes :

- Maintenir, améliorer le cadre de vie des habitants en profitant de la situation et de l'environnement exceptionnel du village.
- Accompagner l'évolution démographique et sociologique en fixant des limites compatibles avec la préservation du cadre de vie et l'évolution des infrastructures communales.
- Réfléchir à une diversification des modes d'accès au logement.
- Définir les activités à développer ainsi que les conditions de leur développement au regard des objectifs de maintien du cadre de vie.

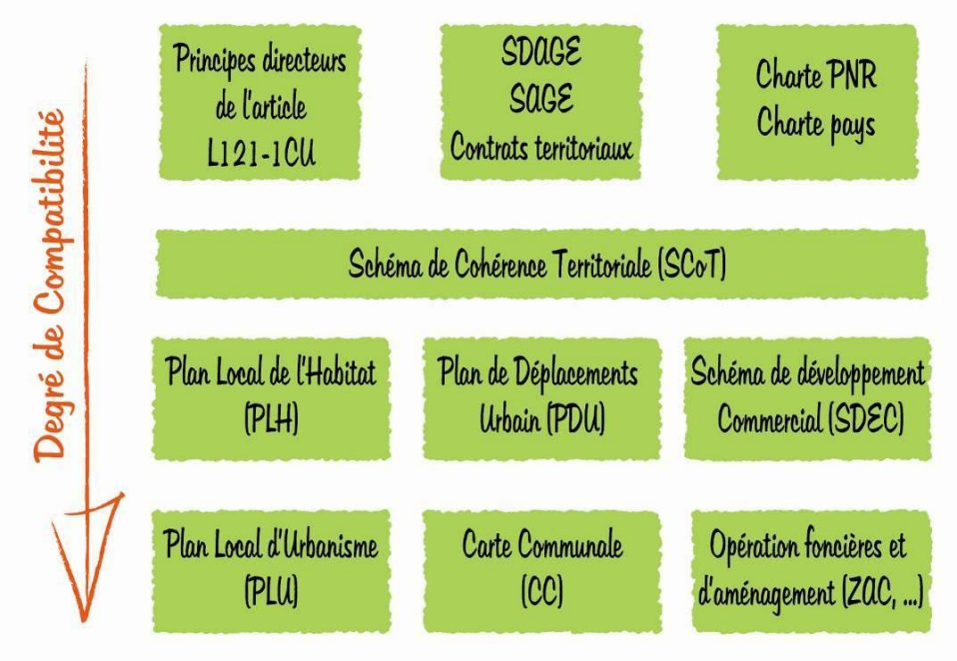
Le contexte législatif

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur devra respecter les dispositions issues de lois telles que :

- la Loi n°92-646 relative à l'élimination des déchets, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement du 13 Juillet 1992,
- la Loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit du 31 Décembre 1992,

- la Loi n°93-24 sur la protection et la mise en valeur des paysages, qui modifie certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique du 8 janvier 1993,
- la Loi n°95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier) du 2 Février 1995,
- la Loi n°96-1236 sur l'Air et l'utilisation de l'énergie du 30 Décembre 1996,
- la Loi n°99-533 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 16 Juin 1999, dite « loi Voynet »,
- la Loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 Décembre 2000,
- la Loi « Urbanisme-Habitat » du 02 Juillet 2003,
- le Décret n° 2004-531 du 9 Juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,
- la Loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 Janvier 2005,
- la Loi n°2005-157 relative au développement des territoires ruraux du 23 Février 2005,
- la Loi n°2005-809 sur les concessions d'aménagement du 20 juillet 2005,
- l'ordonnance du 8 décembre 2005 et le décret du 5 Janvier 2007 sur la réforme de l'application de droit des sols,
- la Loi n°2006-872 portant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 Juillet 2006,
- la Loi n°2006-1772 sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 Décembre 2006,
- le Décret n°2007-18, réforme du permis de construire, du 5 Janvier 2007,
- la Loi n°2009-967, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, consolidée au 01 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-788 portant Engagement National sur l'Environnement du 12 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010,
- la Loi n°2011-12 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne du 5 janvier 2011,
- le Décret n°2012-90 de mise en conformité de la partie réglementaire du code de l'urbanisme relative aux documents d'urbanisme du 29 février 2012,
- le Décret n°2012-995, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme du 23 août 2012,
- le Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue.
- la Loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Articulation du P.L.U. avec les autres documents d'urbanisme
Source : réalisation perspectives



Le P.L.U. devra être compatible avec :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de BEAUNE – NUITS-SAINT-GEORGES

Le PLU de la commune de Meloisey doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territorial des agglomérations de Beaune et de Nuits-Saint-Georges approuvé par délibération du comité syndical le 12 février 2014.

Le P.L.U. devra suivre les objectifs exprimés dans le D.O.O. afin d'être compatible avec le SCoT.

Le SCoT est un projet de territoire à l'échelle de 2 intercommunalités : la Communauté d'Agglomération de Beaune Côte et Sud et la Communauté de Communes du pays de Nuits-Saint-Georges, soit 79 communes et 67 397 habitants.



Source : beaunecoteetsud.com

Le territoire du SCoT allie des vignobles de renommée mondiale, des carrières, un réel dynamisme économique et un environnement naturel et paysager remarquable.

Les objectifs du SCoT se fondent sur :

- l'équilibre des secteurs géographiques,
- le rapprochement des zones d'habitat, d'emplois et de services,
- les déplacements de proximité,
- le maintien d'une agriculture et d'une viticulture durable,
- la moindre consommation d'espaces agricoles et naturels.

Les objectifs en termes de logements fixés dans le S.C.o.T. sont détaillés dans le rapport dans la partie sur l'habitat (2.2.3).

- Le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération BEAUNE, COTE et SUD 2012-2018

Meloisey doit élaborer son Plan Local d'Urbanisme en intégrant les objectifs du Programme Local de l'Habitat 2012-2018 élaboré par la Communauté d'Agglomération de Beaune Côte et Sud et approuvé le 24 juin 2013.

Le P.L.H. se base sur 4 axes prioritaires pour la politique de l'habitat de la Communauté d'Agglomération :

- **Axe 1 : Adapter et diversifier l'offre en logements**
  - Répondre à la diversité des besoins en restaurant les chainons manquants dans les parcours résidentiels
  - Aider à la valorisation du parc privé ancien
  - Lutter contre la précarité énergétique

- **Axe 2 : Equilibrer et renforcer l'offre de logements aidés**
  - Lutter contre la vacance et la dégradation du parc privé ancien
  - Rééquilibrer et diversifier la production de logements sociaux par une offre adaptée à la demande
  - Eviter la concentration de populations précarisées dans certains programmes de logements sociaux
  - Changer l'image du parc locatif social

- **Axe 3 : Apporter une réponse aux besoins spécifiques**
  - Permettre le maintien à domicile des personnes à mobilité réduite
  - Développer la mixité intergénérationnelle
  - Diversifier et compléter l'offre existante en structures d'hébergement pour les différents publics
  - Savoir faire face aux situations d'urgence
  - Répondre aux besoins identifiés localement pour l'accueil des gens du voyage

- **Axe 4 : Une production de logements respectueuse des principes d'économie d'espace et de qualité urbaine**
  - Inscrire la politique du logement dans une vision durable du territoire
  - Limiter la consommation foncière par une stratégie intercommunale
  - S'assurer de la qualité de l'offre en logements
  - Favoriser les économies d'énergies dans la production de logements

Dans le cadre du Programme Local de l'Habitat le territoire de la Communauté d'Agglomération de Beaune Côte et Sud est divisé en secteurs (regroupements de communes), afin de mettre en avant la réflexion communautaire et non pas uniquement la réflexion communale. De ce fait, la CABCS est composée de 7 secteurs :

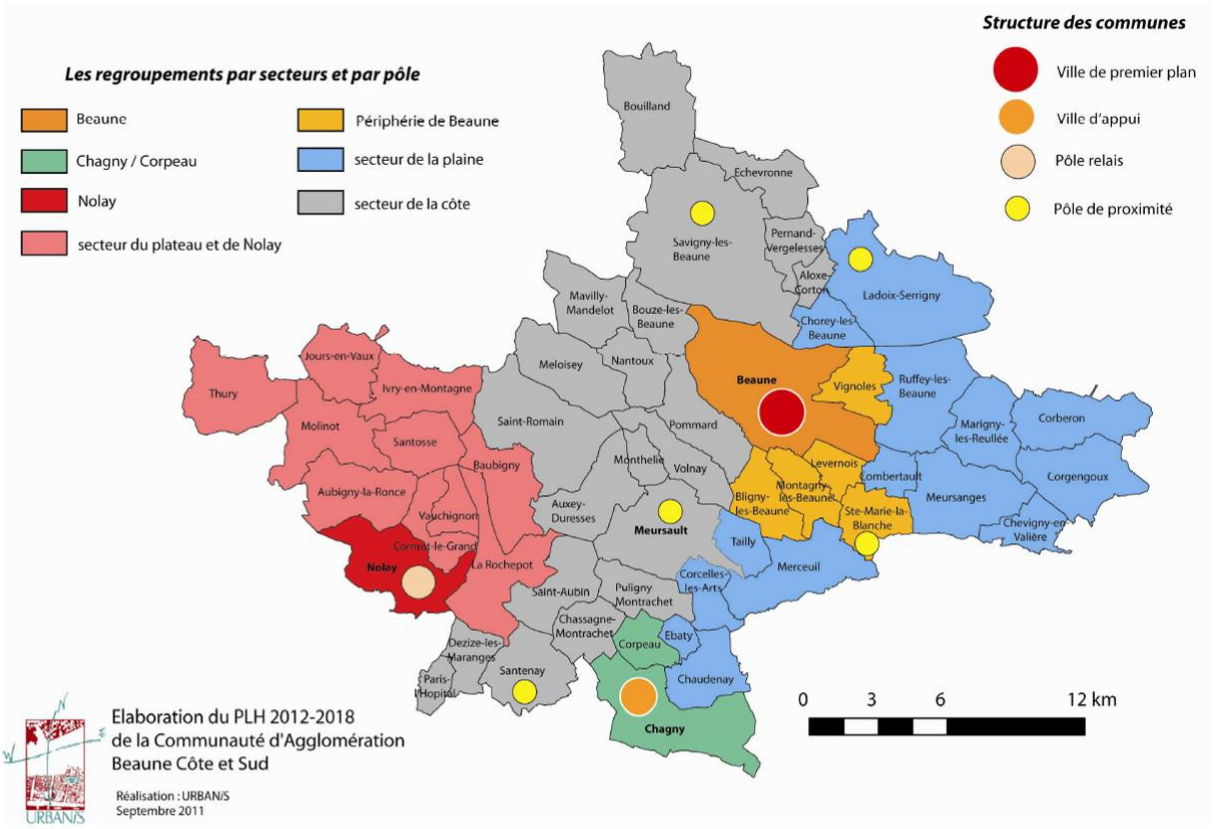
- Beaune,
- Chagny/Corpeau,
- Nolay,
- Secteur du plateau de Nolay,
- Périphérie de Beaune,
- Secteur de la plaine,
- **Secteur de la côte.**

Meloisey a été identifiée comme une commune du secteur de la côte.

Dans ces secteurs sont également distingués :

- La ville de premier plan (Beaune),
- La ville d'appui (Chagny),
- Un pôle relais (Nolay),
- 5 pôles de proximité, maillant un espace rural de qualité et diversifié (Savigny-les-Beaune, Meursault, Santenay, Saint-Marie-la-Blanche et Ladoix-Serrigny).

Regroupement des communes par secteur en vue de la territorialisation des besoins en logements 2012-2018



Source : Orientations stratégiques du PLH CABCS 2011

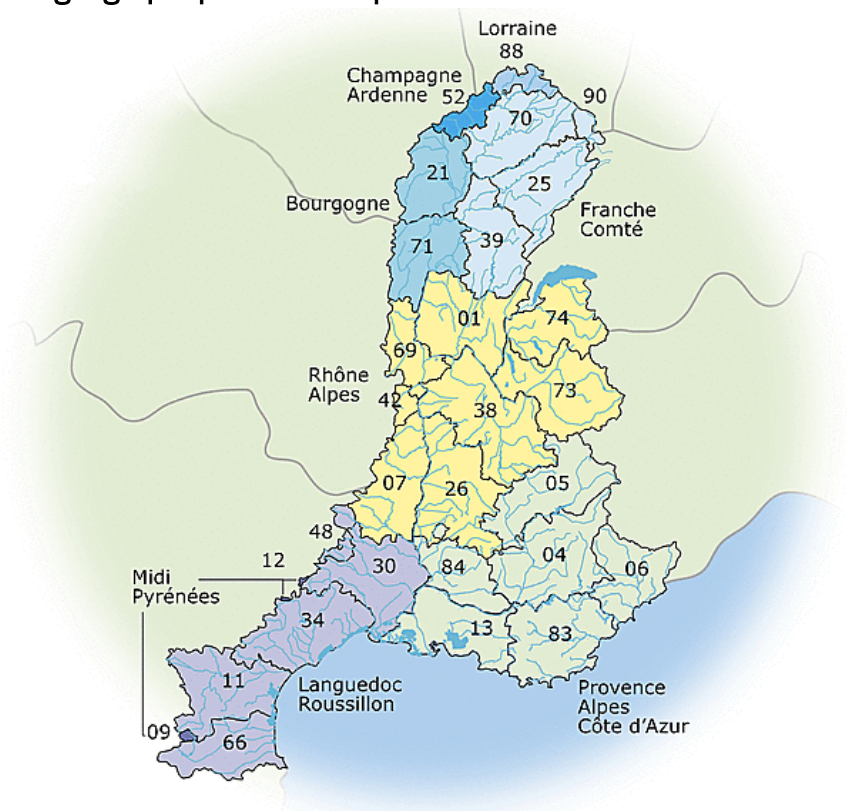
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau.

Le bassin Rhône-Méditerranée regroupe les bassins versants des cours d'eau continentaux s'écoulant vers la Méditerranée et le littoral méditerranéen. Il couvre, en tout ou partie, 9 régions et 30 départements, et s'étend sur plus de 12 0000 km², soit près de 25% du territoire national.

Le premier SDAGE a été approuvé en 1996. Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 est entré en vigueur le 17 décembre 2009. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015 (source : SDAGE Rhône-Méditerranée).

Aire géographique couverte pour le SDAGE Rhône-Méditerranée



Source : site du ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie

En l'application des articles L.111-1-1 et L.123-1-9 du code de l'urbanisme, le P.L.U. doit donc être compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE.

Il est à noter que le territoire est également concerné par le contrat de rivière de la Dheune, porté par l'Etablissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs. Ce document a été approuvé en décembre 2007 par le comité de rivière.

D'une superficie de 1 282 km², le périmètre du contrat de rivière s'étend sur les départements de la Côte d'Or (80 communes) et de la Saône-et-Loire (44 communes) dont 64 sur le périmètre du SCoT Beaune Nuits-Saint-Georges (sur un total de 79 communes).

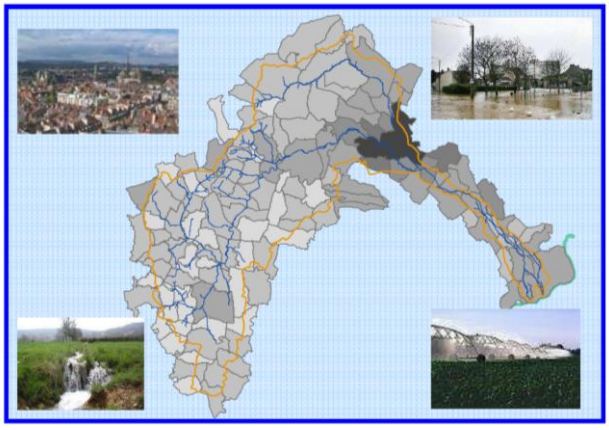
Les huit orientations du SDAGE :

1) Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
2) Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
3) Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux.
4) Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable.
5) Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé.
6) Préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.
7) Atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
8) Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Pour répondre aux problématiques du territoire le contrat s'est fixé 5 objectifs :
- Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- Restaurer et entretenir les milieux aquatiques ;
- Gérer la ressource en eau ;
- Se protéger face aux risques liés aux inondations ;
- Mettre en valeur le patrimoine paysager et le potentiel touristique.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SAGE de l'OUCHE

Le SAGE de l'Ouche a été adopté en commission Locale de l'Eau (CLE) le 13 novembre 2013. Le SAGE comporte un règlement définissant des règles précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable - Article L212-5-1 du Code de l'Environnement), et qui font, si besoin est, l'objet d'une traduction cartographique.
Source : http://ouche.fr/projet/sage/projet-de-sage



La Commission Locale de l'Eau a défini 4 règles pour le SAGE de l'Ouche :

- Article 1 - Répartition des volumes prélevables
- Article 2 - Stockages en période de hautes eaux
- Article 3 - Rétention des eaux pluviales
- Article 4 - Collecte et transfert des eaux pluviales.

PARTIE 1 :

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

1.1.1 LIMITES ADMINISTRATIVES

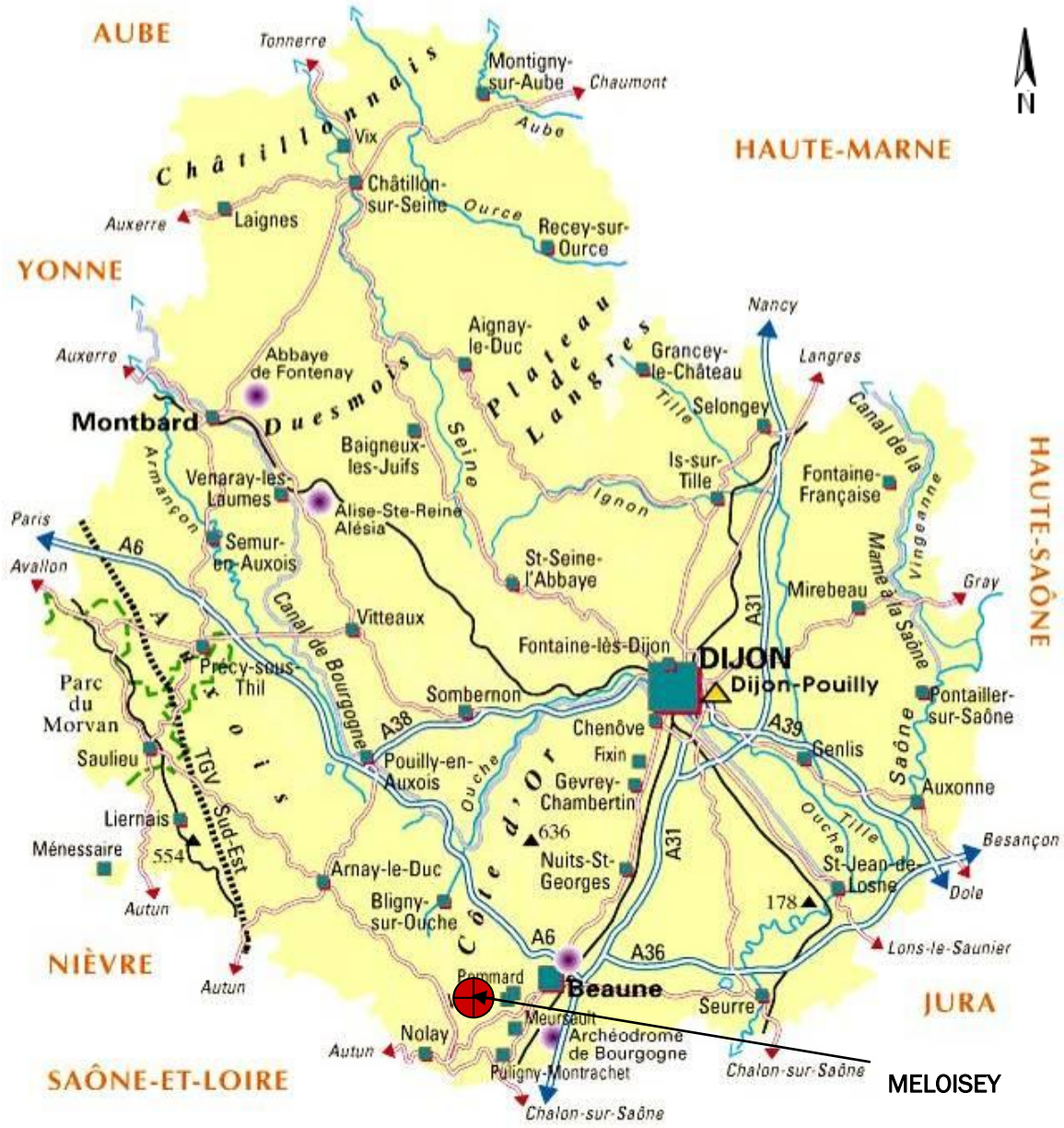
1.1.1. A/ Situation dans l'armature urbaine du Département

Source : INSEE, mappy.fr

Meloisey est **une commune rurale** de 1227 ha, située sur la partie Est de **la Région Bourgogne** et dans l'extrémité Sud du département de Côte d'Or.

La commune est située à 12 km à l'Ouest de Beaune, Chef-Lieu, à 57 km au Sud-Ouest de Dijon, et à 305 km au Sud-est de Paris.
Cette commune se situe à proximité de Beaune parmi un réseau de plusieurs petits villages peu éloignés les uns des autres avec notamment Mavilly-Mandelot et Nantoux.

Carte du département de Côte d'Or



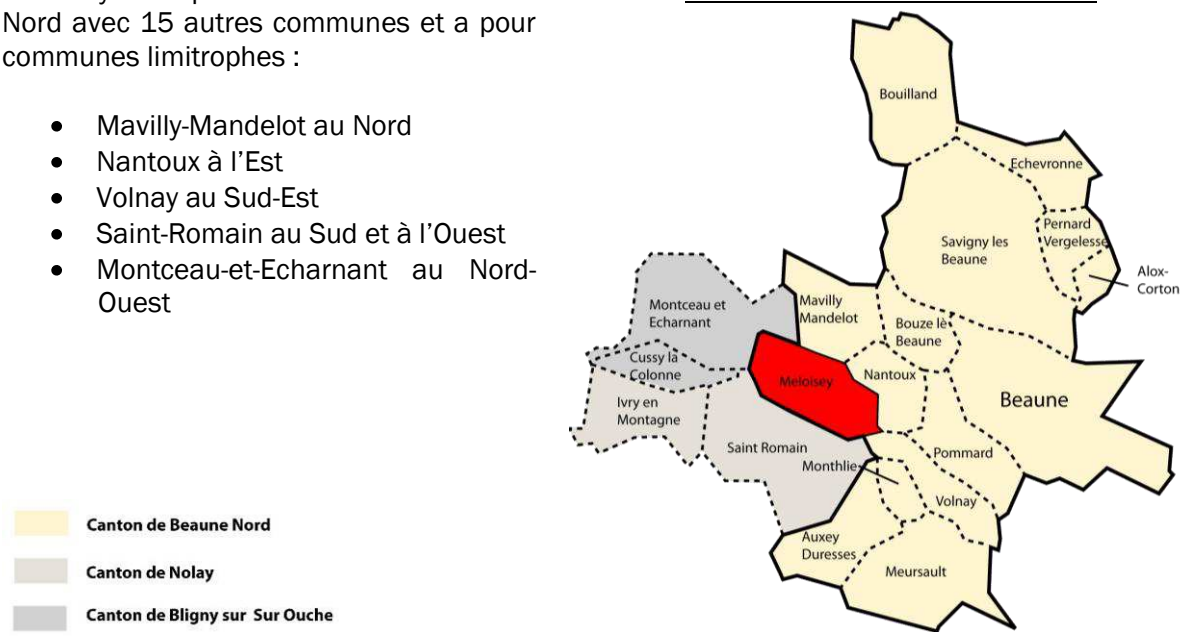
Source : francefrancefrance.free.fr

1.1.1. B/ Situation dans un système de limites administratives

Meloisey fait partie du canton Beaune Nord avec 15 autres communes et a pour communes limitrophes :

- Mavilly-Mandelot au Nord
- Nantoux à l'Est
- Volnay au Sud-Est
- Saint-Romain au Sud et à l'Ouest
- Montceau-et-Echarnant au Nord-Ouest

Carte du Canton de Beaune Nord



La commune de Meloisey fait partie de la **Communauté d'agglomération de Beaune Côte et Sud**, bénéficiant d'une position géographique centrale au sein de la Bourgogne, entre Côte-d'Or et Saône-et-Loire.
Cet établissement public de coopération intercommunale créé en janvier 2007 compte 53 autres communes et représente une population de 52 741 habitants.

Ses compétences sont :

- l'aménagement de l'espace,
- le développement économique,
- l'environnement,
- le tourisme,
- les transports,
- la vie culturelle et sportive,
- la petite enfance/enfance.

Carte de la Communauté d'agglomération de Beaune Côte et Sud



Source : site de la communauté d'agglomération

La Communauté d'Agglomération Beaune, Côte et Sud a mis en place en 2008 un projet d'agglomération *(document disponible sur http://www.beaunecoteetsud.com).*

Celui-ci rassemble 3 orientations stratégiques :

- Un aménagement durable du territoire
  Objectifs :
  - *Préserver la ressource en eau*
  - *Généraliser la prise en compte de critères environnementaux*
  - *Maîtriser et planifier le développement du territoire*

- Un territoire attractif
  Objectifs :
  - *Conforter la compétitivité économique du territoire*
  - *Elaborer une politique touristique globale*

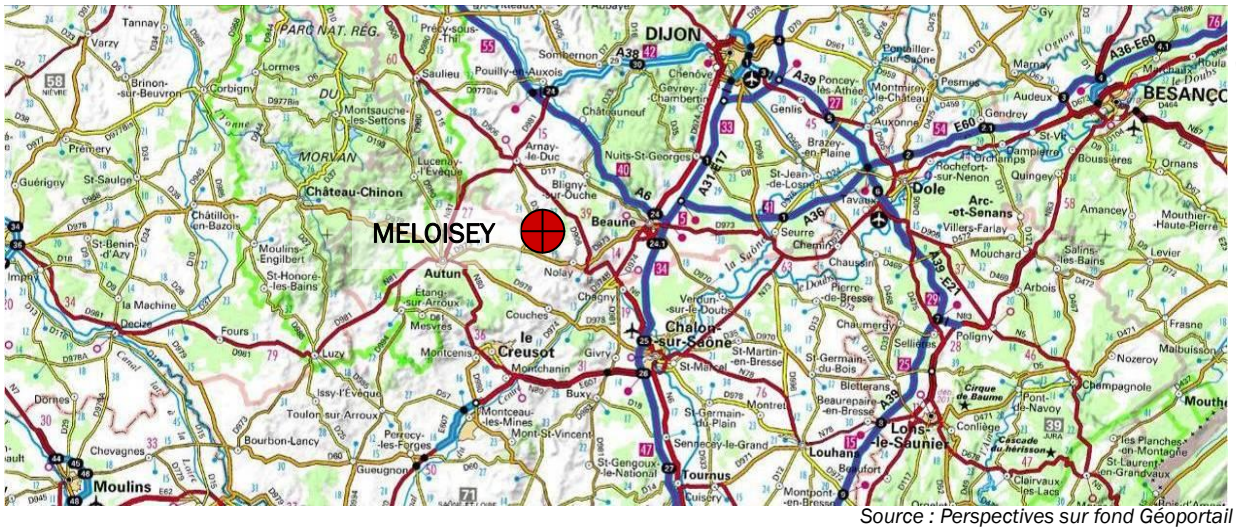
- Un territoire valorisant la qualité de vie et le lien social
  Objectifs :
  - *Développer l'offre de logements et en améliorer la qualité*
  - *Promouvoir la solidarité sur l'ensemble du territoire*
  - *Impulser une politique pour la petite enfance, l'enfance et la jeunesse à l'échelle du territoire*
  - *Coordonner l'offre culturelle et sportive*

Ces objectifs ont abouti à la définition de 33 axes de travail.

1.1.2 SYSTÈMES D'INFRASTRUCTURES

La commune bénéficie d'une situation géographique intéressante, dans une région attractive, à proximité de Beaune et du croisement de grands axes routiers (A6, A31, A36), mais aussi ferroviaires, depuis Paris ou Lyon. Malgré cette proximité, la commune se situe en retrait des grands axes.

Principaux axes viaires autour de Meloisey



Source : Perspectives sur fond Géoportail

1.1.3 RELIEF ET PAYSAGE



Source : Perspectives sur fond Géoportail

Le territoire de la commune fait partie des côtes calcaires, un ensemble de côtes qui s'étendent entre Dijon et Lyon, parallèlement à la vallée de la Saône, sur les contreforts de la Montagne Bourguignonne.

A RETENIR DE LA SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE DE MELOISEY :

- Inscription de la commune au sein de la communauté d'agglomération Beaune, Côte et Sud et de son projet d'agglomération
- Proximité de Beaune, mais localisation excentrée, relativement éloignée des axes majeurs de desserte
- Atout majeur en terme de localisation dans l'ensemble naturel les Hautes Côtes

1.2. LE MILIEU PHYSIQUE

1.2.1 RELIEF

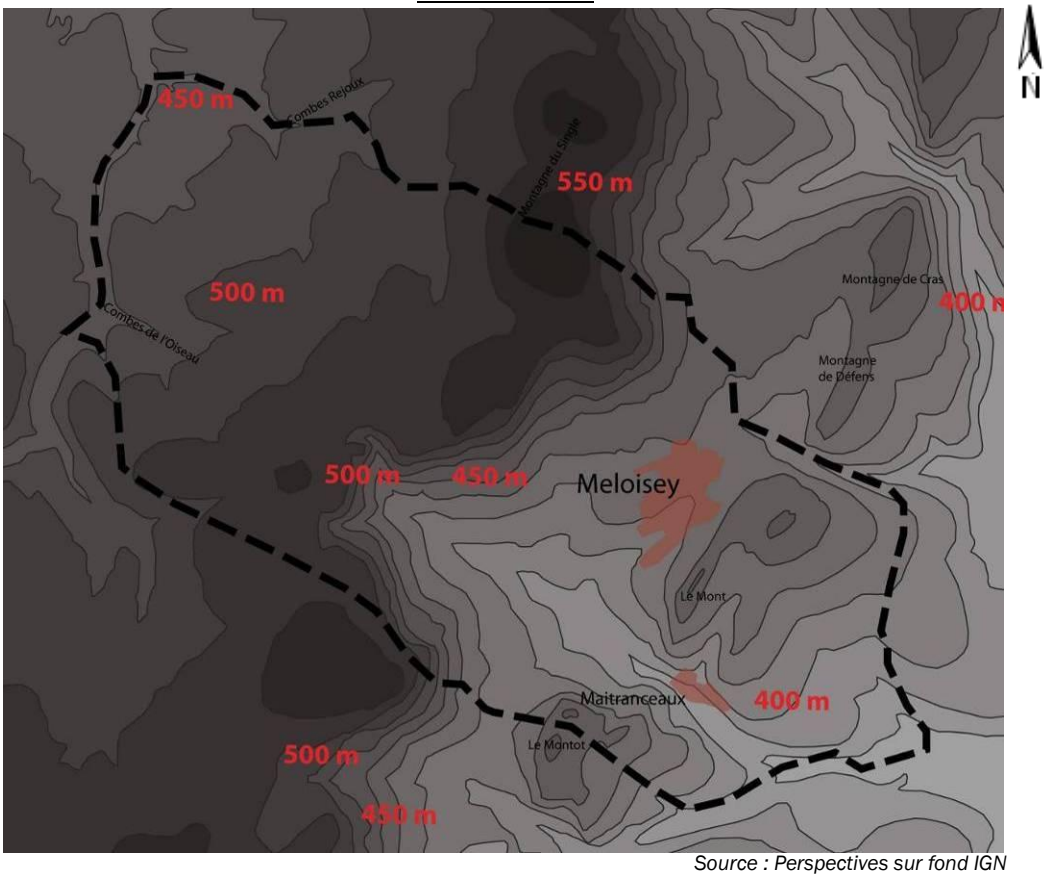
Le territoire de la commune est situé sur les Hautes-Côtes, une sorte de gradin adossé au pied d'un plateau calcaire aux pentes abruptes. Ce gradin est entaillé par plusieurs combes et compose un relief très mouvementé, s'étageant de :

- 282m, au niveau du hameau de Maitranceaux, situé au creux d'une combe, à l'extrémité Est de la commune,
- à 590m sur l'un des sommets de la Montagne du Single en limite avec la commune de Mavilly-Mandelot, au Nord. Le village proprement dit, se développe lui, à une altitude moyenne de 400m sur les versants d'un vallon en pente douce orienté Nord-Sud.

Les expositions sont également très diverses :

- Plutôt Sud/Sud-Est pour les coteaux couverts de vigne,
- Nord/Nord-Ouest pour les prairies et une partie des zones boisées.

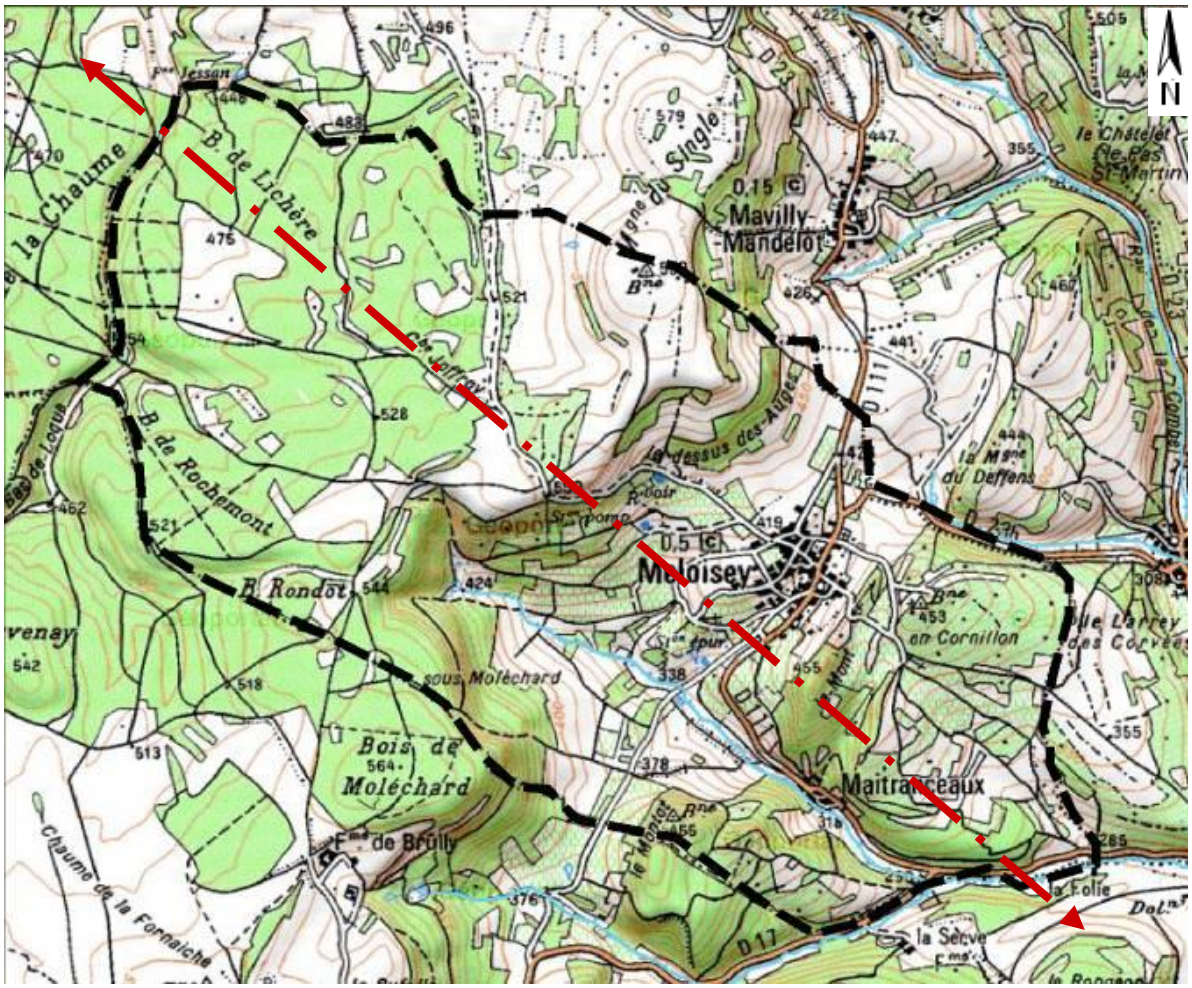
Carte du relief



Source : Perspectives sur fond IGN

Le relief de Meloisey, très mouvementé est marqué par différentes unités morphologiques entre vallons, coteaux et plateaux :

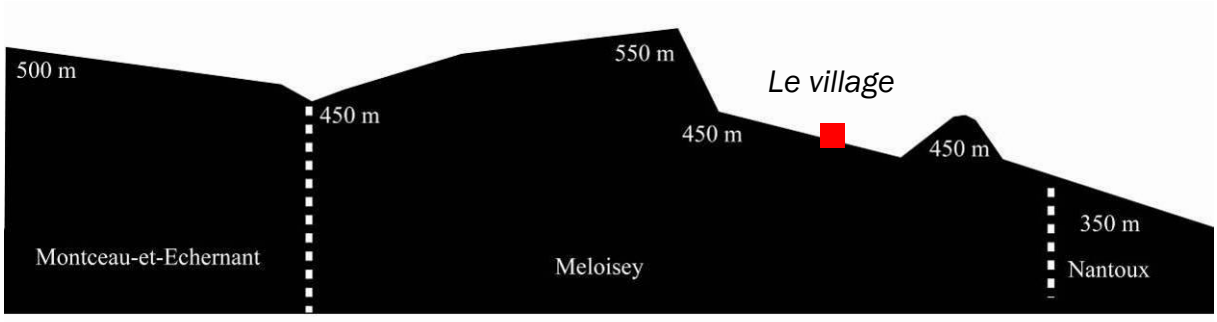
- Les coteaux, occupés par les cultures viticoles.
- Le vallon de Maitranceaux au Sud de la commune où est installé le hameau du même nom et où coule le ruisseau du Gevrey.
- Le vallon au pied de la Montagne de Deffens où coule le ruisseau du Rouhot qui débouche plus bas sur Nantoux.
- Deux collines aux pentes abruptes, la Montagne du Single au Nord (à 590m) et Montot au Sud (à l'altitude de 455 m).



Source : Perspectives sur fond IGN

Ligne de coupe

Coupe topographique de Meloisey : relief exagéré 5 fois



1.2.2 CLIMAT

La commune est soumise à un climat de type **semi continental**. Il est caractérisé par :

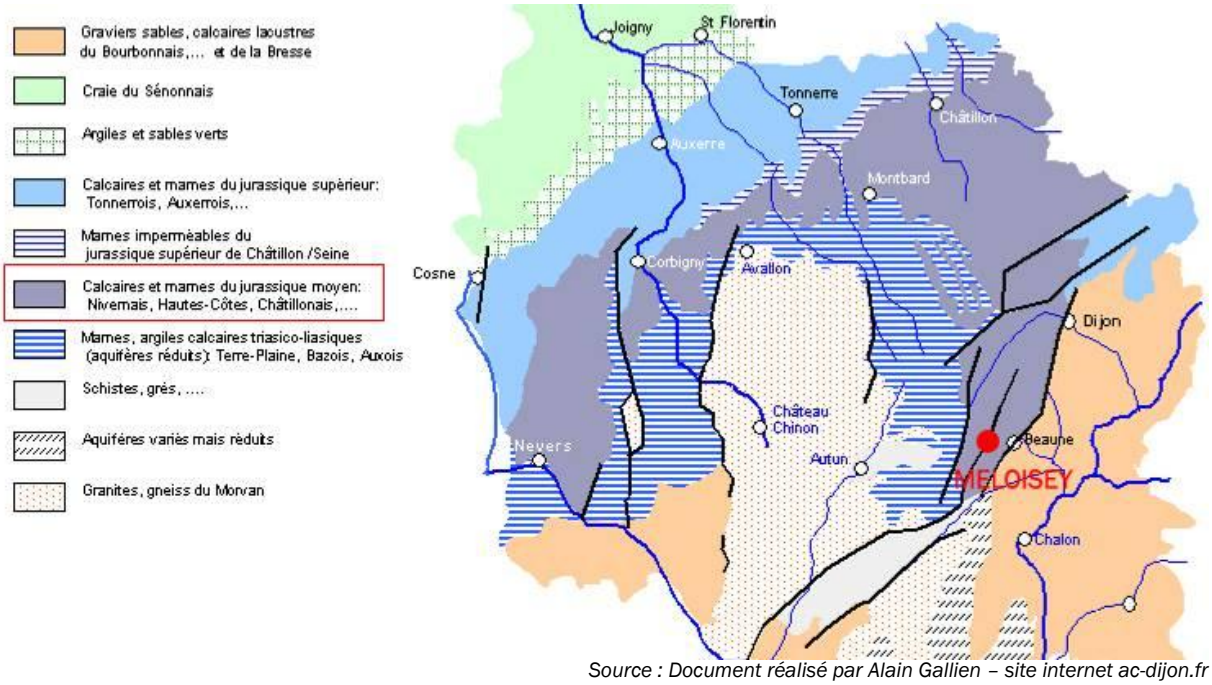
- une température moyenne annuelle de 9 à 10°C,
- une pluviométrie d'environ 820 mm par an assez bien répartie dans l'année, le mois de juillet étant le plus sec, les mois de mai et de novembre étant les plus arrosés,
- des hivers assez longs et froids (environ 80 jours de gelée par an) et un enneigement irrégulier et peu important,
- des étés plutôt chauds et orageux,
- des vents dominants venant de l'Ouest ou du Nord.

1.2.3 GÉOLOGIE

Source : Avant-projet de mise en valeur des hautes-Côtes de Beaune, Claude Mouton, 1954

Meloisey s'inscrit au niveau du rebord oriental d'un vaste plateau calcaire d'origine jurassique nommé « la Montagne » qui s'étend depuis l'Auxois à l'Ouest vers la plaine de la Saône à l'Est.

Carte des principaux aquifères de Bourgogne

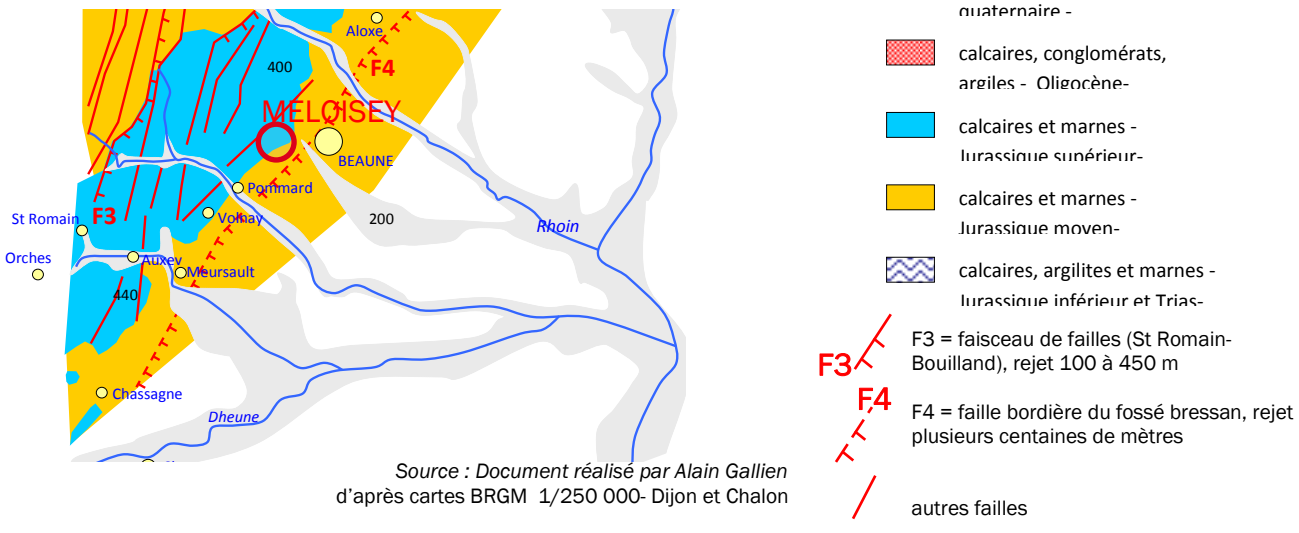


Source : Document réalisé par Alain Gallien – site internet ac-dijon.fr

Ce plateau, du fait des mouvements alpins (morvandiaux) a connu des affaissements de terrains, des fractures et des ondulations plus ou moins marquées. Ainsi s'est formée une première « plate-forme » à une altitude de 450 à 600m, et une seconde aux abords de la côte comprise entre 300 et 400m. L'érosion a donné naissance aux deux pentes des Hautes-Côtes de Beaune, la plus élevée étant exposée au Sud-Est et l'autre au Nord-Ouest.
(Voir carte géole détaillée en annexe 1 du rapport de présentation)

De nombreux cours d'eau creusèrent les combes de la Côte.

Carte géologique de « la côte vineuse » Côte d'Or et de son Arrière-Pays

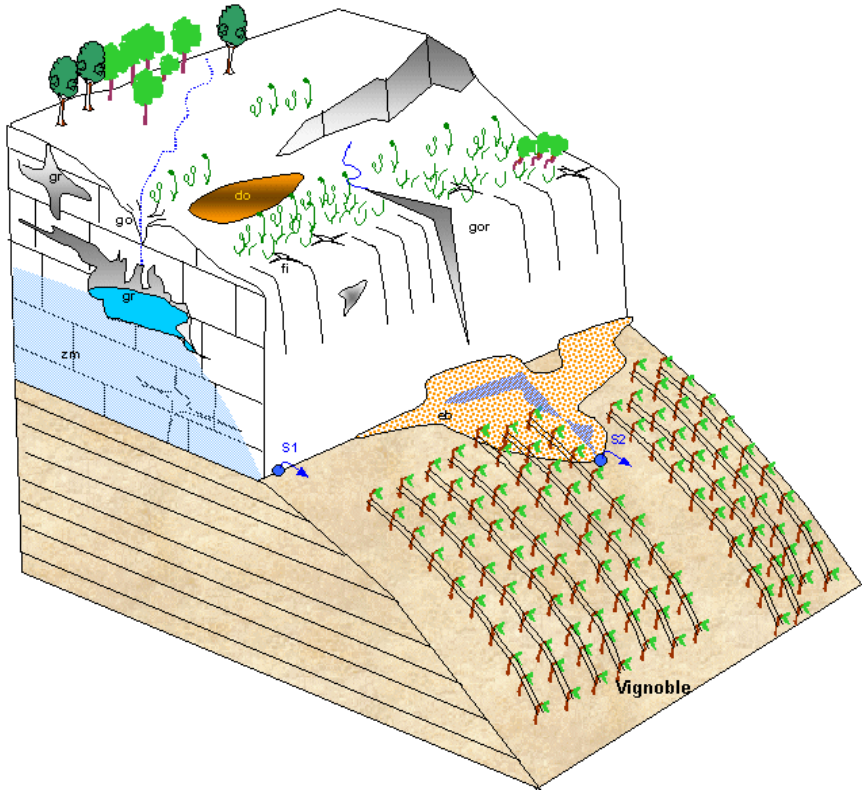


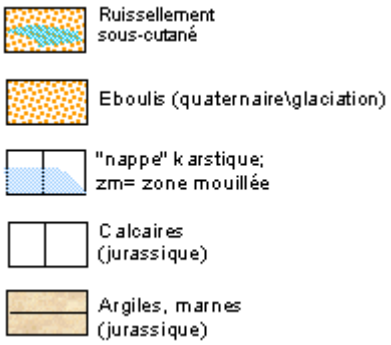
Source : Document réalisé par Alain Gallien
d'après cartes BRGM 1/250 000- Dijon et Chalon

Cette configuration spécifique en termes de géologie et de relief a permis la constitution de sols variés au niveau de Meloisey et des Hautes Côtes :

- des sols bruns superficiels sur les plateaux,
- des « limons à cailloutis » favorables à la vigne sur les coteaux,
- des sols marneux sur les plaines de certaines collines,
- des limons argileux dans les fonds de vallon.

Bloc diagramme de l'aquifère karstique en Bourgogne





do: "doline"
go: gouffre
gr: grotte + ou – lac souterrain
fi: fissures
gor: gorges
zm: zone mouillée= karst noyé
S1=exsurgence ou résurgence
S2= source issue du ruissellement sous-cutané

Source : Document réalisé par Alain Gallien – site internet ac-dijon.fr

Cette ressemblance des sols entre Meloisey et les Hautes Côtes a justifié la mise en place d'une seule et même AOC pour le vignoble.

1.2.4 HYDROGRAPHIE

Le ruisseau de Gevrey traverse le territoire de la commune. Celui-ci prend sa source à 430m d'altitude au cœur du territoire, traverse la commune et notamment le hameau de Maitranceaux. Il est rejoint ensuite au niveau de la Grange au Vager (Pommard) d'une part par le Pichotot venant de Saint-Romain, en aval de Maitranceaux et d'autre part par le ruisseau de Dessous la Velle venant de Mavilly-Mandelot et de Nantoux. Ces ruisseaux forment ensemble l'Avant Dheune.

Le ruisseau du Rouhot se trouve en limite Nord de Meloisey. Il prend sa source à 410m d'altitude au Nord du territoire, il part en direction de l'Est, vers Nantoux, où il rejoint le ruisseau de la Combe qui devient le ruisseau Dessous la Velle.

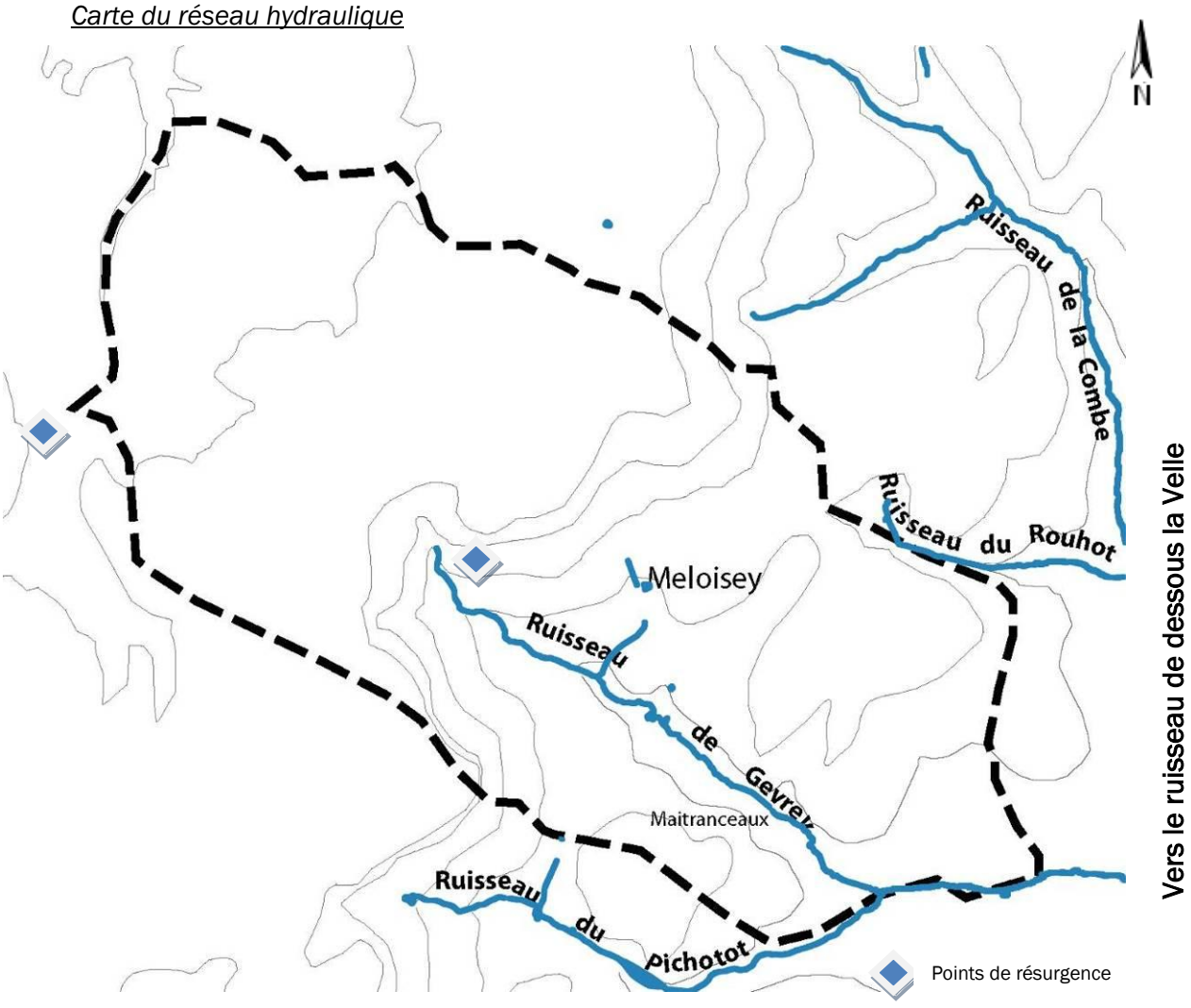
Ces cours d'eau font partie de la masse d'eau de « la rivière de la Vandène » identifiée par le SDAGE Rhône-Méditerranée et dont l'objectif de bon état global a été reporté en 2021 en raison d'un état écologique moyen.

La commune de Meloisey est concernée par le contrat de rivière de la Dheune. Ce document souligne le fort impact des effluents domestiques et viti-vinicoles sur la qualité globalement médiocre des affluents de la Dheune ; Meloisey se situe en tête du bassin versant de cette rivière.

Par ailleurs, la moitié Ouest de la commune est concernée par le SAGE de l'ouche approuvé par arrêté préfectoral le 13 décembre 2013.

La commune présente de nombreuses résurgences, issues des nappes karstiques (voir illustration page précédente).

Carte du réseau hydraulique

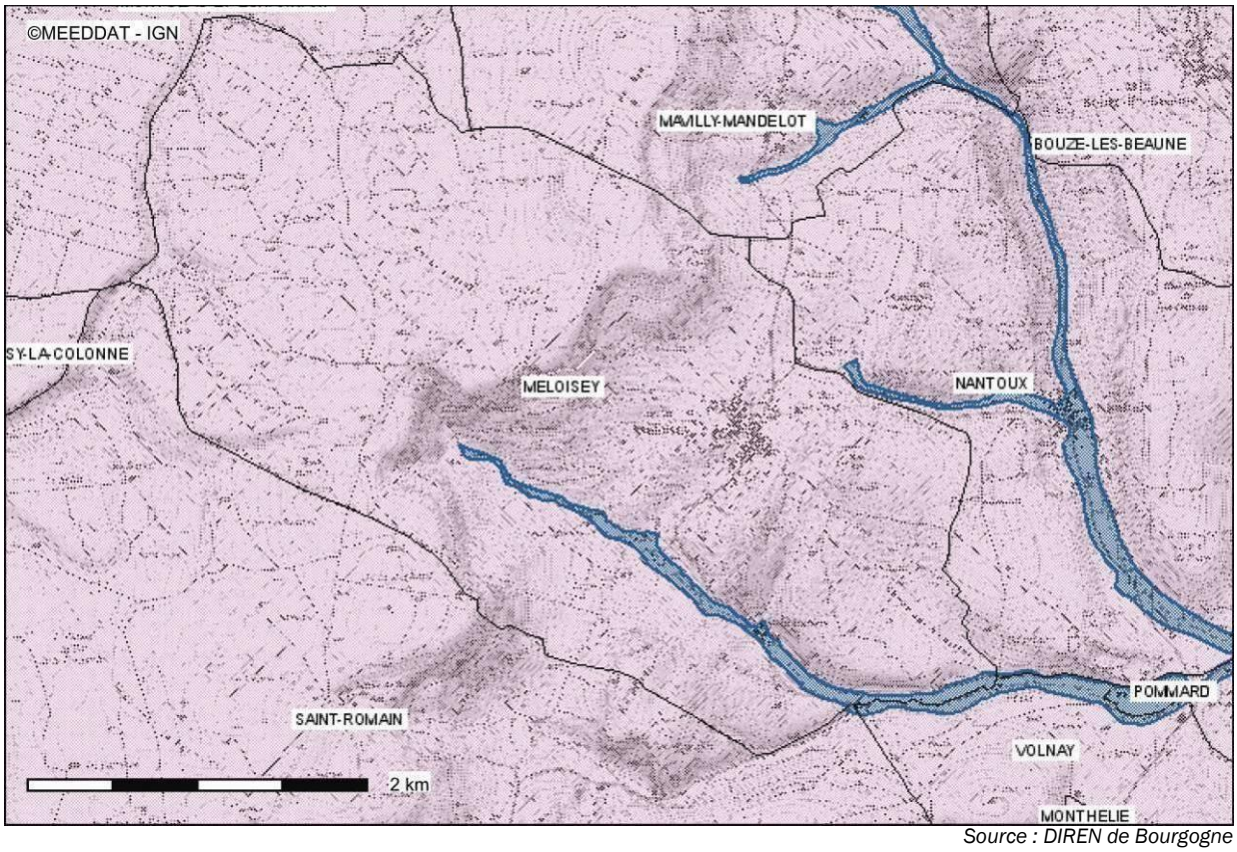


Source : sur fond IGN

A la suite de pluies abondantes et prolongées ou d'orages tombant sur le fond du vallon, le ruisseau de Gevrey peut déborder et provoquer des inondations au niveau du hameau de Maitranceaux, secteur classé en zone inondable.

De plus, le vignoble, implanté avec des rangs de vignes dans le sens de la pente, ne participe pas à freiner le ravinement des sols par temps de pluie depuis le haut des coteaux.

Carte des zones inondables



Source : DIREN de Bourgogne



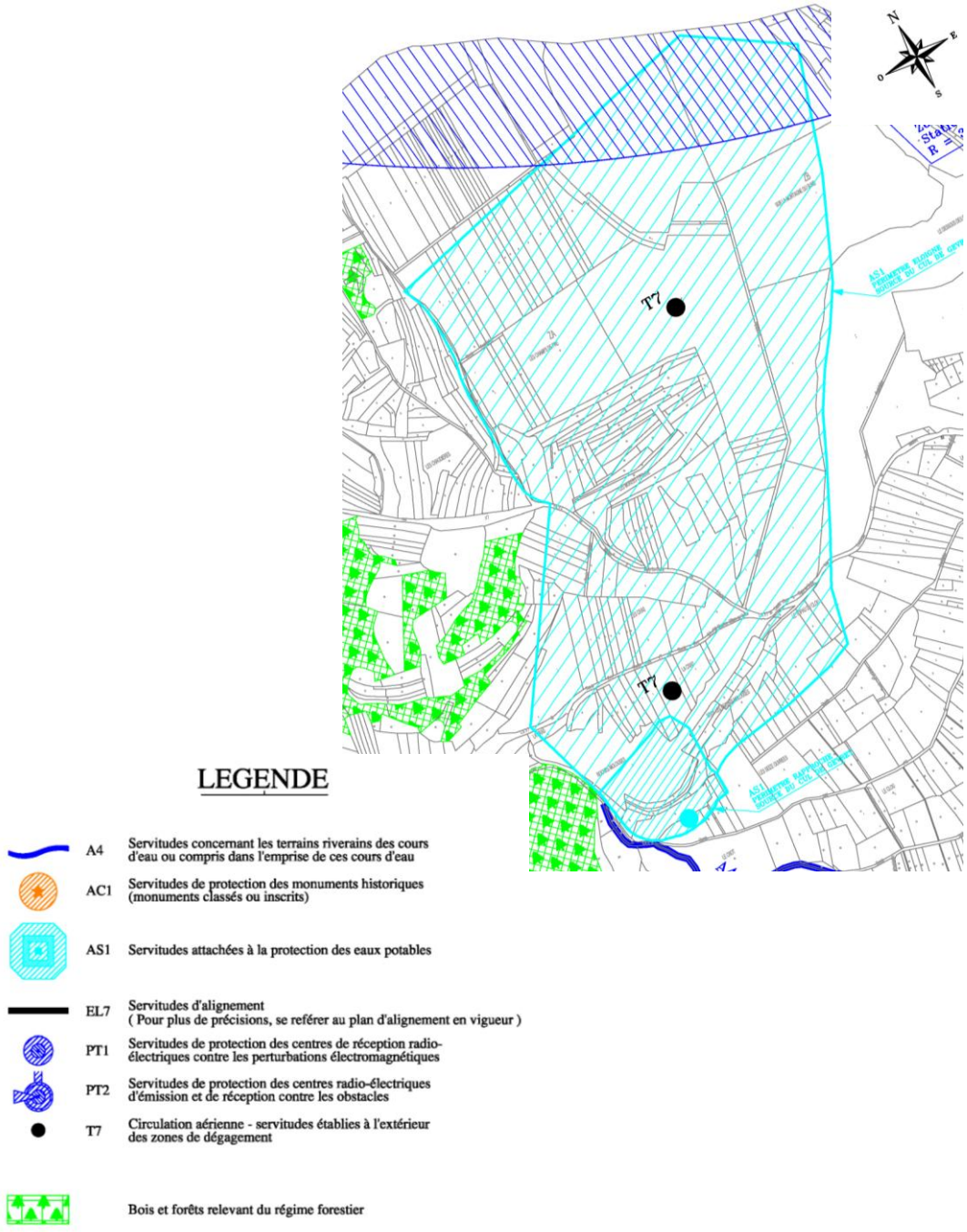
Passage du ruisseau au cœur du hameau de Maitranceaux

1.2.5 LES EAUX SOUTERRAINES

Le SDAGE place le territoire communal au-dessus de deux masses d'eau souterraines : « Calcaires jurassiques du seuil et des côtes et arrières-côtes de Bourgogne dans BV Saône en RD » (FR 6119) et « Domaine Lias Auxois BV Saône » (FR 6522) dont l'objectif de bon état global est fixé à 2015. Ces masses d'eau souterraine présentent une forte vulnérabilité à la pollution sur la majeure partie du territoire communal (présence de formations carbonatées de type craie ou calcaire très peu filtrantes).

Dans le cadre de la protection de la ressource en eau potable d'origine souterraine, un périmètre de protection de captage est instauré à Meloisey.

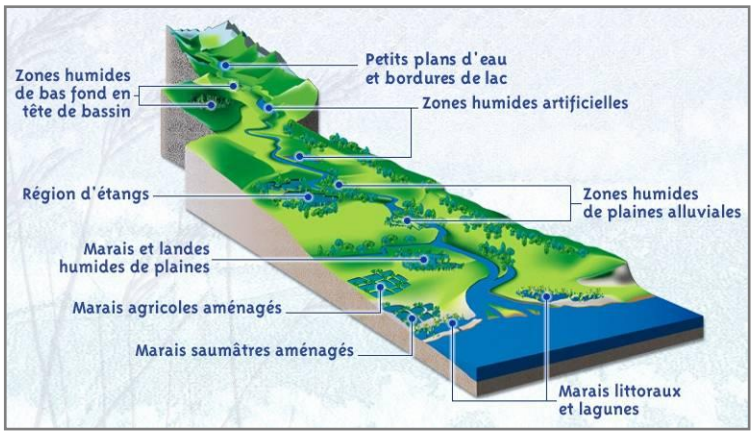
Extrait du plan des servitudes : périmètre de captage



1.2.6 ZONES HUMIDES

En plus de la zone inondable, la présence de la ressource en eau induit des sols et des sous-sols gorgés d'eau et donc humides.
En effet, d'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire* ». Les zones humides sont des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs… Cependant, ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales.

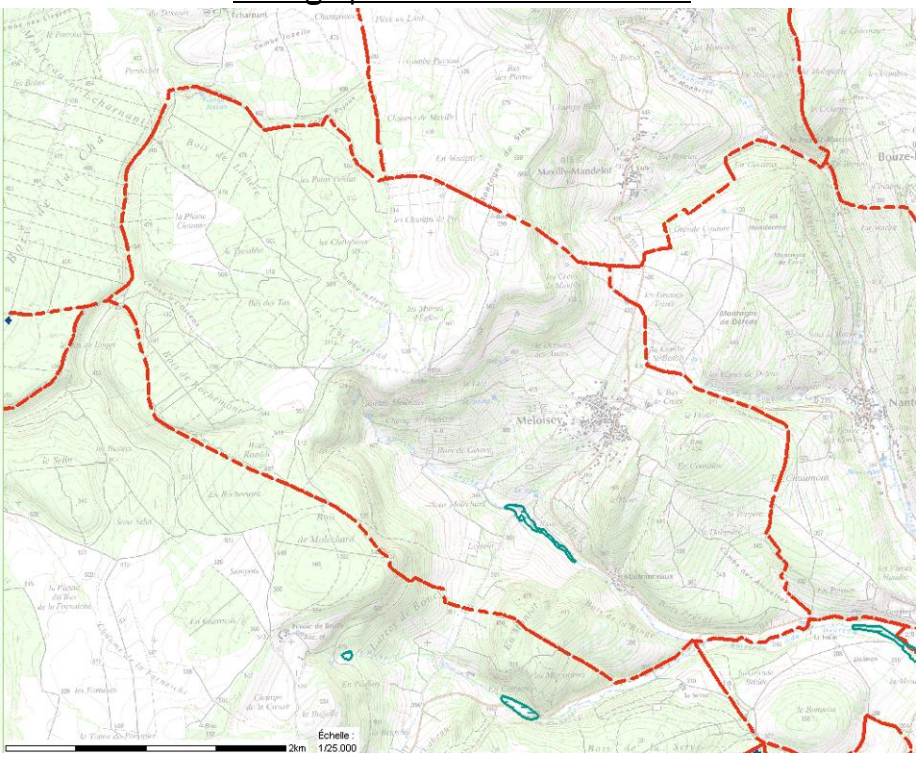
Les différents types de zones humides :



Source : Centre de recherche pour la conservation des zones humides méditerranéennes

Le territoire de Meloisey est concerné par une zone humide située en amont du hameau de Maitranceaux et concerne les ripisylves du Gevrey. Une cartographie de la DREAL de Bourgogne schématise cette zone.

Cartographie des zones humides :



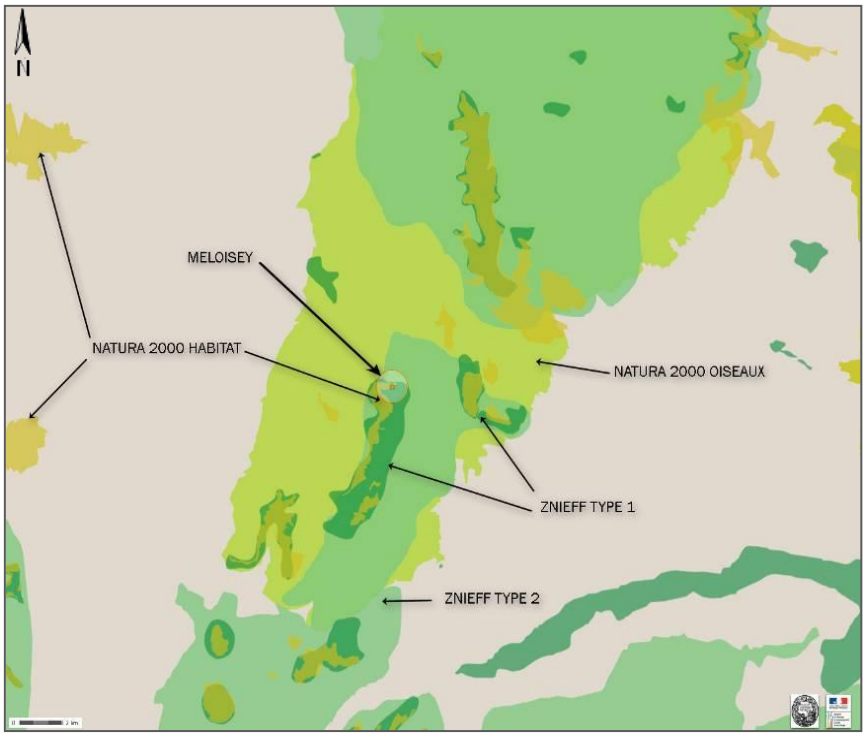
Source : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr

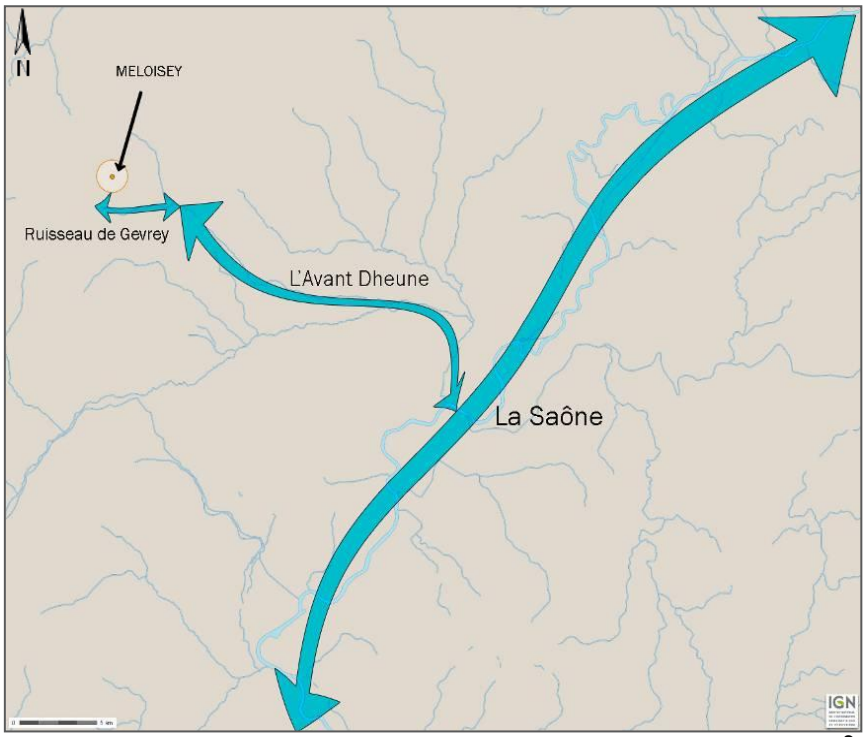
1.2.7 TRAMES VERTE ET BLEUE

A Meloisey, une continuité de la trame verte est évidente : tout le territoire local est couvert par des unités écologiques particulières (Znieff 1 & 2, et Natura 2000 habitat et oiseaux). La commune est entièrement englobée dans un corridor écologique.

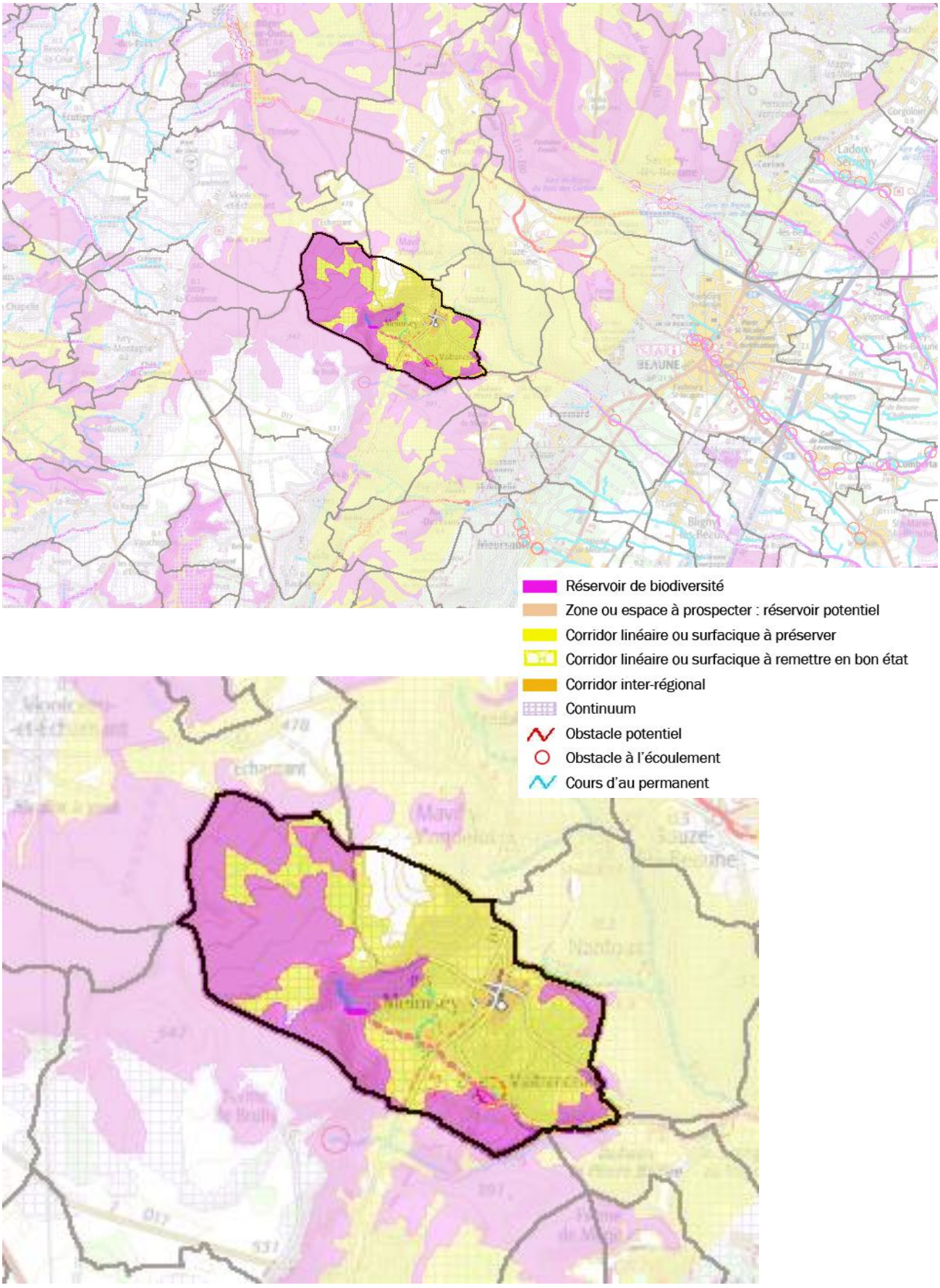
La trame bleue s'inscrit également dans une continuité écologique aquatique : le ruisseau de Gevrey rejoint en effet l'Avant Dheune qui lui-même se déverse dans la Saône. L'ensemble des ruisseaux et cours d'eau qui rejoignent la rivière ainsi que leur ripisylve (végétation qui longent le cours d'eau) forment une trame bleue.

Cartes des trames verte et bleue





Source : Perspectives



Source : http://carmen .application.developpement-durable.gouv.fr/9/TVB2.map

Il apparaît selon cette cartographie de la trame verte et bleue établie à l'échelle régionale, que le territoire de la commune de Meloisey est concerné par plusieurs réservoirs de biodiversité : de forêt, de pelouses et bocages et de prairies. Ces réservoirs se superposent par endroits avec une dominance des réservoirs de biodiversité liés à la sous-trame de forêts.

Les ripisylves du Gevrey font également partie des réservoirs de biodiversité liés aux cours d'eau et aux zones humides qui lui sont associées.

Les autres espaces non concernés par les réservoirs de biodiversité sur le territoire, permettent d'assurer des continuités écologiques « continuums » à travers des corridors écologiques qui couvrent la plupart des terres agricoles.

Il est à noter qu'au niveau du hameau de Maitranceaux un obstacle à l'écoulement naturel des eaux dans le ruisseau du Gevrey est recensé.

Le PLU devra préserver les réservoirs de biodiversité recensés et maintenir les corridors écologiques existants. Compte tenu de l'importance de la ressource en eau et des phénomènes liés aux écoulements dans les cours d'eau, le document d'urbanisme doit limiter les obstacles au hameau de Maitranceaux et veiller à ne pas les augmenter.

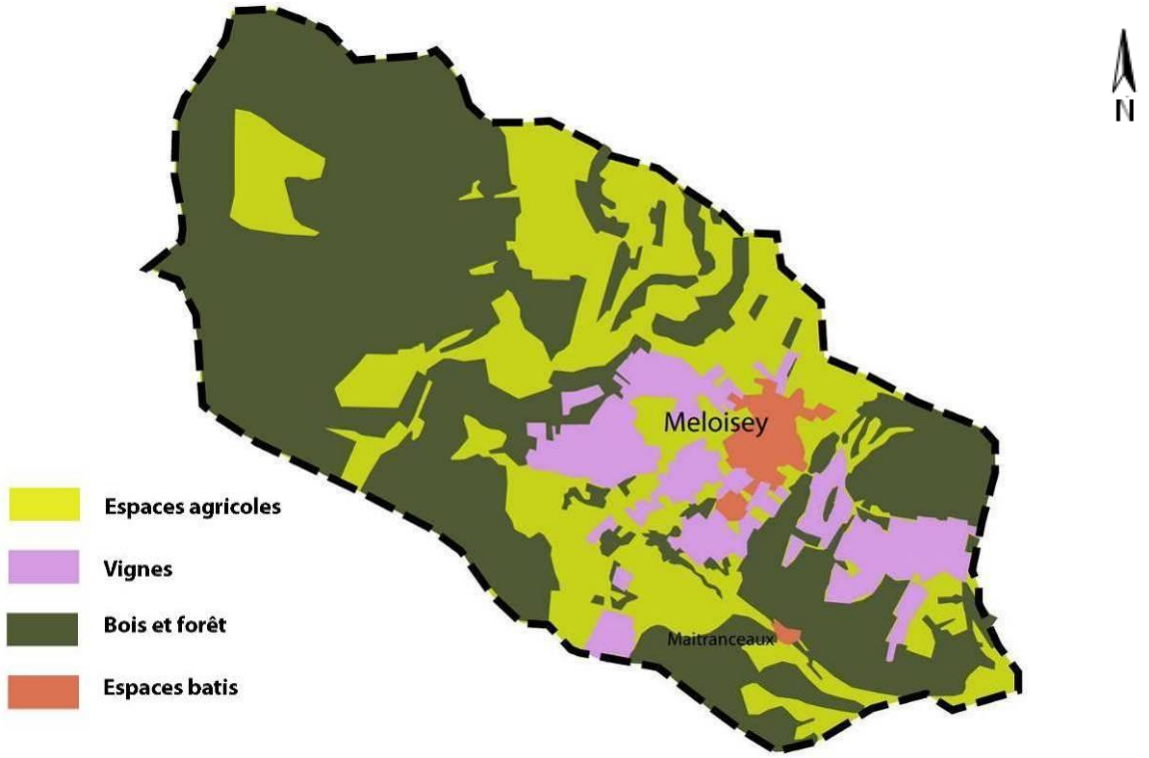
A RETENIR DU MILIEU PHYSIQUE DE MELOISEY :

- Une inscription au rebord d'un vaste plateau calcaire, ayant subi des affaissements, ondulations et érosions, créant le relief et les sols des Hautes-Côtes (propices au vignoble)
- Un relief très marqué :
  - qui participe grandement à l'identité de la commune
  - qui crée de fortes contraintes de gestion des espaces (ravinement des sols, gestion de la pente pour l'urbanisation, ...)
- Un phénomène de ravinement accentué par les modes de cultures de la vigne, implantée dans le sens de la pente
- Le hameau de Maitranceaux classé en zone inondable
- La commune est englobée en totalité dans un corridor écologique sous forme de trame verte et bleue

1.3. MILIEUX NATURELS ET PAYSAGES

1.3.1 OCCUPATIONS DES SOLS

Carte de l'occupation des sols



Source : Perspectives sur fond IGN

1.3.1.A/ La répartition des différents espaces

La logique d'occupation du territoire de Meloisey est issue de la diversité du relief et des sols.

Les boisements

Les zones boisées se sont installées en majorité sur le plateau au Nord-Ouest et, par des boisements plus épars et peu denses, sur la partie centrale de la commune et sur les coteaux.
La forêt a progressée, en particulier sur les zones trop pentues pour être cultivées.
La commune est soumise à un plan de gestion de la forêt depuis 2006. Les bois communaux bénéficient d'une certification PEFC (gestion forestière durable).

Les vignes

Les vignes occupent les mi-pentes bien exposées autour du village.
Elles se sont développées, depuis 1975 suite au remembrement, sur de nouvelles zones à l'Est du village présentant une pente favorable.

Les espaces agricoles et pâturages

Les espaces agricoles, prairies et pâtures se concentrent sur le plateau au Nord-Ouest de la commune et en périphérie du village autour de la vigne. Les prés occupent les fonds de vallon, les zones de replats et les pentes exposées au Nord.

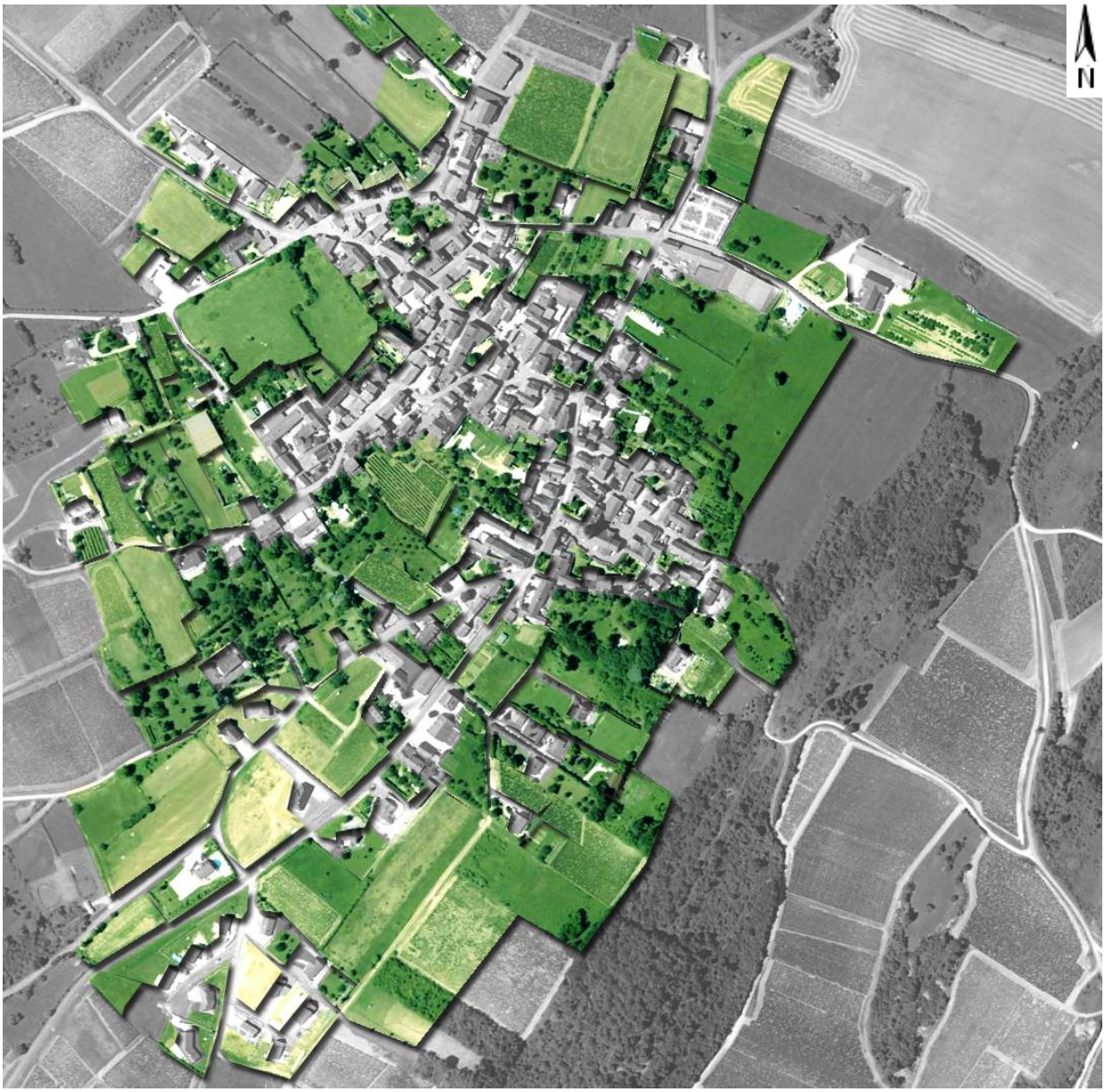
Les zones bâties

Les espaces bâtis, constitués de deux entités distinctes se situent dans la partie Sud de la commune et se concentrent dans le centre bourg de Meloisey ainsi que dans le hameau de Maitranceaux. Ils occupent les reliefs les plus bas, permettant l'accès aux points d'eau.

Les espaces de jardins

Les espaces bâtis de Meloisey sont caractérisés par de nombreux des espaces jardins attenants aux constructions. En effet, le caractère rural du village permet aux habitants de disposer de parcelles suffisantes pour entretenir des espaces végétalisés d'accompagnement pour les logements. A Meloisey, les jardins peuvent être à vocation esthétique ou plus souvent des potagers privés. Il arrive aussi, que des habitants plantent des vignes en arrière de parcelle de leur logement.
Ces espaces forment des poumons verts au sein du tissu urbain et constituent une composante végétale dans le paysage urbain rural de la commune. Leur emprise dans le bourg témoigne de la place accordée par les habitants à cet élément végétal qui renforce l'attrait de la commune.

Carte représentant les espaces cultivés et les jardins dans l'enveloppe urbaine du bourg



Source : Perspectives sur fond IGN

1.3.1.B/Patrimoine naturel remarquable

Source : DIREN Bourgogne

Voir annexe en fin de document.

La commune de Meloisey dispose d'un patrimoine naturel riche qui fait l'objet de prescriptions environnementales :

2 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

- la ZNIEFF de type I « dépression de Meloisey à Evelle » qui s'étend sur 1 110 ha,

- la ZNIEFF de type II dite « Côte de Beaune » qui s'étend sur 1 800 ha et englobe 18 communes viticoles du Sud-Ouest de Beaune ; *(voir détails des ZNIEFF en annexe 2 du rapport de présentation)*

2 sites « NATURA 2000 » *(voir détails en annexe 2 du rapport de présentation)* :

- une zone spéciale de conservation « Pelouses et forêts calcicoles de la Côte et arrière Côte de Beaune »,

Les principaux objectifs pour la conservation des habitats, issus du Document d'Objectif (DOCOB) pour cette zone NATURA 2000, reposent sur :

- « Le maintien de l'exploitation actuelle des forêts de ravin
- La préservation des pelouses calcaires
- Le maintien et l'entretien de la végétation herbacée »

Ces objectifs ne s'adressent qu'aux habitats naturels et non aux voies de communication et aux secteurs bâtis

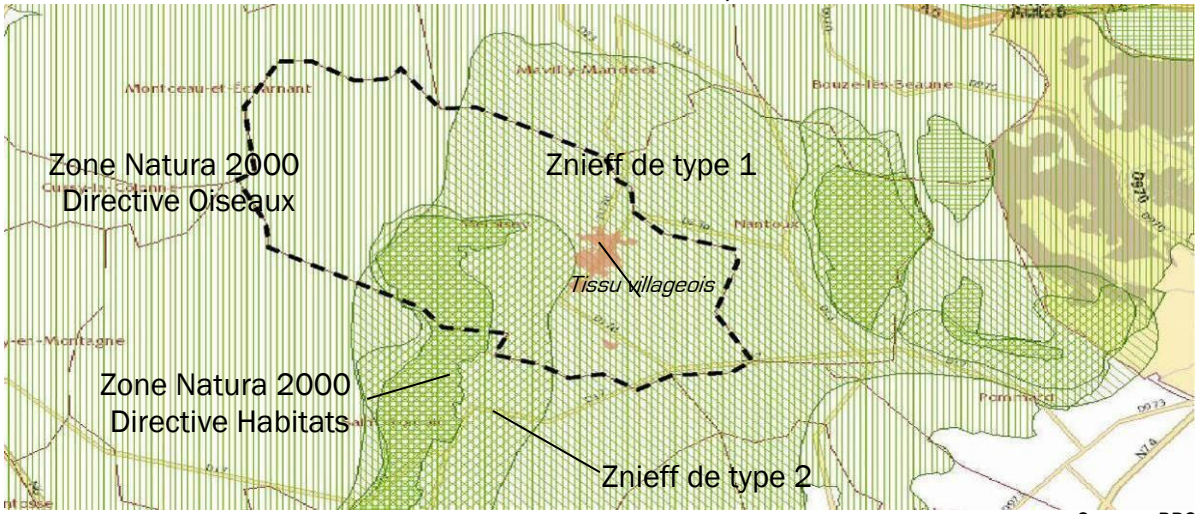
- une zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux classée en zone de protection spéciale (ZPS) « Arrière Côte de Dijon et de Beaune » et couvrant une superficie de 63 000 ha

L'objectif principal pour la conservation des habitats, issus du Document d'Objectif (DOCOB) pour cette zone NATURA 2000, repose sur « le maintien des populations viables d'oiseaux de la directive oiseaux, ce qui nécessite la conservation ou la restauration de leurs habitats vitaux (maintien des grands massifs forestiers et d'un équilibre entre milieux ouverts et fermés), assorti d'un contrôle de la fréquentation ».

Pour le maintien des équilibres actuels, il est souligné la « vigilance particulière en terme d'aménagement du territoire au niveau des décisions d'urbanisme, d'infrastructures… ».

Si la zone NATURA 2000 directive Habitat se trouve éloignée du village, la zone NATURA 2000 Directive Oiseaux couvre quant à elle l'ensemble du territoire de Meloisey.

Carte de localisation des espaces naturels



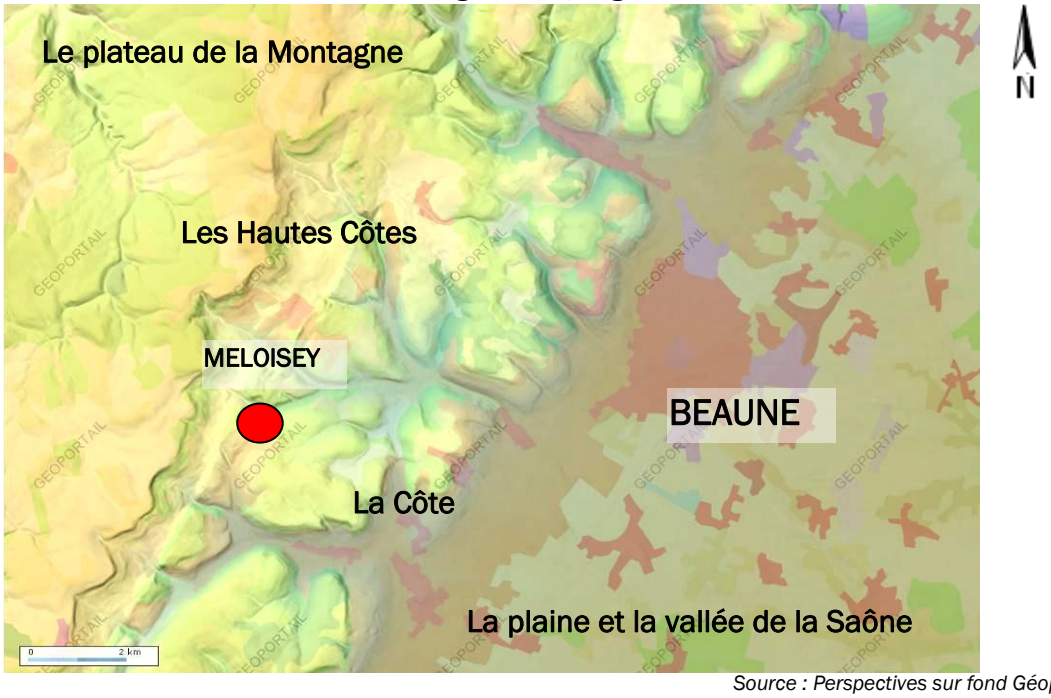
Source : BRGM

1.3.2 PAYSAGE NATUREL ET VILLAGEOIS

1.3.2.A/ Les grands paysages

Le territoire de Meloisey, est situé entre les hauteurs des côtes calcaires et les pentes abruptes de la Montagne Bourguignonne dominant la plaine et la vallée de la Saône à l'Est. Ce relief particulier forme une succession de paysages depuis l'Ouest vers l'Est.
Le paysage de la commune est ainsi intimement lié à la topographie du territoire dans lequel elle s'inscrit, à la limite entre les plateaux calcaires de l'arrière côte et de la Côte de Beaune.

Carte du grand paysage



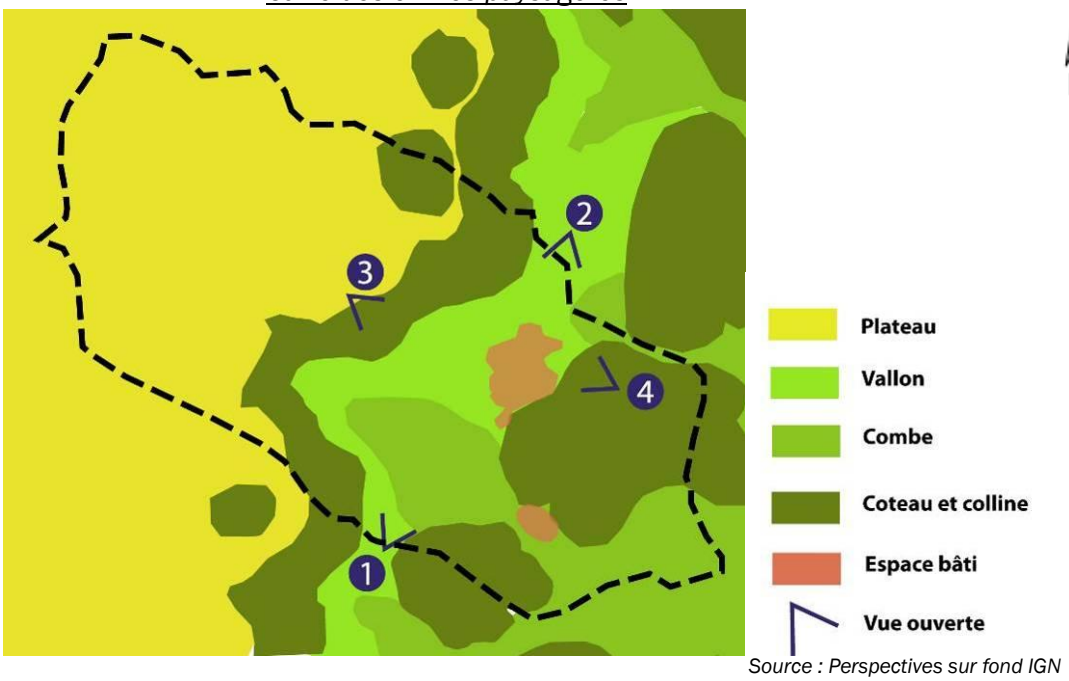
Source : Perspectives sur fond Géoportail

1.3.2 B/ Le paysage à l'échelle communale

Le relief y est accidenté et compose différentes entités paysagères :

- **le plateau boisé**, qui offre des vues panoramiques importantes,
- **les coteaux**, principalement occupés par la viticulture,
- **les vallons,** qui se dessinent entre deux avancées du relief, marquant les deux directions principales de l'urbanisation de Meloisey.

Carte des entités paysagères



Source : Perspectives sur fond IGN

Sur cette composition principale du paysage, viennent s'implanter les espaces bâtis, condensés dans le bourg et dans le hameau de Maitranceaux.



1. *Vue sur le village depuis le Sud*



2. *Vue sur le village depuis le Nord*



3. *Vue du village depuis le plateau*



4. *Vue du village depuis l'Ouest*

Le paysage d'une commune est un atout majeur pour la qualité de vie et pour l'image même de la commune. Sa préservation représente un enjeu pour la conservation d'un cadre de vie agréable, et peut se traduire aussi à long terme, par des retombées économiques (maintien de la population en place, attrait de nouvelles populations…), touristiques et bien sûr environnementales.

Le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages de la commune, et la maîtrise de leur évolution conformément aux dispositions de l'article L 123-1, (issu de la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 relative aux paysages).



Vue des coteaux



Vue des coteaux



Vue sur le plateau



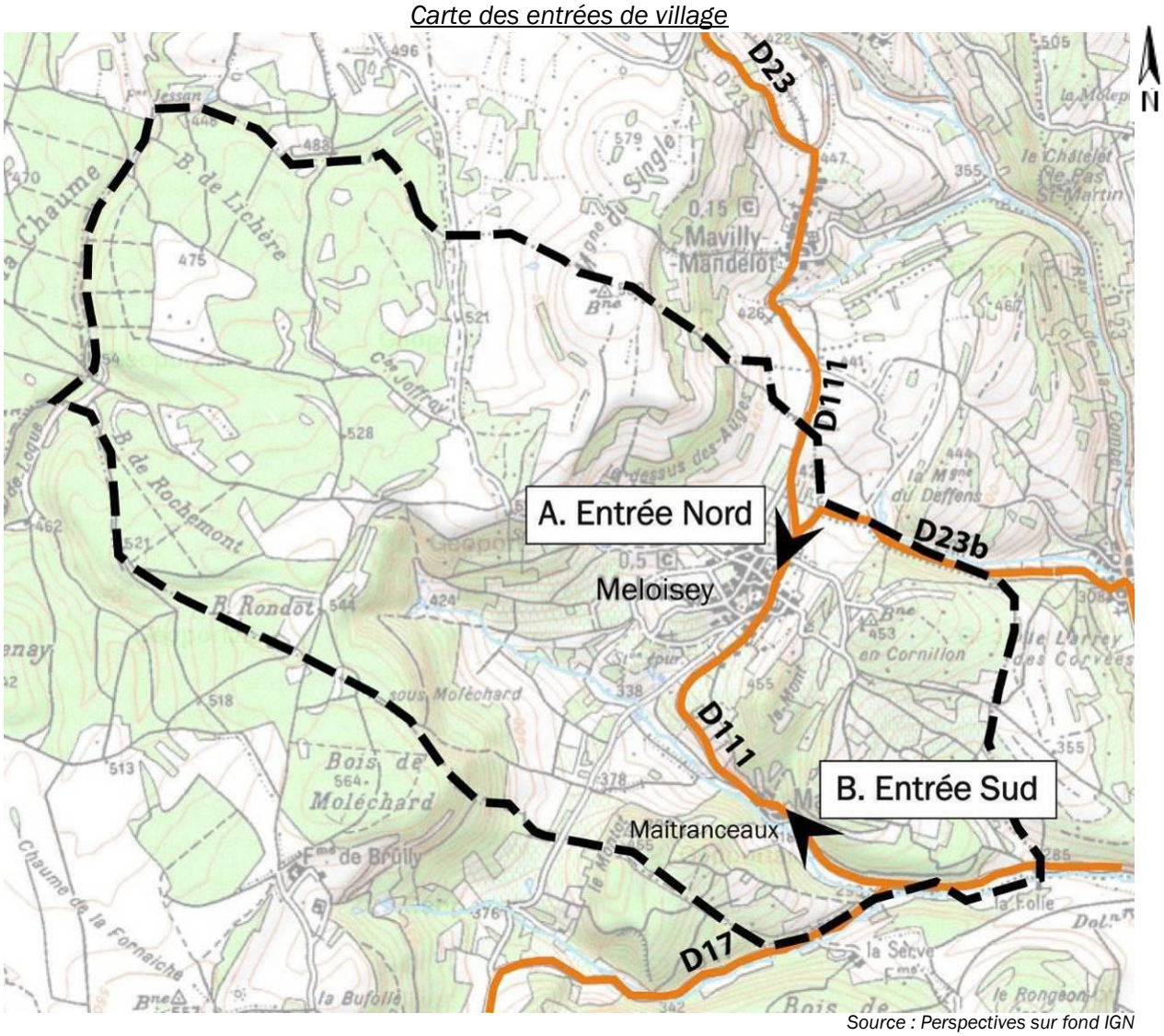
Vue sur le hameau de Maitranceaux

Il est à signaler que la commune est située dans une zone tampon du périmètre « Climats des vignobles de Bourgogne » proposé à l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO. La protection des cônes de vues recensés ainsi que du paysage global lié à la viticulture s'apprête parfaitement à cette situation.

1.3.3 LE PAYSAGE DES ENTRÉES DE VILLAGE

On peut considérer qu'il y a **deux entrées de village** principales à Meloisey :
- A : au Nord par la RD 111 et la RD23b
- B : au Sud-est par la RD 111

Carte des entrées de village



Source : Perspectives sur fond IGN

ENTREE DE VILLAGE A, au Nord

1. Par la RD 111



Clocher de l'église de Meloisey

L'arrivée sur le territoire de la commune depuis Mavilly-Mandelot présente un paysage très ouvert. En arrière-plan se dessine les coteaux et leurs lignes mouvementées. Au premier plan, à droite, s'étend un champ, on devine au loin le toit de quelques constructions.
Le clocher de l'église se distingue et indique l'arrivée proche de Meloisey.



La route file au loin vers l'entrée du village, une haie vive à droite et un verger à gauche viennent à la fois resserrer et cadrer la vue. Les coteaux toujours présents semblent accompagner le paysage. Derrière ce premier plan très végétalisé se détachent les premières constructions implantées à l'entrée du village, en particulier l'entreprise Forey.



Au niveau du panneau d'entrée de village, les constructions s'intègrent mal dans le paysage environnant, malgré la présence de quelques murs (notamment celui du cimetière) qui créent une transition douce avec les espaces naturels et cultivés.

2. <u>Par la RD 23b</u>



Une légère montée et la végétation masquent la vue sur le grand paysage.



L'arrivée est soudaine sur le village de Meloisey. La falaise se dessine derrière les lignes des toits du village, les haies et les champs. Le premier plan est constitué de plusieurs constructions récentes, une maison à droite et un hangar sur la gauche, mal intégrés dans le paysage.

ENTREE DE VILLAGE B, au Sud par la RD 111

L'arrivée dans le territoire de Meloisey, depuis Beaune, présente un paysage très naturel au relief marqué. La vue est cadrée par les coteaux enserrant la combe, occupés par une végétation dense constituée majoritairement de feuillus.



En montant, au bout d'un virage, les premières constructions du hameau de Maitranceaux apparaissent, au sein d'une végétation abondante.
La traversée du hameau est brève, mais laisse entrevoir un bâti ancien aux formes très variées.



La topographie du site est très marquée, la route comme les constructions mettent en valeur le dénivelé inscrit à flanc de pente. Le rétrécissement de la route entraine des problèmes de circulation routière, en particulier pour les poids lourds. La courbure de la voie peut générer des difficultés de croisement des véhicules, mais incite néanmoins à ralentir.





A la sortie du hameau la végétation moins présente permet d'admirer les coteaux et les falaises du plateau qui se dressent le long d'une route sinueuse. A la sortie d'un virage, on aperçoit les trames des premières vignes sur la droite. Sur la gauche, en haut d'un coteau, se dessinent les premières constructions du centre bourg.



De nouvelles habitations viennent brusquement marquer ce paysage. En retrait et en surplomb par rapport à la voie, ces constructions se dégagent d'une manière quelque peu ostentatoire sur ce paysage très nuancé. En arrière-plan, le clocher de l'église apparaît comme un signal parmi un ensemble resserré de constructions. La végétation et le bâti semblent s'accorder et se lier pour ne former qu'un tout cohérent.



Le panneau d'entrée de ville marque une nouvelle étape dans la traversée du territoire de la commune. Les constructions s'absentent un moment pour laisser à nouveau la place au paysage viticole. Le clocher de l'église constitue un repère important et marque la proximité du centre.
Les réseaux électriques aériens, très présents, nuisent à ce paysage d'entrée Sud. Leur enfouissement est prévu fin 2010.



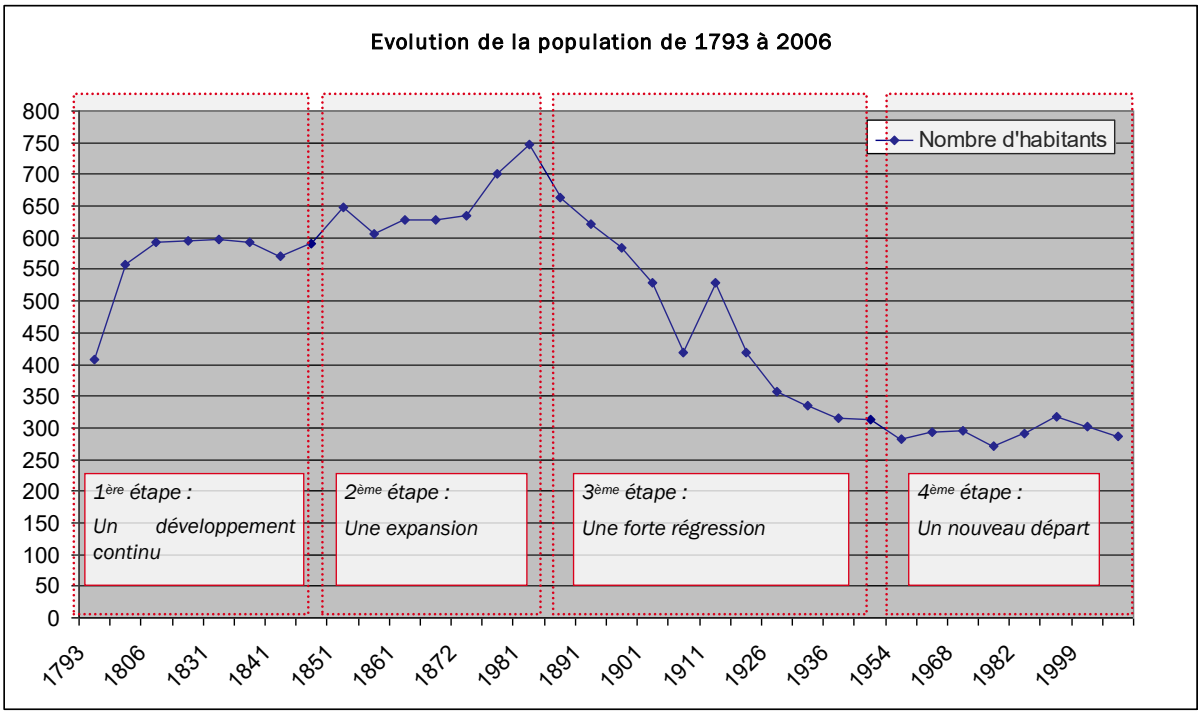
On pénètre alors réellement dans Meloisey, les constructions s'intensifient et cadrent la voie. Massives et resserrées, ces anciennes constructions viennent, de leur toit de tuile, construire un nouveau paysage. Des vergers et jardins entourés de murets rappellent la présence toute proche de l'environnement naturel.

A RETENIR DU MILIEU NATUREL ET DU PAYSAGE DE MELOISEY :

- Une mosaïque de paysages engendrés par le relief, des vues lointaines vers le village
- Existence d'une zone NATURA 2000, support d'une grande biodiversité, notamment d'une Zone de Protection Spéciale très étendue qui couvre les parties urbanisées
- Des extensions urbains qui modifient le rapport originel entre le paysage et le village, en particulier au niveau des entrées de village (lotissement au Sud, entreprise Forey au Nord)
- Le clocher de l'église : un point de repère important et visible de loin, notamment depuis les entrées du village

1.4. STRUCTURE ET MORPHOLOGIE URBAINE

1.4.1 HISTOIRE DE L'ÉVOLUTION DE MELOISEY ET DES HAUTES COTES AUTOUR DE LA VIGNE



Source : recensements extraits du site internet http://cassini.ehess.fr

L'histoire de Meloisey est marquée par 4 grandes étapes :

1. **XVIIIème siècle et 1ère moitié du XIXème siècle : un développement continu autour de l'activité agricole et viticole**

Le village s'est historiquement développé en relation étroite avec l'activité viticole, d'où la forme resserrée du village qui permettait d'économiser les sols. Son développement s'est réalisé de manière douce et continue. Meloisey accueillait 408 habitants en 1793.

2. **2ème moitié du XIXème siècle : une expansion démographique et économique**

Meloisey connait une progression importante du nombre de ses habitants durant la seconde moitié du XIXème siècle. Elle atteint les 750 habitants en 1881. L'activité commerciale est très présente sur la commune, avec notamment 3 boulangers, 3 épiciers et 4 cafés.
L'activité agricole s'exerçait dans tous les domaines (culture, élevage) et en particulier au travers de la vigne qui couvrait 350 ha.

3. **Fin XIXème et 1ère moitié du XXème siècle : une période de forte régression**

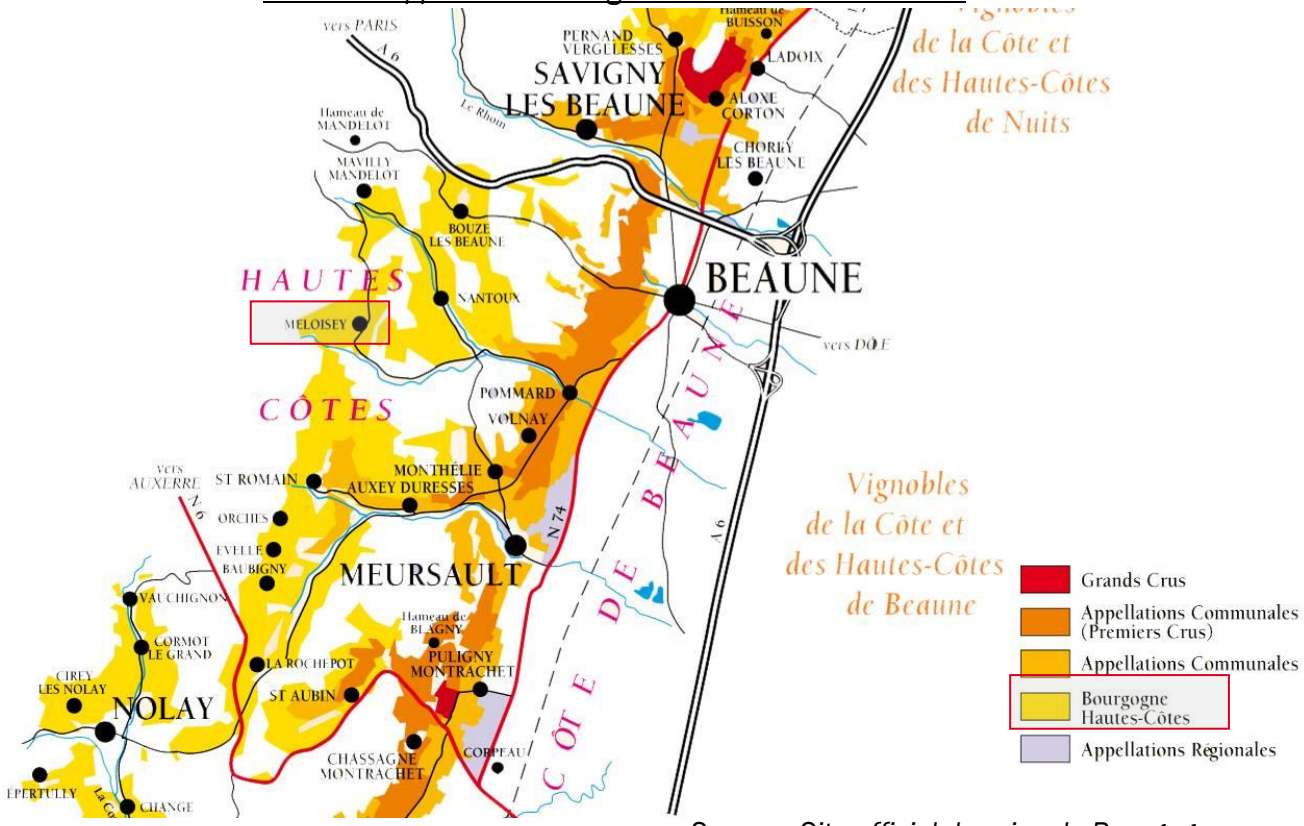
La commune de Meloisey connait, un tournant dans son développement à partir de la fin du XIXème siècle, et une forte régression durant toute la première moitié du XXème siècle, du fait de plusieurs facteurs. En premier lieu, la « maladie de la vigne » (le phylloxéra), apparue aux alentours de 1863, atteint la commune quelques années plus tard. Elle entraîne une diminution des terres exploitées et participe donc dès 1891 à une baisse profonde de la population qui atteint 418 en 1906. D'autres causes comme la concurrence des vins produits dans le bassin méditerranéen, la guerre 14-18, l'absence de soutien légal des vins par les Appellations Contrôlées et d'une politique agricole cohérente à long terme, participent également aux difficultés de Meloisey et des Hautes-Côtes.

La baisse de la population se prolonge jusque vers 1950, où la commune atteint environ 300 habitants.
Entre 1890 et 1950, et parallèlement à la baisse de la population, la commune connait une diminution de moitié des bovins et ovins et des trois quarts des vignes. Les anciens vignobles sont mis en culture ou abandonnés aux friches et aux landes. Seuls 90 ha de vignoble résistent dans les secteurs les plus accessibles du terroir communal.

4. 2ème moitié du XXème siècle à nos jours : un nouveau départ

La seconde moitié du XXème siècle est marquée par de nouvelles initiatives qui permettent de relancer le développement économique de Meloisey et du secteur des Hautes Côtes autour du vin. Ce nouvel élan est notamment dû à l'arrivée sur le village d'Etienne Kayser, jeune instituteur, qui a engagé et mené les « combats » nécessaires à la reconnaissance du vignoble des Hautes Côtes.
Les principales réussites ont été l'obtention des appellations AOC pour les vins des Hautes Côtes en 1961 et la construction en 1968 de la « Cave des Hautes-Côtes » (issue de l'extension de la coopérative du caveau d'Orches) à Beaune.

Carte des appellations du vignoble de la Côte de Beaune



Source : Site officiel des vins de Bourgogne

Par arrêté préfectoral est mis à l'étude en 1972 un Plan d'Aménagement Rural des Hautes-Côtes et de la vallée de l'Ourche, afin de développer les activités socio-économiques, de localiser de manière cohérente les équipements, et de préserver l'espace naturel.
L'objectif est de planter de nouveaux pieds de vigne dans de bonnes conditions, c'est-à-dire sur 2000 hectares environ.
Le rythme de la replantation est rapide et modifie l'économie locale de la région, longtemps fondée sur la polyculture et qui s'oriente désormais très majoritairement vers la vigne.

Les vignes de Hautes Côtes de Beaune produisent des vins rouges, rosés et blancs. Les cépages produits sont le pinot noir, le Chardonnay et, plus rarement, du pinot noir et gris.
Depuis 1950, la commune oscille autour de 300 habitants, ce n'est que ces dernières années avec la construction de nouvelles maisons que la commune connaît un nouvel essor.

1.4.2 FORMATION ET ÉVOLUTION DU TISSU URBAIN

Carte de Cassini - 1750



Source : Géoportail, carte de Cassini

La carte de Cassini, établie au XVIIIème siècle, montre le positionnement du village au sein d'un relief prononcé et à proximité de l'eau et des boisements. Cette proximité avec les espaces naturels est encore aujourd'hui très fortement présente.

En termes d'évolution urbaine, la comparaison entre le cadastre napoléonien réalisé vers 1825 et le cadastre actuel montre le changement d'axe de développement du village.

En 1825, le tissu ancien de Meloisey s'était structuré principalement le long d'un axe Est-Ouest Deux autres voies venaient également traverser le tissu selon une direction Nord-Sud.

Aujourd'hui, le développement du tissu s'est réorienté le long de la RD111 orientée Nord-Sud.

Cadastre napoléonien (1825)



Source fond de plan : site internet archives.cotedor.fr

Cadastre actuel



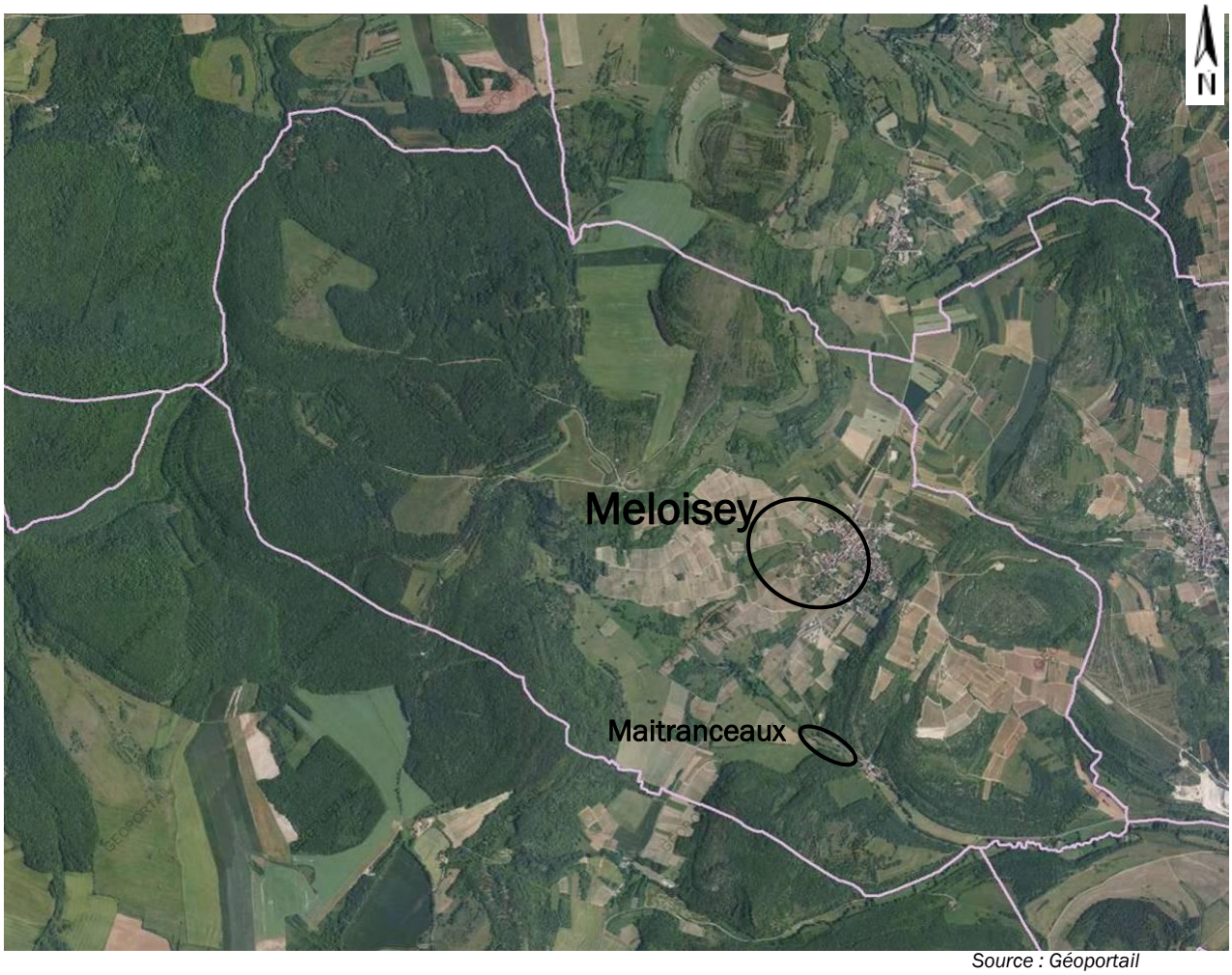


1.4.3 RÉPARTITION DU TISSU URBAIN

Les zones urbanisées de la commune se distinguent en **deux parties clairement distinctes**, mais reliées par la RD 111 qui les traverse :

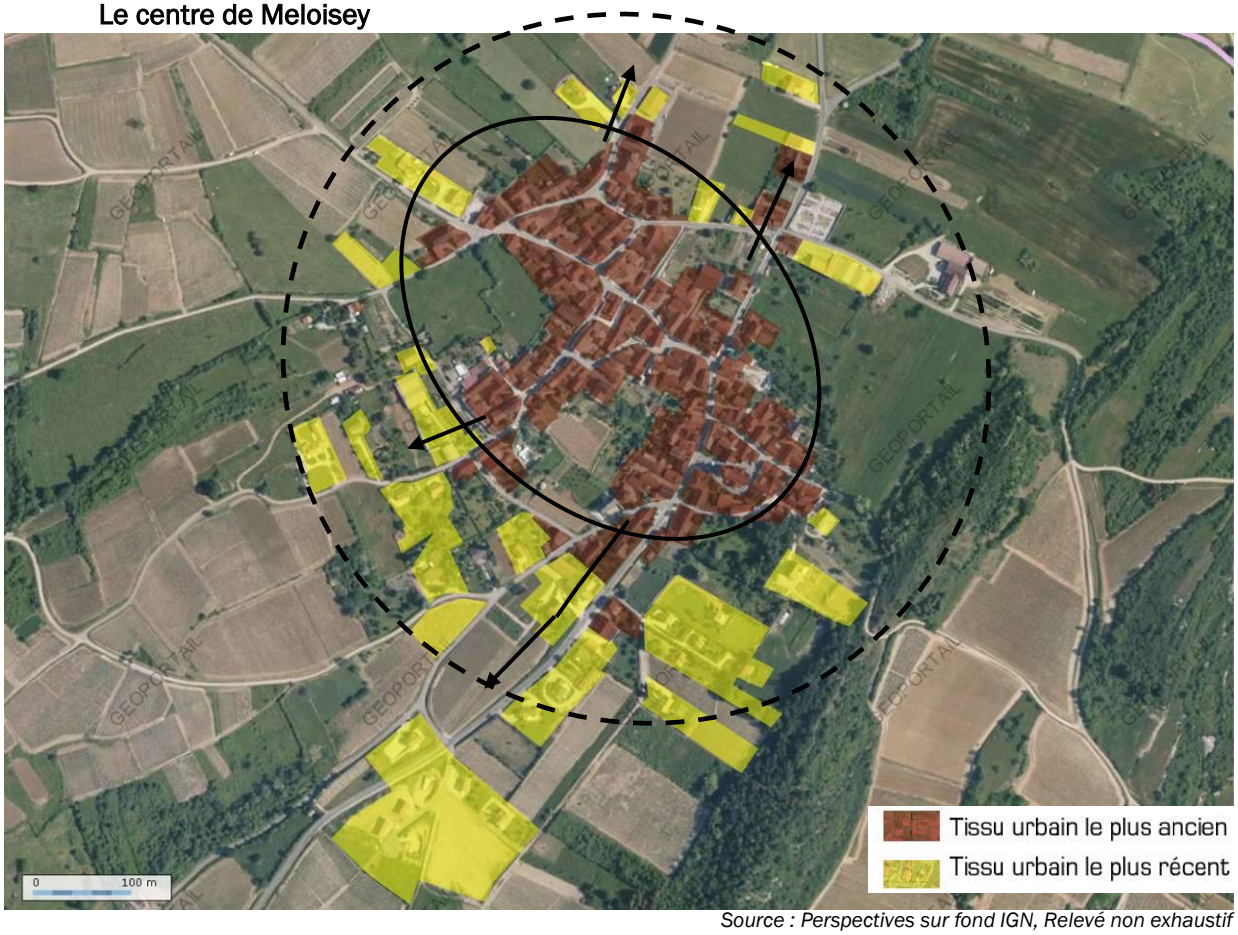
- **Le village de Meloisey** occupe le fond et les deux versants d'un bassin d'effondrement, orienté Nord-sud, à l'altitude moyenne de 400m.

- **Le hameau de Maitranceaux** est à l'écart du centre, dans la partie la plus étroite d'une combe occupée par le ruisseau de Gevrey, à l'altitude de 310m, entre deux collines aux pentes abruptes, le Mont au Nord et Montot au Sud.



Source : Géoportail

Le centre de Meloisey



Source : Perspectives sur fond IGN, Relevé non exhaustif

Le village de Meloisey est implanté sur les deux pentes d'un vallon orienté Nord-Est / Sud-Ouest, où il était possible de creuser des puits. Le développement récent du village a peu à peu brouillé la perception de la forme originelle du tissu urbain. En effet, celui-ci était à l'origine très compact avec un habitat regroupé afin de profiter au mieux des terrains destinés à l'agriculture et à la viticulture.



Constructions récentes à l'entrée du village

Les constructions récentes ont profondément modifié la perception du village et sont en contradiction avec cette idée d'occupation raisonnée du sol car ces extensions se sont étendues en périphérie du village, en laissant de nombreuses dents creuses. Le lotissement, implanté à l'entrée Sud du village a amplifié ce phénomène.

Le hameau de Maitranceaux



Source : Perspectives sur fond IGN, Relevé non exhaustif

Le hameau de Maitranceaux est positionné en aval du village, resserré le long d'une espace étroit, au fond d'une combe, en lien avec le ruisseau de Gevrey. Le hameau a peu évolué et a parfaitement conservé son caractère pittoresque. En effet, les contraintes dues au relief et aux risques d'inondations du ruisseau de Gevrey n'ont pas favorisé le développement du hameau.



Vue du hameau depuis les hauteurs des coteaux



Vue de l'arrivée sur le hameau

Depuis ses débuts, le hameau a toujours su tirer profit de sa situation particulière : et plusieurs moulins étaient alimentés par le ruisseau du Gevrey. Plus tard, on construisit une glacière, une tour à flanc de coteau, en amont du hameau, pour stocker de la glace en profitant du climat particulièrement frais et peu ensoleillé de la combe.



Vue du ruisseau de Gevrey au cœur de la combe et de la glacière sur le côté droit.





Vue du ruisseau canalisé en amont du hameau

1.4.3.A/ Organisation du centre ancien

La structure du centre ancien est particulièrement dense et bien conservée et laisse percevoir l'évolution de ce village viticole. L'habitat ancien apparaît très concentré et regroupé autour de plusieurs pôles, constitués notamment de l'église, comme sur le versant exposé à l'Est, mais aussi autour de plusieurs points d'eau, puits et lavoir.

Carte de la composition du centre ancien en trois « pôles »



Source : Perspectives sur fond IGN

L'importance de ces points d'eau dans la vie du village, est d'ailleurs encore présente dans la toponymie des rues : la rue du Grand Puits, ou la rue du Puits Bourret.



Constructions regroupées dans le centre ancien

Le bâti dense et regroupé en différents points a permis de préserver plusieurs espaces non bâtis, au cœur du tissu ancien qui permettent des vues et une relation physique et visuelle plus étroite avec le paysage et les vignes alentour. Ces espaces sont essentiellement occupés par des vignes, des vergers ou encore des prairies et sont clos de murets ou de haies. Ils constituent des espaces importants dans la perception du village et participent grandement au caractère remarquable du centre ancien.

Carte de la composition du centre ancien et des espaces non bâtis



Source : Perspectives sur fond cadastral



1 : Vignes closes de murets de pierre



1bis : Vue depuis la mairie sur les vignes et le paysage



2 : Vue depuis la rue des Etables sur les prairies entourées de haies vives



3 : Vue depuis la rue sur le Breuil sur les vignes



4. Vue sur le terrain en bordure de l'entreprise Forey

En résumé, le centre ancien présente :

- Une forme urbaine compacte et homogène.
- Une densité importante environ 30 logements à l'hectare (analyse réalisée sur une superficie de 1,5 hectare indiquée sur la carte ci-dessous).
- Un bâti varié avec des jeux de volumes.
- Un tissu bâti en relation étroite avec le relief.
- Un tissu viaire étroit qui épouse le relief.

Analyse de la densité bâtie sur une base de 1,5 hectare



Sources : Perspectives sur fond cadastral

Zone de référence de 1,5 ha



Vue du centre ancien depuis les coteaux situés à l'Ouest

1.4.3.B/ Caractéristiques du centre ancien

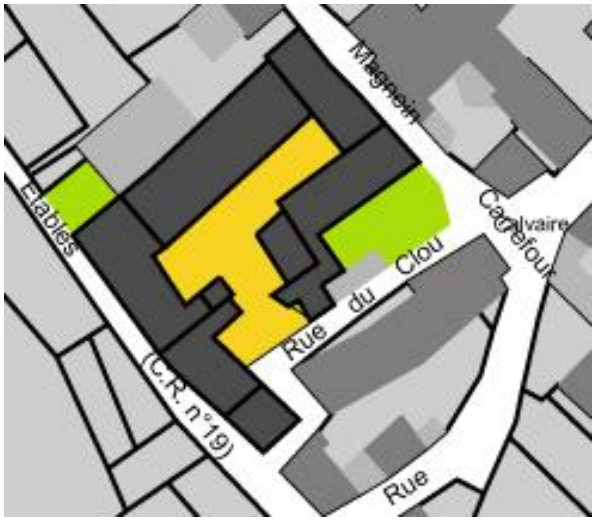
Le village de Meloisey présente un centre particulièrement bien conservé qui est plutôt bien représentatif des villages des Hautes Côtes. Le centre ancien possède un caractère très fort, marqué à la fois par la pierre, élément récurrent que l'on retrouve dans les murs et les murets et d'autre part par une grande diversité architecturale. En effet, le village s'est progressivement enrichi au cours des siècles, ce qui a fait apparaitre des architectures très contrastées : des plus rudimentaires aux plus élégantes, à l'apogée du village au moment de la crise du phylloxéra à la fin du 19ème siècle.

En parcourant le village, on retrouve différentes typologies bâties, depuis la petite ferme, à la maison en bande, à la maison à cour et enfin les maisons de maître. Si chaque type possède ses caractéristiques propres, l'ensemble du village reste très cohérent grâce à l'emploi de la pierre calcaire qui apporte une grande continuité dans le village.

Les maisons à cour, exemple rue du Clou







Description : Ensemble de maisons de vignerons rassemblées autour d'une cour commune. Les constructions sont toutes mitoyennes et alignées le long de la cour. La plupart possède un escalier parallèle par rapport à la façade pour accéder au premier niveau sous lequel on trouve l'accès à la cave.

Surface bâtie : 989 m2
Surface des parcelles : 1597 m2

Détails et matériaux : Maisons construites en moellons. Les toits sont en tuiles plates ou mécaniques, à deux pans avec très peu de débords. Les linteaux des fenêtres comme ceux des portes sont en pierre de taille. Les volets comme les portes sont en bois.



Autre exemple de maisons autour d'une cour, rue de Pommard

D'autres maisons organisées autour d'une cour peuvent permettre d'appuyer cette analyse, notamment un ensemble de maisons rue de Pommard, organisées le long d'une cour étroite et longue. Le bâti présente une certaine homogénéité avec un grand nombre de fermes et des hauteurs de toitures équivalentes. On remarque également un pigeonnier dans le fond de la cour.

Les maisons en bande, exemple rue de Montfort







Description : Ensemble de maisons alignées qui forme une entité bâtie. Les constructions au nombre de trois, sont toutes mitoyennes et en retrait par rapport à la voie. Elles sont ceinturées de murs de pierre, implantés à l'alignement par rapport à la voie.

Surface bâtie : 417 m2
Surface des parcelles : 1505 m2

Détails et Matériaux : Maisons construites en moellons. Les façades sont toutes enduites. Les toits sont en tuiles mécaniques, à deux pans avec très peu de débords. Les linteaux des fenêtres comme ceux des portes sont en pierre de taille. Les volets comme les portes sont en bois peint.



Autre exemple de maison en bande rue de Montfort

De nombreuses autres maisons en bande peuvent permettre d'appuyer cette analyse, notamment une série de maisons rue de Montfort. Les maisons sont mitoyennes et présentent un jeu de volumes intéressant avec des hauteurs variées. Cette composition est renforcée par un escalier parallèle à la façade et par une grande diversité des ouvertures.

Les maisons de « maître », exemple rue de Pommard







Description : Maison de « maître » associée à deux annexes. Construite sur 2 niveaux plus combles, son pignon est implanté en limite, tandis que la façade principale donne sur une cour entourée d'un mur implanté à l'alignement.

Surface bâtie : 277 m2
Surface des parcelles : 900 m2

Détails et Matériaux : Maison construite en moellons enduits avec un chainage en pierre de taille. Les toits sont en ardoise, à quatre pans avec très peu de débords. Les linteaux des fenêtres comme ceux des portes sont en pierre de taille. Les volets comme les portes sont en bois peint. La porte d'accès à la cour est en fer forgé et ses encadrements sont en pierre de taille.

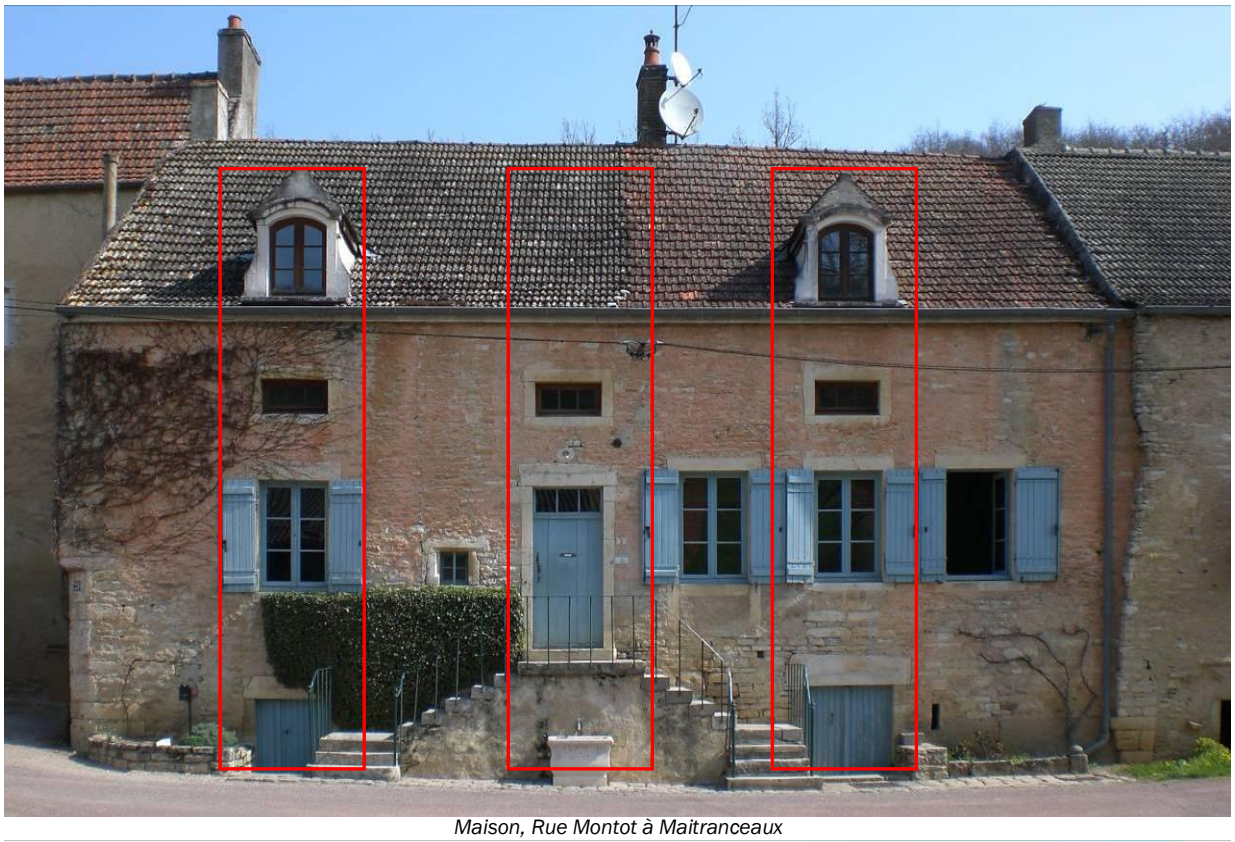


Autre exemple de Maison de « maître », route de Mavilly

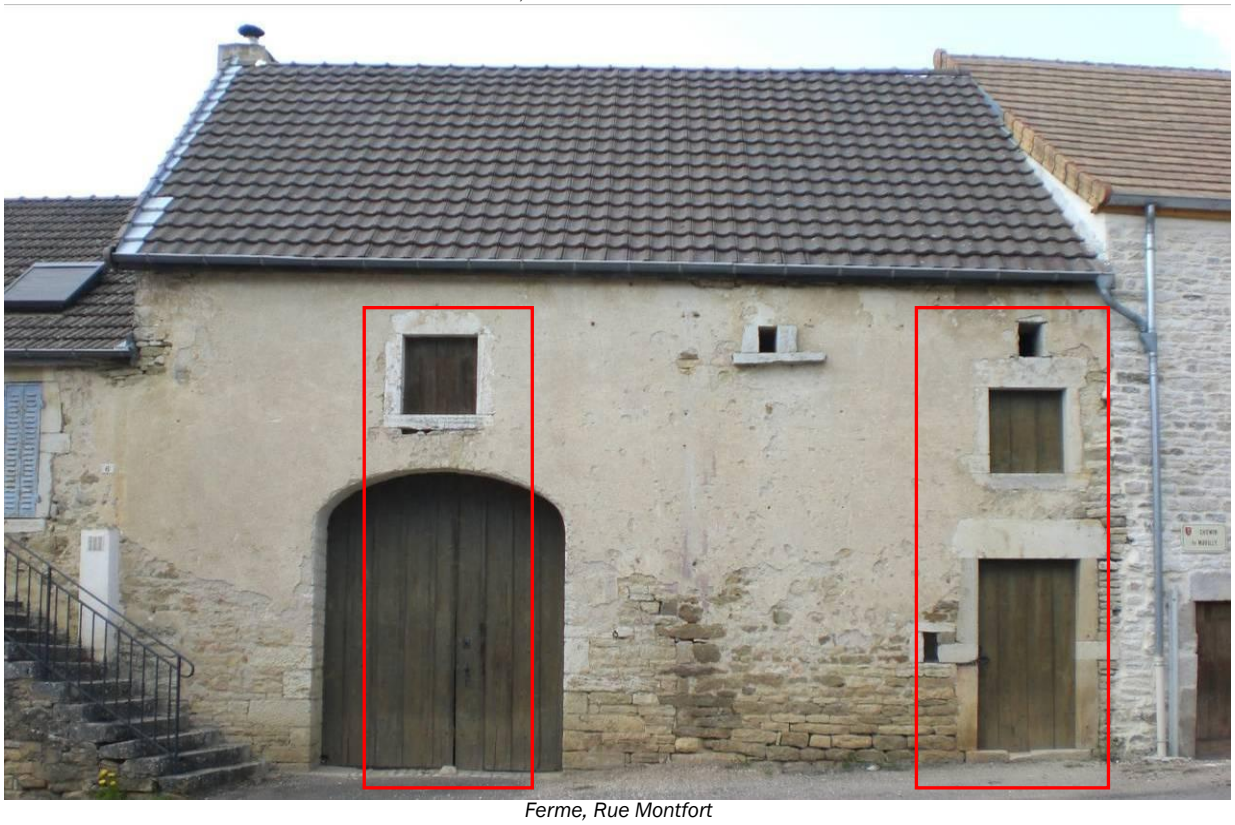
Plusieurs autres maisons de maître peuvent permettre d'appuyer cette analyse, notamment une belle maison route de Mavilly. Elle est composée de deux corps bâtis : une partie habitation sur deux niveaux et combles et une seconde partie à usage agricole. L'ensemble est particulièrement bien composé avec des ouvertures ordonnancées. Un tilleul planté dans la cour renforce le caractère remarquable de cette construction.

Les façades

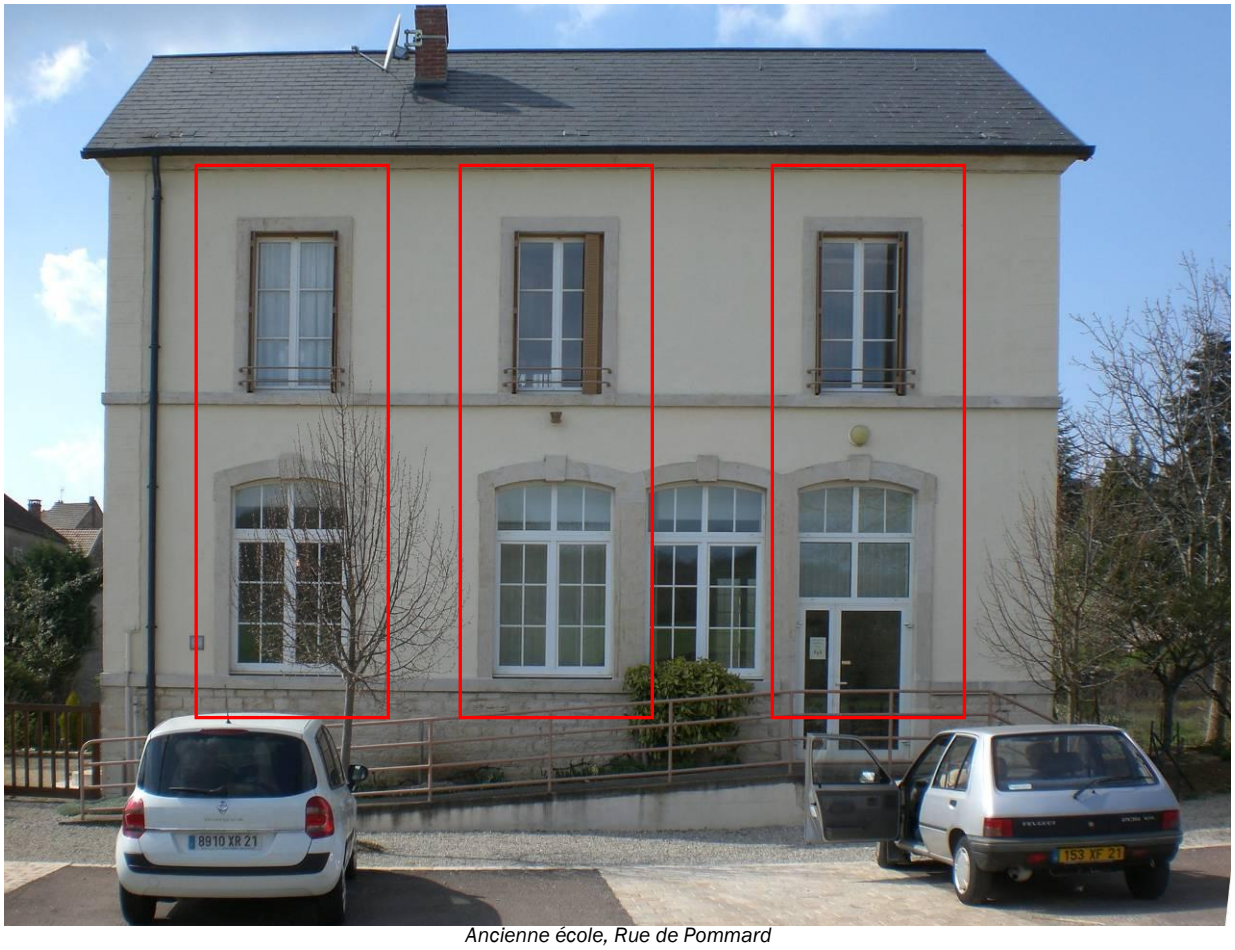
Au travers de ces différentes typologies, le centre présente des façades très variées depuis la simple ferme à la maison de maître. Les façades du centre ancien sont remarquablement préservées et elles ont été le plus souvent bien respectées dans leur rénovation. Les ouvertures sont plus hautes que larges et dans la plupart des cas, alignées en verticales, en constituant des travées.



Maison, Rue Montot à Maitranceaux

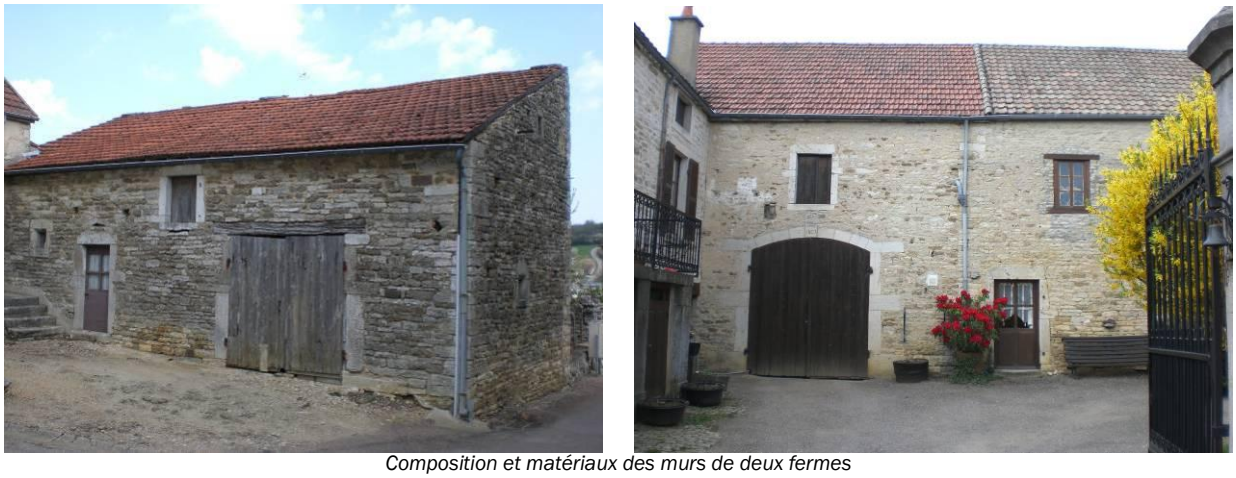


Ferme, Rue Montfort



Ancienne école, Rue de Pommard

Le traitement des façades est un élément qui accentue encore davantage la singularité de chaque construction du village. A l'origine, les constructions à usage agricole n'étaient que rarement enduites et les pierres étaient laissées apparentes. Les encadrements des ouvertures étaient en pierre, mais les ouvertures des portes charretières étaient le plus souvent constituées d'un linteau droit en bois. Seuls les riches propriétaires le remplaçaient par un arc sur-baissé en pierre.



Composition et matériaux des murs de deux fermes

L'enduit, traditionnellement à la chaux, était réservé aux bâtiments d'habitations qui étaient intégralement enduits, y compris les encadrements en pierre de taille. Ceux-ci étaient soulignés et restructurés par un badigeon coloré et on imitait par une technique de trompe l'œil les chaines d'angles afin de donner l'impression d'un bâtiment plus cossu. A ce titre l'ancien café est un bon exemple de cette technique, si ce travail n'est plus très lisible actuellement il l'était davantage autrefois, voir ci-dessous sur la photo ancienne.



Photos ancienne et récente de l'ancien café, Rue de Pommard



Composition et ordonnance de la façade de l'actuelle mairie

Dans le cas des constructions plus récentes de la fin du 19ème siècle, correspondant à une période économique faste, les encadrements comme les chaines d'angles étaient légèrement en débord par rapport au mur, de façon à ce que l'enduit encadre de façon nette les parties en pierre de taille. La composition de la façade était alors rendue plus présente et elle était souvent soulignée par des bandeaux, moulures en pierre marquant le niveau entre les étages et surmontant la partie supérieure de la façade, sous la toiture.

Dans le cas des rénovations dans le centre ancien, on remarque deux tendances, l'une est de soigner les murs par un jointoyage, l'autre est d'enduire la façade en laissant les encadrements et les chaines d'angle de pierre apparente. Ces deux manières ont toutes deux l'intérêt de mettre en valeur l'aspect constructif du mur, mais chacune possède des désavantages.
La première, avec le jointoyage, ne permet pas une protection optimale des pierres qui sont plus facilement exposées à l'infiltration d'eau et aux risques de gel.

La seconde protège mieux le mur, mais le problème posé par ce type d'enduit est plus d'ordre esthétique car l'enduit arrive souvent en surépaisseur par rapport aux pierres laissées apparentes, en formant un bourrelet. Une tendance intermédiaire viserait à laisser mourir l'enduit sur la pierre et d'éviter tout traitement trop strict entre la pierre et l'enduit.



Mur jointoyé


Mur enduit avec pierres apparentes

Les toitures

L'authenticité et le caractère divers du village est également dû à l'emploi de matériaux spécifiques issus de la région qui témoignent d'un réel savoir-faire de mise en œuvre. Les matériaux utilisés diffèrent aussi selon les époques de constructions. Traditionnellement les maisons étaient recouvertes d'un toit en lave, mais peu à peu, la tuile plate ou bourguignonne l'a remplacée. Plus tard, la tuile industrielle, mécanique devient le standard des matériaux de toiture, tandis que les personnes les plus aisées préféraient l'ardoise.
Les maisons bourguignonnes traditionnelles présentent également des toitures sans débord avec des moraines (finitions en maçonnerie de chaux), qui ont pour la plupart été remplacées par des rives en zinc.


Toiture en tuile plate


Toiture en tuile mécanique


Toiture en pierre de lave


Toiture en ardoise

1.4.3.C/ Caractéristiques des extensions urbaines plus récentes

Les extensions les plus récentes se sont faites à l'écart du village, en aval, et dénaturent la perception du village, mais aussi du paysage dans son ensemble. A l'opposé de l'habitat ancien dense et resserré, ces nouvelles constructions forment un tissu très lâche, qui manque fortement d'unité et de correspondances avec le bâti traditionnel, tant du point de vue de la couleur des toitures que par le volume ou l'implantation de la construction.



Vues du centre ancien et du lotissement à l'entrée Sud du village depuis le plateau

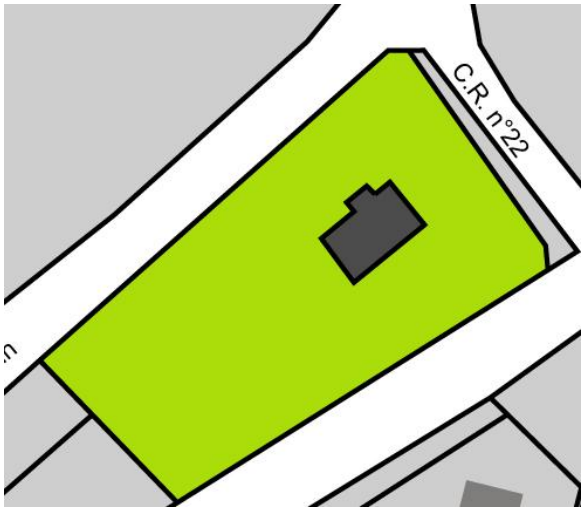
Ces nouvelles constructions sont implantées au milieu d'une parcelle de dimension généreuse, souvent supérieure à 1000 m2 et occupant une surface considérable.

Exemple de construction récente, Rue de Pommard



Description : Maison implantée en retrait par rapport à la voie, au milieu de sa parcelle. Construite sur un niveau elle est entourée d'une haie implantée à l'alignement par rapport à la voie.

Surface bâtie : 109 m2
Surface des parcelles : 2279 m2



Détails et matériaux : Maisons construites en agglos enduits, le toit est en tuiles mécaniques, à deux pans avec très peu de débords. Les linteaux des fenêtres comme ceux des portes sont en béton. Les volets comme les portes sont en bois peint.




Nouvelles constructions implantées sur les coteaux

En résumé les extensions urbaines récentes présentent :

- Une forme urbaine étalée
- Un tissu viaire peu adapté à la pente et favorisant les impasses
- Une densité très faible d'environ 8 logements à l'hectare (analyse réalisée sur une superficie de 1,5 hectare indiquée sur la carte ci-dessous)
- Un bâti sans lien avec l'habitat traditionnel et qui ne s'adapte pas au relief

Exemple de densité bâtie sur une base de 1,5 hectare



Sources : Perspectives sur fond cadastral

Zone de référence de 1,5 ha

Cette présentation permet de comparer les densités actuelles connues dans le bourg afin d'envisager de future densité. En effet, à Meloisey, le SCoT permet une densité de 12 logements par hectare ainsi sur une surface comme présentée ci-dessus il y aurait 18 constructions au lieu de 12.

Face au lotissement à l'entrée de village, les coteaux sont encore préservés et présentent une structure paysagère intéressante. S'inspirer du paysage originel des coteaux peut permettre de mieux intégrer les nouvelles constructions, en réutilisant au mieux, des murets et des haies d'essences locales pour constituer les limites entre les parcelles et les limites avec le paysage.



Paysage des coteaux préservés marqué par des haies et des murets



Exemple de construction contemporaine, rue des Etables

Récemment, une nouvelle construction s'est installée sur la partie haute du village, rue des Etables. Si l'usage du bois, sa toiture terrasse et son volume peuvent surprendre, le décalage engendré par cette architecture est intéressant. De plus, la construction s'inscrit assez bien dans la structure urbaine du centre ancien, en évitant un retrait top important par rapport à la voie et présente une orientation du bâti adéquate.
Les matériaux utilisés, l'orientation de la construction, le choix du type, de la taille et de l'emplacement des différentes ouvertures font de ce bâtiment une maison passive dont la consommation énergétique est très basse (environ 80% moins qu'une maison ordinaire) ; cette construction reflète les préoccupations de son époque.

1.4.3.D/ Les limites du tissu urbain et les secteurs potentiellement constructibles

Les limites du tissu urbain aux vues des dernières extensions du village, sont de plus en plus floues et semblent s'étendre de plus en plus au détriment de la typicité du village, de sa forme originelle, mais aussi du paysage qui risque à terme d'être littéralement « mité » par les nouvelles constructions.



Vue des premières constructions à l'entrée nord du village



Vue des premières constructions à l'entrée sud du village

L'arrivée sur le village donne ainsi une lecture brouillée en raison des récentes constructions qui parsèment le paysage. Elles viennent masquer le centre ancien dont le clocher de l'église apparaît à peine. Un traitement paysager des entrées du village est cependant à l'étude afin de mieux intégrer les nouvelles constructions dans le paysage par la plantation d'arbres et d'une haie à hauteur du lotissement (étude cœur de village).

Le village tend à se développer et nécessite l'arrivée de nouveaux ménages sur la commune. La préservation du patrimoine bâti et naturel du village sera un élément déterminant dans le choix des futurs terrains à bâtir.

Il s'agira de tenir compte :

- Des courbes de niveau, le centre ancien étant implanté en léger surplomb par rapport au vallon et à l'entrée de village Sud.
- Des vues, depuis le paysage et depuis les entrées du village vers les zones urbanisées et vice- versa.
- Des dents creuses, qui en fonction de leur qualité paysagère et de leur occupation pourront être urbanisées ou au contraire conservées.

Cette attention devra se poursuivre au-delà du choix des terrains, en effet les espaces potentiellement constructibles ne sont pas nombreux en raison du relief, souvent contraignant. Afin d'utiliser au mieux ces terrains et conserver pour la suite des réserves foncières, il est essentiel d'encourager des types de constructions plus denses, plus en accord avec le paysage et le patrimoine bâti de la commune.

1.4.3.E/ Le patrimoine

L'église Saint-Pierre est facilement localisable, le long de la route de Pommard. Elle présente certains éléments anciens qui datent du 12ème siècle. La tour carrée imposante (21 m de hauteur), la nef et les 3 chapelles forment un ensemble homogène et remarquable.

Entièrement restaurée entre 1990 et 2000, l'église renferme quelques œuvres remarquables dont la cloche pesant 3 500 kg datant de 1549.



L'Eglise St Pierre

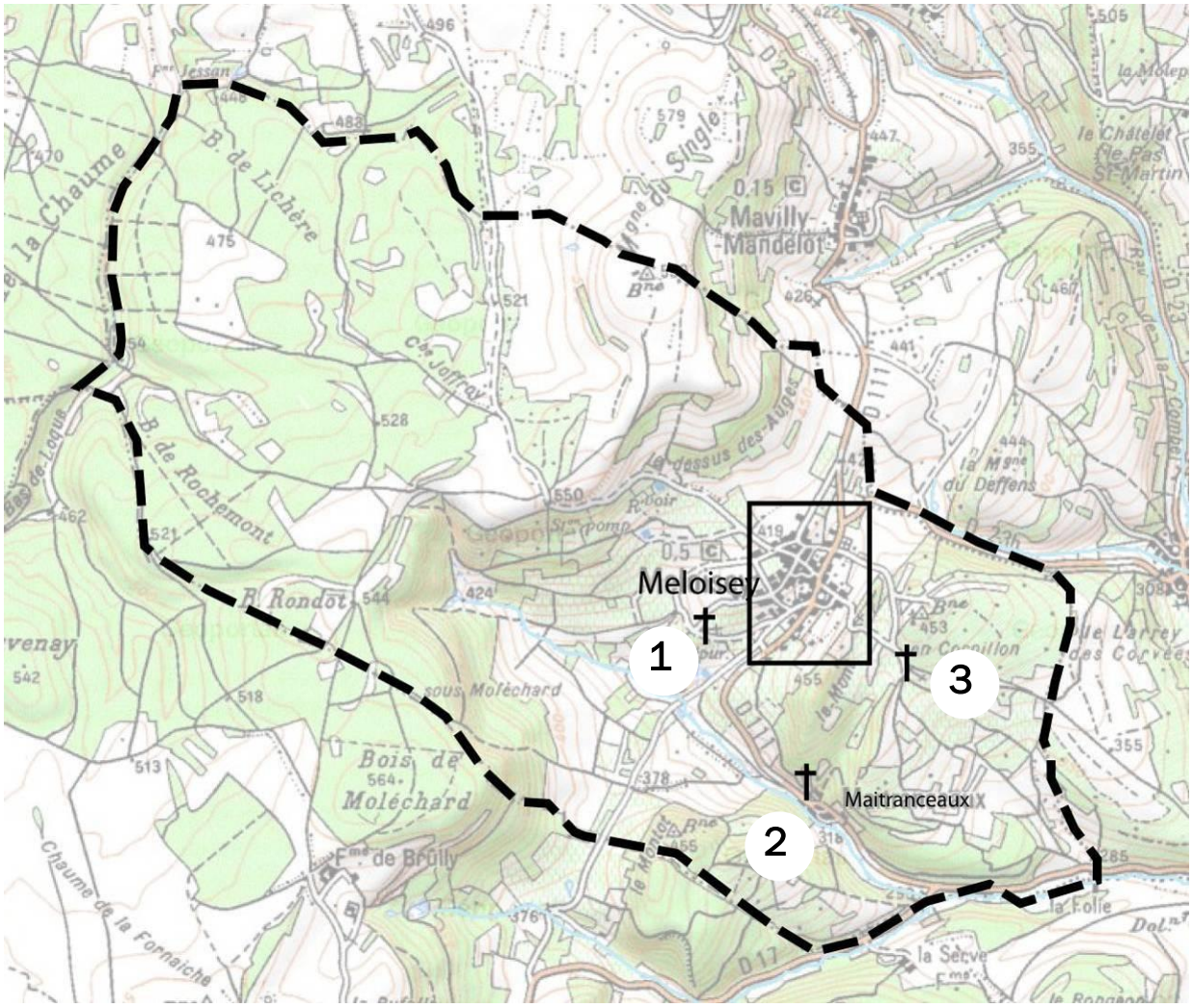
La mairie école a été construite en 1888. Comme la plupart des bâtiments construits à cette période, elle présente une toiture en ardoise et un bel appareillage en pierre de taille avec des chéneaux et des encadrements en débords, la façade présente un bandeau qui souligne la division entre les étages.



La mairie-école

Les calvaires, nombreux sur la commune, sont des points de repères particuliers. Leur identité respective est bien marquée et s'accorde particulièrement avec leur contexte, bâti ou paysager. Ils sont finement ouvragés et participent grandement au caractère du village.

Carte de localisation des calvaires sur la commune



Sources : Perspectives sur fond IGN



1. Un calvaire au milieu des vignes



2. Le calvaire à l'entrée de Maitranceaux



3. Le calvaire sur les hauteurs du Mont

Carte de localisation des calvaires dans le centre ancien



Source : Perspectives sur fond cadastral



1. Rue des Etables



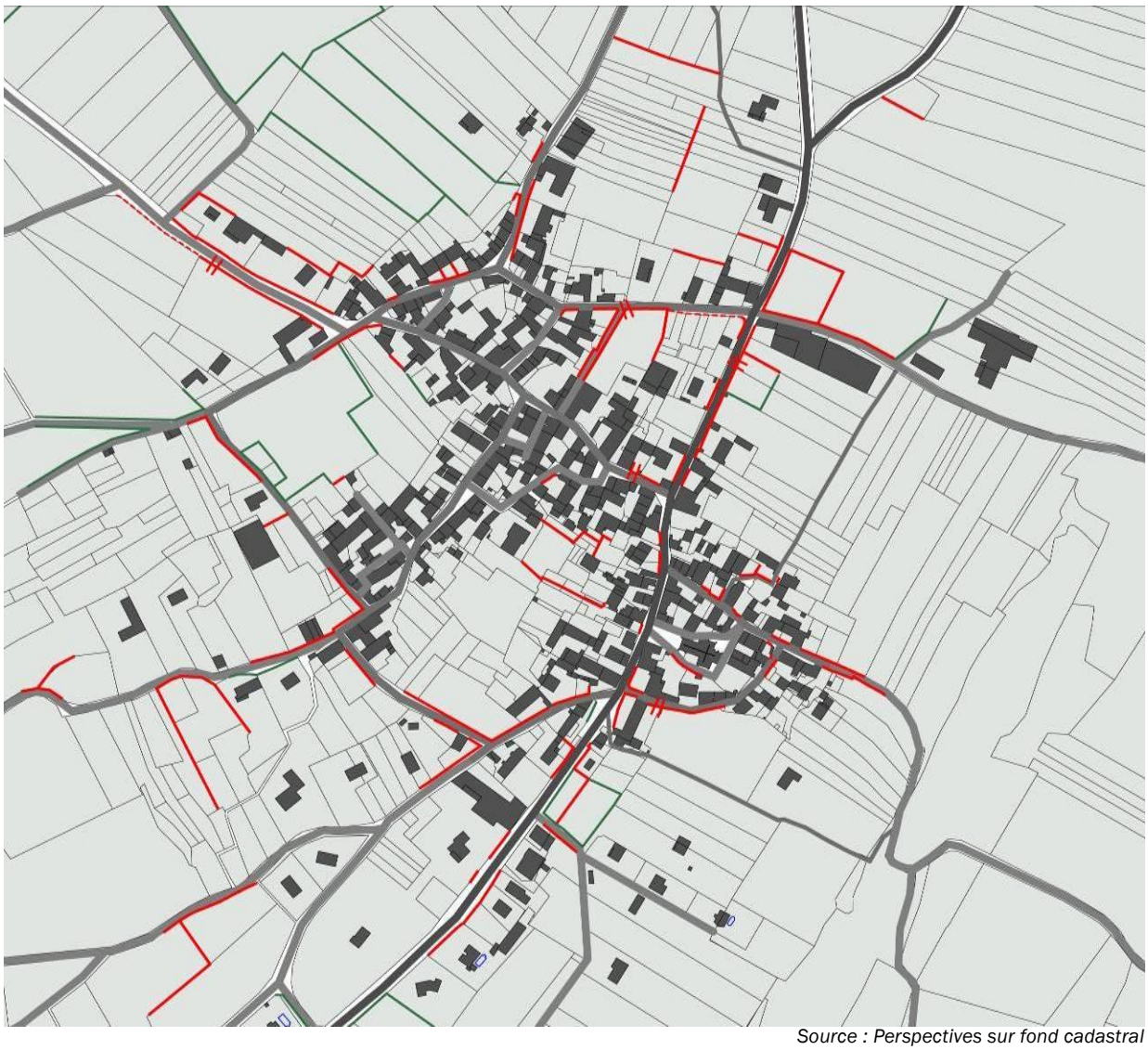
2. Rue du Tilleul



3. Rue de Pommard

Les murs et les murets sont très présents à la fois dans le village, mais aussi dans les coteaux alentours. Ils permettent de clôturer et limiter les espaces et servent aussi à tirer parti de la pente, en servant de mur de soutènement. Certains sont encore très bien conservés et ont gardé une couverture en lave. D'autres, en revanche, se dégradent et menacent de disparaître envahis par la végétation. Ils sont pourtant des éléments structurants qui participent grandement à la typicité du village et des paysages. Ils sont au même titre que les calvaires des éléments de patrimoine à conserver et à protéger.

Carte de localisation des murs et des murets



Source : Perspectives sur fond cadastral








Exemples de murs en pierre

Certains murs sont ouverts de portes aux encadrements en pierre de belle facture. On trouve ces portes aussi bien dans le centre du village, sur les murs de clôtures de maisons anciennes qu'en périphérie du village où elles permettent d'accéder à des vergers ou des vignes (Clos).





Porte donnant sur des parcelles privées, Rue du Glacis et Rue de Montfort



Porte fermant l'accès à des vergers, rue de Pommard



Porte accédant à un pâturage

Le lavoir est situé sur les hauteurs du village, à l'intersection de la rue sur le Vers et de la rue des Etables. Il s'agit d'une construction de belle facture de la seconde moitié du XIXème siècle, qui présente encore une grande auge sur son côté latéral. Ce bassin couvert était alimenté par une source en amont. Il répondait alors à une nécessité d'hygiène et de confort, mais son usage cessa avec l'apparition du lave-linge. Aujourd'hui le bassin a disparu et le bâtiment est utilisé comme lieu de stockage. Pourtant, ce lavoir est un élément important de l'histoire du village, un ancien lieu social, témoignage du mode de vie de l'époque qui mériterait d'être mis en valeur.



L'ancien lavoir

Les auges et les fontaines. Deux belles auges subsistent en leur place, celle du haut du village adossée au lavoir et alimentée par la même source, et celle du bas du village au carrefour de la rue sous la Velle, alimentée à l'aide d'une très belle pompe à engrenage.



Auge au bas du village

Les puits : ils sont présents dans le village. Le hameau de Maitranceaux compte deux puits anciens.

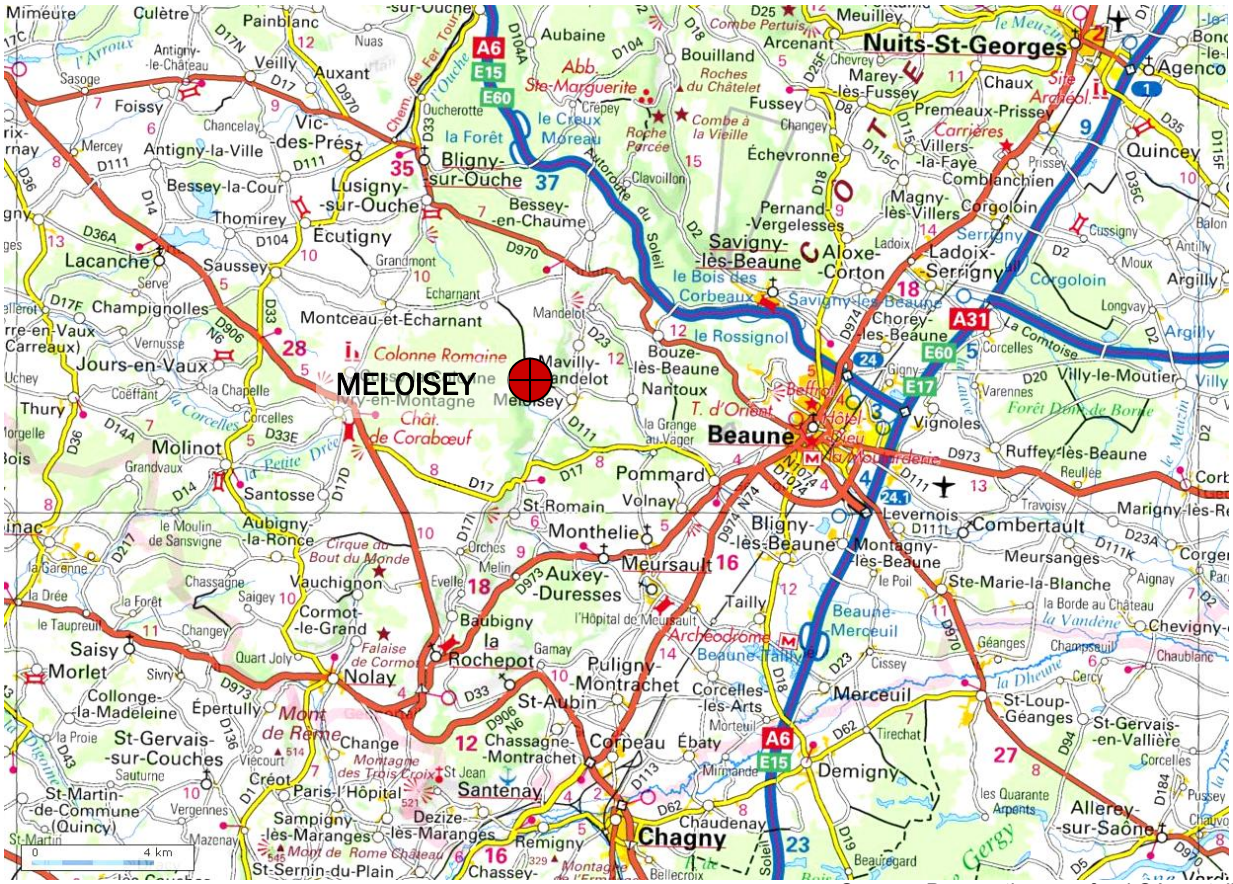
A RETENIR DE LA STRUCTURE ET DE LA MORPHOLOGIE DE MELOISEY :

- Une évolution du village en différentes étapes depuis la révolution : un développement (1793 à la fin du XIXème siècle), une forte régression (début à moitié du XXème siècle), et un nouveau départ (depuis les années 1950)
- Une histoire villageoise intimement liée à la vigne
- Un changement d'axe de développement du bourg : à l'origine d'Est en Ouest, puis du Nord au Sud le long de la RD111
- Un tissu ancien préservé dans le centre-bourg et le hameau, composé de maisons sur cour, maisons en bande sur rue, et maisons « de maître »
- Une architecture typiquement bourguignonne (toiture, matériau, composition des façades…)
- Des extensions urbaines plus ou moins intégrées au fil du temps, notamment sur les coteaux où elles dénaturent la perception du village et de son paysage
- Des terrains potentiellement constructibles rares, en périphérie du village et au cœur du tissu dans des dents creuses
- La présence d'espaces non bâtis au cœur du tissu, créant des respirations
- Un patrimoine important (murs, haies, calvaires, puits…)

1.5. RESEAUX ET EQUIPEMENTS

1.5.1 RÉSEAUX VIAIRES

Carte de localisation de Meloisey



Source : Perspectives sur fond Géoportail

La commune est bien située, en périphérie de Beaune à une dizaine de kilomètres de l'agglomération via la RD 17 et à proximité de grands axes de transports, notamment de la gare de péage de l'A6 à 12 km.

Ces grands axes lui permettant de rejoindre :

- Beaune en une dizaine de minutes (12 km)
- Arnay-le Duc en 20 minutes (29 km)
- Chalon sur Saône en 30 minutes (38 km)
- Autun en 40 minutes (46 km)
- Le Creusot 50 minutes (48 km)
- Dijon en 40 minutes (58 km)
- Paris en 3 heures (305 km)

La gare de Beaune permet également de desservir d'autres agglomérations avec les lignes suivantes :
La ligne TGV Paris-gare de Lyon – Dijon-Chalon-sur-Saône
Les lignes TER Bourgogne / TER Rhône-Alpes avec les arrêts suivants :

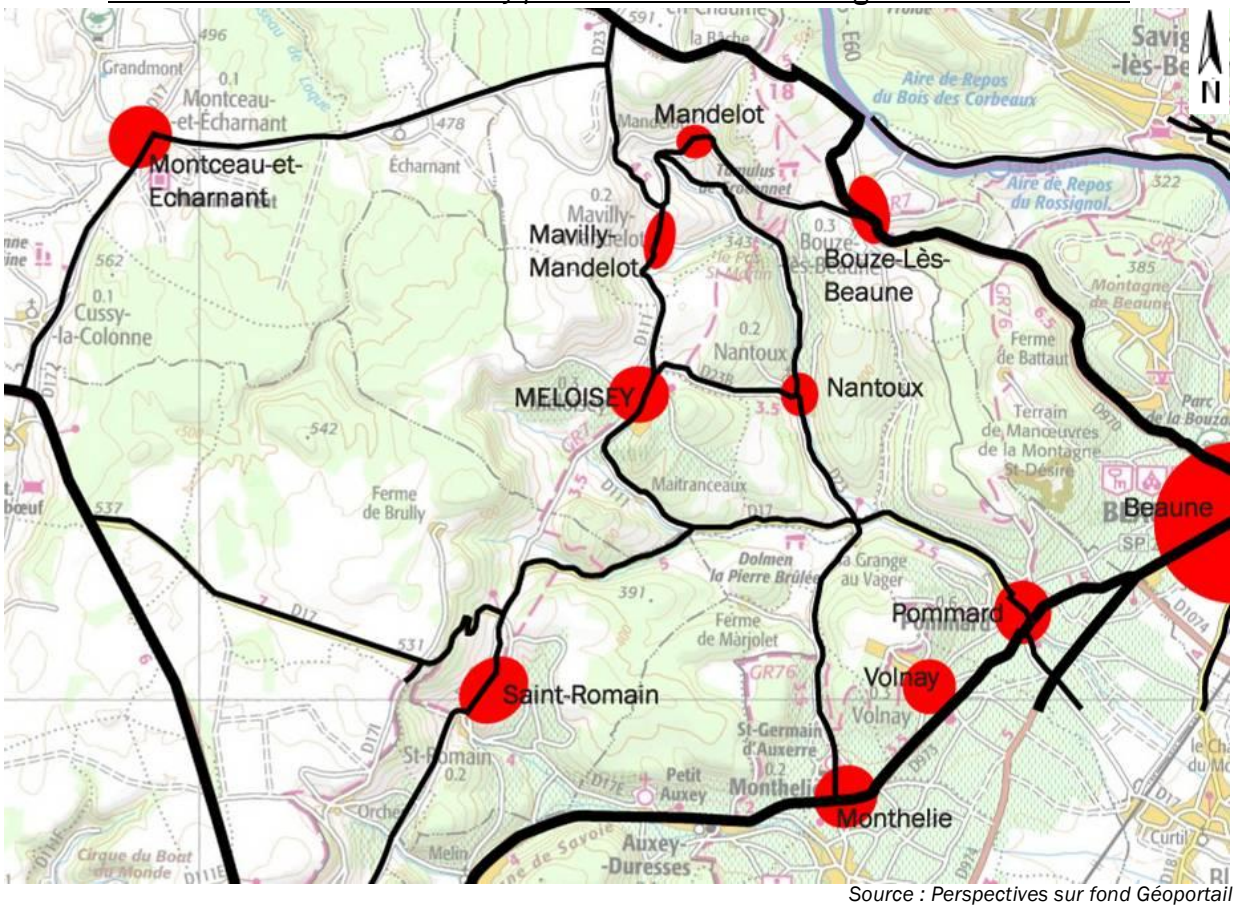
- Dijon/Beaune/Chalon-sur-Saône/Macon/Lyon/Grenoble
- Dijon-Chagny/Le Creusot/Nevers
- Dijon/Montchanin/Montceau-les-Mines/Moulins

Deux aéroports sont également à proximité :

- **l'Aérodrome de Beaune Challanges** à 18km, au Sud-est de Beaune. Cet aéroport est géré par l'Aréoclub beaunois, une association tournée vers l'apprentissage du pilotage, du loisir et des voyages. L'aérodrome accueille également les touristes venus sur Beaune par la voie des airs.
- **l'Aéroport de Dijon/Bourgogne** à Longvic à 50 km. Il s'agit d'un aéroport tourné vers le voyage de tourisme et plusieurs compagnies proposent de nombreuses destinations vers l'Europe et le bassin méditerranéen. L'aéroport est également tourné vers les professionnels puisque la compagnie Air'mana est spécialisée dans les voyages d'affaires et dans les vols privés vers la France et l'Europe.

La commune est très peu desservie par les transports en commun. Cependant il existe une liaison hebdomadaire (ligne 20.2 **Beaune-Meloisey** par Nantoux et Mavilly-Mandelot), gérée par la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud.
La ligne devrait évoluer vers un service de transport à la demande.

Carte de localisation de Meloisey parmi une ceinture de villages autour de Beaune



Source : Perspectives sur fond Géoportail

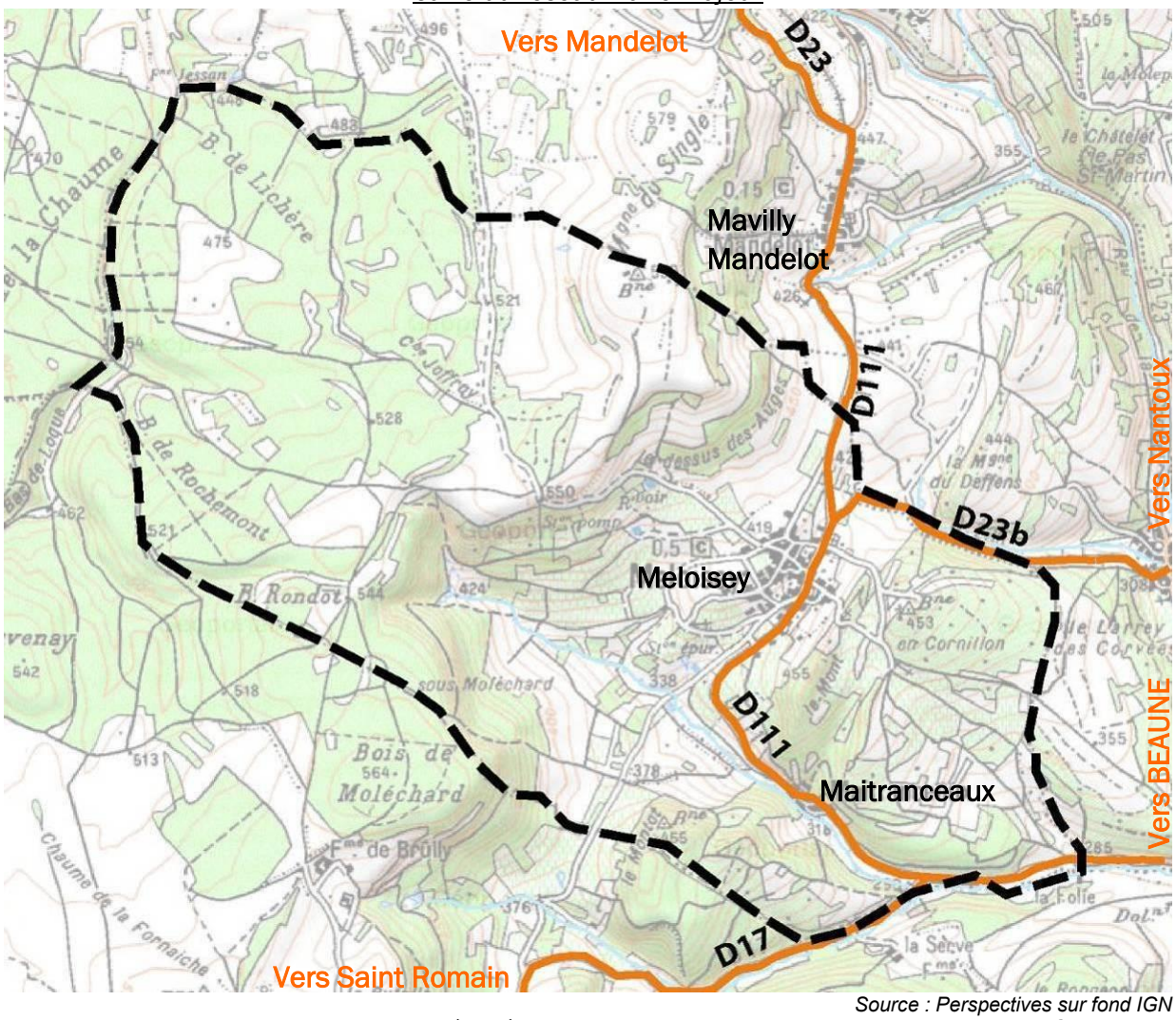
Malgré la proximité avec Beaune, Meloisey, adossé aux falaises, est situé à l'écart des axes de circulation importants. A ce titre, le village peut donc se considérer comme enclavé et difficile d'accès, notamment pour les véhicules de fort tonnage (traversée de Pommard, de Monthelie, du hameau de Maitranceaux entre autres).
Les liaisons vers Montceau-et-Echarnant, pourtant commune voisine au Nord-Ouest, ne sont pas directes.
En revanche, la localisation de Meloisey, parmi une ceinture de petits villages à mi-chemin sur l'itinéraire en direction de Beaune, peut être envisagée comme un avantage touristique à renforcer.

1.5.1.A/ Réseau viaire majeur

Le territoire communal est traversé par deux axes viaires départementaux :

- La **RD 111,** qui traverse le village selon un axe Nord/Sud-est, relie Mavilly-Mandelot à Pommard via la RD 17 puis Beaune via la RD 973. Cette voie est principalement utilisée pour la desserte de la commune, mais constitue également un axe intercommunal.
- La **RD 23b** longe en partie la commune à son extrémité Nord selon un axe Est /Ouest. Cet axe viaire permet de rejoindre Nantoux puis Pommard via la RD 17, il est principalement utilisé pour la desserte intercommunale.

Carte du réseau viaire majeur



Source : Perspectives sur fond IGN

La commune, par sa localisation à l'écart des convergentes vers Beaune est fortement dépendante de la qualité de ses liaisons routières, avec Beaune comme avec les autres communes. La RD 111 en direction de l'agglomération supporte un trafic conséquent, la traversée de Pommard puis de Maitranceaux et enfin la traversée du village posent des problèmes en termes de sécurité et de circulation, notamment pour les poids lourds.

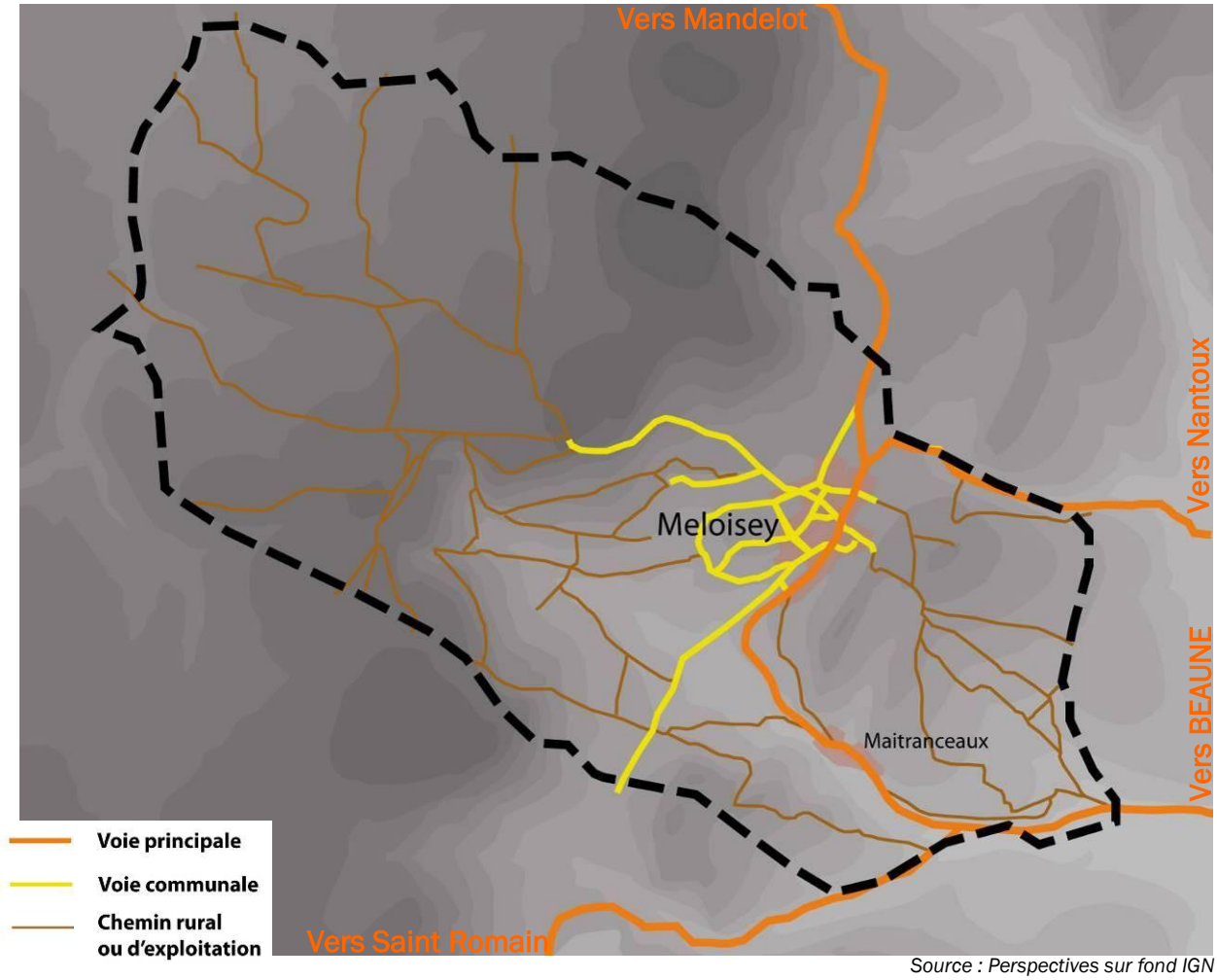
L'étude cœur de village initiée en 2002 a intégré un projet de requalification de la RD 111, au niveau de sa traversée, mais d'autres aménagements seront nécessaires afin d'améliorer la sécurité sur la voirie, notamment au niveau de Maitranceaux où la voie forme un goulot d'étranglement et où les véhicules circulent encore trop rapidement.

1.5.1.B/ Réseau de desserte locale et communale

Le territoire communal est essentiellement structuré autour d'un réseau secondaire qui se greffe sur les deux voies départementales :

- un r**éseau de voiries locales** dans le centre bourg, étroites et sinueuses, souvent organisées de façon parallèle au relief,
- un **réseau de chemins communaux et privés**. Les chemins de l'Association Foncière sont plus régulièrement entretenus, du fait de leur intérêt économique pour la desserte du vignoble.

Carte du réseau de desserte locale



Source : Perspectives sur fond IGN



Traversée de Maitranceaux, par la RD 111

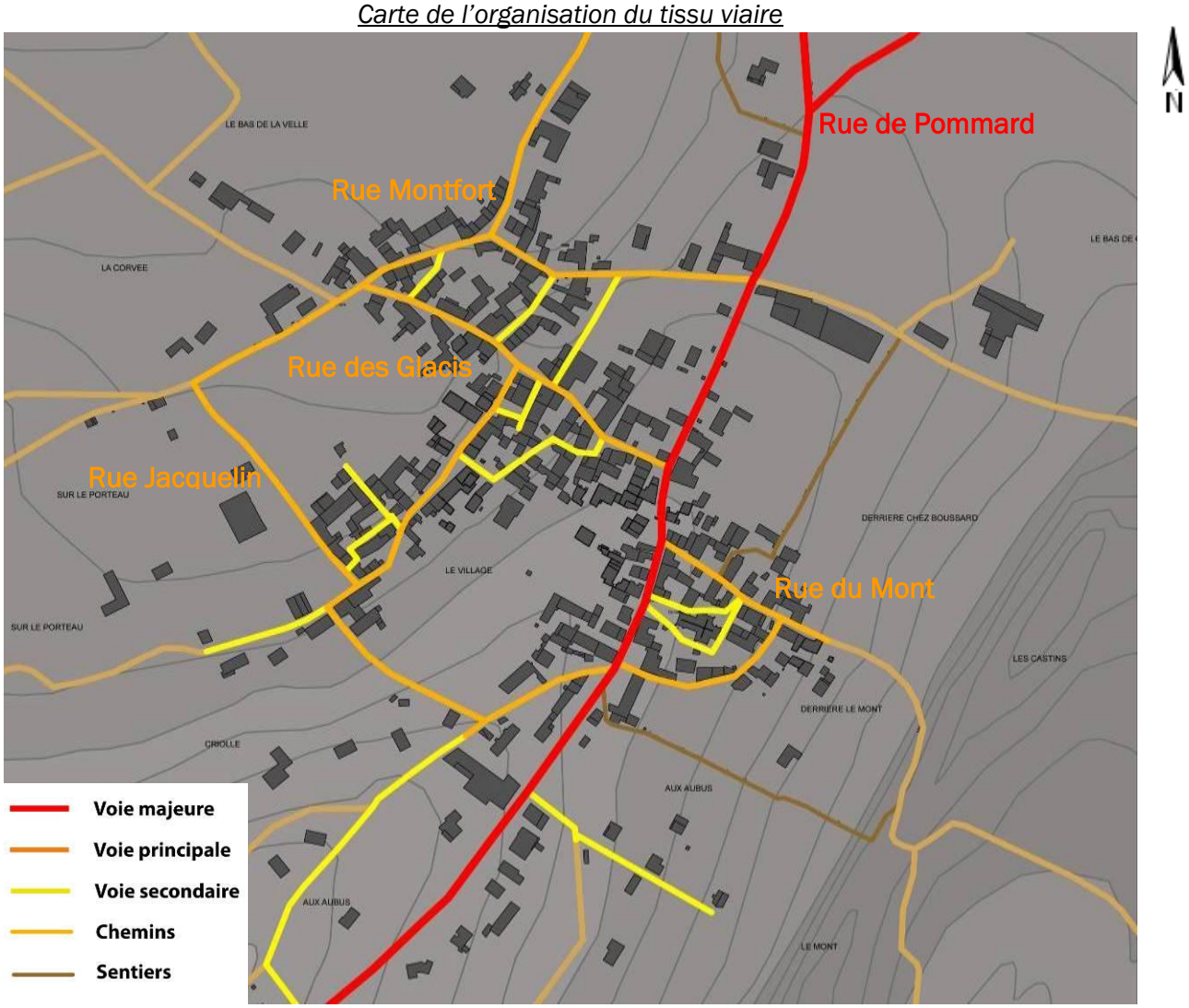
Typologie du réseau viaire dans le village

L'organisation du village, implanté sur les deux versants d'un vallon, a fortement contraint le tissu viaire, qui présente des rues particulièrement étroites et sinueuses, et de nombreux petits carrefours. Les rues sont inscrites dans la pente, seule la rue de Pommard implantée dans le fond du vallon présente un parcours linéaire et non accidenté.

Le réseau viaire s'est bien adapté à la pente :

- les voies secondaires suivent les courbes de niveaux et ne présentent donc que peu de dénivelé,
- les voies principales, c'est-à-dire la rue des Glacis, la rue de Montfort ou encore la rue du Mont, sont littéralement inscrites dans la pente.

Carte de l'organisation du tissu viaire



Source : Perspectives sur fond IGN et cadastral

Ce tissu particulier est l'une des caractéristiques des villages des Hautes Côtes et permet aux visiteurs une découverte progressive du village. En contrepartie, l'ensemble des voies du centre ancien laisse peu de place à la circulation automobile qui ne peut que circuler prudemment. Si l'étroitesse des voies présente l'avantage de réduire la vitesse des automobiles, elle ne permet que difficilement le stationnement ce qui est beaucoup plus problématique dans le fonctionnement du village.




Alternance d'espaces plus ouverts et étroits




Paysages depuis la RD 17 et la RD 111

Si les routes en périphérie du village offrent de très beaux points de vue sur le paysage, la traversée du centre ancien par la rue de Pommard ou RD 111 ne révèle pas le caractère de Meloisey. En effet, à l'entrée du village, on aperçoit rapidement l'église, puis la voie se resserre et est encadrée par le bâti et ne laissant que très peu de visibilité aux conducteurs.




Vues à l'entrée Sud de Meloisey

Dans cette séquence de la traversée du village, l'église apparaît brusquement et un panneau invite l'automobiliste à faire un détour par le haut pour mieux découvrir le village.




Vues de la traversée de Meloisey par la Rue de Pommard

1.5.2 ESPACES PUBLICS

Dans l'ensemble, les rues sinueuses et étroites du village laissent peu de place à l'espace public, au stationnement et aux déplacements doux (ceux du piéton et du cycliste). Néanmoins, différents aménagements, dans le cadre du projet cœur de village sont à l'étude pour optimiser le stationnement, faciliter les déplacements doux et les liaisons entre les différents équipements du village.

La commune a acquis différentes parcelles dont plusieurs sont situées entre l'église et la mairie afin d'aménager une promenade reliant ces deux entités. Cet aménagement est de grande qualité et permet aujourd'hui aux enfants de l'école, déposés par le bus au niveau de l'église, de rejoindre en sécurité l'école.



Vue sur la promenade depuis l'arrière de la mairie



Vue depuis le bas de la promenade

La route de Pommard (rue principale du village), est également concernée par un projet d'aménagement de la traversée du village, visant à :

- intégrer de façon paysagère les entrées du village et sécuriser la traversée,
- faciliter les déplacements doux, organiser le stationnement au niveau de l'ancienne poste.

Actuellement cette voie est en effet réduite à une bande roulable avec des trottoirs inexistants ou inconfortables.



Vue sur la place du monument aux morts devant l'église



Toujours dans le cadre de cette même étude, la place devant l'église fait l'objet d'un projet d'aménagement visant notamment à supprimer le stationnement au pied de l'église. Dans le même temps, de nouveaux stationnements seront implantés sur les côtés et à l'arrière de l'église.

Le stationnement reste particulièrement problématique dans le centre du village étant donnée la faible largeur des voies et la densité bâtie du village. Afin d'améliorer l'accès au centre et plus particulièrement aux équipements comme la mairie-école ou l'église, il pourrait être intéressant de disposer d'espaces de stationnement en périphérie du centre ancien.

1.5.3 EQUIPEMENTS PUBLICS ET SERVICES

1.5.3.A/ Les équipements scolaires et périscolaires, et liés à l'enfance

Les équipements scolaires et périscolaires sont gérés principalement **à l'échelle intercommunale** avec les communes avoisinantes :

- une garderie et une cantine à Meloisey
- une école maternelle à Mavilly-Mandelot
- une école primaire à Nantoux avec les classes de CP, CE1, CE2
- une école primaire à Meloisey avec les classes de CM1, CM2
- un centre aéré à Meloisey pour les enfants pendant les vacances scolaires.


La mairie-école et sa cour de récréation

Le ramassage des élèves est organisé par la communauté d'agglomération de Beaune Côte et Sud. Le point de ramassage des élèves sur la commune est situé devant l'église.

Les élèves en classes supérieures (collège, lycée et enseignement technique) sont accueillis dans les établissements scolaires de Beaune.

Année de rentrée	Meloisey	Nantoux	Mavilly-Mandelot	Effectif total
2004	11 *(4CM1-7CM2)*	14*(5CP-5CE1-4CE2)*	22	47
2005	15*(7 CE2-4CM1-4CM2)*	15*(7CP-8CE1)*	23	53
2006	14 *(5 CE2-6CM1-3CM2)*	14*(4CP-7CE1-3CE2)*	22 *(5PS-7MS-10GS)*	50
2007	22 *(8 CE2-6CM1-8CM2)*	16*(12CP-4CE1)*	26 *(11PS-5MS-10GS)*	64
2008	19 *(4CE2-8CM1-7CM2)*	23*(10CP-13CE1)*	21 *(4PS-11MS-6GS)*	63
2009	24 *(11CE2-5CM1-8CM2)*	17*(7CP-9CE1-1CE2)*	17 *(4PS-4MS-9GS)*	58
2010	20	17	15 *(7PS-4MS-4GS)*	52

Source : données communales

Les effectifs scolaires sur Meloisey oscillent autour d'une vingtaine d'enfants. Les chiffres pour l'ensemble des trois communes Meloisey, Nantoux et Mavilly-Mandelot sur l'année 2010 sont en baisse, pouvant entrainer, si la tendance se poursuit, des fermetures de classes.

Il n'existe aucun dispositif d'accueil des enfants de 0 à 3 ans (type crèche, assistantes maternelles à domicile…) sur Meloisey.
Il n'existe également pas d'équipement adapté aux adolescents sur la commune. Une réflexion est en cours au sein de l'intercommunalité pour créer un espace multiactivités en direction des jeunes.

1.5.3.B/ Les équipements et activités à vocation sportive, culturelle et de loisirs

Source : bulletin municipal n°51 janvier 2009

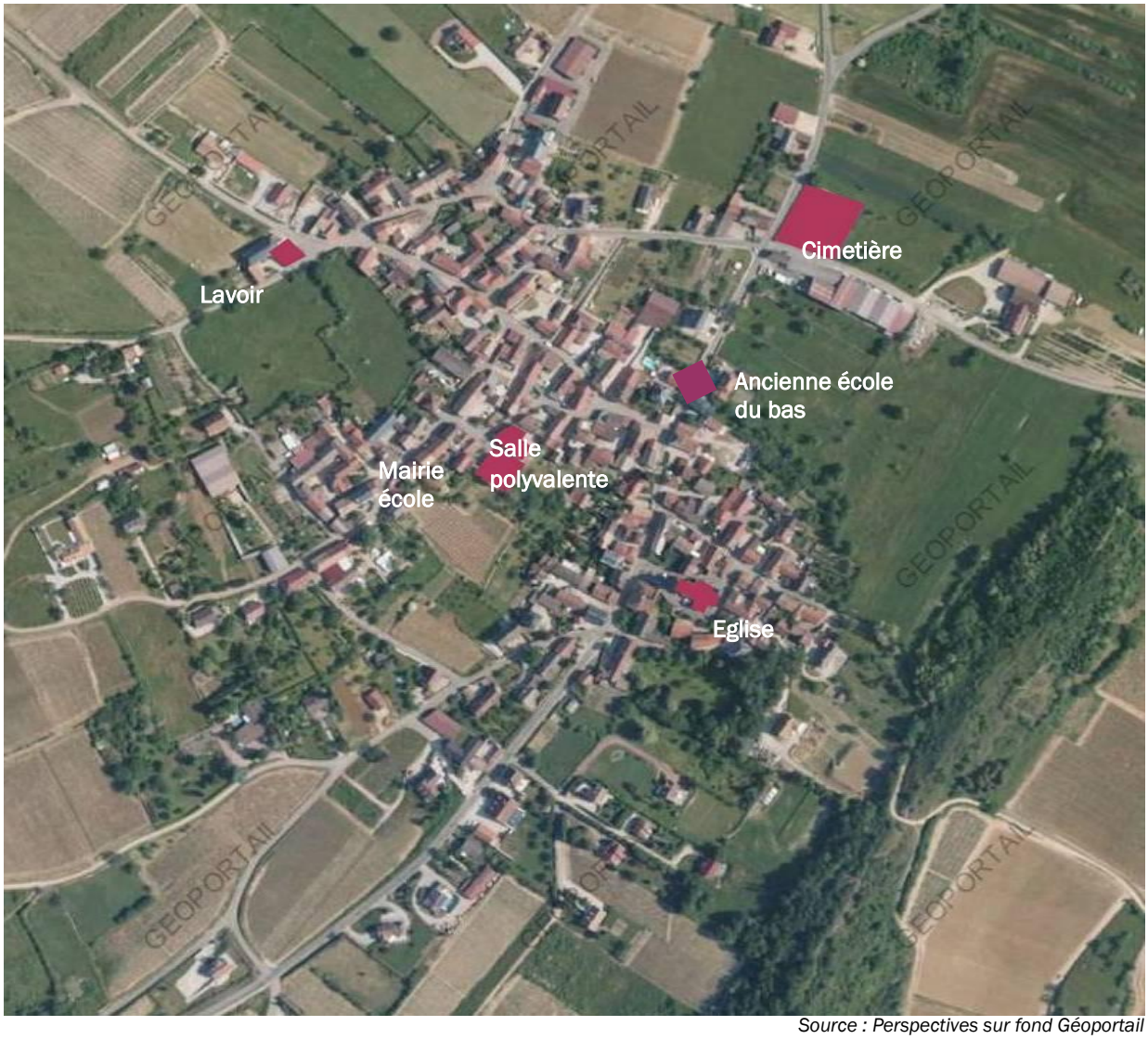
Les équipements de la commune se concentrent principalement sur le versant Ouest de la commune autour d'un pôle principal constitué :

- de la mairie-école
- d'une salle polyvalente
- d'une bibliothèque
- d'une maison acquise en 2006, située en dessous de la mairie ; en mauvais état, elle n'a pas encore trouvé d'affectation

Une chaufferie bois a été construite et permet de chauffer la mairie école et la salle polyvalente.
Plusieurs équipements sont ensuite répartis sans toutefois former d'autres pôles :

- l'église
- le cimetière
- l'école du bas : utilisée pendant quelques années comme bureau de poste, elle est affectée aujourd'hui au Club des anciens et un appartement a été aménagé à l'étage
- le bâtiment qui abritait le lavoir, aujourd'hui supprimé, est utilisé comme garage pour le matériel de la commune.

Carte des équipements



Source : Perspectives sur fond Géoportail



La mairie-école



L'église

Le rez-de-chaussée de la mairie a été complètement réaménagé et notamment pour permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite et accueillir dans un même local le secrétariat de la mairie et l'agence postale communale.



Vue sur l'église depuis la mairie

La vie associative du village

Source : Bulletin municipal n°53 décembre 20009

La commune est également particulièrement dynamique en termes d'associations et compte notamment :

- le club « Fleur de Vigne »,
- la société d'émulation, à nouveau active,
- l'ancienne fanfare transformée en association « Meloisey évasion »,
- la chorale musicale « Mosaïque »,
- la société de chasse,
- l'association musicale « l'assomnambule »,
- la société viticole Saint Vincent,
- l'association de marche « Les Godillots »

1.5.3.C/ Les équipements techniques

Assainissement et eaux pluviales

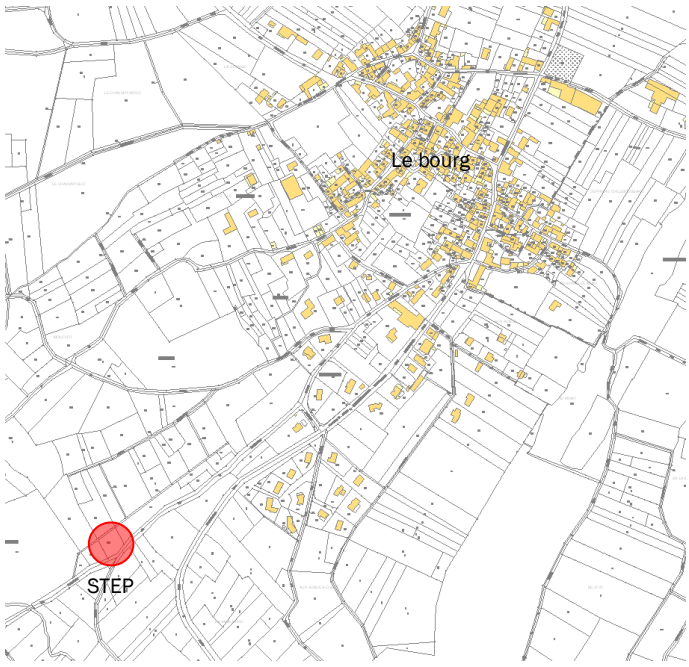
Sources : schéma directeur d'assainissement, Gringer Environnement, septembre 2008, données transmises par la commune de Meloisey

De compétence communautaire, le réseau d'assainissement de Meloisey dessert la totalité des habitations du centre bourg. Il existe encore cependant quelques propriétés non desservies règlementairement au réseau d'assainissement. Ce réseau devrait être remis aux normes.
Le hameau de Maitranceaux, comptant 7 habitations, est exempt de toute collecte d'assainissement.

Un zonage d'assainissement a été réalisé sur la commune et a été approuvé en Conseil Communautaire après avis du Conseil Municipal.
La topographie avantageuse du village permet une collecte gravitaire des effluents vers la station d'épuration en contrebas du village.
La collecte est de type unitaire à savoir que les eaux pluviales et usées sont collectées ensemble vers la station d'épuration. Seule la zone dite « Aux Aubus » dispose d'un réseau séparatif.

Le diagnostic réalisée pour le schéma directeur d'assainissement indique que la station d'épuration fonctionne encore correctement et ne constitue donc pas une priorité de travaux. En effet, d'autres travaux seront à effectuer :

- améliorer le réseau de collecte pour limiter les apports d'eaux claires parasites permanentes et météoriques. Il est préconisé de prévoir la pose d'un nouveau réseau séparatif d'eaux usées sur l'ensemble des secteurs desservis actuellement, excepté le secteur du lotissement en entrée de ville déjà équipé. Le réseau existant pourra être éventuellement conservé pour servir le réseau d'eaux pluviales,
- mettre en place un bassin de stockage en entrée de la station d'épuration afin de répartir le pic de pollution lors des vendanges sur les mois suivants.



La capacité de la station d'épuration est d'environ 500 Equivalents Habitants (EH). Elle est située en aval du village sur la voie communale n°4 dite de Saint-Romain.

Le zonage d'assainissement précise que le taux de sollicitation théorique de la commune atteint 70% (étude datée de 2008) et que la station d'épuration peut encore traiter théoriquement 150 EH (soit environ 60 habitants en considérant 2,5 habitants / foyer).

Il est à noter qu'en période de vendanges, la population de Meloisey peut atteindre actuellement environ 500 habitants. Les polluants issus de l'activité viticole augmentent fortement en cette période. Ceci entraine une sollicitation supplémentaire de la STEP.

Les préconisations sur les nouvelles constructions reposent sur l'aménagement de puits perdus à la parcelle pour éviter de surcharger le réseau existant d'eaux supplémentaires.

Nouvelles Technologie de l'Information et de la Communication

Source : Données transmises par la commune de Meloisey

Les réseaux (téléphone mobile notamment) sont encore insuffisants particulièrement dans le hameau de Maitranceaux, situé dans le creux d'une combe. L'amélioration des ces réseaux est un élément à prendre en compte pour accueillir et mieux satisfaire de nouveaux habitants sur la commune.

Alimentation en eau potable

Source : Données transmises par la commune de Meloisey

L'alimentation en eau potable est mise en place dans le cadre d'un schéma directeur par l'utilisation du lac de Chamboux et de la source de l'Ouche. Elle est organisée par **le Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable (SMAEP) d'Arnay-le-Duc**. Un réservoir est situé sur la partie Sud-ouest de la commune, il est doté d'une capacité de 500m³.

La commune dispose d'un captage situé au centre de son territoire au niveau de la source dite du « Cul de Gevrey ». Un périmètre de protection de ce captage fait l'objet de la servitude AS1. Ce périmètre affecte des terres agricoles dont principalement des vignes.

La consommation annuelle enregistrée sur la commune oscille entre 14873 m³ (en 2012) et 16105 m³ (en 2011) (données SAUR 2013), soit 41 à 44 m³ / jour, ce qui représente environ 11 fois de moins que la capacité totale du réservoir.

Défense incendie

Source : Données transmises par la commune de Meloisey

La défense incendie est une compétence communale.
Elle n'est pas aux normes sur la totalité du territoire du fait du diamètre insuffisant de certaines canalisations. De plus, aucune défense incendie n'est présente sur le hameau de Maitranceaux.

Déchets

Source : Données transmises par la commune de Meloisey

Le tri sélectif est organisé sur la commune et la collecte des déchets s'effectue en porte à porte depuis 2003. Le ramassage est actuellement géré par la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud avec une collecte par semaine.

On observe également **2 points d'apports volontaires** destinés au tri sélectif sur la commune :

- à la sortie de la commune avant Maitranceaux,
- au niveau du chemin dans la rue des Etables.

Ces points d'apports volontaires comportent 2 types de containers : pour le verre et pour les magazines et journaux. Les emballages et les journaux sont acheminés vers le centre de tri de Bourgogne recyclage avant d'être envoyés dans les usines de recyclage et le verre est directement emmené à l'usine de recyclage de St Gobain.

La commune présente un dépôt situé en haut du chemin de Cornillon, géré au niveau communal. Il peut recevoir les pierres, gravats, tuiles, briques, le bois et les déchets végétaux.



Point apport situé au-dessus de la rue des Etables

La commune a longtemps été dotée d'une décharge (sur la RD111) actuellement désaffectée et réhabilitée en terrain de jeu (pétanque). Le diagnostic départemental des décharges communales de la Côte d'Or indique que le site est désaffecté depuis 1987. Il estime cependant que la nappe souterraine peut être affectée par des infiltrations au droit du site. Il fait état également d'un impact visuel de quelques déchets encore visibles (pneus, ferrailles, etc…)





Source : Inventaire et Diagnostic Départemental des Décharges Communales de Côte d'Or du 23/09/2010

Une deuxième décharge dite « en Cornillon », toujours en fonction, est recensée dans le même inventaire. Même si le risque évalué est moindre, plusieurs aspects négatifs sont associés à ce site :

- un impact visuel et paysager significatif dû à l'emplacement au sommet d'un versant, ainsi qu'au volume des dépôts atteignant jusqu'à 20m de hauteur,
- un impact environnemental provenant des éventuelles infiltrations possibles au droit du site ainsi que sa situation dans le périmètre d'une ZNIEFF 2.





Source : Inventaire et Diagnostic Départemental des Décharges Communales de Côte d'Or du 23/09/2010

A RETENIR DES RESEAUX ET EQUIPEMENTS DE MELOISEY :

- Différents projets d'aménagement de l'espace public, initiés par l'étude cœur de village
- Des voies étroites qui entrainent des difficultés de stationnement et de circulation des véhicules, ainsi que de sécurité pour les piétons
- Des équipements pas toujours en bonne adéquation avec les perspectives d'évolution de la commune, voire insuffisants (notamment en direction de la petite enfance et de l'adolescence)
- L'existence d'un zonage d'assainissement (2008)
- Une capacité de 500 Equivalents Habitants pour la station d'épuration de Meloisey, un potentiel restant de 150 Eq/Habitants
- Une défense incendie à compléter et remettre aux normes

PARTIE 2 :

ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL

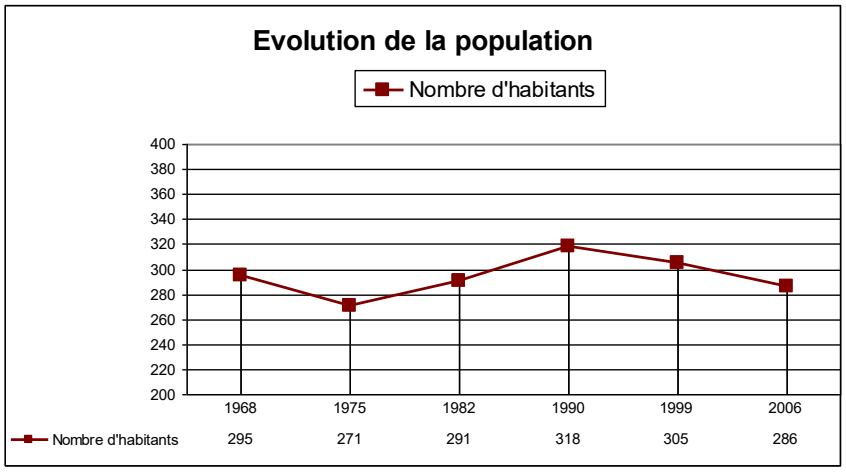
2.1 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION

Sources : Données INSEE, recensements 1999 et 2009

2.1.1 EVOLUTION GÉNÉRALE DE LA POPULATION DEPUIS 1968

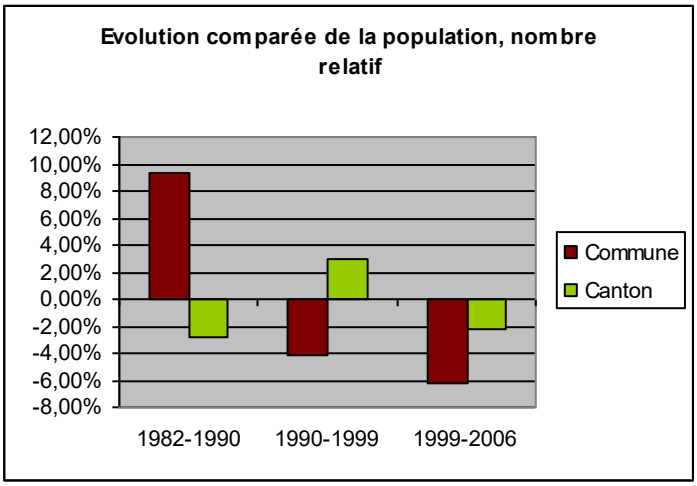
Evolution démographique

L'évolution démographique est globalement stable depuis 1968 et oscille autour de 300 habitants.



3 phases peuvent néanmoins être mises en évidence dans l'évolution démographique de Meloisey :

- Entre 1968 et 1975 on observe une légère baisse de la population qui passe de 296 en 1968 à 271 en 1975.
- Entre 1975 et 1990, la population augmente sensiblement, passant de 271 en 1975 à 318 en 1982.
- Entre 1990 et 2006 on note une nouvelle baisse de 318 en 1990 à 286 en 2006 et **349 habitants en 2011** inversant ainsi la courbe de croissance démographique pour atteindre un niveau jamais connu auparavant.



Cette baisse de la population est à mettre en relation avec la croissance démographique qui s'exerce à l'échelle du canton de Beaune Nord.

On remarque ainsi que globalement l'évolution de la population à l'échelle du canton est beaucoup moins contrastée et plus stable qu'à l'échelle communale. Ensuite, en dehors de la période de 1982 à 1990, on constate que l'évolution de la population du canton a été plus favorable que celle observée dans la commune.

<u>Une Hausse récente de la population :</u>

Toutefois, selon les derniers chiffres de l'INSEE, la commune a enregistré une hausse de la population depuis 2006 pour atteindre **307 habitants en 2009**, soit une augmentation de la population de 7.34%.

Cette hausse semble être confortée puisque la commune recense **349 habitants en 2011**. Elle dépasse ainsi le niveau le plus haut connu en 1990 avec 318 habitants.

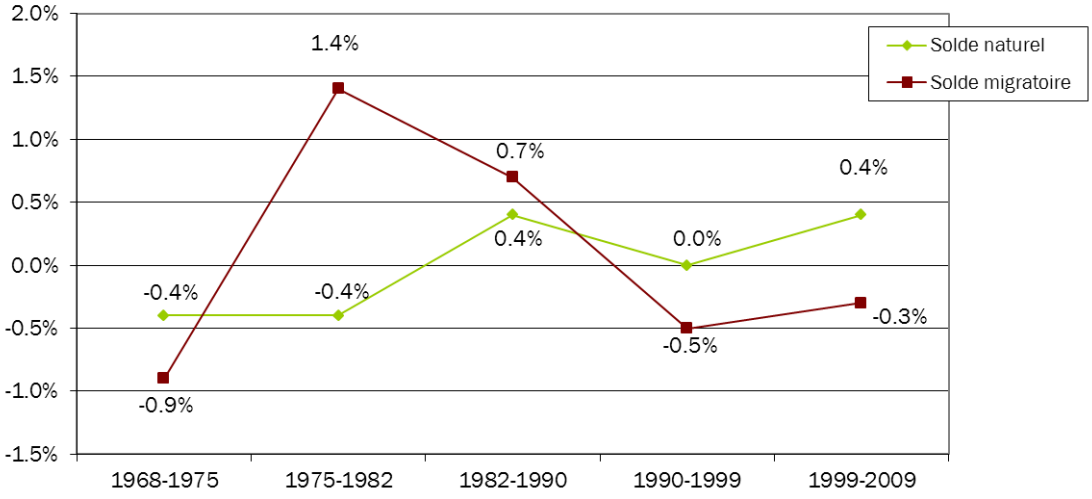
A noter qu'en période estivale, et notamment pendant les vendanges, la population du village peut atteindre 500 personnes. Ainsi en période maximale la population est susceptible de croitre de 60 à 80%, selon le diagnostic réalisé dans le cadre du plan de zonage d'assainissement par Ginger environnement (étude réalisée en 2008). Cependant la mécanisation a entrainé une baisse du nombre de saisonniers.

Evolution du solde migratoire et du solde naturel

- *Solde naturel : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.*
- *Solde migratoire : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et ceux qui la quittent.*

Les variations du solde naturel et du solde migratoire expliquent l'évolution de la population communale.

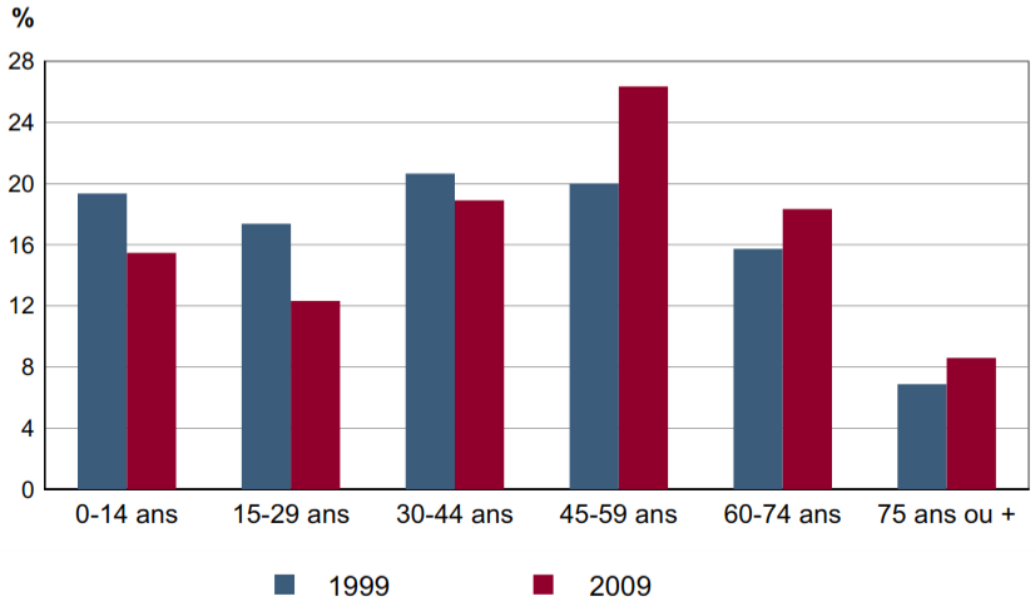
Evolution du solde naturel et du solde migratoire (taux annuel en %)



Source : données INSEE, recensements 1999 et 2009

La commune présente un solde naturel très fluctuant depuis 1968, elle a su retrouver depuis ces dernières années un solde positif à 0,3%.
Le solde migratoire est en baisse constante depuis les années 1975 et atteint -1,2, entre 1999 et 2006. Ainsi, le solde naturel n'arrive pas à compenser le taux négatif du solde migratoire, ce qui explique la perte d'habitants.
Les derniers chiffres de l'INSEE indiquent une reprise de croissance du nombre d'habitant de l'ordre de 0.1%, et ce grâce à un solde naturel de 0.4% ainsi qu'un solde migratoire en légère hausse atteignant -0.3%. C'est cette évolution qui participe à l'inversion de la courbe démographique et explique la hausse de population actuelle.

Structure par âge de la population



Source : données INSEE, recensement 2009

Entre 1999 et 2009, on observe un vieillissement de la population avec une baisse des 15-44 ans au profit des 45-74 ans et +.
La part des 45-59 ans passe ainsi de 20% à plus de 25%, celle des 60-74 ans de 15% à 18% et celle des 75 ans et plus, de 7% à 9%.

La population active (30-59 ans) est néanmoins bien représentée, vecteur de dynamisme pour la commune.

Les différences entre les classes d'âges déterminent le niveau de croissance de la population et son mode de fonctionnement. Ainsi, Meloisey est une commune qui n'attire plus assez de populations jeunes, en âge de procréer, mais maintient la population la plus ancienne sur place.
Afin d'inverser la tendance, il faut veiller à ce que les personnes les plus jeunes ne quittent plus le territoire et que Meloisey arrive à attirer de nouveaux foyers.

2.1.2 EVOLUTION DES MÉNAGES

Conformément à la croissance démographique de la commune de Meloisey, on observe une augmentation du nombre de ménages sur le territoire de la commune, passant de 107 en 1982 à 120 en 2006.

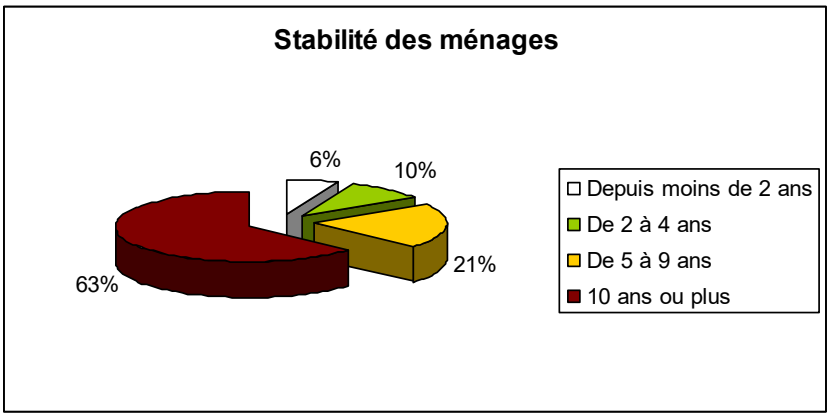
Entre 1982 et 1999, le nombre moyen de personnes par ménage a légèrement diminué, passant de 2,7 en 1982 à 2,5 en 1999.

En effet, le nombre de ménages composé d'une ou deux personnes augmente au fil des recensements passant de 55 en 1982 à 66 en 1999. En parallèle, on observe une quasi-stagnation du nombre des ménages composés de 3 à 5 personnes. Le nombre de ménages composés de 4, 5 et 6 personnes et plus est quant à lui en diminution, passant de 67 en 1982 à 32 en 1999.

Ces chiffres sont à mettre en relation avec la constitution par âge de la population : on observe une forte représentation de la classe d'âge des 40-59 ans où les enfants ont quitté le foyer familial ainsi qu'une croissance du nombre de personnes arrivées à l'âge de la retraite.

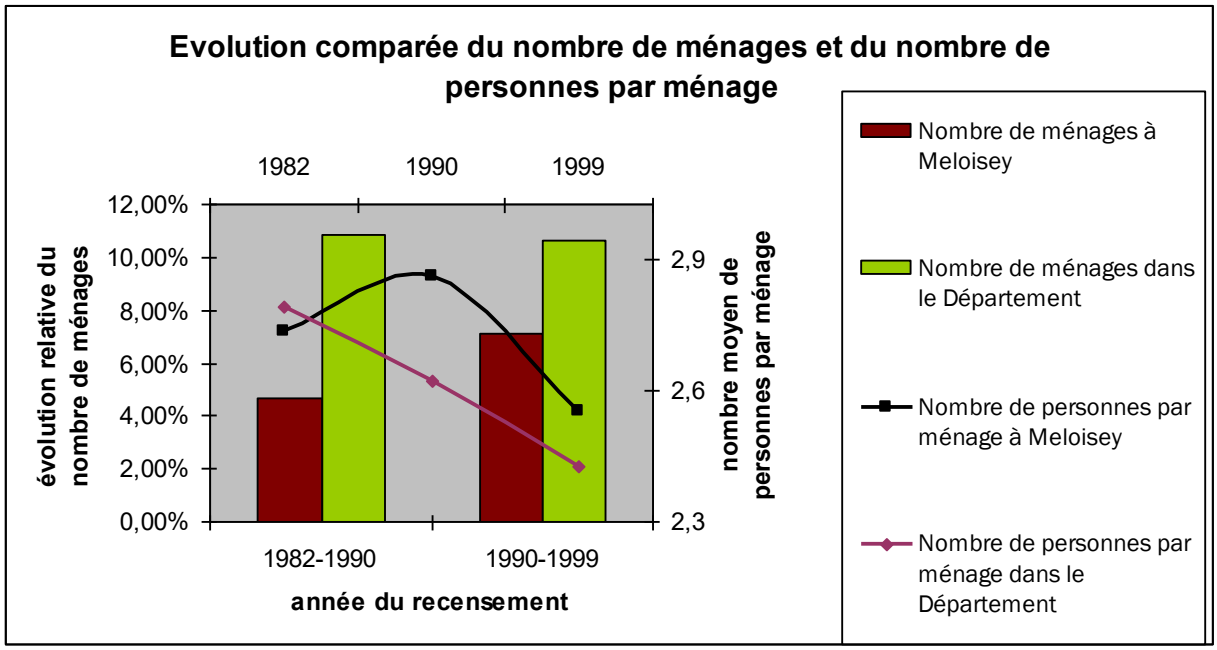
Cette évolution du nombre de ménages traduit les phénomènes de décohabitation (départ des enfants du foyer), progression de la mono-parentalité et vieillissement de la population.

Les ménages sur la commune sont plutôt stables : 63 % des ménages résident sur la commune depuis 10 ans ou plus et 21% y résident depuis 5 à 9 ans. Cette caractéristique est en accord avec le phénomène de vieillissement de la population, la commune gardant les populations « anciennes » sur son territoire.



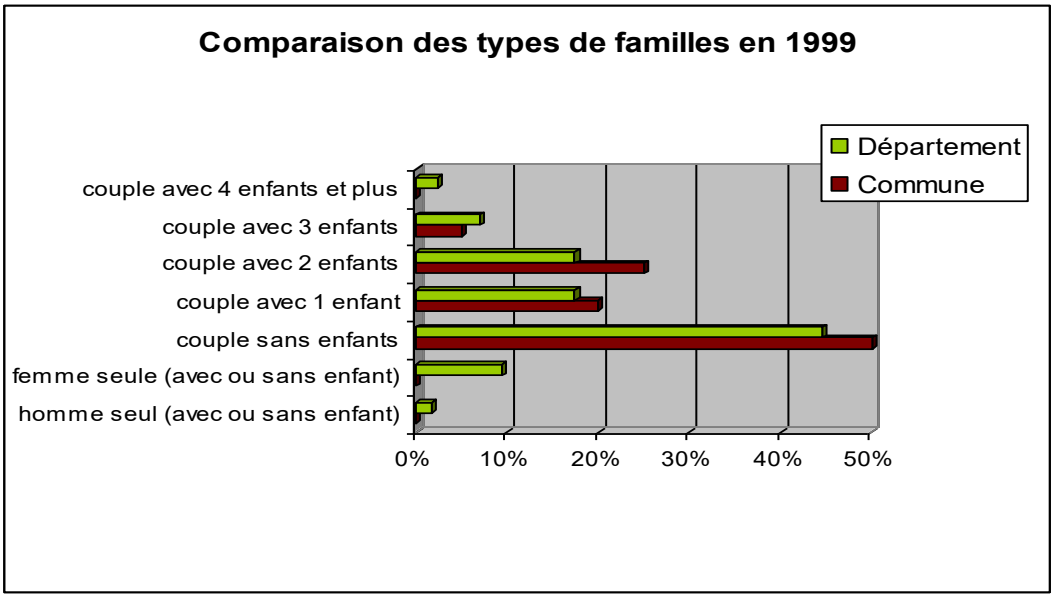
Source : données INSEE, recensement 1999

En comparant l'évolution du nombre de ménages à plusieurs échelles, on observe que l'augmentation du nombre de ménages et la diminution du nombre moyen de personnes par ménage s'observe également dans le canton et le département.



Source : données INSEE, recensement 1999

Néanmoins, on observe que le nombre de ménages sur la commune présente une diminution moins importante que celle du département.



Les ménages sont principalement composés de couples sans enfant qui représentent 50 % des formes de ménages.

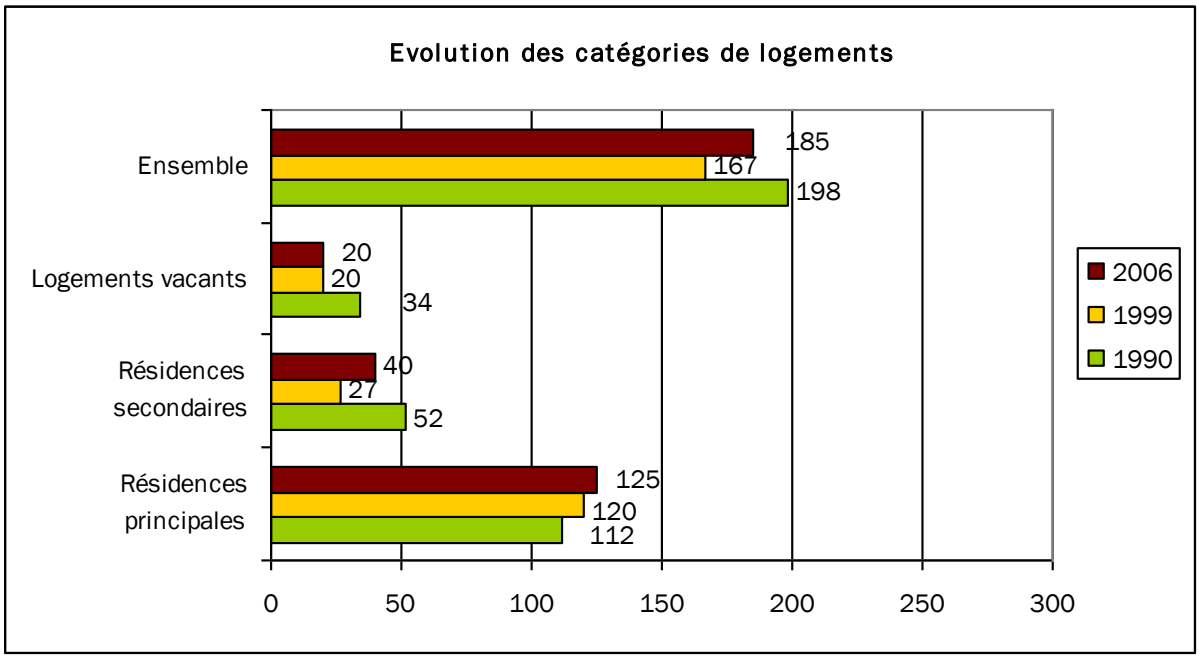
A RETENIR DE LA POPULATION DE MELOISEY :

- Une stabilité dans l'évolution de la population qui reste autour de 300 habitants
- Un vieillissement de la population, avec une baisse marquée des 0-14 ans entre 1999 et 2009
- Une diminution de la taille des ménages

2.2 DOMAINE DE L'HABITAT

Sources : Données INSEE, recensements 1999 et 2006

2.2.1 EVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS



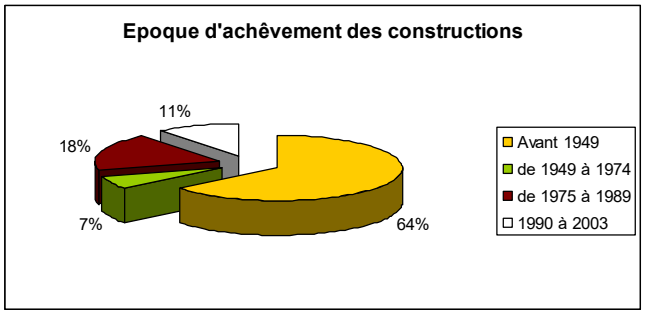
Source : données INSEE, recensements 1999 et 2006

Le nombre de résidences principales est en hausse au fil des recensements, passant de 112 en 1990 à 125 en 2006.

Le nombre de logements vacants a baissé par rapport à 1990, mais reste constant depuis 1999 passant de 34 en 1990 à 20 en 1999 et en 2006. Il représente 10.8% en 2006, ce qui reste supérieur à la moyenne nationale (qui se situe autour de 6 à 8%).

Le recensement de 2009, indique que l'ensemble des logements sur le territoire de Meloisey est de 193 dont 138 résidences principales, 37 secondaires et 21 logements vacants. Ces chiffres sont en accord avec la croissance démographique constatée dans le même recensement.

L'évolution du bâti est plutôt régulière depuis 1949, mais la majorité du bâti est antérieure à cette date, avec 64% du bâti datant d'avant 1949 et 11% du bâti construit entre 1990 et 2003.
Cette homogénéité témoigne de la croissance continue de la commune depuis 1949, en lien avec une croissance régulière de la population et le nombre de ménages.



Dernièrement la commune s'est agrandie avec l'implantation d'un lotissement en entrée Sud de village. 10 permis de construire ont ainsi été déposés entre 1990 et 2000, 21 autres entre 2001 et 2012.

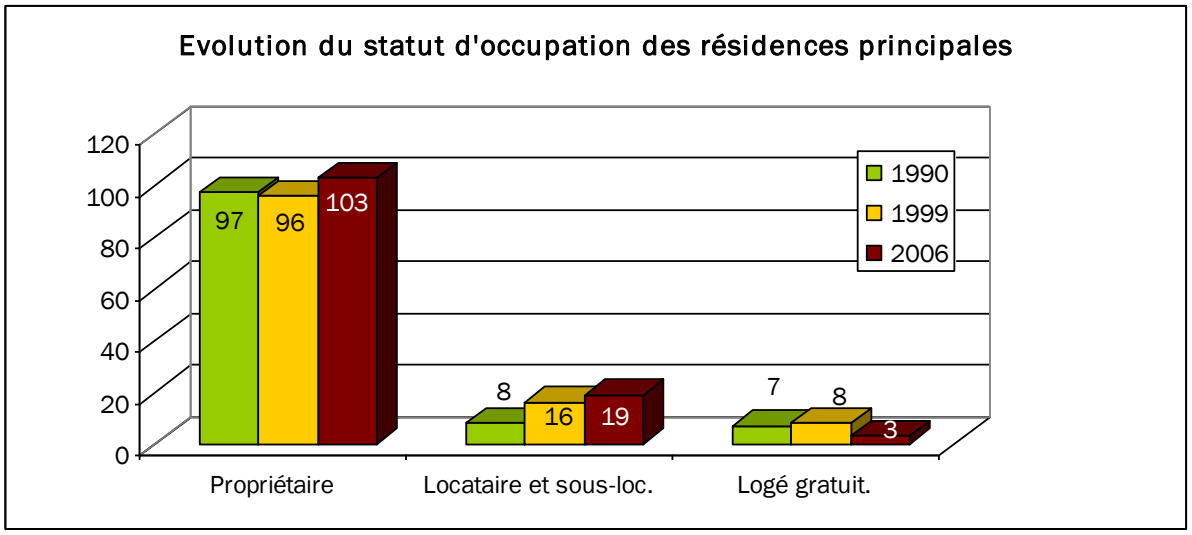
2.2.2 CARACTÉRISTIQUES DES RÉSIDENCES PRINCIPALES

Source : données INSEE, recensements 1999 et 2006

Typologie des logements

En 2006, on compte 125 résidences principales : parmi elles, environ 95% sont des maisons individuelles ou fermes et environ 5% sont des appartements.

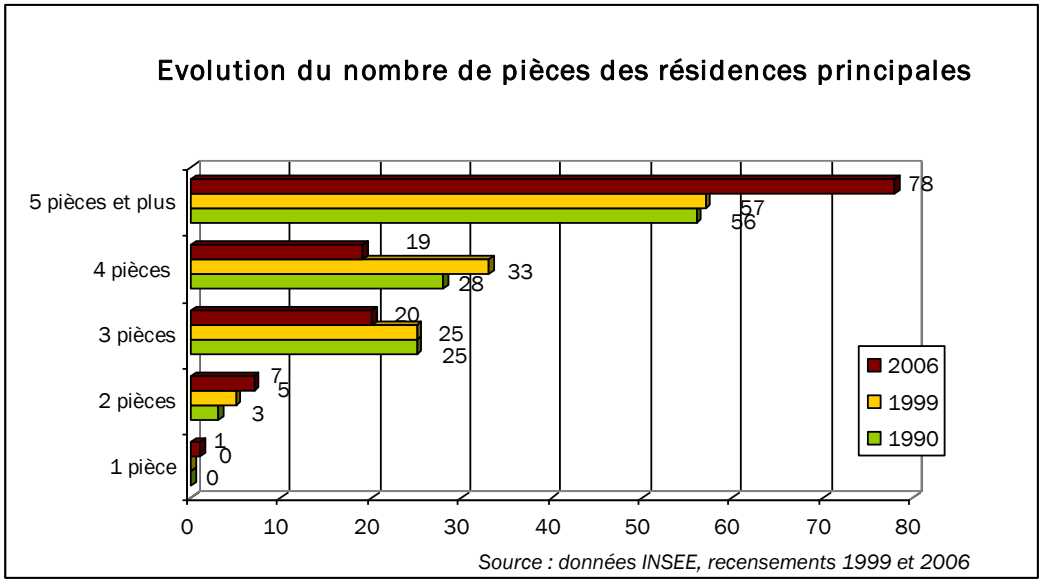
Statut d'occupation



Source : données INSEE, recensements 1999 et 2006

Entre 1990 et 2006, la part des propriétaires diminue légèrement au fil des recensements, passant de 86,6% en 1990 à 82,4% en 2006.
Parallèlement, la part des locataires augmente de façon importante entre 1990 et 2006, passant de 7,1% en 1990 à 15,2% en 2006.
La part des logés gratuitement est en baisse, passant de 6,25% des résidences principales en 1990 à 2,4% en 2006.
Les derniers chiffres 2009 de l'INSEE montrent une augmentation du nombre de propriétaires (117) contre seulement 14 locataires et 4 personnes logées gratuitement. Ceci signifie que la part des propriétaires dépasse à nouveau les 86% et retrouve son niveau de 1990.

Taille des logements



En 2006, près de 62,4% des logements possèdent 5 pièces ou plus.
La tendance entre 1990 et 2006 est à l'augmentation du nombre de pièces par résidence principale, tandis que la taille des ménages diminue. Cette situation est paradoxale et entraine une inadéquation par rapport aux besoins des habitants en particulier des jeunes et des personnes âgées.

Amélioration de l'habitat

Le bâti de la commune est plutôt bien équipé. Avec la construction de nouveaux logements, le nombre de logements équipés est en hausse, notamment en ce qui concerne le chauffage central individuel qui est plus présent en 2006 qu'en 1999, passant de 50,8% des logements en 1999 à 56%.

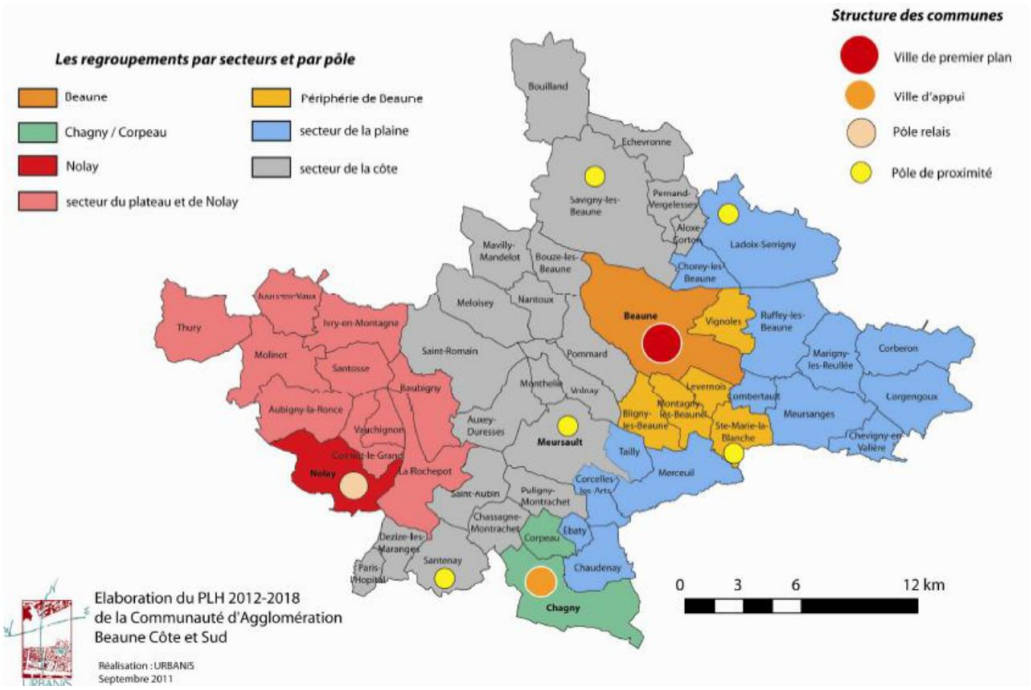
	2006	%	1999	%
Ensemble	**126**	**100**	**120**	**100**
Salle de bain avec baignoire ou douche	122	97,6	114	95
Chauffage central collectif	1	0,8	1	0,8
Chauffage central individuel	**70**	**56**	**61**	**50,8**
Chauffage individuel "tout électrique"	21	16,8	14	11,7

Source : données INSEE, recensement 2006

2.2.3 LE PLH

La communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud a initié un PLH (2012-2018). Dans ce cadre la commune de Meloisey a été identifiée dans le « secteur de la Côte ».
Dans ce secteur les objectifs principaux sont les suivants :

- La réhabilitation de logements pour la création de logements locatifs à loyer modéré dans le cadre d'un PIG (Programme d'Intérêt Général) de 136 logements en tout sur 6 ans dont 42 logements dans le secteur de la Côte.
- La production de 37 logements locatifs conventionnés en 6 ans dont 17 sur les communes de la Côte.



2.3 ECONOMIE LOCALE

2.3.1 ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES, DE SERVICES ET TOURISTIQUES

2.3.1.A/ Activité agricole/viticole

Source : Cahier des charges fourni par la commune

L'activité économique de la commune de Meloisey est fortement influencée par la viticulture et la vinification. Le domaine viticole s'étend sur 299 ha dont 135 ha de vignes en AOC « Coteaux Bourguignons » et 165ha en AOC « Bourgogne Hautes Côtes de Beaune ». En effet, la commune de Meloisey est incluse dans l'aire géographique des AOC « Bourgogne Hautes Côtes de Beaune», « Bourgogne », « Bourgogne Aligoté», « Coteaux Bourguignons », « Bourgogne Passe-tout-grains», « Crémant de Bourgogne», « Bourgogne mousseux», « Fine de Bourgogne», « Marc de Bourgogne».
Elle appartient également aux aires de production des IGP « Emmental français Est-Central», « Moutarde de Bourgogne» et « Volailles de Bourgogne »,

La plupart des vignerons exploitent sur la côte de Beaune (de Savigny au Nord, à Chassagne Montrachet au Sud) :

- 8 viticulteurs vinifient à Meloisey,
- 5 viticulteurs adhèrent à la Cave Coopérative des Hautes Côtes,
- 2 viticulteurs vinifient à l'extérieur de la commune.

En période de vendange en septembre, le village peut accueillir environ 175 travailleurs saisonniers dont près de la moitié (estimation après enquête : 80 personnes) sont logés par les exploitants.

Il n'existe plus d'exploitation agricole à Meloisey. Les terres cultivées (150 ha) et les prairies, surtout naturelles (150 ha), sont exploitées par une dizaine d'agriculteurs ou d'éleveurs extérieurs à la commune.

	2000	1988
Nombre d'exploitants professionnels	19	21
Usage des sols (en ha) :		
Surface agricole utilisée	161	161
Terres labourables	c	9
dont céréales	c	c
Superficie fourragère principale	c	c
dont superficie toujours en herbe	c	c
Superficie en fermage	57	48
Cheptel :		
Total bovins	c	c
Total volailles	c	c

C : données confidentielles

Source : données INSEE, recensement 2006

Entre 1988 et 2000, on observe une légère diminution du nombre d'exploitations, ceux-ci passant de 21 en 1988 à 19 en 2000. Parallèlement, la surface agricole utilisée n'a pas évolué et reste de 161ha.

2.3.1.B/ Activités commerciales, artisanales et services

Sources : Chambre de Commerce et de l'Industrie de Beaune et données communales

Meloisey compte notamment les entreprises suivantes (données 2009) :
- Une entreprise employant 12 personnes travaille la tôle (découpe et traitement de surface), classée ICPE
- Un plombier chauffagiste qui emploie 2 personnes
- Une entreprise de travaux viticoles et agricoles à façon
- Un distributeur en produit solaire thermique et photovoltaïque
- Un vendeur ambulant en produits cosmétiques et articles de modes textiles
- vêtements, linges de maison
- 5 négoces en vins

En matière de services, les commerces ont disparu : la boulangerie – épicerie a fermé, le café – restaurant a été vendu.
Il existe cependant des commerces ambulants, la commune est desservie par un boulanger et un boucher, un poissonnier tous les 15 jours et par quelques commerçants itinérants.
L'absence de service de proximité reste un handicap, notamment pour les personnes âgées.

2.3.1.C/ Tourisme vert

N'ayant pas de structure dédiée au tourisme, la commune accueille néanmoins un point d'information.

La commune de Meloisey ne présente aucun établissement de type hôtel ou camping mais possède tout de même un fort potentiel d'accueil et compte 4 gîtes et meublés de tourisme ainsi que neuf chambres d'hôtes. La commune compte également un centre d'hébergement touristique (le Marie Calou).

Il est à noter que la commune envisage de mettre en place un hôtel de plein air sur la zone dite de Vignot, afin de renforcer sa capacité d'accueil.

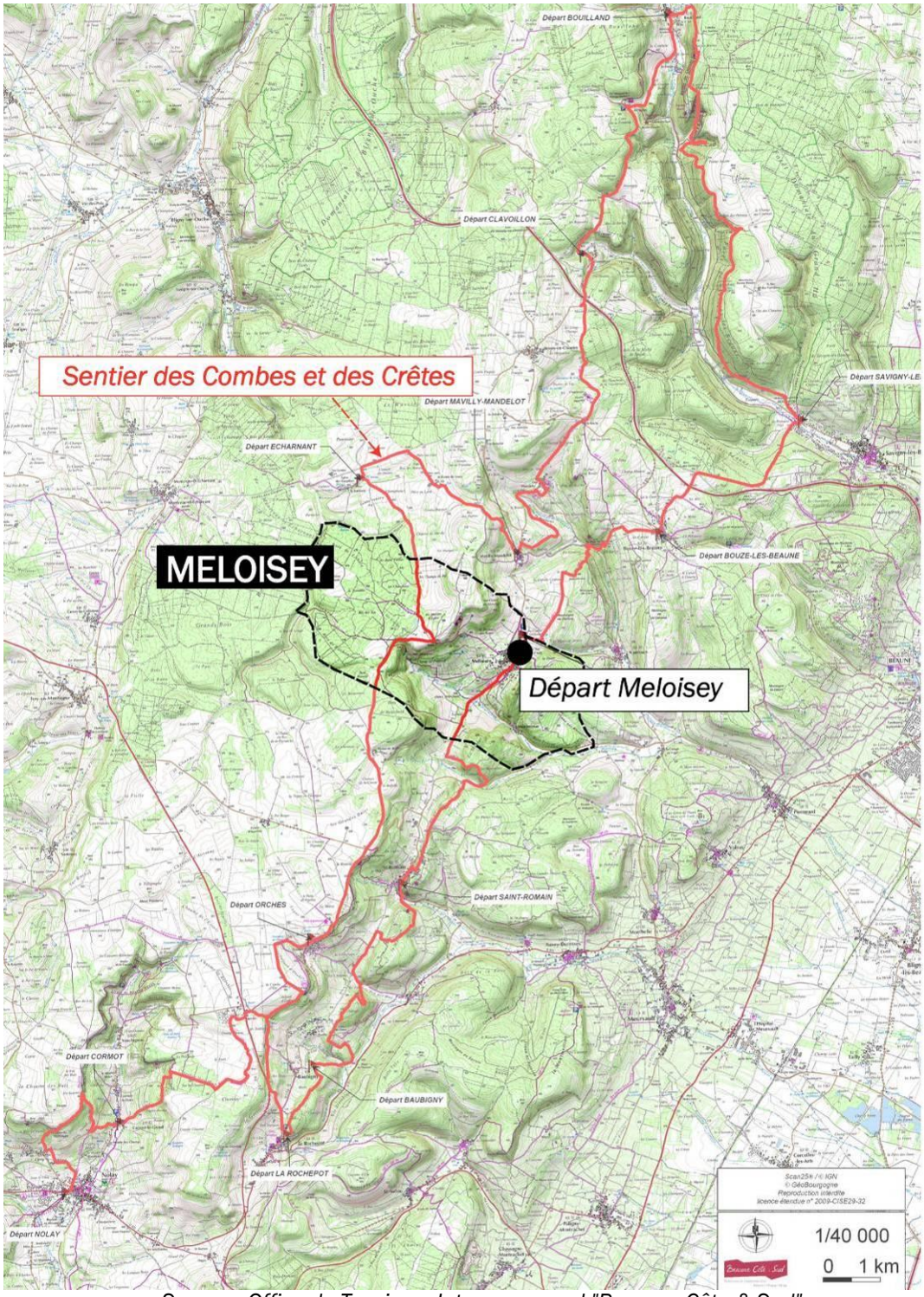


Vue depuis les hauteurs de Meloisey

Les activités touristiques présentes sur la commune sont constituées autour de :

- la randonnée par l'intermédiaire d'un circuit de grande randonnée (GR7)
- le parapente depuis le plateau au Nord-Ouest de la commune
- le sentier pédestre des combes & des Crêtes : tour des Hautes Côtes avec haltes dans les villages

Carte du sentier des Combes et des Crêtes

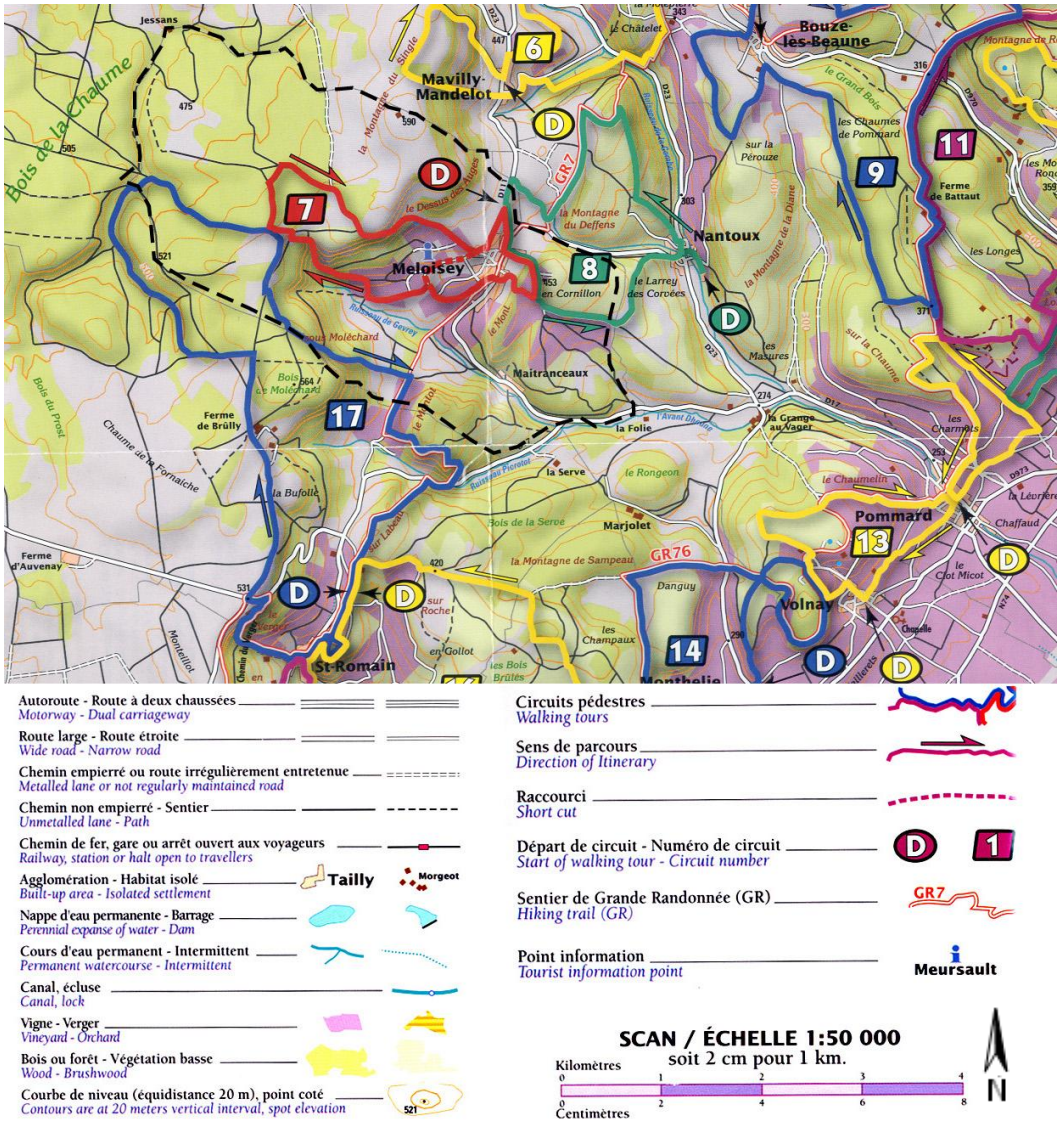


Source : Office de Tourisme Intercommunal "Beaune, Côte & Sud"

– 3 des 28 itinéraires de promenade en Pays Beaunois, répertoriés dans un fascicule réalisé par l'IGN et l'office du tourisme intercommunal Beaune Côte & Sud : les circuits n°7 par « Mont et par Vers », n°8 « le sentier du Mont Ferrand », et n°17 « en croisant le Diable ».

Le chemin n°7 par « Mont et par Vers », d'une longueur de 9 kilomètres environ circule entre les deux reliefs qui encadrent le village de Meloisey (le Mont et le Vers). Ce circuit permet de découvrir la vierge de Cornillon, l'église du XIIIe et du XVe siècle, des Roches aux fées et des magnifiques vues sur les paysages de Meloisey et de Saint-Romain…

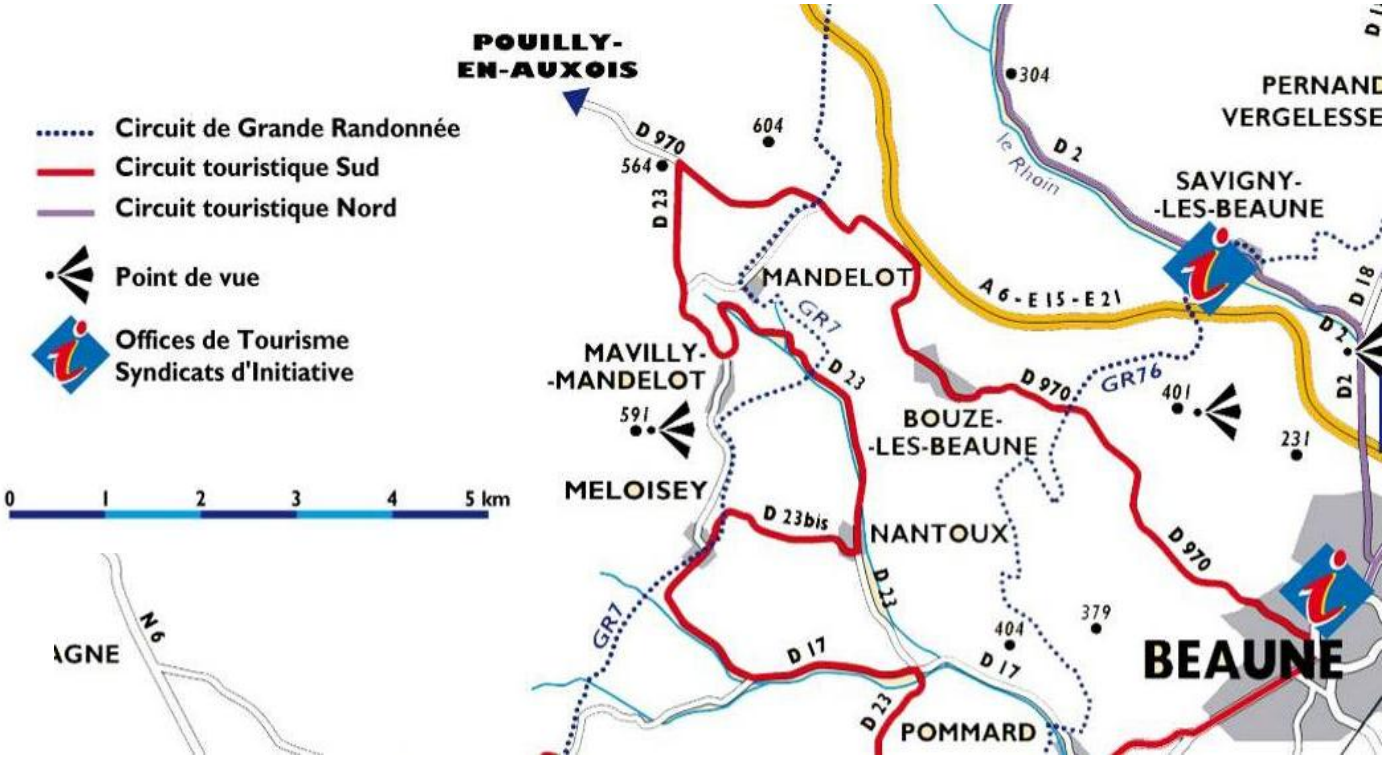
Carte des chemins de randonnée n°7, n°8 et 17 en Pays Beaunois



Source carte : fascicule des 28 itinéraires de promenade en Pays Beaunois, réalisé par l'IGN et l'office du tourisme intercommunal Beaune Côte & Sud

– le tracé de la route touristique Sud rejoignant Pommard au Sud et Nantoux à l'Est.

Carte de la route touristique et des circuits de grande randonnée



Source : Syndicat touristique intercommunal de Beaune

A proximité de Meloisey se trouvent également de nombreux itinéraires de découverte, tournés en particulier autour de la découverte du vin, parmi eux :

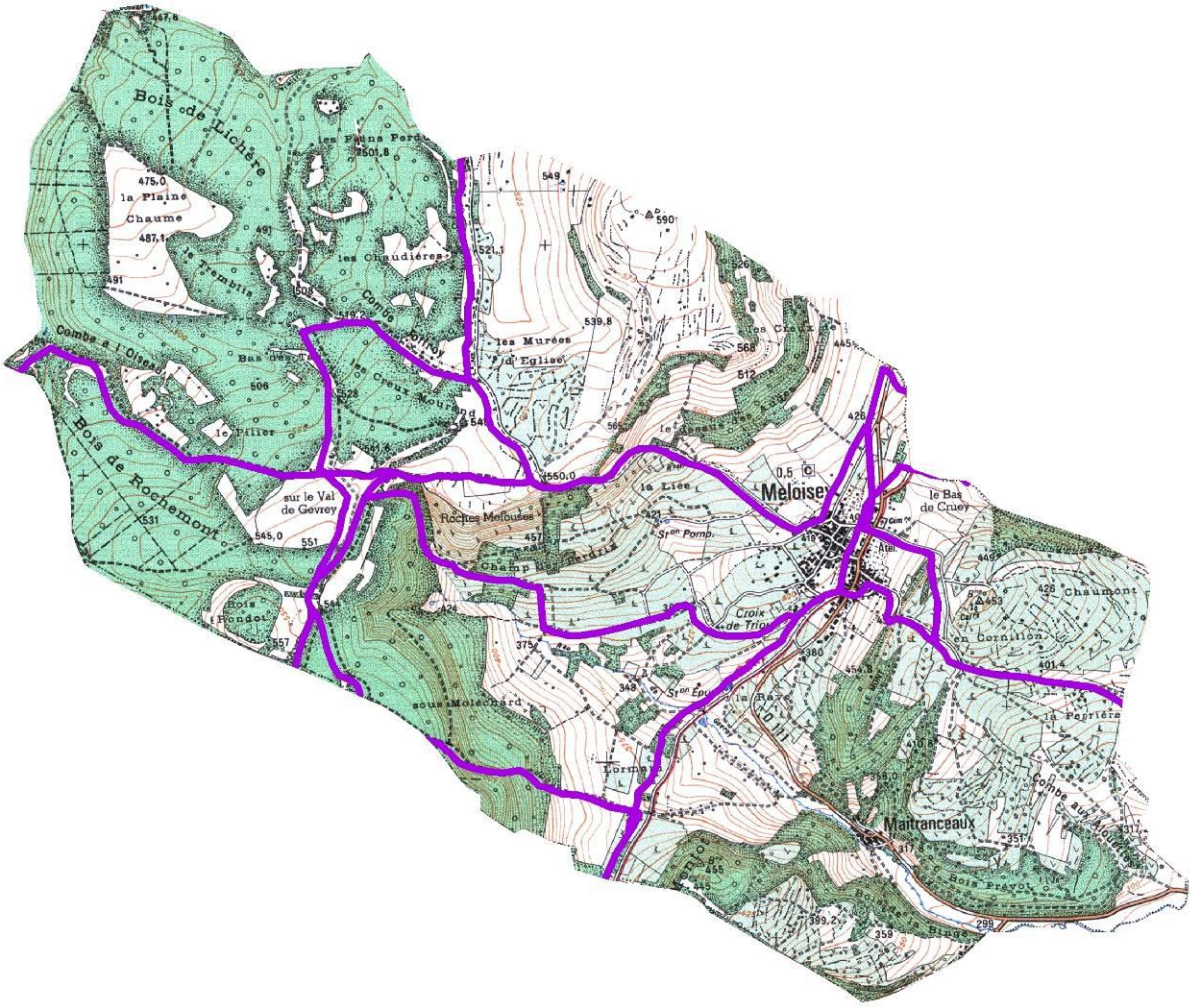
- « Le chemin des Grands Crus : itinéraire pédestre de 87 km de Dijon à Santenay passant par Beaune, Pommard, Volnay, Monthelie..., et à quelques kilomètres de Meloisey.

- La Voie des Vignes : une Véloroute (itinéraire cyclable) de 22 km entre Beaune et Santenay qui sillonne les vignobles de la Côte de Beaune (Beaune, Pommard, Volnay, Meursault, Puligny Montrachet, Chassagne Montrachet et Santenay)

- La Route des Grands Crus : circuit touristique voiture de Dijon à Santenay, passant par Beaune, Pommard, Volnay... au pied des Hautes-Côtes

Un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) concerne également la commune de Meloisey. Plusieurs sentiers situés sur le territoire de la commune font partie du PDIPR de la Côte d'Or.

Carte des sentiers inscrits au PDIPR



Source : Conseil Général de la Côte d'Or

La commune présente un fort intérêt paysager et architectural et un patrimoine viticole considérable. Associé à l'engouement pour le tourisme vert et l'attrait du vignoble de la région, l'ensemble de ces éléments constitue un fort atout en terme de développement touristique.

Le vignoble de Meloisey fait partie de l'appellation Bourgogne Hautes Côtes depuis 1961 et la commune pourrait profiter du tourisme lié à la découverte du vin, même si elle est située en dehors des plus grands axes touristiques notamment entre Beaune et Santenay.

2.3.2 POPULATION ACTIVE

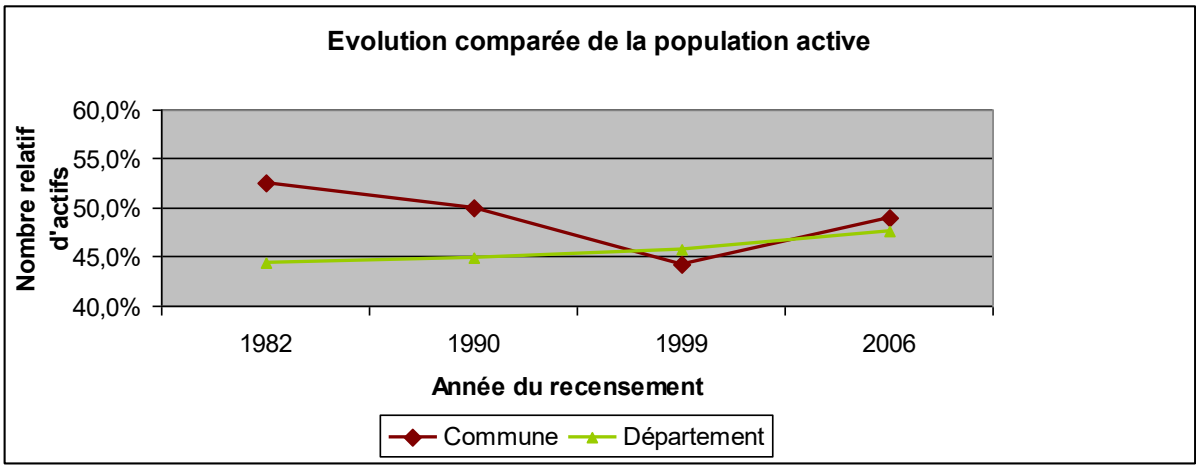
2.3.2.A/ Composition de la population active

En 2006, la population active représente 76,5% de la population totale de la commune, soit 140 personnes. Parmi les actifs ayant un emploi 82,7% sont salariés, soit 67 personnes.
Il est à noter que 17,1% des actifs sont au chômage soit 14 personnes, dont une majorité d'hommes.

POPULATION PAR STATUT EN 2006			
STATUT	HOMMES	FEMMES	ENSEMBLE
Actifs ayant un emploi	*41*	*26*	*67*
Salariés	22	13	*35*
Non salariés	19	13	*32*
Chômeurs	*8*	*6*	*14*
TOTAL	49	32	81

Source : données INSEE, recensement 2006

Les proportions d'actifs à l'échelle de la commune sont plus importantes qu'à l'échelle départementale où les actifs ne représentent que 47,7% de la population en 2006. Entre 1982 et 1999, la part d'actifs à l'échelle communale est restée supérieure à celle du département malgré une baisse considérable : de 56% le taux est descendu à 44,3% en 1999 et devient inférieur à celui départemental. Depuis 1999, le pourcentage d'actifs a augmenté et a dépassé à nouveau celui du département.



Source : données INSEE, recensements 1999 et 2006

En 1999 les 2/3 de la population active ayant un emploi travaillent dans le secteur tertiaire, c'est-à-dire celui qui produit les services. Le second secteur d'activités le plus représenté est celui de l'industrie qui compte 22,72% des actifs.

Actifs ayant un emploi selon leur secteur d'activité	1999
Agriculture et viticulture	32
Industrie	8
Construction	12
Tertiaire	64
Total	116

Source : Données INSEE, recensement 1999

2.3.2.B/ Migrations domicile-travail

Le taux d'actifs travaillant et résidant à Meloisey n'a cessé de diminuer au fil des recensements : il passe alors de 46,8% en 1982 à 30% en 2006.

Actifs travaillant :	1982	1990	1999	2006
Dans la commune de résidence	67	52	48	39
En dehors de la commune	76	100	77	90

Source : données INSEE, recensements 1999 et 2006

Ces actifs se rendent majoritairement dans l'agglomération de Beaune, bassin de vie et pôle d'emploi de la région.
Le mode de transport le plus utilisé pour le trajet domicile travail est la voiture particulière avec 76,6% des navettes. On observe également une part d'actifs (1,6%) n'utilisant aucun mode de transport, ceux-ci travaillant à domicile.
Les transports doux (vélo/marche à pied) et les transports en communs représentent tout de même 11,2% des modes de transports utilisés dans le trajet domicile travail.

Modes de transport		
Actifs ayant un emploi	1999	
	Nombre	part
Ensemble	**125**	**100%**
Pas de transport	2	1,60%
Marche à pied	10	8,00%
Un seul mode de transport :	102	81,60%
- deux roues	4	3,20%
- voiture particulière	97	77,60%
- transport en commun	1	0,80%
Plusieurs modes de transport	11	10,78%

Source : données INSEE, recensement 1999

A RETENIR DE L'ECONOMIE LOCALE DE MELOISEY :

- Une prédominance de la viticulture au service de l'économie (travail, tourisme…) et qui permet de maintenir un nombre d'actifs sur le territoire
- Une population active qui progresse régulièrement mais un nombre d'actifs travaillant dans la commune de résidence en diminution
- Un manque de services de proximité ce qui pénalise en particulier les personnes âgées
- La présence d'itinéraires de découverte de Meloisey et du secteur, un projet de boucle en cours de réalisation (circuit des Combes et des Crêtes)
- De fortes potentialités pour le développement du tourisme

2.4 PARAMETRES ENVIRONNEMENTAUX SENSIBLES

2.4.1 LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le porter à connaissance de l'Etat indique que la commune est concernée par les servitudes suivantes :

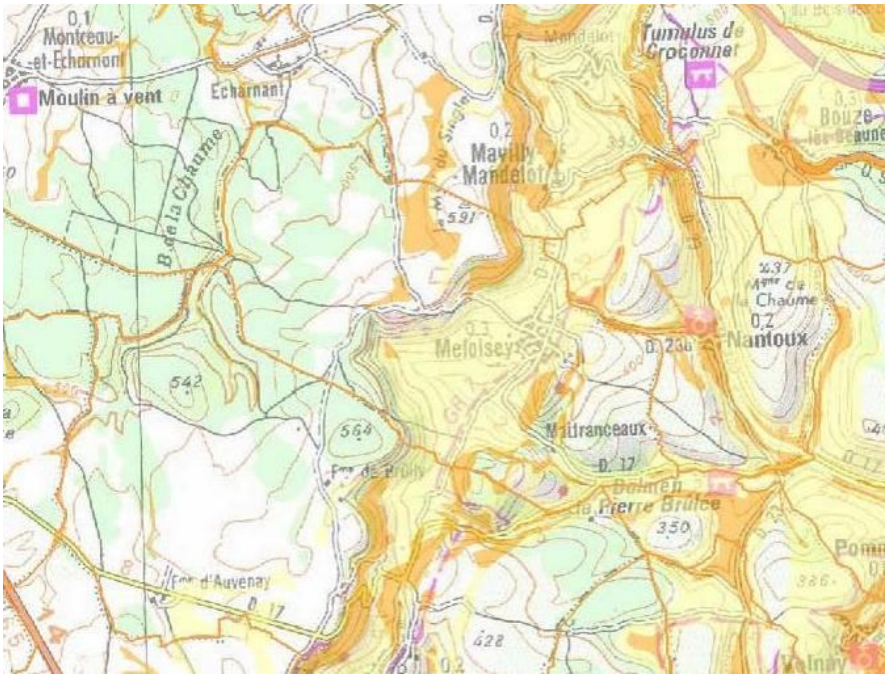
- A4 - Servitudes applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau
- AC1 - servitudes de protections des monuments historiques
- AS1 - servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables
- EL7 - servitudes d'alignement
- PT1 - servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques
- PT2LH - servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles de centres d'émission et e réception exploités par l'Etat et les différents concessionnaires
- T7 - Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

2.4.2 LA PREVENTION DES RISQUES

2.4.2. A/ Risques naturels

Aléa retrait gonflement des argiles

La commune de Meloisey est concernée par un risque de gonflement des argiles. Le territoire de la commune est concerné par des risques faibles et moyens sur des zones localisées sur la carte ci-dessous.



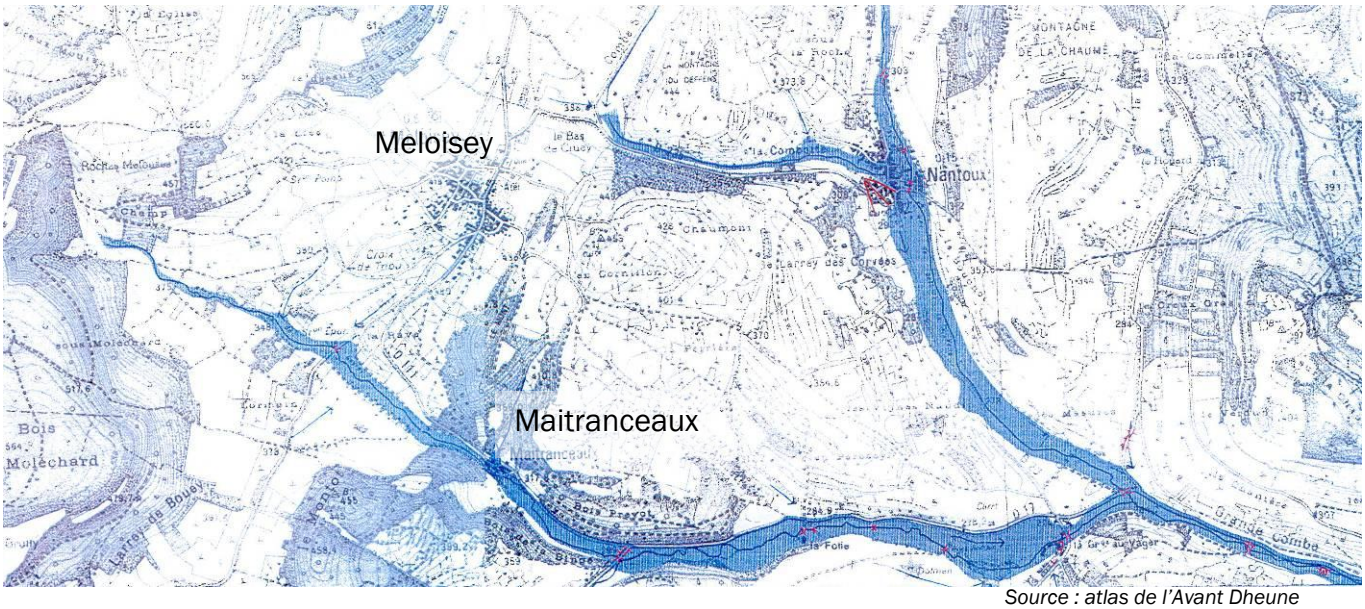
Source : www.argiles.fr

Risque d'inondations

Le porter à connaissance de l'Etat indique que les ripisylves du ruisseau de Gevrey-Chambertin constituent une zone inondable.

La carte suivante représente extraite de l'Atlas de l'Avant Dheune montre l'état d'avancement des Plans de Prévention des Risques (PPR) et des Atlas de Zones Inondables (AZI) à Meloisey, ainsi que secteurs concernés par le ruissellement.

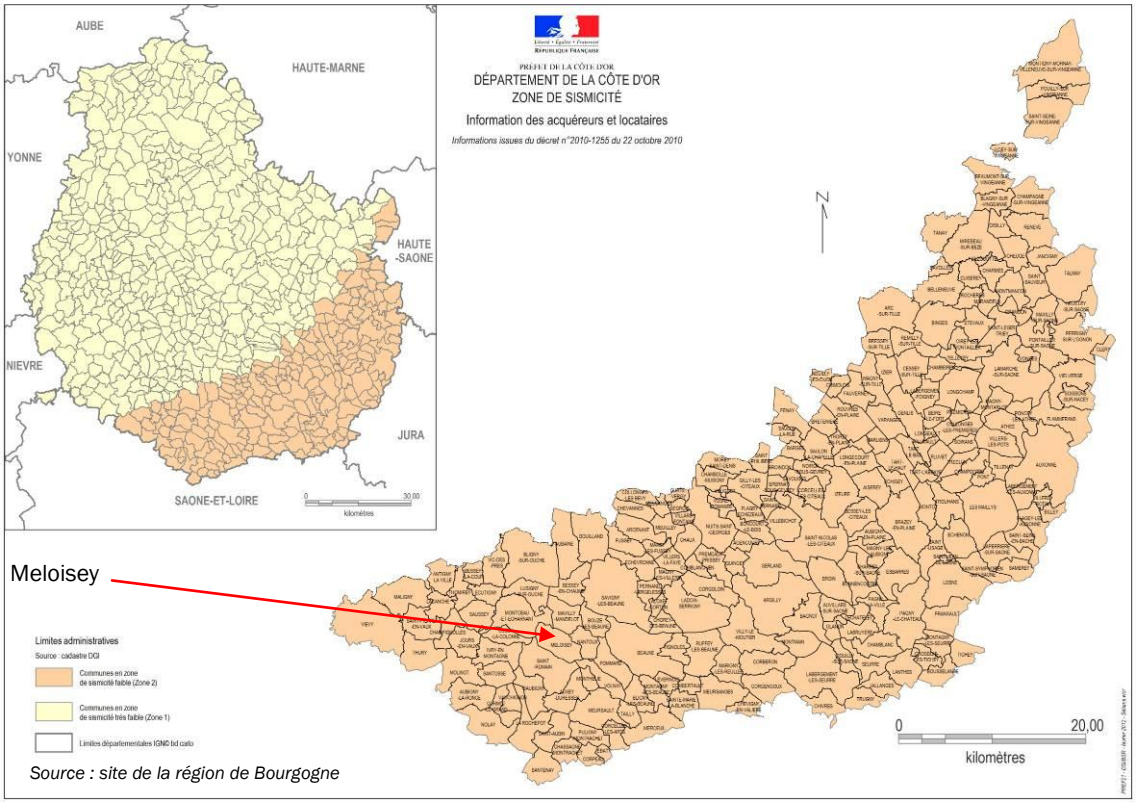
Carte des zones inondables



Source : atlas de l'Avant Dheune

Risque sismique

La commune de Meloisey est concernée par un risque sismique faible selon le décret du 22 Octobre 2010.



Source : site de la région de Bourgogne

Cavités souterraines

La commune de Meloisey compte 12 cavités souterraines toutes naturelles. L'ensemble de ces cavités est situé en dehors de la zone urbaine. La carte suivante permet leur localisation.



N°	Identifiant	Nom	Type
1	BOUAA0001992	ABRI SOUS ROCHE DE LA CABOTE PRAUTIA	naturelle
2	BOUAA0002002	ABRI SOUS ROCHE DU RENARD, DU MONT	naturelle
3	BOUAA0002001	EMERGENCE DE MELOISEY	naturelle
4	BOUAA0001997	GROTTE DE LA FALAISE N° 1	naturelle
5	BOUAA0001998	GROTTE DE LA FALAISE N° 2	naturelle
6	BOUAA0001999	GROTTE DE LA FALAISE N° 3	naturelle
7	BOUAA0001993	GROTTE DU CHIEN	naturelle
8	BOUAA0001994	GROTTE DU CUL DE GEVREY	naturelle
9	BOUAA0001996	TROU DE LA FAILLE	naturelle
10	BOUAA0001995	TROU DE L'ESPOIR	naturelle
11	BOUAA0002000	TROU DU LOUP	naturelle
12	BOUAA0002003	TROU X	naturelle

Légende de la carte

- Cave
- Carrière
- Naturelle
- Indéterminée
- Galerie
- Ouvrage Civil
- Ouvrage militaire
- Puits
- souterrain
- Contour de carrières
- Communes avec cavités non cartographiables (cavités confidentielles - sites archéologiques, sites protégés - cavités mal localisées)

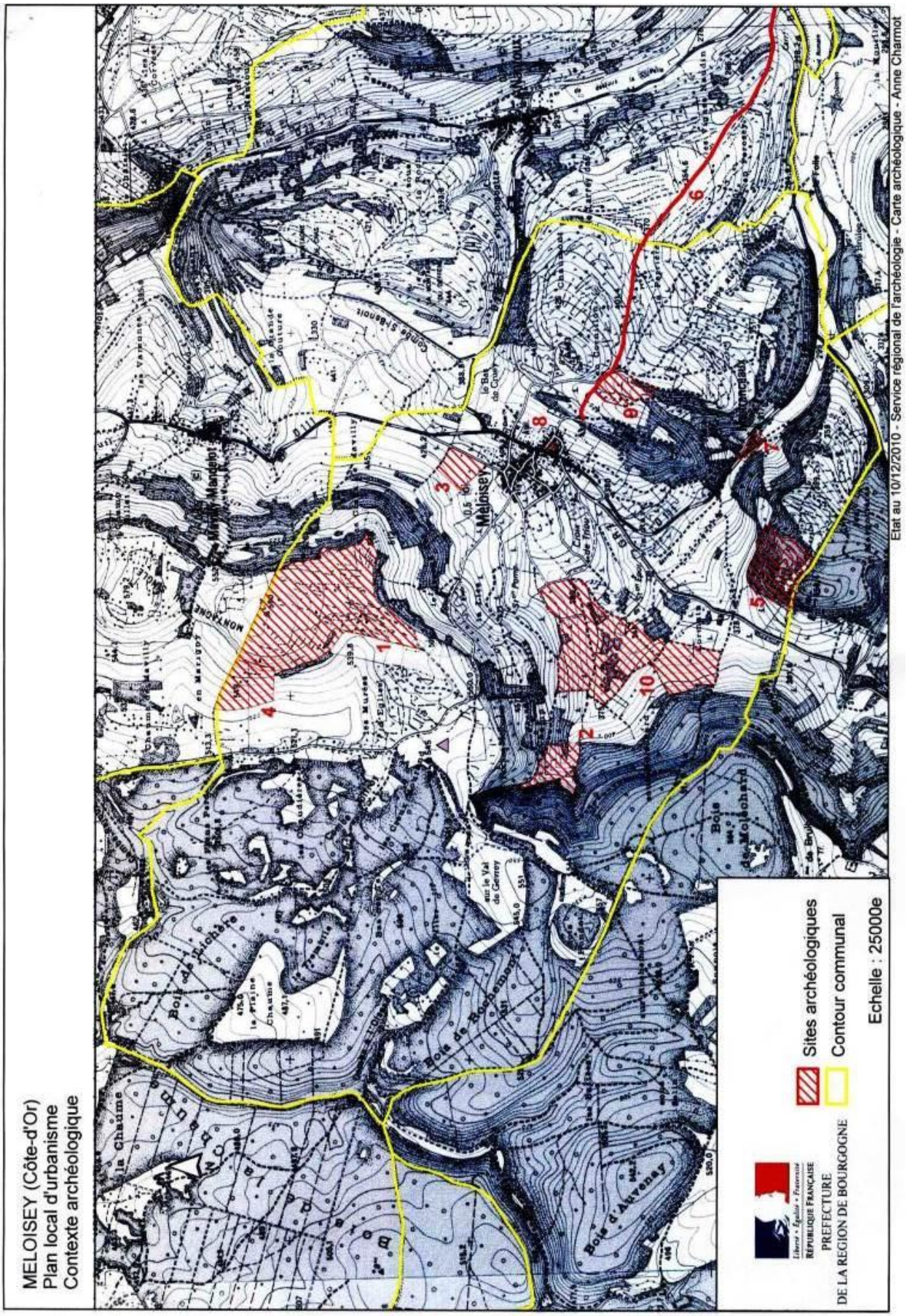
Source : BDCAVITE

2.4.2. B/ Risques et contraintes diverses

Sites archéologiques

Plusieurs sites archéologiques sont identifiés sur le territoire de la commune de Meloisey :

1. « Montagne de Single », tumulus partiellement fouillé fin XIXème, nombreux tertres et murées indéterminés.
2. « Sources de Gevrey », villa gallo-romaine.
3. « En Marcilly », occupation gallo-romaine.
4. « Marigny », occupation gallo-romaine.
5. « Le Mantot », station romaine connue sous le nom de camp de César.
6. « D'en Cornillon à la D23 », ancien chemin d'origine gallo-romaine ou médiévale.
7. « Mantranceaux », hameau et moulin médiévaux.
8. « Bourg », église Saint-Pierre d'origine XIIème.
9. « En la Motte », indice toponymique évoquant en ce lieu une motte féodale.
10. « Gevrey, Sur les rues de Gevrey, Fontaine à l'Âne, En Fontaine », occupation allant de l'époque gallo-romaine au Xème siècle.



Source : Porter à Connaissance de l'Etat

PARTIE 3 :

ENJEUX

3.1 ATOUTS ET FAIBLESSES DU TERRITOIRE

D'après l'analyse précédente et les visites sur le terrain, une liste non exhaustive des atouts et des faiblesses de la commune de Meloisey peut être établie afin de définir des enjeux pour le développement de la commune.

DOMAINES	ATOUTS	FAIBLESSES/CONTRAINTES
Situation géographique	Proximité avec Beaune Atout majeur en termes de localisation dans un ensemble naturel : les Hautes Côtes	Localisation excentrée, relativement éloignée des axes majeurs de desserte
Le milieu physique	Une inscription géologique offrant des sols propices à la culture de la vigne Un relief très marqué qui participe à l'identité de la commune.	Un relief qui crée de fortes contraintes de gestion des espaces (urbanisation, ravinement des sols…) Le hameau de Maitranceaux situé en zone inondable
Le milieu naturel et les paysages	Une mosaïque de paysages engendrée par le relief, des vues lointaines sur le village Existence de deux ZNIEFF de type I de 1ère génération et d'une zone NATURA 2000, supports d'une grande biodiversité Le clocher de l'église : un repère important et visible de loin	Des extensions urbaines qui modifient le rapport entre le paysage et le village, en particulier aux entrées de village Une zone NATURA 2000 couvrant les secteurs construits et nécessitant une vigilance quant aux futurs aménagements
Structure et morphologie urbaine	Un développement retrouvé depuis les années 1950, après une forte récession Une identité forte, liée notamment à la vigne Un tissu ancien préservé dans le centre-bourg et les hameaux Une diversité dans l'organisation des constructions (autour d'une cour, en bande sur rue, maisons de « maître »…) mais un ensemble homogène remarquable Un patrimoine bâti et végétal important (murets, calvaires, haies, puits, façades bâties…)	Des extensions urbaines récentes plus ou moins intégrées qui dénaturent la structure de la commune et son paysage Des terrains potentiellement constructibles rares, au cœur du tissu

DOMAINES	ATOUTS	FAIBLESSES/CONTRAINTES
Réseaux et équipements	Différents projets d'aménagement d'espace public initiés par l'étude cœur de village Un potentiel de 150 Equivalent Habitant de la station d'épuration pour la poursuite d'un développement urbain	Des voies étroites qui entrainent des difficultés de stationnement et de circulation aussi bien des pétions que des véhicules Des équipements pas toujours en bonne adéquation avec les perspectives d'évolution de la commune, voire insuffisants (petite enfance, adolescence…) Une défense incendie à compléter et mettre aux normes
Démographie	Une stabilité dans l'évolution de la population qui reste globalement autour de 300 habitants	Un vieillissement de la population, avec une baisse prononcée des jeunes de 0 à 14 ans (chiffres 99-07) Une diminution de la taille des ménages, entrainant des besoins supplémentaires en logements
Habitat	Une prépondérance de logements individuels Une construction régulière des habitations sur le territoire de la commune	Une taille des logements qui paraît de moins en moins adaptée à la taille des ménages Une part de logements vacants importante (près de 11%)
Economie	Une population active qui progresse régulièrement De fortes potentialités pour le développement du tourisme	Un nombre d'actifs travaillant dans la commune de résidence en diminution Un manque de services de proximité

3.2 MAINTENIR ET AMELIORER LE CADRE DE VIE

3.2.1 FACILITER LES DÉPLACEMENTS DOUX ET ORGANISER LE STATIONNEMENT

Les déplacements au sein du village sont fortement contraints par le réseau viaire qui est étroit et souvent inscrit dans la pente. La traversée du village et du hameau par la RD 111 supporte pourtant un trafic important. Des aménagements initiés par l'étude cœur de ville pourraient être réalisés afin de faciliter la circulation et favoriser les déplacements doux sur cette voie principale. Le stationnement au sein du village apparait également préoccupant. En effet, la largeur ne permet que très rarement du stationnement sur ses côtés et il est difficile de trouver une place à proximité des différents équipements. Une réflexion sur ce thème sera envisagée afin de définir des zones qui pourraient accueillir du stationnement en périphérie du centre ancien.

3.2.2 DÉVELOPPER LES COMMERCES ET LES SERVICES

En dehors de quelques commerçants ambulants, la commune ne dispose d'aucun commerce ou service de proximité. Ce manque est actuellement problématique pour les personnes les plus âgées mais pourrait constituer un frein à l'installation de nouveaux ménages sur la commune.

3.3 ETOFFER LE TISSU VILLAGEOIS

3.3.1 IDENTIFIER LES TERRAINS ENCORE CONSTRUCTIBLES

Afin de poursuivre une dynamique de croissance sur le territoire, il s'agit de déterminer si des espaces peuvent participer au renouvellement urbain de la commune pour favoriser une gestion économe de l'espace. La commune dispose encore de parcelles potentiellement constructibles mais leur urbanisation risque de menacer les richesses du paysage et le caractère du centre ancien. Il s'agit donc d'identifier, au regard de ces contraintes, les espaces qui seraient encore à même d'être le support d'une future urbanisation. Dans les futures extensions, on cherchera également à respecter un mode d'urbanisation plus comparable à celui du tissu traditionnel pour préserver le patrimoine de la commune.

3.3.2 DIVERSIFIER L'OFFRE D'HABITAT

L'accroissement démographique est conditionné par un renouvellement de population à l'intérieur des habitations existantes plus que d'une augmentation de l'urbanisation. L'enjeu est donc de parvenir à offrir des logements plus adaptés à la taille des ménages et notamment aux jeunes couples et de permettre aussi aux populations en place de vieillir sur la commune. Ainsi, si les ménages de 2 personnes arrivant à l'âge de la retraite dispose d'un logement plus petit offrant les conditions d'accessibilité exigées, ils pourront libérer leur construction majoritairement individuelle qui pourra accueillir une famille avec enfants.

3.3.3 RESPECTER L'IDENTITÉ VILLAGEOISE

Le tissu ancien de Meloisey constitue un ensemble bâti remarquable par son homogénéité d'ensemble et ses caractéristiques architecturales traditionnelles. Il s'agit de prendre en compte ces spécificités.

3.4 ORGANISER LE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE

3.4.1 DÉVELOPPER LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Le développement de l'activité économique passe par le maintien des activités existantes mais aussi par l'accueil de nouvelles entreprises sur le territoire qui favoriseront le renforcement de commerces et services de proximité.

3.4.2 DÉVELOPPER LE TOURISME

Un développement plus important du tourisme est à envisager sur le territoire de Meloisey qui pourrait profiter de l'engouement autour du tourisme vert en exploitant à la fois les thèmes autour des paysages variés de son territoire, de son patrimoine bâti et naturel et enfin ceux liés à l'activité viticole.

3.5 UNE SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE A PRESERVER

3.5.1 GARANTIR LA DIVERSITÉ ENVIRONNEMENTALE

La commune possède deux ZNIEFF et deux zones Natura 2000. Au-delà de ces espaces répertoriés et protégés, il est nécessaire de garantir la diversité des espèces sur l'ensemble de la commune. Cela passe par la préservation d'espaces agricoles, le maintien de boisements, de haies, d'anciens vergers… La végétation des espaces publics et des jardins privés contribue également à cette diversité.



Vue de la Montagne du Single



Vue sur le plateau



Vues des coteaux



Vue depuis les coteaux

3.5.2 PRENDRE EN COMPTE LA SENSIBILITE DU PAYSAGE

Si l'ensemble de la périphérie du village est à traiter avec soin pour ne pas dénaturer le caractère de la commune, les coteaux en aval du centre ancien sont les espaces où l'enjeu reste le plus important, car ils cumulent différentes problématiques :

- celle de la diversité car ils accueillent, des haies et des parcelles cultivées,
- celle de l'opportunité foncière,
- celle du ruissellement, car le changement de l'occupation de ces sols a un impact considérable sur la perméabilité des sols et du risque de ruissellement engendré,
- celle de la logique paysagère globale de la commune.

Au regard de ces nombreux enjeux, une attention particulière sera donnée à ces espaces de coteaux et plus généralement aux franges du tissu ancien.



Vue sur le lotissement en entrée Sud du village

3.5.3 IDENTIFIER DES CÔNES DE VUE À PRÉSERVER

L'opportunité du relief laisse de nombreuses vues panoramiques. Les plus emblématiques, les plus accessibles, les plus remarquables… seront à étudier afin de les préserver et d'analyser l'impact du PLU sur ces perceptions du territoire. Ces cônes de vue aideront à la mise en place du PLU dans sa globalité.



Vue sur village depuis les hauteurs du plateau

PARTIE 4 :

CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES, ET LA DELIMITATION DES ZONES DU PLU

MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT

4.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE PADD, LES DOCUMENTS GRAPHIQUES ET LE REGLEMENT

Avant-propos :

Le PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une pièce constitutive du dossier du Plan Local d'Urbanisme, créé suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, dite loi SRU, et modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

Le PADD traduit la **politique d'aménagement et d'urbanisme** souhaité par les élus de Meloisey *(cf. pièce n°2 du dossier de PLU).*

Il a pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir. Il définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement souhaitées par la commune concernant l'organisation générale du territoire.

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement développés dans les deux parties précédentes ont permis d'identifier les **besoins et problématiques actuelles** de l'ensemble du territoire de Meloisey.

Au regard de ces besoins et problématiques, et des prévisions économiques et démographiques, la commune a effectué des choix et a souhaité élaborer son Projet d'Aménagement et de Développement Durables sur la base duquel les zones du Plan Local d'Urbanisme ont été délimitées.

La loi laisse les communes entièrement libres de l'élaboration et l'énonciation de leur projet global de territoire. Toutefois**, le PADD et la délimitation des zones du PLU doivent respecter les principes légaux fixés par le code de l'urbanisme** (articles L. 121-1 et L. 111-1-1), **et les orientations définies au niveau supra-communal** (servitudes d'utilité publique).

Le règlement

Le règlement du PLU délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et forestières, et fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune d'elles.

La délimitation de ces zones résulte des orientations **générales d'urbanisme et d'aménagement définies par la commune de Meloisey dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables** *(cf. pièce n°2 du dossier de PLU).*

Objectifs définis à l'article L. 121-1 du code de l'Urbanisme	Rappel des problématiques identifiées sur le territoire communal	Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Meloisey	Délimitation des zones du PLU	Justifications des choix retenus
1. Principe d'équilibre entre : a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ; d) Les besoins en matière de mobilité. ***1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;***	- Un territoire composé d'un bourg, et un hameau - Une urbanisation contrainte par les sensibilités environnementales des milieux naturels (zones inondables, terrain en pente, etc…) - Une diversité du paysage entre boisements, prairies et vignobles - Des vues remarquables sur le village et depuis le village, révélées depuis les nombreux chemins et voiries - Une activité agricole bien représentée et intégrée au tissu urbain - Un bâti ancien dense et de qualité - Des extensions urbaines récentes éclatées, de qualité architecturale moindre et en contraste avec l'ancien - Un patrimoine naturel et bâti de qualité, à protéger (en application de l'article L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme)	- Organiser l'urbanisation du village en maintenant l'unité du village - Augmenter la population de 100 habitants d'ici 15 ans pour atteindre environ 450 habitants - Modérer la consommation d'espaces et densifier l'habitat. - Faciliter les liens entre les parties nouvelles et anciennes du village - Protéger, mettre en valeur et faire découvrir le centre ancien - Préserver, voire protéger ce centre ancien - Faire découvrir l'identité de Meloisey - Choisir les zones à urbaniser et les espaces « réservés », dans le respect de l'identité architecturale et de l'environnement - Adapter les équipements aux besoins de la population actuelle et future - Compléter l'offre en équipements à destination de la petite enfance et des jeunes, en particulier - Valoriser certains sites, et les protéger - Faire connaitre le patrimoine communal aux touristes et promeneurs (faune, flore, histoire du village…)	- **Classement en zone Urbaine (Ua)** zone urbaine mixte qui accueille de l'habitat sous forme principalement traditionnelle ainsi que des activités économiques activités commerciales, de services, artisanales, agricoles et les équipements publics. Cette zone concerne le centre ancien ainsi que le hameau de Maitranceaux. Cette zone est en partie couverte par le secteur AOC. - **Un secteur Ub** zone urbaine mixte qui accueille de l'habitat sous forme plus contemporaine ainsi que des activités économiques activités commerciales, de services, artisanales, agricoles et les équipements publics. Cette zone concerne les extensions récentes du village. Cette zone est en partie couverte par le secteur AOC. - **Une zone d'urbanisation future 1AU** à vocation d'habitat, permettant à la commune de maintenir le rythme de sa croissance démographique en développant son offre en terrains constructibles. - **Une zone 2AU d'urbanisation future à long terme** qui permet de programmer et de maitriser l'évolution urbaine du bourg. - **Classement en zone Naturelle et Forestière (N)** des espaces naturels et boisés ayant un intérêt pour le paysage et l'environnement. - Un **secteur Nz** identifie plus précisément les espaces sensibles de la zone Natura 2000 « *Pelouses et forêts calcicoles de la Côte et arrière Côte de Beaune* ». - **Classement en zone Agricole (A)** des terres à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique et pouvant accueillir des bâtiments agricoles. - Un **secteur Az** désigne un secteur inconstructible dédié aux activités viticoles et agricoles. Ce secteur interdit la construction de quelle nature qu'elle soit. Il englobe la majorité des vignobles AOC et participe à la préservation des paysages et des sites sensibles (ZNIEFF, Natura 2000). - **Inscription d'espaces identifiés par une « protection jardin »** pour maintenir une zone tampon entre l'espace habité et l'espace agricole ou naturel (traitement de la frange urbaine et des entrées de bourg) et pour éviter le double front bâti. Ces espaces ne peuvent accueillir que des constructions types annexes (abri de jardin, piscine, garage…). Cette identification et d'autant plus intéressante que ces espaces végétalisés sont une composante paysagère importante à l'intérieur du tissu urbain. - **Identification de plusieurs éléments naturels, paysagers ou bâtis à protéger** au titre de l'article L.123-1-5-III-2°du code de l'urbanisme**.**	**1. Equilibre à trouver entre :** - La prise en compte des éléments environnementaux et patrimoniaux - La prise en compte du relief et des vues remarquables - Le renforcement de l'identité du village et l'encadrement du développement urbain - L'accueil de nouvelles constructions dans l'enveloppe bâtie - Le maintien et le développement de l'activité agricole sur la commune - La prise en compte des règlementations relatives aux exploitants agricoles

Objectifs définis à l'article L. 121-1 du code de l'Urbanisme	Rappel des problématiques identifiées sur le territoire communal	Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Meloisey	Délimitation des zones du PLU	Justifications des choix retenus
2. ***Principe de diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et l'habitat rural :*** La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;	- Répondre à la demande de terrains à bâtir pour permettre l'accueil de nouveaux habitants - Développer l'offre en équipements suivant l'évolution démographique - De nouvelles activités à accueillir dans l'enveloppe urbaine - Un développement des activités agricoles existantes à anticiper - Prendre en compte les problématiques de déplacements pour les différents usages (agricoles, professionnels…) - Une commune attractive, mais un vieillissement de la population à prévenir dans les années à venir - Un bâti ancien et des caractéristiques architecturales (implantation, matériaux…) à maintenir	- Accueillir de nouveaux habitants, en particulier des jeunes ménages et favoriser l'équilibre entre les générations - Augmenter la population dans des limites raisonnables et rajeunir le village - Offrir des logements adaptés aux besoins de la population - Mettre en place un véritable parcours résidentiel sur la commune - Favoriser au maximum la mixité dans les nouveaux « quartiers » du village - Définir de futures zones d'urbanisation à dominante d'habitat - Préserver des zones « vertes » - Localiser des espaces à vocation principale d'équipements et d'activités - Résoudre les difficultés actuelles de déplacements et de stationnement à l'intérieur du village - Hiérarchiser et organiser les espaces de circulation - Prévoir de nouvelles places de stationnement dans les espaces les plus propices - Faciliter les déplacements des piétons et des vélos	- **Classement en zone Urbaine (Ua)** zone urbaine mixte qui accueille de l'habitat sous forme principalement traditionnelle ainsi que des activités économiques activités commerciales, de services, artisanales, agricoles et les équipements publics. Cette zone concerne le centre ancien ainsi que le hameau de Maitranceaux. Cette zone est en partie couverte par le secteur AOC - **Un secteur Ub** zone urbaine mixte qui accueille de l'habitat sous forme plus contemporaine ainsi que des activités économiques activités commerciales, de services, artisanales, agricoles et les équipements publics. Cette zone concerne les extensions récentes du village. Cette zone est en partie couverte par le secteur AOC. - **Inscription d'emplacements réservés** en vue d'améliorer le stationnement et les déplacements dans le village. - **Classement en zone d'activités économiques Ux**, des activités existantes situées au Nord du bourg, sur le côté Est de la RD111.	- Favoriser l'accueil de nouvelles populations en offrant des terrains à bâtir déjà desservis par les réseaux, et dans les secteurs les plus adaptés (sensibilité des milieux et des sols…) - Limiter l'étalement urbain pour une urbanisation cohérente et peu consommatrice d'espaces agricoles et naturels - Permettre une mixité des fonctions dans le bourg (habitat, activités, équipements…) - Assurer une vie sociale au nouvel apport de population en l'intégrant à la vie locale - Malgré la volonté de la commune de mettre en place un parcours résidentiel, les possibilités offertes dans le cadre du PLU ne lui ont pas permis de mettre en place un dispositif adéquat pour la réalisation de cet axe de son projet de PADD.

Objectifs définis à l'article L. 121-1 du code de l'Urbanisme	Rappel des problématiques identifiées sur le territoire communal	Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Meloisey	Délimitation des zones du PLU	Justifications des choix retenus
3. ***Respect de l'environnement :*** La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.	- Des terres agricoles qui représentent près de 50% de la superficie de la commune - Les ripisylves du ruisseau de Gevrey, un milieu humide et écologiquement riche - Des boisements couvrant presque le tiers du territoire - Un territoire d'un intérêt écologique faunistique et floristique particulier : couverture totale par les Znieff et Natura 2000 - La RD111 dessert le bourg ; cet axe génère des nuisances sonores limitées - Un réseau important de cheminements - Un patrimoine naturel et bâti de qualité à protéger (application de l'article L.123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme) - Peu de franges végétales de qualité autour des habitations - Une zone inondable au niveau du lit majeur du Gevrey concerne le hameau de Maitranceaux - Plusieurs secteurs de ruissellement versant dans le cours d'eau - Des cavités souterraines en dehors de la zone urbaine - Risque sismique très faible	- Prendre en compte les contraintes techniques liées aux réseaux (alimentation en eau…) - Faciliter les déplacements des piétons et des vélos - Inscrire les constructions dans leur environnement naturel et créer de nouveaux secteurs d'urbanisation intégrant les principes de développement durable - Protéger les sites naturels et les paysages et valoriser les ressources environnementales de la commune - Préserver la ressource en eau et prendre en compte les risques - Utiliser la ressource en bois dans de bonnes conditions - Gérer et faire connaitre le patrimoine lié à la roche - Protéger le patrimoine végétal et paysager et protéger le patrimoine lié à l'eau, notamment les sources et les puits - Prendre en compte les zones NATURA 2000 - Tenir compte des recommandations liées au classement de la Côte dans le patrimoine mondial par l'UNESCO - Mettre en valeur, voire protéger certains cônes de vues majeurs, en particulier depuis le Nord et le Sud du village - Maitriser la consommation des espaces agricoles et naturels, en privilégiant la construction dans les dents creuses au sein du tissu urbain existant et en limitant l'étalement urbain	- **Classement en zone Naturelle et Forestière (N)** de la plus grande partie du territoire communal (environ 40%). La zone N intègre principalement les espaces boisés - Un **secteur Nz** identifie plus précisément les espaces sensibles de la zone Natura 2000 « *Pelouses et forêts calcicoles de la Côte et arrière Côte de Beaune* ». Cette zone est également en partie comprise par les secteurs AOC, et par la zone Natura 2000 « Arrière Côte de Dijon et de Beaune » - Directive oiseaux - **Classement en zone Agricole (A)** des terres à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique et pouvant accueillir des bâtiments agricoles Un **secteur Az** désigne un secteur inconstructible dédié aux activités viticoles et agricoles. Ce secteur interdit la construction de quelle nature qu'elle soit. Il englobe la majorité des vignobles AOC - **Le classement du périmètre immédiat du hameau en zones agricoles et naturelles** afin d'interdire de nouvelles habitations dans ces secteurs et limiter l'extension urbaine, notamment au vu de la zone inondable qui concerne Maitranceaux - L'identification des ripisylves du Gervey en éléments de paysage à préserver au titre de l'article L.123-1-5-III-2°du code de l'urbanisme - La délimitation d'espaces jardins permettant de préserver ces espaces végétalisés au sein du bourg et assurer les continuités écologiques. Ces espaces couvrent 2,5 ha au sein de l'enveloppe urbaine. - L'identification des zones inondables par un graphique spécifique au niveau du zonage. Ces secteurs ne comportent aucune extension urbaine	- Volonté de mettre en œuvre une politique de protection du patrimoine naturel et bâti sur le territoire communal - Maintenir la composition paysagère de la commune et l'intégration du bâti dans le paysage - Permettre le développement des activités agricoles à proximité du village tout en limitant les nuisances - Préserver les continuités de cheminements - Offrir des possibilités d'accueil pour de nouveaux habitants ou activités économiques - Prendre en compte les risques naturels en évitant la construction dans les zones à risque

Dispositions supra-communales à respecter

Compatibilité avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

PLH – Plan local de l'habitat

La commune de Meloisey est concernée par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des agglomérations de Beaune et de Nuits-Saint-Georges approuvé le 12/02/2014 et par le PLH de la communauté d'agglomération de Beaune approuvé le 24 juin 2013.

Le PLH recommande de produire 3 à 4 logements par an.
La commune de Meloisey s'est fixé un objectif de production de 63 logements pour atteindre son objectif démographique, à savoir : 450 habitants en 2030 (357 habitants en 2014). Cet objectif prend en compte la problématique de desserrement des ménages. Le PLU est donc compatible avec le PLH sur ce point. De plus, le PLU respecte les objectif de modération de la consommation d'espaces puisque 40 logements sont prévus en dents creuses, 3 en résorption de la vacance et 8 en extension urbaine. Une zone 2Au, complète les projets mais ne sera ouverte à l'urbanisation que par le biais d'une révision du PLU.
En revanche, la commune n'a pas pu imposer de disposition pour la création de petits logements au de logements aidés au regard des difficultés qu'elle a à surmonter pour maintenir sa population et la voir augmenter ; de plus l'éloignement du pôle Beaunois ne rend pas la commune attractive pour ce type de produit.
Cependant la commune respecte les orientations du Scot en matière de production de logements et de densité car les OP du PLU impose 12 logements/ha voire 13 dans certains secteurs.

Prise en compte des servitudes d'utilité publique

Ces servitudes grevant les propriétés privées figurent en annexe du dossier de PLU (cf. pièce 5A)

Le Plan Local d'Urbanisme de Meloisey est compatible avec les normes supra-communales existantes

Liste des servitudes	Justifications des choix retenus
- A4 - Servitudes applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau	- Les abords du ruisseau de Gevrey ont été classés en zones naturelle N et agricole A. Les constructions existantes situées sur les ripisylves ont quant à elles été classées en secteur Ua, aucune possibilité de construction de nouvelles habitations n'est autorisée
- AC1 – servitudes de protections des monuments historiques	- A l'intérieur de ce périmètre les demandes d'autorisation d'urbanisme sont soumises à l'avis de l'ABF. Le règlement et le cahier de recommandations architecturales renvoient à la prise en compte des fiches conseil du STAP 21
- AS1 – servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables	- Les périmètres de protection des eaux potables sont inscrits en zone naturelle du PLU
- EL7 – servitudes d'alignement	- Sur les parcelles concernées, les constructions s'implantent dans le respect de cette servitude
- PT1 servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	- Le règlement en imposant des hauteurs de constructions et des constructions compatibles avec les sites n'interfèrent pas sur le bon fonctionnement de ces infrastructures
- PT2LH – servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles de centres d'émission et e réception exploités par l'Etat et les différents concessionnaires	
- T7 - Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières	

Dispositions supra-communales à respecter			
Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE de l'OUCHE	La commune de Meloisey est concernée par le SDAGE du Bassin Rhône Méditerranée Le Plan Local d'Urbanisme de Meloisey est compatible avec les orientations du SDAGE puisqu'il ne propose pas d'espaces constructibles sur des terrains inondables ou humides. Le SAGE de l'OUCHE a été approuvé par arrêté préfectoral du 13 décembre 2013.	L'orientation 3 prévoit de **renforcer la gestion locale de l'eau et d'assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau**. Pour cela il convient d'intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire comme la limitation du développement du l'urbanisation, de prendre en compte les problématiques liées à l'eau potable et à l'assainissement, l'imperméabilisation des sols, l'occupation des zones inondables…	Le règlement du PLU de Meloisey prévoit une récupération des eaux pluviales à la parcelle, par l'intermédiaire de dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'infiltration ou l'évacuation des eaux pluviales Pour l'eau potable, les conditions d'alimentation en eau potable des dents creuses et de la zone d'urbanisation future, ont été évaluées lors de l'élaboration du PLU. Elles peuvent toutes être correctement raccordées. En effet, la capacité du réservoir de la commune est 11 fois plus importante que la consommation actuelle En ce qui concerne l'assainissement, qui est une compétence intercommunale, Meloisey est dotée d'un réseau d'assainissement collectif qui déverse les affluents vers une station d'épuration en amont du village excepté le hameau qui est en individuel. Le réseau actuel est à mettre à jour pour rattacher quelques constructions existantes Les zones humides sont protégées en zone naturelle du PLU. Le PLU respecte les dispositions du SAGE grâce aux prescriptions de l'article 4 du règlement prenant en compte les enjeux liées notamment à la gestion des eaux pluviales.
Prise en compte des zones Natura 2000	La commune de Meloisey est concernée par les directives Natura 200 habitat et oiseaux Le Plan Local d'Urbanisme n'a pas d'incidence significative sur les zones concernées par ces directives. Il classe notamment la zone concernée par la directive habitat en zones agricole et naturelle inconstructible	Une étude d'incidence a été élaborée Elle confirme que **le PLU ne porte pas atteinte aux zones concernées par les directives Natura 2000**	Le Plan Local d'Urbanisme classe toute la zone concernée par la directive Natura 2000 habitat en zones agricole et naturelle inconstructible (Az et Nz) La commune étant couverte en totalité par la directive Natura 2000 oiseaux, plusieurs zones sont classées inconstructibles ou naturelles ou en jardins afin de protéger les nids, les œufs et les habitats des oiseaux. Le PLU garantit ainsi une continuité de la trame verte permettant d'abriter ces espèces
Compatibilité avec les orientations d'un P.D.U. – Plan de Déplacement Urbain	Il n'y a pas de PDU		

4.2 CARACTERE ET LIMITE DES ZONES ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES SUITE A L'ELABORATION DU PLU

ZONE URBAINE - U

La **zone urbaine** est à vocation essentielle d'habitat où se mêlent architecture traditionnelle et constructions plus récente. Elle est destinée à accueillir principalement des constructions à usage d'habitation, des activités commerciales, artisanales, agricoles et les équipements publics.

La zone urbaine est composée :

- D'une zone **Ua** qui correspond à la zone urbaine la plus ancienne à vocation mixte,

- D'une zone **Ub** qui correspond à la zone urbaine récente à vocation mixte,

DÉLIMITATION DU ZONAGE :

Le zonage du PLU intègre l'ensemble de la partie urbanisée du bourg de Meloisey, en zone urbaine U. Dans un souci de simplification à la lecture du règlement écrit, il a été décidé de scinder la zone urbaine en secteurs précisant ainsi la vocation de certains espaces urbains et d'espaces à vocation de jardin.

En effet, une partie de la zone urbaine, est concernée par des espaces identifiés par une « **protection jardin** » ; ces derniers représentent 2,5 ha.



Ces espaces sont destinés :
- à traiter la frange urbaine, par le maintien d'un espace tampon entre les constructions principales et les espaces agricoles alentours, et donc d'éviter le double front bâti,
- à conserver l'intérêt paysager de certaines parcelles privées,
- à maintenir certains espaces verts en cœur d'îlot ou en fond de parcelle, mais également à en créer afin d'obtenir des poumons verts pour le village.

La délimitation de ces espaces répond aux objectifs de PADD visant à « **choisir les secteurs les plus adaptés à une urbanisation** », « **permettre une relation harmonieuse entre bâti et paysage agricole ouvert** ».

- **La zone Ua** :

Elle comprend les secteurs déjà urbanisés de caractéristiques architecturales anciennes et traditionnelles et les secteurs où les équipements publics existants ont une capacité suffisante pour desservir les nouvelles constructions.

Ce secteur comprend des constructions aux caractéristiques architecturales traditionnelles : alignement du bâti perpendiculairement ou parallèlement à la voirie, formes architecturales traditionnelles : R+1 sur une base rectangulaire, encadrement des ouvertures, matériaux traditionnels (pierre, tuile de bourgogne, ...).

La délimitation de ce secteur répond aux objectifs du PADD de « **Protéger, mettre en valeur et faire découvrir le centre ancien** », « **maintenir son caractère villageois** ».

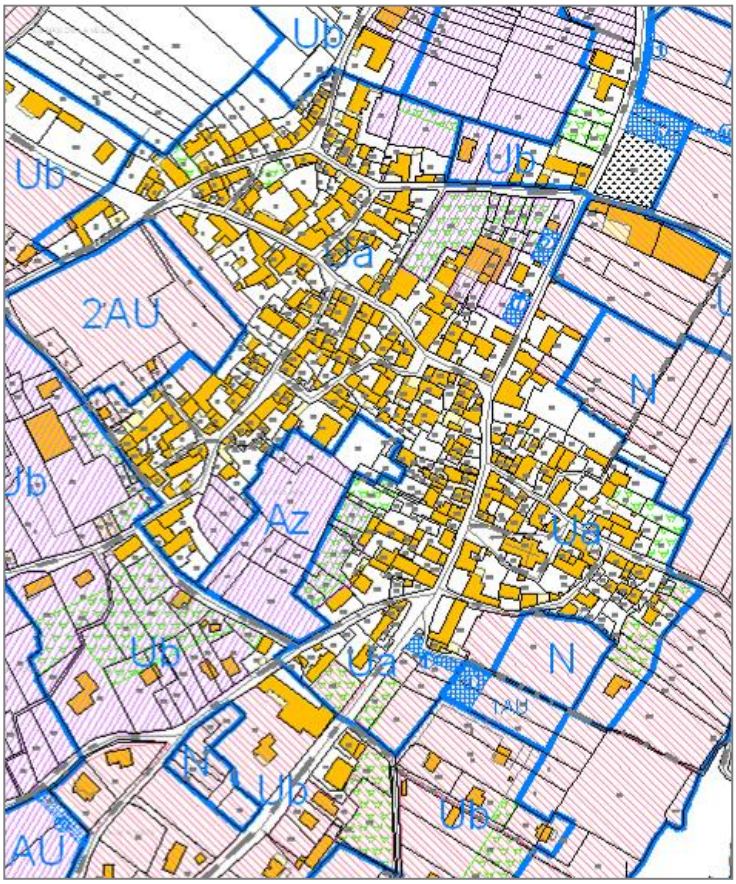
La zone Ua comprend le **hameau de Maitranceaux** ainsi l'enveloppe urbaine originelle du hameau a été préservée.
La zone se limite aux constructions existantes ; au regard de la topographie du site et des contraintes d'inondation, il a été décidé de ne pas permettre de constructions nouvelles dans le hameau.

De plus, compte tenu de l'importance des continuités écologiques et de la préservation de la qualité de la ressource en eau que représente le Gevrey, aucune extension de l'enveloppe actuelle n'a été autorisée par le PLU.

Maitranceaux



Bourg



Dans le village, la partie centrale de caractéristiques architecturales anciennes a été inscrite en zone Ua.

Cet espace comprend quelques dents creuses qui pourront encore accueillir des constructions nouvelles, des extensions des constructions existantes ou des compléments de bâtiments viticoles traditionnellement installés dans le bourg.

Ces espaces sont couverts par le classement AOC.

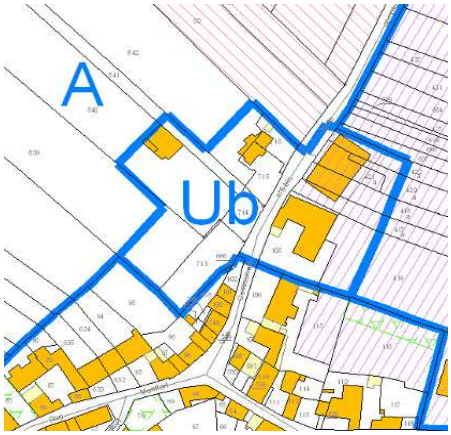
- <u>La zone Ub</u> :

Des constructions récentes établies en extension du centre ancien présentent des caractéristiques architecturales plus contemporaines, répondant à une autre logique d'implantation que celle du bâti ancien.

Sur la partie Nord de la zone urbaine les constructions récentes ont été inscrites en zone Ub ; il s'agit au nord-ouest de constructions d'habitations et de bâtiments liés à la viticulture. Côté ouest ce sont des habitations ainsi que le cimetière et son extension.



Secteur Nord du bourg

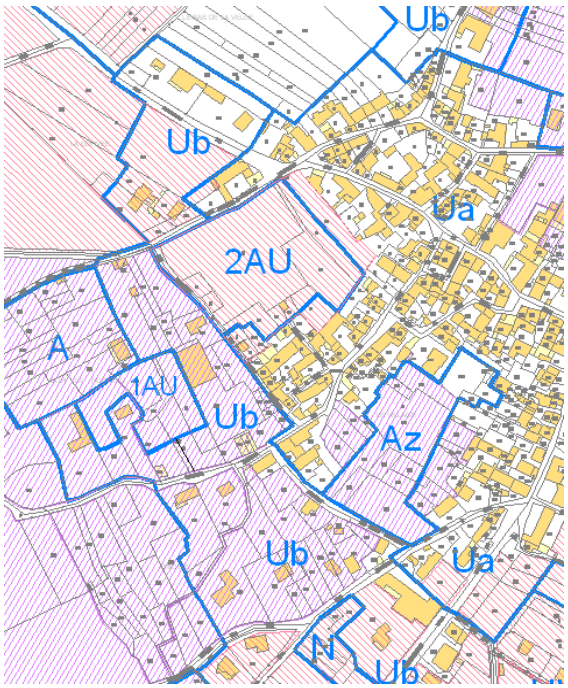


La limite de la zone Ub a été portée à la dernière construction existante afin de ne pas étirer l'urbanisation du village.
Au nord-ouest, les constructions ont été inscrites dans la zone Ub ainsi que la parcelle 756 située en face qui est correctement desservie.

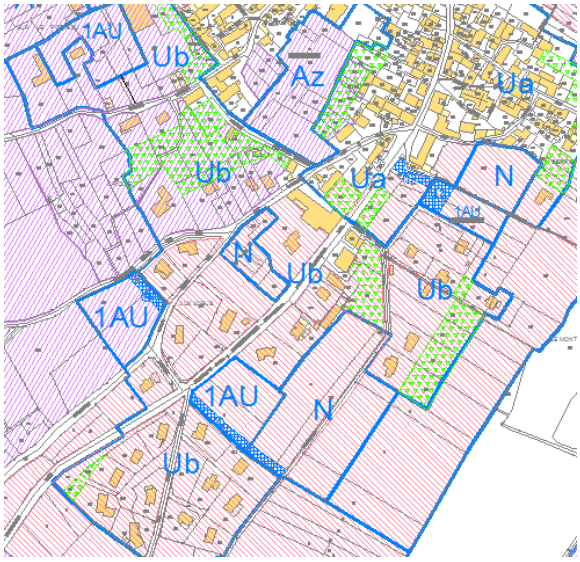
Secteur Ouest du bourg

A l'ouest, de la rue Jacquelin à la rue Sous-la-Velle, l'ensemble des parcelles est classé en Ub. Toutefois, enfin de protéger les cœurs d'ilot et de maîtriser la forme urbaine de la zone.

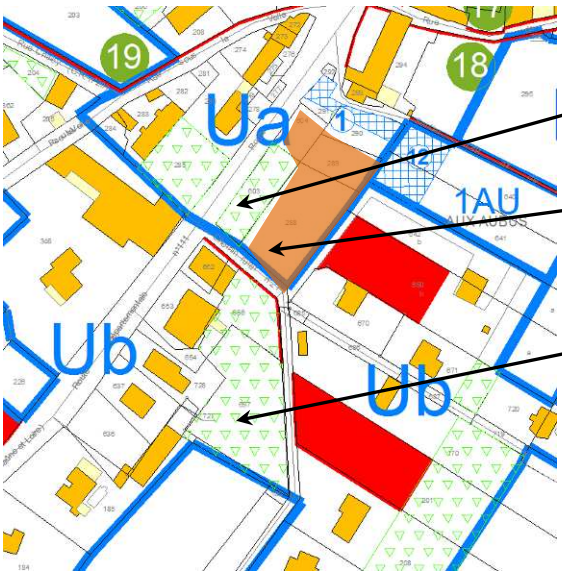
Le centre de l'ilot situé entre la rue Sous-la-Velle, et le chemin a été identifié en « espace jardin » à l'intérieur duquel seuls les annexes, abris de jardin sont autorisés. Cela permet de préserver des cœurs verdoyants qui, traditionnellement étaient occupées par des jardins et des vergers. De plus, ces espaces sont concernés par le classement AOC.



Secteur Sud bourg



La partie sud concerne les extensions les plus récentes du village et notamment l'opération sous forme de lotissement. Il est décidé de ne plus étendre le village vers le sud le long de la départementale. En revanche un emplacement réservé permet d'accéder à une zone naturelle N qui permettrait à très long terme d'épaissir le village et de rejoindre la zone Ub au sud-est (lieudit « aux aubus »). L'arrière de cette zone est identifié en espace jardin afin de préserver la frange urbaine et de permettre l'installation d'abris de jardin.



La situation de ces espaces est particulière car :

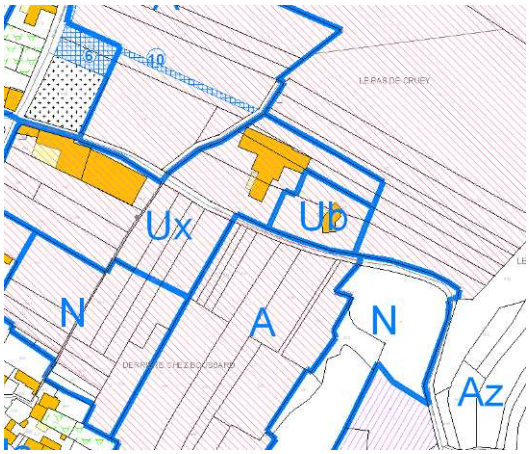
- la parcelle 603 est le jardin de la parcelle 280 située en face et protégé en espace jardin,

- les parcelles 288, 289 et une partie de la 604 devraient bientôt être occupées par les bâtiments d'un viticulteur qui étend son activité,

- les parcelles 657 et 656 en espace jardin sont occupés par les dispositifs de géothermie et une cuverie des parcelles 652 et 653.

Un logement très récent est implanté en limite Nord-Est du bourg. Il est séparé du reste de la zone d'habitat par le cimetière et les bâtiments d'activités existants. Le zonage permet à cette habitation d'appliquer les mêmes règles que dans le reste des zones à caractère résidentiel.

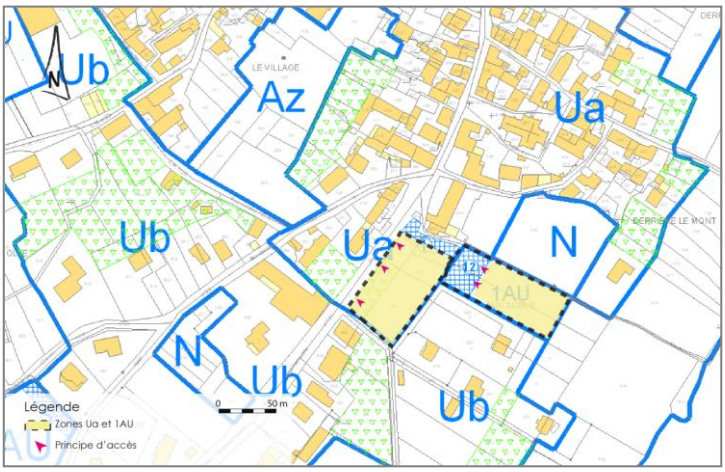
Secteur Nord-Est bourg



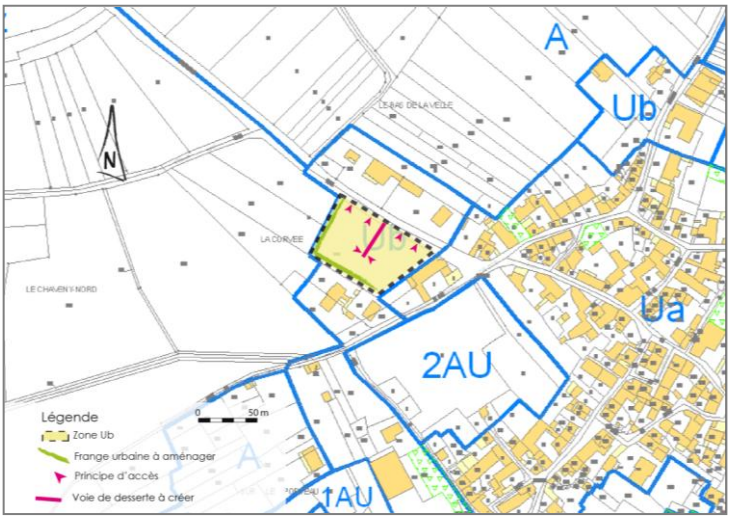
Afin d'accompagner tout futur projet de construction sur la commune de Meloisey, que ce soit dans le tissu ancien ou récent, un *Cahier de Recommandations Architecturales, Urbaines et Paysagères* est annexé au PLU (pièce 3D).

La délimitation de ce secteur répond aux objectifs du PADD de « **permettre un accroissement démographique** », « **maintenir son caractère villageois** », « **favoriser la mixité sociale** » et « **respect de l'identité architecturale et de l'environnement** ».

Certaines dents creuses de la zone U (UA et Ub) couvrent une surface de plus de 2ha. Des orientations d'aménagement et de programmation ont été établies pour ces espaces conformément aux recommandations du SCoT.



Dans cette orientation située au Sud-est de la zone Ua, il s'agit de préciser l'obligation de création d'accès uniquement sur la RD 111. L'orientation précise également que ces parcelles devront accueillir 3 logements avec une densité de 13 logements à 'hectare.



Dans l'orientation concernant le secteur situé en entrée Ouest du bourg, il devra accueillir environ 5 constructions (densité de 13 logements à l'hectare sur une surface de 3860 m²). L'accès à ces logements se fera depuis la voie communale n°2.

Dans l'ensemble des orientations, la prise en compte des recommandations du SCoT au niveau de la densité a été prise en compte. La commune a choisi d'imposer une densité plus élevée de 13 logements à l'hectare au lieu de 12 afin d'assurer une cohérence urbaine entre le centre ancien et les constructions récentes.
Des franges végétalisées ont été imposées afin d'assurer un traitement paysager des limites de l'enveloppe urbaine et limiter l'impact visuel des nouvelles constructions sur l'environnement naturel et agricole.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES :

Le règlement de la zone U, permet de maintenir les principales caractéristiques liées au bâti ancien, d'obtenir un bâti récent plus homogène et plus en lien avec le bâti traditionnel, ceci afin de retrouver une cohérence sur l'ensemble de la zone et donc de renforcer l'identité de Meloisey.
Par l'imposition de règles sur le recul des bâtiments, la hauteur des constructions, l'aspect des constructions la commune tend à assurer la conservation de son identité tout en gardant une certaine souplesse afin de permettre la réalisation de nouvelles constructions. De plus, un *Cahier de Recommandations Architecturales, Urbaines et Paysagères* est annexé au règlement du PLU (pièce 3D) il vient compléter les dispositions du règlement en illustrant les dispositions règlementaires et en exprimant des recommandations qui ne peuvent être traduites dans le règlement notamment en terme de conseil sur les matériaux.

L'objectif est également de garantir une bonne intégration des futures constructions en cohérence avec un tissu plus traditionnel. Le règlement respecte aussi des orientations du PADD, à savoir l'adoption de règles spécifiques à ce type d'habitat qui permettent d'intégrer des dispositifs liés à l'utilisation d'énergies renouvelables.
Le règlement est rédigé conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

La destination générale des sols (articles 1 et 2)

L'article 1 permet d'interdire les types d'occupations et d'utilisations du sol afin d'assurer un bon fonctionnement de la commune, tandis que l'article 2 les soumet à des conditions particulières en fonction des nuisances, risques, de la morphologie urbaine ou encore de la préservation du patrimoine bâti et naturel.

Ainsi dans les zones Ua et Ub, la mixité des fonctions est recherchée dans le but de renforcer la centralité du bourg de Meloisey, tout en limitant les déplacements et la consommation des espaces agricoles. La zone urbaine tient compte de l'enveloppe urbaine existante du bourg, qui compte de nombreux espaces libres de construction. Dans un souci de mixité des fonctions urbaines, ces zones peuvent accueillir des constructions à usage d'habitation et d'activités, des constructions agricoles, mais également des constructions d'intérêt public et collectif. Toutefois les dépôts d'ordures ménagères, résidus urbains, déchets de matériaux sont interdits dans cette zone.

Dans les espaces identifiés par une « *protection jardin* », seules les constructions de type abri de jardin, les annexes, garage… d'une superficie de 20 m² de surface de plancher, par unité foncière, et uniquement les piscines non couvertes sont autorisées. Ces règles affirment la vocation de jardin, des fonds de parcelles et cœur d'îlot ; et permet également d'identifier les espaces verts à maintenir et à créer.

Dans ces zones des éléments du paysage ont été identifiés et protégés en application de l'article L.123-1-5-III-2°du code de l'urbanisme. Ces éléments sont identifiés par des figurés spécifiques puisqu'il s'agit de haies, murs de clôtures, calvaires et croix qui représentent le patrimoine rural ou religieux ou participe à la mise en valeur du paysage naturel ; ces derniers sont présentés dans le diagnostic.

Les conditions de desserte des terrains par les équipements (articles 3 et 4)

L'article 3 fixe les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées afin d'assurer une bonne accessibilité de tous les espaces à construire. La voirie doit disposer d'un dimensionnement adapté, dans ses formes et ses caractéristiques, aux usages qu'elle doit supporter.
Les accès doivent eux aussi satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Le réseau de voirie étant bien ramifié, les appendices d'accès et les impasses seront évités afin de ne pas réaliser de double front bâti.
L'article 4 fixe les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité-téléphonie et d'assainissement. Les constructions doivent se raccorder aux réseaux existants et

respecter les normes en vigueur. La commune ayant opté pour un assainissement collectif sur tout le territoire hormis le hameau de Maitranceaux, les nouvelles constructions devront être conformes avec les dispositions du zonage d'assainissement.
Une attention particulière est portée pour le traitement des eaux pluviales à la parcelle (infiltration, évacuation), dans le respect du SDAGE et du SAGE.

Caractéristiques des terrains (article 5)

Cet article n'est pas règlementé ; il est supprimé par la loi ALUR.

Les règles de morphologies/implantation (articles 6, 7, 8, 9 et 10)

La commune de Meloisey a opté pour un développement urbain raisonnable, en rapport avec l'existant. De plus, elle encourage la réalisation de dispositifs et techniques d'aménagement améliorant la performance énergétique des bâtiments.

Pour cela, dans la zone Ua, l'implantation (façade sur rue) des constructions par rapport aux voies et emprises publiques devra être :
- soit à l'alignement,
- soit en retrait de cet alignement ; ce retrait ne pourra excéder une distance de 10 mètres de l'alignement, sauf contraintes techniques particulières liées à la forme de la parcelle.

Ces deux règles permettent à la fois de limiter la constructibilité sur les arrières des parcelles, et donc d'éviter le double front bâti, mais aussi de maintenir les jardins, en plus des espaces identifiés par une « protection jardin », sources de tranquillité et de valorisation du cadre de vie en milieu rural.
Le retrait maximum est fixé à 10 mètres car en Ua on peut aussi trouver des bâtiments viticoles ; il convient alors de leur permettre un retrait suffisant pour les engins.

Dans la zone Ub : La construction principale devra être implantée à une distance minimale de 5 mètres de l'alignement. Cette différenciation avec la zone Ua permet de distinguer les tissus ancien et récent et d'affirmer ainsi l'attrait historique du centre bourg. De plus ce recul permet d'avoir sur la parcelle la place pour le stationnement des véhicules.

Pour ce qui est de l'implantation par rapport aux limites séparatives, en Ua et Ub, les constructions principales devront être implantées :
- soit sur une ou les limites séparatives.
- soit en retrait de celle-ci : la construction doit être implantée avec un retrait minimum par rapport aux limites séparatives au moins égal à la moitié de sa hauteur et jamais inférieur à 3 mètres (*H/2 ≥ 3 mètres min).*

Les bâtiments des exploitations agricoles doivent s'implanter :
- soit sur une des limites séparatives,
- soit en retrait de celle-ci : la construction doit être implantée avec un retrait minimum par rapport aux limites séparatives au moins égal à la moitié de sa hauteur et jamais inférieur à 3 mètres *(H/2 ≥ 3 mètres min).*

L'implantation en limite séparative d'un bâtiment agricole, viticole ou artisanal ne doit pas permettre que le bâtiment agricole soit accolé à une habitation existante sur la même limite. Si une habitation existe le bâtiment agricole/viticole devra reculer d'au minimum l'équivalent de sa hauteur divisée par deux (H/2) avec un minimum de 3 mètres.

Les constructions et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure, au fonctionnement du service public, aux équipements publics et aux services d'intérêts collectifs seront implantées :
- soit en limite,
- soit en retrait de la limite séparative d'une distance minimum de 1 mètre des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation.

Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives ont pour objectifs de garantir un tissu urbain cohérent, de limiter les nuisances et de favoriser un ensoleillement optimal des constructions.

L'article 8 n'est pas règlementé.

L'article 9 rappelle que les annexes autorisées en « espaces jardin » ne doivent pas dépasser 20 m² d'emprise au sol ceci afin de limiter l'imperméabilisation des sols et de privilégier des espaces jardinés ; ces espaces n'étant pas destinés à des constructions.
La forme urbaine de Meloisey est règlementée au travers de la hauteur des nouvelles constructions, article 10, qui est mesurée au point le plus élevé du bâtiment, en accord avec l'existant.

En zone Ua cette hauteur est limitée à 12 mètres.
Dans le secteur Ub, la hauteur maximale de toutes les constructions nouvelles ne doit pas excéder 8 mètres. Cette hauteur est imposée pour tous les bâtiments y compris agri/viti afin de ne pas créer de nuisance ni de nuire à une bonne intégration et une homogénéité des constructions. Les constructions agri/viti pouvant être développées dans la zone A et en zone d'activités.

Dans le cas de réhabilitation ou d'extension de bâtiments existants dont la hauteur est supérieure à celle fixée dans son secteur, la hauteur du bâtiment initial pourra être respectée, sans que celle-ci soit dépassée.

Enfin, afin de prendre en compte l'intégration des constructions dans le paysage agricole ouvert de Meloisey, la hauteur des extensions ne devra pas excéder la hauteur de la construction à usage d'habitation. De plus, dans les espaces identifiés par une « *protection jardin* », les constructions autorisées ne devront pas excéder 3,5 mètres, ce qui permet de limiter la fonction de ces abris.

Une dérogation est prévue pour les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les règles qualitatives (article 11 à 13)
L'article L. 111-21 du Code de l'Urbanisme est rappelé.

Il convient de se référer au *Cahier de Recommandations Architecturales, Urbaines et Paysagères*, pour les recommandations en termes d'**implantation**, de **volumétrie** (hauteur des constructions, volumes particuliers et extensions), d'**aspect des constructions** (toitures et couvertures, menuiseries, composition des façades), et d'**espaces libres** (clôtures, stationnement et plantations). Le cahier de recommandations architecturales complète le règlement dans la mesure où il explique plus en détail certaines recommandations et détaillent certains aspect de matériaux par exemple qui ne peuvent être exprimés dans le règlement.

L'article 11 permet de règlementer l'aspect extérieur des constructions et installations, y compris les équipements techniques, dans un souci d'intégration des constructions dans l'environnement urbain (2 pans minimum de toiture de pente supérieure ou égale à 35°, imitation de matériaux naturels interdits, …) et naturel proche ; mais aussi des abords de ces constructions et notamment des clôtures. Celles-ci peuvent mettre en œuvre des dispositifs de récupération des énergies renouvelables, tout en veillant à leur intégration.

La commune ne dispose pas actuellement de Plan de Déplacement Urbain (étude en cours d'élaboration dans le cadre de la communauté d'agglomération de Beaune), néanmoins elle souhaite, au travers de l'article 12, limiter le stationnement sur les voies et emprises publiques.

Il est alors imposé, en zone Ub, deux places de stationnement matérialisées sur la parcelle, en plus du stationnement couvert, intégré ou non à la construction principale. Ces chiffres ont été estimés au regard du potentiel d'espace libre sur les parcelles.

Pour la zone Ua, deux places de stationnement sont exigées pour les nouvelles constructions. Ces places pourront être réalisées une parcelle voisine éloignée de la construction si les caractéristiques de l'unité foncière de la construction ne le permettent pas.
Quant à l'article 13, il apporte des compléments concernant les espaces libres et les plantations. Il s'agit ici de mettre l'accent sur le traitement qualitatif des espaces résidentiels qui participent au cadre de vie des habitants. Dans le but de réduire les maladies parasitaires, d'agrémenter le paysage et de favoriser la diversité écologique, les espèces devront être mélangées et d'essences locales, lors de la plantation de haies.

La règle d'occupation du sol (article 14)

Cet article n'est pas règlementé – il est supprimé par la loi ALUR

Les obligations en matière de performances énergétiques et environnementales (article 15)

Cet article n'est pas règlementé.

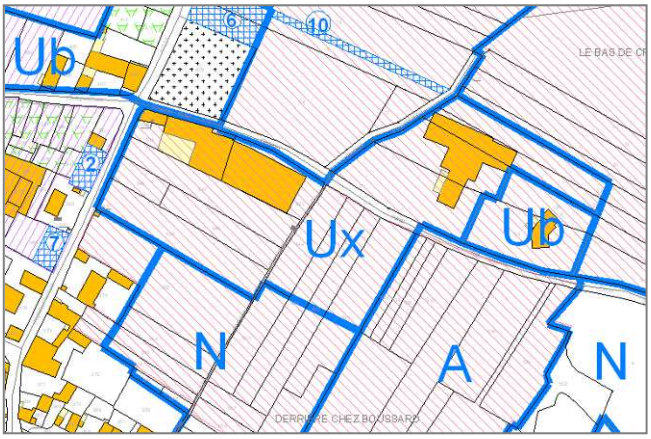
Les obligations en matière d'infrastructure et réseaux de communications électroniques (article 16)

Cet article n'est pas règlementé.

ZONE D'ACTIVITES - Ux

C'est une zone d'activités économiques réservée aux activités industrielles, commerciales, artisanales et de services, activités tertiaires et aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et enregistrement.

DÉLIMITATION DU ZONAGE :



La délimitation de la zone d'activités Ux, tient compte des caractéristiques du territoire, et de l'existence d'activités économiques, situées au Nord du territoire communal.

Cette zone participe au développement économique de Meloisey. Elle a pour objectif de satisfaire les besoins éventuels des activités présentes. En effet il s'agit de permettre l'extension de l'entreprise existante et éventuellement de nouvelles activités.

La délimitation de ce secteur répond à la première orientation du PADD qui vise à « *favoriser un développement urbain raisonnable de qualité* », avec pour objectif « **adapter l'offre en équipements** » en fonction des besoins présents et futurs, tout en répondant aux exigences actuelles.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES :

La destination générale des sols (articles 1 et 2)

La zone Ux est une zone à vocation économique ; ainsi sont autorisés, en plus des constructions en

lien avec les activités économiques développées dans la zone, les équipements d'intérêt public et collectif. Toutefois les dépôts d'ordures ménagères, résidus urbains, déchets de matériaux y sont interdits.
Elle accueille actuellement l'entreprise Forez.
Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes ne sont autorisées que si la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone. Elles doivent être intégrées au volume des bâtiments et avoir une surface de plancher maximum de 100 m². Cette règle permet d'accompagner le respect de la vocation de la zone dont l'objet essentiel est l'accueil d'activités économiques et réduire les conflits d'usage à venir si des constructions à destination d'habitation étaient réalisées en lien avec l'activité économique à l'origine mais qui pourrait en être dissocié à l'avenir.

<u>Les conditions de desserte des terrains par les équipements (articles 3 et 4)</u>

Il convient de respecter des normes minimum d'accès et de voirie, en fonction de(s) l'activité(s) développée(s) sur la zone ceci afin de garantir la sécurité des accès et flux liés à la zone.

Les constructions devront se raccorder aux réseaux existants. Des dispositions particulières devront être prises concernant le rejet des eaux résiduaires industrielles pour ne pas polluer le milieu.
Ces règles garantissent la sécurité des usages de la zone.

<u>La superficie minimale des terrains pour être constructible (article 5)</u>

Cet article n'est pas réglementé. La commune dispose d'un plan d'assainissement collectif qui ne stipule pas de surface minimale de terrain.

<u>Les règles de morphologies (articles 6, 7, 8, 9 et 10)</u>

Toute les constructions devront être implantées à 5 mètres au moins de l'alignement des voies de desserte, afin de limiter le stationnement sur la RD111, axe fréquenté, et de répondre aux besoins de déplacements et de stockage autour des bâtiments d'activités.

Les constructions et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure, au fonctionnement du service public, aux équipements publics et aux services d'intérêts collectifs seront implantées :
- soit à l'alignement,
- soit en retrait de l'alignement d'une distance minimum de 1 mètre des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation.

Toutes les constructions doivent être implantées en retrait par rapport aux limites séparatives d'une distance minimum de 5 mètres.

Les constructions et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure, au fonctionnement du service public, aux équipements publics et aux services d'intérêts collectifs seront implantées :
- soit en limite,
- soit en retrait de la limite séparative d'une distance minimum de 1 mètre des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation.

La hauteur des constructions autorisée dans la zone n'est pas règlementée, puisqu'elle autorise divers types d'activités ayant des exigences particulières (stockage agricole, bâtiment viticole…).

Ces règles permettent l'intégration des constructions dans leur environnement tout en respectant les besoins à venir. Les distances par rapport à la voie et aux voisins permettent de prendre en compte les distances de sécurité d'accès, et de distance en cas d'incident.

Les règles qualitatives (article 11 à 13)
L'article R.111.21 du Code de l'Urbanisme est rappelé.

Il convient de se référer au Cahier de Recommandations Architecturales, Urbaines et Paysagères.

De manière générale, les dispositions prises doivent permettre une intégration des constructions dans l'environnement existant et obtenir un traitement paysager sur la parcelle.
Celles-ci peuvent mettre en œuvre des dispositifs de récupération des énergies renouvelables.

Des précisions ont été apportées concernant l'aspect des murs et revêtements extérieurs ainsi que pour les clôtures, de façon à reprendre les règles de la zone urbaine.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations devra être assuré en dehors des voies publiques, et correspondre aux besoins des constructions et des dispositions réglementaires en vigueur.

Afin d'obtenir un aménagement de qualité, les aires destinées à l'activité économique (dépôt, stockage, stationnement, ...) doivent faire l'objet d'une intégration paysagère. Une superficie de 10% minimum de l'unité foncière doit être aménagée en espaces verts et agrémentés de bosquets d'essences locales variées. De plus, dans le but de réduire les maladies parasitaires et d'être plaisant à l'œil, les espèces devront être mélangées.

Ces règles permettent l'intégration des constructions dans leur environnement tout en associant les besoins et la qualité des formes architecturales et paysagères.

La règle d'occupation du sol (article 14)

Cet article n'est pas règlementé, tout comme les articles 8 et 9.

Les obligations en matière de performances énergétiques et environnementales (article 15)

Cet article n'est pas règlementé.

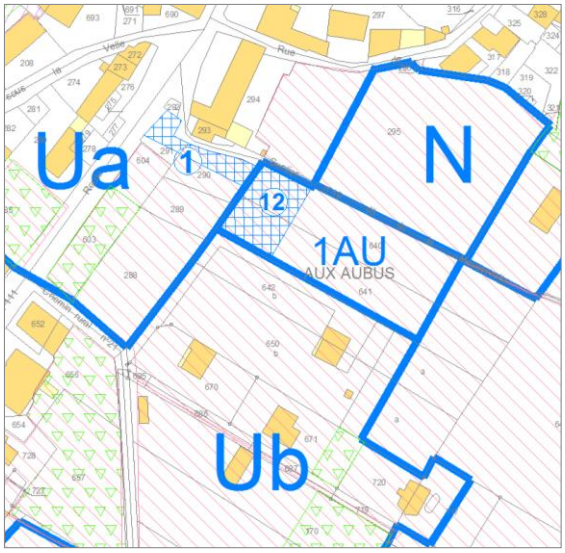
Les obligations en matière d'infrastructure et réseaux de communications électroniques (article 16)

Article non règlementé.

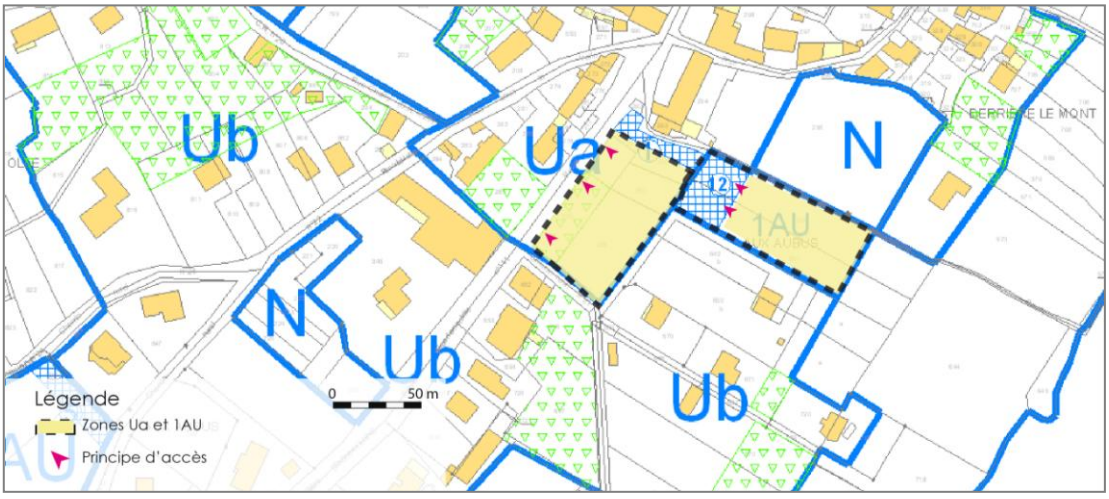
ZONE D'URBANISATION FUTURE A VOCATION MIXTE

Les zones d'urbanisation future à vocation mixte d'habitat et d'activités économiques compatibles avec la vocation résidentielle **1AU** sont urbanisables immédiatement. Les constructions y sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

DÉLIMITATION DU ZONAGE :



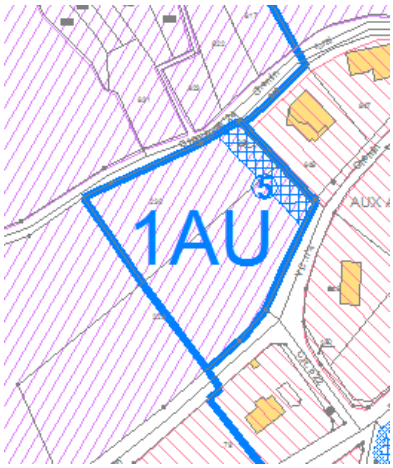
Les parcelles n°640 et 641, au lieu-dit « aux Aubus », se situent entre deux parties urbanisées du bourg. Toutefois, celles-ci ne sont actuellement accessibles que par le sentier de la Meusserotte qui n'est pas desservis par les réseaux. Dans le cadre de l'aménagement d'un parking et au regard de la disposition de ces parcelles ; il a été souhaité de les inscrire en 1AU. Ainsi dès que la commune aura créé les travaux de voirie et stationnement les parcelles pourront être bâties.
La commune souhaitant conserver ce sentier et ne pas l'aménager, les parcelles devront ainsi être desservies par la RD 111, grâce à la réalisation d'un parking.



L'orientation d'aménagement et de programmation permet d'accompagner les propriétaires des terrains dans l'aménagement des parcelles concernées.

L'OAP de la zone 1AU fait partie d'une OAP générale qui concerne également un secteur en zone Ua ; cependant, la partie de l'OAP sur la zone Ua ne sera certainement jamais réalisée car :

- la parcelle 603 est le jardin de la parcelle 280 située en face et protégé en espace jardin,
- les parcelles 288, 289 et une partie de la 604 devraient bientôt être occupées par les bâtiments d'un viticulteur qui étend son activité.



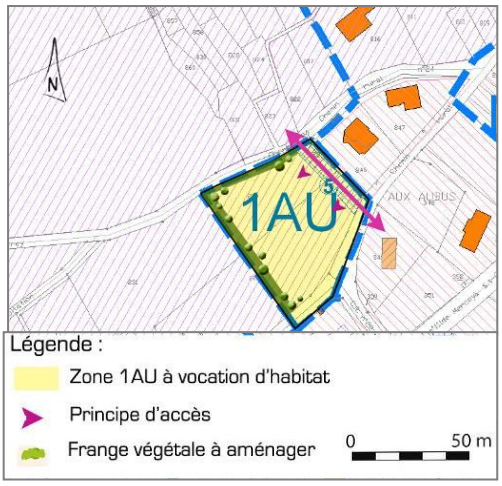
Secteur Sud-Ouest du bourg

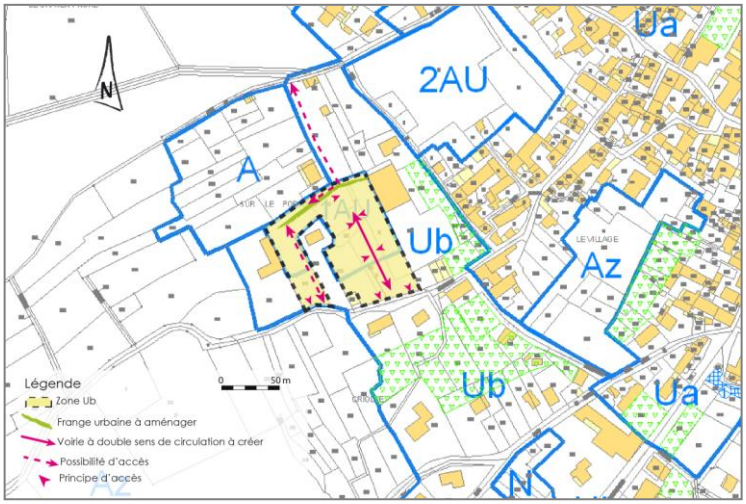
La zone 1AU est située au sud-ouest du bourg. Elle permet d'envisager la possibilité de construction sur deux parcelles propice à l'accueil de nouvelles habitations. Les réseaux se situent à proximité de ces parcelles.
Dans un souci de continuité des flux de déplacements la commune a prévu un emplacement réservé afin d'élargir le chemin et de desservir les parcelles par ce nouvel accès.
Cette zone complète l'offre en terrains constructibles constitué par les dents creuses afin de permettre à la commune d'atteindre ses objectifs de croissance démographique affichés dans le PADD. Elle favorisera ainsi l'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités ce qui contribuera à renforcer la dynamique du village.

Il conviendra de consulter le conseil général pour l'accès sur la RD.

L'orientation d'aménagement permet d'accompagner les porteurs de projets futurs.

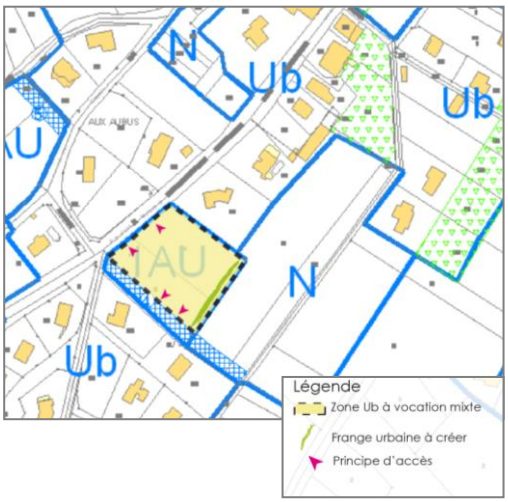
Il s'agit essentiellement d'organiser les accès et de créer une frange végétale afin d'accompagner les futures constructions dans leur insertion dans le site.





Au cœur de la zone Ub un espace a été classé en 1AU car toutes les parcelles ne sont pas correctement desservies même si elles sont insérées dans l'enveloppe urbaine. Ce secteur de 6600m² est concerné par une OAP. Il s'agit notamment de créer 7 à 8 constructions (densité de 13 logements à l'hectare) avec une voie de desserte et une possibilité de création de voie privée permettant de desservir les fonds de parcelles.

Ce secteur 1AU est situé à proximité de l'entrée Sud du bourg, couvre une surface de 3700m² et devra accueillir 4 à 5 logements. Leurs accès seront réalisés sur la RD 111 et sur une voirie à créer au niveau de l'emplacement réservé n°4.



La délimitation de ces zones permet de répondre aux objectifs du PADD d' « **accueillir de nouveaux habitants**», « **maintenir l'unité du village** », « **maitriser le développement urbain** » et « **limiter la consommation des espaces agricoles** ».

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES :

Le règlement de la zone 1AU d'urbanisation future à vocation mixte reprend en partie celui de la zone urbaine U, afin d'afficher un développement cohérent de l'offre économique et de l'habitat sur le territoire communal de Meloisey.

La destination générale des sols (articles 1 et 2)

La zone 1AU est une zone à vocation mixte ; ainsi sont autorisées, en plus des constructions de logements, les activités économiques de nature commerciale, de services, artisanale, agricole compatible avec la vocation résidentielle de la zone sans création de risques ou de nuisances.
Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt public et collectifs sont acceptées.

Les conditions de desserte des terrains par les équipements (articles 3 et 4)

L'article 3 fixe les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées afin d'assurer une bonne accessibilité de tous les espaces à construire. La voirie doit disposer d'un dimensionnement adapté, dans ses formes et ses caractéristiques, aux usages qu'elle doit supporter.
Les accès doivent eux aussi satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Le réseau de voirie étant bien ramifié, les appendices d'accès et les impasses seront évités afin de ne pas réaliser de double front bâti.
L'article 4 fixe les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité-téléphonie et d'assainissement. Les constructions doivent se raccorder aux réseaux existants et respecter les normes en vigueur. La commune ayant opté pour un assainissement non collectif sur tout le territoire, les nouvelles constructions devront être conformes avec les dispositions du zonage d'assainissement.

Une attention particulière est portée pour le traitement des eaux pluviales à la parcelle (infiltration, évacuation), dans le respect du SDAGE et du SAGE.

La superficie minimale des terrains pour être constructible (article 5)

Cet article n'est pas réglementé. La commune dispose d'un plan d'assainissement collectif qui ne stipule pas de surface minimale de terrain.

Les règles de morphologies (articles 6, 7, 8, 9 et 10)

Les constructions principales doivent s'implanter :

- soit sur une ou les limites séparatives. En cas d'impossibilités techniques liées à la configuration de la parcelle, les implantations de limite séparative à limite séparative sont autorisées.
- soit en retrait de celle-ci : la construction doit être implantée avec un retrait minimum par rapport aux limites séparatives au moins égal à la moitié de sa hauteur et jamais inférieur à 3 mètres *H/2 ≥ 3 mètres min.*

Les constructions et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure, au fonctionnement du service public, aux équipements publics et aux services d'intérêts collectifs seront implantées :

- soit à l'alignement,
- soit en retrait de l'alignement d'une distance minimum de 1 mètre des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation.

Ces dispositions permettent de conserver une cohérence avec la zone Ub tout en maintenant une certaine densité et en permettant des implantations performantes par rapport à l'ensoleillement.

Les articles 8 et 9 ne sont pas règlementés.

La hauteur maximale de toutes les constructions nouvelles ne doit pas excéder 10 mètres. Cette disposition est cohérente avec la zone Ub et permet une intégration des constructions dans l'environnement.
Ne sont pas soumis aux règles de hauteur du présent article les équipements d'intérêt collectif lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.

Les règles qualitatives (article 11 à 13)
L'article R.111.21 du Code de l'Urbanisme est rappelé.

Il convient de se référer au Cahier de Recommandations Architecturales, Urbaines et Paysagères.

De manière générale, les dispositions prises doivent permettre une intégration des constructions dans l'environnement existant et obtenir un traitement paysager sur la parcelle. Celles-ci peuvent mettre en œuvre des dispositifs de récupération des énergies renouvelables.

Des précisions ont été apportées concernant l'aspect des murs et revêtements extérieurs ainsi que pour les clôtures, de façon à reprendre les règles de la zone urbaine.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations devra être assuré en dehors des voies publiques, et correspondre aux besoins des constructions et des dispositions réglementaires en vigueur.

Afin d'obtenir un aménagement de qualité, les aires destinés à l'activité économique (dépôt, stockage, stationnement, ...) doivent faire l'objet d'une intégration paysagère. Les espaces libres de l'unité foncière ainsi que les aires de stationnement doivent être aménagés en espaces verts et agrémentés de bosquets d'essences locales variées.

La règle d'occupation du sol (article 14)

Cet article n'est pas règlementé, tout comme les articles 8 et 9.

Les obligations en matière de performances énergétiques et environnementales (article 15)

Cet article n'est pas règlementé. Assouplissement règlementaire souhaité.

Les obligations en matière d'infrastructure et réseaux de communications électroniques (article 16)
Article non règlementé. Assouplissement règlementaire souhaité.

ZONE D'URBANISATION FUTURE A LONG TERME

Cette zone **2AU** concerne un seul secteur d'urbanisation future à long terme. Elle n'est urbanisable que suite à une révision du PLU.

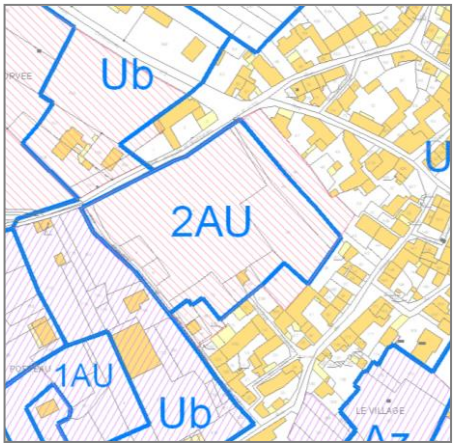
DÉLIMITATION DU ZONAGE :

La zone 2AU au centre du village correspond à une surface non bâtie enclavée entre le centre bourg ancien Ua et les constructions récentes Ub.

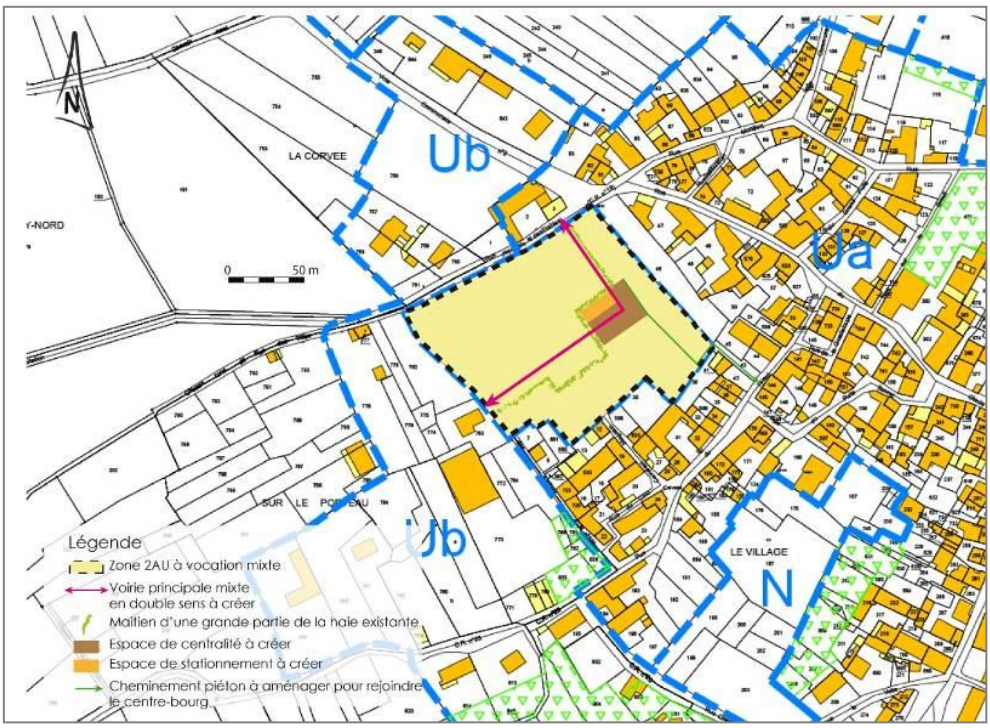
Elle se justifie par la nécessité de compléter les réseaux pour desservir correctement ce secteur et de créer des voies de desserte internes de ce cœur de bourg.

L'urbanisation de cette zone une fois les équipements internes qui leur sont nécessaires sont réalisés, contribuera à la densification du tissu existant et évitera l'étalement de la zone urbaine. Le phasage de leur urbanisation permet de maitriser l'étalement urbain et d'équilibrer la répartition du bâti autour du centre bourg.

Zone 2AU centre bourg – rue Jacquemin

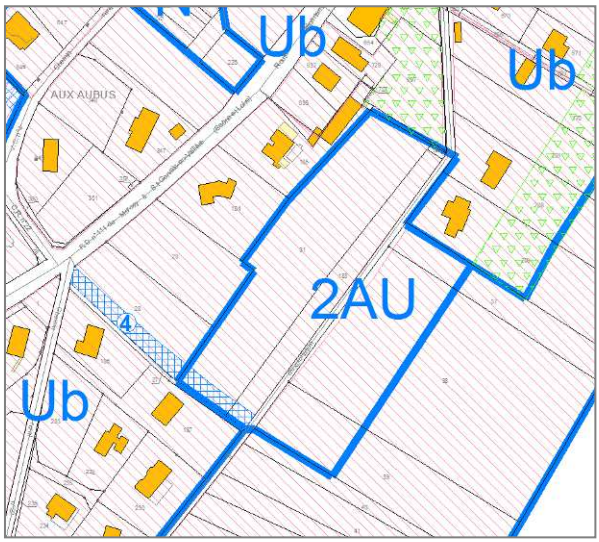


Bien que classée en zone 2AU, un schéma d'aménagement avait été envisagé sur cette zone pour vérifier la cohérence d'un aménagement futur avec l'ensemble du village. Ce dernier est présenté ci-contre ; il pourra être repris au moment de l'ouverture à l'urbanisation de la zone après une révision du PLU.



La délimitation de cette zone permet de répondre aux objectifs du PADD d' « **accueillir de nouveaux habitants** », « **maintenir l'unité du village** », « **maitriser le développement urbain** » et « **limiter la consommation des espaces agricoles** ».

La commune avait envisagé une autre zone 2AU afin de permettre à plus long terme d'envisager un épaississement du village en reliant 2 espaces urbanisés et sans étirement ni consommation d'espace agricole sensible. Toutefois, au regard du potentiel existant en zone urbaine et de celui développé par les zones 1AU et 2AU cette zone ne figure pas sur le zonage du PLU. Cependant, si un jour cette zone était nécessaire, la commune a souhaité garder les éléments de la réflexion et maintient l'emplacement réservé qui permettra de préserver l'accès à cet espace.



Secteur Sud-Est- projet de zonage non repris dans le PLU

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES :

Le règlement de la zone 2AU d'urbanisation future à vocation mixte reprend en partie celui de la zone urbaine U et des zones d'urbanisation 1AU, afin d'afficher un développement cohérent de l'offre économique et de l'habitat sur le territoire communal de Meloisey.

La destination générale des sols (articles 1 et 2)

La zone 2AU est une zone à vocation mixte ; ainsi sont autorisées, en plus des constructions de logements, les activités économiques de nature commerciale, de services, artisanale, agricole compatible avec la vocation résidentielle de la zone sans création de risques ou de nuisances.

Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt public et collectifs sont acceptées.

Les conditions de desserte des terrains par les équipements (articles 3 et 4)

Articles non règlementés

La superficie minimale des terrains pour être constructible (article 5)

Cet article n'est pas réglementé ; il est supprimé par la loi ALUR

Les règles de morphologies (articles 6, 7, 8, 9 et 10)

Seuls les articles 6 et 7 concernent l'implantation des équipements de la zone soit à l'alignement ou en retrait de 1 mètre minimum soit en limites ou en retrait minimum de 1 mètre de ces limites, cela permet une certaine souplesse pour créer les équipements nécessaire tout en les disposant correctement sur le terrain.
Les articles 8, 9 et 10 ne sont pas règlementés.

Les règles qualitatives (article 11 à 13)

Articles non règlementés

La règle d'occupation du sol (article 14) : Cet article n'est pas règlementé il est supprimé par ALUR

Les obligations en matière de performances énergétiques et environnementales (article 15) et Les obligations en matière d'infrastructure et réseaux de communications électroniques (article 16)

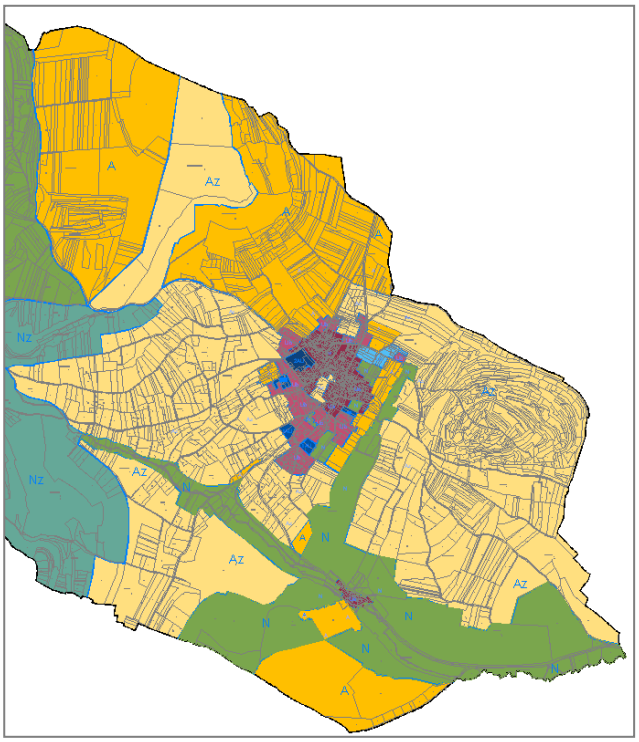
Article non règlementé. Assouplissement règlementaire souhaité.

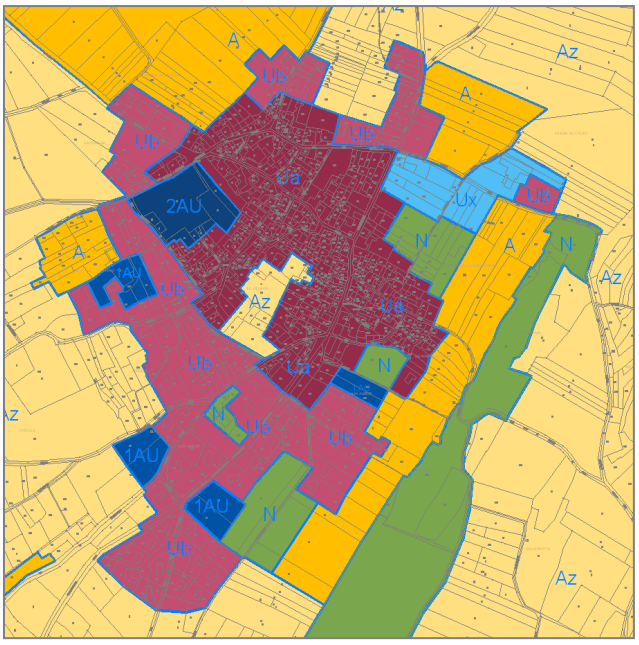
ZONE AGRICOLE – A

La zone agricole **A** concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

La zone A comprend un secteur Az, identifiant les sites ne devant pas accueillir de constructions en raison des cônes de vue et de la sensibilité des paysages.

DÉLIMITATION DU ZONAGE :





La délimitation de la zone agricole tient compte des caractéristiques du territoire, de l'existence d'exploitations, et aussi de la volonté de la commune de préserver l'activité agricole.

Une réunion avec les exploitants agricoles a permis de tenir compte des besoins connus et des exploitations existantes et d'identifier les secteurs leur permettant de se développer. Ces secteurs sont à proximité immédiate des exploitations existantes.

La zone A assure le maintien de la ceinture agricole autour du village. Elle couvre la majorité des terrains concernés par le classement A.O.C.

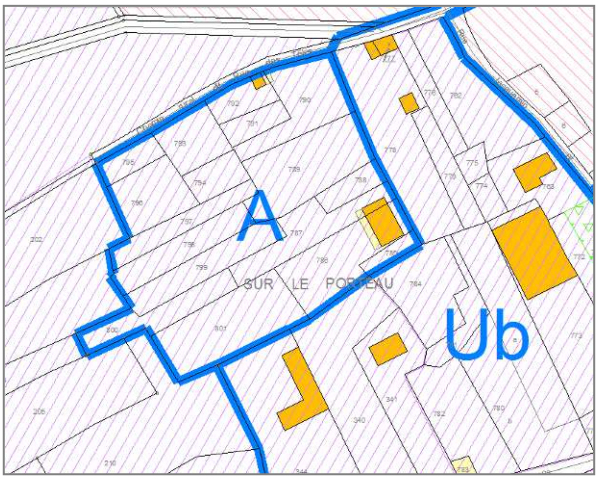
Toutefois, on observera qu'il a été décidé de classer en zone inconstructible « Az » certains secteurs, où les constructions de bâtiments agricoles viendraient fermer des vues remarquables (au cœur du bourg), du fait également de la protection des zones A.O.C. et de la préservation de la zone concernée par la directive NATURA 2000 habitat présente sur le territoire.

Au sein de l'enveloppe urbaine du bourg, certaines vignes, ont été classées en Az dans le but de préserver l'activité et le caractère agronome qui y est lié.



Une zone A a été créée en entrée nord du village afin de pouvoir regrouper à cet endroit des bâtiments agricole et viticoles. En effet, la commune avait envisagé créer une zone d'activités afin de répondre aux besoins de regroupement des activités viticoles et de limiter les constructions éloignées du village. Cette entrée du village est propice pour l'accueil des bâtiments. La commune envisage aussi à cet endroit de construire un bâtiment pour les services technique de la commune.

Située à proximité de la zone UX ces secteurs répondent aux objectifs du PADD à savoir maintenir et développer les activités viticoles et pouvoir accueillir des activités économiques artisanales.



A l'ouest du centre bourg, une zone agricole permet de prendre en compte des bâtiments existants et de permettre l'implantation de nouveaux hangars, … liés à l'agriculture et à la viticulture.

La délimitation de cette zone répond aux objectifs du P.A.D.D. de « maintenir les activités agricoles », de « permettre une relation harmonieuse entre bâti et paysage agricole ouvert », et de « maintenir la diversité écologique ».

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES :

La destination générale des sols (articles 1 et 2)

La zone agricole est globalement réservée aux activités liées à l'agriculture et au tourisme à la ferme, gîtes, etc… Peuvent s'y installer des bâtiments agricoles ainsi que des bâtiments d'habitation des exploitants agricoles uniquement s'ils sont liés et nécessaires à l'exploitation, ainsi qu'aux activités de diversification en lien avec le tourisme à la ferme.

De plus, le changement de destination des bâtiments existants en hébergement touristique rural est admis, si l'activité agricole de l'exploitation n'est pas remise en cause.

Elle permet également les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt public et collectif compatible avec les activités agricoles de la zone. La zone A accueille les équipements liés à la station d'épuration.

Les conditions de desserte des terrains par les équipements (articles 3 et 4)

Les caractéristiques des accès et voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte, afin d'assurer les circulations des engins agricoles.

Les constructions devront, si elles le nécessitent, se raccorder aux réseaux existants.

Concernant l'alimentation en eau à usage domestique ou non domestique, des ouvrages privés peuvent être autorisés s'ils respectent les normes en vigueur.

En cas d'absence ou de réseau insuffisant, il s'agit de pouvoir maîtriser le rejet des eaux pluviales par des dispositifs sur le terrain de la construction. Ceci afin de veiller au respect de l'environnement paysager de la zone urbaine tout en permettant des économies d'eau.

La superficie minimale des terrains pour être constructible (article 5)

Cet article n'est pas réglementé ; il est supprimé par la loi ALUR

Les règles de morphologies (articles 6, 7, 8, 9 et 10)

La zone agricole n'a pas vocation à recevoir de l'urbanisation, mais uniquement des bâtiments et installations liés et nécessaire à cette activité.

L'implantation des constructions nécessaires à l'exploitation agricole en retrait de 10 mètres minimum de l'alignement, afin de satisfaire aux besoins de déplacements et de stockage autour des bâtiments agricoles. Les constructions pourront déroger à cette règle en cas de reconstruction à l'identique après sinistre, d'aménagement, de réhabilitation ou d'extension en cohérence avec l'implantation de la construction existante.

Pour ce qui est de l'implantation par rapport aux limites séparatives, les constructions devront être implantées avec un retrait minimum au moins égale à H/2 supérieure ou égale à 6 mètres, afin de limiter les nuisances et de limiter les sensation de surplomb, du fait de la proximité de la zone urbaine et à urbaniser.

Une dérogation a été instituée pour les équipements d'intérêt public et collectif. Elles doivent s'implanter soit à l'alignement, soit à 1m des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation.

La hauteur maximale des constructions accessoires à l'exploitation agricole et des annexes ne doit pas excéder 9 mètres, en cohérence avec la réglementation de la zone urbaine.

L'ensemble de ces règles a pour but d'assurer une harmonie entre les différents espaces agricole, urbain et naturels composant le territoire ainsi que la limitation des impacts visuels des constructions sur le paysage général.

Les règles qualitatives (article 11 à 13)

L'article R.111.21 du Code de l'Urbanisme est rappelé.

Il convient de se référer au Cahier de Recommandations Architecturales, Urbaines et Paysagères.

Comme dans les autres zones du PLU, il est désormais précisé des règles qui doivent permettre une intégration des constructions dans l'environnement existant. Les constructions à usage d'habitation doivent reprendre les dispositions de la zone urbaine, dans le but de garder une cohérence architecturale sur l'ensemble du territoire.
Des précisions sont apportées pour les toitures des constructions à usage agricole ainsi que pour les murs/revêtements extérieurs et les clôtures.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations devra être assuré en dehors des voies publiques, et correspondre aux besoins des constructions et des dispositions réglementaires en vigueur.

Afin d'obtenir une certaine qualité paysagère dans cette zone, il est désormais demandé de réaliser un paysagement autour des bâtiments agricoles d'au minimum 10% de la superficie du bâtiment développé. L'utilisation d'essences locales mélangées est imposée.

La règle d'occupation du sol (article 14)

Cet article n'est pas règlementé ; il est supprimé par la loi ALUR

Les obligations en matière de performances énergétiques et environnementales (article 15)

Cet article n'est pas règlementé.

Les obligations en matière d'infrastructure et réseaux de communications électroniques (article 16)

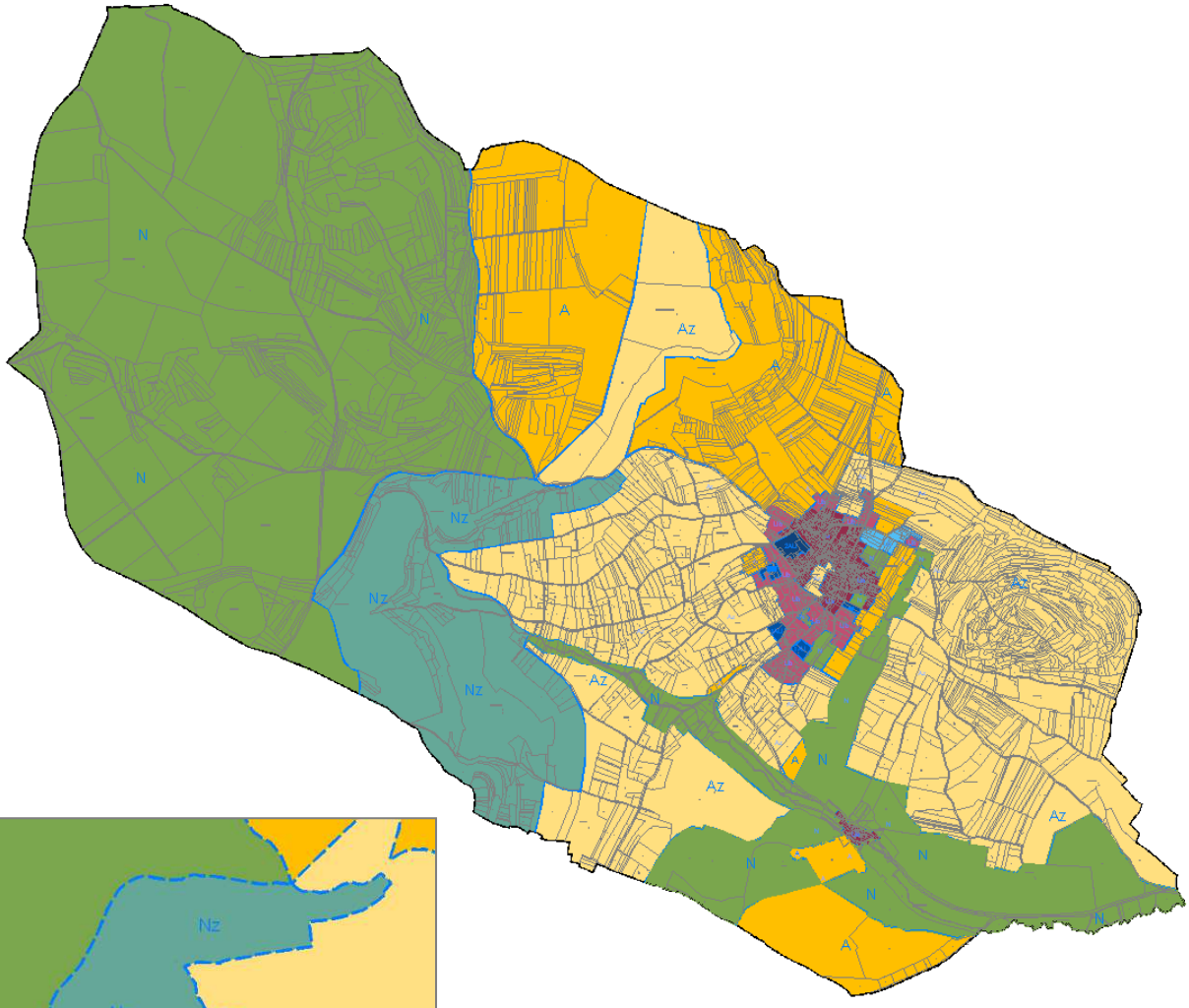
Article non règlementé.

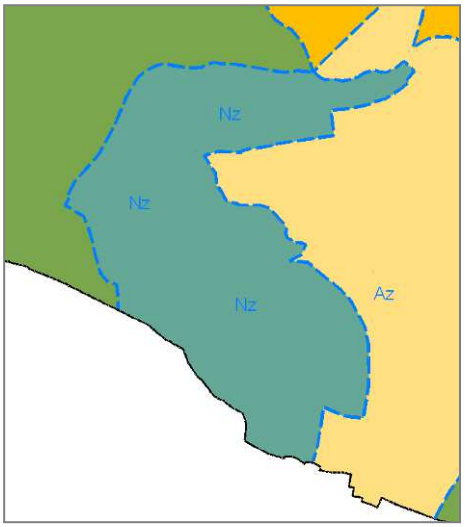
ZONE NATURELLE – N

La zone naturelle **N** concerne les terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels, auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre V.

La zone naturelle comprend un **secteur Nz**, identifiant les sites non constructibles correspondant entre autres aux espaces sensibles de la zone Natura 2000 « *Pelouses et forêts calcicoles de la Côte et arrière Côte de Beaune* ».

DÉLIMITATION DU ZONAGE :

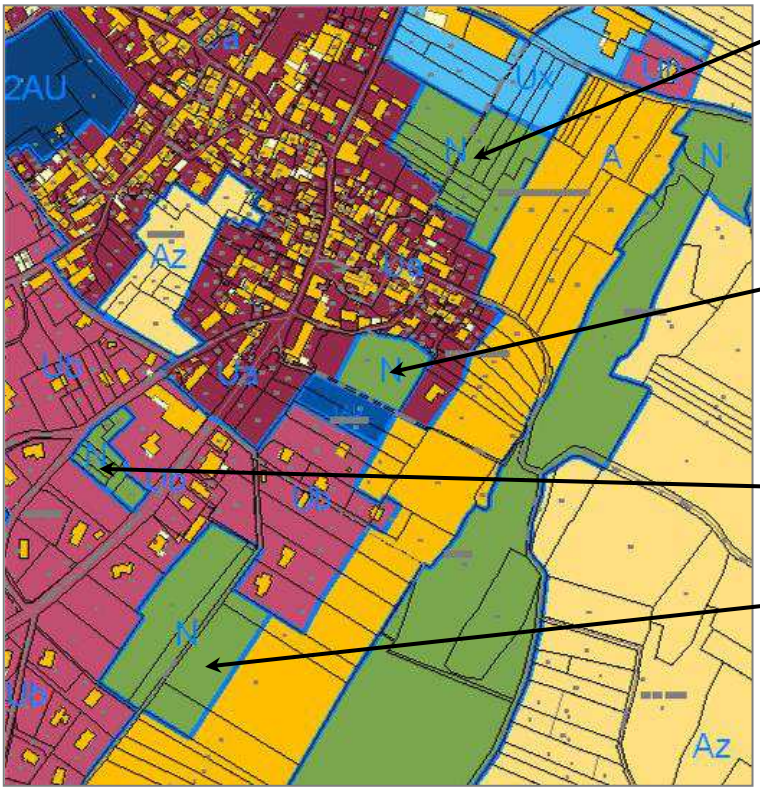




L'objectif de la zone naturelle est de préserver l'environnement, les espaces naturels et les paysages, les vues remarquables et de prendre en compte l'état initial de l'environnement. Elle concerne près de la moitié du territoire (50,6%).

La zone concernée par la NATURA 2000 est classée en Nz, afin de la protéger de toute altération. Aucune construction n'est admise dans ce secteur.

Au cœur du centre bourg des espaces ont été classés en zone naturelle car il s'agit de fonds de vallons ou d'espaces de respiration permettant de préserver les zones en fonction de leur vocation ; il s'agit notamment :



- de la zone N entre la zone d'activités (Ux) et la zone urbaine (Ua) cet espace permet de garder une distance entre la zone bâti et la zone à vocation d'activités,

- d'une parcelle qui à long terme pourrait être bâtie mais dans ce PLU il a fallu faire des choix pour densifier le cœur du village,

- d'un espace soumis à une forte humidité des sols,

- du classement en N d'un secteur qui avait été envisagé en 2AU mais ce projet n'est pas retenu pour ce PLU au regard du dimensionnement du projet.

La délimitation de cette zone répond aux objectifs du P.A.D.D. de « mettre en valeur le petit patrimoine rural », de « permettre une relation harmonieuse entre bâti et paysage agricole ouvert », de « permettre le développement d'hébergements touristiques », de « maintenir la diversité écologique », « préserver les espaces boisés » de « prendre en compte les risques et les nuisances »et de « préserver la zone NATURA 2000 ».

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES :

La destination générale des sols (articles 1 et 2)

La zone naturelle n'admet que les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt public et collectif lorsqu'elles sont compatibles avec l'exercice d'une activité pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages sauf dans la zone Nz où toutes les constructions et occupations du sol sont interdites.
En effet, dans la zone N on trouve des espaces cultivées ou forestier. Il convient de ne pas entraver le bon déroulement de ces activités qui cependant ne pourront pas non plus construire en zone N.

Les conditions de desserte des terrains par les équipements (articles 3 et 4)

Les caractéristiques des accès et voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte, afin d'assurer les circulations des engins agricoles.

Les constructions devront, si elles le nécessitent, se raccorder aux réseaux existants.

Concernant l'alimentation en eau à usage domestique ou non domestique, des ouvrages privés peuvent être autorisés s'ils respectent les normes en vigueur.

En cas d'absence ou de réseau insuffisant, il s'agit de pouvoir maîtriser le rejet des eaux pluviales par des dispositifs sur le terrain de la construction. Ceci afin de veiller au respect de l'environnement paysager de la zone urbaine tout en permettant des économies d'eau.

La superficie minimale des terrains pour être constructible (article 5)

Cet article n'est pas réglementé. La commune dispose d'un plan d'assainissement collectif qui ne stipule pas de surface minimale de terrain.

Les règles de morphologies (articles 6, 7, 8, 9 et 10)

La zone naturelle n'a pas vocation à recevoir de l'urbanisation, mais uniquement des bâtiments et installations liés et nécessaire à cette activité.

L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques doivent être édifiées à l'alignement ou en retrait de 5 mètres minimum de l'alignement.

Les règles qualitatives (articles 11 à 13)

Comme dans les autres zones du PLU, il est désormais précisé des règles qui doivent permettre une intégration des constructions dans l'environnement existant. Les constructions à usage d'habitation doivent reprendre les dispositions de la zone urbaine, dans le but de garder une cohérence architecturale sur l'ensemble du territoire.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations devra être assuré en dehors des voies publiques, et correspondre aux besoins des constructions et des dispositions réglementaires en vigueur.

La règle d'occupation du sol (article 14)

Cet article n'est pas règlementé ; il est supprimé par la loi ALUR

Les obligations en matière de performances énergétiques et environnementales (article 15)

Cet article n'est pas règlementé.

Les obligations en matière d'infrastructure et réseaux de communications électroniques (article 16)

Article non règlementé.

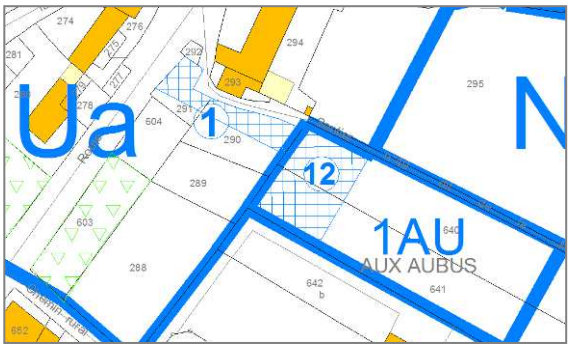
EMPLACEMENTS RESERVES

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES GÉNÉRALES :

(Cf. articles R.123-1- 8° et R.123-11 du Code de l'Urbanisme)

Le Plan Local d'Urbanisme peut instaurer des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts.

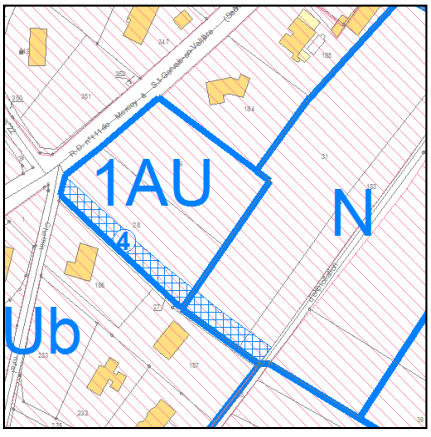
Ces emplacements réservés assurent la programmation d'une utilisation rationnelle des futurs équipements publics.
Ils sont soumis à un statut spécial, afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation entrant en contradiction avec un projet général, et permettent d'assurer à leur bénéficiaire, l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquérir. En cas de non-réponse, l'emplacement réservé tombe.
Dans le cadre de l'élaboration du P.L.U., la commune de Meloisey a décidé d'apposer des emplacements réservés afin de répondre aux exigences de l'aménagement de la commune.
Il s'agit de permettre au profit de la commune :

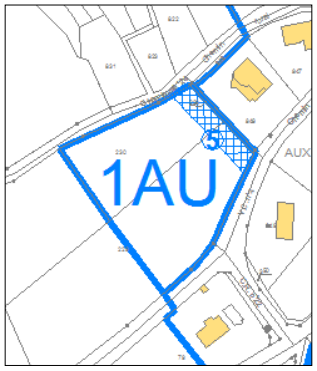




- L'aménagement d'aires de stationnement au centre bourg afin de résoudre le problème de stationnement sur la voirie publique étroite. Il s'agit d'une partie des parcelles 290, 291 et la partie Nord-Ouest des parcelles 640et 641 situées au croisement de la RD 111 avec le sentier n° 49 dit de la Meusserotte ; la parcelle 391 située au bord de la RD111, proche du cimetière et au pied des zones d'activités ; ainsi que le front de la parcelle 388 L'ensemble de **ces emplacements réservés n°1, 12, 2 et 7** présentent une superficie totale de 890 m².

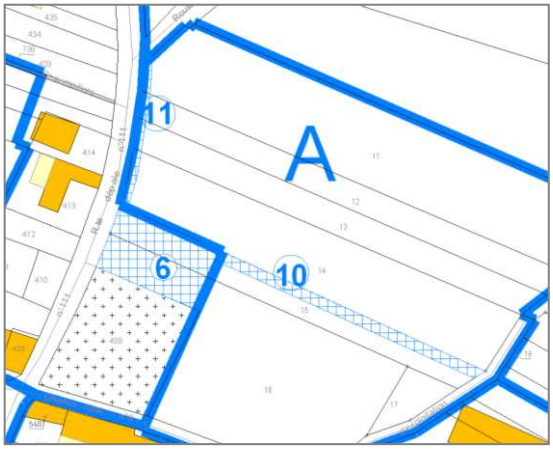
- L'emplacement réservé n°4 a été défini afin de permettre à plus long terme l'aménagement d'un accès pour une zone à urbaniser 2AU sur la partie Sud de la parcelle 28 à la place de la zone N. En effet, la commun avait envisagé une zone 2Au à cet endroit mais au regard des besoins estimée, ce classement a été abandonné pour ce PLU et cet espace a été classé au final en zone naturelle N, l'emplacement réservé à cet accès est maintenu afin d'éviter l'enclavement de cette zone si la commune décide à très long terme d'urbaniser ces parcelles.
L'emplacement réservé n°4 présente une superficie de 800 m².

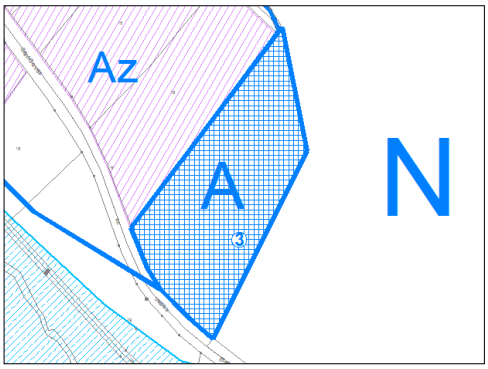




- L'élargissement du chemin aménagé sur la parcelle 228 en réservant une partie des parcelles 229 et 230 afin de permettre un accès aisé à la zone 1AU. **L'emplacement réservé n°5** concerne une surface de 379m².

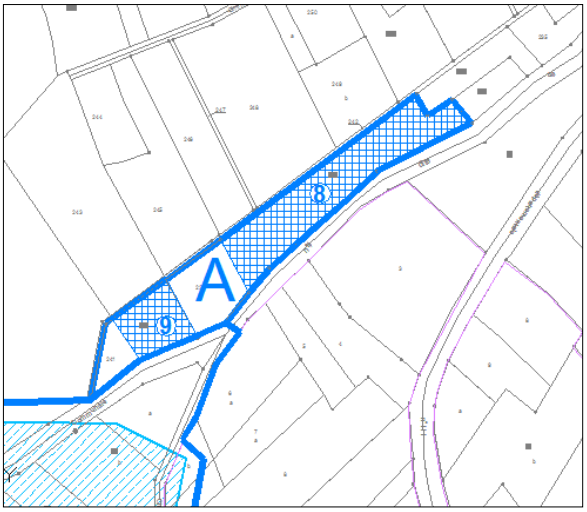
- **L'emplacement réservé n°6** prévoit extension du cimetière sur le front des parcelles 15 et 16 avec une surface de 969 m².
- **L'emplacement réservé n°10** correspond à l'emprise d'un nouveau cheminement piéton qui reliera la RD 111 au prolongement du sentier dit « derrière chez Boussard et de Cruey ». Cet emplacement situé sur la parcelle 15 couvre une surface de 413 m².
- **L'emplacement réservé n° 11** permettra l'élargissement de la voirie au niveau de la RD 111 pour prolonger le cheminement piéton à créer à l'emplacement réservé n°10. Il est situé au droit de la RD 111 sur les parcelles 11, 12, 13,14. Il a une surface de 160m².





- **L'emplacement réservé n°3** permettra à la commune d'adapter son offre en équipements en créant un bâtiment pour les services ou un bâtiment viticole mutualisé. Il est situé sur la parcelle 19 au nord de Maitranceaux et couvre de 10500 m².

- **Les emplacements réservés n°8 et 9**, permettront l'extension de la station d'épuration sur les parcelles 238 et 240 situées de part et d'autre de la dite station et donnant sur la voie communale n°4 dite de Saint Romain. Les emplacements réservés n° 8 et 9 couvrent une surface de 3449 m².



PARTIE 5 :

INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION

5.1 INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Le Plan Local d'Urbanisme de Meloisey a été élaboré dans le souci d'être compatible avec les normes supra-communales existantes, et de respecter les principes édictés par l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme (cf. 3.1) :

1. Principe d'équilibre.
2. Principe de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale.
3. Principe de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

5.1.1 EVOLUTION DU PAYSAGE URBAIN

A/ Partie urbanisée existante :

Le Plan Local d'Urbanisme maintient l'enveloppe urbaine originelle de Meloisey à l'intérieur de laquelle des secteurs sont créés pour adapter la réglementation aux caractéristiques architecturales des espaces identifiés.

La partie urbanisée existante intègre les constructions à vocation d'habitat, d'activités économiques et agricoles.

Le périmètre de la zone urbaine a été adapté pour tenir compte :

- des constructions anciennes dont l'architecture traditionnelle qui les composent, les distinguent des constructions plus récentes,
- des constructions récentes qui sont venues densifier et étendre le bourg,
- des potentiels d'urbanisation sur des parcelles déjà desservies par les réseaux en limitant l'étirement de l'urbanisation le long des voies de communication,
- des exploitations agricoles existantes pour leur permettre un développement de leur activité en limitant les nuisances sur le village,
- de la nécessité de pouvoir développer des équipements publics en fonction de l'évolution de la démographie,
- des franges urbaines et entrées de villes marquées par les constructions récentes.

L'identification de différents secteurs permet de mieux adapter le zonage aux réalités locales et aux activités existantes et projetées.

DÉNOMINATION DE LA ZONE	SUPERFICIE APRÈS ELABORATION DU P.L.U. (1)
Ua Bourg Ua Hameau Ub	10,90 ha 1,20 ha 14,00 ha
Total zone urbaine habitat	**27,80 ha**
Dont Espaces identifiés par une « protection jardin »	2,50 ha

(1) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (AUTOCAD).

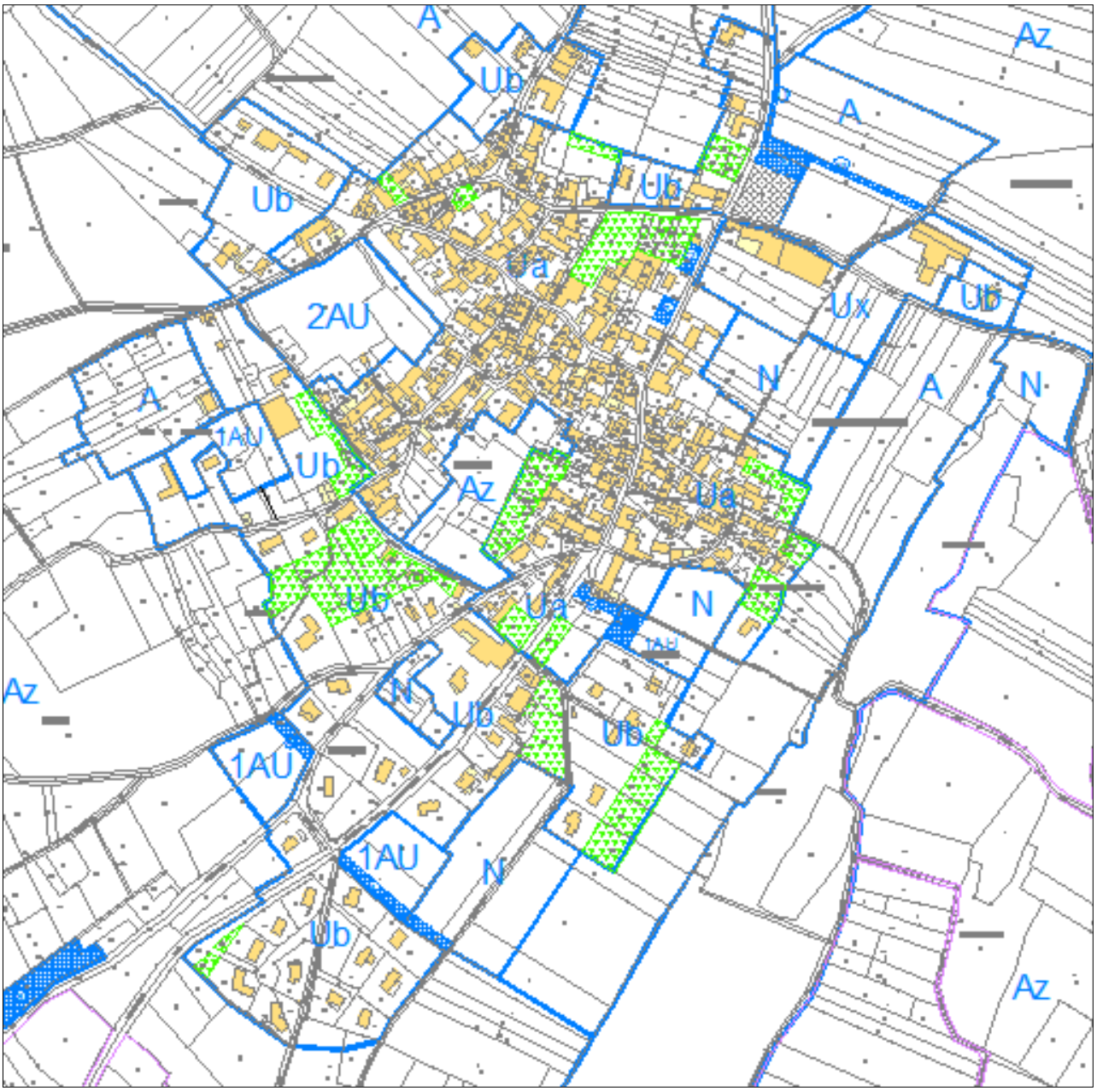
POTENTIEL DE CONSTRUCTIBILITÉ DANS LA ZONE URBAINE :

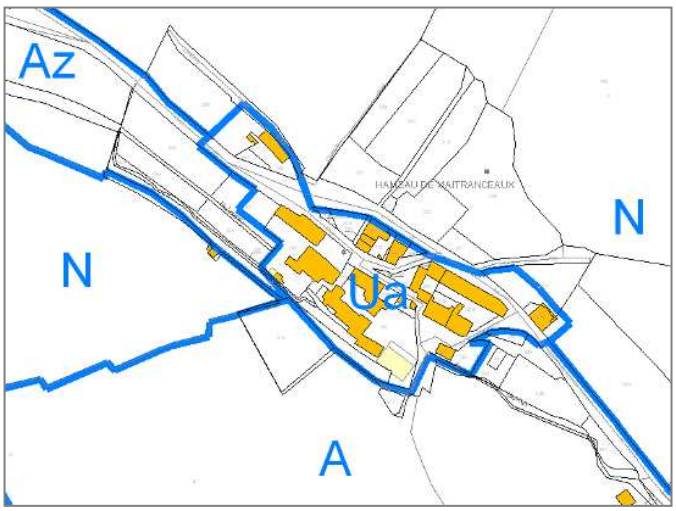
La commune dispose d'atouts permettant d'être attractive pour une nouvelle population :

- ses équipements (en particulier scolaire),
- sa position géographique à proximité de Beaune et de Dijon,
- son cadre de vie agréable.

L'enveloppe urbaine de Meloisey présente quelques possibilités d'urbanisation au sein même de cette enveloppe. En effet les parcelles y sont desservies par la voirie et les réseaux.

Extraits du zonage du centre bourg et du hameau de Maitranceau





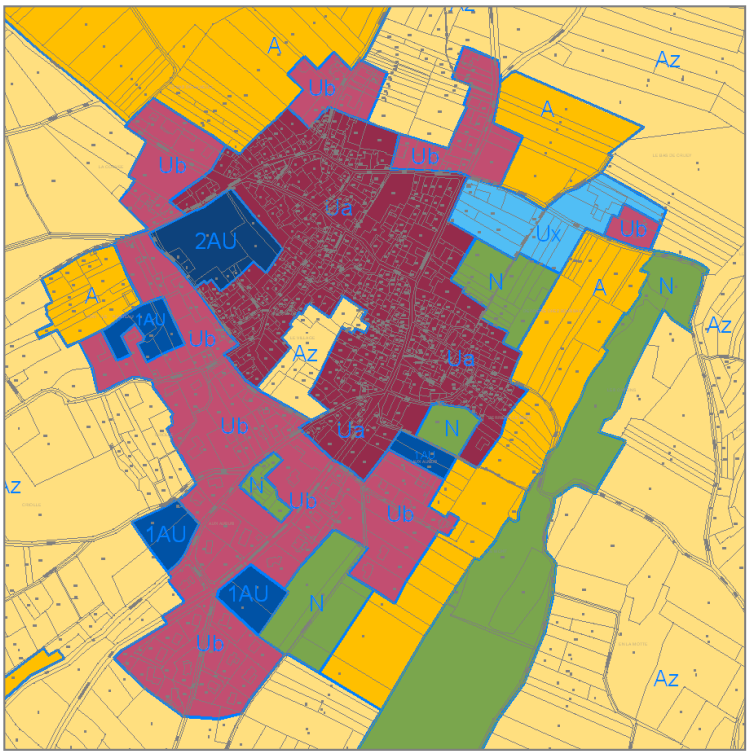
B/ Zones à urbaniser :

La surface consacrée à l'extension urbaine en dehors du périmètre actuel construit et du potentiel développé dans la zone urbaine est de 0,7 ha en zone 1AU pour l'habitat, et 1,20 ha en 2AU - zone d'urbanisation future à long terme.

L'enveloppe urbaine englobe les espaces consacrés au développement économique. Il s'agit de la zone d'activités existantes dont la surface est de 1,70 ha dont 0,30 ha peuvent encore être complétés.

Le choix de zonage pour le PLU offre à la commune un potentiel de parcelles constructibles à vocation d'habitat et d'activités proche de ses objectifs de développement exprimés dans son PADD. Il favorise le développement su bourg en comblant les terrains urbanisables au sein de du tissu existant, en reprenant les logements vacants disponibles et en créant une enveloppe autour de ce dernier.

La commune a opté à travers ce choix pour différer l'urbanisation future afin de maitriser l'évolution du bâti dans le bourg et favoriser la densification du tissu urbain. La préservation d'espaces de respiration dans le bourg est aussi prise en compte afin de reporter la constructibilité des espaces végétalisés caractéristiques du paysage urbain local.



DÉNOMINATION DE LA ZONE	SUPERFICIE APRÈS ELABORATION DU P.L.U. (1)
1AU	0,7 ha
2AU	1,20 ha
Total zone à vocation d'habitat	**1,90 ha**
Zone Ux	1,70 ha
Total zone à vocation d'activités économiques	**1,70 ha**

(1) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (AUTOCAD).

5.1.2 EVOLUTION DU PAYSAGE AGRICOLE ET NATUREL

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme aboutit à un renforcement de la protection du paysage naturel. Les zones agricoles et les zones naturelles ont été envisagées dans un souci de préservation des paysages et de respect de la définition des zones A et N au regard des lois, des objectifs du P.A.D.D. et de la préservation de la zone Natura 2000.

Les zones agricoles ont été définies en tenant compte des exploitations agricoles existantes et des projets des agriculteurs/viticulteurs établis au cours de l'élaboration du P.L.U à travers une réunion spécifique avec la profession agricole. Le Plan Local d'Urbanisme répond :

- au souhait de la commune de préserver le caractère rural actuel de la commune tout en permettant le maintien et le développement de l'activité agricole ; cette orientation d'urbanisme et d'aménagement figurant d'ailleurs dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (cf. pièce n°2 du présent dossier de P.L.U.),
- au principe de respect de l'environnement (utilisation économe de l'espace, préservation du patrimoine naturel, prise en compte des risques).

Pour tenir compte de la spécificité de certains sites et pour répondre aux objectifs du P.A.D.D. en termes de prise en compte de l'environnement et des paysages, les secteurs suivants ont été créés :

- **Az** identifiant des zones agricoles non constructibles permettant de protéger le paysage, les cônes de vue et les sites ; notamment Natura 2000,
- **A** constructible pour satisfaire les besoins des exploitants.

Les zones naturelles ont été définies en tenant compte des éléments paysagers (boisements, ripisylve, zones humide…) et de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.
Le territoire communal de Meloisey est concerné par la présence d'une zone Natura 2000 qui couvre l'ensemble de son territoire. L'étude d'incidence montre que le PLU n'affecte pas la qualité environnementale de la Natura 2000.
Ainsi le secteur **Nz** identifiant des zones naturelles sensibles ; renforce la préservation des sites.
De plus, les ripisylves de l'Avant-Dheune, qualifiées de zone inondable, sont identifiées en zones naturelle et agricole. Elles ne sont pas destinées à recevoir de l'extension urbaine. Elles sont identifiées en élément de paysage à protéger au titre de l'article L.123-1-5-III-2°. De plus, de nombreux linéaires de haies ont été identifiés et protégés au titre l'article L.123-1-5-III-2°afin de renforcer la protection des trames verte et bleue et la protection de la zone Natura 2000.

Les dispositions du plan répondent :

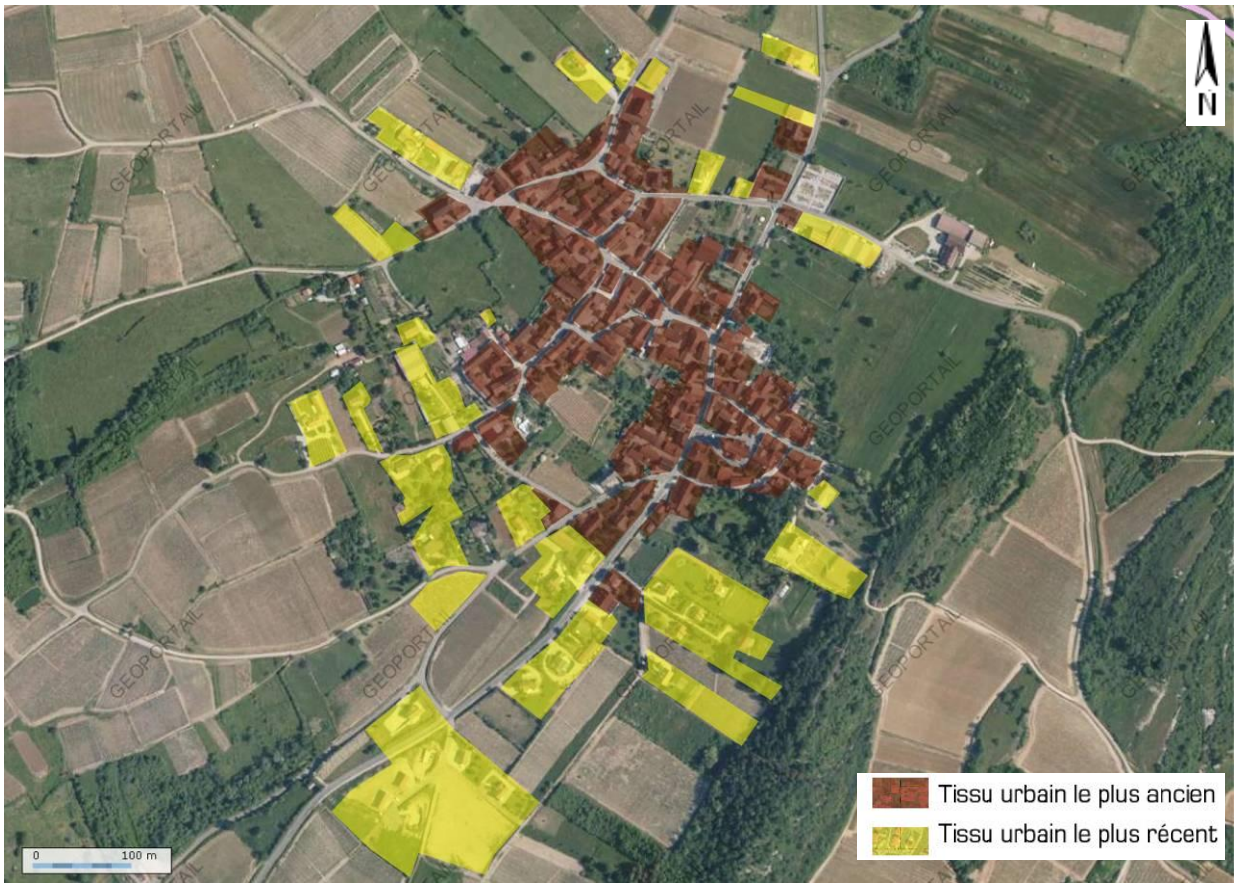
- au principe d'équilibre (utilisation économe des espaces naturels, préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, protection des sites, des milieux et des paysages naturels),
- au principe de respect de l'environnement (préservation qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation des continuités écologiques).

DÉNOMINATION DE LA ZONE	SUPERFICIE APRÈS ELABORATION DU P.L.U. (1)	DÉNOMINATION DE LA ZONE	SUPERFICIE APRÈS ELABORATION DU P.L.U. (1)
ZONE A	215	ZONE N	512
ZONE Az	361	ZONE Nz	109
Total zones agricoles	576	Total zones naturelles	621

Il est à noter que des espaces identifiés par une « protection jardin » ont également été créés en zone urbaine afin de maintenir les franges urbaines et les jardins remarquables qui participent à la composition paysagère de la commune et au maintien d'une diversité écologique même en milieu bâti ; ce sont plus de **5 hectares de jardins** qui ont été identifiés, dont 2,5 situés dans le bourg. Il s'agit des jardins les plus qualitatifs.

5.1.3 BILAN DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS

A Meloisey, 10 permis de construire ont été déposés entre 1990 et 2000, 21 autres entre 2001 et 2012.



Ainsi, l'enveloppe urbaine en 1962 comptait 10,6 ha, et, en 2002, cette surface a augmenté de 8 ha pour atteindre une surface totale de 18,6 ha. De 2001 à 2012, environ 2,3 ha ont été construits, soit une consommation de **0,21 ha/an** ; soit une densité de 10 logements à l'hectare environ.
La commune a pour objectif d'augmenter la population dans des limites raisonnables pour atteindre environ 450 habitants, dans un délai de 15 ans, soit environ **100 habitants de plus** qu'actuellement, la commune ayant atteint 357 habitants en 2011.

En se basant sur la poursuite de la baisse du nombre de personnes par ménage, avec une hypothèse pessimiste de 2,1 personnes par ménage en 2020, il s'agira de disposer d'environ **48 logements supplémentaires** (dont la restauration de logements anciens ou constructions récentes), soit 3 à 4 constructions par an en moyenne ce qui est conforme aux objectifs du PLH de la communauté d'agglomération.

Outre l'accueil de nouveaux habitants, la commune doit assurer le maintien de sa population actuelle. Cette dernière, suite au phénomène de **desserrement des ménages,** aura besoin de **15 logements supplémentaires**.

➔ **Ainsi en considérant les objectifs fixés par le PADD auquel on ajoute le phénomène de desserrement des ménages le PLU devra permettre la création de 63 logements au total.**

Pour atteindre cet objectif la commune dispose de logements vacants (peu nombreux, des dents creuses et de quelques espaces en zone AU ; l'ensemble détaillé ci-après :

Les logements vacants :

Pour compléter l'offre de logements la commune souhaite s'appuyer sur les logements vacants. Le recensement de 2011 indique que le territoire compte **19 logements vacants**. Or entre 2011 et 2013, 8 de ces logements vacants ont été restaurés. Ils sont répartis comme suit :

- 1 résidence secondaire,
- 2 hébergements touristiques,
- 4 sont loués en tant que logement principal,
- 1 en litige.

Sur les 11 logements vacants restants :

- deux ne pourront pas être repris à cause de la vétusté des constructions,
- 6 autres ne constituent pas un potentiel de reprise immédiat à cause de problèmes familiaux,
- **3 pourront être éventuellement repris** dans le cadre de la rénovation urbaine mais dont la vocation ne sera pas forcément de l'habitat.

La commune ne peut s'appuyer que sur éventuellement 3 logements vacants pour compléter son offre et diversifier les typologies de bâti comme indiqué dans le PADD.

Les dents creuses :

La commune souhaite favoriser la construction des dents creuses identifiées au sein du tissu urbain existant et la reprise des logements vacants disponibles.

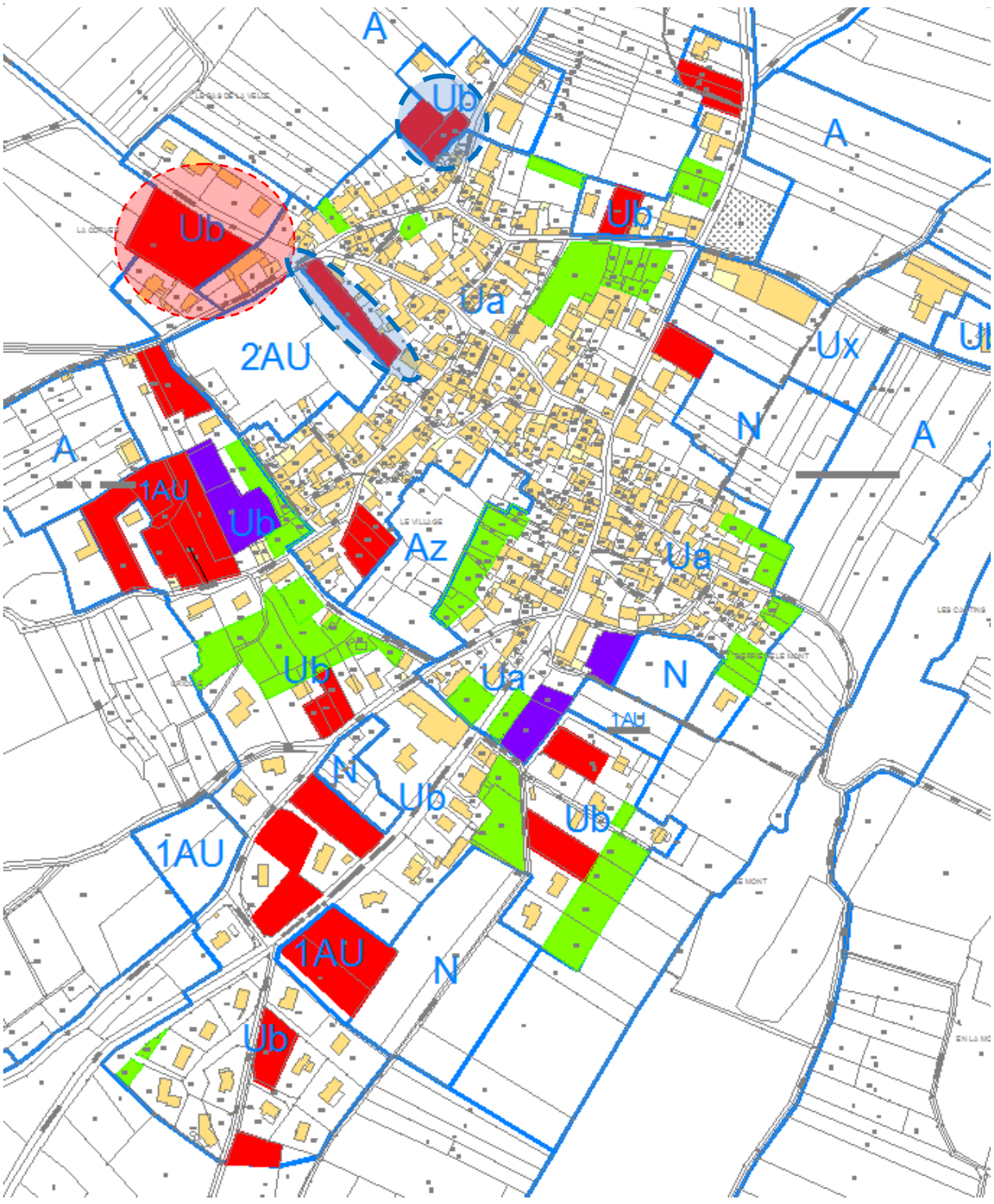
Les dents creuses au sein du tissu urbain ancien et récent (aplat rouge sur la carte d'analyse du foncier) représentent une **surface totale de 3,10 ha** dont 0,35 ha en Ua. Le SCoT de Beaune et Nuits-Saint-Georges préconise une densité de 12 logements/ha à Meloisey, toutefois, la commune a souhaité tendre à une densité de 13 logements /ha dans les dents creuses en Ub. Les dents creuses correspondent aux parcelles les moins qualitatives en tant qu'espaces végétalisés en termes d'apport paysager et de valeur agronomique.

Ces dents creuses représentent alors un potentiel de création de **40 logements supplémentaires**. Ce potentiel permet d'accueillir environ 86 habitants supplémentaires.

L'analyse du tissu urbain effectuée dans le diagnostic territorial (Cf § 1.3.1.A du présent document) montre une emprise très importante des espaces végétalisés dans l'enveloppe urbaine. Ces espaces correspondent à des jardins et potagers privés caractéristiques du paysage du bourg. Au vu de son importance dans la composition du paysage local, ce patrimoine végétal (identifié en aplats verts sur le schéma précédent) n'est pas considéré en tant que dents creuses.

La comparaison entre l'emprise des espaces végétalisés identifiable sur la photo aérienne du bourg et les espaces jardins identifiés dans le zonage du PLU (5ha dont 2,5 ha en zones Ua et Ub), montre que seuls les espaces qui seront maintenus en jardin dans le paysage local ont bénéficié du classement en espaces jardins. Ces espaces sont inconstructibles sauf pour des annexes et garages car ils complètent le plus souvent une propriété sur laquelle on trouve une habitation.

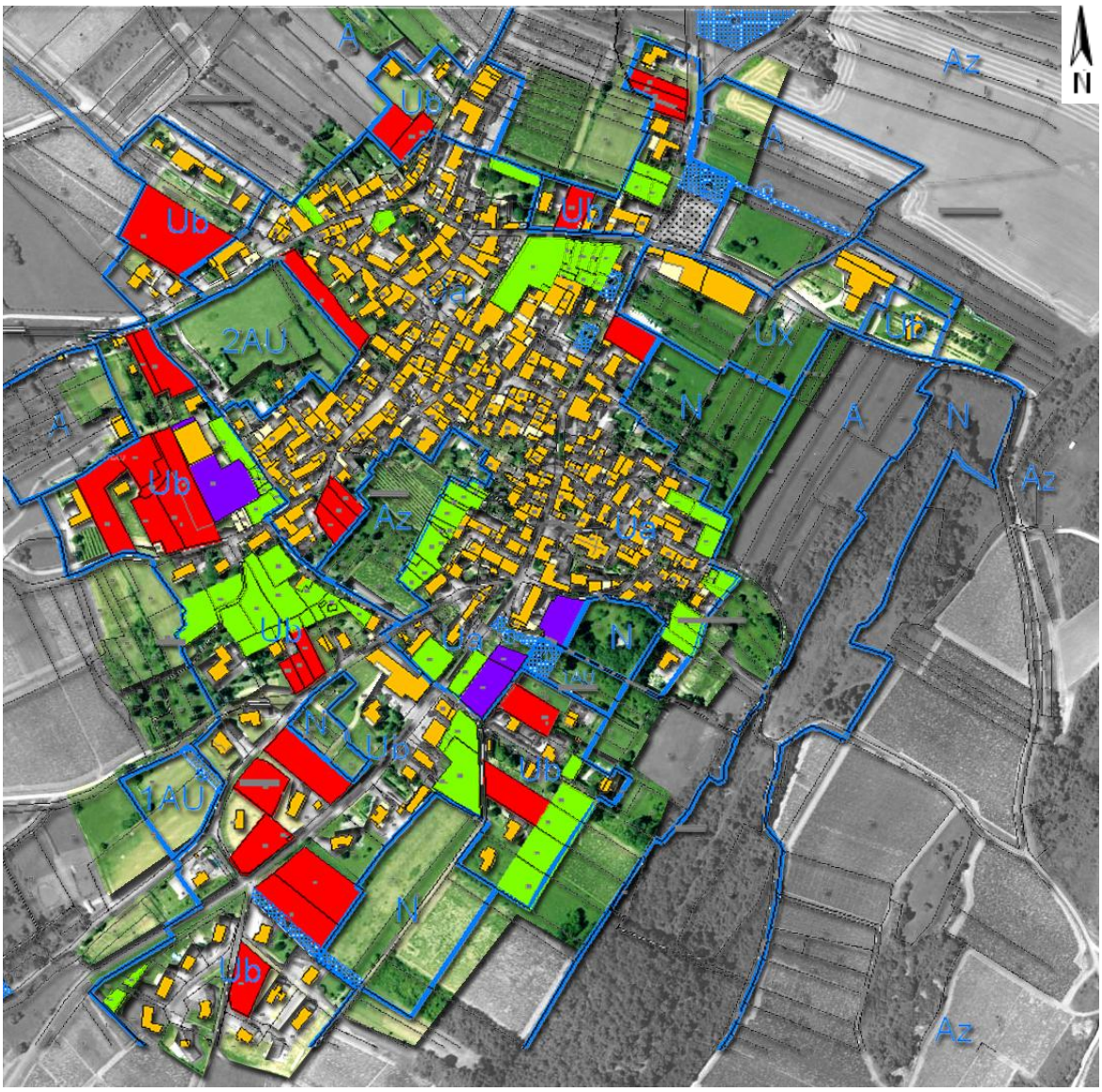
Carte d'analyse du foncier



Dents creuses potentiellement constructibles

Jardins

Projets de constructions (viticulture)



Il est à noter également que certains cœurs d'îlots sont classés en zones agricole et naturelle afin de prendre en compte leur caractère agricole ou naturel avéré.

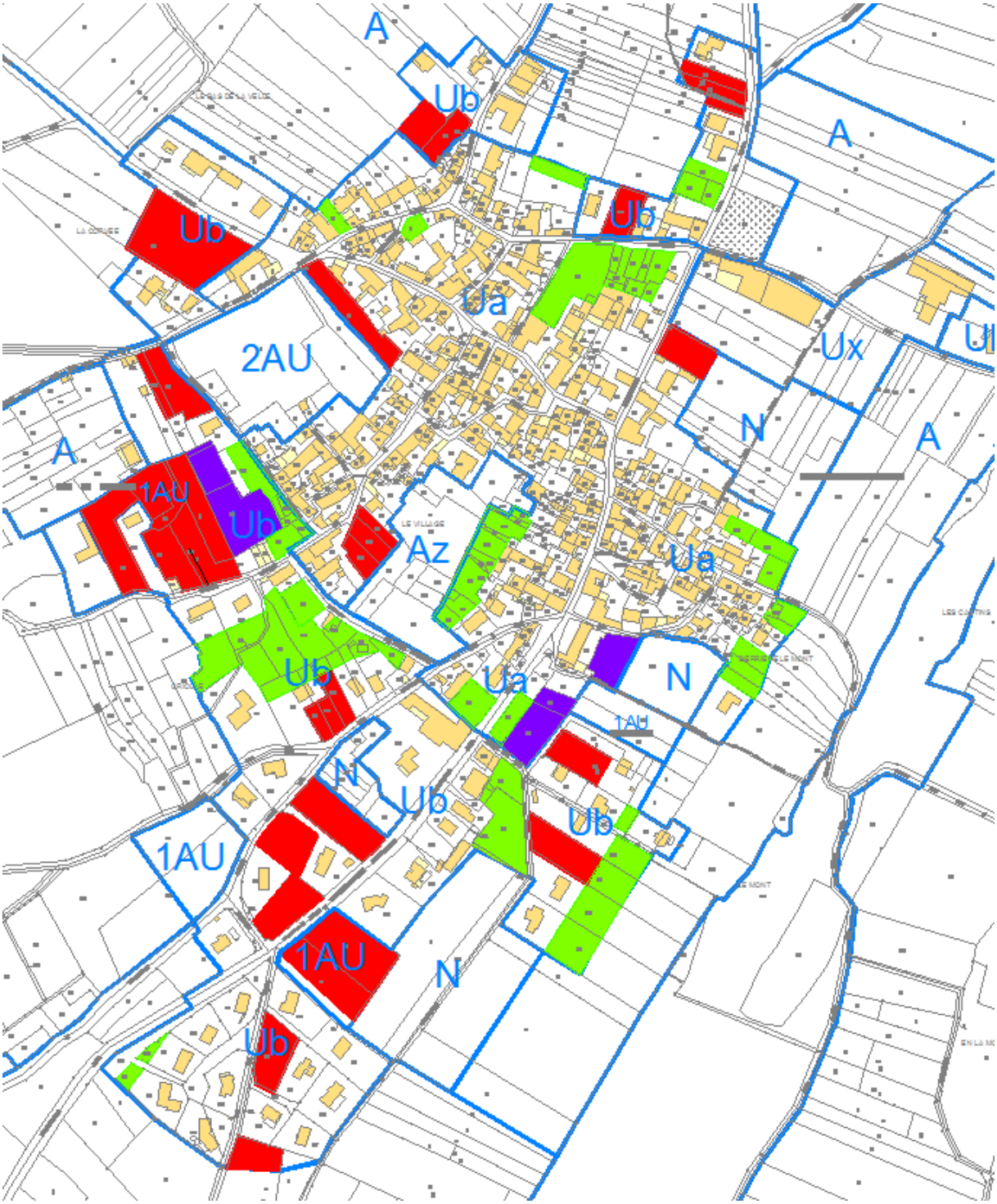
Ceci explique la surface totale peu importante des dents creuses comparée aux espaces non construits repérables sur la photo aérienne dans l'enveloppe urbaine du bourg.

Les espaces indiqués en aplats de couleur violette sur les schémas précédents correspondent à des parcelles concernées par des projets d'extension de quelques exploitations agricoles.

Au niveau de ces dents creuses, Une seule est située en limite de l'enveloppe urbaine (encerclée en rouge sur la carte d'analyse du foncier). Son intégration dans le projet de la commune relève de la volonté d'équilibrer la répartition des constructions de part et d'autre de la voirie pour améliorer le traitement paysager des entrées du bourg ainsi que pour pouvoir s'appuyer directement sur les réseaux existants. Cette parcelle couvre une surface de 0,36 ha actuellement occupé par la viticulture.

De plus, selon le registre parcellaire graphique de 2012, la surface de dent creuse encerclée en bleu sur la carte d'analyse du foncier est située sur des parcelles cultivées, ce qui représente une consommation de l'espace agricole de 0,14 ha.
Il est à signaler, que les espaces récemment urbanisés, n'étaient pas classés en espaces cultivés dans les recensements parcellaires graphiques de 2007 à 2010, mais sont classées en AOC.
Le reste des dents creuses est situé sur des espaces actuellement en jardin ou en friche et non cultivé.
Aucune dent creuse n'est identifiée dans le hameau de Maitranceau qui maintiendra sa configuration actuelle suite au PLU.

Les dents creuses dans le projet de PLU de Meloisey, représentent une consommation de l'espace agricole équivalente à 0,50 ha, soit 0,03 ha/an sur les 15 prochaines années.



Compte tenu des objectifs de croissance démographique exprimés par la commune dans son PADD, cette dernière a souhaité se doter de deux **zones d'urbanisation future 1AU** qui lui permettraient d'atteindre ses objectifs et de maitriser les extensions de l'enveloppe urbaine en palliant à la demande éventuelle de permis de construire.

Ces zones couvrent près de 7000 m² auxquels il convient de retrancher 970 m² inconstructibles, puisque ces espaces sont dédiés à des emplacements réservés (création de parking, élargissement de voirie). Les zones 1AU ont donc réellement un potentiel **de moins de 0,6 ha** pour accueillir des constructions, soit **7 à 8 logements supplémentaires** pouvant accueillir 18 nouveaux habitants.

Les zones 1AU concernent des terrains en AOC sans qualité pour le site « aux aubus » et Hautes côtes pour la zone située en entrée sud-ouest du village.

Le potentiel des dents creuses (41 logements) auquel on ajoute les 3 logements vacants et les 8 qui peuvent être créés au maximum **en zones 1AU** permet à la commune d'augmenter son parc de logements de **52 logements.** Or, l'objectif de la commune est d'accueillir 48 logements en plus pour atteindre une centaine d'habitants en plus d'ici 10 à 15 ans et si on ajoute le besoin relatif au desserrement des ménages la commune doit disposer de 63 logements au total. Ainsi, le potentiel de 52 logements dans le PLU semble correspondre aux objectifs exprimés dans le PADD et aux besoins pour maintenir la population.

Pour cette raison, la commune a décidé de prévoir **une zone 2AU** qui pourrait compléter les besoins de la commune en logements. Le classement de ce secteur en zone d'urbanisation future à long terme permet à la commune de programmer l'urbanisation du bourg et la maitrise du développement urbain. Cette zone de 1,2 ha ne sera ouverte à l'urbanisation que suite à une révision ou une modification du PLU. Elle ne constitue donc **pas de consommation d'espace agricoles**.

L'élaboration du PLU de Meloisey a été motivée outre pour l'accueil de nouveaux ménages, par le développement des activités économiques et l'organisation de l'activité viticole. La commune prévoit alors en plus de ces espaces dédiés principalement à l'habitat, une zone destinée à accueillir des activités économiques et de loisirs : il s'agit de la **zone UX** qui accueille d'ores et déjà deux activités. Ce zonage permet de reconnaître le caractère économique du secteur et permet d'accueillir de nouvelles activités. La zone Ux compte seulement **0,3 ha de terres non construites** disponibles pour l'extension des activités existantes ou l'installation de nouvelles activités.

Le projet du PLU de Meloisey permet à la commune de satisfaire ses besoin de développement économique et démographique en modérant sa consommation de l'espace agricole. En effet, **le projet de PLU de Meloisey consomme en totalité 1,40 ha de terres agricoles et naturelles.**

Cette consommation correspond à une consommation de **0,09ha /an** pour les 15 prochaines années **contre 0,21 ha/an au cours des 10 dernières années**, soit environ une réduction de près de 56 % par rapport aux 10 dernières années.

5.2 MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE

5.2.1 PROTECTION DES ESPACES NATURELS

(cf. partie précédente « délimitation des zones du P. L. U. »).

Le P.L.U. assure la préservation de l'environnement par :

- **un classement en zones agricoles (zones A)** des terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles,

- **un classement en zones naturelles (zones N)** des terrains de Meloisey en raison :

  - de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique (notamment la Natura 2000),
  - de leur caractère d'espaces naturels,
  - de leur sensibilité vis-à-vis des constructions,
  - de leur localisation au cœur d'une trame verte.

5.2.2 ELÉMENTS DU PAYSAGE ET ESPACES JARDIN

L'article L.123-1-5-III-2°du code de l'urbanisme permet, dans le Plan Local d'Urbanisme, d'identifier et de localiser les éléments du patrimoine et du paysage à protéger, à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique.

Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par un Plan Local d'Urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

25 éléments de patrimoine et de paysage ont été identifiés sur la commune ainsi que plusieurs anciens murets et les ripisylves du Gevrey. Ce sont principalement des éléments bâtis remarquables par leur typologie ou leur lien avec l'histoire de Meloisey ainsi que des éléments naturels sensibles et remarquables.

L'identification de ces éléments dont la liste est présentée dans le paragraphe 1.4.3.E du présent rapport répond aux objectifs énoncés dans le PADD.

Extraits du plan de zonage du bourg et du hameau de Maitranceau avec la localisation des éléments de paysage à protéger



Elément du patrimoine paysager protégé au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme	
1	Pigeonnier
2	Maison à toiture en lave
3	Four à pain (à toiture en lave)
4	Glacière
5	Croix
6	Enclos (ancien verger)
7	Calvaire et entrée de cour
8	Maison de vigneron
9	Porche en pierre
10	Porche en pierre - entrée de cour
11	Maisons de vignerons
12	Entrée de cour
13	Entrée de cour
14	Entrée de cour
15	Entrée de cour
16	Entrée de cour
17	Entrée de cour
18	Entrée de cour
19	Entrée de cour
20	Porche d'entrée & Entrée de cour
21	Porche d'entrée
22	Calvaire et entrée de cour
23	Calvaire
24	Porche en pierre
25	Entrée de cour
	Mur / muret / clôture
	Ripisylve

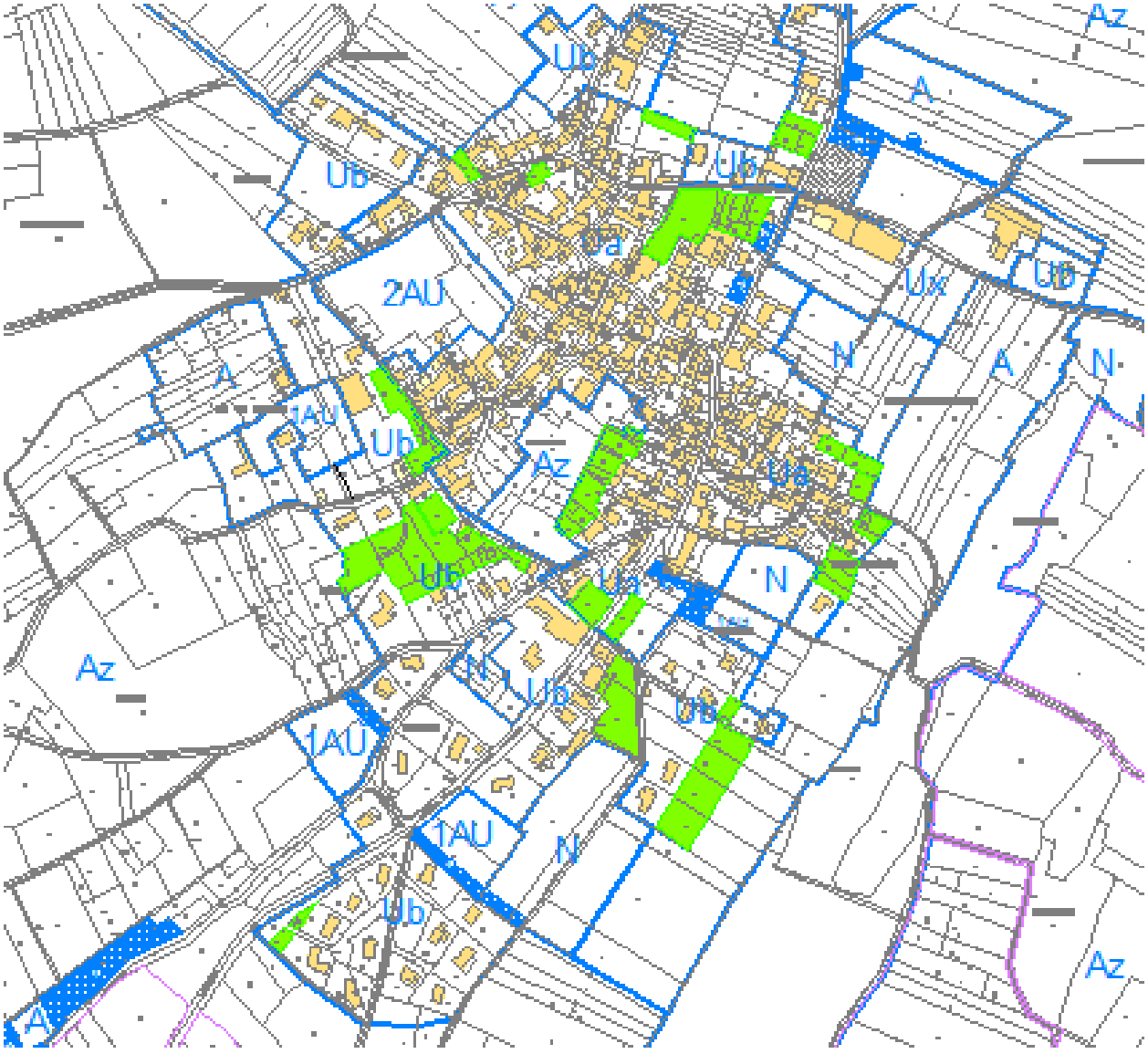
Quant aux **espaces jardins**, ils ont été identifiés dans le zonage par le figuré vert avec des triangles. Cette identification permet de reconnaître la valeur naturelle et paysagère de ces espaces. Elle s'inscrit également dans la volonté de maintien et de valorisation des franges paysagères en assurant une continuité d'espaces végétalisés ponctuant l'espace urbain.

Les espaces jardins couvrent 5 ha dont 2,5 ha au sein de l'enveloppe urbaine.

Ainsi il y a à Meloisey 190 logements les zones jardins telles que définies représentent donc 236 mètres carrés par logement soit un tiers de la surface moyenne accepté par logement pour une densité de 12 logements par hectares.

Le règlement du PLU précise que ces espaces n'accueilleront pas de constructions nouvelles à l'exception d'annexes n'excédant pas 20m² de surface ou de piscines non couvertes afin de préserver le caractère végétalisé des jardins.

<u>Localisation des espaces jardins identifiés dans le zonage du PLU</u>


Ub
Ub
Ub

5.2.3 PRISE EN COMPTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

La configuration naturelle du territoire de Meloisey présente une trame verte et bleue très riche. En effet, l'ensemble du territoire de Meloisey est concerné par des identifications en tant qu'espace naturel sensible et remarquables : Natura 2000 habitat, Natura 2000 oiseaux et ZNIEFF de type 1&2. De plus, la naissance du Gevrey sur son territoire permet de créer une continuité de la trame bleue et favorise le développement de plusieurs espèces végétales et animales.

L'ensemble de ces données a été pris en compte lors de l'élaboration du PLU puisque plusieurs espaces ont été identifiés en espace naturel ou naturel inconstructible (la Natura 2000 notamment), les espaces végétalisés au sein du tissu urbain sont identifiés en espace jardin afin d'assurer les continuités écologiques. Les ripisylves du Gevrey ont été quant à elles identifiées en élément de paysage à protéger.

L'ensemble de ces mesures, ainsi que la volonté de la commune à modérer sa consommation des espaces naturels et agricoles permet au PLU de respecter la configuration actuelle de la trame verte et bleue sur le territoire voire de la renforcer.

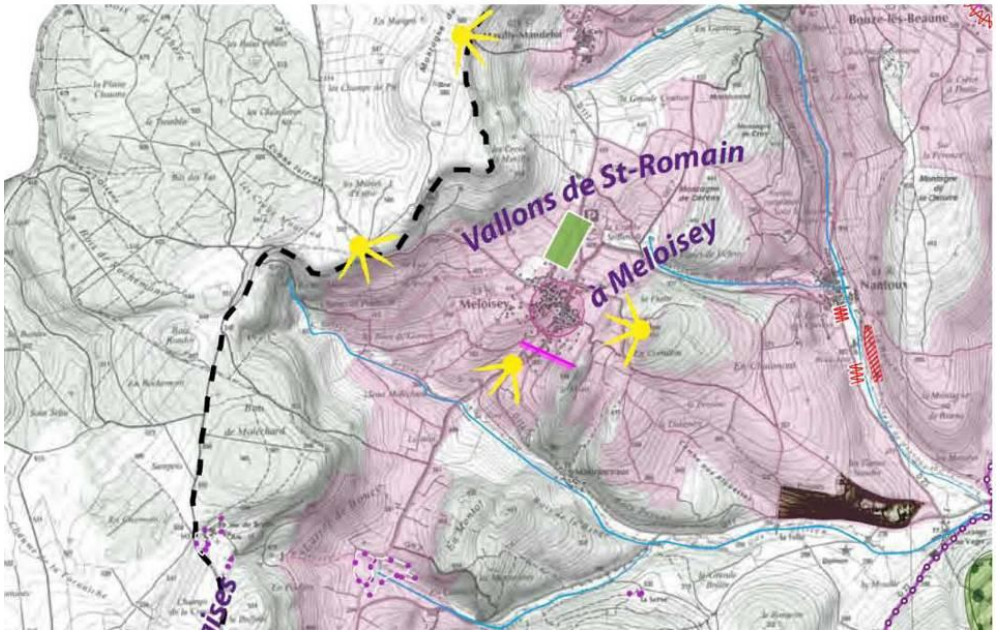
Ainsi, les réservoirs de biodiversité ont été classés en zones naturelles avec une inconstructibilité pour les milieux les plus sensibles. Les zones agricoles et viticoles forment actuellement les corridors écologiques permettant la formation de continuums écologiques ont été préservés en reconnaissant leur caractère agricole et viticole. L'inconstructibilité des secteurs concernés par le classement AOC permet une préservation renforcée des continuités qu'elles représentent.

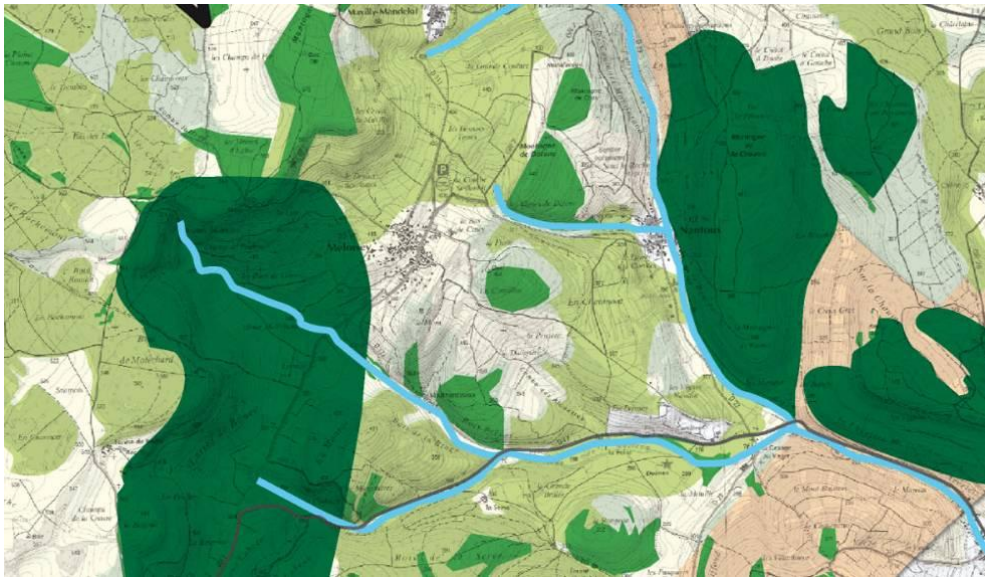
Aucun obstacle n'a été créé par le zonage du PLU au niveau des différents corridors y compris au niveau du Gevrey concerné par un obstacle existant au niveau du hameau de Maitranceaux. En effet, aucune extension urbaine n'a été autorisée au droit du cours d'eau.

La zone humide identifiée sur le territoire de Meloisey est également comprise dans les zones inondables qui ont été identifiées dans le zonage du PLU et qui sont concernées par une réglementation spécifique. Elles sont ainsi protégées de tout impact que peut avoir le PLU sur ces zones sensibles.

Ces éléments sont cohérents avec les dispositions de la carte des prescriptions environnementales du SCoT. Et des dispositions du plan de paysage du SCoT.

CARTE DES PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES DU SCOT





Zones naturelles et espaces jardins dans le PLU permettant le maintien des continuums écologiques de la trame verte et bleue sur le territoire de Meloisey



5.2.4 MESURES RÈGLEMENTAIRES

Au regard notamment des conclusions de l'analyse de l'état initial de l'environnement, la commune a souhaité renforcer la préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain et naturel par le biais de nouvelles prescriptions réglementaires.

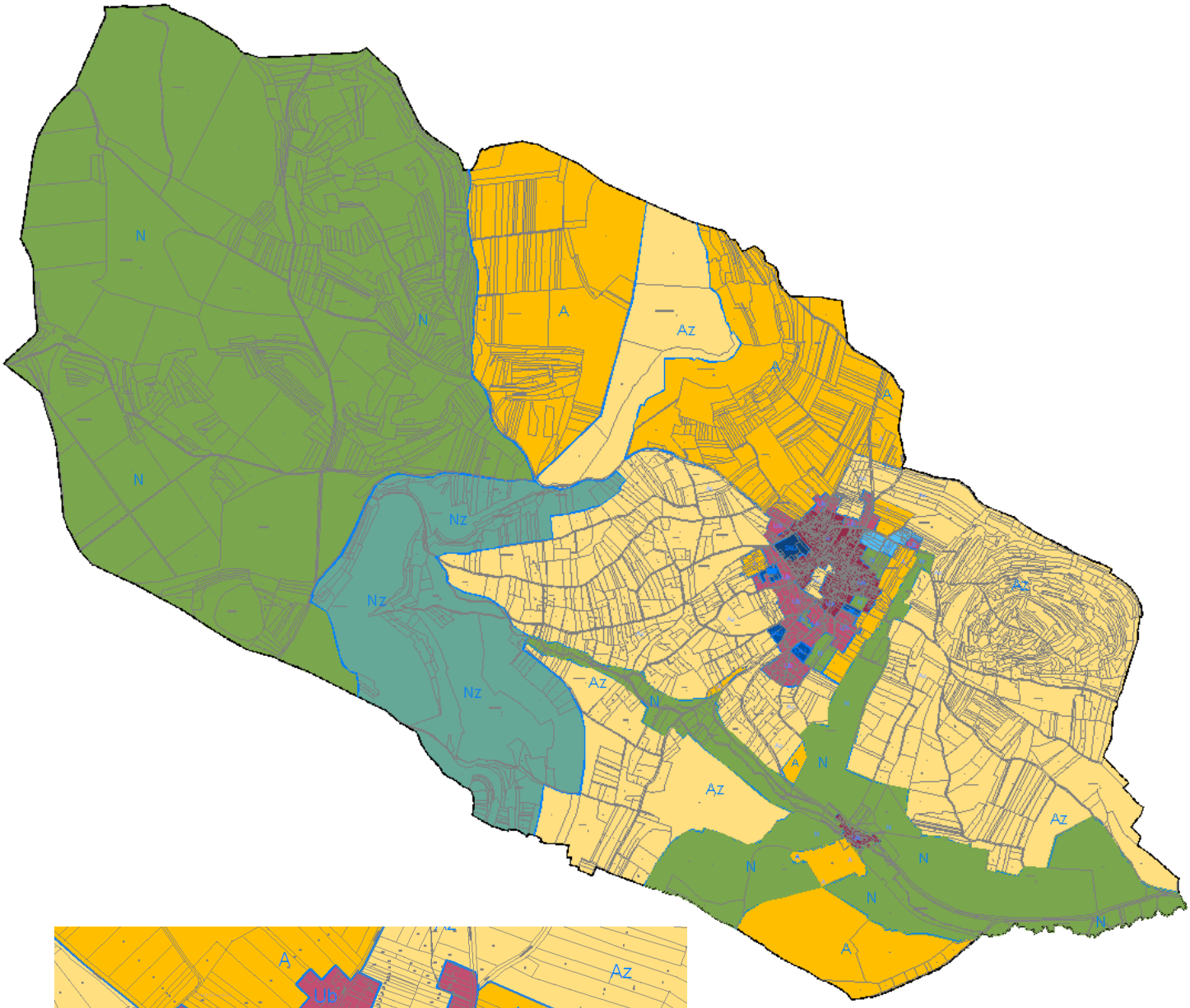
Les principaux articles du P.L.U. concernés sont en outre :

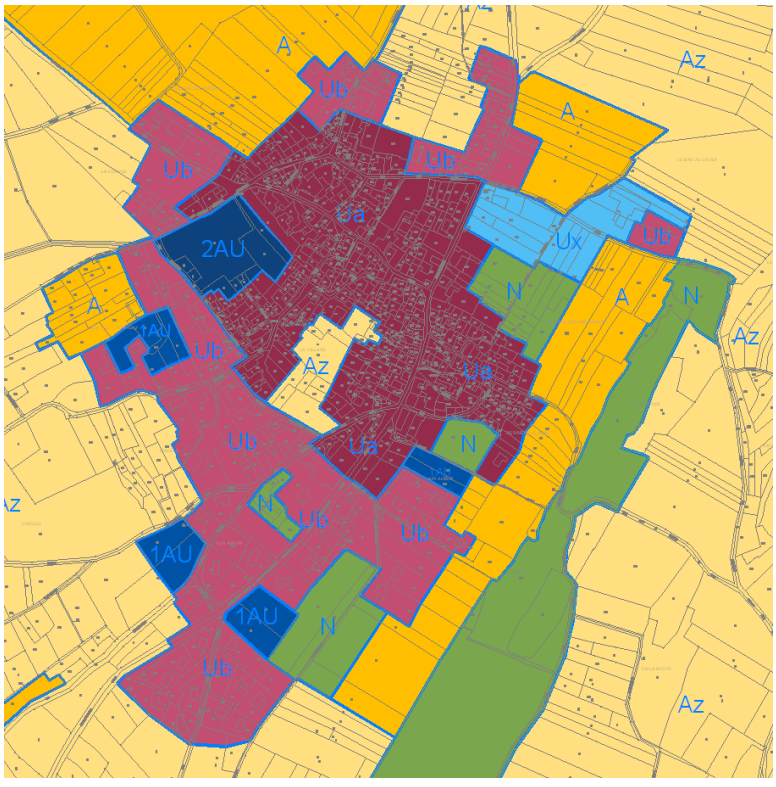
- Article 4 : Desserte par les réseaux
- Article 11 : Aspect extérieur des constructions et leurs abords
- Article 13 : Espaces libres et plantations

Ainsi on retrouve des prescriptions sur les obligations de plantation et de minimum d'espaces enherbés, le maintien d'une partie de la végétation existante en cas de construction sur certaines zones, le traitement des eaux de pluie à la parcelle…

5.3 RÉCAPITULATIF DE LA REPARTITION DES SURFACES DES ZONES DU PLU

PLU		
Zones	**Précision**	**Surface (en ha)**
U	**zones urbaines**	
Ua Bourg	*Zone urbaine à caractère ancien*	*10,9*
Ua Hameau	*Zone urbaine à caractère ancien*	*1,2*
Ub	*Zone urbaine à caractère récent*	*13,2*
Ux	*Zone d'activités économiques*	*1,7*
	Total zone	**27,0**
AU	Zones à urbaniser	
1AU	*Zone d'urbanisation future*	1,5
2AU	*Zone d'urbanisation future à long terme*	1,2
	Total zone	**2,7**
A	**Zone agricole**	
Az	*Secteur inconstructible*	346,6
A	*Zone agricole*	200,5
	Total zone	**547,1**
N	**Zones naturelles**	
N	*Zone naturelle*	*540,1*
Nz	*Secteur inconstructible identifiant les espaces naturels sensibles*	*110,1*
	Total zone	**650,2**
	TOTAL COMMUNE	**1227,0**


N
N
N
A
Az
Nz
Nz
Nz
Az
Az
Az
N
N
N
N
A
N
A
Az


A
Ub
Az
A
Ub
Ub
Ua
2AU
Ux
Ub
A
1AU
N
A
N
Ub
Az
Az
Ub
Ua
Ua
N
Az
N
Ub
Ub
1AU
1AU
N
Ub
Az


Az
N
N
A
A
A
N

5.4 INCIDENCES NATURA 2000

Source : étude d'incidences Natura 2000 – Commune de Meloisey –rédaction : Michael STHAL – juin 2012

5.4.1 CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE ET MÉTHODOLOGIE DE L'ÉTUDE

5.4.1. A/ Contexte règlementaire

Par délibération du **4 juin 2009**, la commune de Meloisey a souhaité se doter d'un **Plan Local d'Urbanisme** qui s'inscrira dans le **Schéma de Cohérence Territoriale** des pays de Beaune et Nuits-Saint-Georges, en cours d'élaboration.

Le Plan Local d'Urbanisme, ses composants et leurs réalisations, ont été élaborés dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme (essentiellement aux articles L. 123-1 et suivants).

La commune de **Meloisey** jouissant d'un environnement et d'un cadre de vie particulièrement préservés et bénéficiant de la présence sur le territoire communal de zone naturelles protégées, a souhaité joindre à son PLU une **évaluation environnementale** afin de garantir au maximum la prise en compte des espaces naturels dont elle dispose dans son projet d'urbanisme.

En outre, le PLU ayant juridiquement une portée forte (puisqu'il va s'appliquer à toutes les autorisations administratives qui lui sont liées), il apparaît essentiel afin de garantir la prise en compte de l'environnement à chacune des étapes et la bonne réalisation des objectifs environnementaux, de disposer d'une étude préalable d'évaluation afin d'intégrer les considérations environnementales dans les processus de décision et de suivi.

Le principe d'évaluation est lié à « *l'importance des incidences des projets que permet le PLU lorsqu'ils sont de nature à affecter de façon notable les habitats et espèces d'intérêt communautaire, d'un site Natura 2000 au regard de leurs objectifs de conservation* » (L 414-4 du code de l'environnement).

Textes de références

Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats»

Directive 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

Ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42

Décret n°2005-608 du 27 mai 2005 et circulaire 2006-16 UHC/PA2 du 6 mars 2006 relatifs à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement

Code de l'urbanisme : articles L 121-10 et suivants, R 121-14 à 17, article R 123-2-1

Code de l'environnement : articles L 414-4, R 414-19 à R 414-22

5.4.1. B/ Méthodologie de l'étude

La présente étude, en sus de pouvoir attester de la présence ou l'absence d'impacts sur le milieu, a été conduite dans l'objectif de fournir à la commune un état des lieux environnemental et un outil d'aide à la décision pour les années à venir.

Afin de qualifier et quantifier l'ampleur des nuisances qui risquent d'être engendrées, il est primordial de connaître :

- le milieu récepteur,

- le projet contenu dans le PLU,

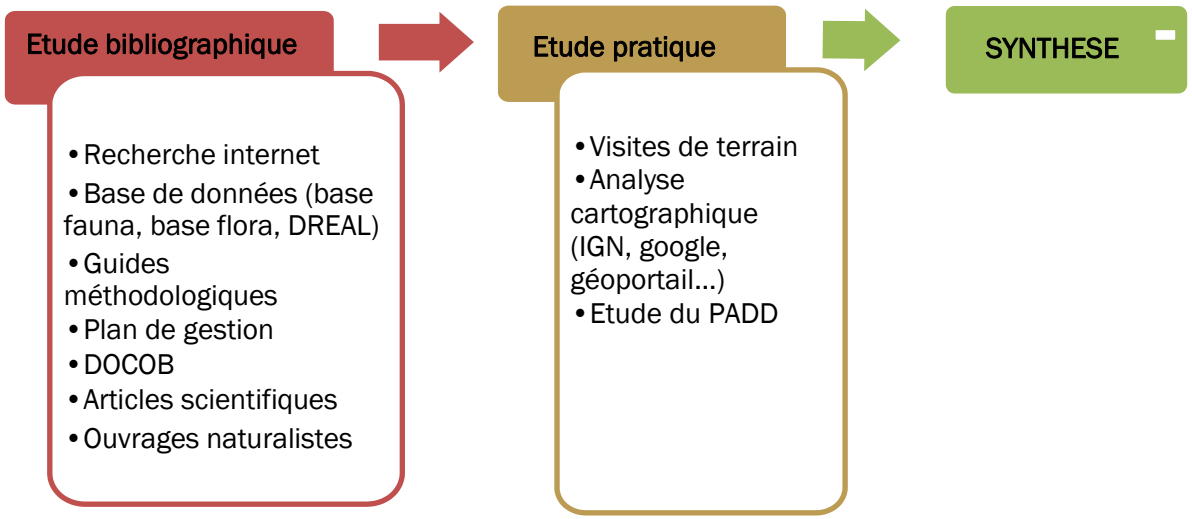
- les différents impacts potentiels

Pour se faire, la présente étude a consisté à effectuer un bilan aussi complet que possible des informations disponibles sur la commune concernant les données environnementales.

La seconde étape est le résultat de la mobilisation des connaissances précédemment acquises replacées dans le contexte des exigences d'une évaluation transparente.

Enfin, une analyse du milieu in situ a été réalisée, afin de pouvoir a posteriori identifier la portée de pressions additionnelles sur le milieu liées à la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme.

Tableau récapitulatif de la méthodologie d'étude



5.4.2 DIAGNOSTIC ET ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT À L'ÉCHELLE COMMUNALE (RAPPEL DE L'ETAT INITILA DE L'ENVIRONNEMENT – PARTIE 1 DU DIAGNOSTIC)

5.4.2. A/ La commune

Meloisey est situé en Côte d'Or (région Bourgogne), à une douzaine de kilomètres à l'Ouest de Beaune par les départementales D17 puis D111.
D'une superficie de 1200 hectares pour 349 habitants, cette commune rurale à dominance viticole et forestière se compose de deux unités d'habitation : le Bourg en lui-même, ceinturant l'église Saint Pierre datant du XIIe siècle, ainsi qu'un hameau dît de Maitranceaux (étymologiquement Maître Anceaux).

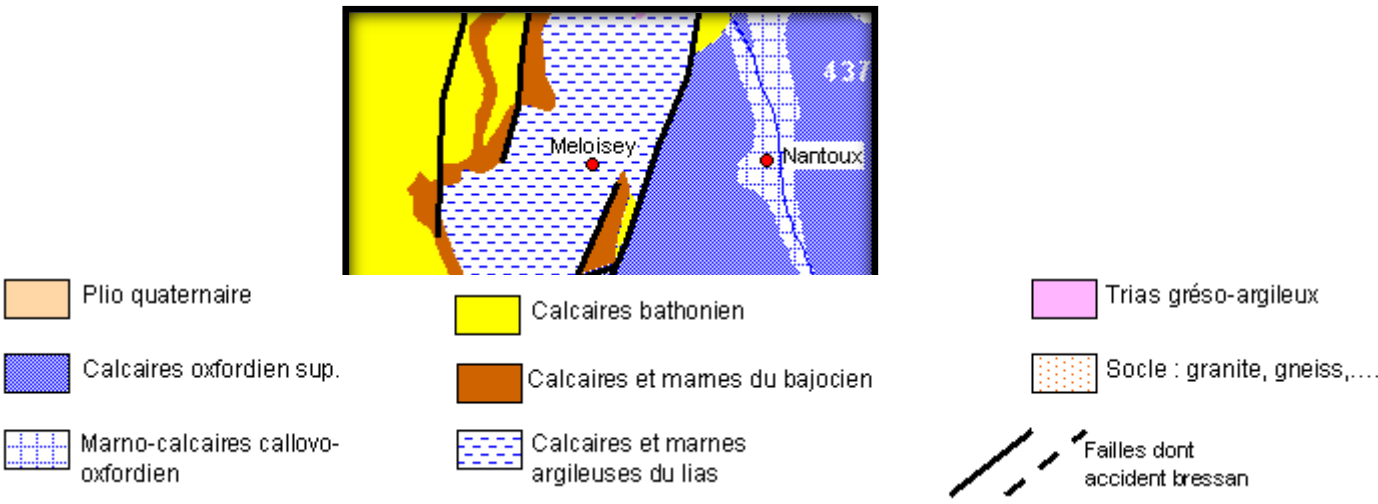


5.4.2. B/ Environnement physique

La commune de Meloisey fait partie de ces villages qui composent « les Hautes-Côtes de Beaune ».

Située sur les gradins du Pays Beaunois, la commune montre une structure lithologique comparable à la plupart des villages voisins (Baubigny, Mavilly, Saint-Romain), répartis sur un axe Nord-Ouest Sud-Est et dominé par des calcaires et marnes jurassiques (lias).

Carte géologique simplifiée des gradins du pays Beaunois – A.Gallien



La géologie, résultante des mouvements alpins (dislocations et ondulations) et du travail d'une érosion active, a donné naissance à des paysages « accidentés » faisant alterner combes, versants et plateaux ayant tous leurs spécificités et structurant l'ensemble tout en étant à l'origine d'une grande richesse paysagère et biologique.



Sur le plateau culminant à 590 mètres, lorsque la dalle n'est pas à l'affleurement, nous sommes en présence de sols bruns, lessivés (luvisols), de très faible épaisseur et assez hydromorphes constituant un substrat très sélectif pour l'installation de la végétation.

Les versants, plus ou moins pentus ont des sols plus marqués, composés de matériaux remaniés, principalement des limons (anciennes rivières) et cailloutis issus du plateau. Les mieux exposés à la chaleur représentent des secteurs de choix pour la culture de la vigne qui y trouve là toutes les caractéristiques nécessaires à son développement.





Les secteurs moins bien ensoleillés ou trop escarpés sont composés de maigres forêts de pentes.





Les vallons et combes, bénéficiant de sols plus riches, limoneux et argileux constituent des verdoyants secteurs prairiaux.

On peut distinguer :

Le vallon du ruisseau de Gevrey, affluent rive gauche de l'Avant-Dheune (bassin versant de la Dheune), qui prend sa source a 430 mètres d'altitude pour rejoindre et traverser le hameau de Maitranceaux en direction de Pommard.





Le vallon du ruisseau du Rahot, affluent rive droite du ruisseau de la combe (bassin versant de la Dheune), qui prend sa source à 480 mètres d'altitude pour s'écouler en direction de Nantoux.

Enfin, nous pouvons noter que parmi cette hétérogénéité paysagère se distingue deux petites « collines » que sont la Montagne de Défens et Montot respectivement recouvertes par des pelouses et de la forêt.

5.4.2. C/ Environnement biologique et ressources naturelles

1 - Occupation des sols

Les images satellites présentées pages suivantes (annexe I et II) permettent de mettre en évidence les grands ensembles structurant du territoire de la commune. Hormis les deux zones urbanisées déjà évoqué, 5 grands types de milieux peuvent être identifiés.

Le vignoble tout d'abord composé de deux grands ensembles localisés à l'ouest et à l'est du village. Les 3 cépages majoritaires sont le pinot noir, le chardonnay et l'aligoté.

La viticulture sur la commune (une douzaine de domaines) apparaît comme un élément essentiel dans la structuration du paysage et pour l'activité économique.

Une attention toute particulière doit cependant être apportée afin de faire concilier cette activité avec la protection de l'environnement, notamment par un usage modéré des produits phytosanitaire et une adéquation entre pratique viticole et ressource en eau (voir les problèmes ponctuels abordés en rubrique gestion des ressources)

La forêt, est fortement présente (près de 40% du territoire communal) et prend une place prépondérante dans les vues et perspectives.

Le massif le plus imposant composé des bois de Lichère et Rochemont se trouve sur le plateau au Nord-ouest de la commune en direction des bois de Montceaux-et-Charnant.

D'autre entités forestières moins étendues mais toutes aussi structurantes ponctuent le territoire communal (Bois de Moléchard, Larrey de Bouey, Bois de la Binge, Bois Prévot….)

D'une manière générale, le caractère karstique du sol représente un facteur de stress qui limite l'abondance, la production végétale (au sens économique) et parfois la richesse spécifique, mais au profit d'espèces inféodées à ce type de milieu et souvent à forte valeur patrimoniale (ce point sera abordé dans la partie relative aux espèces et habitats remarquables)

Il est à noter que la forêt communale (217 ha) bénéficie d'un aménagement forestier depuis 2004.

Les **agrosystèmes** enfin, achèvent la déclinaison du territoire. Ce sont principalement des zones de prairies (pâturées ou de fauche) localisées principalement en bordure de cours d'eau ainsi que des **pelouses sèches** autrefois siège d'un pâturage extensif sur quelques secteurs d'altitude et laissées à leur dynamique depuis la cessation d'activité du dernier pâtre sur la commune vers 1960.

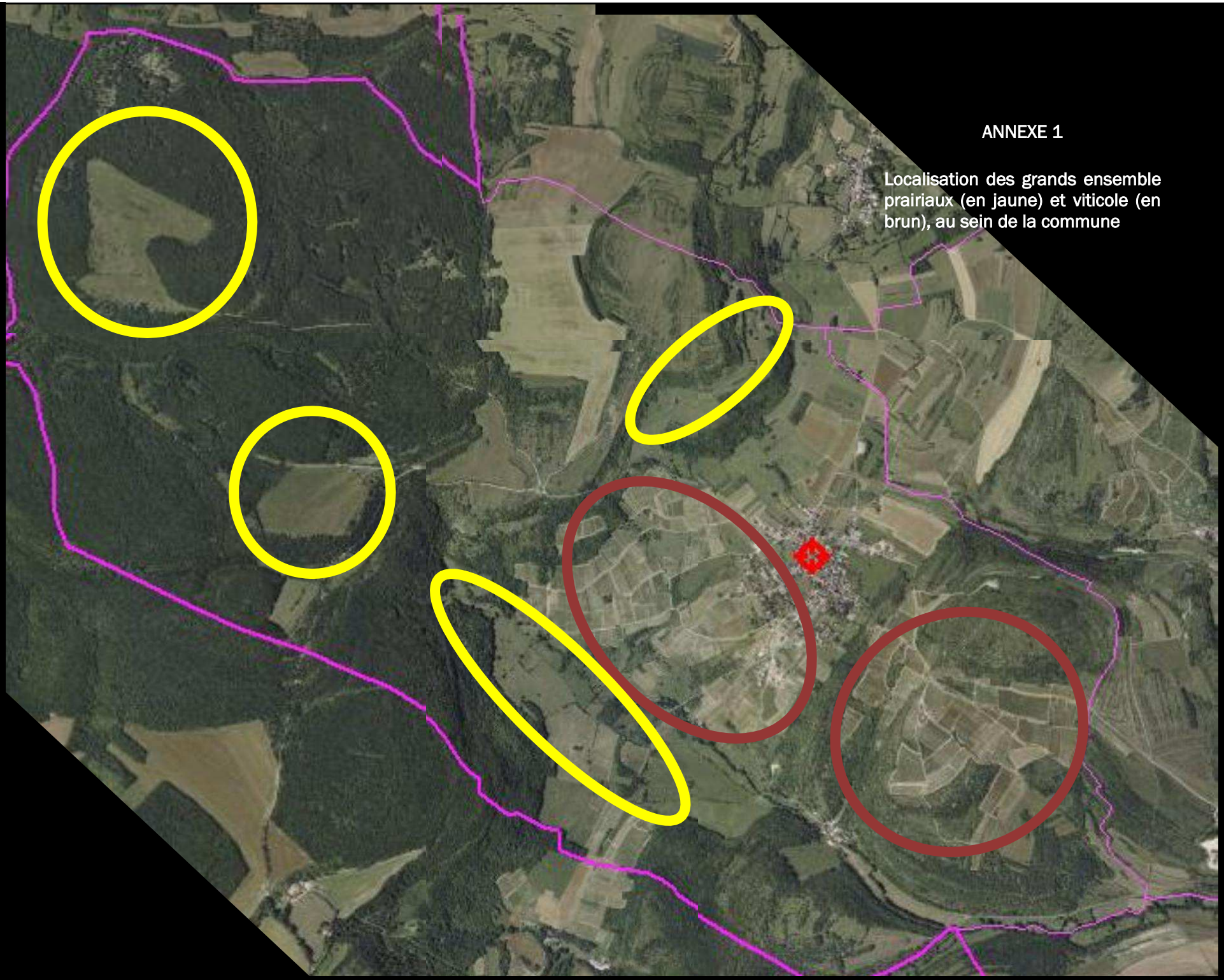
Ces deux milieux, chacun à leur manière possède une richesse et une originalité floristique très marquée et constituent de précieux habitats d'espèces (lépidoptères, reptiles, oiseaux…) et des éléments marquants et/ou essentiels du patrimoine communal.

2 - Le bocage

Est désigné sous le terme de bocage, un type d'unité paysagère résultant de l'évolution de la société rurale. Ce milieu semi-naturel est un élément fort et structurant qui enrichit le paysage et présente de nombreux atouts environnementaux.
Sensu stricto, la haie « culturelle », comporte des clôtures et constitue une bande végétale. Selon le nombre et la densité des haies, celles-ci s'organisent en réseau, maillage accompagnant les talus, les chemins, les limites de propriétés…

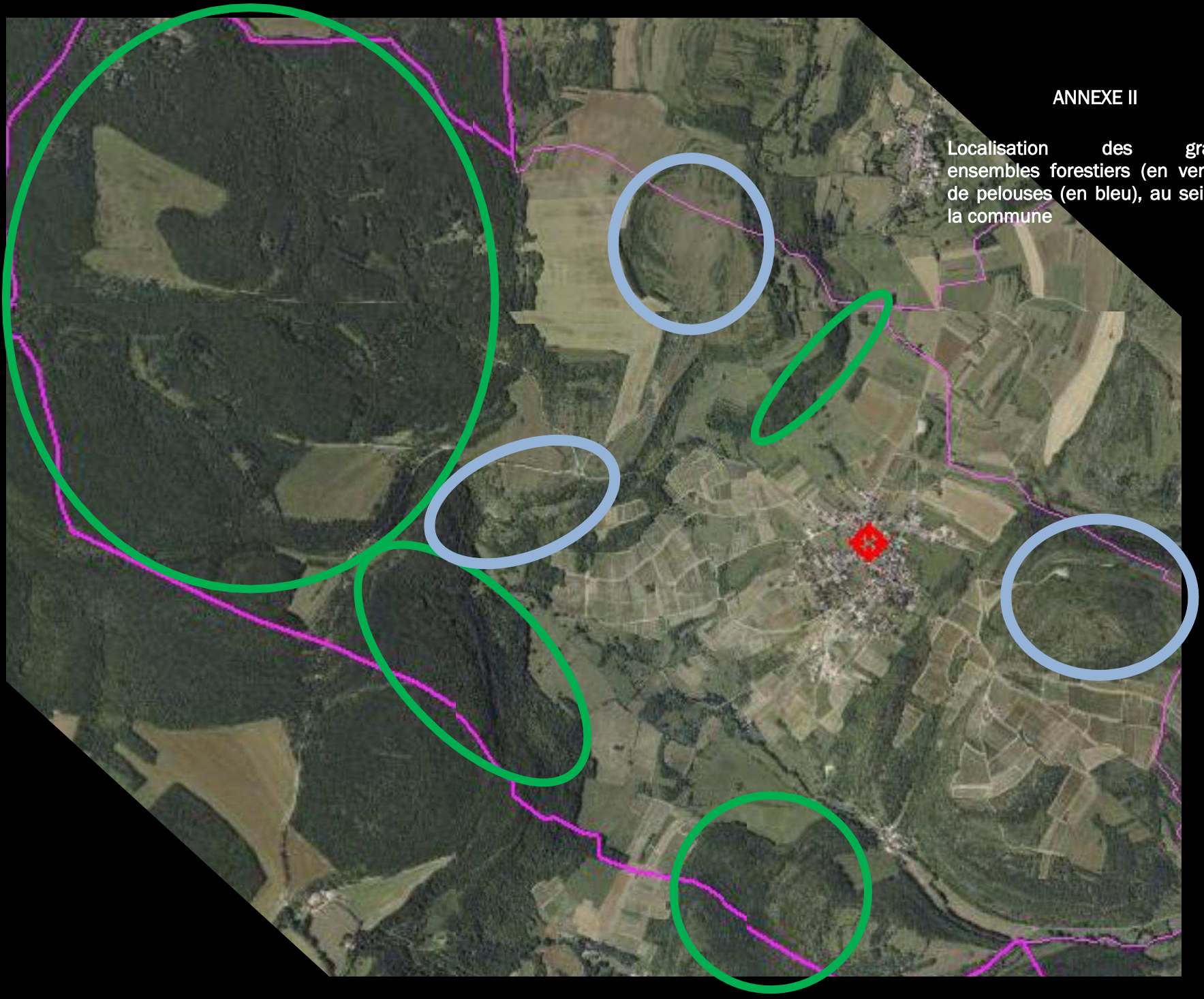
ANNEXE 1

Localisation des grands ensemble prairiaux (en jaune) et viticole (en brun), au sein de la commune



ANNEXE II

Localisation des grands ensembles forestiers (en vert) et de pelouses (en bleu), au sein de la commune



Au niveau de la commune de Meloisey, même si de prime abord le paysage dominant n'est pas le bocage, une étude plus précise amène à constater que les haies sont bien représentées, notamment dans la partie la plus au sud de la commune.
D'un point de vue typologique, les haies que l'on rencontre sur la commune sont majoritairement des haies « taillées en sommet et façade ».







Plus ponctuellement nous pouvons rencontrer des haies multi strates ou des haies arbustives hautes.

Les rôles et atouts des haies (culturel, réservoir génétique, biologique, corridors, régulation hydrique…) ainsi que leur raréfaction en font des milieux dont la sauvegarde apparaît souhaitable.

Etant généralement situées sur des parcelles privées, il convient, dans un objectif de préservation, de mettre en place un « régime de protection des espaces boisés classés» (ECB) afin de pouvoir intervenir sur ce bocage privé.

Cette désignation permettra la pérennisation de la destination boisée (« le classement interdit tout changement d'affection ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements » Art. L. 130-1 al. 2 du code de l'urbanisme) ainsi que l'encadrement administratif des coupes et des abattages alors soumis à autorisation (l'entretien courant de ces zones ne nécessitant pas de demande d'autorisation).

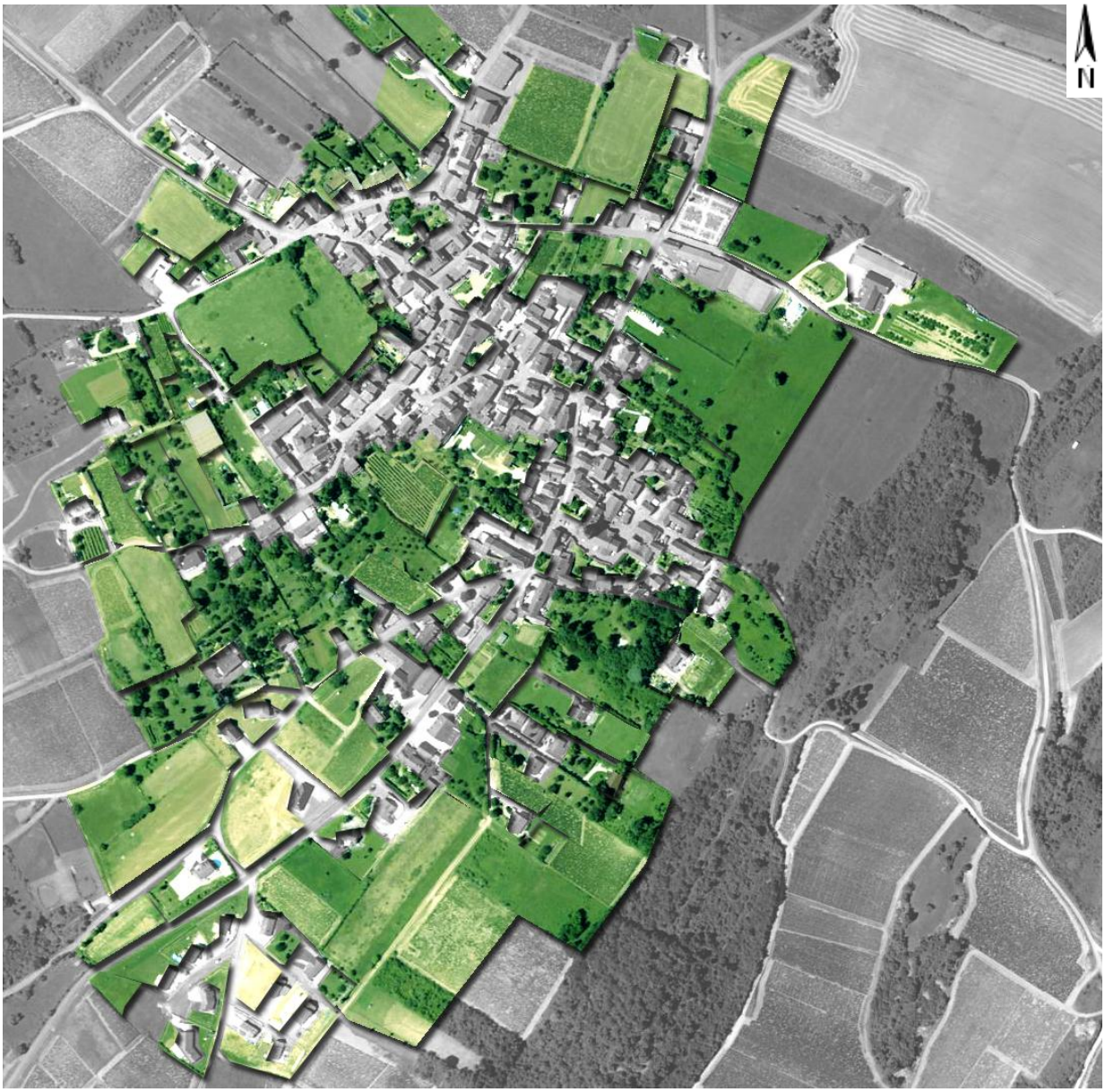
Un état des lieux du bocage pourra être réalisé (notamment sur photo aérienne récente).
Cet inventaire appuyé par une cartographie et une classification, permettra de déterminer les zones de continuité à maintenir en priorité et éventuellement de constater des discontinuités qui peuvent être facilement restaurées avant de devenir trop importantes e préjudiciable aux objectifs environnementaux.

3 - Les vergers et jardins

A l'image des haies, mais donc une moindre mesure, ces milieux anthropiques, en voie de disparition jouent un rôle de corridor écologique. En complément des secteurs de haies ou indépendamment, ils constituent des secteurs de repos ou de chasse pour de nombreuses espèces animales (chiroptères, rapaces…)

Les quelques vergers présents sur la commune apparaissent morcelés et de petites tailles.

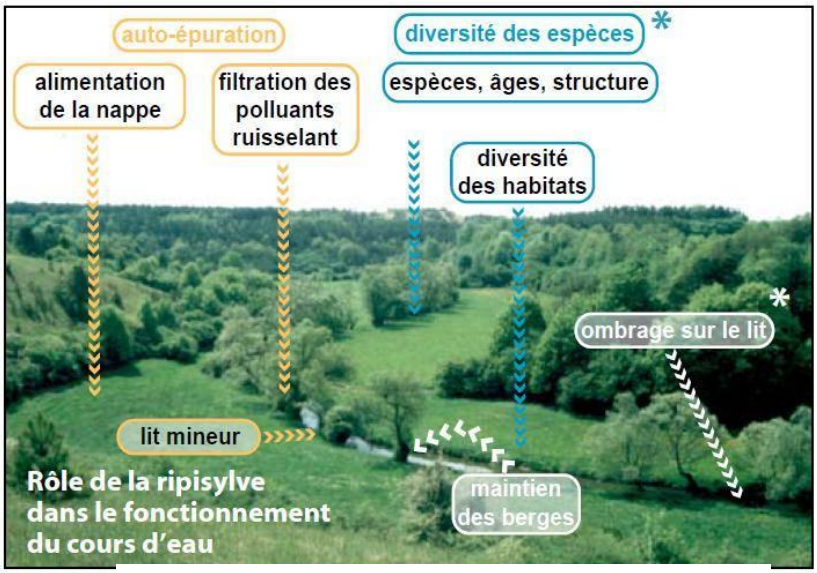
Cartographie des jardins et vergers dans le bourg (source Perspectives)



La cartographie ci-dessus présente les jardins et vergers qui créent des continuités dans le bourg, Lorsque cela est possible, il conviendrait d'informer et d'inviter les particuliers désireux d'en implanter en lieu et place de zones nues, tout en prenant soin d'apporter conseil notamment dans le choix des essences et des implantations.

4 - La ripisylve

La ripisylve est constitué d'arbres, de formations arbustives ou buissonnantes à proximité immédiate d'un cours d'eau. Ses rôles sont multiples et en font un type de milieu à protéger et valoriser.



Les rôles de la ripisylve (source agence de l'eau)





La ripisylve du ru de Gevrey est composée de multiples essences caractéristiques d'un boisement spontané (frêne, aulne, aubépine, merisier…). Certains tronçons ont également fait l'objet de replantation avec des essences ligneuses indigènes comme l'érable.

La disposition linéaire de la végétation rivulaire permet en fonction de l'âge des peuplements, de pouvoir assimiler la ripisylve à un linéaire de haies.

En un sens, le cordon de végétation présente les mêmes intérêts (niche écologique, corridor de déplacement à couvert, place de chant....)



Pour le bon fonctionnement de cet écosystème il sera bon de :

- Maintenir et privilégier les essences « à fruits »
- Maintenir quelques arbres à cavités (morts ou vivants)
- Maintenir les arbres à lierre
- Maîtriser la végétation à pas de temps assez large (10 ans), afin de maintenir une végétation arbustive vigoureuse et dense
- Maintenir les massifs de ronces rivulaires qui représentent de précieux couverts pour de nombreuses espèces.
- Limiter les interventions et/ou agir dans un souci de naturalité du milieu, tout en intervenant avec parcimonie (par petits secteurs) et en évitant soigneusement les périodes de reproduction

5- Les zones humides

Alytes accoucheurs (Alytes obstetricans) et Rainette verte (Hyla arborea), deux espèces d'amphibiens inscrits à l'annexe 4 de la directive habitat sont recensés sur la commune (source base fauna).

On doit leur présence à l'omniprésence de l'eau (comme en témoignent les sources et de ruisseaux déjà évoqués) et celle de niche favorable.

Quelques mares forestières temporaires ou permanentes existent également. Enfin, la commune compte 3 étangs de loisirs de faible profondeur.
Cette présence de l'élément liquide conditionne en grande partie la richesse des fonds de vallons et souligne l'importance de maintenir ces habitats.

Dans un contexte national de régression des zones humides (en dépit de leurs rôles multiples et leur forte valeur écologique), la prise en compte de ces écosystèmes dans les documents d'urbanisme est un gage de leur protection pérenne.

Il conviendrait de dresser l'inventaire de ces zones humides au niveau communal afin de leur apporter toute l'attention nécessaire et éviter leur régression ou destruction.



Végétation aquatique en bordure de cours d'eau



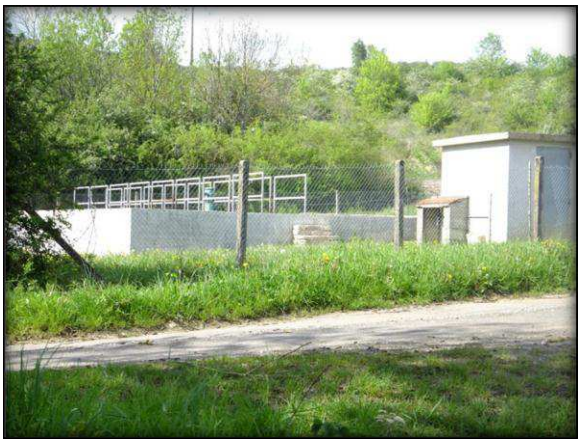
Rainette verte (ou arboricole)

5.4.2. D/ Gestion des ressources

L'assainissement

La commune possède sa propre station d'épuration, située à l'Ouest à proximité du ru de Gevrey.

Cette station qui fonctionne selon le procédé dit « à boues activées » est dimensionnée pour 500 équivalents habitants (à noter que le hameau de Maitranceaux ne dispose pas de l'assainissement collectif)



Deux dysfonctionnements peuvent être observés :

- Pollution par les eaux claires parasites en cas de fortes pluies.
- Pollution ponctuelle d'origine viticole par rejet, principalement en période de vendange.

Ajoutons que l'aire de lavage des pulvérisateurs viticoles est située à Volnay (distante de près de 6 kilomètres), ce qui pourrait représenter une contrainte pour les viticulteurs.

La localisation du ru de Gevrey en tête de bassin, a déjà conduit la commune et l'intercommunalité à engager des efforts de sensibilisation de la profession viticole et à étudier une diminution des perturbations par les eaux claires (projet d'un réseau séparatif).

Les déchets

La collecte hebdomadaire des ordures ménagères et leur traitement sont réalisés par la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud.

Le tri sélectif régulier est complété par des points d'apport volontaire.



Une décharge de matériaux inertes (minéraux et végétaux) est présente sur la butte de la Fiotte à l'Est du village.

Les habitants ont également à disposition les déchetteries de Travoisy, Savigny et Meursault.

Un système à benne tournant est mis en place avec les communes de Nantoux et Mavilly.
Précisons enfin que la communauté d'agglomération met des composteurs individuels à disposition des habitants qui en font la demande.

Les risques et nuisances

La commune apparaît dans son ensemble comme peu sujette aux risques à l'exception du hameau de Maitranceaux classé en zone inondable du fait de sa vulnérabilité en cas de très fortes pluies et débordement du ru de Gevrey (crue cinquantenaire).

Enfin, mentionnons que le risque de vulnérabilité des constructions individuelles vis à vis de certains sols argileux en période de déficit hydrique n'est pas nul et qu'il conviendra, le cas échéant de procéder avant construction à une étude plus fine du sous-sol.

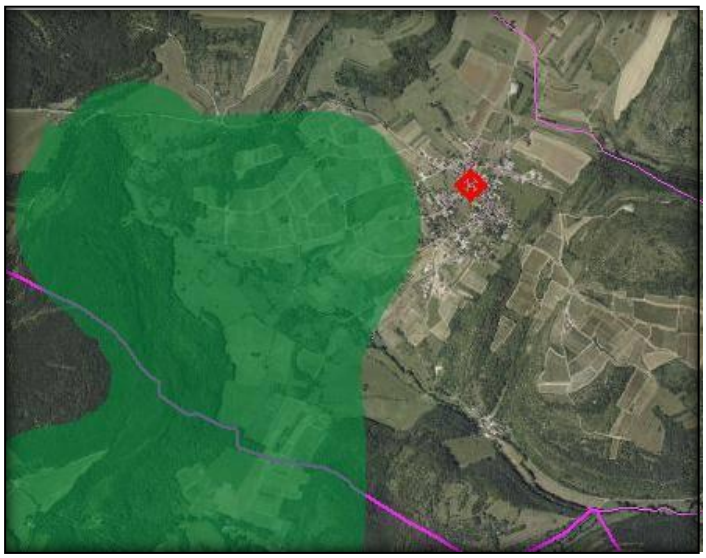
5.4.3 LES MILIEUX NATURELS REMARQUABLES

5.4.3. A/ Les inventaires patrimoniaux

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.
Ces zones qui résultent d'inventaires réalisés au niveau national, n'ont pas de portée réglementaire mais doivent être prises en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme et respectées dans les programmes de développement.

On distingue deux types de ZNIEFF :
Niveau 1 qui abritent des espèces animales ou végétales remarquables.
Niveau 2 qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés aux potentialités biologiques importantes.

Les deux types de ZNIEFF sont présentes sur le territoire de Meloisey :



ZNIEFF de type 1 n°260005940
Délimitant la zone « Dépression de Meloisey à Evelle » (1110 ha).
Comprenant la partie Sud-Ouest de la commune, cette zone inclut le secteur des résurgences du ru de Gevrey, ainsi que le secteur de falaises, pelouses calcaires et forêts de ravin. On y trouve englobé également le vaste ensemble forestier de Molechard, ainsi qu'un secteur prairial en contrebas (Sous-Moléchard)

ZNIEFF de type 1 n°260015005 intitulée « Côte de Beaune » qui s'étire de Mavilly-Mandelot jusqu'à Nolay et couvre 6024 ha. On y compte 4 habitats forestiers déterminants.



5.4.3. B/ Le réseau Natura 2000

Le réseau européen Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique en Europe en assurant la protection d'habitats naturels exceptionnels en tant que tels ou en ce qu'ils sont nécessaires à la conservation d'espèces animales ou végétales.
Ce réseau rassemble les inventaires ZICO (zone importante pour la conservation des oiseaux) et SIC (site d'intérêt communautaire) et, des sites ZPS et ZSC (zone spéciale de conservation).

A ce titre, la commune de Meloisey est concerné par :

- **la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR2612001 – « Arrière côte de Dijon et de Beaune »**
- **Le Site d'Importance Communautaire (SIC) FR2600973, « Pelouses et forêts calcicoles de la Côte et Arrière Côte de Beaune ».**

En outre, la commune se trouve être située non loin de deux cavités faisant partie du SIC « Cavités à chauves-souris de Bourgogne.
Ce constat, nous amène à définir la commune comme un secteur à enjeu prioritaire dans le cadre de la protection d'habitats et d'espèces menacées et bénéficiant d'un statut de protection lié à leur fragilité.

La Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR2612001 – « Arrière côte de Dijon et de Beaune » Les risques et nuisances



Ce vaste ensemble de 60661 ha, concerne tout ou partie de 87 communes situées au sud du département.
Il est constitué de larges massifs forestiers, pelouses calcaires et prairies de fond de vallon.
A noter que ce SIC comprend les Arrêtés de Protection de Biotope du Faucon Pèlerin et du Hibou Grand-Duc.
D'un point de vue de la constitution des principaux habitats, nous pouvons distinguer :

L'intégralité de la commune de Meloisey est comprise dans le périmètre de la ZPS.



Les éboulis, les falaises et les pentes rocailleuses : Les milieux rocailleux et rocheux, dispersés et de faible superficie sont le lieu de vie de deux espèces d'oiseaux remarquables dont la reproduction dépend de la présence de sites rupestres et d'une tranquillité absolue : le Faucon pèlerin et le Hibou Grand Duc.



Les pelouses et landes sèches : Distribuées sur les plateaux et hauts de pentes calcaires où elles composent une mosaïque de milieux plus ou moins fermés, les pelouses et les landes sèches accueillent de nombreux oiseaux. Parmi eux, l'Alouette lulu, l'Engoulevent d'Europe et le Circaète Jean-le-Blanc, trois espèces d'intérêt européen menacées par la disparition des pelouses, des landes et des friches du fait, notamment, de l'intensification ou de l'abandon des pratiques agricoles.



Les prairies : Implantées en fonds de vallées plus ou moins humides et maillées de haies, de lisières forestières et de ripisylves, les prairies bocagères constituent le domaine vital de la Pie grièche-écorcheur et contribuent à un apport non négligeable dans l'alimentation de nombreux oiseaux dont l'Oedicnème criard, les busards et le Milan noir.



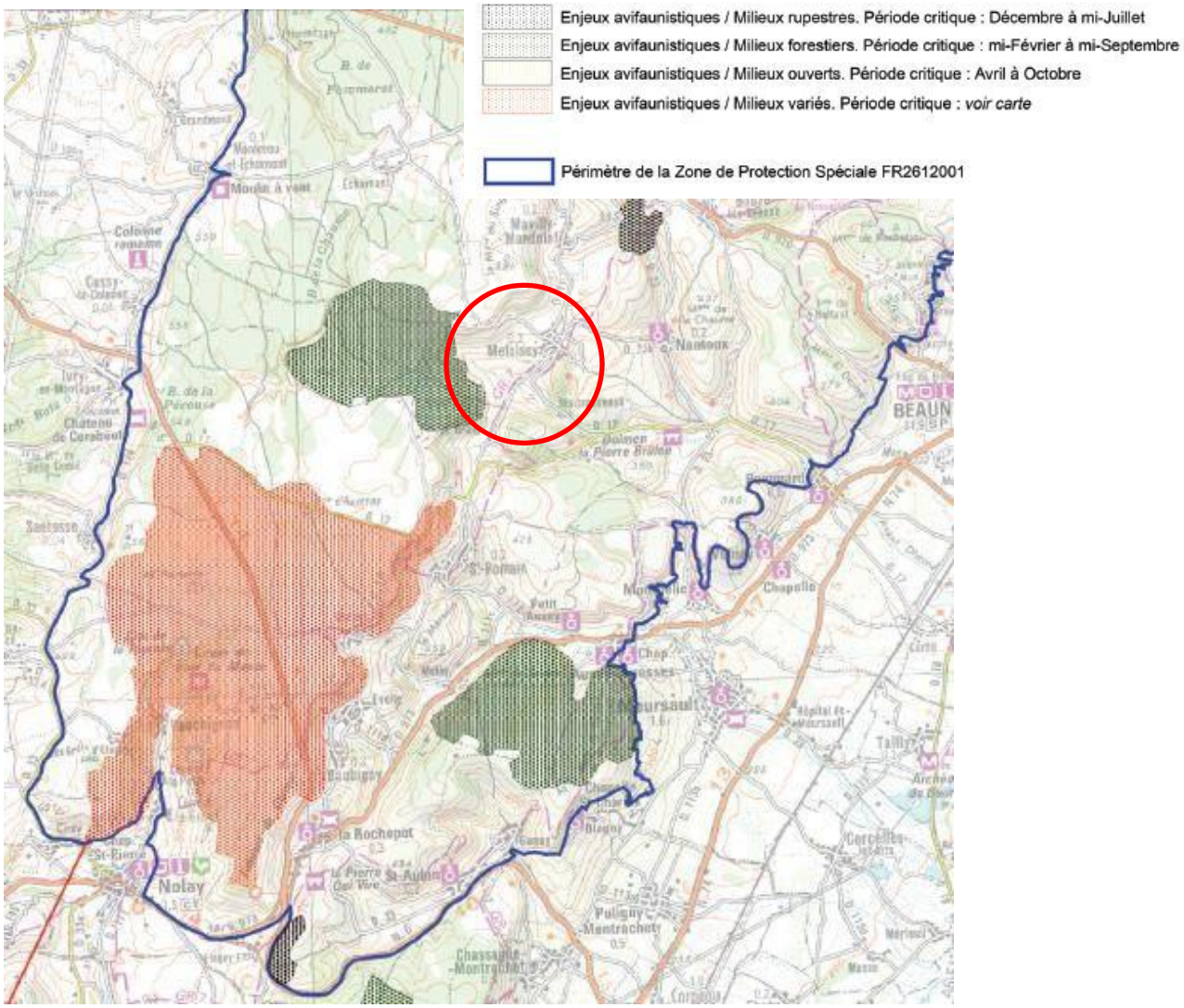
Les forêts : Au cœur même des massifs forestiers, la présence de vieux peuplements permet la nidification d'espèces. Citons l'Aigle botté, un rapace rare en Bourgogne, le Pic noir et le Pic cendré, se nourrissant principalement de larves et d'insectes qu'ils dénichent dans le bois en décomposition, et la Chouette de Tengmalm, nichant dans des cavités creusées par certains Pics dans le tronc des arbres.

DREAL Bourgogne - Conservatoire des Sites Naturels Bourguignons, Décembre 2010 – ZPS Arrière Côte Dijon Beaune

Comme nous pouvons le voir sur la carte ci-après, ce sont les milieux forestiers qui constituent sur la commune les habitats présentant des enjeux majeurs (notamment les bois de Moléchard et Rochemont situé à l'est).

Outre les espèces forestières mentionnées dans la liste des oiseaux ayant motivé la ZPS, la base de donnée fauna signale la présence avérée du Milan Royal (Milvus milvus) sur la commune. Cette espèce menacée qui affectionne les milieux mixtes forestiers et culture figure en annexe I de la Directive « Oiseaux » (n° 79/409 du 6 avril 1979)

Zones à enjeux avifaunistiques forts sur l'Arrière-côte de Dijon et de Beaune



La cartographie ci-dessus, indique le secteur forestier de l'ouest de la commune, comme présentant un fort enjeu avifaunistique.

A peu de chose près, la délimitation de ce secteur correspond au périmètre du SIC FR2600973.

Le site FR2600973 « Pelouses et forêts calcicoles de la Côte et Arrière Côte de Beaune »

Le site est constitué de 5 entités géographiques couvrant près de 1600 hectares



Faisant intégralement partie de la ZPS précédemment citée, ce site d'intérêt communautaire est constitué de 5 unités géographiques distinctes et discontinues couvrant près de
1600 hectares.
La commune de Meloisey forme la partie nord de l'unité intitulée « Dépression de Saint-Romain» qui s'étire jusqu'au hameau de Orches



Ce site Natura 2000 couvre 11% du territoire communal (129 hectares)

On y rencontre :



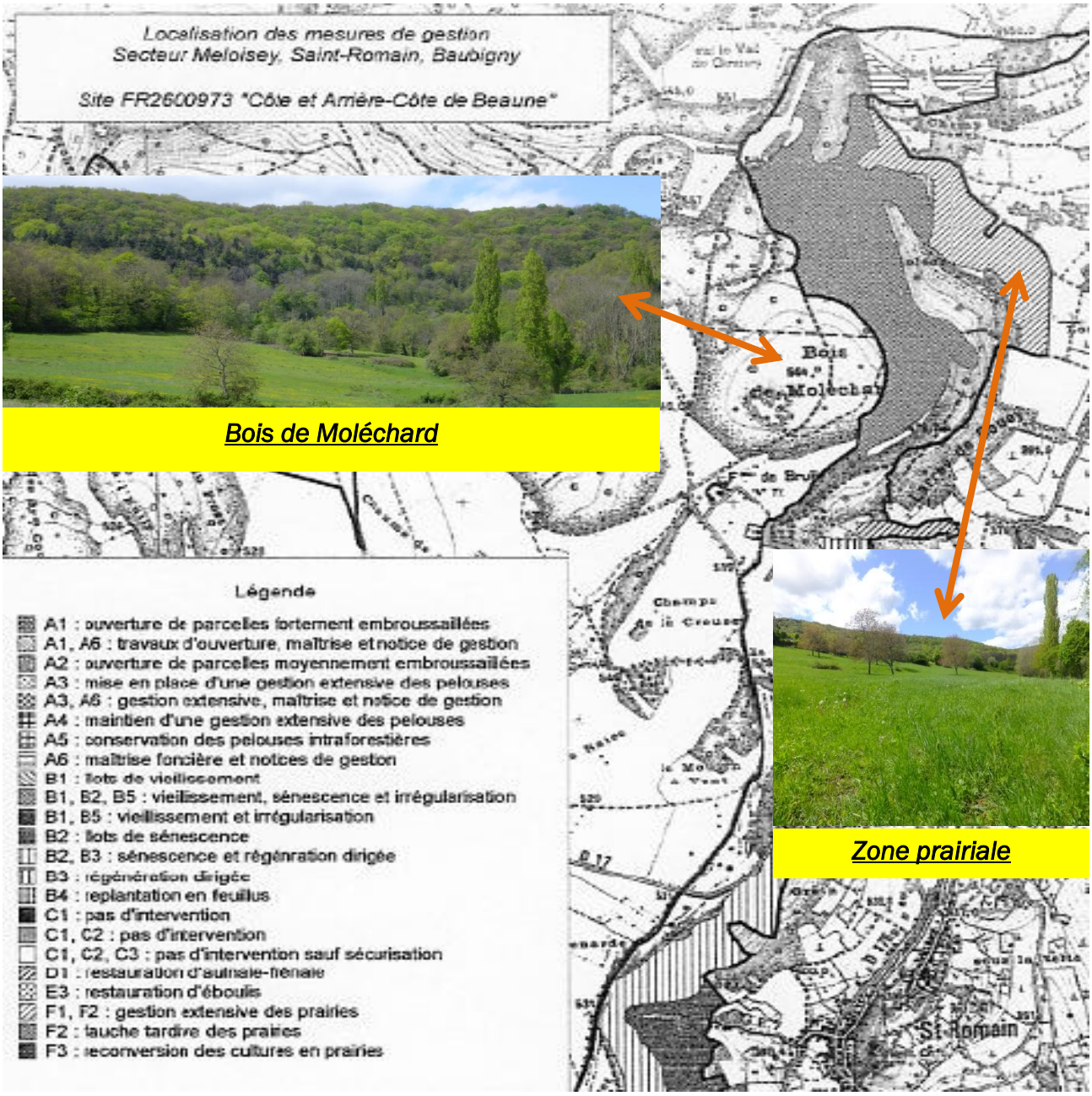
Les milieux ouverts : Les pelouses, et landes sèches des sols calcaires se distribuent sur les plateaux et hauts de pentes où elles composent une mosaïque de milieux plus ou moins fermés accueillant de nombreuses plantes méditerranéo-montagnardes.
De par les conditions de sécheresse et la faible épaisseur des sols, les pelouses recèlent un cortège d'espèces végétales originales, dont quelques orchidées. Les pentes plus ensoleillées constituent un lieu de vie idéal pour nombre de reptiles, d'oiseaux et de papillons. Citons par exemple, le Damier de la Succise, papillon butinant principalement les fleurs des scabieuses dans les pelouses et les friches et dont les effectifs ont tendance à régresser en Bourgogne.



Les éboulis, les falaises et les pentes rocailleuses : Les milieux rocailleux et rocheux, dispersés et de faible superficie hébergent des espèces spécialisées tels certains oiseaux et reptiles.
Les secteurs ensoleillés comme les secteurs plus ombragés et humides constituent le refuge de nombreuses plantes spécifiques et rares en Bourgogne. Citons la végétation des fissures, capable de se développer sur un sol très réduit, et les espèces typiques des éboulis, s'adaptant à la mobilité du sol par allongement de leur système racinaire notamment.



Les forêts : Les chênaies-charmaies et les hêtraies calcicoles sur les rebords des plateaux ou dans les pentes représentent la majeure partie des milieux forestiers. Les forêts de ravin sur les éboulis calcaires grossiers, la chênaie pédonculée en fond de combe et les aulnaies-frênaies installées en bordure des cours d'eau sont plus localisées. Un important cortège d'espèces est recensé dans les milieux forestiers reconnus d'intérêt européen. Parmi elles, 6 espèces de chauves-souris, dont 4 d'intérêt communautaire (Grand murin, Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, Murin à oreilles échancrées, ...), exploitent les boisements pour se nourrir.



Au regard de la cartographie des mesures de gestion tirée du Document d'Objectif, nous pouvons distinguer 4 mesures principales concernant le site Natura 2000 sur la commune de Meloisey :

1. Gérer de façon extensive les 19 hectares de surface en herbe situés « sous le Bois de Moléchard » (mesure F1)

2. Utiliser tardivement les parcelles par la fauche (mesure F2)

3. Obtenir la maîtrise de gestion des pelouses en déprise « les roches Melouses » et réaliser des notices de gestion (mesure A6)

4. Mise en place d'îlots de vieillissement et de sénescence au Bois de Moléchard (mesures B1 et B2)

Le site FR260975 « Cavités à Chauves-Souris en Bourgogne »

Il est composé de 46 cavités (dont 24 carrières souterraines et 22 cavités naturelles) abritant 15 espèces de chauves-souris en hibernation et 3 en mises bas.



Par rapport à la commune de Meloisey, les deux cavités les plus proches se situent à Antheuil (15 kilomètres), et Meursault (8 kilomètres).

Ces trois communes étant alignées de manière parfaite, il paraît évident que la commune de Meloisey peut-être le lieu de transit ou d'échange de populations.

En outre, la faible distance peut également amener à penser que certains individus, pourraient utiliser certains habitats (canopée, lisières forestières, haies, ripisylves) comme territoire de chasse.

Ces données seront à compléter dans le cadre de l'animation du DOCOB qui prévoit l'amélioration des connaissances et la prospection des chiroptères sur le site.

La zone de source du ru de Gevrey, au carrefour des zones karstiques des falaises, de la ripisylve et de massifs forestiers plurispécifiques, non loin de chemin et bocage, apparaît de prime abord comme un secteur de prospection à privilégier.

5.4.4 SYNTHÈSE ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX À PRENDRE EN COMPTE

Ce chapitre a pour vocation de mettre en lumière les thématiques environnementales les plus significatives présentes sur le territoire

Comme nous avons pu le constater, la situation géographique de la commune de Meloisey lui confère un intérêt central particulier au sein du maillage Natura 2000.

En outre, la forte naturalité de l'environnement sur la commune représente un patrimoine commun précieux qu'il s'agit de préserver et de transmettre aux générations futures.

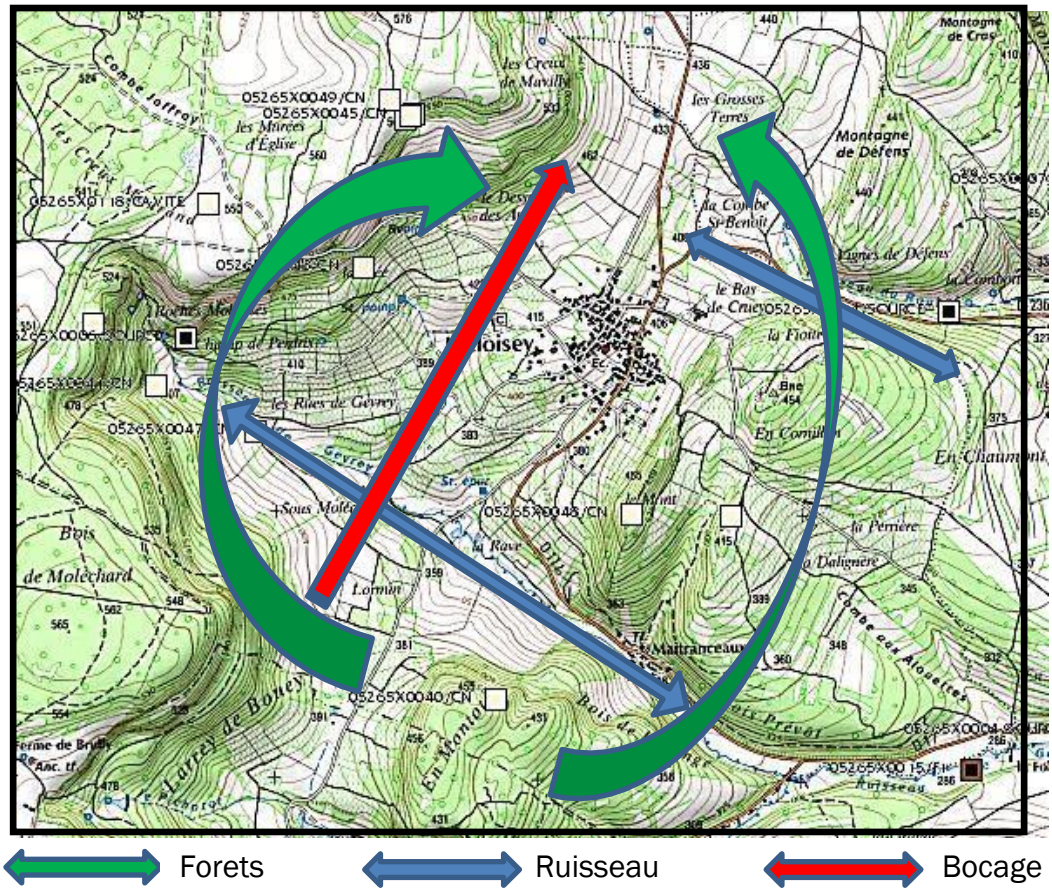
Pour ce faire, et au regard de l'ensemble des politiques publiques nationales ou européennes de protection et de valorisation des espaces ruraux, un certain nombre de recommandations peuvent être apportées.

Elles pourront être prises en compte dans tout futur projet de développement de la commune.

Axe 1 Protection et valorisation des richesses écologiques

- S'assurer des mesures nécessaires pour que soient protégés les zones de corridors écologiques en place sur l'ensemble de la commune (bocage, ripisylves, massifs)
- Dans la même optique, mettre à l'étude la faisabilité de reconstituer des milieux favorables à la biodiversité sur des milieux dégradés ou disparus (zone de bocage, vergers…) participants aux « trames vertes ».
- Prendre en compte les espaces remarquables (ZNIEFF, Natura 2000, grands espaces boisés) en veillant à éviter tout projet susceptible de représenter une menace potentielle directe ou indirecte.

Représentation des zones de corridors



Axe 2 Protection de la ressource en eau

- Tout projet doit être conforme aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) qui ont pour objectifs la gestion équilibrée, la qualité et la protection de la ressource en eau.
- Tout nouveau projet doit être compatible avec les capacités d'assainissement de la commune.
- Préconiser les mesures nécessaires permettant d'assurer la protection des zones humides de la commune, véritables réservoirs écologiques.

Axe 3 Préserver, valoriser mais gérer le capital touristique

- Mettre à profit la présence des sentiers de randonnées sur la commune ainsi que l'attrait procuré par l'activité viticole afin de valoriser de manière raisonnée l'accès au capital naturel de la commune.



5.4.5 INCIDENCES DES CHOIX RETENUS (PADD, ZONAGE) SUR L'ENVIRONNEMENT

Ce chapitre a pour vocation de confronter le PLAN LOCAL D'URBANISME aux enjeux et objectifs évoqués en partie 4.

5.4.5. A/ Brève description du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Les choix retenus par la commune transparaissent dans le zonage (voir plan d'ensemble au 1/5000)

Nous pouvons d'ores et déjà noter l'importance de la zone N qui couvre l'intégralité du territoire situé à l'ouest de la commune à l'exception du périmètre Natura 2000 du site FR2600973 (classé Nz), la zone Ua correspondant au hameau de Maitranceaux ainsi qu'une petite zone jardin localisée en bordure du ruisseau de Gevrey. Pour conformer la préservation des sites une zone Az a été créée.

Ainsi ces immenses zones N, Nz et Az comprennent les grands ensembles forestiers de plateau au nord de la commune ainsi que le vignoble qui y prend place, ainsi que divers parcelles de pelouses, prairies…

La partie se trouvant au sud de la commune est quant à elle classée en zone N sur l'ensemble du linéaire du Gevrey et de sa ripisylve ainsi que sur les espaces de débordements et en zone Az. Cette zone Az se prolonge que toute la partie est/nord-est.

Les zonages en N (zone naturelle) et A (agricole) couvrent la majeure partie du territoire (98%) et traduisent la volonté de la commune de conserver les deux principaux enjeux du territoire que sont les activités agricoles (à dominance viticole), ainsi que les grands ensembles naturels.

Le projet de PLU a permis de maîtriser l'enveloppe urbaine afin de ne plus laisser s'étirer l'urbanisation comme en atteste la dernière opération en entrée sud du village.

Il n'y a pas de zone d'extension urbaine en extension du bourg. Les **zones 1AU** ont été créées sur des espaces de l'enveloppe urbaine ou en très proche périphérie là où il y a déjà une urbanisation existante. Ces espaces ont été classés en AU et non en U car ils nécessitent des extensions de réseaux ou des aménagements de voirie.
Ainsi, leur faible surface ainsi que leur localisation à proximité immédiate du Bourg vont dans le sens d'une économie d'espace et de renforcement de la cohésion du village.

La zone UX : est une zone dans laquelle les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.
La vocation de cette zone est l'accueil spécifique d'activités artisanales et industrielles, ainsi que leurs services annexes ou entrepôts. Elle peut également accueillir ponctuellement des équipements touristiques et de loisirs.

Secteur d'urbanisation à moyen et long terme à vocation d'habitat

En périphérie immédiate du centre bourg, cet ensemble comporte deux prés séparés par un linéaire de haies, et constitue une « dent creuse ».

A l'ouest du bourg, cette dent creuse est composée principalement d'arrières de parcelles qui permettront de densifier le tissu urbain actuel.

A l'Est du bourg, ces parcelles correctement desservies et s'inscrivent dans le périmètre de l'enveloppe globale du tissu urbain actuel.

Localisée à l'entrée sud du village, cette zone constituée de vigne représente un trait d'union entre les premières habitations et le bourg.

Cette dent creuse de 3700 m² est située à proximité de l'entrée Sud du bourg. Elle permet de combler l'interstice entre les nouvelles constructions situées à cette entrée.



Secteur d'urbanisation à moyen et long terme à vocation d'équipement



Cette zone est située à l'extrémité nord du village au niveau de l'embranchement des routes allant vers Mavilly et Nantoux.

Actuellement ces parcelles agricoles comprennent une vigne de faible surface et deux champs. Les zones végétalisées sont constituées de prés.

Cette zone comporte des bâtiments d'activité existants Ces parcelles se situent en périphérie de l'entreprise FOREY. La zone est située à proximité de l'entrée Nord du bourg, entre le cimetière et le tissu urbain ancien du village.
L'identification du secteur permet de reconnaître le caractère économique de ces parcelles et permet de concentrer les futures constructions dédiées aux activités dans un même secteur du bourg.

Aucun enjeu particulier n'est à noter hormis la présence de quelques arbres.

5.4.5. B/ Incidence du PADD sur l'environnement de la commune

Consommation d'espace

La faible surface des zones à urbaniser permet une gestion économe du foncier et une volonté de densification urbaine et de préservation des espaces et patrimoines naturels.

La zone Ux, contiguë à la SARL FOREY (seule entreprise de la commune) va dans le sens d'une centralisation des enjeux économiques et un développement limité à une seule zone au sein de la commune afin de polariser et structurer le territoire communal.

Le choix du parcellaire semble être le plus judicieux afin de concilier l'ensemble des enjeux tout en limitant les incidences.
D'autre part, ce point est le lieu de départ ou de passage de sentiers de randonnée (GR7, sentier « Monts en vers »)

Les zones 1AU retenues sont justifiées compte tenu de leurs localisations en jonction de zones urbanisées existantes et apparaissent comme allant dans le sens d'une densification du tissu urbain.

Préservation du Paysage

Compte tenu du fait que les zones à urbaniser ont été localisées à proximité immédiate de zones déjà bâties, compte tenu de l'éloignement du projet vis-à-vis des cônes de vue sur la vallée et les espaces naturels, considérant l'ensemble des espace sensibles classés en N, Nz et Az, le projet ne présente aucune incidence sur la qualité ou la composition du paysage.

Préservation des espaces naturels

Les espaces classés en AU concernent l'enveloppe urbaine qui intègre des milieux ouverts et du vignoble de petite taille.

En outre, le changement d'affectation de ces milieux semble compensé par les zones N intramuros.

Aucune atteinte au massif forestier de la commune n'est à noter. Le déboisement sera minime sur l'ensemble des aménagements toutefois, **les vergers, haies arbustives et arbres fruitiers actuellement présents sur le parcellaire concerné, devront être conservés voire le cas échéant replantés.**

A l'échelle communale, les éléments boisés (bandes arborées, haies, ripisylve, vergers, bosquets…) présent sur la commune pourront être protégés de manière règlementaire (EBC), afin de garantir la pérennité des trames verte et bleue, dans un souci de connectivité du paysage et de préservation de la biodiversité.
Les boisements non classés au titre du P.L.U., bénéficient d'une protection via le code forestier qui impose l'obtention d'une autorisation de défrichement préalable pour toute parcelle boisée, contiguë à un massif d'au moins 4 hectares d'un seul tenant.

A noter que le règlement à son article UX13, prévoit l'aménagement en espace vert de 10% minimum de l'unité foncière en essences locales des zones UX.

Toutes ces mesures et dispositions vont dans le sens d'une préservation des espaces naturels communaux.

Préservation des espaces agricoles

Le projet de développement de la commune ne prévoyant qu'une soustraction minime de terrain « agricole », de très faible surface et hors périmètre AOC, ne menace en rien ni la pérennité ni la qualité des exploitations de la commune.

Préservation de la ressource en eau

Le projet communal prévoyant une augmentation de 2,2 habitants par an jusqu'en 2025, la ressource en eau ne souffrira nullement de ce projet.

De plus, le périmètre de protection du captage situé au centre du territoire communal est classé en zones naturelles et agricoles N, Nz, A et Az. Le périmètre rapproché est classé en grande partie en zone naturelle inconstructible Nz. Ce secteur étant loin de la zone urbaine, aucune pollution supplémentaire n'affectera ce périmètre dans le respect des préconisations du SDAGE, du SAGE de l'OUCHE et du contrat de rivière de la Dheune.

Préservation de l'air et de la qualité des sols

La faible augmentation de population souhaitée, ainsi que la nature de l'activité désirée en zone Au, ne sont pas de nature à augmenter de manière notable l'émission de CO2.
La large proportion d'espaces naturels boisés sur le territoire communal est de nature à compenser très largement les émissions potentielles.

Incidences du projet en matière de déplacements

L'ambition démographique de la commune n'apparaît pas de nature à augmenter de manière notable la quantité de déplacement.
D'autre part, l'opération Cœur de village initiée par la commune pourrait permettre d'améliorer la qualité des déplacements en facilitant la traversée du bourg.

Incidences du projet en matière d'assainissement

Le projet démographique de la commune est en accord avec la capacité de la station d'épuration (500 équivalent/habitants).

Toutefois, les problématiques liées à la surcharge pendant les périodes de vendanges et la gestion des déchets qui en découlent méritent une attention supplémentaire. La commune prévoit dans ce sens deux emplacements réservés permettant de réaliser une extension de la STEP dans l'objectif de subvenir à ce besoin supplémentaire ponctuel de gestion de déchets.
Les dysfonctionnements observés au sein de la station concernent les eaux claires parasites et sont actuellement à l'étude au niveau de l'intercommunalité.

Le hameau de Maitranceaux, non raccordé au réseau collectif n'est pas concerné par le projet d'urbanisation.

Incidences du projet en matière de collecte et traitement des déchets

L'ambition démographique de la commune n'apparaît pas de nature à augmenter de manière notable la quantité de déchets.

Préservation des zones naturelles

Du fait de son éloignement de la zone Natura 2000 FR2600973 (plus d'un kilomètre), de la faible surface à urbaniser dans le village et de sa position en aval du site, le projet ne présente aucune incidence sur ce site naturel entièrement classé en zone Nz.
Concernant la ZPS FR2612001 – « Arrière côte de Dijon et de Beaune » le projet n'est pas localisé sur le secteur de la commune présentant un fort enjeu pour ce site.

Nous pouvons toutefois préciser que le projet n'apparaît pas de nature à modifier de manière notable un habitat ou une espèce ayant motivé le classement de ce site.

Incidences du projet en matière d'énergie et de climat

La commune favorise de par le règlement du PLU, le recours aux constructions utilisant les énergies renouvelables : le règlement autorise des dérogations aux différentes dispositions règlementaires (notamment l'article 11) lorsque les constructions ont recours à des techniques ou des matériaux mettant en œuvre des dispositifs d'énergies renouvelables ou lorsqu'elles s'inscrivent dans un projet de type HQE® ou de construction passive. De plus, la commune a choisi de promouvoir les déplacements doux en apposant des emplacements réservés dédiés à la création de cheminements doux. Ainsi, elle favorise ce moyen de déplacement en vue de réduction des émissions de gaz à effet de serre dus aux déplacements motorisés.

5.4.6 CONCLUSIONS DE L'ÉTUDES D'INCIDENCE

Au regard des éléments contenus dans la présente étude, la protection de l'environnement dans le projet d'urbanisme de la mairie de Meloisey est respectée.

Les secteurs de la commune présentant des enjeux environnementaux ne sont pas affectés par le projet de développement centré au cœur du village ou en périphérie immédiate du bourg.

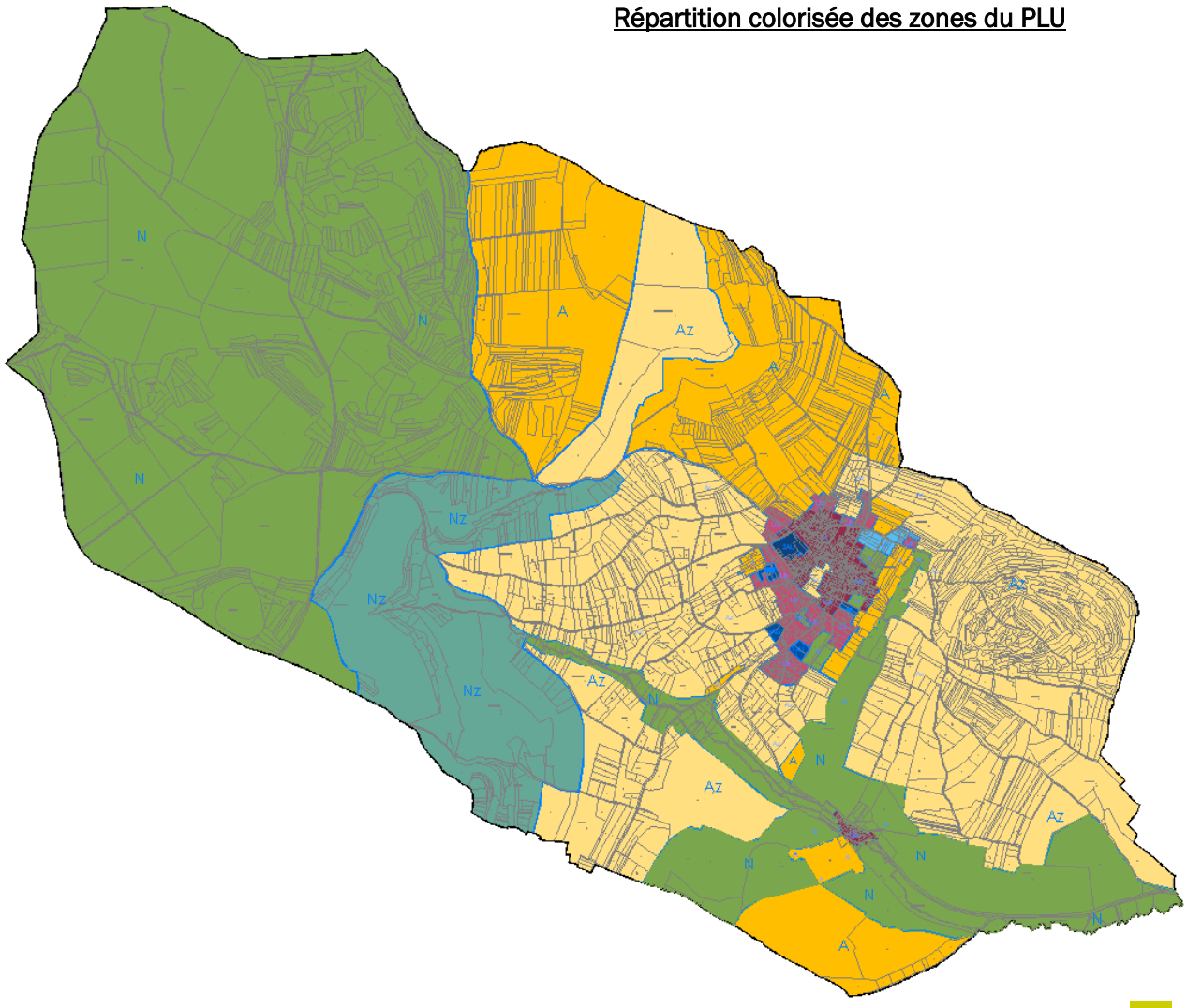
Le projet dans son ensemble laisse transparaître la conscience et la volonté de la commune de protéger et valoriser ce cadre de vie (ressources naturelles, viticoles, paysagères) qui fait partie de ses principaux atouts.

Le projet ne porte atteinte ni à un habitat, ni à un habitat d'espèce ayant conduit à la désignation au titre de Natura 2000.

Dans un objectif de développement durable et afin de garantir la pérennité des enjeux environnementaux de la commune, il conviendra de mettre en place un dispositif de suivi de la mise en application du PLU.

Ce suivi trouve sa justification dans l'article 123-2-1 du code de l'urbanisme qui prévoit que le « plan fasse l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ».

Répartition colorisée des zones du PLU



5.5. RESUME NON TECHNIQUE

Afin de faciliter la compréhension de l'évaluation environnementale, un résumé non technique est rédigé. Il reprend les principales conclusions de l'évaluation qui ont conduit à définir le projet de PLU.

Meloisey ne dispose actuellement d'aucun document d'urbanisme, nous avons cherché le meilleur scénario de PLU visant à réduire les effets d'une urbanisation non maitrisée et subie telle que c'était le cas avant la mise en place du PLU.

5.5.1 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

A partir de l'état initial de l'environnement, nous avons pu déterminer les principaux enjeux environnementaux de la commune.

Milieu physique :

- La prise en compte des contraintes liées à l'assainissement.
- L'intégration des risques : pollutions des eaux, retrait gonflement des argiles, cavités, sismicité.

Milieu biologique :

- La prise en compte de la trame verte et bleue et la conservation des réservoirs de biodiversités et des corridors écologiques.
- La préservation et protection des espaces sensibles : site Natura 2000, ZNIEFF, zone humide…

Milieu humain :

- La protection des terres agricoles.
- La limitation des extensions urbaines.
- La conservation et protection du patrimoine bâti et naturel.

5.5.2 LES SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉS DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLU

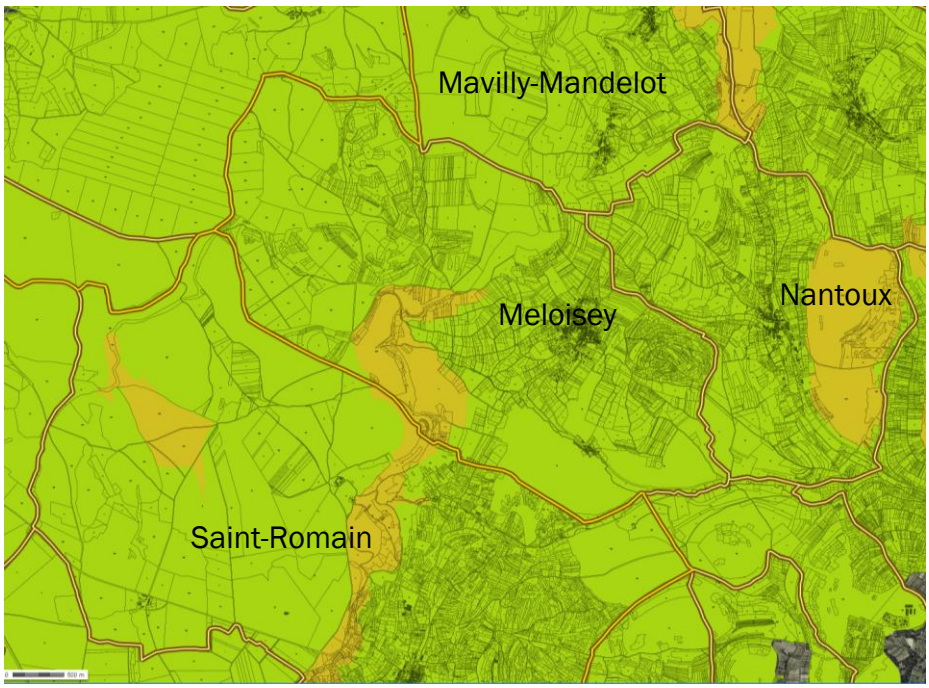
Les secteurs pouvant être impactés par le PLU sont de 3 types :

- Les sites Natura 2000 et les ZNIEFF
- Le ruisseau du Gevrey, notamment au niveau du hameau de Maitranceaux
- Les zones d'urbanisation future (1AU et 2AU)

Ces secteurs peuvent être impactés différemment par le PLU.

1- Les sites Natura 2000

Localisation des sites Natura 2000 pouvant être impactés par le PLU



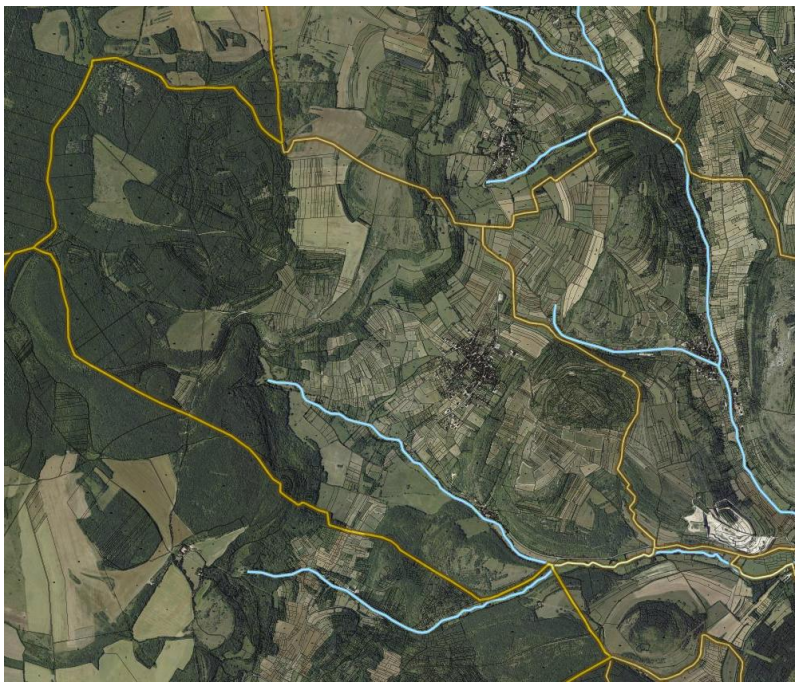
Source : Géoportail, réalisation Perspectives

Ainsi, le PLU peut avoir des répercussions sur les sites Natura 2000. En effet, il s'agit de sites naturels sensibles, dont la faune et flore peuvent être impactés par l'accroissement de la population de Meloisey. Puisque la population de la commune est amenée à s'accroitre, la pollution atmosphérique et des eaux pourraient augmenter, les sites pourraient également être plus fréquenté par des nouveaux habitants, touristes, randonneurs, ….

Toutefois, les espaces sensibles du territoire (site Natura 2000, ZNIEFF, …) ont été identifiés par le PLU est donc pris en compte.

2- Le Gevrey

Le Gevrey pouvant être impacté par le PLU



Source : Géoportail

Le passage du Gevrey dans le territoire communal représente une zone naturelle sensible de part son importance pour la ressource en eau et notamment la sualité de cette dernière, son rôle dans la composition de la trame bleue en tant que réservoir de biodiversité et le risue d'inondation qu'il induit.

Cette sensibilité a été prise en compte par le PLU qui n'autorise aucune extension urbaine au droit du cours d'eau afin de le préserver de pollutions supplémentaires éventuelles et éviter l'accentuation de l'obstacle identifié au niveau de la trame verte et bleue au hameau de Maitranceaux.

Le Gevrey ainsi que la zone inondable sont classés en zone naturelle (à l'exception du hameau de Maitranceaux) afin d'affirmer ce caractère et éviter toute altérationde la ressource en esau.

De plus, les ripisylves du Gevrey ont été classées en éléments du patrimoine naturel au titre de l'article L123-1-5-III-2°. Ce qui permet de préserver les continuités écologiques et les corridors liées à la trame verte et bleue.

3- Les zones 1AU et 2AU

Localisation des zones 1AU et 2AU pouvant être impactés par le PLU



Source : Géoportail, réalisation Perspectives

Ces zones d'urbanisation future sont nécessaires afin que la commune puisse accueillir quelques nouveaux habitants. Elles concernent principalement des dents creuses permettant de densifier le tissu urbain et évitant ainsi une extension de l'enveloppe urbaine actuelle.
L'ensemble de ces secteurs est doté d'OAP préconisant une végétalisation des franges permettant d'assurer des espaces de transition pour les espèces recensées sur le territoire. Ainsi les déplacements au sein des corridors écologiques identifiés ne soient pas obturés par les nouvelles constructions.
L'identification d'une zone d'urbanisation future à long terme garantit également la préservation du caractère naturel de cet espace jusqu'à la révision ou la modification du PLU.

5.5.3 LES MESURES PRISES POUR ÉVITER, RÉDUIRE OU COMPENSER LES IMPACTS NÉGATIFS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation environnementale a été réalisée au fil de l'eau, tout au long de l'élaboration du diagnostic afin de dresser un état initial de l'environnement.
Pour se faire, un travail d'observation a été mené sur le territoire afin de repérer les zones à enjeux environnementaux importants.
Ce travail de « terrain » a été complété par la collecte d'informations auprès d'associations spécialisées et affiné par la concertation engagée au long de l'élaboration du P.L.U avec les différents services de l'Etat, les personnes publiques associées et les élus membres de la commission urbanisme. Le projet de PLU retenu est celui qui impact le moins l'environnement. Toutefois, il demeure quelques impacts négatifs. Il est à noter que ces impacts négatifs sont indirectement liés au PLU. Néanmoins, le PLU a veillé à réduire ces impacts négatifs :

EVITER
Certaines décisions ont été prises en amont pour éviter les impacts sur l'environnement :
- Pas d'extensions urbaines au niveau du hameau de Maitranceaux.
- Non agrandissement de la zone d'activités.
- Préservation des éléments du patrimoine naturel et notamment les ripisylves du Gevrey.
- Conservation des espaces verts et naturels au sein du bourg.
- Classement des espaces forestiers et des espaces sensibles y compris d'un point de vue paysager en N, Nz et Az.

REDUIRE
Toutefois, il demeure quelques impacts négatifs, dus à toutes nouvelles constructions. C'est pourquoi la commune a pris des mesures pour réduire ces impacts :
- Diversification de la typologie des logements, afin de réduire l'emprise des constructions sur les espaces naturels.
- Limitation des extensions urbaines sur les espaces agricoles et naturels.
- Permettre l'extension de la STEP afin de subvenir aux besoins en assainissement pour la population future et pour résoudre les problématiques ponctuelles lors des périodes de vendanges.
- Inconstructibilité des zones naturelles sensibles : Natura 2000, ….
- La définition d'un emplacement réservé pour la création de voies de circulations douces

COMPENSER
Par ses choix raisonnables et prenant en compte l'environnement, la commune a su éviter et réduire les impacts négatifs sur l'environnement. Son projet de PLU ne nécessite donc pas de mesures compensatoires.

Ainsi, le projet de PLU représente le meilleur scénario possible envisagé pour la réalisation des orientations du PADD, du zonage et du règlement. En effet, il engendre peu d'incidences négatives sur l'ensemble des thématiques environnementales.

5.5.4 LE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Le suivi environnemental du PLU se fera en même temps que l'évaluation globale du PLU à trois ans.
Pour se faire des indicateurs évaluant l'impact du PLU sur l'environnement ont été définis et ajoutés aux indicateurs de suivi du PLU.
Il s'agit notamment d'évaluer à partir de trois ans, puis à intervalles régulières, la mise en place du PLU, les changements éventuels que celui-ci engendre sur l'environnement et ainsi, s'il y a des effets notables négatifs, pouvoir y remédier rapidement. (Cf. Partie 6 du présent document.)

PARTIE 6 :

INDICATEURS DE SUIVI

Thématiques	Objectifs du PLU	Indicateurs	Source Périodicité
FONCIER/ LOGEMENTS	Permettre la construction de 2 à 3 logements par an	Evolution du nombre de permis de construire	Commune PLH INSEE *Tous les 3 ans*
	Faire évoluer la démographie	Nombre d'habitants (349 habitant en 2011) Taille des ménages (2,26 personnes par ménage en 2011)	
	Diversifier les types de logements	Nombre et typologie de logements produits (parc privé)	Commune PLH INSEE Bailleurs *à 3 ans puis tous les ans*
		Nombre et typologie de logements produits (parc social)	
	Action foncière : réduire la consommation d'espaces	Suivi de la consommation du foncier à vocation d'habitat Evolution des densités et de la taille des parcelles Construction dans les dents creuse	Commune SCoT Services fonciers du cadastre *A 3 ans puis tous les 2 ans*
		Suivi des interventions communales (achat de foncier, création d'aménagement foncier)	
	Réhabiliter les logements vacants pour augmenter l'offre	Dispositifs mis en œuvre	Commune PLH INSEE Bailleurs Intercommunalité *à 3 ans puis tous les ans*
		Détails des aides	
		Nombre de logements remis sur le marché	
	Favoriser la mixité et créer des logements adaptés	Suivi de l'offre en structures d'accueil	
		Création d'aménagement à objectifs de mixité générationnelle	

Thématiques	Objectifs du PLU	Indicateurs	Source Périodicité
MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES	Prendre en compte la zone inondable et préserver la ripisylve : la trame bleue	Mise en place du PPRi Vérification de la surface de zone inondable non bâtie	Commune ARS DDT Fermier de l'eau *A 3 ans* *puis tous les ans*
	Préservation des boisements, haies, jardins : la trame verte (source de nourriture des chauves-souris)	Vérification que ce qui est protégé existe toujours Identification des nouveaux espaces « verts » créés	
	Préserver la zone Natura 2000	En plus des indicateurs précédents : Evolution de la population des chauves-souris (Comptage des chauves-souris) Evolution des lieux de vie : déplacements des populations	Commune Association compétente *A 3 ans* *puis tous les 3 ans*
	Préserver les terres agricoles	Evolution de la SAU communale (167 Ha en 2010 selon le recensement agricole AGREST)	Commune Chambre d'agriculture DDT *A 3 ans* *puis tous les 3 ans*

Thématiques	Objectifs du PLU	Indicateurs	Source Périodicité
ECONOMIE LOCALE	Accueillir de nouvelles activités économiques	Nombre d'activités économiques en zone artisanale	Commune SCoT INSEE CCI *A 3 ans* *puis tous les 5 ans*
	Maintenir le commerce en centre bourg	Nombre (évolution) de commerces en centre bourg	

Thématiques	Objectifs du PLU	Indicateurs	Source Périodicité
AMÉNAGEMENTS/ DÉPLACEMENTS	Aménager l'entrée de ville nord en lien avec la zone d'activités	Mise en sécurité de la voie et aménagements des abords et de la chaussée	Commune SCoT Conseil général *A 3 ans* *puis tous les 5 ans*
	Favoriser les déplacements doux	Aménagement de sites dédiés aux piétons et cycles	Commune *A 3 ans* *puis tous les 5 ans*
		Mise en place d'une signalétique pour favoriser les déplacements doux	

Thématiques	Objectifs du PLU	Indicateurs	Source Périodicité
RESSOURCES	Préserver la ressource en eau	Evolution de la qualité de l'eau	Commune ARS Fermier de l'eau *A 3 ans* *puis tous les ans*
		Création d'une nouvelle station d'épuration	
		Suivi de la consommation en eau	
		Suivi de la qualité des rejets	
		Gestion de l'eau pluviale : évolutions des dispositifs de récupération	
	Favoriser les dispositifs d'économie d'énergie et les performances énergétiques	Production de logements performants	Commune ADEME *A 3 ans* *puis tous les 3 ans*

PARTIE 7 :

ANNEXES

ANNEXE – ZNIEFF et NATURA 2000

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) est un territoire où les scientifiques ont identifié les éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel.
L'inventaire des ZNIEFF est réalisé à l'initiative du Ministère de l'Environnement depuis 1982 et couvre l'ensemble du territoire national. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine naturel de France.

Deux types de zones sont cartographiés :
- les zones de type I : ce sont les secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées.
- les zones de type II : ce sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

Si les ZNIEFF n'ont qu'un caractère indicatif, voire incitatif, elles n'ont en revanche pas de portée juridique normative à l'égard de l'urbanisme. Le régime des ZNIEFF n'est pas intégré au Code de l'Urbanisme, ce qui explique qu'il n'y ait pas obligation de compatibilité du PLU de Meloisey vis-à-vis des ZNIEFF.

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelle qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

Cette politique européenne s'appuie sur l'application des directives Oiseaux et Habitats, adoptée respectivement en 1979 et 1992 pour donner aux États membres de l'Union européenne un cadre commun d'intervention en faveur de la préservation des espèces et des milieux naturels. C'est donc la réunion des deux directives qui doit permettre la création du réseau.

Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 : les ZPS et les ZSC

- Les **ZPS** sont des Zones de Protection Spéciale instaurées par la **directive Oiseaux** en 1979. Elles ont pour objectif la conservation des oiseaux au sein de l'Union, que ce soit pour leur reproduction, leur alimentation ou simplement leur migration. Ces zones ont été mises en place sous l'influence de la Directive Oiseaux qui demandait aux États membres de l'Union européenne de mettre en place ces zones de protection sur les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie afin d'assurer un bon état de conservation des espèces d'oiseaux menacées, vulnérables ou rares.
- Les **ZSC** sont des Zones Spéciales de Conservation, instaurées par la **directive Habitats** en 1992. Elles ont pour objectif la conservation de sites écologiques présentant soit :
- des habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, de par leur rareté, ou le rôle écologique primordial qu'ils jouent (dont la liste est établie par l'annexe I de la directive Habitats) ;
- des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, là aussi pour leur rareté, leur valeur symbolique et le rôle essentiel qu'ils tiennent dans l'écosystème (et dont la liste est établie en annexe II de la directive Habitats).

Détails des ZNIEFF présentent sur le territoire de Meloisey :

ZNIEFF de type I 260005940 - DEPRESSION DE MELOISEY A EVELLE

Cette grande dépression est un paysage géologique marquant de Bourgogne. Elle est le résultat d'un ensemble de failles séparant la Montagne de l'Arrière-Côte. Les falaises dominent le paysage où se côtoient forêts, landes et pelouses.

Caractéristiques de la Zone :

Communes : St Romain, Meloisey, Baubigny (Côte d'or)

Caractéristiques de la Zone :
Superficie : 1111 ha
Milieux naturels : Foret Falaise, pelouse et lande calcicole
Protection existante au titre de protection de la nature : arrête de protection de Biotope
Intérêt : Européen
Statut : ZNIEFF de type I
Code : 260005940

Les pelouses calcaires
Ces peuplements dominés par les graminées se développent sur des sols peu épais, au sommet ou sur les pentes de reliefs calcaires ou marneux. Ces pelouses sont issues le plus souvent d'anciennes pratiques agricoles de pâture extensive. L'abandon du pâturage laisse place à une rapide colonisation par les arbustes puis par la forêt.

En Bourgogne, la flore et la faune des pelouses l'enrichissent d'espèces d'influences méditerranéenne qui profitent de la sécheresse et de l'ensoleillement local pour atteindre ici leur limite Nord de répartition. Les paillons abondent dans ces milieux souvent spectaculairement fleuris ; d'autres insectes comme la mante religieuse ou la petite cigale y sont strictement localisés. Les reptiles trouvent là des secteurs de prédilection. Certaines espèces d'oiseaux, comme la Perdrix rouge, l'Engoulevent, ou l'Alouette lulu, sont totalement inféodés à ces milieux.
Les pelouses calcaires sont en régression dans la région. On peut en souligner les raisons essentielles :

- l'abandon du pastoralisme et leur retour vers la forêt,
- l'extension des zones habitées sur ces espaces.

Le rétablissement de l'entretien de pelouses est nécessaire au maintien de ces éléments paysagers. Très attractifs, ils ne doivent pas être victimes d'une fréquentation destructrice.

ZNIEFF de type II n°260015005 COTE DE BEAUNE

Cette zone, située au Sud-Ouest de Beaune, correspond à la bordure des plateaux calcaires qui dominent le Val de Saône. Au-delà des vignes s'étend une mosaïque de boisements, de cultures et de pelouses calcaires d'un grand intérêt pour la biodiversité avec diverses espèces témoignant des influences méditerranéennes qui s'exercent en Bourgogne.

Communes : Auxey-Duresses, Baubigny, Beaune, Bouze-les-Beaune, La Rochepot, Mavilly-Mandelot, Meloisey, Monthélie, Nantoux, Pommard, la Rochepot, Saint-Aubin, Saint-Romain, Volnay.

Caractéristiques de la zone :
Superficie : 1 800 ha
Milieu(x) naturel(s) : forêts, pelouses et landes calcicoles, sources, grottes, falaises, cours d'eau
Protection existante au titre de la protection de la nature : Arrêté de protection de biotope (St Romain, Baubigny)
Intérêt : EUROPEEN

ZNIEFF de type I incluses : 3
Date des données : 1991
Statut : ZNIEFF de type II
Code : 260015005

Des habitats rares et variés
Les falaises, les éboulis, les pentes rocheuses constituent le support de différents groupements végétaux : végétation des falaises, pelouses sèches, landes arbustives, forêts de ravins, ...
Un nombre important d'entre eux sont inscrits dans la Directive Habitats parmi les milieux naturels à protéger en priorité.


Liseron cantabrique

Des plantes méridionales
Les secteurs les plus secs et exposés au Sud abritent de nombreuses plantes méridionales, proches de leur limite nord de répartition. On peut citer, en exemple, le Liseron cantabrique, l'Erable de Montpellier ou l'Inule des montagnes. Ces trois plantes sont protégées en Bourgogne.

Une faune diversifiée
La diversité des habitats naturels va de pair avec la diversité de la faune. Les caractéristiques les plus remarquables concernent :
- les falaises avec le Faucon pèlerin,
- les sources avec une faune diversifiée d'invertébrés,
- les secteurs secs et ensoleillés.


Faucon pèlerin

ZONE NATURA 2000 FR2612001 – ARRIERE COTE DE DIJON ET DE BEAUNE : ZPS

Communes intégralement concernées : Antheuil, Arcenant, Arcey, Aubaine, Baubigny, Bessey-en-Chaume, Bévy, Bouilland, Bouze-lès-Beaune, Chamboeuf, Chaux, Chevannes, Clémencey, Collonges-lès-Bévy, Curley, Curtil-Vergy, Détain-et-Bruant, Echevronne, L'Etang-Vergy, Flavignerot, Fussey, Gergueil, Magny-lès-Villers, Marey-lès-Fussey, Mavilly-Mandelot, Meloisey, Messanges, Meuilley, Nantoux, Quémigny-Poisot, Reulle-Vergy, Saint-Jean-de-Bœuf, Saint-Romain, Segrois, Sémézanges, Ternant, Urcy, Vauchignon, Villars-Fontaine, Villers-la-Faye,

Communes partiellement concernées : Aubigny-la-Ronce, Auxey-Duresses, Barbirey-sur-Ouche, Beaune, Bligny-sur-Ouche, Brochon, La Bussière-sur-Ouche, Chambolle-Musigny, Chenôve, Colombier, Comblanchien, Corcelles-les-Monts, Corgoloin, Cormot-le-Grand, Couchey, Crugey, Cussy-la-Colonne, Fixin, Flagey-Echézeaux, Fleurey-sur-Ouche, Gevrey-Chambertin, Gissey-sur-Ouche, Ivry-en-Montagne, Ladoix-Serrigny, Lusigny-sur-Ouche, Marsannay-la-Côte, Meursault, Montceau-et-Echarnant, Monthelie, Morey-Saint-Denis, Nolay, Nuits-Saint-Georges, Pernand-Vergelesses, Pommard, Prémeaux-Prissey, Puligny-Montrachet, La Rochepot, Saint-Aubin, Sainte-Marie-sur-Ouche, Saint-Victor-sur-Ouche, Santosse, Savigny-lès-Beaune, Thorey-sur-Ouche, Velars-sur-Ouche, Veuvey-sur-Ouche, Volnay, Vosne-Romanée

Caractéristiques de la zone :
Superficie : 60661 ha
Altitude minimale : 222 m
Altitude maximale : 641 m
Région biogéographique : Continentale.
Statut : Zone de Protection Spéciale (ZPS)
Code : FR2612001

La surface de ce site intersecte les propositions de Sites d'Importance Communautaire suivantes :

FR2600956 MILIEUX FORESTIERS ET PELOUSES DES COMBES DE LA COTE DIJONNAISE
FR2600973 PELOUSES ET FORETS CALCICOLES DE LA COTE ET ARRIERE COTE DE BEAUNE
FR2600975 CAVITES A CHAUVES-SOURIS EN BOURGOGNE
FR2601000 FORETS, PELOUSES, EBOULIS DE LA VALLEE DU RHOIN ET DU RAVIN D'ANTHEUIL
FR2601012 GITES ET HABITATS A CHAUVES SOURIS EN BOURGOGNE

Description du site
Le site s'étend sur les plateaux calcaires de la Côte et de l'Arrière Côte de Dijon à Beaune. L'altitude varie de 200m à près de 650m sur les sommets. La zone se caractérise par une mosaïque de milieux forestiers et de milieux ouverts, essentiellement agricoles. Les influences climatiques s'étendent du continental sub-montagnard jusqu'au subméditerranéen.

Qualité et importance
Ce secteur accueille plus d'un tiers de la population nicheuse bourguignonne de Faucon pèlerin, et le Circaète Jean-le-Blanc est régulièrement présent sur la côte et l'arrière côte (quelques couples nicheurs en Bourgogne et de 1 à 5 pour cette zone). Les espèces forestières (pics essentiellement) présentent des densités plus faibles que dans les autres ZICO à dominance forestière. Les combes exposées au Nord sont cependant favorables au Pic noir. A noter la petite population de Chouette de Tengmalm isolée de la population châtillonaise dans les massifs de l'Arrière côte.

Les espèces rupestres sont assez bien représentées et l'on peut noter un retour du Grand Duc d'Europe depuis quelques années.

Vulnérabilité
Les espèces caractéristiques de la zone (Circaète-Jean-le-Blanc, Engoulevent d'Europe, Busards, Pie-grièche écorcheur, Hibou petit-duc, Chouette chevêche) caractérisent les milieux ouverts de pelouses riches en reptiles et gros insectes. La fermeture de ces milieux entraînerait inévitablement une régression de ces espèces. Le Bruant ortolan et la Fauvette Orphée, espèces caractéristiques de ces milieux, semblent actuellement disparues des pelouses bourguignonnes.

Avec l'expansion du Faucon pèlerin en cours, certaines falaises actuellement fréquentées ne bénéficient par d'ABB lui assurant la tranquillité à l'époque de la reproduction.

Pour les formations boisées, il faut éviter les boisements à base d'essences exotiques et maintenir en l'état les peuplements. Les projets de création ou d'extension de carrières, ainsi que les implantations d'éoliennes, sont susceptibles d'avoir un impact sur les populations d'oiseaux de la zone.

SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE FR2600973 – PELOUSES ET FORETS CALCICOLES DE LA COTE ET ARRIERE COTE DE BEAUNE

Communes : Meloisey, Saint-Romain, Auxey-Duresses

Caractéristiques de la zone :
Superficie : 1765 ha
Altitude minimale : 375 m
Altitude maximale : 580 m
Région biogéographique : Continentale
Statut : Site ou proposition d'importance communautaire (SIC/pSIC)
Code : FR2600973

Description du site

Ce site est composé de pelouses, de landes sèches, de forêts, d'éboulis et falaises. Les pelouses et les landes sèches constituent un ensemble remarquable sur sols calcaires occupant les plateaux et hauts de pentes. Les conditions de sols et d'exposition chaude sont favorables au maintien d'espèces méditerranéennes (Liseron cantabrique, Erable de Montpellier, Fauvette Orphée, Pouillot de Bonelli…), qui atteignent ici leur limite géographique nord en Bourgogne.

Le maintien de ces pelouses est nécessaire dans le réseau des pelouses au plan national en raison de leur position favorisant les échanges entre le Nord-Est et le Sud de la France.

Les milieux forestiers remarquables se caractérisent par des forêts de ravin typées (tillaie, frênaie-érablaie) abritant des cortèges de plantes montagnardes rares en Bourgogne, qui constituent des stations en situation éloignée par rapport à leur centre de répartition.

Les éboulis et falaises constituent des stations de surface faible et dispersées dans le site qui recensent l'Anthyllide des montagnes, le Laurier des Alpes, l'Iberis intermédiaire, espèces rares et protégées en Bourgogne.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT BOURGOGNE

Service développement durable
Groupe aménagement durable, évaluation environnementale

affaire suivie par :
Nelly Vulcano-Greullet

Tél. : 03 45 83 20 38
Fax : 03 45 83 22 98
adec.sdd.dreal-bourgogne@developpement-durable.gouv.fr

Dijon, le 24 JUIN 2011

La préfète de la Côte d'Or

à

Monsieur le Maire de MELOISEY
Mairie – 13 rue du Puits Bouret
21190 MELOISEY

OBJET : cadrage préalable - PLU de MELOISEY
RÉF. : T6_6.11_PLU 21
votre courrier du 21 octobre 2010

Vous avez décidé l'élaboration d'un plan local d'urbanisme sur le territoire de votre commune. Celle-ci est concernée par le réseau Natura 2000. Elle comporte un site Site d'Intérêt Communautaire soumis à la Directive « Habitats » référencé FR 2612001 « Arrières Côte de Dijon et de Beaune », et une Zone de Protection Spéciale soumise à la Directive « Habitats » référencée FR 2600973 « Pelouses et forêts calcicoles de la Côte et arrière Côte de Beaune ».

Comme le prévoit l'article L.121-12 du code de l'urbanisme, vous me consultez par votre courrier en date du 21 octobre 2010 sur le degré de précision que doit contenir le rapport de présentation de votre plan. Comme l'indique le deuxième alinéa de l'article L.121-11 :« *Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur* ».

1° Considérations générales

Le Code de l'urbanisme, dans sa partie réglementaire, a précisé de quelle manière le rapport de présentation devait mettre en évidence la démarche d'évaluation environnementale. Il s'agit des dispositions

de l'article R.123-2-1, qui enrichissent sensiblement le contenu du rapport du point de vue de la prise en compte des enjeux environnementaux.

Les thématiques environnementales doivent faire l'objet d'un diagnostic ; certaines seront plus détaillées que d'autres en fonction des caractéristiques du territoire communal et de son contexte géographique, des objectifs déclinés dans le PADD, des enjeux relevés par ailleurs dans d'autres plans ou programme (SCOT, SAGE ou contrat de rivière, Charte de PNR,...).

Il convient cependant de garder présent à l'esprit le principe de proportionnalité ; les analyses, comme les justifications des choix, sont en relation avec la nature des enjeux, et surtout avec l'importance des incidences possibles du plan, ainsi qu'avec les orientations ou les dispositions que le plan est à même d'adopter, en particulier pour assurer la conservation du site Natura 2000. Les dispositions de l'article R.123-2-1 forment un guide pour l'écriture du rapport de présentation, son contenu se justifie au regard de la situation concrète de votre commune. Selon les cas, le rapport peut très vite conclure à l'absence de tout risque d'incidences, ou au contraire détailler les objectifs de préservation du site Natura 2000 et les modalités mises en œuvre par le PLU pour la conservation du site.

Sur le fond, c'est une méthode d'élaboration du plan qui vous est proposée. Elle a pour objectif de confronter les éléments de diagnostic et les orientations possibles du plan, et cela à chaque étape de la démarche. L'évaluation environnementale du PLU est ainsi l'occasion de répertorier les enjeux environnementaux du territoire, d'apprécier ceux sur lesquels le PLU peut avoir une responsabilité ou une influence, d'analyser les effets potentiels du plan et de justifier les choix retenus.

Enfin, j'attire votre attention sur les modifications du code de l'urbanisme issus de la loi ENE du 12/07/2010 et concernant en particulier les articles suivants :

- L.121-1 : « *...les plans locaux d'urbanisme...déterminent les conditions permettant d'assurer...une utilisation économe des espaces naturels...la préservation ...de la biodiversité,... la préservation et la restauration des continuités écologiques* ».
- L.123-1-2 : « *Le rapport de présentation... présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers* ».
- L.123-1-3 : « *Il (le projet d'aménagement et de développement durable) fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace au regard des dynamiques économiques et démographiques* ».

Par ailleurs, le décret n°2010-365 du 09 avril 2010 a modifié les dispositions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000 du code de l'environnement. Le PLU de Meloisey doit faire l'objet d'une **évaluation d'incidences Natura 2000** (R.414-19 du code de l'environnement). Le rapport de présentation, accompagné d'un plan de situation détaillé, devra présenter l'espace terrestre sur lequel le plan peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets (conformément aux dispositions de l'article R.414-23 du code de l'environnement). Selon le même article, l'évaluation peut se conclure par l'exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000. Si l'analyse met en évidence un risque pour le ou les sites Natura 2000 d'être affecté, l'étude d'incidences se poursuit conformément au reste de l'article R.414-23.

En pratique, l'évaluation environnementale du document d'urbanisme tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R.414.23. Cela implique de rédiger une partie de l'évaluation environnementale en reprenant l'organisation de l'étude d'incidences du texte réglementaire.

Le projet de PLU que vous aurez arrêté est soumis à **l'avis de l'autorité environnementale.** En terme de procédure, vous devrez saisir le préfet de département en sa qualité d'autorité environnementale ;

c'est la DREAL qui a la responsabilité de rédiger le projet d'avis. Il s'agit d'une demande d'avis bien distincte de celle concernant l'avis des personnes publiques associées.

L'avis de l'autorité environnementale est joint à l'enquête publique. Il apporte un éclairage sur la qualité du rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le PLU. C'est un avis technique qui doit permettre d'éclairer la compréhension du projet lors de l'enquête publique, et qui peut orienter votre décision pour l'approbation du PLU.

2° Le contexte du territoire communal au regard des préoccupations d'environnement

2.1° Les enjeux relatifs à l'environnement biologique

Le territoire communal abrite des espaces naturels particulièrement remarquables du point de vue de la biodiversité. En témoigne les nombreux inventaires recensés :

ZNIEFF de type II « Côte de Beaune »,

ZNIEFF de type I « Dépression de Meloisey à Evelle »,

ZICO « Arrière Côte de Dijon et de Beaune ».

et les sites du réseau Natura 2000 interceptant le territoire communal :

La Zone de Protection Spéciale FR2612001 « Arrière Côte de Dijon et de Beaune » soumise à la Directive « Oiseaux » concerne l'ensemble du territoire communal.

Le milieu naturel du site propose de grands massifs forestiers, dominés par des espèces feuillues (chênes, hêtres, ...), entrecoupés de secteurs ouverts (prairies, cultures, ...). Le relief présente de fortes variations d'altitude (200 à 650 m) avec les combes, les vallées. La commune de Meloisey abrite un échantillon de ce type de milieu naturel très contrasté, baigné par le ruisseau de Gevrey et celui du Rouhot.

Le site Natura 2000 est propice à la fréquentation de rapaces à grands rayons comme le Circaète Jean-Le-Blanc, l'Aigle botté ou le Milan royal. Les falaises calcaires sont reconquises peu à peu par le Faucon pèlerin. Le Pic noir et la très rare Chouette de Tangmalm trouvent refuge au cœur de grands ensembles forestiers. Une avifaune variée fréquente les milieux plus ouverts (Pie Grièche écorcheur, Engoulevent d'Europe, Busard Saint-Martin et Cendré, ...). Sur ce grand territoire de l'arrière Côte dijonnaise, on recense de nombreuses autres espèces d'oiseaux protégés en raison des menaces qui pèsent sur leur habitat.

Le maintien à un bon niveau de population de ces oiseaux consiste à maitriser la **fréquentation pédestre et motorisée** notamment en période de reproduction par des balisages et des panneaux d'informations pédagogiques, et l'entretien des chemins. Il s'agit **également de préserver les habitats de nidifications et d'alimentation :**

– les **grandes étendues prairiales et bocagères** (éviter la fragmentation dues aux aménagements et autres plantations, entretenir ces espaces ouverts afin d'éviter leur embuissonnement...) **ainsi que les haies et bosquets** qui sont nécessaires à l'alimentation à la nidification d'une faune très variée ;

– les **peuplements forestiers variés en espèces et en âge** en maîtrisant les cultures sylvicoles à rotation rapide et à gestion simplifiée qui peuvent accueillir des espèces communes fréquentes (mésanges) au détriment des espèces d'intérêt communautaire plus rares ;

– la **qualité des eaux** venant du bassin versant car elle est primordiale pour la vie des nombreuses espèces végétales et animales (éviter l'eutrophisation en optimisant la gestion des eaux usées, éviter les pollutions diffuses -nitrates, pesticides,... - en adoptant des méthodes moins agressives pour la gestion des voiries, par exemple).

Le **site d'Intérêt Communautaire FR2600973 « Pelouses et forêts calcicoles de la Côte et arrière Côte de Beaune »** soumis à la Directive « Habitats » concerne la partie centrale du territoire communal.

Le Document d'objectif de ce site est approuvé et pourra utilement être consulté car il décrit précisément les habitats naturels et espèces ayant justifiés la désignation du site, les menaces et pressions qui s'exercent et les actions favorables à leur maintien en bon état.

▶**Le rapport de présentation devra comporter un paragraphe spécifique** exposant « *les conséquences éventuelles de l'adoption du PLU sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que les sites Natura 2000* » (article R. 123-2-1 3° du code de l'urbanisme), cette partie étant maintenant rédigée selon les dispositions de l'article R.414-23 du code de l'environnement ; il s'agit de l'évaluation des incidences Natura 2000 introduit par le décret du 09 avril 2010. Il **devra préciser toutes les dispositions qui favorisent le maintien en bon état des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site. Le plan de zonage et le règlement du PLU** devront intégrer les conditions de maintien citées ci-avant **en évitant les aménagements de dimensions importantes et non justifiées** qui peuvent conduire à la réduction des espaces prairiaux et forestiers. D'une manière plus générale, **la consommation d'espace fera l'objet d'une attention particulière** ; les superficies ouvertes à l'urbanisation devront être calculées en fonction des perspectives d'évolution et prendre en compte le potentiel de réhabilitation des logements vacants.

2.2° Les autres préoccupations d'environnement que le PLU aura à gérer

Dans le cas de la commune de Meloisey, les autres thèmes environnementaux à enjeux sont décrits ci-après. Ainsi, le rapport de présentation après un diagnostic complet, devra exposer de façon précise les dispositions qui concourent au respect de ceux-ci et la justification des options retenues au regard de ces enjeux :

▪ Paysage et patrimoine

La commune de Meloisey se situe dans un environnement paysager des plus remarquables marqué par la présence de vignobles, de bois et de forêts. La commune fait partie du secteur des « climats » de Bourgogne de Dijon à Santenay qui aspire au classement au patrimoine mondial de l'Unesco. L'enjeu de préservation et de mise en valeur des paysages, des villages et de leurs entrées, du bâti, des cabotes, … revêt donc une importance particulière.

▶Le PLU doit **s'attacher à protéger et à mettre en valeur ces paysages** qui jouent un rôle important dans l'identité communale. Les entrées du village devront faire l'objet d'une attention particulière : les orientations d'aménagement pourront être rédigées de façon à rechercher la qualité des perspectives vers le village. Le rapport de présentation devra **identifier les cônes de vues à préserver**, les éléments de paysage ou de patrimoine traditionnel méritant une protection particulière, et prendre en compte **les impacts paysagers dans la localisation et le règlement des zones à urbaniser.**

▪ Eau

La commune de Meloisey fait partie du bassin Rhône-Méditerranée dont le nouveau SDAGE (Schéma D'aménagement et de Gestion des Eaux) est entré en vigueur le 18 décembre 2009. Le PLU devra nécessairement **être compatible avec le SDAGE** qui décline de grandes orientations nationales en vue d'atteindre le bon état des eaux superficielles et souterraines à l'horizon 2015.

La partie urbanisée de la commune de Meloisey, à l'est du territoire, se situe en tête du bassin versant de la Dheune. Le contrat de rivière de la Dheune, en cours d'exécution jusqu'à 2013, souligne dans

son diagnostic le fort impact des effluents domestiques et viti-vinicoles sur la qualité globalement médiocre des eaux des affluents de la Dheune.

La vulnérabilité intrinsèque des nappes souterraines du territoire communal vis à vis des pollutions est forte ; l'objectif d'atteinte du bon état est d'ailleurs reporté en 2021 (masse d'eau FR DG119).

Dans ce contexte particulièrement sensible, le PLU doit porter une vigilance toute particulière sur la préservation en qualité et en quantité de la ressource eau. Ainsi le diagnostic doit traiter et approfondir ces questions :

– **l'assainissement** : mise en conformité de la station d'épuration pour une prise en compte des pics relevés en périodes de vendanges, urbanisation en adéquation avec les capacités et les dispositions du zonage d'assainissement... ;

– la **compatibilité entre la destination des sols,** les risques de pollution, les risques d'inondation par ruissellement ou débordement du ruisseau de Gevrey au niveau du bourg de Maitranceaux. La conservation par la mise en place d'une protection adaptée des éléments fixes du paysage constitue une piste d'action en faveur de la réduction des risques de ruissellement ;

– la **protection des champs captants** par un zonage et un règlement adapté ;

– la **préservation des zones humides** par le biais d'un inventaire et la mise en place d'une protection adaptée (article L123-1-5,7° ou zone naturelle strictement inconstructible). Le contrat de rivière Dheune inventorie par exemple le petit étang de la Rave et rappelle les enjeux de préservation des zones humides qui remplissent de nombreuses fonctionnalités tout particulièrement lorsqu'elles se situent en tête de bassin, comme dans le cas présent.

Le rapport de présentation devra préciser quelles sont **les dispositions qui visent à contribuer à la reconquête du bon état des eaux,** au regard du projet de développement de la commune. Les documents relatifs au contrat de rivière de la Dheune pourront utilement être consultés pour bien cerner les enjeux.

2.3° Remarques générales par rapport aux premiers éléments d'informations (21 avril 2011)

Le zonage envisagé à la date du 21 avril 2011 propose deux zones 1AU situées en continuité du bâti et en grande partie à l'écart des secteurs biologiques remarquables. La dimension de ces zones apparaît importante à priori et devra faire l'objet d'un argumentaire sur une base chiffrée.

Les premiers éléments d'informations contenus dans le rapport de présentation concernant le paysage et le patrimoine sont intéressants. L'identification des éléments bâtis à préserver par l'article L.123-1-5,7° est initiée. Elle pourrait être poursuivie par l'identification des bois, arbres isolés, haies dans les zones naturelles ou agricoles mais également dans les zones à urbaniser, à des fins paysagères voire en prévention des risques de ruissellement et ravinement. Ces éléments végétaux peuvent parfois être intégrés dans les orientations d'aménagement en tant que trame paysagère structurante pour qu'ensuite elles puissent être prises en compte par les aménageurs.

Concernant la thématique de l'eau, « omniprésente dans la commune » de par les nombreuses résurgences issues des nappes karstiques, le rapport de présentation devra être complété pour relayer a minima les intentions déclarées dans le PADD : protection des captages, création de zones de rétentions, protection de l'état écologique des cours d'eau, éviter l'implantation de nouvelles constructions dans le hameau de Maitranceaux en raison du risque inondation, …) : l'évaluation environnementale se doit en effet d'argumenter et d'apporter des informations qui éclairent et complètent les intentions de la commune.

Ce cadrage préalable ne présume en rien de l'avis qui sera fourni par l'autorité environnementale. Il est d'autre part nécessaire de décliner les modalités de suivi (indicateurs, paramètres à suivre...) de la bonne prise en compte de l'environnement dans le rapport de présentation en vue du bilan à dix ans

5/6

(R.123-1-2, 5° « *le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation* »).

Enfin, la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 propose une définition de l'évaluation environnementale qui permet de bien comprendre qu'il s'agit tout d'abord d'une démarche itérative et de concertation : « *l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales, la réalisation de consultations, la prise en compte dudit rapport et des résultats des consultations lors de la prise de décision, ainsi que la communication d'informations sur la décision, conformément aux articles 4 à 9* ».

Les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement restent à votre disposition pour tout renseignement qui vous apparaîtrait utile.

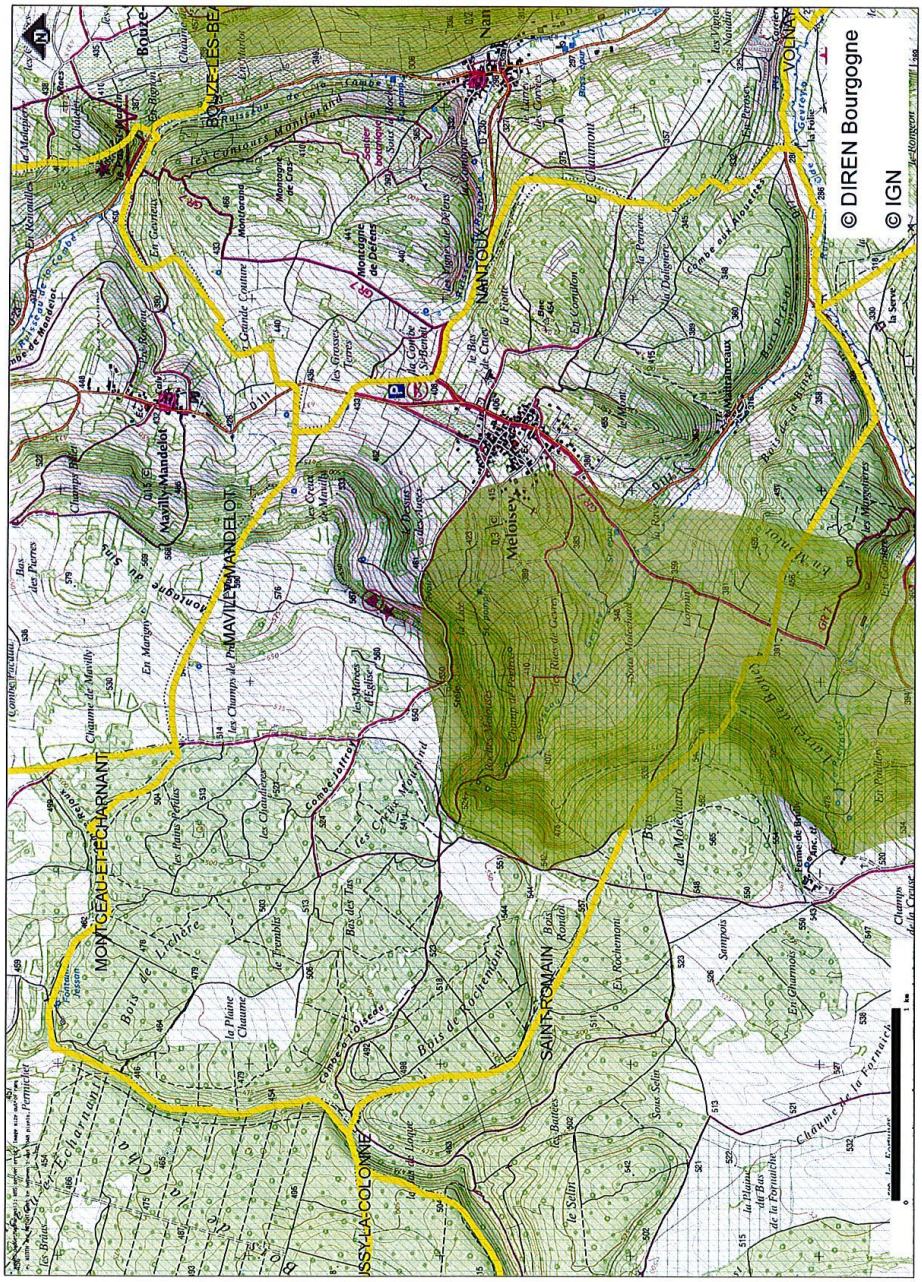
La préfète de la Côte d'Or,

Pour la Préfète
et par délégation
la Secrétaire Générale

Martine JUSTON

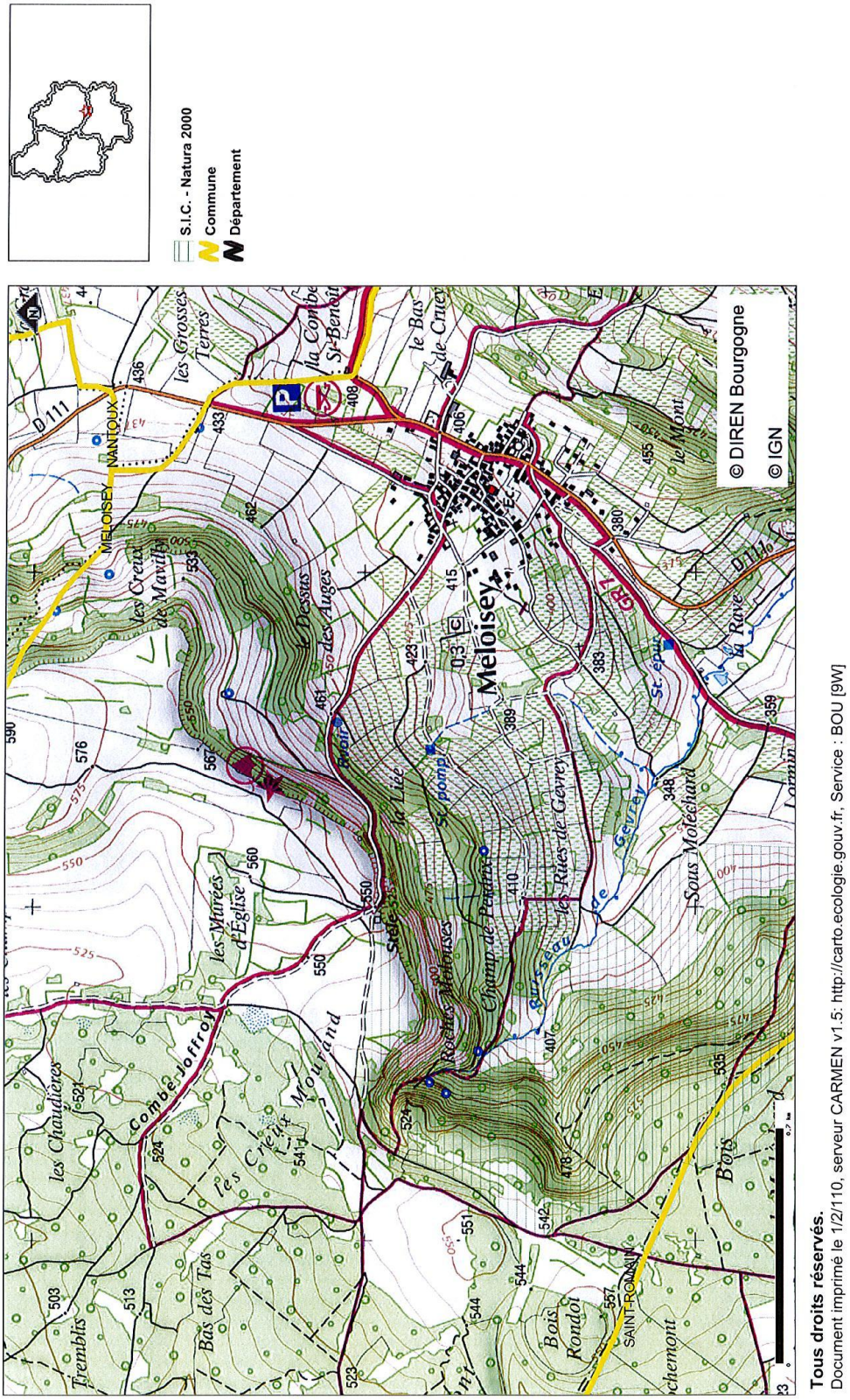
6/6

Données environnementales



Tous droits réservés.
Document imprimé le 14/12/109, serveur CARMEN v1.5: http://carto.ecologie.gouv.fr, Service : BOU [9W]

Données environnementales



Tous droits réservés.
Document imprimé le 1/2/110, serveur CARMEN v1.5: http://carto.ecologie.gouv.fr, Service : BOU [9W]

Pelouses et forêts calcicoles de la Côte et arrière Côte de Beaune

18

Cette fiche simplifiée accompagne le dossier technique de présentation des sites. Elle a été rédigée à partir du contenu de celui-ci de manière à faciliter l'accès à des lecteurs non spécialistes.

Patrimoine naturel d'intérêt communautaire



Forêts

Forêt de ravin typée (Tiliaie, Frênaie-érablaie) à caractère montagnard.
Cortège des plantes montagnardes rares en Bourgogne, qui constituent des stations en situation éloignée de leur station d'origine.



Pelouses et landes sèches

Ensemble remarquable de pelouses et landes des sols calcaires secs, occupant les plateaux et hauts de pentes. Conditions de sols et d'exposition chaudes favorables au maintien d'espèces méditerranéennes (**Liseron cantabrique, Erable de Montpellier, Fauvette orphée, Pouillot de Bonelli**), qui atteignent leur limite géographique Nord en Bourgogne dans ce site.
Maintien nécessaire dans le réseau des pelouses au plan national en raison de leur position favorisant les échanges entre Nord-Est et Sud de la France.



Eboulis, falaises pentes rocailleuses

Stations de surface faible et dispersées dans les sites, ce qui confère une grande fragilité aux populations des espèces très spécialisées et rares recensées. Sur les falaises présence de l'Anthyllide des montagnes, du Laurier des Alpes et du Faucon pèlerin, alors que les éboulis abritent l'Ibéris intermédiaire.

Conditions de maintien des habitats naturels



En fonction des situations relativement variées, la forêt recèle un nombre important de plantes peu courantes pour la région qui, d'une façon générale, sont adaptées aux conditions de sols et d'éclairement procurées par les feuillus (forêt de ravin).

Des espèces animales nombreuses et variées exploitent les peuplements forestiers (Pic noir dans les vieilles futaies, fauvettes dans les stades plus jeunes, ...). L'intérêt de ces formations spontanées diminue ou disparaît lorsque la sylviculture uniformise ou remplace les essences feuillues.



La végétation des pelouses comprend, parmi les plantes les plus remarquables, des espèces recherchant la pleine lumière (Coronille arbrisseau, ...) supportant les sols pauvres et très calcaires mais pas la concurrence des arbustes. La présence d'Oedicnème criard (Courlis de terre) très rare sur les pelouses, est subordonnée à la pratique d'un pâturage extensif.



Malgré une adaptation tout à fait remarquable aux milieux de rocailles, les plantes et oiseaux (Faucon pèlerin) des éboulis et des falaises ne supportent pas le piétinement ou le passage et une circulation répétés.

DIREN Bourgogne, Septembre 1997 - Site n° 18

Départements 21, 71

Facteurs d'évolution

Influence des activités humaines

Dans les forêts de ravins, la sylviculture feuillue traditionnelle (taillis-sous-futaie, futaie) qui est majoritaire a permis le maintien du patrimoine naturel forestier. Les conditions stationnelles très particulières condamnent toute sylviculture intensive.

Le maintien du pâturage a permis la conservation des pelouses. L'abandon de cette pratique sur certaines d'entre elles pose un problème pour leur avenir. Le piétinement des pelouses au sommet des buttes lié à la fréquentation humaine et la pratique du 4x4 et de la moto verte (montagne des trois croix) engendre une altération des milieux.

La sur-fréquentation pédestre et l'escalade entraînent une disparition des plantes en bordure et sur les falaises.

Evolution naturelle

Les landes et pelouses sont des milieux instables évoluant vers le fourré ou la forêt à l'échelle de 30 à 40 ans. Plusieurs pelouses sont embuissonnées à plus de 50% par les épines et nécessitent rapidement des interventions adaptées. Un travail de débroussaillement est nécessaire lorsque cette évolution est constatée car elle génère un appauvrissement des milieux.

Orientations de gestion

Les orientations de gestion proposées concernent les habitats naturels énoncés dans le premier cadre de la fiche. Elles ne s'adressent pas aux voies de communication et aux secteurs bâtis.

Principaux objectifs pour la conservation des habitats

Maintien de l'exploitation actuelle des forêts de ravins. Des techniques différentes (futaie irrégulière) pourront être testées en accord avec les gestionnaires.

L'objectif de **préservation des pelouses calcaires** consiste en priorité à **maintenir et entretenir la végétation herbacée**. Cela passe par une maîtrise de l'occupation du sol en évitant les plantations de résineux, la création de carrières, l'extension de l'urbanisation, la sur-fréquentation pédestre et motorisée. **L'entretien nécessite la mise en oeuvre de techniques légères de débroussaillement mécanique pour éviter l'embuissonnement.**

La gestion de la fréquentation est indispensable pour les zones de falaises et d'éboulis.

Exemples de mesures pouvant être employées

Mesures conventionnelles et incitatives

La gestion des pelouses et des forêts pourra être mise en place ou poursuivie en partenariat technique avec les organismes ayant des compétences dans ce domaine par convention ou bail locatif, et par l'incitation agricole pour le maintien du parcours de moutons.

Actuellement est en cours sur plusieurs communes l'opération "pelouses pâturées - pelouses sauvegardées" : le Conservatoire des Sites Naturels Bourguignons a passé une convention pour le pâturage des propriétés communales par un troupeau de moutons itinérants.

Mise en cohérence des procédures administratives

On évitera le développement de l'urbanisation et des extractions de matériaux. On veillera au cas par cas à la cohérence des documents d'urbanisme avec l'objectif de préservation. L'aide aux investissements en matière de boisement et reboisement devra tenir compte des zones à préserver.

Les orientations pour la conservation des milieux naturels sont reprises dans le document de gestion du site classé de la Côte méridionale de Beaune, englobant une partie du site.

Mesures réglementaires de protection

Existence d'une réglementation liée au site classé de la Côte méridionale de Beaune, à l'arrêté préfectoral de biotope pour le Faucon pèlerin nichant sur certaines falaises et à l'arrêté municipal de Dezize pour interdire l'accès motorisé à la Montagne des trois croix.

Actions de restauration

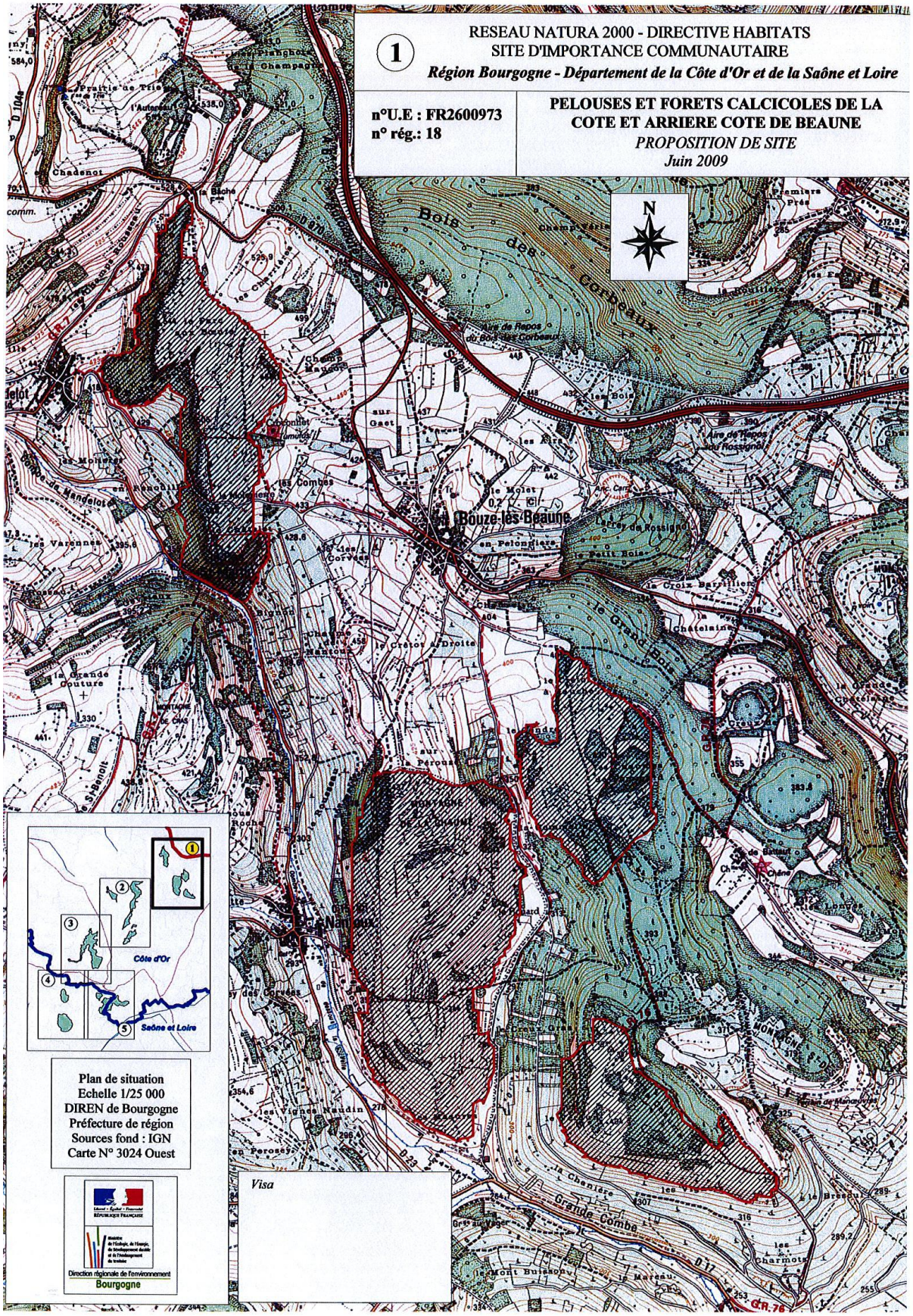
Débroussaillement mécanique de certaines pelouses.

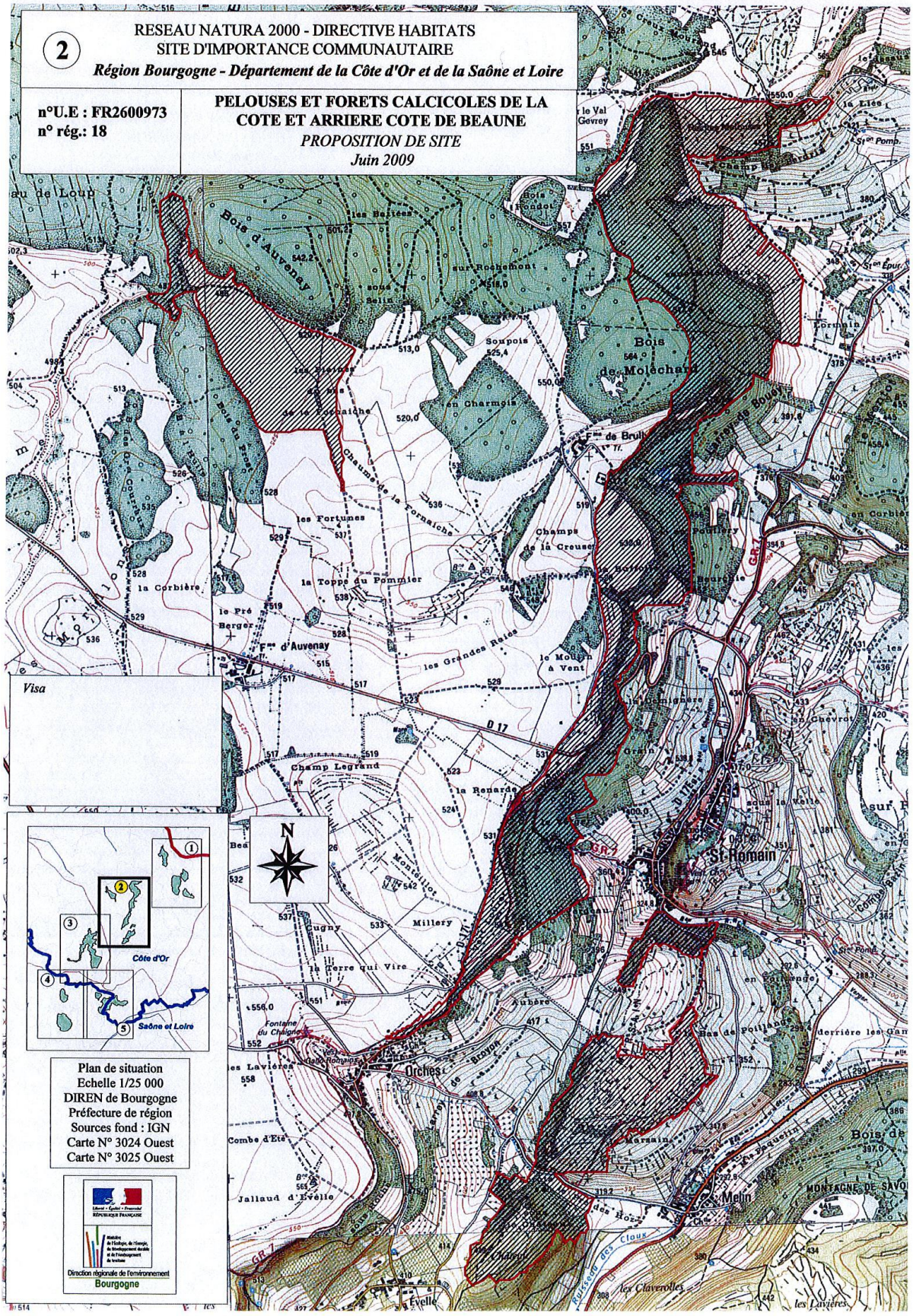
Sensibilisation du public - Cohérence des usages locaux

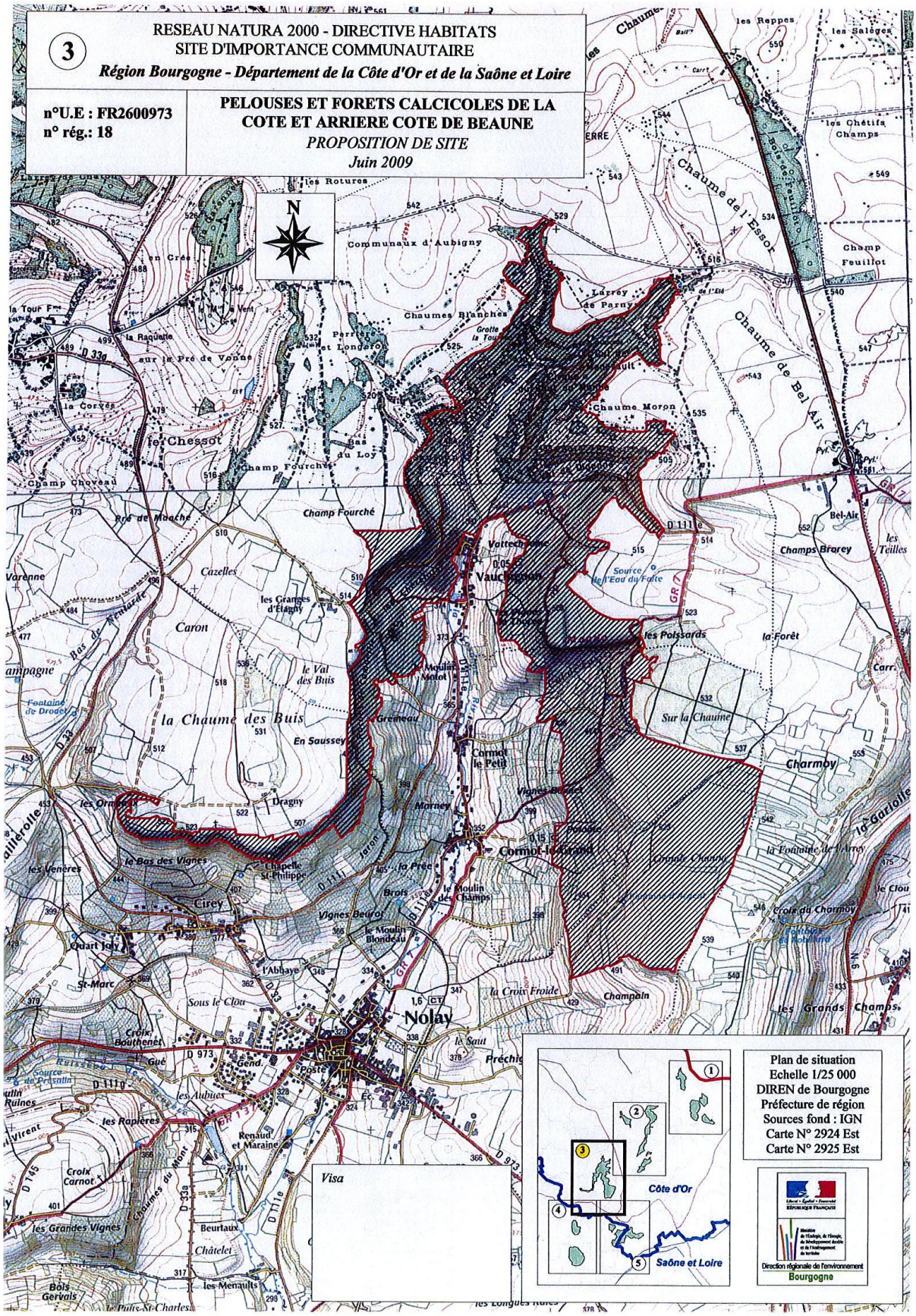
Des actions de sensibilisation et un plan d'organisation des activités sportives et de loisir viseront à canaliser la fréquentation.

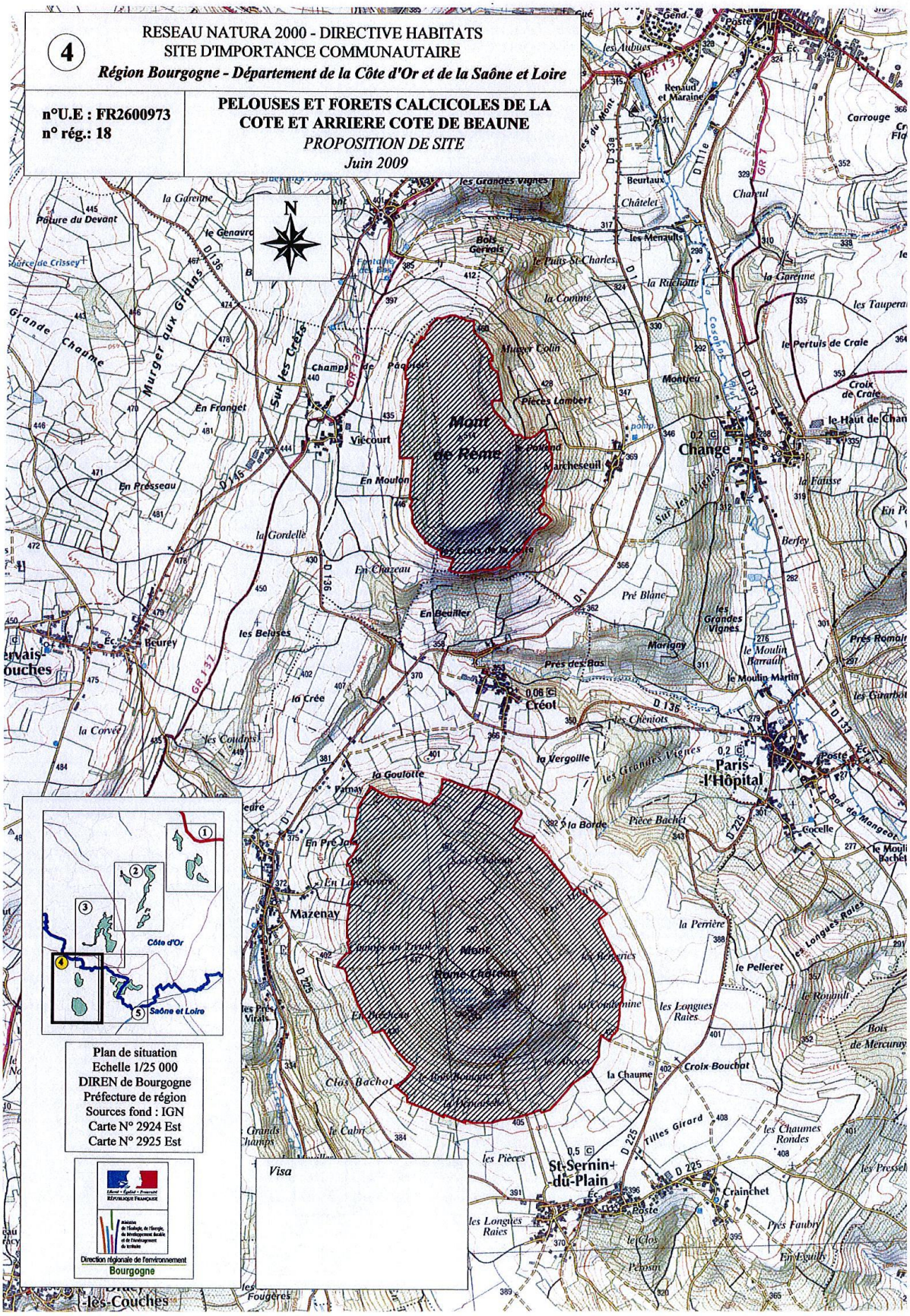
La pratique de la chasse ne pose pas de problème pour le maintien des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Aucune restriction supplémentaire de cette activité n'est envisagée.

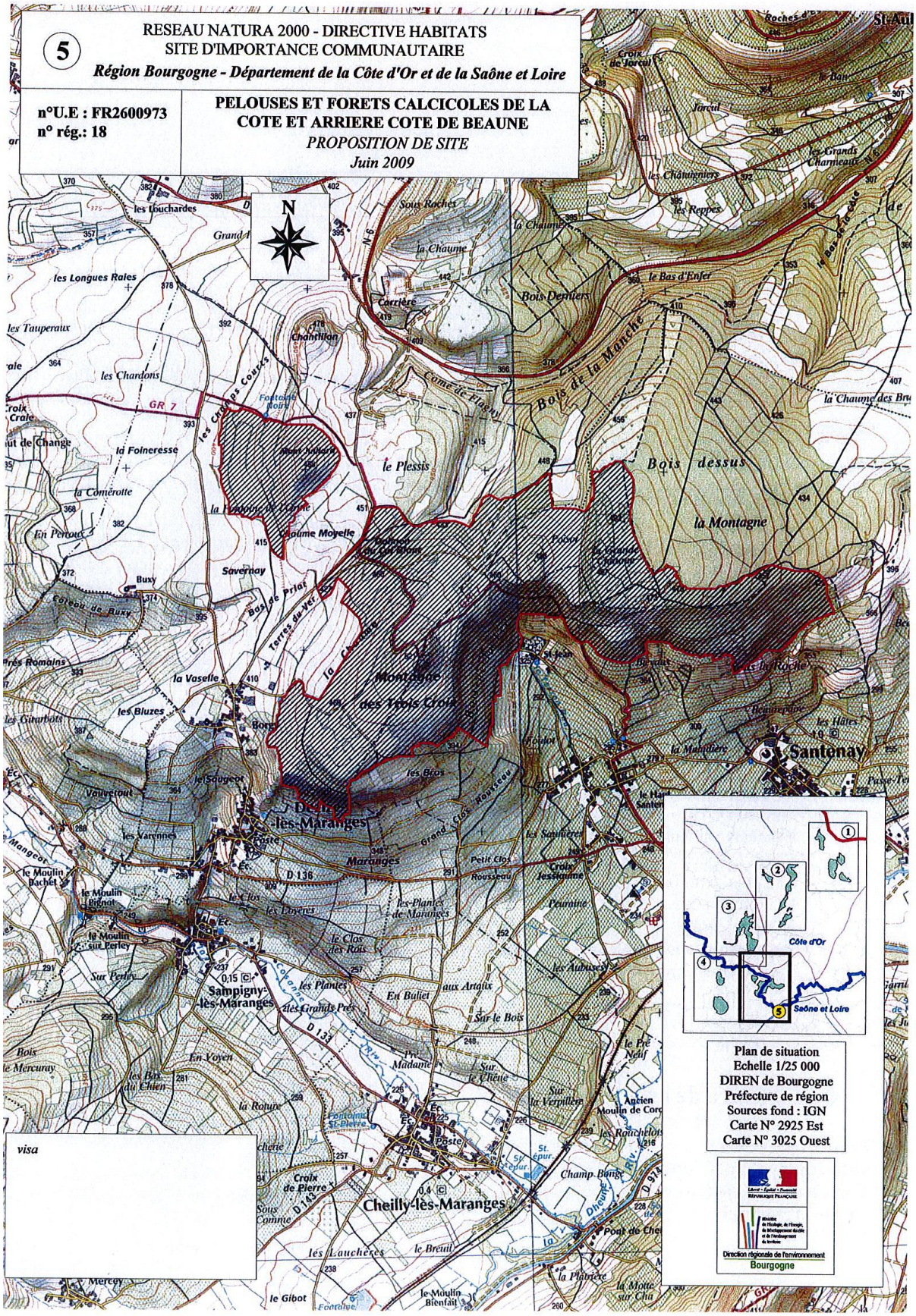
DIREN Bourgogne, Septembre 1997 - Site n° 18


1
RESEAU NATURA 2000 - DIRECTIVE HABITATS
SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE
Région Bourgogne - Département de la Côte d'Or et de la Saône et Loire
n°U.E : FR2600973
n° rég.: 18
PELOUSES ET FORETS CALCICOLES DE LA COTE ET ARRIERE COTE DE BEAUNE
PROPOSITION DE SITE
Juin 2009
N
Bois des Corbeaux
Bouze-les-Beaune
Côte d'Or
Saône et Loire
Plan de situation
Echelle 1/25 000
DIREN de Bourgogne
Préfecture de région
Sources fond : IGN
Carte N° 3024 Ouest
Direction régionale de l'environnement
Bourgogne
Visa


2
RESEAU NATURA 2000 - DIRECTIVE HABITATS
SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE
Région Bourgogne - Département de la Côte d'Or et de la Saône et Loire
n°U.E : FR2600973
n° rég.: 18
PELOUSES ET FORETS CALCICOLES DE LA COTE ET ARRIERE COTE DE BEAUNE
PROPOSITION DE SITE
Juin 2009
Visa
Côte d'Or
Saône et Loire
Plan de situation
Echelle 1/25 000
DIREN de Bourgogne
Préfecture de région
Sources fond : IGN
Carte N° 3024 Ouest
Carte N° 3025 Ouest
Direction régionale de l'environnement
Bourgogne
St-Romain
Orches
Melin
Évelle
Bois d'Auvenay
Bois de Molechard
les Fortunes
la Topps du Pommier
Champ Legrand
Cugny
Millery
la Terre qui Vire
Combe d'Eté
Jallaud d'Evelle
les Claverolles
les Lavières


3
RESEAU NATURA 2000 - DIRECTIVE HABITATS
SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE
Région Bourgogne - Département de la Côte d'Or et de la Saône et Loire
n°U.E : FR2600973
n° rég.: 18
PELOUSES ET FORETS CALCICOLES DE LA COTE ET ARRIERE COTE DE BEAUNE
PROPOSITION DE SITE
Juin 2009
N
Visa
Plan de situation
Echelle 1/25 000
DIREN de Bourgogne
Préfecture de région
Sources fond : IGN
Carte N° 2924 Est
Carte N° 2925 Est
Côte d'Or
Saône et Loire
Direction régionale de l'environnement
Bourgogne


4
RESEAU NATURA 2000 - DIRECTIVE HABITATS
SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE
Région Bourgogne - Département de la Côte d'Or et de la Saône et Loire
n°U.E : FR2600973
n° rég.: 18
PELOUSES ET FORETS CALCICOLES DE LA COTE ET ARRIERE COTE DE BEAUNE
PROPOSITION DE SITE
Juin 2009
N
Côte d'Or
Saône et Loire
Plan de situation
Echelle 1/25 000
DIREN de Bourgogne
Préfecture de région
Sources fond : IGN
Carte N° 2924 Est
Carte N° 2925 Est
Direction régionale de l'environnement
Bourgogne
Visa
Mont de Rème
Change
Créot
Paris-l'Hôpital
St-Sernin-du-Plain
Mazenay
Viccourt
Beurey
Les Couches


5
RESEAU NATURA 2000 - DIRECTIVE HABITATS
SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE
Région Bourgogne - Département de la Côte d'Or et de la Saône et Loire
n°U.E : FR2600973
n° rég.: 18
PELOUSES ET FORETS CALCICOLES DE LA COTE ET ARRIERE COTE DE BEAUNE
PROPOSITION DE SITE
Juin 2009
N
Cheilly-lès-Maranges
Sampigny-lès-Maranges
Dezize-lès-Maranges
Santenay
Buxy
Bois dessus
la Montagne
Montagne des Trois Croix
Côte d'Or
Saône et Loire
Plan de situation
Echelle 1/25 000
DIREN de Bourgogne
Préfecture de région
Sources fond : IGN
Carte N° 2925 Est
Carte N° 3025 Ouest
Direction régionale de l'environnement
Bourgogne
visa

PREFECTURE DE LA REGION DE BOURGOGNE

DIRECTION REGIONALE DE L' ENVIRONNEMENT BOURGOGNE

ZICO N° BE04
ARRIERE COTE DE DIJON ET DE BEAUNE

Communes : voir Annexe 1

Département : Côte d'Or (21)

Superficie : 63309 ha

Propriétaires : Privés, Collectivités locales, Etat

Coordonnées : 46° 56' - 47°19' N
04° 37' - 04° 59' E

◆Intérêt scientifique du secteur

Scientifiques assurant le suivi du secteur : Centre d' Etudes Ornithologiques de Bourgogne (C.E.O.B.)

Milieu :

- Cours d'eau
- Lande, jeune parcelle de reboisement
- Végétation sclérophylle, garrigue, maquis
- Pelouse xérophyte sur sol calcaire, pseudosteppe
- Forêt de feuillus
- Forêt mixte
- Eboulis montagnards, versants rocheux
- Falaise et parois rocheuses
- Caverne, grotte
- Cultures sans arbres
- Vergers, bosquets, plantation de peupliers ou d'exotiques (vignes)

Faune :

- OISEAUX

. Circaetus gallicus
. Circus cyaneus
. Accipiter gentilis
. Falco subbuteo
. Falco peregrinus
. Aegolius funereus
. Caprimulgus europaus
. Alcedo atthis
. Picus canus
. Dryocopus martius
. Lullula arborea
. Sylvia hortensis
. Lanius collurio
. Emberiza hortulana

◆Gestion

Néant.

◆Procédure de création

Service instructeur	: C.E.O.B.
Délibération Conseil Municipal	: -
Consultation des services	: -
Arrêté préfectoral	: -
Gestionnaire	: -

ANNEXE 1

- Aloxe-Corton (21010)
- Antheuil (21014)
- Arcenant (21017)
- Arcey (21018)
- Aubaine (21030)
- Aubigny-la-Ronce (21032)
- Auxey-Duresses (21037)
- Barbirey-sur-Ouche (21045)
- Baubigny (21050)
- Beaune (21054)
- Bessey-en-Chaume (21065)
- Bévy (21070)
- Bligny-sur-Ouche (21087)
- Bouilland (21092)
- Bouze-lès-Beaune (21099)
- Brochon (21110)
- La Bussière-sur-Ouche (21120)
- Chamboeuf (21132)
- Chambolle-Musigny (21133)
- Chassagne-Montrachet (21150)
- Chaux (21162)
- Chevannes (21169)
- Chorey (21173)
- Clémencey (21178)
- Collonges-lès-Bévy (21182)
- Comblanchien (21186)
- Corcelles-lès-Monts (21192)
- Corgoloin (21194)
- Cormot-le-Grand (21195)
- Corpeau (21196)
- Couchey (21200)
- Crugey (21214)
- Curley (21217)
- Curtil-Vergy (21219)
- Cussy-la-Colonne (21221)
- Détain-et-Bruant (21228)
- Echevronne (21241)
- L'Etang-Vergy (21254)
- Fixin (21265)
- Flagey-Echezeaux (21267)
- Flavignerot (21270)
- Fleurey-sur-Ouche (21273)
- Fussey (21289)
- Gergueil (21293)
- Gevrey-Chambertin (21295)
- Gissey-sur-Ouche (21300)
- Ivry-en-Montagne (21318
- Lusigny-sur-Ouche (21360)
- Magny-lès-Villers (21368)
- Marey-lès-Fussey (21354)
- Marsannay-la-Côte (21390)
- Mavilly-Mandelot (21397)
- Meloisey (21401)
- Messanges (21407)
- Meuilley (21409)
- Meursault (21412)
- Montceau-et-Echarnant (21427)
- Monthelie (21428)
- Morey-Saint-Denis (21442)
- Nantoux (21450)
- Nolay (21461)
- Nuits-St-Georges (21464)
- Pernand-Vergelesses (21480)
- Pommard (21492)
- Premaux-Prissey (21506)
- Puligny-Montrachet (21512)
- Quemigny-Poisot (21513)
- Reulle-Vergy (21223)
- La Rochepot (21527)
- St-Aubin (21541)
- St-Jean-de-Boeuf (21553)
- Ste-Marie-sur-Ouche (21559)
- St-Romain (21569)
- Saint-Victor-sur-Ouche (21578)
- Santosse (21583)
- Savigny-lès-Beaune (21590)
- Segrois (21597)
- Semezanges (21601)
- Serrigny (21606)
- Ternant (21625)
- Thorey-sur-Ouche (21634)
- Urcy (21650)
- Vauchignon (21658)
- Velars-sur-Ouche (21661)
- Veuvey-sur-Ouche (21673)
- Villars-Fontaine (21688)
- Villers-la-Faye (21698)
- Volnay (21712)
- Vosne-Romanée (21714)


ZICO N° BE04
ARRIERE CÔTE DE DIJON ET DE BEAUNE


PLAN DE SITUATION
Echelle : 1/100 000
DIREN DE BOURGOGNE
PREFECTURE DE REGION

Ce document fait partie d'un fichier couvrant l'ensemble des Z.N.I.E.F.F. de Bourgogne et diffusé notamment à toutes les communes concernées. Il s'accompagne d'une jaquette de présentation générale. Vous pouvez obtenir renseignements et conseils concernant les Z.N.I.E.F.F. et la protection des milieux naturels auprès de la :

Direction Régionale de l'ENvironnement
6, rue Chancelier de l'Hospital
21000 Dijon

Réalisé par
l' Observatoire Régional de l' Environnement de Bourgogne,
avec la participation financière du Conseil régional de Bourgogne
et de la DIREN de Bourgogne

10, avenue Foch - 21000 Dijon - Tél. 80 45 82 76 - Fax 80 45 82 75

mars 1996

ZONE NATURELLE D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

ZNIEFF
BOURGOGNE

Dépression de Meloisey à Evelle

Communes : St-Romain, Meloisey, Auxey-Duresses, Baubigny (Côte d'Or)

← ZNIEFF n° 0024.0101

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) est un territoire où les scientifiques ont identifié des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel.
La zone de la **Dépression de Meloisey à Evelle** est inscrite à l'inventaire des ZNIEFF. Cette fiche vous permettra d'intégrer ces éléments dans tout projet de planification ou d'aménagement.

CARACTERISTIQUES DE LA ZONE

- Superficie : **1111 ha**
- Milieu(x) naturel(s) : **FORET - FALAISE - PELOUSE ET LANDE CALCICOLE**
- Protection existante au titre de la protection de la nature : **ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE**
- Intérêt : **EUROPEEN**
- Date des données : **1984-1995**

Cette grande dépression est un paysage géologique marquant de Bourgogne. Elle est le résultat d'un ensemble de failles séparant la Montagne de l'Arrière-Côte. Les falaises dominent le paysage où se côtoient forêts, landes et pelouses. ■

Les pelouses calcaires

Ces peuplements dominés par les graminées se développent sur des sols peu épais, au sommet ou sur les pentes des reliefs calcaires ou marneux. Ces pelouses sont issues le plus souvent d'anciennes pratiques agricoles de pâturage extensif. L'abandon du pâturage laisse place à une rapide colonisation par les arbustes puis la forêt.
En Bourgogne, la flore et la faune des pelouses s'enrichissent d'espèces d'influence méditerranéenne qui profitent de la sécheresse et de l'ensoleillement local pour atteindre ici leur limite nord de répartition. Les Papillons abondent dans ces milieux souvent spectaculairement fleuris; d'autres Insectes comme la Mante religieuse ou la Petite Cigale y sont strictement localisés. Les Reptiles trouvent là des secteurs de prédilection. Certaines espèces d'Oiseaux, comme la Perdrix rouge, l'Engoulevent ou l'Alouette lulu, sont totalement inféodées à ces milieux.
Les pelouses calcaires sont en régression dans notre région. On peut en souligner les raisons essentielles:
- l'abandon du pastoralisme et leur retour vers la forêt;
- l'extension des zones habitées sur ces espaces.

Le rétablissement de l'entretien des pelouses est nécessaire au maintien de ces éléments paysagers. Très attractifs, ils ne doivent pas être victimes d'une surfréquentation destructrice. ■

UN PATRIMOINE A PRESERVER

La diversité des êtres vivants - la biodiversité - est reconnue comme un élément essentiel des richesses terrestres, au même titre que l'eau ou les ressources géologiques. Son maintien passe par la protection des espèces, des habitats qui leur sont nécessaires, et des processus qui permettent la conservation ou la formation de ces habitats.

DES HABITATS RARES ET VARIES...

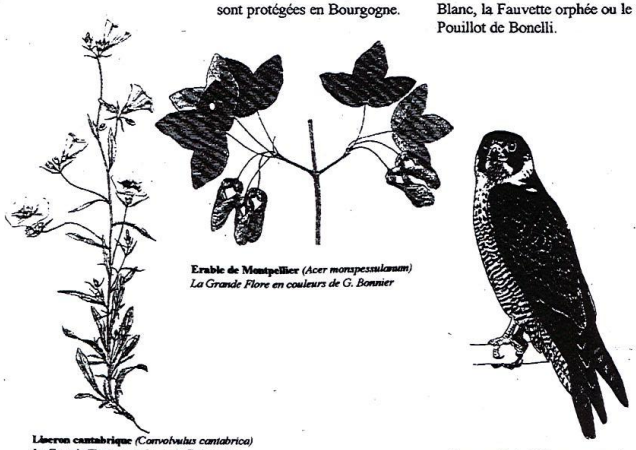
Les falaises, les éboulis, les pentes rocheuses constituent le support de différents groupements végétaux : végétation de falaise, pelouses sèches, landes arbustives, forêts de ravins... Un nombre important d'entre eux sont inscrits dans la Directive Habitats (✎), parmi les milieux naturels à protéger en priorité.

DES PLANTES MERIDIONALES...

Les secteurs les plus secs et exposés au sud abritent de nombreuses plantes méridionales, proches de leur limite nord de répartition. On peut citer par exemple : le Liseron cantabrique (*Convolvulus cantabrica*), l'Erable de Montpellier (*Acer monspessulanum*) ou l'Inule des montagnes (*Inula montana*). Ces trois plantes sont protégées en Bourgogne.

UNE FAUNE DIVERSIFIEE...

La diversité des habitats naturels va de pair avec une diversité de la faune. Les caractéristiques les plus remarquables concernent ici :
- les falaises avec en particulier le Faucon pèlerin,
- les sources avec une faune diversifiée d'invertébrés,
- les secteurs secs et ensoleillés où l'on peut rencontrer entre autres le Circaète Jean-le-Blanc, la Fauvette orphée ou le Pouillot de Bonelli.



Liseron cantabrique (*Convolvulus cantabrica*)
La Grande Flore en couleurs de G. Bonnier

Erable de Montpellier (*Acer monspessulanum*)
La Grande Flore en couleurs de G. Bonnier

Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*)
Faune de France. M.Duquet

LEXIQUE

✎ **Directive Habitats :** *Directive européenne de 1992 consacrée à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages, sur le territoire européen. Une directive européenne fait obligation aux Etats membres de prendre les mesures de protection nécessaires.*

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

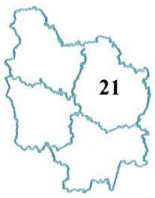
Ce patrimoine ne pourra être sauvegardé que si l'on est attentif à la qualité des milieux naturels. Afin de conserver l'intérêt écologique du site, il est important de maintenir une sylviculture à base d'essences feuillues régionales, en mettant en oeuvre des techniques respectueuses des caractéristiques du milieu. Des interventions de génie écologique peuvent être nécessaires pour freiner la reforestation des landes et pelouses. ■



ZNIEFF
BOURGOGNE

Côte de Beaune

Communes : Auxey-Duresses, Baubigny, Beaune, Bouze-les-Beaune, La Rochepot, Mavilly-Mandelot, Meloisey, Monthélie, Nantoux, Pommard,la Rochepot, Saint-Aubin, Saint-Romain, Volnay.



← ZNIEFF de Type II n°0024

Une **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique** (ZNIEFF) **de type II** est un territoire composé de grands ensembles naturels (vallées, plateaux, massifs forestiers, landes, …) riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.
Elle englobe souvent des ZNIEFF de type I où les scientifiques ont identifié des espèces rares, remarquables, protégées ou menacées du patrimoine naturel.
La Côte de Beaune est une zone inscrite à l'inventaire des ZNIEFF. Cette fiche vous permettra d'intégrer ces éléments dans tout projet de planification ou d'aménagement.

ZONE NATURELLE D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

CARACTERISTIQUES DE LA ZONE
Superficie : **1 800 ha**
Milieu(x) naturel(s) : **forêts, pelouses et landes calcicoles, sources, grottes, falaises, cours d'eau**
Protection existante au titre de la protection de la nature : **Arrêté de protection de biotope (St Romain, Baubigny)**
Intérêt : **EUROPEEN**
ZNIEFF de type I incluses : **3**
Date des données : **1991**
Mise à jour : **1993**

Cette zone, située au Sud-Ouest de Beaune, correspond à la bordure des plateaux calcaires qui dominent le Val de Saône. Au-delà des vignes s'étend une mosaïque de boisements, de cultures et de pelouses calcaires d'un grand intérêt pour la biodiversité avec diverses espèces témoignant des influences méditerranéennes qui s'exercent en Bourgogne.

Les pelouses calcaires

Ces peuplements dominés par les graminées se développent sur des sols peu épais, au sommet ou sur les pentes des reliefs calcaires ou marneux. Ces pelouses sont issues le plus souvent d'anciennes pratiques agricoles de pâturage extensif. L'abandon du pâturage laisse place à une rapide colonisation par les arbustes puis la forêt.
En Bourgogne, la flore et la faune des pelouses s'enrichissent d'espèces d'influence méditerranéenne qui profitent de la sécheresse et de l'ensoleillement local pour atteindre ici leur limite nord de répartition. Les Papillons abondent dans ces milieux souvent spectaculairement fleuris. Les reptiles trouvent là des secteurs de prédilection.

D'autres insectes comme la Mante religieuse ou la Petite Cigale y sont strictement localisés. Certaines espèces d'oiseaux, comme la Perdrix rouge, l'Engoulevent ou l'Alouette lulu, sont totalement inféodées à ces milieux.
Les pelouses calcaires sont en régression dans notre région. On peut en souligner les raisons essentielles :

- l'abandon du pastoralisme et leur retour vers la forêt ;
- l'extension des zones habitées sur ces espaces. Le rétablissement de l'entretien des pelouses est nécessaire au maintien de ces éléments paysagers.

Très attractifs, ils ne doivent pas être victimes d'une surfréquentation destructrice.

UN PATRIMOINE A PRESERVER

La diversité des êtres vivants – la biodiversité – est reconnue comme un élément essentiel des richesses terrestres, au même titre que l'eau ou les ressources géologiques. Son maintien passe par la protection des espèces, des habitats qui leur sont nécessaires, et des processus qui permettent la conservation ou la formation de ces habitats.

DES HABITATS RARES ET VARIES…

Les falaises, les éboulis, les pentes rocheuses consti-tuent le support de diffé-rents groupements végétaux : végétation des falaises, pelouses sèches, landes arbustives, forêts de ravins, …

Un nombre important d'entre eux sont inscrits dans la Directive Habitats* parmi les milieux naturels à protéger en priorité.

DES PLANTES MERIDIONALES…

Les secteurs les plus secs et exposés au Sud abritent de nombreuses plantes méridionales, proches de leur limite nord de répartition. On peut citer, en exemple, le Liseron cantabrique, l'Erable de Montpellier ou l'Inule des montagnes. Ces trois plantes sont protégées en Bourgogne

UNE FAUNE DIVERSIFIEE….

La diversité des habitats naturels va de pair avec la diversité de la faune. Les caractéristiques les plus remarquables concernent :

- les falaises avec le Faucon pèlerin,
- les sources avec une faune diversifiée d'invertébrés,
- les secteurs secs et ensoleillés où l'on peut



Liseron cantabrique



Faucon pèlerin

LEXIQUE

* **Directive Habitats :** *la Directive européenne de 1992 a pour objet la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages, sur le territoire européen. Elle fait obligation aux Etats membres de prendre les mesures de préservation de ceux-ci.*

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

Ce patrimoine ne pourra être sauvegardé que si l'on est attentif à la qualité des milieux naturels. Afin de conserver l'intérêt écologique des sites, il est important de maintenir une sylviculture à base d'essences feuillues régionales, en mettant en œuvre des techniques respectueuses des caractéristiques du milieu. Des interventions de génie écologique peuvent être nécessaires pour freiner la reforestation des landes et pelouses.

Illustrations : Grande Flore en couleur de G. BONNIER - Faune de France de M. DUQUET



ZNIEFF DE TYPE II N° NATIONAL : 260015005 N° REGIONAL : 0024

COTE DE BEAUNE

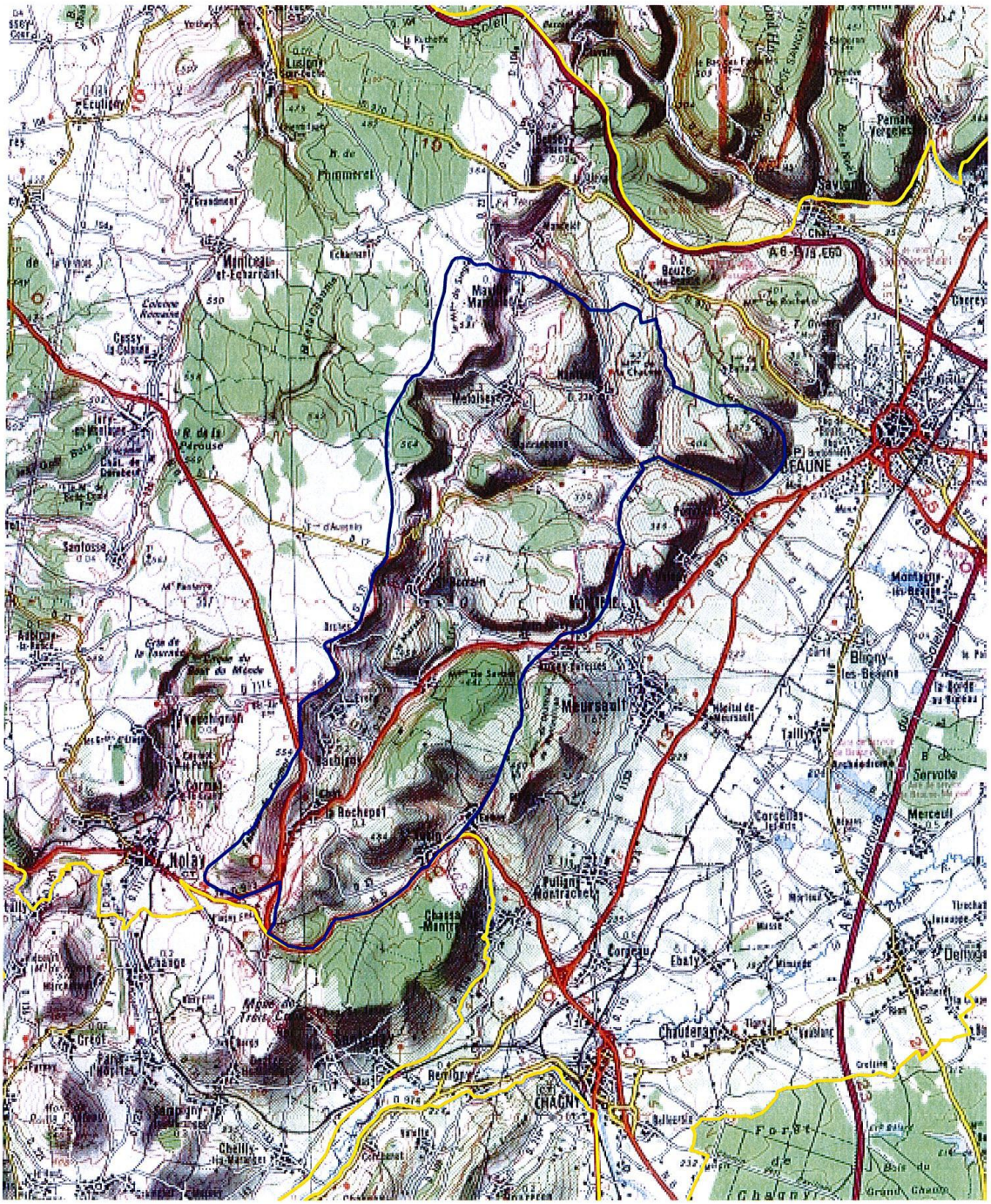
COTE D'OR



Echelle 0 2.5 5 km

Source : DIREN données 2003 et IGN scan 250

: ZNIEFF de type 2 voisines



Arrière côte de Dijon et de Beaune

Directive Oiseaux
Site FR2612001

Présentation des oiseaux d'intérêt communautaire et leurs milieux

L''Arrière Côte de Dijon et de Beaune constitue un vaste ensemble de plateaux calcaires, dont l'altitude varie de 200 m à près de 650 m. La principale caractéristique de la zone proposée est la présence de grands massifs forestiers entrecoupés de secteurs ouverts selon un équilibre relativement stable. A cela s'ajoute un relief contrasté entre les plateaux dominants les combes, vallées et falaises. L'urbanisme y est peu dense mais l'homme a toute sa place et son rôle dans le maintien de cet équilibre propice à une avifaune d'intérêt européen.
Ce vaste ensemble est d'abord exploité par les rapaces à grand rayon d'action comme le Circaète-Jean-le-Blanc, l'Aigle botté ou les milans royal et noir.

Le Circaète Jean-le-Blanc est une espèce très rare en Bourgogne et ses effectifs sur la zone sont estimés à 4 ou 5 couples. Il se nourrit exclusivement de reptiles ce qui l'oblige à disposer de vastes zones ouvertes sèches et rocailleuses, ainsi que de lisières entre zones ouvertes et boisées.
L'Aigle botté est une espèce rare en Bourgogne qui fréquente les massifs boisés vallonnés (Chambolle-Musigny,...) Avec des espaces ouverts à proximité, nécessaires à son alimentation. Il recherche principalement les vieilles futaies, où il niche sur des grands arbres. La population sur la zone est estimée environ à 1 à 5 couples.

Sur des territoires plus limités, d'autres espèces comme le Busard Saint-Martin, l'Engoulevent d'Europe, la Pie-grièche recherchent les lisières et milieux semi-ouverts: coupes forestières, anciennes prairies, formations à genévriers ou épines noires...

L'Engoulevent d'Europe est présent dans l'ensemble des plateaux calcaires même si des données exactes concernant sa population n'existent pas. Cet oiseau nocturne chasse les insectes en vol et la nuit dans les boisements clairsemés ou dans les espaces ouverts comme les pelouses buissonnantes, les landes ou les friches.


Pie-grièche écorcheur

La Pie-grièche écorcheur est assez commune dans les prairies et bocages et sur les pelouses calcaires mais elle est devenue très rare dans des grandes étendues de cultures.

Le Busard Saint-Martin affectionne plutôt les coupes forestières tandis que le Busard cendré se reproduisent et s'alimentent dans les surfaces en herbe ou cultivée.

Au coeur même des massifs forestiers, la présence de vieux peuplements et de secteurs de tranquilité permet la nidification d'espèces comme le Pic noir, le Pic cendré ou la Chouette de Tengmalm.

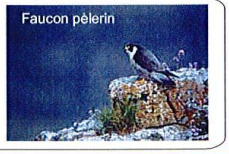
Le Pic cendré est une espèce très discrète principalement présente dans les peuplements de combes (hêtraies de versant, forêts de ravin) et profitant des ouvertures dans les peuplements (parcelles en régénération, trouées naturelles) où il niche dans ies cavités d'arbres.

La partie agricole de la zone proposée (pelouses, prairies et cultures) permet le maintien d'espèces de milieux très ouverts comme le Busard cendré et l'Alouette lulu. La présence d'éléments comme les haies, meurgets ou bosquets, apportant de la diversité, y est très intéressante.

L'Alouette lulu est très inféodée aux zones ouvertes de pelouses et aux coteaux bien exposés et peu refermés par la végétation. L'intensification des pratiques agricoles a entrainé un déclin très net en Europe depuis une trentaine d'années et on estime des densités de cette espèce à environ 1couple pour 10hectares de pelouses.

Le Torcol fourmilier est une espèce en déclin en France. Il fréquente les vieux vergers, les lisières forestières, les parcs ou jardins où il va chercher des vieux arbres creux pour nicher.

Enfin, le Faucon pèlerin, après avoir connu un déclin considérable dans les années 70, retrouve progressivement ses sites de nidification en falaises.


Faucon pèlerin

Le Faucon pèlerin est une espèce phare des falaises de la zone qui représente environ 40 % des effectifs nicheurs connus actuellement en Bourgogne. Il niche dans les falaises rocheuses tant que les milieux forestiers et les espaces ouverts environnants lui offrent de bonnes ressources alimentaires.

DIREN Bourgogne, mai 2003 - FR2612001 Département 21

Conditions de maintien des populations d'espèces et de leurs habitats naturels

Le maintien d'un bon niveau de population de ces espèces aux exigences écologiques différentes dépend surtout de la qualité des habitats de nidification et d'alimentation mais également d'une certaine quiétude sur les lieux de reproduction.



Le maintien des espèces liées aux habitats de falaises ou de carrières exige une maîtrise de la fréquentation de ces lieux afin d'éviter toute perturbation pendant la période de reproduction.



Le maintien des oiseaux liés aux habitats des milieux ouverts exige une ouverture des milieux assez importants. Les secteurs les plus riches présentent une mosaïque de pelouses et de zones arbustives. Les pelouses sèches de grande étendue sont nécessaires aux populations d'Alouette lulu.
Des techniques de fauches ou de récolte sont à même d'épargner les nichées d'oiseaux au sol.



Des espaces forestiers importants et encore bien préservés permettent des densités intéressantes pour les Pics mais également la présence d'espèces rares (Aigle botté, Chouette de Tengmalm).



Les prairies de la zone constituent des zones d'alimentation complémentaires pour certains oiseaux (oedicnème, milan noir, busards, espèces migratrices…) ou des zones vitales pour la Pie-Grièche écorcheur.

Facteurs d'évolution

Influence des activités humaines



Le faucon pèlerin est très sensible au dérangement pendant la période de reproduction sur les falaises ; des dérangements répétés peuvent entraîner l'abandon de la couvée. De plus, l'usage grandissant des pelouses par les loisirs (randonnée,…), avec parfois une circulation motorisée, multiplie les risques de dérangements notamment au début de l'été.



Les pelouses calcaires sont menacées par la fermeture du milieu en absence de pratiques agricoles capables de les maintenir en état.



La modernisation agricole s'est accompagnée du remembrement et d'une mise en culture des parcellaires, entraînant la suppression de haies, de boqueteaux et de petits bois pour évoluer vers de grands ensembles plus faciles à cultiver. Ce phénomène a été néfaste pour l'avifaune spécifique à ces milieux (Huppe fasciée, Torcol fourmilier).



De nombreuses forêts communales ont échappé aux perturbations anthropiques du fait de l'abandon de la pratique des affouages. Certains secteurs de forêts sur les plateaux ont fait l'objet de reboisements en essences résineuses qui peuvent favoriser la présence de certaines espèces (Mésange noire, Mésange huppé) mais qui restent néfastes aux espèces caractéristiques d'intérêt communautaire de la zone lors que les surfaces sont importantes avec des traitements sylvicoles simplifiés.

Evolution naturelle

Suite aux évolutions des pratiques agricoles avec l'arrêt du pâturage, les habitats ouverts se boisent spontanément et progressivement. Si cette évolution générale favorise les espèces forestières, elle condamne les oiseaux inféodés aux pelouses et aux prairies de cette zone.

DIREN Bourgogne, octobre 2003 - FR2612001 Département 21

Orientations de gestion

Les orientations de gestion proposées concernent les oiseaux et leurs habitats vitaux énoncés dans le premier cadre de la fiche. Elles sont cohérentes avec les orientations des sites proposés au titre de la directive 92/41 dite "Habitats, Faune et Flore sauvages": "Milieux forestiers et pelouses des combes de la Côte dijonnaise" FR2600956, "Forêts, pelouses et éboulis de la vallée du Rhoin et du ravin d'Anthueil" FR2601000, "Pelouses et forêts calcicoles de la Côte et Arrière Côte de Beaune" FR2600973 et "Grottes à chauves-souris en Côte d'Or, Saône-et-Lpore et dans l'Yonne"FR2600975.

L'objectif principal assigné à ce site est le maintien de populations viables d'oiseaux de la directive oiseaux. ce qui nécessite la conservation ou la restauration de leurs habitats vitaux (maintien de grands massifs forestiers et d'un équilibre entre milieux ouverts et fermés), assorti d'un contrôle de la fréquentation.

Exemples de mesures pouvant être proposées

Maintien des equilibres actuels

Pour l'essentiel le maintien de la gestion actuelle et de l'occupation des sols, sans bouleversement important, suffit à satisfaire l'objectif principal.
Cela passe par une vigilance particulière en terme d'aménagement du territoire au niveau des décisions d'urbanisme, d'infrastructures, d'aménagement foncier ou forestier.

Des mesures ponctuelles à caractère incitatif

Lorsque l'on s'intéresse à des secteurs plus précis, des mesures contractuelles peuvent être proposées dans les domaines agricoles (sous forme de CAD), forestiers ou de la gestion des milieux. Les actions suivantes pourraient ainsi être contractualisées : pâturage extensif des pelouses, maintien des surfaces en herbe, restauration et entretien des haies, bosquets et meurgets, favoriser des peuplements forestiers variés en essences et âges, conserver des lisières diversifiées et des îlots de vieillissement, restaurer et entretenir les boisements des berges des cours d'eau,...
Il s'agit avec ces mesures, de préserver la qualité des zones d'alimentation ou de reproduction des oiseaux en maintenant la gestion actuelle ou en la faisant évoluer vers des pratiques plus favorables.

Des mesures foncières et une gestion active

Dans certains cas ou les espaces ne sont plus entretenus, la mise en place d'une gestion active passe par une restauration des milieux favorables après une acquisition éventuelle par une collectivité ou une association.

Une gestion de la fréquentation

La maîtrise de la fréquentation est surtout nécessaire à proximité des sites de nidification. Une information des usagers et un suivi peuvent ainsi être mis en place, comme sur les sites d'escalade et de nidification du Faucon pèlerin ou les aires de nidification des busards en parcelles cultivées.

Suivis scientifiques

Ce programme d'actions fera l'objet de suivis scientifiques et techniques afin de permettre une évaluation objective tous les six ans de la pertinence des mesures choisies, avec notamment le comptage régulier des faucons en reproduction et le suivi des espèces liées aux milieux forestiers et ouverts.

Le document d'objectifs de gestion

Pour l'application des directives oiseaux et habitats, la France a mis en avant le choix concerté des moyens de gestion au niveau de chaque site et s'est engagée à produire pour chaque site un document d'objectifs. Réalisé avec un comité de pilotage qui rassemble les acteurs locaux, ce document dresse un état des lieux des habitats et espèces, définit les mesures de gestion nécessaires et estime leur coût.
Un opérateur technique réalise le travail d'élaboration de ce document d'objectifs. Il est désigné par le préfet de département et travaille sous son contrôle. Une fois validé, le document d'objectifs est approuvé par le préfet.
Sur le site, l'élaboration du document d'objectifs, n'étant pas encore lancée, l'opérateur n'est pas désigné et le comité de pilotage n'est pas constitué.

DIREN Bourgogne, Septembre 2004 - FR2612001 Département 21

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté portant désignation du site Natura 2000
Arrière côte de Dijon et de Beaune
(zone de protection spéciale)

NOR : DEVN0540005A

Le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive n°79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1-II et L. 414-1-III, R.214-16, R. 214-18, R.214-20, et R.214-22 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II-1er alinéa du code de l'environnement ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Arrête :

Article 1er- Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 Arrière côte de Dijon et de Beaune » (zone de protection spéciale FR 2612001), l'espace délimité sur les cinq cartes au 1/50 000 et la carte d'assemblage au 1/180 000 ci-jointes, s'étendant sur le département de la Côte-d'Or :

- sur la totalité du territoire des communes suivantes : Antheuil, Arcenant, Arcey, Aubaine, Baubigny, Bessey-en-Chaume, Bévy, Bouilland, Bouze-lès-Beaune, Chamboeuf, Chaux, Chevannes, Clémencey, Collonges-lès-Bévy, Curley, Curtil-Vergy, Détain-et-Bruant, Echevronne, L'Etang-Vergy, Flavignerot, Fussey, Gergueil, Magny-lès-Villers, Marey-lès-Fussey, Mavilly-Mandelot, Meloisey, Messanges, Meuilley, Nantoux, Quémigny-Poisot, Reulle-Vergy, Saint-Jean-de-Bœuf, Saint-Romain, Segrois, Sémézanges, Ternant, Urcy, Vauchignon, Villars-Fontaine, Villers-la-Faye,

- sur une partie du territoire des communes suivantes : Aubigny-la-Ronce, Auxey-Duresses, Barbirey-sur-Ouche, Beaune, Bligny-sur-Ouche, Brochon, La Bussière-sur-Ouche, Chambolle-Musigny, Chenôve, Colombier, Comblanchien, Corcelles-les-Monts, Corgoloin, Cormot-le-Grand, Couchey, Crugey, Cussy-la-Colonne, Fixin, Flagey-Echézeaux, Fleurey-sur-Ouche, Gevrey-Chambertin, Gissey-sur-Ouche, Ivry-en-Montagne, Ladoix-Serrigny, Lusigny-sur-Ouche, Marsannay-la-Côte, Meursault, Montceau-et-Echarnant, Monthelie, Morey-Saint-Denis, Nolay, Nuits-Saint-Georges, Pernand-Vergelesses, Pommard, Prémeaux-Prissey, Puligny-Montrachet, La Rochepot, Saint-Aubin, Sainte-Marie-sur-Ouche, Saint-Victor-sur-Ouche, Santosse, Savigny-lès-Beaune, Thorey-sur-Ouche, Velars-sur-Ouche, Veuvey-sur-Ouche, Volnay, Vosne-Romanée.

Article 2 – La liste des espèces d'oiseaux justifiant la désignation du « site Natura 2000 Arrière côte de Dijon et de Beaune » figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que les cartes visées à l'article 1er ci-dessus peuvent être consultées à la préfecture de la Côte-d'Or, à la direction régionale de l'environnement de la Bourgogne et à la direction de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable.

Article 3 - Le directeur de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 JAN. 2005

Serge LEPELTIER

Annexe

à l'arrêté de désignation du site Natura 2000 (zone de protection spéciale)
Arrière côte de dijon et de Beaune (FR2612001)

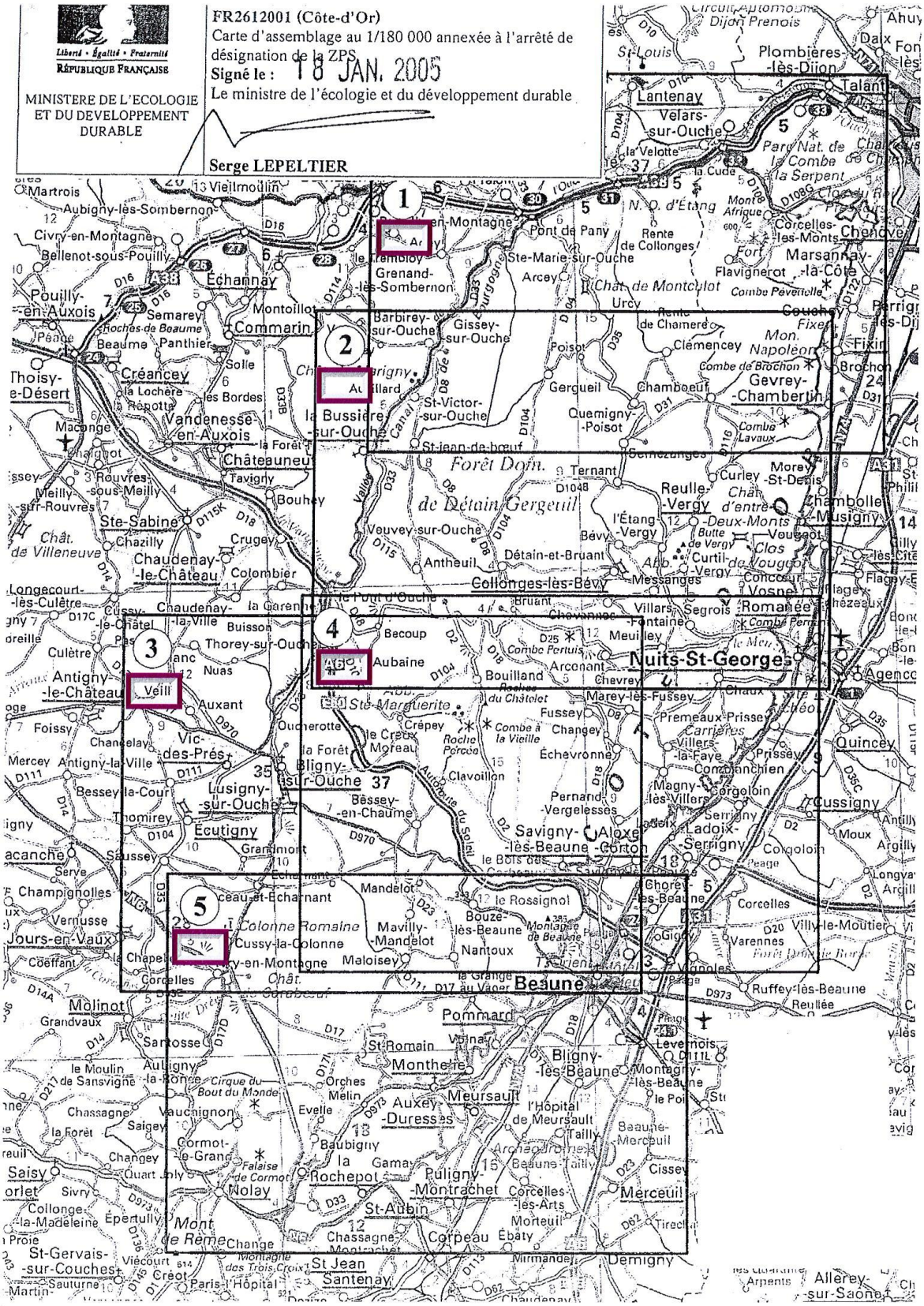
Listes des espèces d'oiseaux justifiant cette désignation

1) Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II 1er alinéa du code de l'environnement :

Aigle botté	*Hieraaetus pennatus*
Alouette lulu	*Lullula arborea*
Bondrée apivore	*Pernis apivorus*
Bruant ortolan	*Emberiza hortulana*
Busard cendré	*Circus pygargus*
Busard Saint-Martin	*Circus cyaneus*
Chouette de Tengmalm	*Aegolius funereus*
Cigogne blanche	*Ciconia ciconia*
Cigogne noire	*Ciconia nigra*
Circaète Jean-le-Blanc	*Circaetus gallicus*
Engoulevent d'Europe	*Caprimulgus europaeus*
Faucon pèlerin	*Falco peregrinus*
Grand-duc d'Europe	*Bubo bubo*
Grue cendrée	*Grus grus*
Martin-pêcheur d'Europe	*Alcedo atthis*
Milan noir	*Milvus migrans*
Milan royal	*Milvus milvus*
Pic cendré	*Picus canus*
Pic mar	*Dendrocopos medius*
Pic noir	*Dryocopus martius*
Pie-grièche écorcheur	*Lanius collurio*

2) Liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II 2ème alinéa du code de l'environnement :

Autour des palombes	*Accipiter gentilis*
Faucon hobereau	*Falco subbuteo*
Fauvette orphée	*Sylvia hortensis*
Martinet à ventre blanc	*Apus melba*
Pie-grièche à tête rousse	*Lanius senator*
Torcol fourmilier	*Jynx torquilla*


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
FR2612001 (Côte-d'Or)
Carte d'assemblage au 1/180 000 annexée à l'arrêté de désignation de la ZPS
Signé le : 18 JAN. 2005
Le ministre de l'écologie et du développement durable
Serge LEPELTIER
1
2
3
4
5
Meloisey
Beaune
Nuits-St-Georges
Forêt Dom. de Détain Gergeuil
Colonne Romaine
Cirque du Bout du Monde
Falaise de Cormot
Mont de Rème